DP 22.586 DECHETS GENERALISER LE TRI DEMANDE SUBVENTION ADEME REGION PACA 10
DP 22.587 22MAP20 ANALYSE RISQUES TRAITEMENT DECHETS TPM 14
DP 22.588 22MAP21 TRAVAUX PLACE FOSSE A BOIS 18
DP 22.589 AVENANT 1 MARCHE 206RL21 REQUALIFICATION BDS HYERES LOT 2 22
DP 22.590 AVENANT 4 MARCHE 20.2956 INSTITUT FORMATION IFPVS 30
DP 22.591 AVENANT 1 MARCHE 21MRL53-21653 ESPACES P-UBLICITAIRES 46
DP 22.592 AVENANT 2 MARCHE 157RL20-20456 FONTAINES TPM LOT 2 54
DP 22.593 MISE A DISPO SHOWROOM A NAVAL GROUPE OLLIOULES 62
DP 22.594 MISE A DISPO PALAIS SPORTS LIGUE PACA CHA-MPIONNAT JUDO 70
DP 22.595 RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES MATERIELS 82
DP 22.596 COP RUCHES JARDIN BAUDOUVIN 96
DP 22.597 ACCORDS DEGREVEMENT EAU MAI 2022 120
DP 22.598 AIDE ACHAT VELO 126
DP 22.599 AIDE ACHAT VELO 130
DP 22.600 AIDE ACHAT VELO 134
DP 22.601 MISE A DISPO TERRE PLEIN MUSIQUE MUNICIPALE HARMONIE HYERES 138
DP 22.602 22MAP27 TRAVAUX AQUEDUC CARCES VALETTE A FLASSANS 144
DP 22.603 MISE A DISPO TITRE GRACIEUX SDIS 83 PARKING TOUR FONDUE 148

DP 22.604 CESSION VEHICULE ASSURANCE LA SAUVEGARDE 154
DP 22.605 DESIGNATION CABINET FIDUSAL CONSEILS JURIDIQUES 158
DP 22.606 DISPOSITIF TARIFAIRE INSULAIRES PORT CROS ILE DU LEVANT 164
DP 22.607 DISPOSITIF AIDE VELO ELECTRIQUE 168
DP 22.608 DISPOSITIF AIDE VELO ELECTRIQUE 172
DP 22.609 ACCEPTATION DON PARC INSTRUMENTAL CONSERVATOIRE TPM 176
DP 22.610 SUBVENTION 20 000 EUROS LES FETES DES MANDREANES 182
DP 22.611 SUBVENTION 3 873 EUROS ASSO DES FRANCAIS MUSULMANS ET LEURS AMIS 190
DP 22.612 SUBVENTION 1 000 EUROS FRANCE ETATS UNIS TOULON VAR OUEST 194
DP 22.613 SUBVENTION 300 EUROS ASSO LA TOUR PREND GARDE 198
DP 22.614 SUBVENTION 1 500 EUROS ASSO SPORTIVE LES CACHALOTS 202
DP 22.615 SUBVENTION 10 000 EUROS ASSO CAP CULTURE 206
DP 22.616 SUBVENTION 10 000 EUROS ASSO TREMPLIN 214
DP 22.617 CONVENTION OCCUPATION EXPLOITATION MOBILIERS LA CRAU AVENANT 2 220
DP 22.618 AVENANT 4 CONVENTION OCCUPATION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES 226
DP 22.619 AVENANT 5 CONVENTION OCCUPATION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES 234

DP 22.620 DEPOT DECLARATION DIVISION DE PARCELLES HYERES 242
DP 22.621 DISPOSITIF AIDE VELO ELECTRIQUE 246
DP 22.622 SUBVENTION 15 000 EUROS POLE SAFE 250
DP 22.623 SUBVENTION 1 600 EUROS AAPPMA 264
DP 22.624 SUBVENTION 6 700 EUROS NATURSCOPE 268
DP 22.625 MISE A DISPO MAISON COMONI POUR ASSO MUS ART 272
DP 22.626 ANNULATION DP 21.885 SUBVENTION 20 000 EUROS AUDAT VAR 276
DP 22.627 REALISATION PRET ARKEA 280
DP 22.628 AIDE ACHAT VELO 318
DP 22.629 AIDE ACHAT VELO 322
DP 22.630 AVENANT 1 MARCHE 103RL21 TRAVAUX SITES 326
DP 22.631 CONTRAT CRET PISTE CYCLABLE HYERES 334
DP 22.632 SUBVENTION 20 000 EUROS JEUNESSE INTER SERVICES 366
DP 22.633 MODIF REGIE LA VALETTE 374
DP 22.634 SUB 300 EUROS ASSO SPORTING BOULOMANES PRADETANS 382
DP 22.635 SUB 2 500 EUROS ASSO PRADETANE PROTECTION FELINE 386
DP 22.636 SUB 1 400 EUROS ASSO AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET DU PRADET 390
DP 22.637 SUB 3 000 EUROS SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA MARQUISANNE 394
DP 22.638 SUB 10 000 EUROS ASSO RESEAU ENTREPREND-RE VAR 398
DP 22.639 SUB 5 000 EUROS ASSO LES ALCHIMISTES TOULON 408

DP 22.640 MISE A DISPO GRATUIT DE CONTAINERS CHAMPIONNAT FRANCE CYCLISME 418
DP 22.641 SPORT CONVENTIONS MISE A DISPO INSTALLATION LEO LAGRANGE - UFR STAPS 426
DP 22.642 SPORT CONVENTION MISE A DISPO INSTALLATION LEO LAGRANGE ASSOCIATIONS ETS SCOLAIRES 454
DP 22.643 AIDE ACHAT VELO 726
DP 22.644 DELEGATION DROIT PREEMPTION LA VALETTE ACQUISITION LOT 730
DP 22.645 DELEGATION DROIT PREEMPTION TOUOLON ACQUISITION LOTS 750
DP 22.646 ACQUISITION PARCELLE LA SEYNE 766
DP 22.647 ACQUISITION TITRE GRATUIT PARCELLE TOULON 774
DP 22.648 AVENANT 1 MARCHE 145RL21-21444 ZONE FAIBLES EMISSIONS TPM 784
DP 22.649 AVENANT 1 MARCHE 173RL21 TRAVAUX PONTONS PLAISANCE LAZARET 792
DP 22.650 BUREAU ACCUEIL TOURNAGES MISE A DISPO PALAIS DES SPORTS 802
DP 22.651 MISE A DISPO ASSO SEA PLASTICS 828
DP 22.652 MISE A DISPO ASSO LE LEVANT NATURISTE 854
DP 22.653 ACQUISITION EUROS SYMBOLIQUE PARCELLE LE REVEST 860
DP 22.654 MISE A DISPO SITE FORMES ET CALES 874
DP 22.655 AIDE VELO ELECTRIQUE 882
DP 22.656 AIDE VELO ELECTRIQUE 886
DP 22.657 AIDE VELO ELECTRIQUE 890
DP 22.658 CONVENTIONS MISE A DISPO CHAMPIONNAT DE FRANCE CYCLISME 894

DP 22.659 SPORT - CONVENTIONS INSTALLATIONS VELODROME 906
DP 22.660 21TIC08 LOGICIEL PLAN SAUVEGARDE F24 FRANCE 1063
DP 22.661 AVENANTS MARCHES 151RL21 ET 71RL21 LOT 2 1067
DP 22.662 RENOUVELLEMENT CANDIDATURE ANIMATEUR NATURA 2000 1079
DP 22.663 SORTIE INVENTAIRE VEHICULES TPM 1083
DP 22.664 DESIGNATION IN EXTENSO AFFAIRE TPM PIEDALLU 1087
DP 22.665 MODIF DP 22.158 REGIE MAISON COMONI 1093
DP 22.666 SUBV 1 000 EUROS LES AMIS DE L'ARCHE DE NOE 1099
DP 22.667 SUBV 10 000 EUROS COMITE OFFICIEL FETES LA GARDE 1103
DP 22.668 SUBV 1 500 EUROS AMIS PRESQU'ILE DE GIENS 1111
DP 22.669 SUBV 1 500 EUROS ABRI'S CLUB 1115
DP 22.670 SUBV 4 500 EUROS AVENIR SPORTIF DE MAR VIVO 1119
DP 22.671 SUBV 2 500 EUROS OLYMPIQUE CLUB COSTEBELLE 1123
DP 22.672 SUBV 1 000 EUROS CORSE PROVENCE LOISIRS 1127
DP 22.673 SUBV 2 000 EUROS ASPTT TOULON 1131
DP 22.674 SUBV 350 EUROS FRATERNITE FORCE SOUS MARINE 1135
DP 22.675 SUBV 1 500 EUROS JEUNES DE STE MUSSE 1139
DP 22.676 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES PORT CROS LEVANT 1143
DP 22.677 AIDE VELO ELECTRIQUE 1147
DP 22.678 AIDE VELO ELECTRIQUE 1151

DP 22.679 REGLEMENT CONTRAVENTION STATIONNEMENT DECES AGENT TPM 1155
DP 22.680 MISE A DISPO POSTE AMARRAGE HYERES LA MADRAGUE 1161
DP 22.681 MISE A DISPO PLACES STATIONNEMENT LAZARET AUX SAUVETEURS DE LA SEYNE 1167
DP 22.682 COT TOULON 1173
DP 22.683 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT FACTURES JUIN 2022 1181
DP 22.684 MISE A DISPO VALLON SOLEIL 2022-2023 1187
DP 22.685 MISE A DISPO COMPLEXE ESTAGNOL 2022-2023 1345
DP 22.686 COT SYNDICAT ADMINISTRATION HELIOPOLIS 1585
DP 22.687 MISE A DISPO COMPLEXE ESTAGNOL 2022-2023 1597
DP 22.688 CONVENTION LOCATION LOCAUX ESPACE CHANCEL 1629
DP 22.689 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 1655
DP 22.690 AVENANT 1 MISE A DISPO VELODROME A HYERES CRAV MAGA CRENEAU SUPPLEMENTAIRE 1659
DP 22.691 AIDE ACHAT VELO 1691
DP 22.692 AIDE ACHAT VELO 1695
DP 22.693 AIDE ACHAT VELO 1699
DP 22.694 AIDE ACHAT VELO 1703
DP 22.695 AIDE ACHAT VELO 1707
DP 22.696 AIDE ACHAT VELO 1711
DP 22.697 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 1715
DP 22.698 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 1719
DP 22.699 CANDIDATURE ANIMATUER NATURA 2000 HYERES 1723
DP 22.700 ACQUISITION PARCELLE SABLETTES 1727
DP 22.701 MISE A DISPO PALAIS SPORTS SASP HANDBALL 1735

DP 22.702 AIDE AGENCE EAU RHONE LA RADE M'A DIT 1793
DP 22.703 AOT FCPLAGE FETE SALINS 1797
DP 22.704 ACQUISITION PARCELLE LA SEYNE 1805
DP 22.705 REALISATION DEUX PRETS BP 1813
DP 22.706 INDEMNISATION TIERS DOMMAGES MATERIELS 1857
DP 22.707 LOCATION LOCAUX MME FAYAT ESPACE CHANCEL 1871
DP 22.708 DESIGNATION CABINET SCP SPINOSI CONSEIL D' ETAT PLU ST MANDRIER 1897
DP 22.709 AIDE VELO ELECTRIQUE 1901
DP 22.710 AIDE VELO ELECTRIQUE 1904
DP 22.711 AIDE VELO ELECTRIQUE 1907
DP 22.712 AIDE VELO ELECTRIQUE 1910
DP 22.713 AIDE VELO ELECTRIQUE 1913
DP 22.714 AIDE VELO ELECTRIQUE 1916
DP 22.715 AIDE VELO ELECTRIQUE 1919
DP 22.716 AIDE VELO ELECTRIQUE 1922
DP 22.717 AIDE VELO ELECTRIQUE 1925
DP 22.718 DISPOSITIF COMPENSATION INSULAIRES 1928
DP 22.719 SUBVENTION AGRIBIOVAR 1931
DP 22.720 COT CULTURE SALINS 1941
DP 22.721 AOT SALINS SAS FIRST 1951
DP 22.722 DEGREVEMENT EAU SIX-FOURS JUIN 2022 1963
DP 22.723 DEGREVEMENT EAU LA GARDE AOUT 2022 1969
DP 22.724 MISE A DISPO TERRE PLEINS LA SEYNE ACTION TERRRE NEUVE 83 1975
DP 22.725 MISE A DISPO PALAIS SPORTS ASSOCIATIONS 1981
DP 22.726 MISE A DISPO VILLA TAMARIS LE PARLEMENT DU SPORT 2201
DP 22.727 AIDE ACHAT VELO 2205

DP 22.728 AIDE ACHAT VELO 2209
DP 22.729 AIDE ACHAT VELO 2213
DP 22.730 MAITRISE OUVRAGE ESAD TPM REFONTE RIFSEEP 2217
DP 22.731 AVENANT 2 MARCHE 116RL21 LA SEYNE 2221
DP 22.732 DPU LA SEYNE 2233
DP 22.733 DROIT DELAISSEMENT HYERES 2243
DP 22.734 DPU LA GARDE 2249
DP 22.735 MODIF DP 22-55 - ACQUISITION PARCELLES LA CRAU 2259
DP 22.736 AIDE VELO ELECTRIQUE 2263
DP 22.737 AIDE VELO ELECTRIQUE 2267
DP 22.738 AIDE VELO ELECTRIQUE 2271
DP 22.739 DISPOSITIF COMPENSATION INSULAIRES 2275
DP 22.740 CONVENTION OCCUP MONDES NOUVEAUX SALINS HYERES 2279
DP 22.741 AIDE VELO ELECTRIQUE 2289
DP 22.742 SUB 5 000 EUROS ADCE 83 2293
DP 22.743 SUB 2 000 EUROS FRAT 2297
DP 22.744 SUB 5 000 EUROS METAYER ANTIGASPI 2301
DP 22.745 CONVENTION FORT FARON TITRE GRACIEUX 2311
DP 22.746 43RL22 AVENANT 1 TRAVAUX LOT 17 DATA SSI 2319
DP 22.747 AIDE VELO ELECTRIQUE 2329
DP 22.748 AVENANT 1 ACCORD CADRE 48RL21-21347 2333
DP 22.749 22MAP MARCHE MONTAGES VIDEOS DIRECTION HABITAT ET SOLIDARITE 2341
DP 22.750 AVENANT 1 MARCHE 124RL21-21423 BASSIN COTIERS SUD 2345
DP 22.751 22 MAP18 TRAVAUX CREATION JARDIN VEYRET 2353

DP 22.752 AVENANT 1 MARCHE 126RL21-21425 COTIERS OUEST 2357
DP 22.753 ANNULATION DP 21.430 PARCELLES LA SEYNE 2365
DP 22.754 MODIF DP 21.415 REGIE SIX FOURS 2379
DP 22.755 DEMANDE AUTORISATION DEFRICHELENT LA VALETTE 2393
DP 22.756 FINANCEMENT APPAREILS AUDITIFS AGENT TPM 2461
DP 22.757 SUBVENTION 15 000 EUROS SOCIETE HIPPIQUE VAR 2473
DP 22.758 SUBVENTION 10 000 EUROS ST MANDRIER RUGBY 2483
DP 22.759 SUBVENTION 1 000 EUROS SAMPAI KARATE 2491
DP 22.760 AIDE AU PERMIS AUTO ECOLES 2495
DP 22.761 SUBVENTION 10 000 EUROS COOPERATIVE JEUNES SUD 2615
DP 22.762 DEMANDE SUBVENTION SEAM CONSERVATOIRE 2625
DP 22.763 ACCEPTATION 1 000 EUROS FFEA 2629
DP 22.764 MISE A DISPO VALLON SOLEIL 2633
DP 22.765 REGLEMENT HONORAIRES PROCEDURE CONTE-NTIEUSE 2677
DP 22.766 AVENANT 1 MARCHE 170RL21 LOT 1 SIX-FOURS OLLIOULES 2683

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1172905-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/586

DECISION DU PRESIDENT

DECHETS - APPEL A PROJET "GENERALISER LE TRI A LA SOURCE ET VALORISER LES BIODECHETS EN PACA 2021" ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ADEME ET DE LA REGION PACA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L541-21-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi 2020-105 du 10 février 2020, qui expose : « I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
-soit une valorisation sur place ;
-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. »
« Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »,

VU l'Article L541-1-1 du Code de l'Environnement qui définit les biodéchets comme tout déchet biodégradable de jardin ou de parc (tonte de gazon, feuillage…) et tout déchet alimentaire des ménages, de la restauration, des magasins de vente au détail, des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que pour les collectivités, l'obligation de tri à la source des biodéchets doit se traduire par la mise en œuvre de solutions de gestion de proximité comme le compostage individuel et le compostage partagé, et/ou de collecte séparée des biodéchets, à un rythme de déploiement adapté à leur contexte et aux enjeux locaux,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région PACA fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025 par rapport à 2010) ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse,

CONSIDERANT les actions adoptées dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2022-2027 et particulièrement les actions relatives au compostage de proximité et à la stratégie à mettre en place pour le développer (actions A6 et A7) ainsi que l'action de broyage des déchets verts (action A8),

CONSIDERANT le projet de test de la collecte des biodéchets présenté par la commune de La Valette-du-Var le 14 février 2022,

CONSIDERANT que l'Ademe et la Région Sud Paca, pour appuyer les efforts des collectivités, ont publié en novembre 2021 un appel à projet appelé « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA » et que les services proposent de présenter un projet constitué de 5 actions : le broyage des déchets verts, le compostage de proximité individuel et collectif, une étude stratégique de tri à la source afin de respecter les obligations règlementaires et un test de collecte des biodéchets en point d'apport volontaire proposé par la commune de La Valette-du-Var,

CONSIDERANT le montant total du projet qui s'élève à 1 072 102 euros :

LIBELLE	DEPENSES	FINANCEMENT	
		TAUX %	MONTANT €
MONTANT DU PROJET	1 072 102		
CONSEIL REGIONAL SUD PACA		50%	536 051
ADEME PACA		30%	321 630
AUTOFINANCEMENT		20%	214 421
MONTANT TOTAL		100%	1 072 102

DECIDE

ARTICLE 1

DE CANDIDATER à l'appel à projet Ademe Région « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ».

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Paca et de l'Ademe conformément au plan prévisionnel de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

D'APPROUVER le plan prévisionnel de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des cofinanceurs, l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4

DE S'ENGAGER à utiliser les sommes attribuées conformément à l'objet de la subvention et à informer le service instructeur de toute modification pouvant intervenir.

ARTICLE 5

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173427-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/587

DECISION DU PRESIDENT

22MAP20 - MISSION D'ASSISTANCE A L'ANALYSE DES RISQUES ORGANISATIONNELS, FINANCIERS ET JURIDIQUES POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 21/06/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande pour une mission d'assistance à l'analyse des risques organisationnels, financiers et juridiques pour le traitement des déchets de la métropole TPM,

CONSIDERANT que la métropole s'est engagée dans une démarche de cartographie des risques accompagnée de la mise en œuvre de dispositifs permettant leur prévention et leur gestion. Cette approche intègre les orientations de la loi « Sapin 2 » sur la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dans le respect des règles applicables en matière de Règlement Général de Protection des Données (RGPD),

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 4 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
Phase 1	Lancement et cadrage de la mission
Phase 2	Etat des lieux et diagnostic sur la gestion du traitement des déchets
Phase 3	Cartographie des risques pour la gestion du traitement des déchets
Phase 4	Rapport d'audit, recommandations et plan d'action

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 29/04/2022 avec une remise des offres en date du 19/05/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 19 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT qu'1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement GRANT THORTON / AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER AVOCATS ASSOCIES sise à LA SEYNE-SUR-MER (83500),

CONSIDERANT que le groupement présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le groupement ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature du groupement GRANT THORTON / AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER AVOCATS ASSOCIES sise à LA SEYNE-SUR-MER (83500).

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement GRANT THORTON / AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER AVOCATS ASSOCIES pour un montant estimatif de 70 900 € HT, étant précisé que :

Minimum HT pour 12 mois ferme	Maximum HT pour 12 mois ferme
49 700 € (Montant de la DPGF valorisé par mise au point avec l'attributaire)	100 000 €

ARTICLE 3

DE DIRE que la durée de l'accord-cadre est de 12 mois ferme à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022 (suivants) - Article 617 - N° Opération budgétaire : 2376.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1172859-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/588

DECISION DU PRESIDENT

22MAP21 - MARCHE SUBSEQUENT AU 02AC21 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA FOSSE A BOIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-10 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau métropolitain n° 21/250 du 12 mai 2020 autorisant la signature de l'accord-cadre à marchés subséquents de travaux de grosses réparations, d'aménagements et d'élargissement de voirie sur les territoires de Toulon et du Revest-les-Eaux,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 21/06/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de requalification de la place de la Fosse à Bois,

CONSIDERANT que des lettres de la consultation ont été envoyées aux 4 titulaires de l'accord-cadre le 26/04/2022 avec une remise de l'offre en date du 16/05/2022, via la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat EIFFAGE ROUTE Grand Sud n'a pas remis de mémoire technique dans son offre. L'offre de ce candidat est incomplète, elle est irrégulière et ne sera pas analysée,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché subséquent avec la société EUROVIA PACA sise à (83210) SOLLIES-PONT,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société EUROVIA PACA sise à (83210) SOLLIES-PONT.

ARTICLE 2

DE DECLARER l'offre du candidat EIFFAGE ROUTE Grand Sud irrégulière.

ARTICLE 3

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société EUROVIA PACA pour un montant de 583 972,50 € HT (365 heures d'insertion minimum des heures travaillées du marché).

ARTICLE 4

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.
La période de préparation est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer cette période.
Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2022 - N° Opération budgétaire 81003 - Section Investissement – Article 2152 – Fonction 844 – Chapitre 21.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

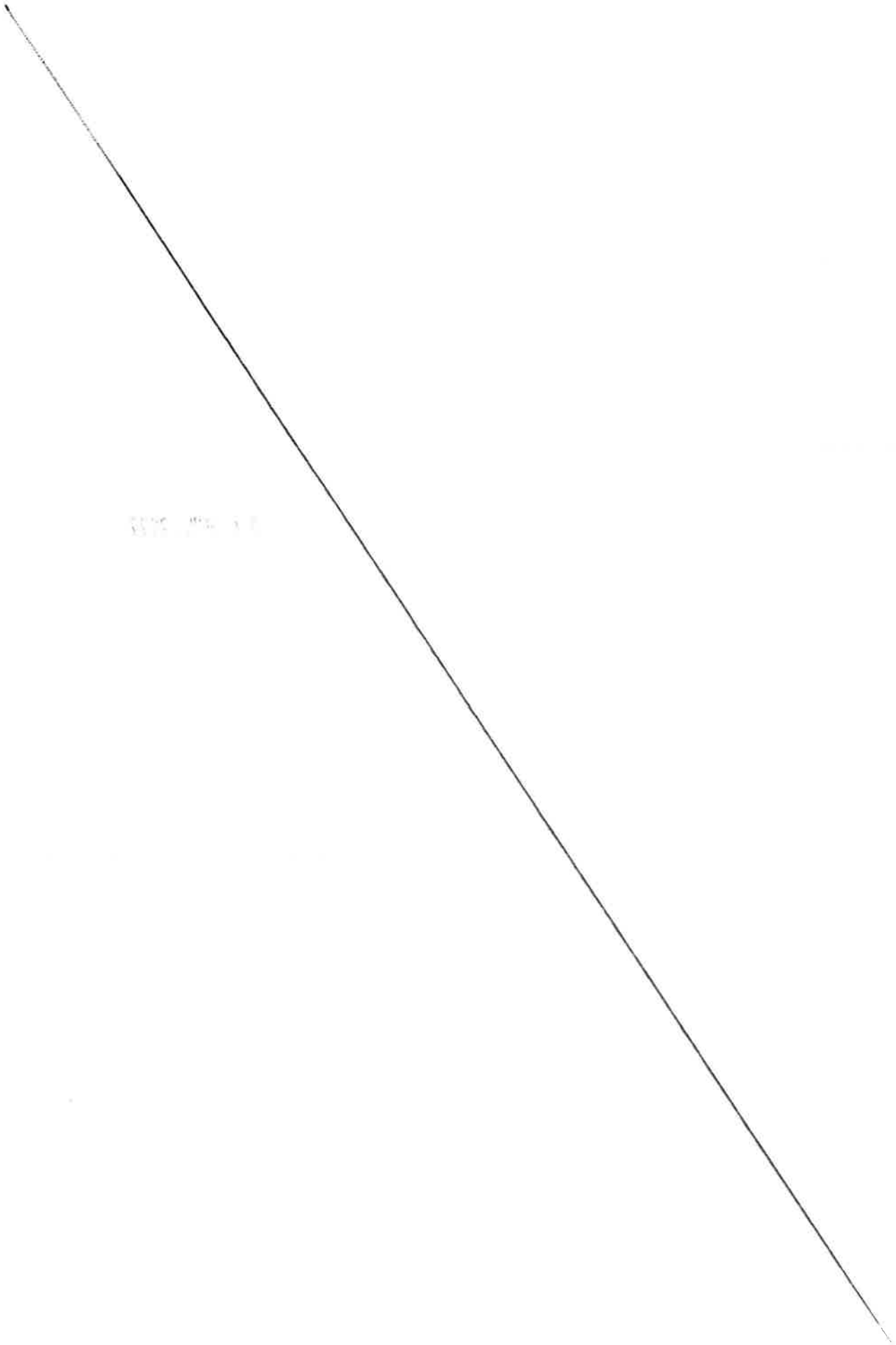

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173507-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/589

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 206RL21 REQUALIFICATION DES BOULEVARDS MISTRAL, CHATEAUBRIAND ET D'ORIENT A HYERES-LES-PALMIERS LOT 2 : RESEAUX SECS ET HUMIDES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°206RL21 relatif à la Requalification des boulevards Mistral, Chateaubriand et d'Orient à Hyères, Lot 2 : réseaux secs et humides, notifié le 23 février 2022 à MONTI NANNI SAS, pour un montant de : 882 181.96 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que le principal but de cette opération consiste à renouveler un réseau pluvial sur les grands boulevards de Hyères afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement lors des forts épisodes pluviaux comme ceux qui se sont déjà produits par le passé,

CONSIDERANT que du fait de l'actualité internationale, nous rencontrons actuellement plusieurs problèmes d'approvisionnement sur l'ensemble de nos opérations en cours,

CONSIDERANT que cette opération est malheureusement assujettie à ces retards, notamment au niveau de l'approvisionnement des cadres pluviaux prévus au marché qui souffrent de délais exorbitant (environ 6 mois pour la mise en fabrication plus les délais de transport qui sont aujourd'hui incertains),

CONSIDERANT qu'ont été étudiées plusieurs solutions annexes nous permettant de rester dans les délais tout en obtenant une équivalence de ces cadres initialement prévus,

CONSIDERANT qu'une solution consiste en le remplacement des cadres bétons par des canalisations de type polypropylène de sections équivalentes ou directement supérieures à celle des cadres,

CONSIDERANT que cette solution nécessite de réaliser ponctuellement des sur-profondeurs de réseaux afin de pouvoir conserver des pentes d'écoulement compatibles avec les débits demandés par le projet,

CONSIDERANT que cette solution technique nécessite donc l'introduction de deux nouveaux prix :

- PN1 : fourniture et pose de canalisation DN800mm y/c tranchée
- PN2 : plus-value pour sur-profondeur de réseau à partir de 2m,

CONSIDERANT que les ajustements de quantités se soldent par une moins-value de 64 575.95 € HT,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du PN2 pour la sur-profondeur des réseaux au-delà des 2m de profondeur se traduit par une augmentation de 26 035.00 € HT, et que la mise en œuvre du PN1 pour la fourniture et pose de canalisation DN800mm y/c tranchée se traduit par une augmentation de 38 481 €, le montant total des prix nouveaux est donc de 64 516.00 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant d'un montant de – 59.95 € HT, porte le prix du marché initial de 882 181.96 € HT à 882 122.01 € HT, soit une diminution totale de 0.007%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 206RL21 avec MONTI NANNI, d'un montant en diminution de 59.95 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 (ou suivant) à l'opération 71016 - AP/CP 2021-HY-VOIRIES.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

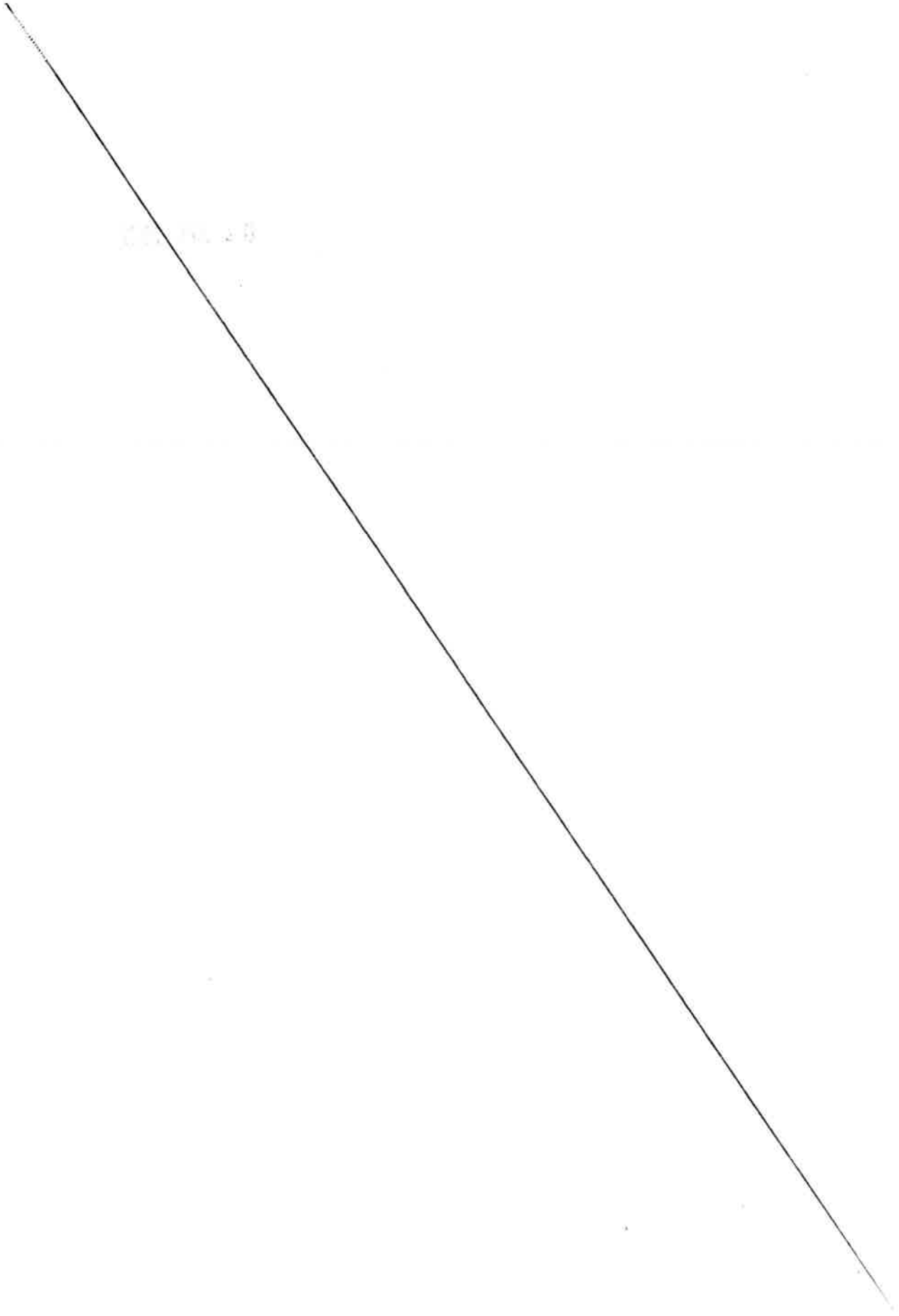

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

206RL21

Requalification des boulevards Mistral, Chateaubriand et d'Orient à Hyères
Lot 2 : réseaux secs et humides

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Titulaire du marché : **SAS MONTI NANNI, représenté par Vincent MONTI, Président**

Numéro du marché : 206RL21- 21505

Date de notification : 23 février 2022

Montant initial du marché : **882 181.96 €HT**

Nature de l'acte modifiant le marché : substitution matériaux – circonstances imprévisibles

Annexes : Sous-détails prix

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le titulaire, représentée par Vincent MONTI agissant en sa qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Du fait de l'actualité internationale, sont apparus plusieurs problèmes d'approvisionnement notamment concernant les cadres pluviaux prévus au marché, qui souffrent de délais exorbitant (environ 6 mois pour la mise en fabrication plus les délais de transport qui sont aujourd'hui incertains).
Ces nouveaux délais liés au contexte économique actuel pouvant remettre en cause l'opération, une solution a été étudiée, permettant de respecter les délais tout en obtenant une équivalence de ces cadres initialement prévus.
Cette solution consiste en le remplacement des cadres bétons par des canalisations de type polypropylène de sections équivalentes ou directement supérieures à celle des cadres.
Cela implique de réaliser ponctuellement des sur-profondeurs de réseaux afin de pouvoir conserver des pentes d'écoulement compatibles avec les débits demandés par le projet.

Cette solution technique nécessite donc l'introduction de deux nouveaux prix :
- PN1 : fourniture et pose de canalisation DN800mm y/c tranchée

Ce prix comprend la fourniture et la pose de canalisation en polypropylène de DN 800mm y/c la tranchée jusqu'à une profondeur de 2m.
- PN2 : plus-value pour sur-profondeur de réseau à partir de 2m :

Ce prix comprend les éléments de blindage, de terrassement et de remblaiement nécessaire à la réalisation de pose de réseaux à des profondeurs supérieures à 2m.

Elle nécessite également des ajustements de quantités.

Article 2 : Prix nouveaux

Sont ajoutés les prix suivants, conformément aux sous-détails annexés :

INTITULE	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE	TOTAL EN €HT
PN1 : fourniture et pose de canalisation DN800mm y/c tranchée	303 €HT	127	38 481 €
PN2 : plus-value pour sur-profondeur de réseau à partir de 2m	205 €HT	127	26 035 €
		TOTAL	**64 516 €HT**

Le montant total des prix nouveaux est de **64 516.00 €HT.**

Article 3 : Ajustements de quantités

Les prix suivants voient leurs quantités modifiées :

INTITULE	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE INITIALE	NOUVELLE QUANTITE	ANCIEN MONTANT	NOUVEAU MONTANT
Suite plans exe					
Prix 2.1.2.1 DN 300mm	81 €HT	1279.3	1092	103 623,30 €HT	88 452 €HT
Prix 2.1.2.2. DN 400mm	92 €HT	803	713	73 876€HT	65 596 €HT
Prix 2.1.8 Caniveaux grille	234.50 €HT	29.7	21	6 964.65€HT	4 924.50€HT
Prix 2.1.11 Piquage sur cadre	150 €HT	8	0	1 200€HT	0 €HT
Substitution matériaux					
Prix 2.1.2.3 DN 500mm	220	566.5	675	124 630 €HT	148 500 €HT
Prix 2.1.2.4 DN 600mm	270	67.1	230	18 117 €HT	62 100 €HT
Prix 2.1.3.1 Cadre 400x350	150	177.1	0	26 565 €HT	0
Prix 2.1.3.2 Cadre 600x400	170	85.8	0	14 586 €HT	0
Prix 2.1.3.3 Cadre 800x400	200	100.1	0	20 020 €HT	0
Prix 2.1.3.4 Cadre 800x600	219	203.5	0	44 566.50 €HT	0

Ces ajustements de quantités se soldent par une moins-value de **64 575.95 €HT.**

Article 4 : Montant de l'avenant

Le montant du présent avenant est de - **59.95 €HT**.

La nouvelle évaluation des prestations à exécuter au titre du marché est donc de **882 122.01 €HT.**

Article 5 : Divers

Les autres clauses du marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire,

Vincent MONTI

SAS MONTI NANNI
TERRASSEMENTS et T.P
83100 HYERES
Tel. : 04 94 12 54 64 - Fax : 04 94 12 54 65
RC TOULON 76 B 103 - SIRET 997 739 529 00037
URSSAF 830 826 511 - APE 4312A

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173521-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/590

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°4 MARCHE N° 20.2956 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS POUR LES PROFESSIONS DE LA SANTE (IFPVPS) REALISATION D'EQUIPEMENTS EDUCATIFS ET SES ABORDS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 44RL19, notifié le 12/07/2019 et confiant par la Métropole TPM, maitre d'ouvrage, au mandataire Var Aménagement Développement (VAD), l'exercice, en son nom et pour son compte, notamment des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la sante (IFPVPS) :

- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

VU la décision Métropolitaine 20/430 du bureau du 28 septembre 2020 autorisant la signature du marché,

VU le marché n°20.2956 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un bâtiment pour l'institut de formation public varois des professions de la santé (IFPVPS), notifié le 12 octobre 2020 au groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BAT MED/ MARSHALL DAY pour un montant de :

Forfait provisoire de rémunération pour la mission de base étendue à l'OPC : 2 129 825.41 € HT, par application d'un taux de rémunération de 8.61% affecté d'un coefficient de complexité de 1.39% au montant de l'enveloppe financière affectée au travaux par le maitre d'ouvrage,

Missions complémentaires (SIGN, VISU, FAE, SSI, MOB, SE, EDS, ESSP, PCS, ET) 372 063.49 € HT se décomposant en :

SIGN	31 746.03 € HT
VISU	15 873.02 € HT
FAE	19 841.27 € HT
SSI	39 682.54 € HT
MOB	39 682.54 € HT
SE	30 000.00 € HT
EDS	79 365.08 € HT
ESSP	11 111.11 € HT
PCS	76 190.48 € HT
ET	28 571.43 € HT

VU l'avenant n°1 sans incidence financière, par lequel le BET EGIS reprend les prestations initialement dédiées au cotraitant MARSHALL DAY pour le même montant d'honoraire,

VU l'avenant n°2 fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du MOE entraînant une augmentation de 4,93 % du montant initial du marché de maîtrise d'œuvre,

VU l'avenant n°3 sans incidence financière, actant le changement de nom de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest devenue Egis Bâtiments Sud,

VU le projet d'avenant n°4, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21/06/2022,

CONSIDERANT que le programme de l'opération comprend la réutilisation de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER et que suite à un accident intervenu avant le démarrage des travaux, ce bâtiment a brûlé,

CONSIDERANT que le montant estimé de ces travaux (reconstruction de la charpente et de la couverture en tuiles à l'identique de ce qui existait avant le sinistre, plus d'éventuels renforcements de la structure) est de 200 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il convient de confier au maitre d'œuvre :

- la mission de diagnostic de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER pour un montant de 3 400 € HT
- la mission de maîtrise d'œuvre de la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER, pour un montant de 31 473 € HT,

CONSIDERANT que la mission de maitrise d'œuvre pour la réfection de la toiture comporte les taux de rémunération suivants :
Taux de rémunération retenu pour la mission de base, phase conception : 17 % ;
Taux de rémunération retenu pour la mission de base, phase réalisation : 11,97 % (identique à celui du marché initial),

CONSIDERANT que ces modifications entrainent une augmentation du marché initial de 34 873,00 € HT,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications induites par les avenants 1 à 4 entraine une augmentation du marché initial de 6.32 % nécessitant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que d'autre part, une erreur matérielle a été relevée à l'article 9.1, page 8, du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre concernant les modalités de règlement de la mission MOB, qu'il convient de corriger :
En effet, il est indiqué : « 35% au PRO, 75% au DCE et 30% à la réception des travaux ». Il faut lire : « 35% au DCE au lieu de 75% », cette modification étant sans incidence financière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur Chabert, Directeur Général de Var Aménagement Développement à signer, pour le compte de la Métropole TPM l'avenant n°4 au marché 20.2956 avec le groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS SUD ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus à l'autorisation de programme 2020-IFPVPS, opération 11132, sur le budget principal 2022-2025.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Var Aménagement Développement

AVENANT NUMERO N° 4

AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION IFPVPS

OPERATION

Construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon

Var Aménagement Développement
au nom et pour le compte de
La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Tour l'Albatros – Avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 Toulon CEDEX

Représentée par Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général de VAD,

d'une part

et,

Le Groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS SUD.

Représenté par Monsieur Christophe GULIZZI, dûment habilité à cet effet en qualité de gérant de la SARL GULIZZI Christophe Architecte, mandataire solidaire du groupement conjoint,
Domiciliée
1440 Route Cézanne
13100 Le Tholonet
N° Siret : 479 933 848 00026

d'autre part

Marché n°: 20.2956

Date de notification du marché : 12 octobre 2020

Montant H.T. du marché initial :

Mission de base entendue OPC: 2 129 825, 41 € HT (prix provisoire)
Mission complémentaires : 372 063,49 € HT (prix au forfait)

Montant avenant n° 1 : sans incidence financière (modification membres groupement)
Montant avenant n° 2 : 123 357,92 € HT
Montant avenant n° 3 : sans incidence financière (transfert à EGIS BATIMENTS SUD)

Incidence financière de l'avenant n°4 :
34.873,00 € HT

Le présent avenant comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 7

EXPOSE

Le programme de l'opération comprend la réutilisation de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER. Dans le projet, ce bâtiment a été affecté au stationnement des vélos. Or, suite à un accident intervenu avant le démarrage des travaux, ce bâtiment a brûlé. Lors de l'incendie, la toiture du bâtiment a été détruite. Dans le projet, il est prévu de conserver en l'état cette toiture.
Il est donc nécessaire de reconstruire au préalable cette couverture. Pour ce faire, dans un souci de recherche d'efficacité et de réduction des risques en matière de garantie des ouvrages, il est convenu de confier la maîtrise d'œuvre de la toiture au titulaire du marché.

D'autre part, une erreur matérielle a été relevée à l'article 9.1, page 8, du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre concernant les modalités de règlement de la mission MOB.
En effet, il est indiqué : « 35% au PRO, 75% au DCE et 30% à la réception des travaux ». Il faut lire : « 35% au DCE au lieu de 75% ».

Il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

1) Confier la mission de diagnostic de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER ;
2) Confier la mission de maîtrise d'œuvre de la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER ;
3) Corriger l'erreur matérielle à l'article 9.1 du CCAP.

ARTICLE 2 – MISSION DIAG DE L'ANCIEN BATIMENT ACCUEIL DE LA CASERNE LAMER

Suite à l'incendie qui a touché ce bâtiment, il est nécessaire de réaliser un diagnostic de la structure avant de procéder à la remise en état de la charpente.
Cette mission DIAG est conforme aux dispositions du livre IV du code de la commande publique.
Le montant forfaitaire de la rémunération de cette mission s'élève à : 3 400 € HT.

ARTICLE 3 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REMISE EN ETAT DE LA COUVERTURE DE L'ANCIEN BATIMENT ACCUEIL DE LA CASERNE LAMER

La mission confiée au titulaire correspond à la mission de base étendue à une partie de l'EXE (quantitatifs) et à la mission OPC.
Le montant estimé de ces travaux (reconstruction de la charpente et de la couverture en tuiles à l'identique de ce qui existait avant le sinistre, plus d'éventuels renforcements de la structure) est de 200 000 € HT (valeur base marché initial).
La rémunération de cette mission se décompose comme il suit :
Taux de rémunération retenu pour la mission de base, phase conception : 17% ;
Taux de rémunération retenu pour la mission de base, phase réalisation : 11,97% (identique à celui du marché initial).

	Taux de la mission de base	Part relative à l'élément	Montant en € HT
APS	17%	9%	3 060,00
APD	17%	17%	5 780,00
PRO	17%	19%	6 460,00
ACT	17%	10%	3 400,00
VISA	11,97%	8%	1 915,20
EXE (partielle)	11,97%	8%	1 915,20
DET	11,97%	24%	5 745,60
AOR	11,97%	5%	1 197,00
Total mission de base		100%	29 473,00
OPC	1%	100%	2 000,00

ARTICLE 4 – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE A L'ARTICLE 9.1 DU CCAP

A l'article 9.1 du CCAP, au lieu de :

MOB	A la remise du projet	35%
	A la remise du DCE	75%
	A la réception des travaux	30%

Il convient de lire :

MOB	A la remise du projet	35%
	A la remise du DCE	35%
	A la réception des travaux	30%

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AVENANT N° 4

- Mission DIAG de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER :	3 400,00 €
- Mission MOE de base étendue à l'OPC et EXE partielle pour la reconstruction de la toiture de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER:	31 473,00 €
- Correction de l'erreur matérielle :	0,00 €
Montant total en € HT :	**34 873,00 €**
Montant TVA à 20% :	**6 974,60 €**
Montant total de l'avenant n° 4 en € TTC :	**41 847,60 €**

La totalité des avenants représente 6,32% du montant initial du marché.

ARTICLE 6 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

- Montant initial de la mission de base étendue à l'OPC :	2 129 825,41 €
- Montant initial des missions complémentaires :	372 063,49 €
- Montant de l'avenant n° 1 :	0,00 €
- Montant de l'avenant n° 2 :	123 357,92 €
- Montant de l'avenant n° 3 :	0,00 €
- Montant de l'avenant n° 4 :	34 873,00 €
Nouveau montant total du marché en € HT :	**2 660 119,82 €**
Montant TVA à 20% :	**532 023,96 €**
Nouveau montant total du marché en € TTC :	**3 192 143,78 €**

Les prestations dues au titre du présent avenant seront rémunérées selon les conditions fixées au marché.

Les prix du présent avenant sont réputés comprendre les dépenses résultant de l'exécution des prestations définies dans le marché initial.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES HONORAIRES

La répartition des honoraires entre les différents cotraitants est annexée au présent avenant et signée par tous les cotraitants du groupement.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE DU MARCHE

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RENONCEMENT AUX RECOURS

Le présent avenant est réputé régler la totalité des problèmes résultant des modifications connues au jour de sa signature. Aussi, les parties renoncent à tous recours contentieux concernant de près ou de loin ces nouvelles dispositions.

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par VAD au nom et pour le compte de la Métropole TPM, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après signature par l'ensemble des membres du groupement.

Fait en un seul exemplaire,

À TOULON, le .....

Mention manuscrite « lu et approuvé »
(Signature et cachet de la société)

Le Directeur général de VAD Au nom et pour le compte de TPM Jérôme CHABERT	**Le mandataire du Groupement** **Christophe Gulizzi architecte** CHRISTOPHE GULIZZI architecte dplg 1440 Chemin Saint Jacques 13590 Meyreuil siret 479 933 848 00026 Tél. 04 42 28 39 93 Christophe GULIZZI	**FLEX** Thierry AMI
EGIS Bâtiments SUD Philippe OZENDA	**INDIGO** Karine VELEZ	**L CONSEIL** Lina LANFRANCHI

ANNEXE

Répartition des honoraires entre les membres du groupement

I - Les pourcentages de chaque élément de mission de base étendu à la mission OPC sont les suivants :

Eléments de mission	Total sur honoraires %	Total global HT	Répartition par cotraitant				
			Part de C. GUILIZZI Mandataire	Part de FLEX ARCHITECTES Architecte Associé	Part de Egis Bâtiments Sud BET Pluridisciplinaire et Acousticien	Part de INDDIGO BET Environmental	Part de L CONSEIL ESSP
ESQ/Indemnité Concours	3.65%	83 333,33	49 208,33	21 625,00	10 000,00	2 500,00	-
APS	6.86%	156 753,85	29 533,77	47 074,53	63 423,66	16 721,89	-
APD	17,04%	389 345,11	117 824,66	98 395,76	155 902,62	17 222,07	-
PRO	20.61%	470 775,67	140 084,27	116 591,92	197 848,44	16 251,05	-
ACT	5.45%	124 525,82	26 184,43	19 958,13	74 749,49	3 633,77	-
VISA	7.15%	163 416,30	49 050,37	40 863,39	67 026,35	6 476,19	-
EXE (partielle)	3.21%	73 343,77	3 686,34	-	68 228,86	1 428,57	-
DET	23.23%	530 624,18	183 105,56	156 574,35	180 446,70	10 497,57	-
OPC	7.45%	170 215,48	8 510,77	161 704,71	-	-	-
AOR	5.35%	122 322,82	36 097,21	29 981,07	52 610,78	3 633,77	-
TOTAL	100,00%	2 284 656,33€	643 285,71€	692 768,86€	870 236,88€	78 364,88€	0.00€

II – La répartition de chaque élément de mission complémentaire sont les suivants :

CHRISTOPHE GULIZZI
architecte dplg
1440 Chemin Saint Jacques
13100 Le Tholonet
siret 479 933 848 00026
TEL 04 42 28 39 93

Eléments de mission	Total global HT Honoraires %	TOTAL GLOBAL HT	Répartition par cotraitant					
			Part de C. GULIZZI Mandataire	Part de FLEX ARCHITECTES architecte associé	Part de EGIS Bâtiments SUD BET pluridisciplinaire et Acousticien	Part de INDDIGO BET ENVIRONNEMENTAL	Part de L CONSEIL ESSP	P
DIAG	Ft	3 400.00	-	-	3 400.00	-	-	
SIGN		31 746.02	16 666.66	15 079.36	-	-	-	
VISU		15 873.02	15 873.02	-	-	-	-	
FAE		19 841.27	992.06	-	18 849.21	-	-	
SSI	0.25 %	39 682.54	1 984.13	-	37 698.41	-	-	
MOB	0.70 %	39 682.54	20 833.33	18 849.21	-	-	-	
SE	Ft	30 000.00	1 500.00	-	-	28 500.00	-	
EDS	0.50 %	79 365.08	3 968.25	-	75 396.83	-	-	
ESSP	0.07 %	11 111.11	555.56	-	-	-	10 555.55	
PCS	0.48 %	76 190.48	11 428.57	26 666.67	38 095.24	-	-	
ET	0.18 %	28 571.43	1 428.57	-	27 142.86	-	-	
TOTAL		375 463.49 €	75 230.15 €	60 595.24 €	200 582.55€	28 500.00€	10 555.55 €	

CHRISTOPHE GULIZZI
architecte dplg
Route de Cézanne
1440 Chemin de Saint Jacques n°251
13100 Le Tholonet
siret 479 933 848 00026
Tel 04 42 04 29 84

CG

ORIGINAL

FLEX
architectes

POUVOIR

Je soussigné Thierry AMI

agissant pour le compte de : SAS U Flex Architectes
en qualité de : Président
domicilié à 67 Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie ZI Toulon EST BP 140 83088 Toulon Cedex 09

Immatriculée à l'INSEE : depuis 01/03/2017
Numéro SIRET : 827 927 930 00020

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7111 Z

Numéro d'identification Ordre des Architectes : S18960

Donne pouvoir à M. Christophe GULIZZI – Architecte Mandataire du groupement pour délégation de signature de l'avenant N°4 du marché 20. 2956

Dans le cadre du concours de conception réalisation de l'IFPVPS de Toulon pour

Fait à Toulon le 16 MAI 2022 pour faire valoir ce que de droit

Pour FLEX Architectes

Thierry AMI

FLEX
architectes
67, Av. Irène et Frédéric JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST - BP 140 - 83088 TOULON CEDEX 09
TEL : (+33)6 21 60 81 21
827-927-930 RCS TOULON
ORDRE DES ARCHITECTES S18960
ASS MAF 163716/B

MODE DE RÈGLEMENT : VIREMENT OU CHEQUE BANCAIRE
POUR VIREMENT : SASU FLEX ARCHITECTES
CODE BANQUE : 19106 CODE GUICHET : 00045 NUMERO DE COMPTE : 436 548 014 53 CLÉ: 24
IBAN ETRANGER : FR 76 1910 6000 4543 6548 0145 324 BIC AGRIFRPP 891
Domiciliation : CA PRO TOULON 00045

POUVOIR

Je soussigné **Philippe OZENDA**, Directeur Général Adjoint de la filiale **Egis Bâtiments Sud**, dont l'établissement de Marseille, situé au 40 boulevard de Dunkerque CS 61001 13567 Marseille Cedex 02, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°471 203 802.
Dont le siège est situé 33/43 avenue Georges Pompidou – Héliopôle - Bâtiment D – 31130 Balma
Dûment habilité par Philippe FREY, Président,

Donne pouvoir à, **Christophe GULIZZI**, Mandataire de l'équipe, représentant **l'agence GULIZZI Architecte**, dans le cadre du marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un institut public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon,

Pour signer en mon nom, l'avenant n°4, ayant pour objet :

1- Confier la mission de diagnostic de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER
2- Confier la mission de maîtrise d'œuvre de la réfection de la toiture de l'ancien bâtiment accueil de la caserne LAMER
3- Corriger l'erreur matérielle à l'article 9.1 du CCAP

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022

egis bâtiments Sud
Immeuble Totem
40, Bd de Dunkerque - CS 61001
13567 Marseille cedex 02
23.24/22

Ph. OZENDA

Directeur Général Adjoint

inddigo

CONSEIL ET INGENIERIE EN DEVELOPPEMENT DURABLE

ACTE DE CANDIDATURE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR EN FAVEUR DU MANDATAIRE D'UN GROUPEMENT

Je soussignée, Karine VELEZ, agissant en qualité de Responsable Régionale Méditerranée Bâtiment, Energies & Climat de la Société INDDIGO SAS, dont le siège social est sis :

367 Avenue du Grand Ariétaz – CS 52401
73024 CHAMBÉRY Cedex

Déclare faire acte pour :

Mission de maîtrise d'œuvre sur esquisse
Construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS)
Réalisation d'équipements éducatifs, ainsi que des infrastructures communes et restructuration d'un jardin

pour la compétence :

Bureau d'études spécialisé en développement durable HQE, Thermique, Energétique Conception bioclimatique et gestion des eaux pluviales, Accompagnateur BDM, Energies renouvelables

pour le Maître d'Ouvrage :

Var Aménagement Développement
au nom et pour le compte de
La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Tour l'Albatros – Avenue d'Entrecasteaux BP 1406
83056 Toulon Cedex

et donne par la présente pouvoir à :

Christophe GULIZZI – Architecte DPLG
Route de Cézanne
1440 chemin de St Jacques – 13 100 LE THOLONET
Tel 04 42 28 39 93 – agence@gulizzi.com

pour me représenter et signer l'avenant n°04 relatif au marché ci-dessus désigné, sous réserve que celui-ci ait reçu mon accord préalable.

En foi de quoi, la présente habilitation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 16/05/2022

Karine VELEZ,
Responsable Régionale
du département Bâtiment, Energies et Climat

inddigo
11 rue Montgrand
13006 MARSEILLE
SIRET 402 250 421 00125 - RCS CHAMBERY
SIREN 402 250 421 - APE 7112B

inddigo

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, M. Bruno LHOSTE, Président de la société INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE – INGENIERIE ET ORGANISATION (INDDIGO SAS), sise 367, avenue du Grand Ariétaz – CS 52401 – 73024 CHAMBERY CEDEX,

Donne pouvoir aux personnes citées ci-après, pour me représenter et engager la société INDDIGO pour **la signature des appels d'offres, devis, propositions de prix, candidatures, marchés et contrats** dans les limites suivantes :

➢ **Administrateurs Directeurs sans limitation de montant**

- ALLAGNAT Bernard
- GUMUCHIAN Sylvain
- REMOND Gaëtan

➢ **Directeurs non-administrateurs jusqu'à 500 000 € HT**

- BROSSAUD Aurélien
- LUCAS Guillaume
- THEAU Sébastien
- TISSOT Isabelle

➢ **Responsables nationaux, Responsables régionaux d'activité et Directeurs de Projet jusqu'à 250 000 € HT**

- ARNAUD Céline
- BARRAL-BARON Sébastien
- BERTHET Dominique
- CAILLAUD Stéphan
- CAVAILLON Vincent
- CROUAN-PELLE Pierre-Nicolas
- FOURAGE Véronique
- GARCIA Xavier
- GERAT Marc
- GILBERT Cécile
- LAJARIGE François
- LANCELOT Adrien
- LARRAS Joëlle
- LECLAIR Benoît
- LE FUR Rémi
- MARECHAL Virginie
- MATTIUZZO Nathalie
- MERCIER Karine
- METIVIER-LOPEZ Frédérique
- MOUSSEAU Sophie
- PASQUIER Olivier
- PAULUS Florence
- PETIT Jérôme
- PINAROLI Guillemette
- ROBERT Blandine
- SUISSE-GUILLAUD Damien
- SUCCHE Patrick
- THOMAS David
- TOURREUIL Jérôme
- TURPIN Patrice
- VELEZ Karine
- WASSERSCHEID Julien

➢ **Autres collaborateurs jusqu'à 100 000 € HT**

- ADOUE Cyril
- ALBISSON Romain
- AUBRON Daniel
- AUGUSTE Jérôme
- BOULANGER Louis
- CHARTEAU Elodie
- CHARVIN Fréderic
- CHIOROZAS Christophe
- COUSTE Laurent
- DAVY Jean-François
- FICHAU Marine
- FLEURY Sarah
- GAUCHER Stéphanie
- GENET Romain
- GRILLON David
- KLETHI Nicolas
- LECUYER Paul-Antoine
- LE GALLIC Anne
- LOSTE Nadège
- MAISTRELLI Emmanuel
- MICHEL Anne
- MILLER Carole
- OLIVIER Stéphane
- PENITOT-BOUVIER Pierrette
- PEPIN Fabrice
- PIERRISNARD-CHASSAUD Françoise
- QUERCIA Marc
- RANCILLAC Delphine
- ROSSET Sandrine
- SCHWARTZ Jean-Baptiste
- VITRE Agnès

Cette délégation de pouvoir s'applique pour la période du 28 avril au 31 décembre 2022

Bruno LHOSTE
Président

SIÈGE SOCIAL - 367, avenue du Grand Ariétaz
CS 52401
73024 CHAMBÉRY CEDEX
INDDIGO SAS au capital de 2 787 927,80 €
RCS CHAMBÉRY - APE 7112B
SIRET 402 250 427 00026

Inddigo
CS 52401
367, avenue du Grand Ariétaz
73024 CHAMBÉRY CEDEX

Tél. : 04 79 69 89 69
Fax : 04 79 69 06 00
E-mail : inddigo@inddigo.com

www.inddigo.com

afaq ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement

POUVOIR

Je soussignée, *LANFRANCHI Lina, présidente* de la Société *L.Conseil*, dont le siège social est *73 rue Sylvabelle 13006 Marseille*, *SAS* au capital de *1 000 €*, inscrite au registre du commerce de *Marseille* sous le n°807 866 355 RCS Marseille.....;

donne pouvoir à Monsieur Christophe Gulizzi architecte, mandataire du groupement titulaire du marché de maitrise d'oeuvre pour la construction d'un institut de formation public varois pour les professions de santé à TOULON pour signer en mon nom, l'avenant n° 4 au marché n° 20.2956

Fait à *Marseille*, le *19/05/2022*

Lina LANFRANCHI

SAS L. CONSEIL
73 rue Sylvabelle
13006 MARSEILLE
Port : 06 70 87 97 51
RCS Marseille 807 866 355

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173492-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/591

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL53-21653 COMMUNICATION DE L'IMAGE DE LA METROPOLE TPM PAR LE BIAIS D'ESPACES PUBLICITAIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché sans publicité ni mise en concurrence n°21MRL53-21653 portant sur la communication de l'image de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour un montant de 200 000.00 € HT notifié le 01.09.2021 pour une durée de 1 an à la société NEXT MEDIA SOLUTION,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que les programmes de la chaîne BFM Toulon Var n'ont été lancés qu'à compter du 26 octobre 2021 et que les offres d'achat d'espaces publicitaires n'étaient pas opérationnelles avant fin décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans impact financier sur le marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL53-21653 avec NEXT MEDIA SOLUTIONS.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 (et suivants), opération 2121, article 6231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

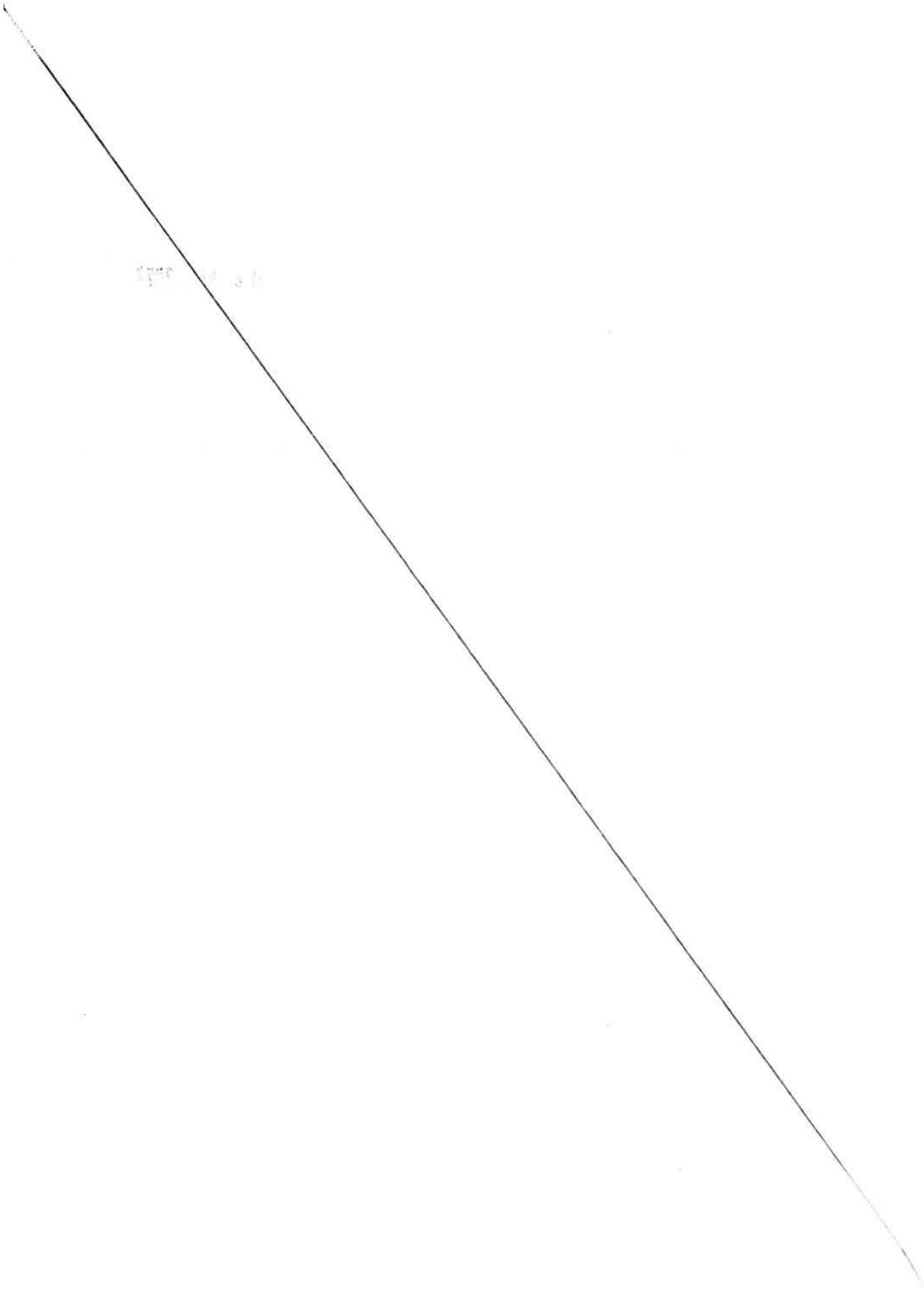

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL53-21653

COMMUNICATION DE L'IMAGE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE PAR LE BIAIS D'ESPACES PUBLICITAIRES NEXT MEDIA SOLUTIONS

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction de la Communication
Service :	Direction de Communication
Titulaires initial de l'accord-cadre :	NEXT MEDIA SOLUTIONS 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS
Numéro du marché :	21MRL53-21653
Date de notification :	01/09/2021
Objet du marché :	**Communication de l'image de la Métropole TPM par le biais d'espaces publicitaires**
Durée du marché :	1 an
Montant annuel du marché :	Montant 200 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.
Imputation budgétaire :	Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Arthur DREYFUSS, agissant au nom et pour le compte de la société NEXT MEDIA SOLUTIONS

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un marché sans publicité ni mise en concurrence de communication de l'image de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par le biais d'espaces publicitaires a été conclu avec la société NEXT MEDIA SOLUTIONS pour un montant de 200 000.00 euros une durée de 1 an du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La durée initiale d'un an du marché, à compter du 01 septembre 2021 correspond au lancement prévu de la chaîne BFM Toulon Var. Les programmes n'ont été finalement lancés qu'à partir du 26 octobre 2021 et les offres d'achat d'espaces publicitaires ont mis plusieurs semaines à se concrétiser et n'étaient pas opérationnelles avant fin décembre 2021.

Ainsi il convient de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière

Article 4 : Délais

Le présent avenant porte sur une prolongation de 4 mois de la date d'échéance du marché portant son terme au 31/12/2022

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..23..06.2022.

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour la société NEXT MEDIA SOLUTIONS

Monsieur Arthur DREYFUSS, Président

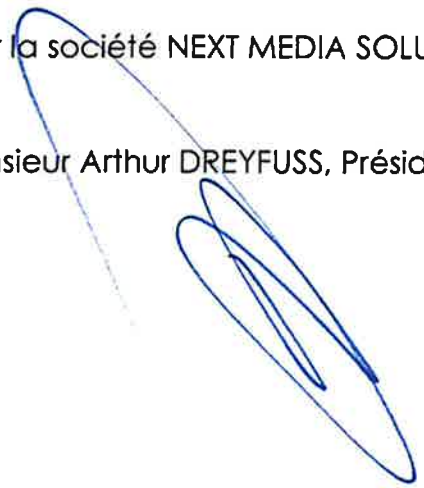

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173509-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/592

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 157RL20-20456 PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES FONTAINES ET STATIONS DE POMPAGE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE LOT 2 : SECTEUR OUEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du n° 21/12/406 du 16 Décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°157RL20-20456 portant sur des prestations de maintenance des fontaines et stations de pompage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour un montant minimum de 28 620.05 € HT et un montant maximum de 200 000.00 € HT notifié le 12.01.2021 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois, au groupement TRIDEAL SEGEX ENERGIES/AAA HYDROSUD,

VU l'avenant n°1 de cession de fonds de commerce entre la société AAA Hydrosud et la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES,

VU le projet d'avenant n°2, ci- annexé,

CONSIDERANT que suite à la suppression du bassin de la régie des eaux de Six-Fours-les-Plages, il convient de supprimer ce poste de prix de la DPGF,

CONSIDERANT que cette suppression entraîne une diminution des dépenses annuelles des prestations forfaitaires de 6 894.25 € HT soit un montant forfaitaire annuel ramené à 21 725.80 € HT,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant minimum et maximum de l'accord-cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais de l'accord-cadre,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande 157RL20-20456 prenant en compte la suppression d'un poste de prix à la DPGF.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant minimum de l'accord-cadre reste inchangé et fixé à 28 620.05 € HT, que le montant de la nouvelle DPGF est fixé à 21 725.80 € HT et que le montant maximum reste inchangé, fixé à 200 000 € HT.

ARTICLE 4

DE DIRE que l'avenant est sans incidence sur les délais de l'accord-cadre.

ARTICLE 5

DE DIRE que cet avenant n'a pas d'impact sur les nouvelles inscriptions budgétaires du budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

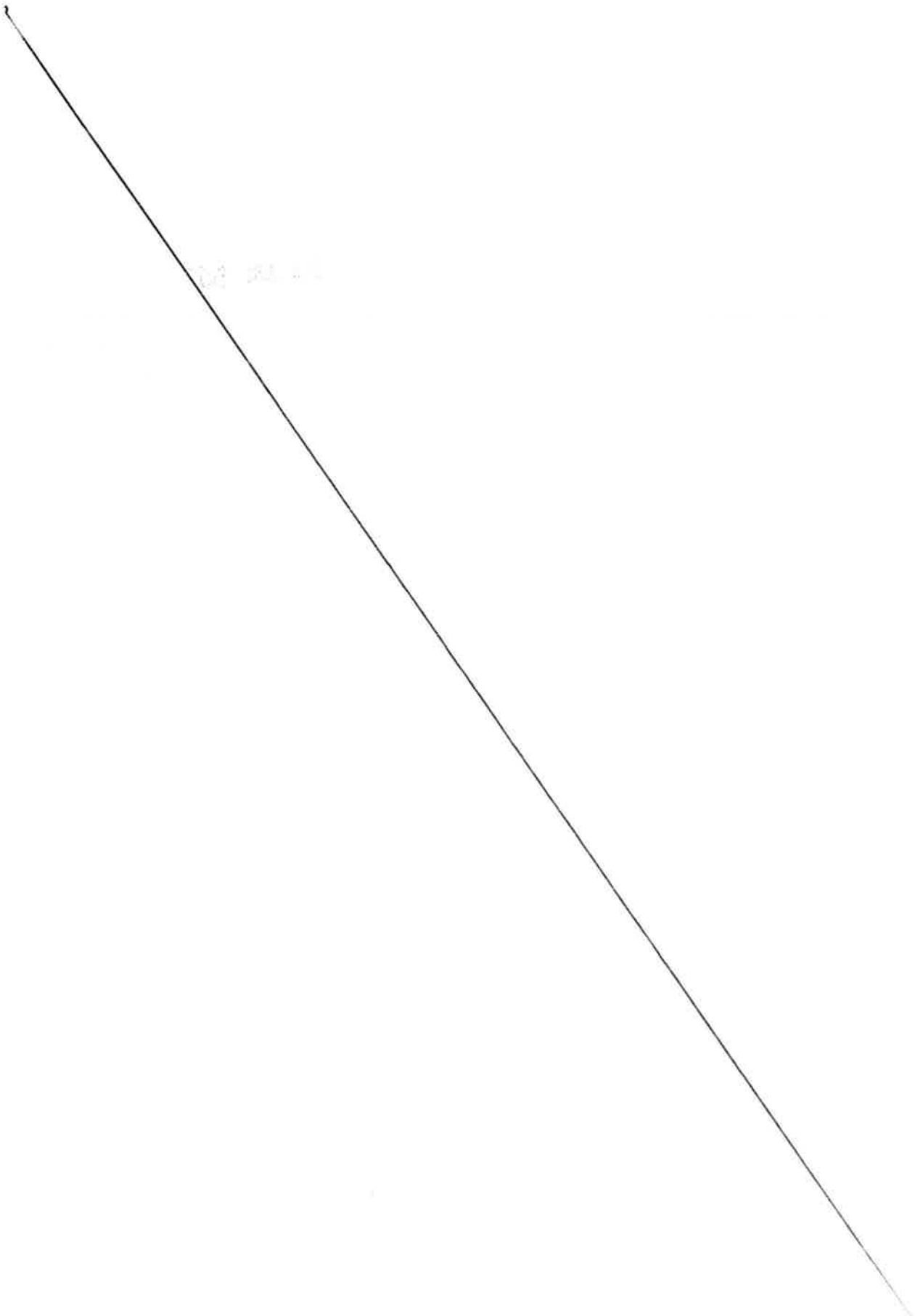

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°157RL20–20456

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES FONTAINES ET STATIONS DE POMPAGE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

LOT 2 : SECTEUR OUEST

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques territoires et proximité

Service : Antenne Six-Fours-les-plages

Titulaires initial de l'accord-cadre : SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES/AAA HYDROSUD
4 Boulevard Arago
91320 WISSOUS

Numéro du marché : 157RL20-20456

Date de notification : 12/01/2021

Objet du marché : **Prestations de maintenance des fontaines et stations de pompage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.**

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : Montant minimum : 28 620.05 € HT
Montant maximum : 200 000.00 € HT

Montant de l'avenant n°2 : Avenant en diminution du montant forfaitaire annuel du marché sans diminution de la masse mini du marché.

Imputation budgétaire : Budget Principal diverses opérations – section fonctionnement.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur TREVISAN Lionel, agissant au nom et pour le compte de la **SOCIETE SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES**

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande de prestations de maintenance des fontaines et stations de pompage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, lot 2, secteur Ouest a été conclu avec le groupement TERIDEAL SEGEX ENERGIE/AAA Hydrosud pour un montant minimum de 28 620.05 euros HT et un montant maximum de 200 000.00 euros HT pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et notifié en date du 12 Janvier 2021.

Dans le cadre du marché métropolitain de prestations de maintenance des fontaines et stations de pompage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en 2 lots, l'antenne métropolitaine TPM de Six-Fours-les-Plages fait entretenir ses équipements dans le cadre du lot 2 secteur ouest.

L'avenant n°1 a pris en compte la cession de fonds de commerce intervenue entre la société AAA Hydrosud et la société TERIDEAL SEGEX ENERGIE, désormais seule titulaire du marché.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Les équipements à entretenir annuellement sur l'antenne de Six-Fours-les-Plages sont au nombre de 3 :

- Fontaine de la Mairie
- Fontaine Place de poilus
- Bassin régie de l'eau.

Les prestations ont été exécutées au titre de l'année 2021 et le marché reconduit pour 2022. Toutefois, suite au projet de réaménagement du parvis de la régie de l'eau, le bassin de la Régie doit être supprimé à compter du 1er janvier 2022. Le bassin n'est actuellement plus en fonctionnement dans l'attente des travaux. La prestation de maintenance préventive annuelle forfaitaire prévue pour ce bassin doit être supprimée en conséquence.

Le projet d'aménagement du parvis de la régie de l'eau nécessitant la suppression de ce bassin n'était pas prévisible au moment de la mise en concurrence en 2020. Le montant de la prestation forfaitaire annuelle de maintenance de cet équipement s'élève à 6 894.25€ HT.

Article 3 : incidence financière

Les masses minimum et maximum restent inchangées durant la durée de l'accord cadre.

Le nouveau montant forfaitaire annuel du marché suite à la diminution des dépenses annuelles des prestations forfaitaires : 21 725.80€ HT.

Le montant de l'avenant n°2 représente une diminution de 24% du montant minimum annuel initial, soit une diminution de 8.12% du montant annuel de l'accord-cadre (DPGF +BPU)

Article 4 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour la SOCIETE SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIE

Monsieur TREVISAN Lionel

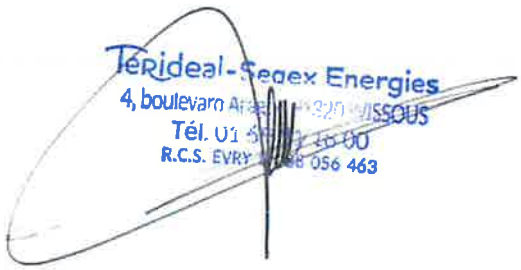

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1171903-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/593

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU SHOWROOM DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU BENEFICE DE NAVAL GROUPE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le BEFA ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.124 m² de surface de plancher et de 74 places de parking dit « Bâtiment du Technopôle de la Mer » à OLLIOULES signé le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

VU le projet de convention et le règlement intérieur joints,

CONSIDERANT les demandes de mise à disposition ponctuelles du showroom et des salles de réunion du bâtiment de la Métropole TPM du Technopôle de la Mer à OLLIOULES par diverses, entreprises, associations et autres organismes privés à but lucratif aux fins d'y organiser des manifestations, événements, formations et toutes autres activités pour autant compatibles et adaptées à la destination des lieux et à la vocation technopolitaine du site,

CONSIDERANT que Naval group, acteur des services de la défense nationale a effectué une demande de mise à disposition du showroom du bâtiment du Technopôle de la Mer en vue d'organiser une exposition temporaire et gratuite de matériels (Maquettes, panneaux dont écrans numériques, affiches, kakémonos…),

CONSIDERANT que la mise à disposition qui n'est pas une opération commerciale s'effectue à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public de l'exposition et de la participation de Naval group à la défense et sécurité publique du pays,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE A DISPOSITION de la société NAVAL GROUP, 199 avenue Pierre-Gilles de Gennes, représentée par Monsieur Didier GILAVERT, Directeur de NAVAL GROUP OLLIOULES, dûment autorisé du showroom du bâtiment du Technopôle de la Mer du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus, et ce, à titre gracieux.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de mise à disposition temporaire correspondante.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition du showroom du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer à OLLIOULES

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ayant son siège à l'hôtel de la Métropole au 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision n° 21/12/406 du 16/12/2021, de la décision Président du

Ci-dessus désignée « **Métropole TPM** »

D'une part,

ET la société NAVAL GROUP

Dont le siège social est à PARIS (Seine) 40-42 du Docteur Finlay, représentée par Monsieur Didier GILAVERT, Directeur de NAVAL GROUP OLLIOULES, dûment autorisé à cet effet,

Ci-dessus désignée « **l'Occupant** »

D'autre part,

PREAMBULE :

En réalisant le Technopôle de la Mer, la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a souhaité renforcer et affirmer l'excellence économique technopolitaine de la rade par la réalisation d'un site d'accueil et de développement constitué :

- D'entreprises spécialisées dans les domaines des technologies marines, sous-marines civiles et de la défense,
- De start-ups,
- De laboratoires de recherches et d'établissements de formation en appui du pôle de compétitivité, le Pôle Mer Méditerranée et des pôles annexes.

Le bâtiment animé par la Métropole dont la vocation principale est l'émergence de projets, constitue un rôle moteur pour l'accueil d'activités mais aussi pour l'animation du Technopôle de la Mer afin de soutenir le rayonnement économique du site, la Métropole TPM met à disposition des salles de réunion et un showroom au sein du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer situé au 93 Forum de la Méditerranée à OLLIOULES pour accueillir des manifestations à caractère professionnel.

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire de l'espace showroom du bâtiment de la Technopôle de la Mer en vue d'une exposition temporaire de matériel (Maquettes, panneaux dont écrans numérique, affiches, kakémonos ...).

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Article1 : Objet et conditions de la mise à disposition

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition de manière précaire et révocable le showroom d'une superficie de 225 m2 afin de permettre à la société NAVAL GROUP d'organiser une exposition appelée « Titans de la Mer ».

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper ledit showroom.

Article 2 : Assurance

L'occupant est tenu de s'assurer du fait de l'occupation en responsabilité civile et y compris pour les désordres éventuels au matériel mis à disposition.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation du dit showroom et la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ne peut être en aucun cas responsable de tout problème de sécurité. L'occupant devra veiller à la protection des biens et des personnes et au maintien de l'ordre public.

En cas de dommages, l'occupant s'engage à prévenir la Métropole TPM dans les meilleurs délais.

Article 3 : Responsabilité

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat (convention) ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que la Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des locaux loués et s'engage à le respecter (Signature du règlement en annexe avec mention « *Lu et approuvé* »).

Article 4 : Dépôt de garantie – Sans objet

Un dépôt de garantie n'étant pas demandé, la présente convention sera donc révocable à tout instant si les conditions d'occupation ne sont pas respectées.

Article 5 : Tarif - Sans objet

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux ;

Article 6 : Durée

La présente convention de mise à disposition du showroom est consentie pour une durée de 22 jours, soit du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus.

Article 7 : Annexe

- Règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante de la présente.

Article 8 : Modification - Résiliation

La présente pourra être modifiée par voie d'avenant.
Tout manquement au règlement intérieur, toute absence de règlement de la redevance d'occupation comme mentionné à l'article 5 pourra donner lieu à résiliation de la convention

Article 9 : Règlement des litiges

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif et dans la continuité du règlement intérieur.

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à OLLIOULES,
Le ...

Pour la Métropole TPM (*),

Pour l'occupant (*),

(*) Signature et cachet de l'occupant précédés du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1172307-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/594

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PALAIS DES SPORTS A LA LIGUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE JUDO DU 4 AU 6 NOVEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'objectifs qui lie la Métropole à la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Judo, Jujitsu, Kendo, celle-ci utilise le Palais des Sports pour organiser des manifestations qui concourent au développement et à la promotion du judo sur le territoire métropolitain et en particulier des manifestations d'envergure nationale telles que le Championnat de France de judo,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en qualité de propriétaire du Palais des Sports, assure la coordination et l'organisation générale pendant la durée de l'événement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition du palais des sports à l'occasion du championnat de France de judo qui se déroulera du 4 au 6 Novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE A DISPOSITION de la ligne Provence-Alpes-Côte d'Azur le Palais des Sports à titre gratuit pour l'organisation du championnat de judo du 4 au 6 novembre 2022 dans les conditions prévues au projet de convention, ci-annexé.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention afférente.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

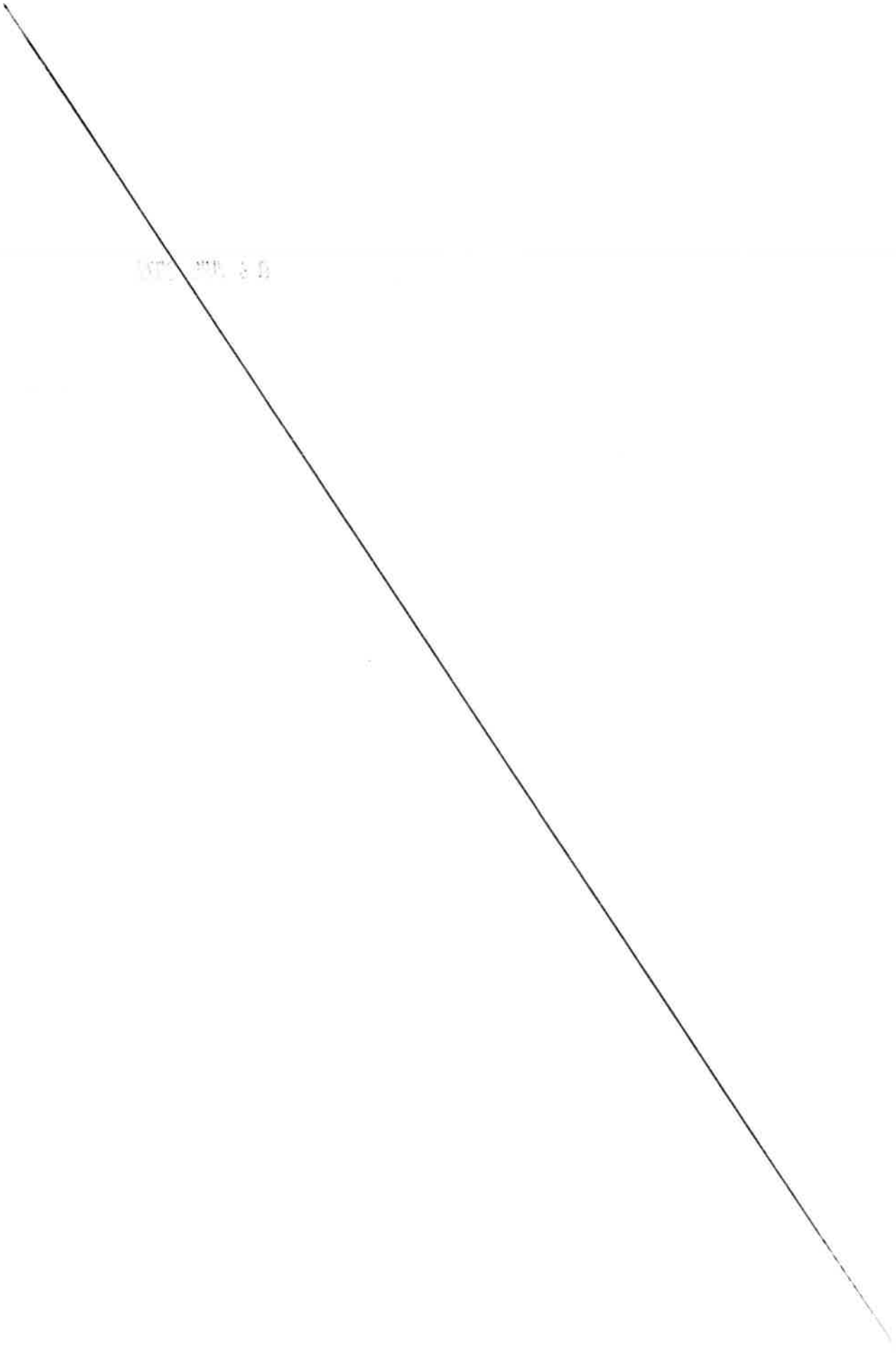

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE JUDO 2022

Etablie entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la décision du Président N°.....

Dénommée ci-après « Métropole TPM »,

et,

La ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Judo Jujitsu Kendo et disciplines associées, organisme territoriale délégataire affilié à la Fédération Française de Judo, dont le siège social est sis 4 rue Ranque 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Lionel GIGLI, Président.

Dénommée ci-après « Ligue »,

D'autre part,

Collectivement dénommées ci-après « les parties ».

PREAMBULE

La ligue, conformément à la législation en vigueur et à ses statuts, organise et gère dans la région PACA les rencontres internationales de judo.

La ligue a en charge l'organisation matérielle des Championnats de France qui se déroulent du 4 au 6 novembre 2022 au Palais des sports de Toulon.

Ci-après dénommée, « le championnat ».

La ligue s'est alors rapprochée de la Métropole TPM, propriétaire du Palais des Sports de Toulon, où se déroulera le championnat, afin de convenir des modalités de mise à disposition du Palais des Sports et des équipements sportifs y attenant. A ce titre, la Métropole TPM, atteste, en tant que propriétaire du Palais des Sports, être bien autorisée et habilitée à consentir à la ligue la mise à disposition du Palais des Sports ci-avant désigné, et ce dans les conditions telles que prévues dans la présente convention.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Métropole TPM du Palais des Sports de Toulon, et des équipements y attenant, situés 420 avenue Amiral Aube – 83000 TOULON, pour le championnat.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

2.1. Descriptif

La Métropole TPM mettra à la disposition de la ligue, à titre gratuit et exclusif les équipements suivants :

- le Palais des Sports comprenant la halle des sports et ses abords, les tribunes, les escaliers et vomitoires, le gymnase, le stock parquet qui fera office de cantine, le dojo et la salle de fitness (uniquement pour la pesée).
  Il est précisé que la Métropole TPM mettra à disposition de la ligue les plans du Palais des Sports (plan de masse et plans des tribunes), l'APH (Arrêté Préfectorale d'Homologation) et l'AOP (Arrêté d'Ouverture au Public),
- la vidéosurveillance et le PC sécurité,
- la sonorisation, les projecteurs d'animation et l'éclairage et y compris le système de leds,
- les douches et toilettes,
- les 6 vestiaires (3 hommes – 3 femmes) pour les sportifs comprenant les douches, toilettes et salle de massage,
- les vestiaires et les locaux pour les arbitres et la sécurité,
- le parking bus (5 places) parking est (122 places + 8 PMR) parking ouest (302 places+ 14 PMR), parking car régie,
- la salle de contrôle anti-dopage,
- le salon de réception,
- l'infirmerie,
- les buvettes,
- 1 espace de vente de produits dérivés,
- les offices de réchauffage (cuisine),
- l'espace presse,
- le parvis,

ci-après désignés collectivement « les équipements ».

2.2. Capacité du Palais des Sports

La Métropole TPM déclare et garantit que la capacité de la halle des sports du Palais des Sports telle que définie ci-après à savoir :
Tribune deuxième couronne : 1764 places assises

Tribune première couronne 1230 places assises dont 22 PMR et 13 réservée à la presse
Tribune télescopique EST : 406 places assises
Tribune télescopique ouest : 427 places assises
Pas de places debout dans le Palais des sports.

Cette capacité est conforme à l'arrêté d'ouverture au public établi par le Maire ainsi qu'au PV de la Commission de sécurité compétente dont les copies sont jointes en annexe 1.

La ligue s'engage à se conformer auxdites capacités.

2.3. Respect des normes de sécurité
Les équipements devront être conformes à la réglementation incendie, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux ERP type XL.

La Métropole TPM s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur relatifs aux ERP et aux équipements sportifs y afférents.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la Métropole TPM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1. Jouissance paisible
La Métropole TPM s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition de la ligue. A ce titre, la Métropole TPM s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles réclamations de ses sous-concessionnaires, membres et/ou utilisateurs habituels (notamment buvettes, affichage et publicité des partenaires, stands commerciaux, prestataires...) des équipements, sans que la ligue puisse être inquiétée et/ou recherchée à ce sujet pour quel que motif que ce soit.

3.2. Etat des lieux
La Métropole TPM s'engage à mettre à la disposition de la ligue les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les deux parties et précisera l'état d'usage des équipements mis à disposition.

A l'issue du championnat, il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire. Cet état des lieux précisera les éventuelles réparations nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 3.3. A défaut d'accord, l'état des lieux de sortie sera dressé par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais engendrés seront partagés par moitié entre la Métropole TPM et la ligue.
Il est précisé qu'en cas de détérioration des équipements du fait exclusif de la ligue, celle-ci prendra en charge les frais de réparations sur devis préalablement acceptés.

3.3. Entretien/Nettoyage/Maintenance
Pendant la durée de la présente convention, la Métropole TPM s'engage à assurer à ses frais et charges les prestations de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage, sonorisation, système leds), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la ligue s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du parquet du Palais des Sports qui devra rester en parfait état durant la durée de la mise à disposition.

3.4. Services collectifs/Fluides
La Métropole TPM reconnaît comme fondamentale pour la ligue la continuité des services collectifs pendant la durée de la mise à disposition. A cet effet, elle s'engage à maintenir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni. Tous les frais relatifs à ces services collectifs et à leur maintenance resteront à la charge de la Métropole TPM.

Il est précisé par la Métropole TPM que le Palais des Sports possède un groupe électrogène en cas de

panne d'électricité. Celui-ci permettra uniquement l'évacuation du public et non la continuité du championnat.

3.5. Durée de mise à disposition
Les équipements seront mis à disposition de la ligue selon le planning listé ci-dessous :

Lundi 31 octobre : Montage des surfaces sur le parquet de la halle des sports.

Mardi 1er novembre : Journée gérée par le comité départemental de JUDO à destination des publics orientés vers le volet social en lien avec le Conseil Départemental du Var : public handisport ou de centres spécialisés.

Mercredi 2 novembre : Première journée « Itinéraire des champions » à destination d'un public cible et des licenciés organisée par la ligue et la Fédération Française de Judo.

Matin : Animation tapis pour un public éloigné, qui peut se déplacer ou déplacement vers un hôpital ou centre spécialisé pour un public qui ne peut pas se déplacer.
Après-midi : Démonstration de Judo sur le tapis 500 à 800 Personnes (14h-17h).
Soir : Soirée Shin Ghi Taï Public bénéficiaire : représentants des entreprises et des institutions.
Témoignages des champions et mise en perspective des apports de compétences des athlètes de haut niveau (80 personnes).

Jeudi 3 novembre : Deuxième journée « Itinéraire des champions » à destination des non-licenciés organisée par la ligue et la Fédération Française de Judo.
Matin : première session avec les centres de loisirs de l'aire métropolitaine.
Après-midi : deuxième session avec les centres de loisirs de l'aire métropolitaine.
Soir : Soirée « influence » à destination des institutions, des entreprises et des personnalités.

Vendredi 4 novembre : Reconfiguration de la salle pour le championnat de France.

8h - 16h : installation du gymnase et de la halle des sports (mise en configuration championnat)
17h - 20h : pesées dans le dojo et dans la salle de fitness
20h - 21h : tirage au sort dans la halle des sports
21h - 00h : apéritif dans le vip à destination des représentants des entreprises et des institutions.

Samedi 5 novembre : 1ère journée championnat de France

7h : arrivée de l'équipe d'organisation
8h : arrivée des athlètes
9h : début de la compétition dans la halle des sports
16h : phases finales
17h - 19h : pesées dans le dojo et dans la salle de fitness
18h : podiums
19h - 20h : remise en état de la salle

Dimanche 6 novembre : 2ème journée championnat de France

7h : arrivée de l'équipe d'organisation
8h : arrivée des athlètes
9h : début de la compétition
16h : phases finales
18h : podiums
19h - 22h : remise en état de la salle

Lundi 7 novembre : départ des tapis

La « Tournée des drapeaux » des jeux olympiques sera partie prenante de ce championnat. La Métropole TPM et Paris 2024 seront co-organisateur de cet événement en lien avec la ligue.

Il est précisé à la Métropole TPM que ces jours et horaires pourront être modifiés par la ligue, notamment

en cas de report ou de déplacement des championnats. Le cas échéant, la Métropole TPM s'engage à mettre à disposition les équipements aux dates et/ou horaires nouvellement fixés, sans qu'elle puisse prétendre à une quelconque indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

3.6. Redevances

Le Palais des sports est mis à disposition à titre gratuit en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

4.1. Promotion du championnat

La ligue réalisera un visuel, faisant la promotion de l'événement et TPM le diffusera sur les panneaux d'affichage urbain nécessaires à la promotion du championnat, dans un délai de 1 semaine avant le championnat (type panneaux flan de bus, abri bus, écran TFT dans les bus du réseau de transport métropolitain, écran géant du Palais des sports). A ce titre, la Métropole TPM autorise la ligue à utiliser le nom et l'image du Palais des Sports aux fins de reproduction sur les supports de promotion (notamment affiches de match, flyers, promotion via Internet...) du championnat. La Métropole TPM garantit la ligue contre tous recours de tiers relatifs aux droits cédés ci-avant.

4.2. Accréditations

La Métropole TPM définira la liste des personnes de la Métropole TPM habilitées à pénétrer à l'intérieur des équipements pendant la période de mise à disposition, personnes auxquelles une accréditation sera délivrée.

La liste des personnes accréditées par la Métropole TPM pour les besoins de l'organisation du championnat devra être transmise à la ligue huit jours avant le championnat. La ligue éditera les accréditations nécessaires à toute personne travaillant ou concernée par le championnat.

4.3. Dispositif de sécurité

La ligue s'engage, pour la préparation et l'organisation du championnat et pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements, à respecter les consignes d'utilisation qui pourront lui être communiquées par la Métropole TPM en ce, y compris les réglementations en matière de sécurité.

Le jour du championnat, la ligue s'engage à :

- mettre en place un dispositif de contrôle d'accès au Palais des Sports. La sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du Palais des Sports sera prise en charge par la ligue.
- mettre en place, à ses frais et charges, un dispositif prévisionnel de secours à personne dimensionné conformément au référentiel national établi par la Direction de la défense et de la Sécurité civile émanant du Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole TPM se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

4.4. Respect de la réglementation

La Métropole TPM reconnaît que la ligue prend seule toute décision relative à l'organisation matérielle du championnat et s'engage à respecter toute réglementation émanant de la ligue qui s'imposerait à elle dans l'exécution de la présente convention.

4.5. Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Métropole TPM.

4.6 Buvette

La ligue est autorisée à exploiter les buvettes et à y vendre des boissons (non alcoolisées), viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement du championnat.

L'emplacement des buvettes doit impérativement respecter le plan visé par la commission de sécurité.

La ligue est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Rappel de la réglementation :
La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agréées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.
Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18°).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour s'achever au plus tard le 7 novembre 2022 sauf dispositions expresses contraires.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 7 : NON UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Sauf accord préalable et exprès de la ligue, la Métropole TPM s'interdit, dans ses contacts avec les tiers, et devra interdire à toute personne sur laquelle la Métropole TPM exerce un contrôle, quel qu'il soit, au titre de ses relations juridiques, financières ou contractuelles, de faire référence à la relation contractuelle avec la ligue, de déposer ou d'utiliser tous signes distinctifs de la ligue et/ou du championnat et/ou des sportifs et plus généralement tout logo, dénomination, marque, dessin, mascotte, sigle ou autre emblème susceptible de s'apparenter d'une façon ou d'une autre à la ligue et/ou au championnat et/ou des sportifs.
Cette obligation s'imposera à la Métropole TPM sans limitation de durée à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La ligue s'engage à contracter en complément des assurances souscrites par la ligue ainsi que celles souscrites par la Métropole TPM toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements. La ligue prendra à sa charge les assurances qui couvrent la responsabilité civile et les dommages matériels relatifs au championnat.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La ligue ne sera pas tenue pour responsable et/ou ne pourra pas être considérée comme étant en défaut au titre de la présente convention, si la non-exécution de tout ou partie des dispositions de la présente convention résulte d'événements de force majeure et qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part, pouvant aboutir à l'annulation, au report ou au déplacement du championnat, sans que ce qui suit soit limitatif, tout acte de guerre, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme, tout embargo, boycott, empoisonnement général, intempéries, décision de la ligue de toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, tranché par le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, 83000 Toulon.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCES LIEES AU COVID-19
Chaque partie devra suivre les consignes réglementaires applicable lors de la présente manifestation.

Fait à Toulon, le
en deux exemplaires originaux

Président de la Ligue
Provence Alpes Côte d'Azur
de Judo Jujitsu kendo et
disciplines associées
Lionel GIGLI

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173288-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/595

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 15 656,67 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC09.2022	Mme GOUTTEFARDE	Chute d'arbre sur clôture et cabanon Hyères	08/01/22	3 000 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la BPCE
RC10.2022	SCI AZUR	Toiture endommagée par branche d'arbre voie publique La Seyne	08/10/21	1 026.30 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF
RC17.2022	M. HRITANE	Dégâts des eaux suite à travaux publics La Valette	16/11/21	1 087.87 €	Montant inférieur à la franchise à régler à PACIFICA Assurances
RC40.2022	M. GOLVET	Impact sur carrosserie suite à débroussaillage Toulon	06/02/22	2 227.20 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Monsieur GOLVET
RC48.2022	AVATH ESAT FO	Chute d'arbre sur clôture Six-Fours	31/01/22	916 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAIF
RC49.2022	Mme ZEBO	Chute candélabre sur voiture Ollioules	07/02/22	2 211.06 €	Montant inférieur à la franchise à régler à TOYOTA Assurances
RC92.2022	M. SLASTAN	Impact sur carrosserie suite à débroussaillage Toulon	21/03/22	1 473.58 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF
RC122.2022	M. LEMAITRE	Bris de glace suite à débroussaillage Hyères	24/04/22	138.89 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF

RC130.2022	M. LICATA	Impact sur carrosserie suite à débroussaillage Toulon	04/05/22	2 455.39 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Monsieur LICATA
RC301.2021	M. ZINN	Dégât des eaux suite à une fuite avant compteur La Garde	09/11/21	1 120.38 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MMA

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

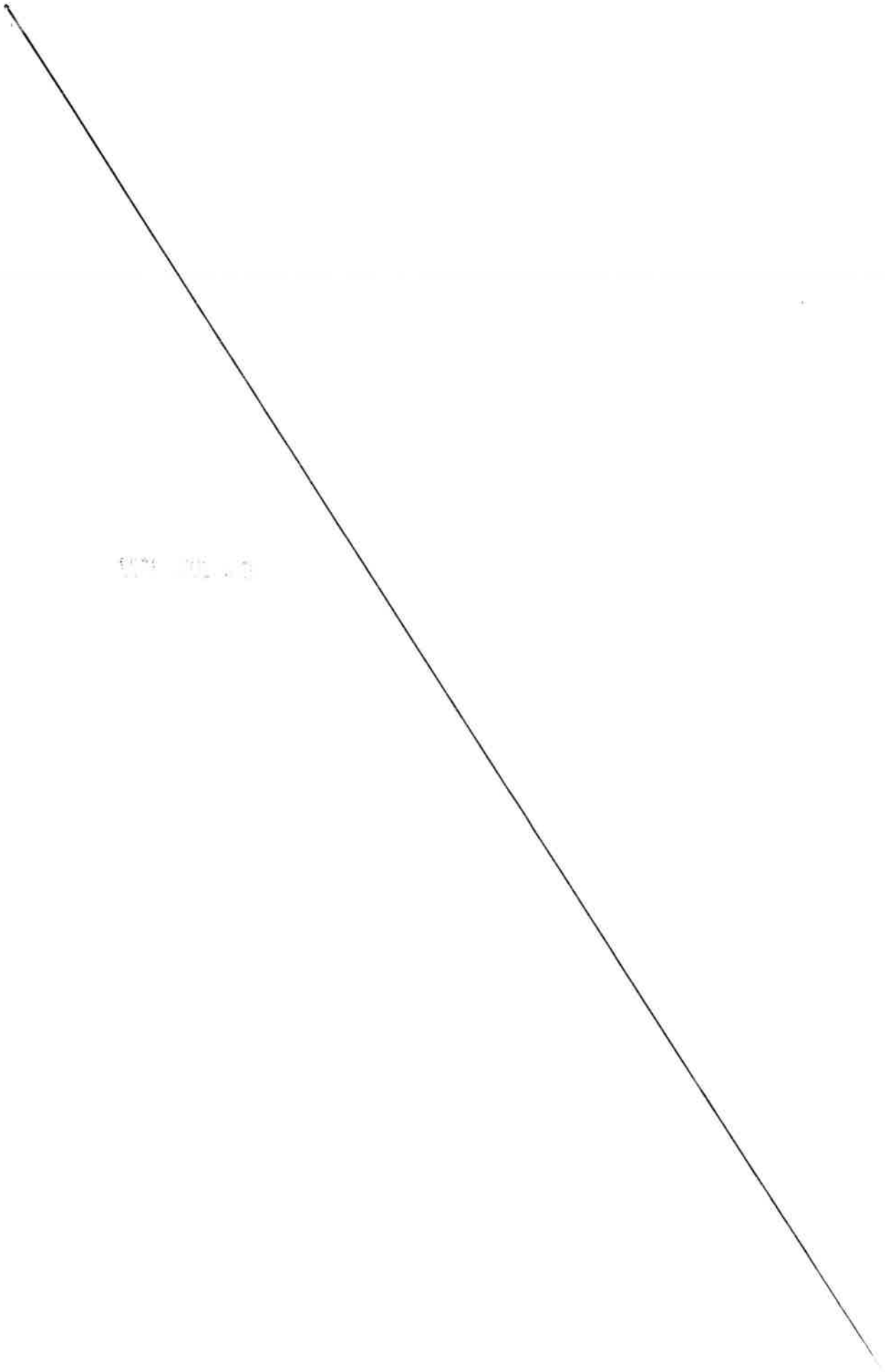

BPCE A2022060850208 3

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 09-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/213

Objet : Sinistre du 08/01//2022/ Madame GOUTTEFARDE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....BPCE ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **3000€ TTC** (Trois mille euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ....MARTILLAC... Le 16/06/2022

Nom, Signature et cachet

« pour solde de tout compte »
BPCE ASSURANCES
Service P2 IRD
TSA 50003
Rue André DOUSSE
33889 MERIGNAC CEDEX
Tél. : 09.69.36.45.45 - Fax : 09.69.36.02.57

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

113

N/REF : RC 10-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/145

Objet : Sinistre du 08/10/2021/ SCI AZUR/ ANNULE ET REMPLACE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....MACIF...., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1026.30€ TTC** (Mille vingt-six euros et trente centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...NIORT..... Le ....03/05/22....

Pour solde de tout compte.

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Nom, Signature et cachet

MACIF Pôle Sud Ouest
Immeuble Le Francilien
18, rue de la Broche
79055 NIORT CEDEX 9

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 17-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/146

Objet : Sinistre du 26/11/2021/ Monsieur HRITANE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..PACIFICA ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1087.87€ TTC** (Mille quatre-vingt sept euros et quatre vingt sept centoimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..POITIERS..... Le ...25/05/2022...

Pour solde tout compte

Nom, Signature et cachet

ALLEGRINI

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PACIFICA
TSA 90447
92883 Nanterre Cedex 9

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Arrivée au Service Courrier le :
25 MAI 2022
TPM N°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 40-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/189

Objet : Sinistre du 06/02/2022/ Monsieur GOLVET

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...GOLVET.....BERNARD....., agissant en qualité de :

- X victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2227.20€ TTC** (Deux mille deux cent vingt-sept euros et vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..TOULON..... Le ...23....MAI...2022

Nom, Signature et cachet
GOLVET BERNARD

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

"POUR SOLDE DE TOUT COMPTE"

00002190003372

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 48-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/162

Objet : Sinistre du 31/01/2022/ Avath Esat Fo

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... MAIF ....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **916€ TTC** (Neuf cent seize euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Aix En Provence Le 30/05/2022

Nom, Signature et cachet

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
Le Pilon du Roy - Bâtiment C
85 rue Pierre Berthier
13854 Aix en Provence cedex 03
Tél. 04 42 37 63 63

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

M220192074R-000372-003 / 003-002435 ST:

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 49-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/188

Objet : Sinistre du 07/02/2022/ Madame ZEBO

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....TOYOTA ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- victime ~~directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2211.06€ TTC** (Deux mille deux cent onze euros et six centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Saint Cloud Le 30/05/2022

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »
« pour solde de tout compte »

Toyota Assurances
RCS 428 171 748
157, Bureaux de la Colline
92213 Saint-Cloud Cedex

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 92-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/161

Objet : Sinistre du 21/03/2022/ Monsieur SLASTAN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... MACIF ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment **subrogé** dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1473.58€ TTC** (Mille quatre cent soixante-treize euros et cinquante-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la **Trésorerie** Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Andrézieux Bouthéon Le 20/05/2022

Nom, Signature et cachet

Centre de Gestion
42165 Andrézieux-Bouthéon Cédex
RHÔNE-ALPES
BARONNIER MICHAEL
20/05/2022

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

"Pour Solde de tout Compte"

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

050

N/REF : RC 122-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/191

Objet : Sinistre du 26/04/2022/ Monsieur LEMAITRE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

MACIF
SUD-OUEST PYRENEES
Rue de Pompeyrie - CS 20149
47004 - AGEN CEDEX

Nous, soussignés ..... la Macif, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **138.89€ TTC** (Cent trente-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Agen Le 07/06/2022

Nom, Signature et cachet
ce pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MACIF
SUD-OUEST PYRENEES
Rue de Pompeyrie - CS 20149
47004 - AGEN CEDEX

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Arrivée au Service Courrier le :
24 MAI 2022
TPM N°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 130-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/182

Objet : Sinistre du 04/05/2022/ Monsieur LICATA

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..LICATA..... Régis....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2455.39€ TTC** (Deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et trente-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon..... Le ...21/05/2022

Nom, Signature et cachet

LICATA
Régis

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

" 2455,39€ pour solde de tout compte "

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale** des **Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des **Services**

*Direction Générale **Adjointe** des **Services***

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
*Direction Affaires **Juridiques***
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service.assurances@metropoletpm.fr

Hubert FALCO
Président de la **Métropole**
Toulon **Provence Méditerranée**

N/REF : RC 301-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022-19

Objet : Sinistre du 04/01/2022 – ZINN Thierry

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Pour l'assuré,
MMA IARD (S.A.)
Assureur Subrogé
Le Directeur Général.

Nous, **soussignés** ....., **agissant** en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur **dûment** subrogé dans les **droits** de la victime (*)

(*barrer la mention **inutile**)

Acceptons l'indemnité de 1120.38€ **TTC** (Mille cent vingt euros et trente-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action **amiable** ou contentieuse relative au même **différend**. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole **Toulon Provence** Méditerranée, au **compte** sur RIB joint à la **présente**.

Fait à Chartres ..... Le 14 juin 2022 .....

Nom, Signature et **cachet**

Pour l'assuré,
MMA IARD (S.A.)
Assureur Subrogé
Le Directeur Général.

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173508-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/596

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR L'INSTALLATION DE RUCHES AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 19/12/495 du 10 décembre 2019 portant sur les transferts relatifs aux compétences concernant les espaces publics ainsi que la valorisation des espaces paysagers,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé, et ses annexes,

CONSIDERANT que l'entreprise « LE RUCHER DU BAUDOUVIN », représentée par Monsieur Adrien LIGIER, apiculteur, a sollicité l'installation de cinq ruches sur le Jardin Remarquable de Baudouvin,

CONSIDERANT qu'un avis de publicité à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée est paru du 02.05.2022 au 27.05.2022 sur le site Internet de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et affiché au domaine de Baudouvin,

CONSIDERANT que le Jardin Remarquable de Baudouvin agit pour favoriser la gestion durable de l'environnement,

CONSIDERANT que la présence de ruches favorise une gestion durable de l'environnement en permettant la pollinisation entomophile et participe au maintien de la biodiversité écologique du site,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation de ruches consiste en la mise à disposition d'un espace situé au sein du Jardin Remarquable de Baudouvin qui sera déterminé par un accord bilatéral,

CONSIDERANT que M. Adrien LIGIER s'engage à fournir tous les documents relatifs à son entreprise,

CONSIDERANT que M. Adrien LIGIER s'engage à fournir une attestation de responsabilité civile de son assureur et tout autre justificatif d'assurance en lien avec l'activité,

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties concernées,

CONSIDERANT que la convention sera accordée pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans,

CONSIDERANT que ladite convention sera conclue pour une redevance mensuelle symbolique dont le montant est fixé à 1 € symbolique par mois, soit un montant annuel de 12 €,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la convention de partenariat entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'entreprise « LE RUCHER DU BAUDOUVIN », représentée par Monsieur Adrien LIGIER, apiculteur, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

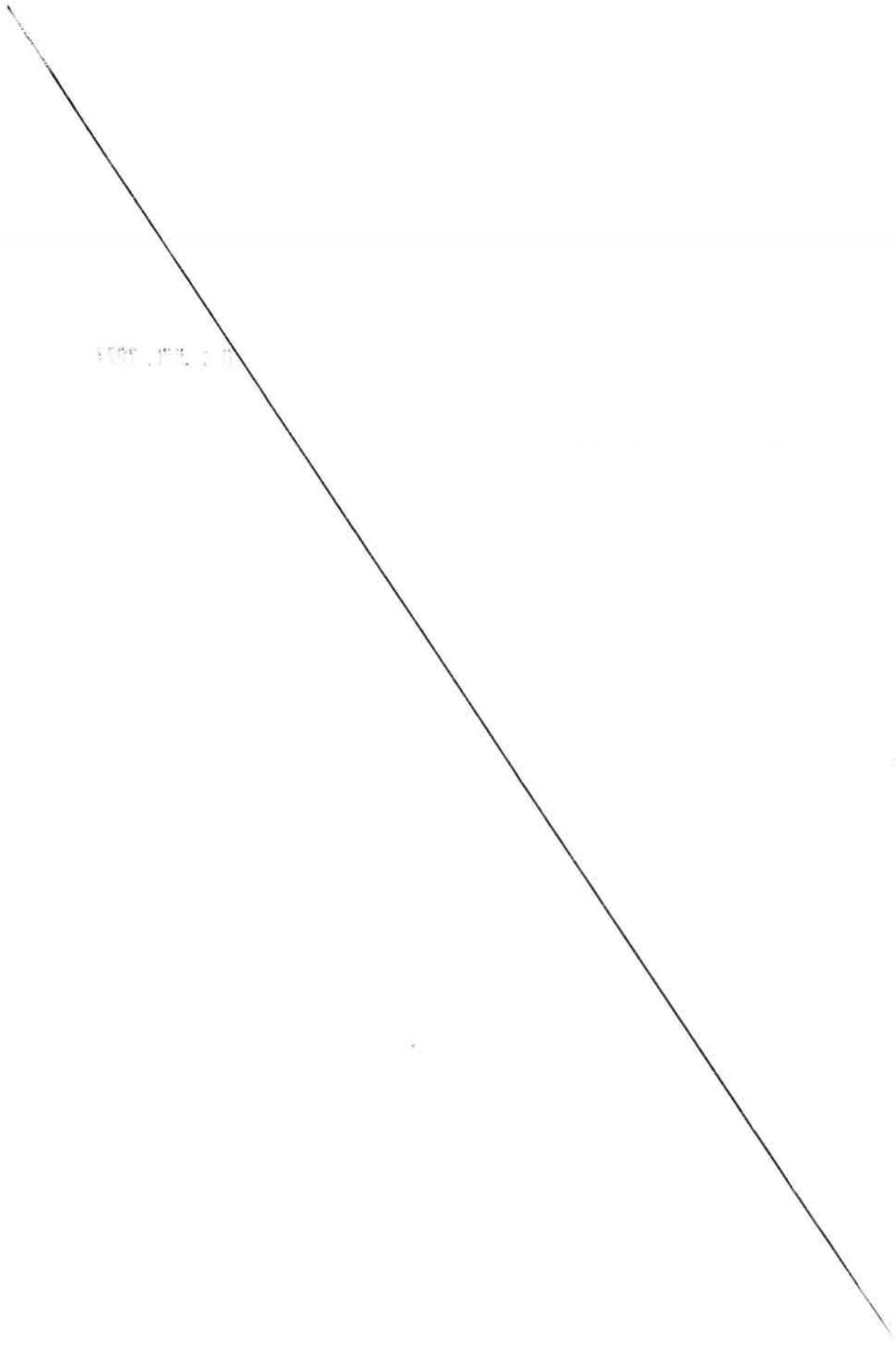

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LE RUCHER DE BAUDOUVIN POUR L'INSTALLATION DE RUCHES AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN A LA VALETTE-DU-VAR

Entre les soussignés :

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9, identifiée sous le numéro SIREN 248 300 543, représentée par son Président Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cette convention par décision n° 21/12/406 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021.

Ci-après dénommée « MTPM »

Et

L'entreprise « LE RUCHER DU BAUDOUVIN », Représentée par Monsieur Adrien LIGIER, Apiculteur, enregistrée sous le N° SIRET 842 485 674 000 19 - APE 0149Z, adresse postale et lieu d'exploitation : 12, chemin de Roberti - 83160 LA VALETTE DU VAR,

Ci-après dénommé « l'Occupant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Bénéficiaire a sollicité les services métropolitains afin d'occuper la parcelle AB0071 située au Jardin Remarquable de Baudouvin sur la commune de La Valette-du-Var en vue de l'installation et de l'exploitation de 5 ruches, en respect des dispositions de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, lesquelles précisent que :

"Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente."

A la suite de cette sollicitation, et conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole a publié un avis de publicité du 02.05 2022 au 27.02.2022, suite à manifestation d'intérêt spontanée. L'avis de publicité a été mis en ligne le 2 mai 2022 sur le site internet de la Métropole et affiché au Domaine de Baudouvin ce même jour.

Aucun autre acteur économique n'a manifesté son intérêt pour l'occupation de la parcelle précitée dans le délai imparti.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à accéder à la demande d'occupation temporaire présentée par Monsieur Adrien LIGIER visant à l'installation et l'exploitation de 5 ruches.

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à Monsieur Adrien LIGIER une convention d'occupation temporaire dans les conditions fixées ci-après.

Ensemble, « Les Parties »,

Le maintien et la réintroduction de pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses de développement durable, peuvent contribuer au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, et donc participent à l'amélioration de la biodiversité.

L'apiculture domestique est une des solutions pouvant permettre d'endiguer le fort taux de mortalité des abeilles en France.

A cette fin, Métropole TPM accepte de mettre à disposition un site sur le Jardin Remarquable de Baudouvin.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Occupant est autorisé à occuper le domaine public métropolitain en vue d'y installer 5 ruches en surélévation, d'une superficie totale de 30 m², située à LA VALETTE-DU-VAR (Var) – Jardin Remarquable de Baudouvin au droit de son établissement, conformément au plan figurant en annexe.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles Métropole TPM autorise l'occupant, M. Adrien LIGIER, à installer des ruches dans le Jardin remarquable de Baudouvin ; installation d'une dizaine de ruches à l'année contenant chacune une colonie d'abeilles.

Le lieu d'implantation des ruches est déterminé en accord bilatéral.

ARTICLE 2 : TYPE ET NOMBRE D'EMPLACEMENTS

Métropole TPM autorise l'occupant à déposer des ruches sur la propriété mentionnée ci-dessous :

- N° d'immatriculation du rucher : 83001668
- Nombre d'emplacements : 10 maximum dans le Jardin Remarquable de Baudouvin
- Pour une superficie de m2 : 200 m2
- Localisation géographique : Jardin Remarquable de Baudouvin à La Valette-du-Var (cf. annexe 1)
- Parcelle : AB0071

Les caractéristiques de la parcelle susnommée sont consignées dans l'état des lieux (cf. annexe 4).

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION

Elle a un caractère précaire et révocable.
Les modalités de résiliation sont décrites à l'article 6 de la présente convention.
La présente convention est rigoureusement personnelle. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite à l'occupant sous quelque forme que ce soit. L'occupant ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, la céder ou la transférer à quiconque. La présente convention ne peut être transmise aux ayants-droits de l'occupant quelle qu'en soit la raison (décès, retraite ou cessation d'activité). En cas de cession irrégulière de sa part, il continuera à être responsable vis-à-vis de Métropole TPM de ses obligations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties concernées.

Elle est accordée pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

La reconduction n'est en aucun cas un droit pour l'occupant et une éventuelle reconduction en pourra être accordée qu'après l'organisation d'une réunion d'évaluation de l'année écoulée en présence de l'occupant et des services de Métropole TPM.

A la signature de la présente convention et lors de chaque éventuelle reconduction, l'occupant devra fournir les documents suivants :

- Le certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE).
- La déclaration d'emplacement
- Le certificat d'inscription au groupe sanitaire du Var
- L'attestation de responsabilité civile de son assureur et toute autre justificatif d'assurance en lien avec l'activité.

A l'expiration de la présente et en cas de non renouvellement et qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA REDEVANCE – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance est fixé à 1€ symbolique par mois, soit un montant annuel de 12€.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION et OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement, et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, de la règlementation sur les débits de boissons, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,

- aux lois relatives à l'hygiène, aux établissements recevant du public et à la sécurité du travail et des installations.
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assurera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- L'occupant s'engage à respecter scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et avertira Métropole TPM de tout ce qui pourrait s'y produire dans les meilleurs délais ;
- L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- L'occupant s'engage à participer à une réunion annuelle avec les parties concernées (agents Métropole TPM de la Direction de l'environnement et du Développement Durable à afin de faire un point sur l'année écoulée et de préserver les intérêts de chacun.
- L'occupant ne pourra changer la destination des lieux, notamment, il ne pourra en modifier les accès, chemins, rigoles, talus, haies, etc... Il ne pourra non plus mettre en place de structures bâties, même démontables de type serres plastiques, ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, encombrants divers, fumier ou fourrage, etc...). Il veillera à la propreté du site liée à son activité. Le matériel d'exploitation sera remisé en dehors de la parcelle objet de la présente convention ;
- Tout projet concernant la propriété ou ses abords et susceptible de modifier l'état des lieux ou sa configuration, notamment les travaux forestiers et coupes d'arbres, sera soumis à l'approbation préalable écrite de Métropole TPM. Toute construction est, en outre, interdite ;
- Toute autre activité agricole autre que l'apiculture qui ne serait pas expressément agréée par Métropole TPM donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soir ;
- L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur (arrêtés du 3 août 1961 et du 11 août 1980) et toute évolution dudit règlement. Il devra en outre déclarer son rucher en Préfecture et l'installation des ruches à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

6.1 Responsabilité de l'occupant :

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.

- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

6.2 Responsabilité et assurances

6.2.a Responsabilité :
La responsabilité de la Métropole TPM ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit en cas de dommages subis par les ruches (notamment les dégâts causés aux ruches par le vandalisme ou les animaux nuisibles tels que sangliers ou autres, inondation, grêle, gelée ou autres cas fortuits ordinaires ou extraordinaires) ou en cas de dommages occasionnés par les abeilles ou l'occupant ou ses préposés.
L'occupant s'engage à garantir sa responsabilité et celle de ses éventuels préposés en cas de dommages matériels ou corporels imputables à l'installation et à l'exploitation de ses ruches. A cet effet, l'apiculteur devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, notamment au titre de son activité agricole.

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations,
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

6.2.b – Assurances :
L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.
Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Il devra justifier de la souscription d'une assurance « Responsabilité Civile ».
L'occupant devra assurer contre l'incendie tous les bien lui appartenant qui garnissent les parcelles concernées. L'occupant communiquera à Métropole TPM les copies des contrats d'assurance.

- **Polices d'assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

- **Sinistre :**

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

- **Indemnisation :**

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.
L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.
L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

6.3 Clauses techniques

L'occupant s'engage à gérer la parcelle de Métropole TPM selon les règles respectueuses de l'environnement.
Comme condition essentielle de la présente convention, Métropole TPM impose à l'occupant qui les accepte le respect des clauses suivantes :
Prescriptions générales :

- L'emploi du feu est autorisé sur l'emprise de la propriété de Métropole TPM uniquement dans le cadre de l'activité apicole (enfumage) et à condition que l'occupant dispose d'un extincteur sur place.
- Les coupes de bois (arbres, haies...) sont interdites sur les parcelles concernées.
- Pas de stockage de matériel sur les sites.

Prescriptions liées à l'activité :

- Les emplacements des ruches seront déterminés d'un commun accord entre l'occupant et la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de Métropole TPM. Métropole TPM pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas, un nouvel emplacement sera déterminé d'un commun accord avec l'Occupant.
- Sur chaque emplacement occupé par les ruches, l'occupant devra indiquer sur les ruches ou sur des panneaux bien visibles et solidement fixés les caractéristiques données ci-dessous.

    - Numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale de la protection des populations (service vétérinaire) : les lettres et les chiffres devront avoir au minimum une hauteur de 8 cm lisibles à 20 mètres sur un support « propre ».

- Pré signalisation du rucher à l'entrée du chemin d'accès de l'emplacement au moyen de panneaux de signalisation adaptés (« attention ruches »), parfaitement visibles et lisibles, solidement fixés et présentant les dangers associés. Le logo sera fourni par Métropole TPM et la maquette devra au préalable être validée par Métropole TPM. La fourniture et la pose de ces panneaux seront à la charge de l'occupant.

- Après tout enlèvement des ruches, l'emplacement devra être débarrassé de tout support (palettes, pneus...) des panneaux et autres et être propre.
- L'occupant pourra utiliser son véhicule personnel ou professionnel en accord avec Métropole TPM pour accéder aux ruches. Cette autorisation de circuler n'est valable que dans le cadre de l'activité apicole, à l'exclusion de tout autre usage.
- Les modes de gestion apicoles seront de type agro-environnemental. Toutes les manipulations de ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur, règles qui prendront également en compte la sécurité des éventuels visiteurs du site.
- L'occupant s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne faire aucun usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumoir métallique « type américain » et toléré.
- L'occupant ne devra apporter aucun trouble au voisinage.

Toute infraction constatée à ces clauses techniques donnera lieu à une mise en demeure. En l'absence de correction d'e l'infraction constatée sous un mois ou de dégradation irréversible de la propriété, Métropole TPM se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucune indemnité à aucun titre.

6.4 Gestion générale des parcelles

Métropole TPM se réserve le droit de procéder, à ses frais, à divers études et travaux de réhabilitation, de valorisation, de mise en sécurité, sans que cela ne nuise à l'exploitation agricole normale des parcelles confiées par la présente convention.
Métropole TPM notifiera par écrit ses projets à l'occupant qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, son silence vaudra accord tacite sur les aménagements ;
Dans le cas d'aménagements concernant une surface importante par rapport à celle mise à disposition par la présente convention, la présente convention sera modifiée par avenant.
L'occupant doit souffrir les travaux décidés et réalisés par Métropole TPM conformément au paragraphe ci-dessus, quelle que soit leur durée ou leur importance, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.
L'occupant s'engage à faciliter toute pénétration et intervention nécessaire de la part des agents des administrations concernées par la gestion des parcelles.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux (cf. annexe 4 sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition du bien précité (état des lieux d'entrée) et lors de sa restitution (état des lieux de sortie).

L'état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention.

A l'expiration de la durée de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée ou en cas de résiliation de la présente convention, l'occupant devra remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 8 – TRAVAUX :

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET RESILIATION

Il pourra être mis en terme à tout moment à l'exercice de la présente convention avant le terme initialement prévu :

- Soit, sur simple demande de l'occupant adressée à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de Métropole TPM avec un préavis d'1 mois
- Soit pour un motif d'intérêt général ou public, un changement de destination ou une revente du site, en cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, d'incompatibilité avérée entre le voisinage du site et sa valorisation agricole, après préavis de 3 mois expédié à l'occupant par recommandé avec accusé de réception ;
- Soit en cas d'inexécution de l'une des charges et conditions administratives et techniques de la présente convention dans un délai de 1 mois après avoir effectué une mise en demeure si l'occupant n'a pas régularisé sa situation.

La cessation de l'activité autorisée sur l'emprise de la présente convention implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation de la présente convention avant son terme initial ne donnera lieu à aucun remboursement ou à aucune indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ou de tout ou partie de ses annexes donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – 83000 TOULON, juridiction territorialement compétente, sera saisie pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La présente convention comporte les 5 annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : plans de localisation des ruches
Annexe 2 : arrêté préfectoral du 03 août 1961
Annexe 3 : arrêté interministériel du 11 août 1980
Annexe 4 : état des lieux

ARTICLE 13 : EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Trois (3) exemplaires originaux de la présente convention sont établis. Métropole TPM notifiera un exemplaire à l'occupant.

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires

L'occupant,

Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

ANNEXE 1

Cf. documents joints :

- annexe plan de situation.pdf
- Fiche_830144 AB0071

Plan de situation

Zones d'accueil
des Ruches

Fiche 830144 AB0071

830144 AB0071

Commune :	LA VALETTE DU VAR (830144)
Surface géographique :	2172 m²
Contenance :	2210 m²
Adresse :	–
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non

Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : +00015 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR M. LE MAIRE 0000 PL GEN DE GAULLE 83160 LA VALETTE DU VAR
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00015		Terre		Terres	01	2210	20,38	8,98
Total						2210	20,38	8,98

ANNEXE 2

PREFECTURE
DU DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 février 1961 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 7 juillet 1961 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1°: Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.
Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois des landes ou des friches, cette distance est de 10 m au moins.
Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractères collectif (hopitaux, casernes, écoles, etc...)

Article 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujettis à aucune prescriptions de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.
Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches et notamment l'arrêté préfectoral du 4 février 1961, susvisé, sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Var, le Sous-Préfet de Toulon, les Maires, le Directeur départemental des Services Vétérinaires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Draguignan, le 3 août 1961
P/ le Préfet
Le Secrétaire Général :
R. DEROUBAIX

ANNEXE 3

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION CENTRALE DE 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1978

Mme Leyland (Hélène).
Mlle Guiguen (Josette).
MM. Mailet (Yves),
Briand (Michel).
M. Cros-Coitton (Michel), en service détaché.
Mme Perrin (Jeannine).
M. Redon (Georges).
Mme Benedetti (Georgette).

PROMOTIONS

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du travail et de la participation en date du 23 septembre 1980, les attachés d'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la participation dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2e classe, dans les conditions ci-après :

Mme Leyland (Hélène), 1er échelon à compter du 12 août 1978, 2e échelon à compter du 12 août 1980.

Mlle Guiguen (Josette), 1er échelon à compter du 1er janvier 1978 (ancienneté conservée 7 mois 26 jours), 2e échelon à compter du 6 mai 1979.

M. Mailet (Yves), 4e échelon (ancienneté conservée 5 mois 20 jours) à compter du 1er janvier 1978, 5e échelon à compter du 11 juillet 1979.

M. Briand (Michel), 1er échelon (ancienneté conservée 9 mois 20 jours) à compter du 1er janvier 1978, 2e échelon à compter du 11 mars 1979.

M. Cros-Coitton (Michel), en service détaché, 2e échelon (ancienneté conservée 1 an 9 mois 20 jours) à compter du 1er janvier 1978, 3e échelon à compter du 11 mars 1978, 4e échelon à compter du 11 mars 1980.

Mme Perrin (Jeannine), 3e échelon (ancienneté conservée 1 an 5 jours) à compter du 1er janvier 1978, 4e échelon à compter du 26 décembre 1978.

M. Redon (Georges), 1er échelon (ancienneté conservée 2 ans) à compter du 1er janvier 1978, 2e échelon à compter du 1er janvier 1978, 3e échelon à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre du travail et de la participation en date du 23 septembre 1980, Mme Benedetti (Georgette), attaché d'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la participation, est promue au choix au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1978 (ancienneté conservée 23 jours).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification du taux de prise en charge au compte d'appellation des vins autres que ceux logés en bouteilles introduits dans les chais des élaborateurs de vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret du 28 septembre 1935 portant application du décret du 30 juillet 1935, modifiant et complétant les lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 concernant l'appellation d'origine « Champagne », et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 29 juin 1936 relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu les délibérations de la commission consultative du comité interprofessionnel des vins de Champagne en date des 19 décembre 1977 et 12 septembre 1978 ;

Vu la délibération du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 3 juin 1980,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les récoltes 1980 et 1981, le taux de prise en charge au compte de l'appellation d'origine « Champagne » des vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, est porté de 97,5 p. 100 à 98,5 p. 100 de leur volume.

Art. 2. — Le directeur de la production et des échanges et le directeur de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1980.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-P. CAMBRIZ.

Modalités d'application de l'article 25 (§ 2) du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, notamment son article 25 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa séance du 6 février 1980,

Arrêtent :

Art. 1er. — La fiche descriptive de l'exploitation permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation porte les mentions figurant dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère de l'économie et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1980.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'économie,
RENE MONORY.

NOTA. — Le tableau annexé au présent arrêté pourra être consulté dans les directions départementales de l'agriculture.

Lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment les articles 214, 214-1, 215, 215-1 à 215-5, 224 à 228 et 240 ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le code rural ;

Vu le décret du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase des abeilles à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1978 prohibant l'importation des abeilles, des produits et matériels apicoles ;

Vu l'avis de la commission nationale vétérinaire,

Arrêtent :

TITRE Ier

Dispositions générales. — Organisation administrative.

Art. 1er. — Outre les vétérinaires sanitaires, il peut être fait appel, pour les questions apicoles, à des agents spécialisés placés sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, qui peuvent être :

Soit des assistants sanitaires apicoles départementaux ;
Soit des spécialistes sanitaires apicoles ;
Soit des aides spécialistes apicoles.

La décision de recourir aux services d'un agent spécialisé est prise par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Art. 2. — L'assistant sanitaire apicole départemental seconde le directeur départemental des services vétérinaires dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des agents spécialisés prévus à l'article 1er.

Il peut, en outre, recevoir une mission d'ordre général concernant les questions apicoles, telles que la transhumance, les élevages professionnels, commerciaux et spécialisés, ainsi que les questions relatives à l'importation et à l'exportation.

ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX DE LA PARCELLE CONFIEE EN GESTION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Etat des lieux réalisé en accord entre les parties lors de la prise d'effet de la présente Convention d'Occupation Précaire.

Description de la parcelle :

- **Surface** : 2000 m2
- **Végétation** : Prairie + arbustes (Viburnum Tinus, Laurus Nobilis, Phyllostachys Aurea
- **Travaux à réaliser** : Pas de travaux à réaliser

L'occupant,

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Zones d'accueil
des Ruches

830144 AB0071

Commune :	LA VALETTE DU VAR (830144)
Surface géographique :	2172 m²
Contenance :	2210 m²
Adresse :	--
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non

Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : +00015 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR M. LE MAIRE 0000 PL GEN DE GAULLE 83160 LA VALETTE DU VAR
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00015		Terre		Terres	01	2210	20,38	8,98
Total						2210	20,38	8,98

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/597

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - MAI 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours du mois de mai 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDÉRANT concernant que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. POLARD Dominique et AIMONETTI Sylvain, 83220 CARQUEIRANNE
- M. MANCHO Jean-Claude, 83260 LA CRAU
- Mme BOTHOREL Marie-Louise, 83200 LE REVEST-LES-EAUX
- SUN IMMOBILIER, Copropriété JARRES, 83200 TOULON
- EURL IMAGINATIF'S, 83200 TOULON
- M. MARCET Rémy, 83200 TOULON
- M. MECHEHOUD Laïddi, 83200 TOULON
- SERVICE DES SPORTS – Gymnase Les Lices, 83200 TOULON.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

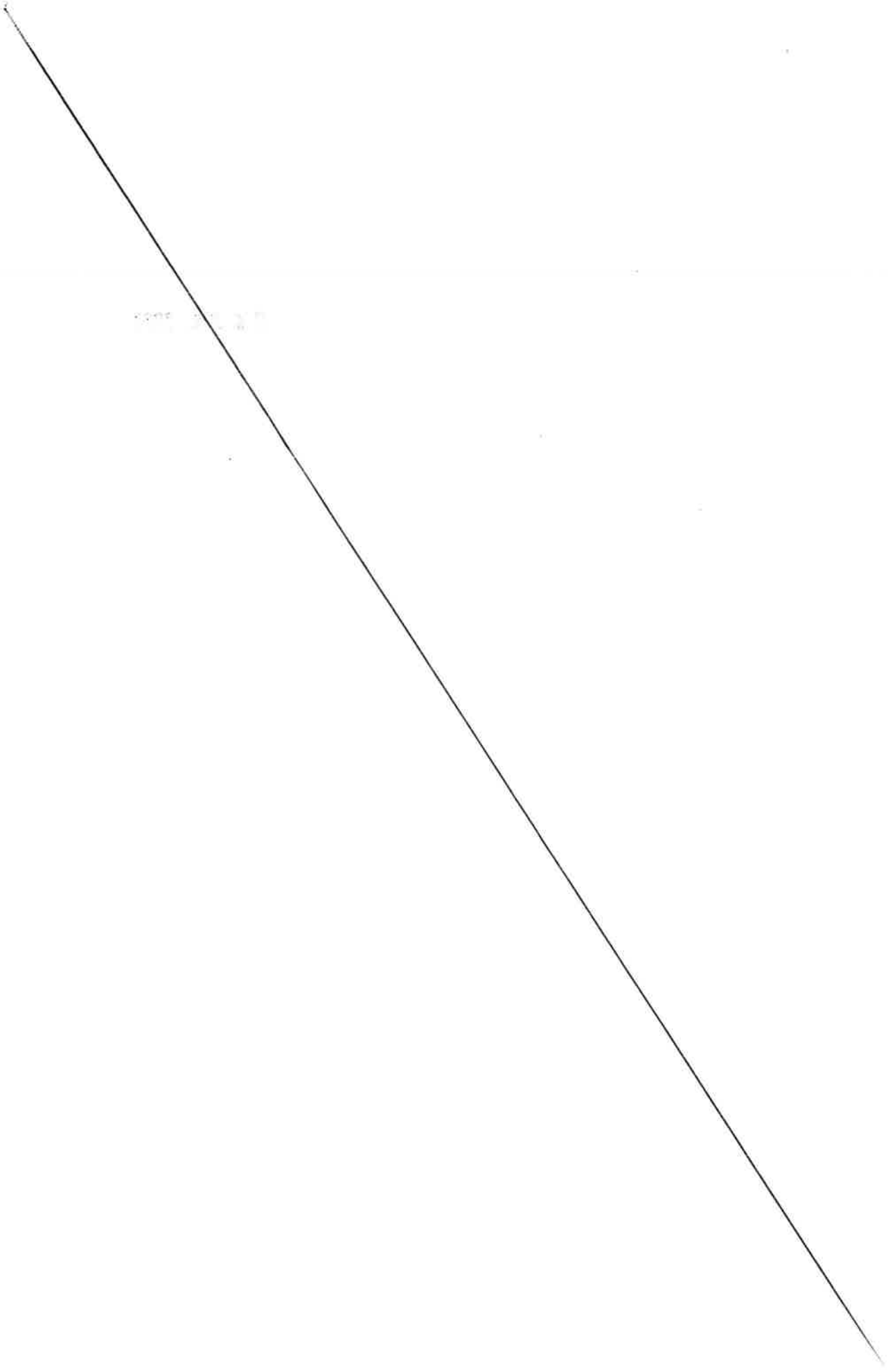

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
MAI 2022

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
CARQUEIRANNE		**novembre 2021 à avril 2022**																	
POLARD Dominique et AIMONETTI Sylvain	4217046P	10	0,6524	20,87	0,4180	13,84	0,8100	26,91			61,62	6,16	67,78	0,160	5,12	0,51	5,63	73,41	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		22			0,4390		0,8550												
LA CRAU		**août 2021 à janvier 2022**																	
MANCHO Jean-Claude	5099924R	89	1,3528	179,92	0,2878	38,77					218,69	21,87	240,56	0,160	21,28	2,13	23,41	263,97	Hors délai + fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		44	1,5335		0,2990														
LE REVEST		**août 2021 à janvier 2022**																	
BOTHOREL Marie Louise	4065599A	359	0,4504	242,31	0,3800	209,09	0,5992	324,07	0,3009	72,91	848,38	84,84	933,22	0,160	86,08	8,61	94,69	1 027,91	Hors délai
		179			0,4060		0,6087		0,3027										
TOULON		**1er quadrimestre 2022**																	
SUN IMMOBILIER	4148497N	362	0,5691	617,47	0,3800	431,10	0,5992	657,00	0,3009	185,80	1 891,37	189,14	2 080,51	0,160	173,60	17,36	190,96	2 271,47	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne - copropriété
		723			0,4060		0,6087		0,3027										
CHARRY - EURL IMAGINATIF'S	7373430R	13	0,5691	22,20	0,3800	15,50	0,5992	23,62	0,3009	6,68	68,00	6,80	74,80	0,160	6,24	0,62	6,86	81,66	Local commercial
		26			0,4060		0,6087		0,3027										
MARCET Rémy	7139613W	90	0,5691	76,26	0,3800	52,06	0,5992	80,71	0,3009	22,95	231,98	23,20	255,18	0,160	21,44	2,14	23,58	278,76	Hors délai
		44			0,4060		0,6087		0,3027										
TOULON		**octobre 2021 à janvier 2022**																	
MECHEHOUD Laïdi	4111311V	343	0,5691	292,52	0,3800	199,77	0,5992	309,62	0,3009	88,02	889,93	88,99	978,92	0,160	82,24	8,22	90,46	1 069,38	Hors délai
		171			0,4060		0,6087		0,3027										
VILLE DE TOULON - SERVICE DES SPORTS	4104951N	1 398	0,5691	2 386,80	0,3800	1 666,42	0,5992	2 539,61	0,3009	718,19	7 311,02	731,10	8 042,12	0,160	671,04	67,10	738,14	8 780,26	Fuite Gymnase communal
		2 796			0,4060		0,6087		0,3027										
TOTAL GENERAL		**6 669**		**3 838,35**		**2 626,55**		**3 961,54**		**1 094,55**	**11 520,99**	**1 152,10**	**12 673,09**		**1 067,04**	**106,69**	**1 173,73**	**13 846,82**	

Toulon, le

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173275-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/598

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CELLEL	ANAIS	250
VUILLARD	CECILE	250
BASLE	ANNE MARIE	225
ARNAUDET	PAULINE	250
DEROUBAIX	NATHALIE	250
MAURICE	THIERRY	225
MURTINU	FREDERIC	250
DESBOIS	VERONIQUE	250
CANDORI	SOPHIE	212.25
BENICHOU	FRANCIS	150

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

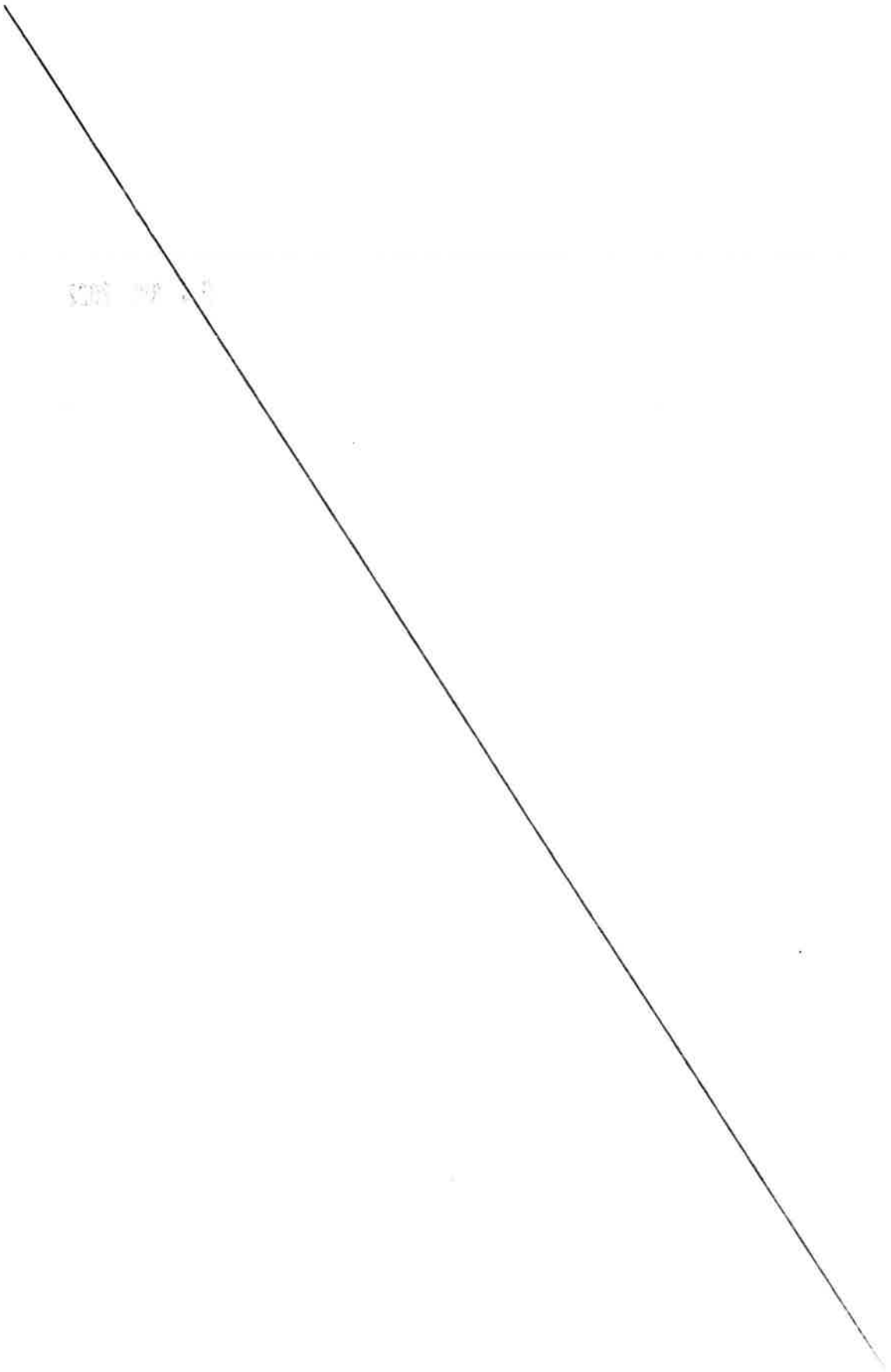

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173520-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/599

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DRAGON	ALEXIS	250
SAVOURNIN	BRUNO	249.75
MONVOISIN-BOLE	ODILE	250
GUIGNET	NATHALIE	250
MORENO	CHRISTIAN	250
THIBAULT	CLAUDE	250
PONS	DOMINIQUE	250
KISKELL	FLORENT	250
ARNAUDET	PIERRE	250
SANCHEZ	GEORGES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

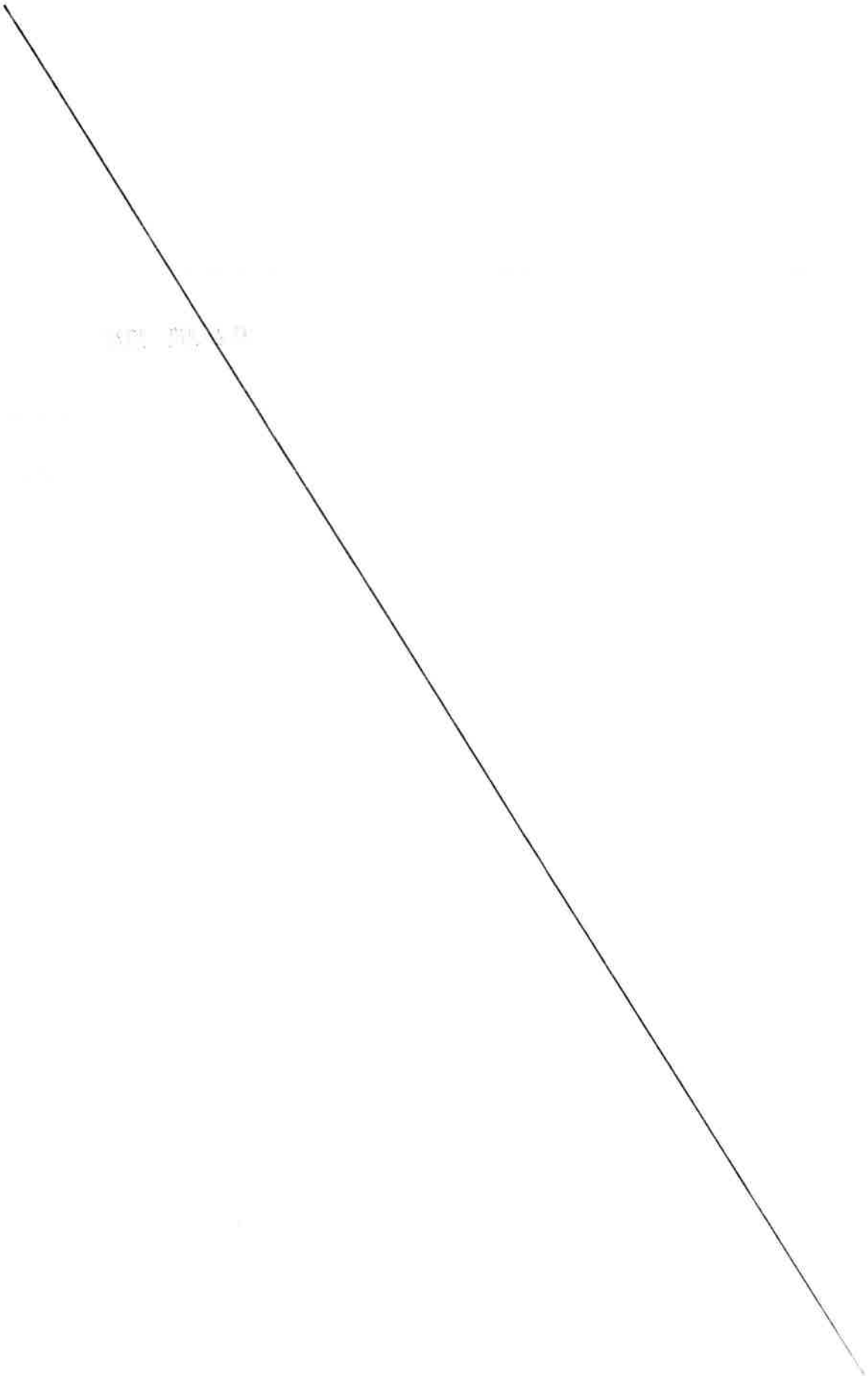

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220704-lmc1173429-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 juillet 2022
Date d'affichage : 06/07/2022

N° DP 22/600

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COLAGIACOMI	MICHEL	250
REBATTU	PATRICE	250
ROST	NICOLAS	250
GUILLOT	ANTOINE	250
CARATIS	CATHERINE	250
FINKEL	JEAN-CLAUDE	250
FLOQUET	ERIC	250
COLAS	FABRICE	250
TERRAZZONI	CHRISTOPHE	250
SAINMONT	MARTINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

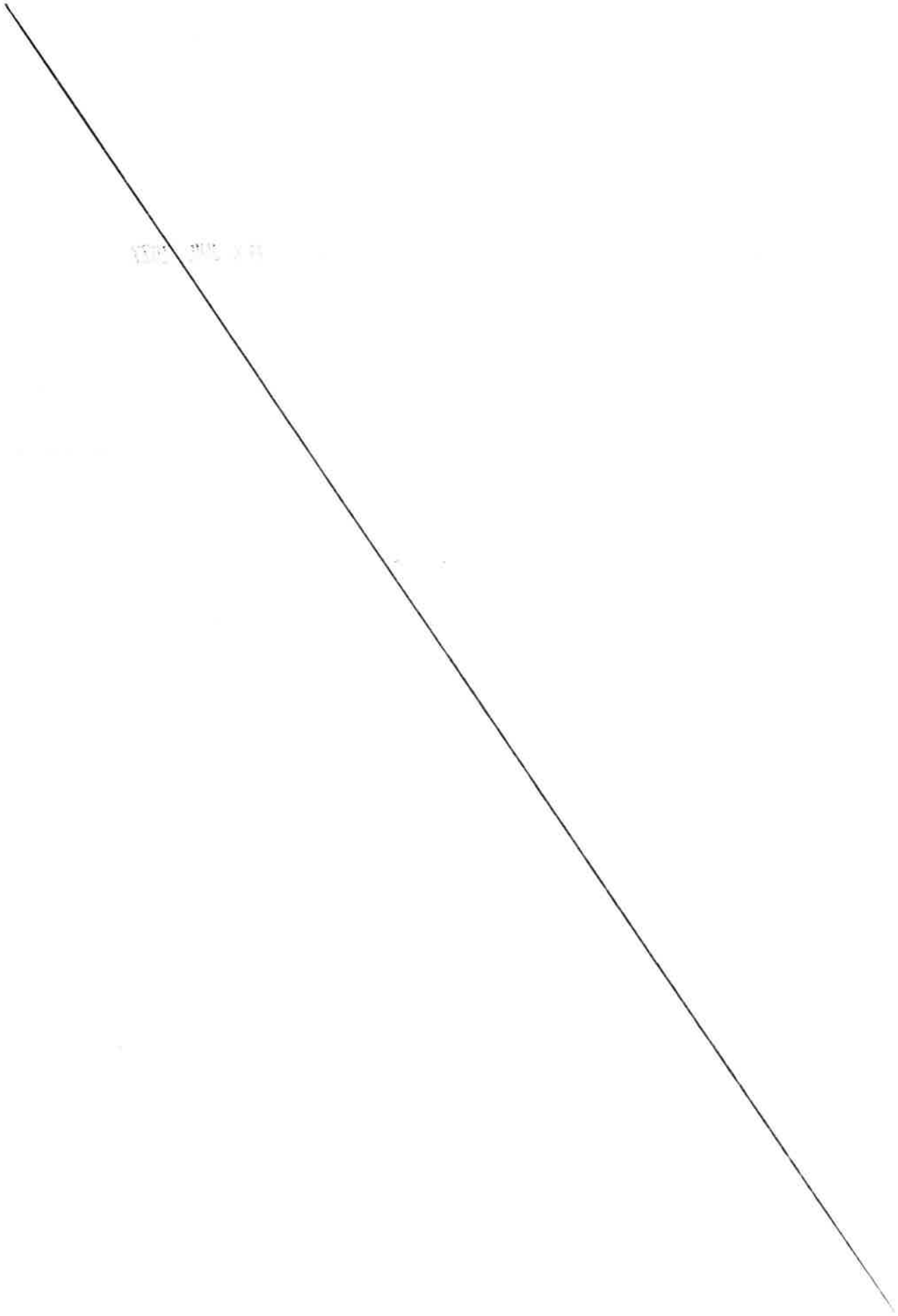

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220706-lmc1172986-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 7 juillet 2022
Date d'affichage : 07/07/2022

N° DP 22/601

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRE PLEIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "MUSIQUE MUNICIPALE HARMONIE DE HYERES" DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 6 JUILLET 2022 SUR LE PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement particulier de police portuaire du port de la Madrague de Giens AP 20/91 en date du 30 juillet 2020,

VU la demande par courriel en date du 16 mars 2022 de Monsieur Jean-Luc BRUNEL adjoint spécial de Giens – commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la ville de Hyères-les-Palmiers organise un concert de l'harmonie municipale le 06 juillet 2022,

CONSIDERANT que, pour l'organisation de ce concert, elle souhaite occuper 200 m² de terre-plein au port de la Madrague de Giens à titre gracieux,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « Musique Municipale Harmonie de Hyères », qui contribue au rayonnement culturel Métropolitain, ainsi que l'intérêt général de cette manifestation,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER à l'association « Musique Municipale Harmonie de Hyères » la mise à disposition de 200 m² de terre-plein de 18H à 23H30 dans le cadre du déroulement du concert du 06 juillet prévu à partir de 20h30.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

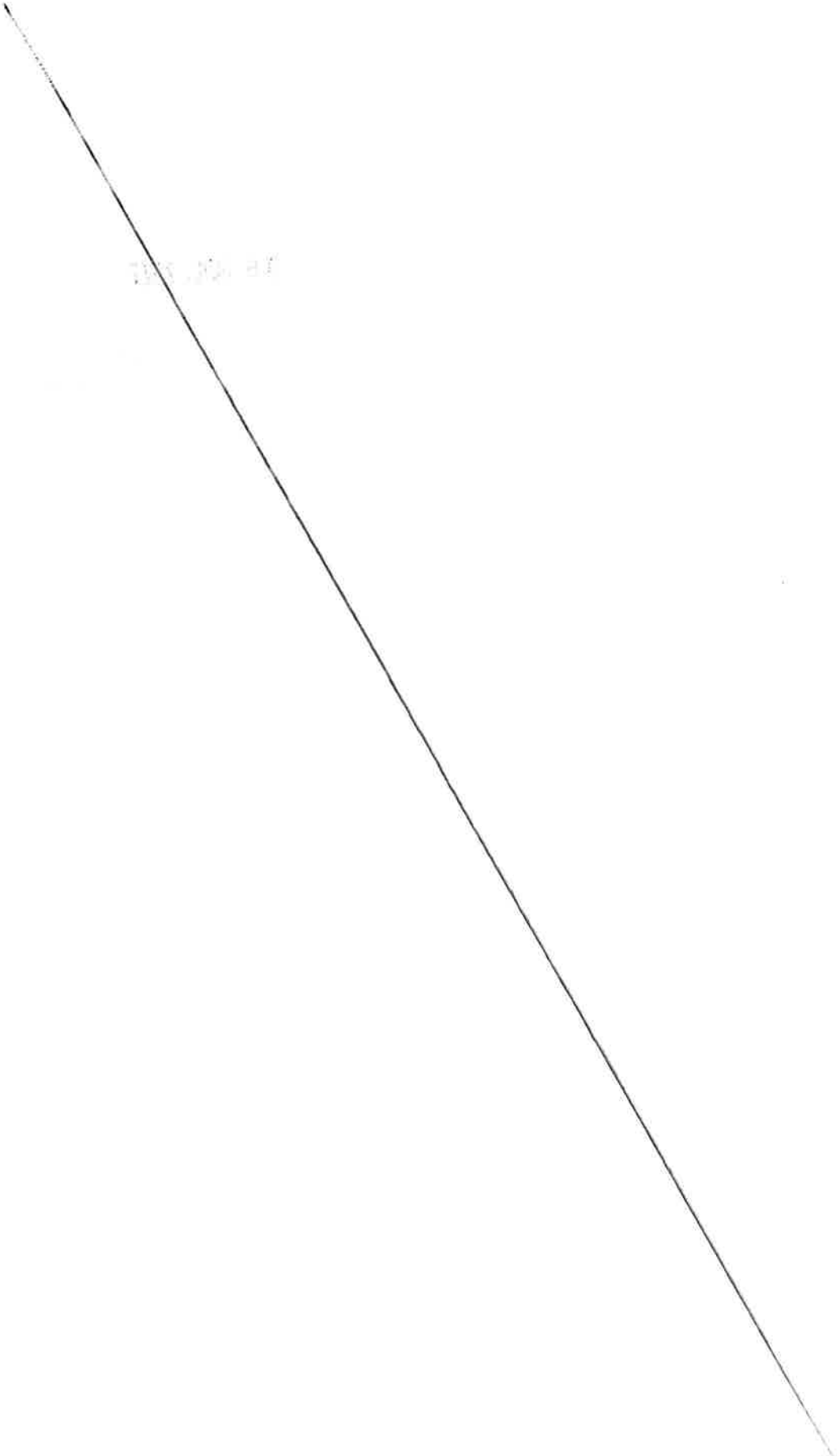

GIRARDIN Cecile

De: jean-luc Brunel <jlbrunel@mairie-hyeres.com>
Envoyé: mercredi 16 mars 2022 09:38
À: GIRARDIN Cecile
Cc: alainchiva@aol.com; SOULE-SUSBIELLES Franck; Jean-Philippe KULUS
Objet: Concert Port de La Madrague 6 juillet 2022

Madame Girardin,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour et vous confirme la date du concert qui sera donné par l'Harmonie Hyèroise au port de La Madrague mercredi 6 juillet 2022 à 21H.
Pour faciliter vos échanges, je vous transmets les numéros de téléphone de Monsieur Chiva, chef d'orchestre : 06 20 33 60 69 ou 04 94 15 92 00
Cette manifestation s'ajoute et entre dans le cadre des animations des nuitées artisanales souhaitées par les habitants, restaurateurs et commerçants du hameau de La Madrague pour valoriser l'attrait touristique de ce site remarquable.
Je vous remercie de votre accord et de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette démarche.

Bien cordialement

VILLE D'HYÈRES
Jean Luc BRUNEL
Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Îles
Adjoint Spécial de Giens
jlbrunel@mairie-hyeres.com
Téléphone : 04 94 00 82 16 - Poste : 7848 / 5487
Hyères.fr Facebook Twitter Instagram

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220707-lmc1173912-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 8 juillet 2022
Date d'affichage : 08/07/2022

N° DP 22/602

DECISION DU PRESIDENT

22MAP27-MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC CARCES VALETTE ET SUPPRESSION DU RISQUE DE RUPTURE A FLASSANS SUR ISSOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique, indiquant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que suite à un diagnostic structure de l'ouvrage réalisé en urgence le 7/06/22, il s'avère que celui-ci présente un risque de rupture avéré et immédiat,

CONSIDERANT que l'AVP a été réalisé, et que le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 5 000 000 € HT en valeur juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est donc impératif et urgent de pouvoir procéder aux études de maitrise d'œuvre appropriées, qui comprendront les éléments de mission : PRO, ACT, Exe partiel, VISA, DET et AOR, ainsi qu'une mission complémentaire REG d'assistance dans l'identification, l'élaboration, la mise en forme et le dépôt des dossiers réglementaires,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'urgence a été lancée le 14.06.2022 avec une remise des offres en date du 27.06.2022,

CONSIDERANT qu'un dossier de consultation a été transmis à l'entreprise CABINET MERLIN sis (13600) LA CIOTAT,

CONSIDERANT que l'entreprise CABINET MERLIN a déposé son pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que le CABINET MERLIN présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que LE CABINET MERLIN a fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le cabinet MERLIN pour un montant :

Forfait de rémunération définitif : 71 250 € HT
Mission REG : 25 000 € HT
Total : 96 250 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée prévisionnelle du marché est de 24 mois y compris l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au – budget annexe DSP Eau, opération 40004, article 2131.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

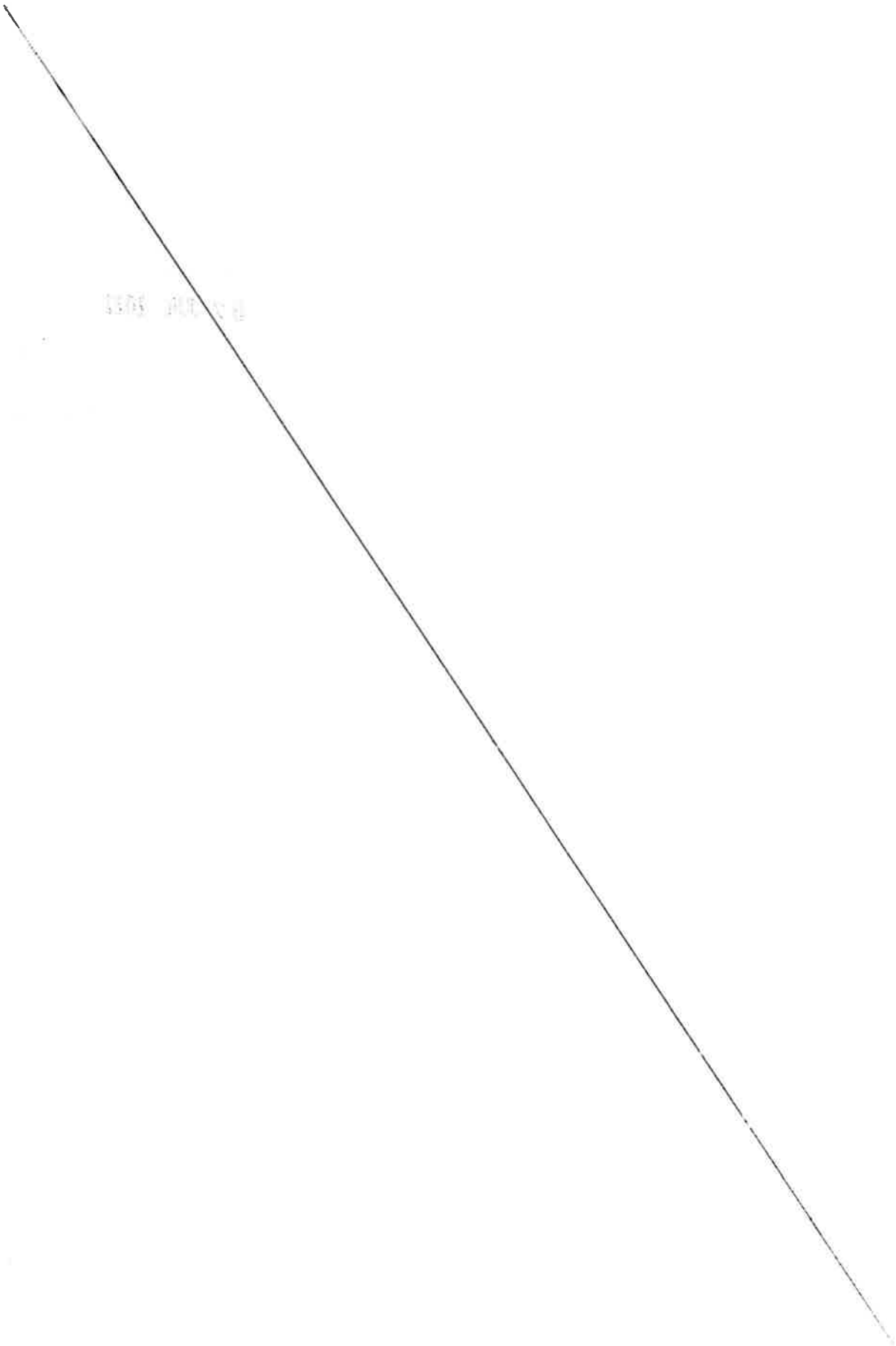

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1172989-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/603

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EMPLACEMENTS NON RESERVES AU SDIS 83 AU PARKING METROPOLITAIN DE LA TOUR FONDUE A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°21/836 en date du 13 décembre 2021, créant une régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement exploite le parking de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT le besoin exprimé par le SDIS 83, Centre de Secours Principal de Hyères-les-Palmiers, de pouvoir bénéficier de 3 emplacements annuels non réservés, pour les besoins des personnels dans le cadre de la continuité territoriale (relève des personnels du Centre de Secours de Porquerolles),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition du SDIS 83, Centre de Secours Principal de Hyères-les-Palmiers, 3 emplacements annuels à titre gracieux au parking de la Tour Fondue.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition représente la somme de 1 539,00 € TTC portée par la Régie Métropolitaine du Stationnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

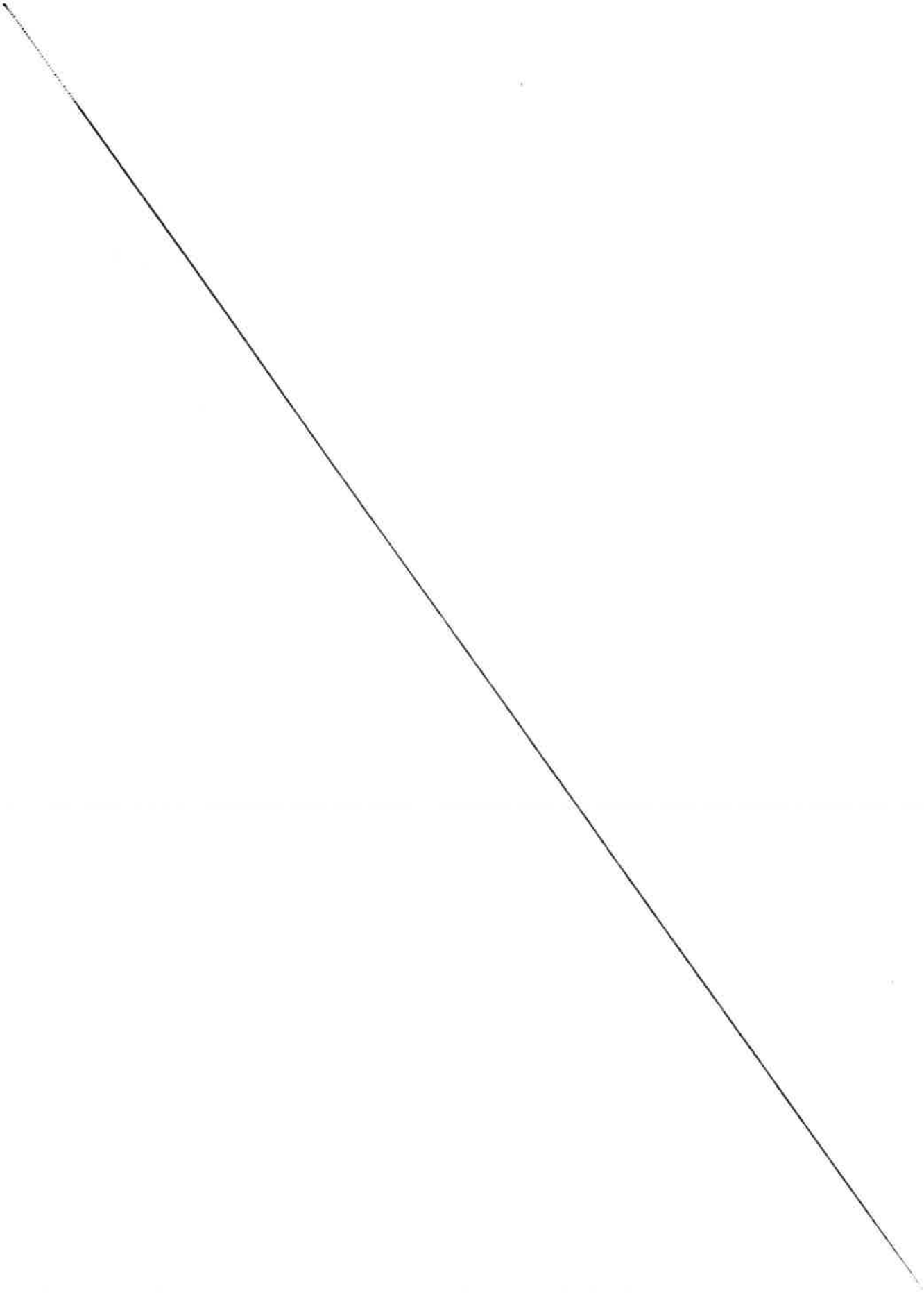

INDIGO

Direction Régionale
146 rue Paradis
13006 Marseille
T. 04 91 37 34 34

CI 0101
(B 8) - 3386 - 1/1 - 10233 - 5117 - A - 3111020267007

Réf. ABR 104-21

DESTINATAIRES
Courrier arrivé le : - 5 NOV. 2021 N°2122
Chef de CIS
Chef de Service — RH/FORM / ST/PAT / OPS/PREVI
Chef de Groupe
Chef de Bureau
Chef de Garde
Secrétariat

POMPIERS DE HYERES
CIS CASERNE DE HYERES
CHEMIN DE LA SOURCE
83400 HYERES

Marseille, le 29 octobre 2021

Objet : Reprise du parc de stationnement de la Tour Fondue à Hyères par la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la reprise du parc de stationnement de la Tour Fondue à Hyères, pour lequel vous êtes abonné(e), nous vous informons qu'à compter du 1er janvier 2022, la Métropole Toulon Provence Méditerranée deviendra l'unique gestionnaire de ce parking.

Compte tenu de ce changement d'exploitant, votre abonnement souscrit auprès de la société Indigo, prendra fin le 31 décembre 2021.

Afin de continuer à bénéficier de votre accès au parking, vous pouvez d'ores et déjà vous rapprocher des services de la Métropole à l'adresse mail suivante :

hyeres.parking@metropoletpm.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

L'équipe Indigo
Parking de la Tour Fondue

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173840-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/604

DECISION DU PRESIDENT

CESSION D'UN VEHICULE A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE "LA SAUVEGARDE" ET SORTIE D'INVENTAIRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le véhicule PEUGEOT BIPPER immatriculé EH-710-EF, mis en service le 30/11/2016 a été accidenté,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'expertise, le véhicule a été classé économiquement irréparable, les réparations dépassant sa valeur vénale,

CONSIDERANT qu'il convient de le céder à la compagnie d'assurance la SAUVEGARDE ASSURANCE sise à LEVALLOIS PERRET (92300) moyennant le versement d'une indemnité équivalente à la valeur vénale du véhicule, à savoir 7 900 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CEDER le véhicule PEUGEOT BIPPER immatriculé EH-710-EF à la compagnie d'assurance la SAUVEGARDE ASSURANCE sise à LEVALLOIS PERRET (92300) moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 7 900 €.

ARTICLE 2

DE SORTIR de l'inventaire de la collectivité ledit véhicule.

ARTICLE 3

DE DIRE que le produit de la cession fera l'objet d'un titre de recette à l'article 775 du Budget Principal, que des opérations d'ordre non budgétaires seront comptabilisées par la Comptable Public pour constater la réintégration des amortissements pratiqués et qu'il y aura lieu de mettre à jour l'inventaire des biens par la sortie de l'immobilisation correspondante.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

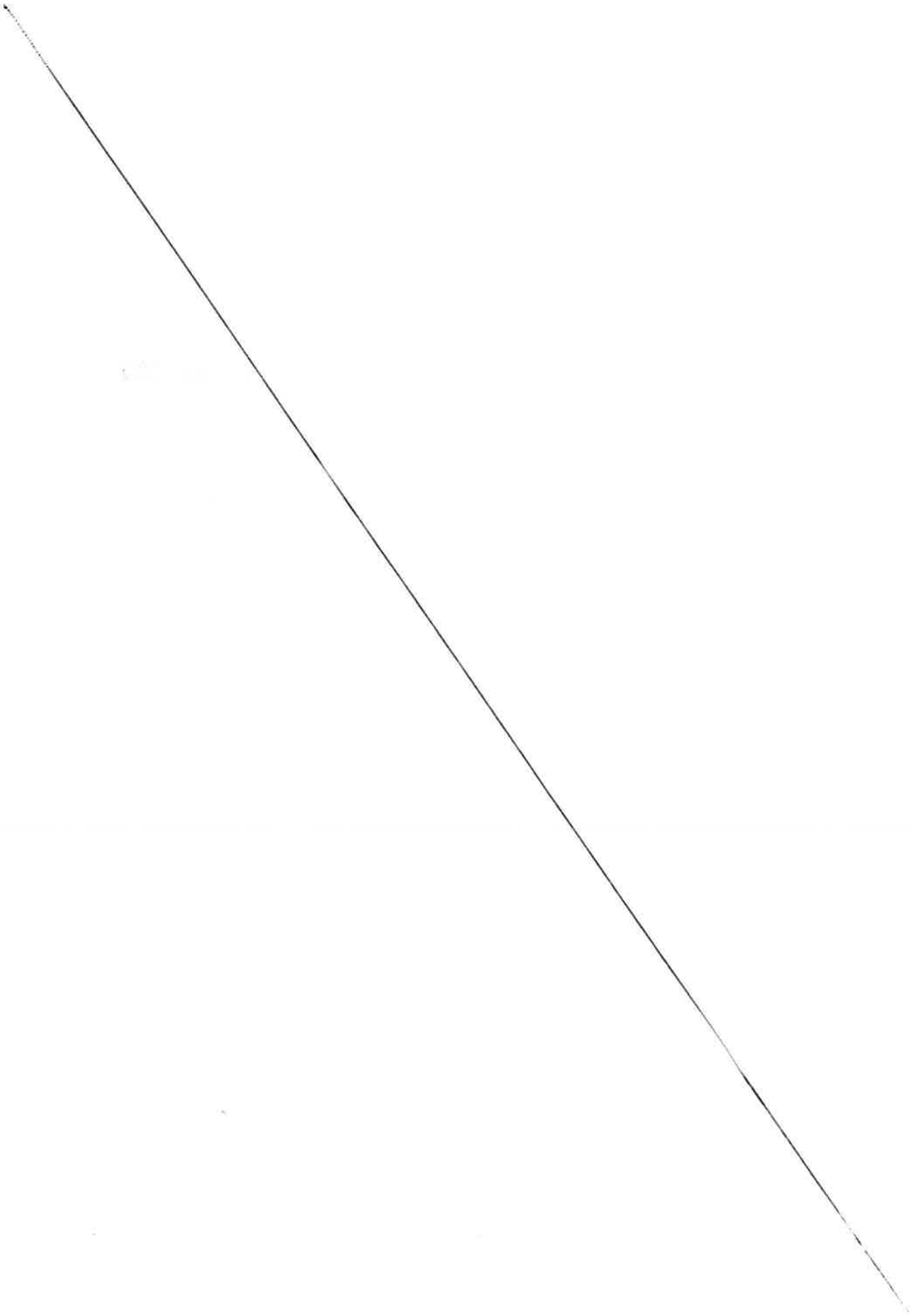

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173914A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/605

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET FIDUCIAL LEGAL POUR UNE PRESTATION DE CONSEILS JURIDIQUES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et en particulier son article R2122-8,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de la Métropole intitulé « De Mayol à Pipaddy », des interrogations sur la domanialité de certaines parcelles nécessitent une analyse juridique,

CONSIDERANT que l'EPF PACA en gestion du lot 1 du projet a confié une prestation de conseil au cabinet FIDUCIAL LEGAL,

CONSIDERANT que des préoccupations du genre intéressaient le lot 2 (ancien môle des torpilles) en gestion TPM et qu'il est apparu opportun de confier la prestation au dit cabinet qui a déjà une bonne connaissance de la domanialité pour avoir travaillé sur une partie des parcelles concernées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet FIDUCIAL LEGAL pour des prestations de conseils juridiques dans le cadre du projet « De Mayol à Pipaddy ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les dépenses afférentes seront réglées sur le budget principal, article 62268, opération 16201 hors AP.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

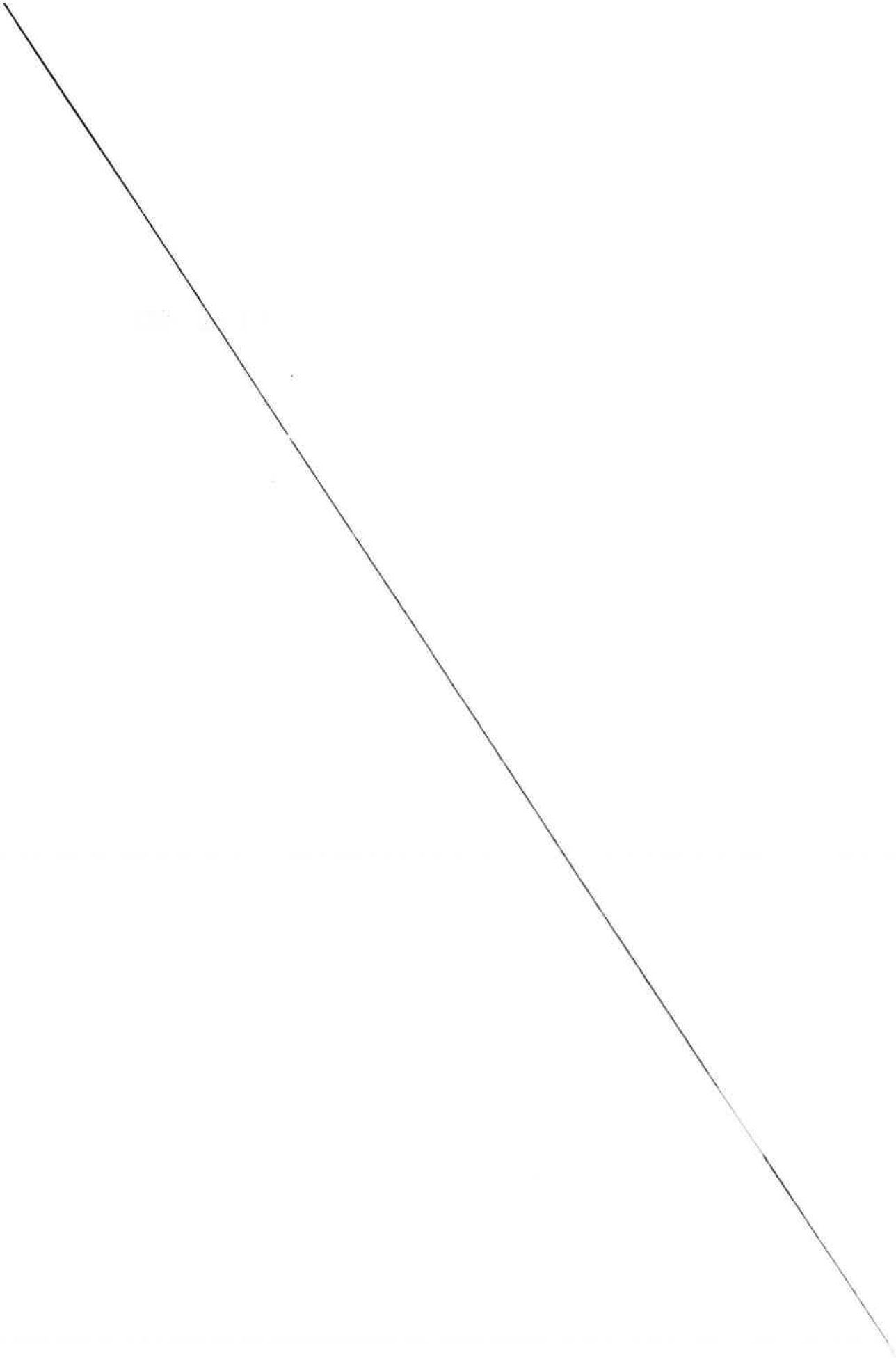

FIDUCIAL LEGAL
BY LAMY

40, rue de Bonnel
C.S 63647
69484 LYON CEDEX 03
Tél. 04 78 62 14 00
Fax 04 78 62 14 99
Toque 656

13, boulevard Bourdon
75004 PARIS
Tél. 01 53 05 91 90
Fax 01 53 05 91 99
Toque P 0193

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

A l'attention de Monsieur Frédéric Veisse

Lyon, le 2 juin 2022

MTPM / SITE PIPADY
WSA/CCO/MCL/ 21622121

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous concernant votre demande d'accompagnement dans le cadre du lot 2 « Pipady, ancien Môle des Torpilles » de l'opération « de Mayol à Pipady » et vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma proposition d'intervention pour la réalisation de la mission suivante :

- **Rédaction d'une consultation juridique n° 1** visant à déterminer la domanialité du site (domaine public maritime naturel / artificiel ; domaine public / privé militaire, etc.) ;

    - J'estime que la réalisation de cette mission nécessitera 10h de travail au taux horaire de 160 € HT, soit 1 600 € HT.

- **Rédaction d'une consultation juridique n° 2** visant à déterminer, au regard notamment des conclusions de la consultation n° 1, le régime juridique d'occupation le plus adapté au projet lauréat.

    - J'estime que la réalisation de cette mission nécessitera 8h de travail au taux horaire de 160 € HT, soit 1 280 € HT.

Si cette proposition vous agréée, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un bon de commande en conséquence.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Walter SALAMAND
Avocat associé

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/606

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GELMAN	Brigite	100
GARCIN	Jules	100
TINSS	Jocelyn	400
REY	Laurent	100
KLUMPP	Emmanuelle	100
PERISSE	Andréa	100
LECLER	François	300
ROCCO	Stéphane	100
LE GAREC	Morgan	100
LE GAREC	Jody	100
FRENAY	Christophe	100
POIRIER	Julien	100
PONTINI	François	100
BUSSEROLLE	Pierre	200
FRIBOURG	David	200
COUTEL	Ghislaine	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, article 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

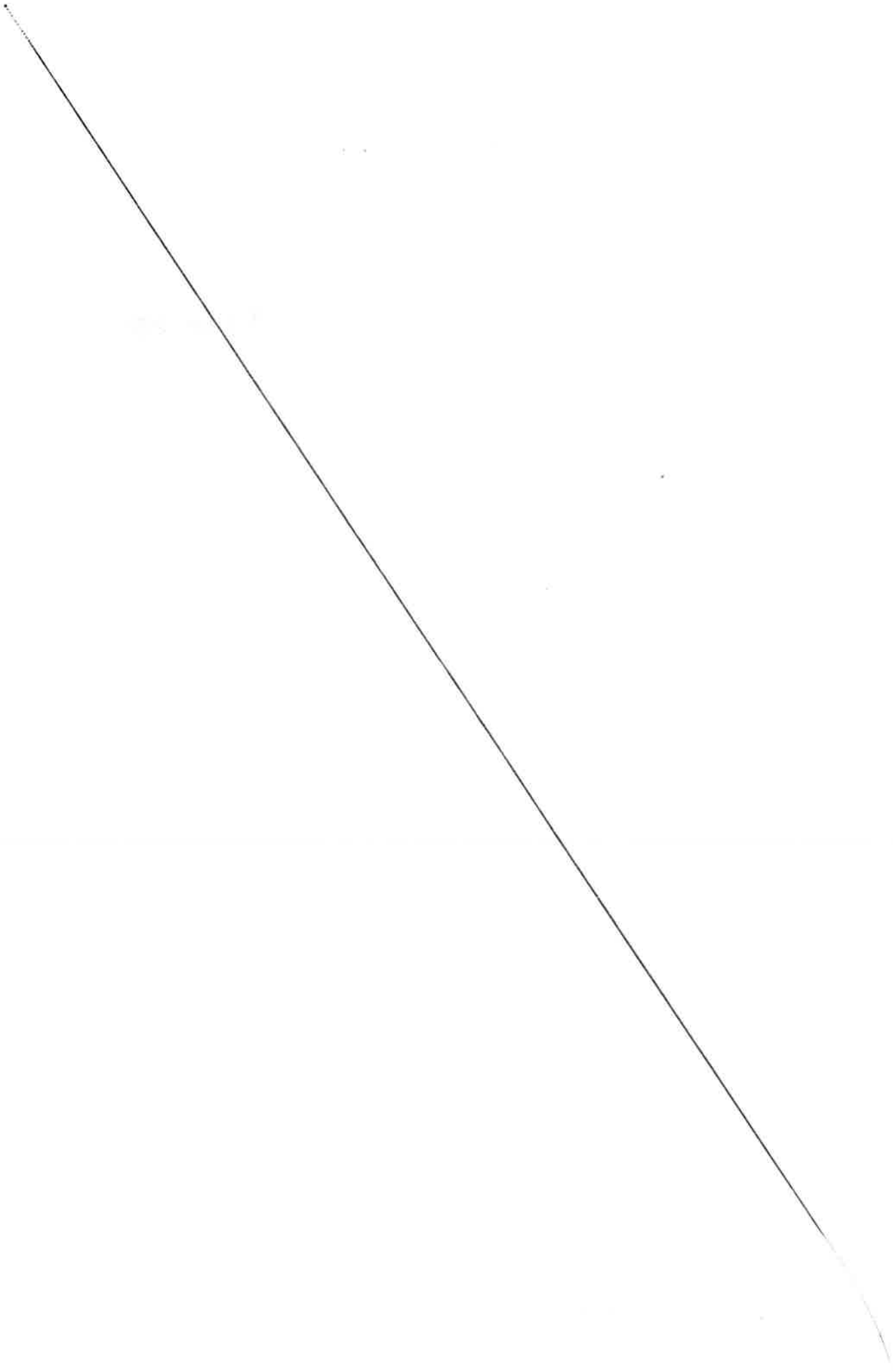

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173862-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/607

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FAVIER	NORBERT	250
DOGUET	MELISSANDRE	250
BERENGER	ANNE	250
RIGAUD	GERARD	250
MANAUDIER	VALERIE	250
FOUCHE	PHILIPPE	250
CRUCIANI	ERIC	250
LE BERRE	ALEXANDRA	250
LECLERCQ	AIVY	225
FROMENT	ALAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

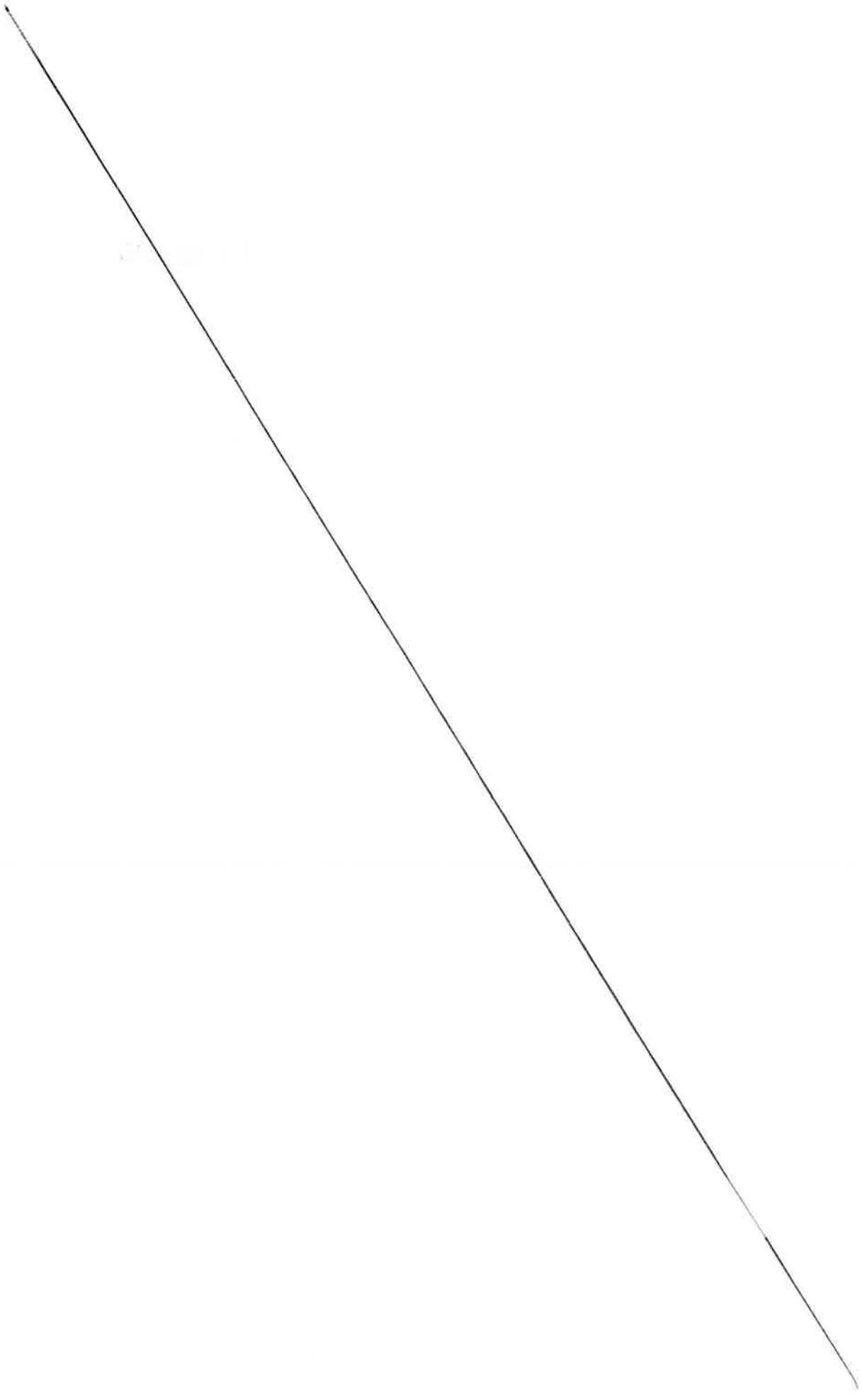

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173860-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/608

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HERVE	MICHELE	250
BOIRON	BERTRAND	250
SAMANOS	GILLES	250
LAMORY	FABIENNE	250
HESNARD	MELISSA	132.25
BINOIS	LAURENT	187.50
BOURDREL	FLORENCE	250
FERNANDEZ	SANDRINE	174.25
DEVILLERS	GILLES	250
ISNARD	CAROLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022,opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

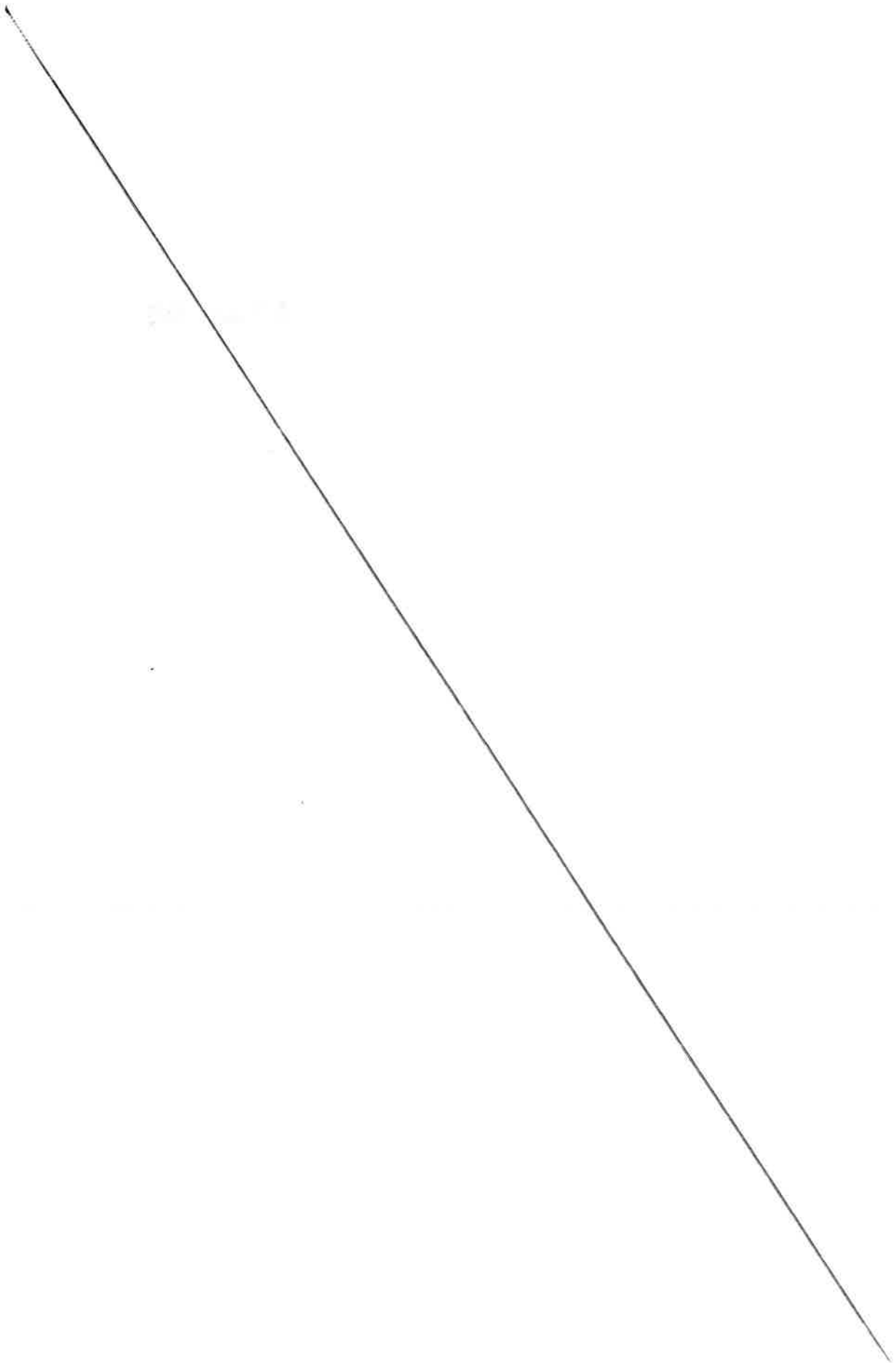

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1172110-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/609

DECISION DU PRESIDENT

ACCEPTATION PAR LA METROPOLE TPM DU DON D'UN PARC INSTRUMENTAL PAR L'ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE, AU PROFIT DU CONSERVATOIRE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention n°15/640 du 3 aout 2015 établissant la mise à disposition d'un parc instrumental pour l'orchestre à l'école (Musiques Anciennes) concernant l'école élémentaire Pagnol du Pradet à compter de la rentrée scolaire 2015/2016,

VU la convention n°18/856 du 8 octobre 2018 établissant la mise à disposition d'un parc instrumental Musiques Anciennes pour l'orchestre à l'école élémentaire Marcel Pagnol de Carqueiranne à compter de la rentrée 2018/2019,

CONSIDERANT que l'article 9 de la convention DC 15/640 du 3 août 2015 prévoit que dès lors que la mise à disposition dudit parc instrumental perdure au-delà de 6 ans, celui-ci est définitivement cédé, à titre gratuit, par l'association Orchestre à l'Ecole à La Métropole TPM,

CONSIDERANT que le parc instrumental Musiques Anciennes a été mis à disposition, dans un premier temps, à l'école Marcel Pagnol du Pradet et dans un second temps à l'école Marcel Pagnol de Carqueiranne,

CONSIDERANT que la mise à disposition dudit parc instrumental a effectivement excédé 6 années,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de procéder à l'acceptation du don et de faire rentrer les instruments du parc instrumental Musiques Anciennes au sein de l'instrumentarium du Conservatoire TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCEPTER la cession du Parc Instrumental Musiques Anciennes par l'association Orchestre à L'Ecole dont les instruments sont listés ci-après.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'accord de cession établissant le don d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école.

ARTICLE 3

DE DIRE que les instruments intègrent l'actif de la Métropole TPM au sein de l'instrumentarium du Conservatoire TPM, selon les références indiquées ci-après :

Instrument	modèle	Valeur	Code barre
Viole de gambe	Ténor avec archet en amourette	1 809,00 €	22764
Viole de gambe	Ténor avec archet en amourette	1 809,00 €	22765
Viole de gambe	Ténor avec archet en amourette	1 809,00 €	22766
Dessus de viole de gambe	Avec archet en amourette	1 590,00 €	22767
Dessus de viole de gambe	Avec archet en amourette	1 590,00 €	22768
Flûte à bec	Flûte soprano Moeck 121 B	90,00 €	22769
Flûte à bec	Flûte soprano Moeck 121 B	90,00 €	22770
Flûte à bec	Flûte soprano Moeck 121 B	90,00 €	22771
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22772
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22773
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22774
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22775
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22776
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22777
Chalumeau	Soprano	132,00 €	22778

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

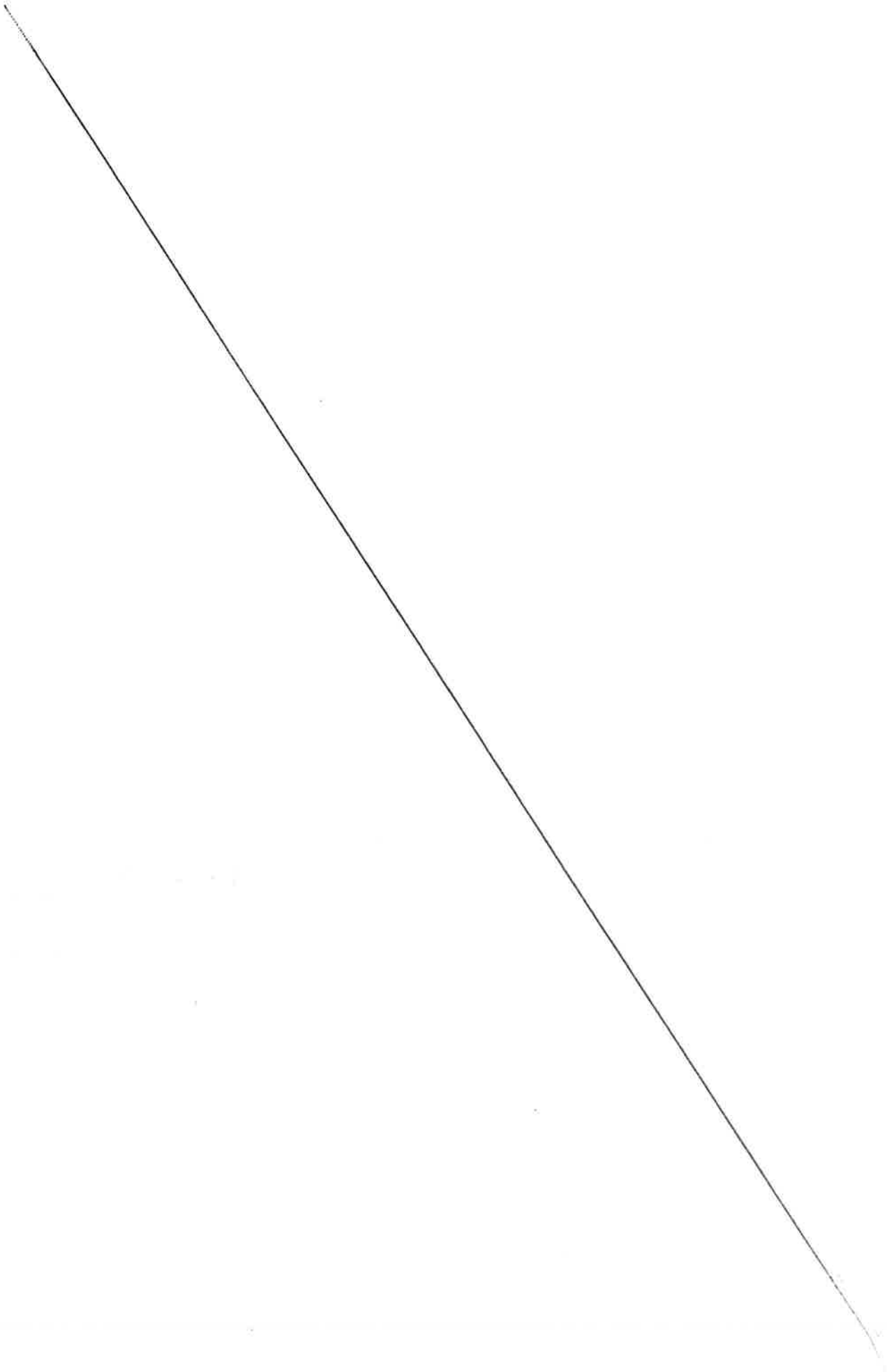

ORCHESTRE
À L'ÉCOLE

ACCORD DE CESSION
ETABLISSANT LE DON D'UN PARC INSTRUMENTAL POUR UN ORCHESTRE A L'ECOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE
20 rue de la Glacière – 75013 Paris
Représentée par Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
Ci-après désignée l'Association

ET

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 09
Représentée par Hubert FALCO, Président
Ci-après désigné le Bénéficiaire

OBJET :
Dans le cadre des conventions de partenariat signées par les deux parties le 08/07/2015 (DC 15/640 du 3 aout 2015) puis le 08/10/2018 (DM 18/856 du 8 octobre 2018), l'Association a mis à disposition du bénéficiaire les instruments listés en annexe de ladite convention soient :

INSTRUMENT	***MARQUE***	***REFERENCE***	***VALEUR***
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Chalumeau soprano I POB avec anche et housse	POB		132 €
Moeck soprano 121 B Poirier		121B Poirier	90 €
Moeck soprano 121 B Poirier		121B Poirier	90 €
Moeck soprano 121 B Poirier		121B Poirier	90 €
Viole ténor avec archet en amourette, housse épaisse, cordes Chiesa, Borocco ou La Follia			1 809 €
Viole ténor avec archet en amourette, housse épaisse, cordes Chiesa, Borocco ou La Follia			1 809 €
Viole ténor avec archet en amourette, housse épaisse, cordes Chiesa, Borocco ou La Follia			1 809 €
Dessus de viole avec archet en amourette, housse épaisse, cordes Chiesa, Borocco ou La Follia			1 590 €
Dessus de viole avec archet en amourette, housse épaisse, cordes Chiesa, Borocco ou La Follia			1 590 €

Conformément à l'article 9 de la convention signée en 2015 (DC 15/640 du 3 aout 2015), ces mêmes instruments (initialement utilisés par les élèves de l'école Marcel Pagnol du Pradet, puis au sein de

l'école Marcel Pagnol de Carqueiranne) sont cédés à titre gracieux par l'Association au Bénéficiaire en l'état au terme des six années d'utilisation.

Fait à Paris, le.....pour valoir et servir ce que de droit en autant d'exemplaires que de parties, soit deux.

Pour l'association Orchestre à l'École
Mention « lu et approuvé »

Pour le Bénéficiaire
Mention « lu et approuvé »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173740-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/610

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES FETES MANDREANES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Les Fêtes Mandréanes » pour l'année 2022,

CONSIDERANT que les activités culturelles menées par cette association concourent à organiser des manifestations faisant participer à la fois les Mandréens et les nombreux vacanciers en villégiature sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT les retombées positives en termes d'économie et de communication pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations en 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Les Fêtes Mandréanes ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Les Fêtes Mandréanes » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

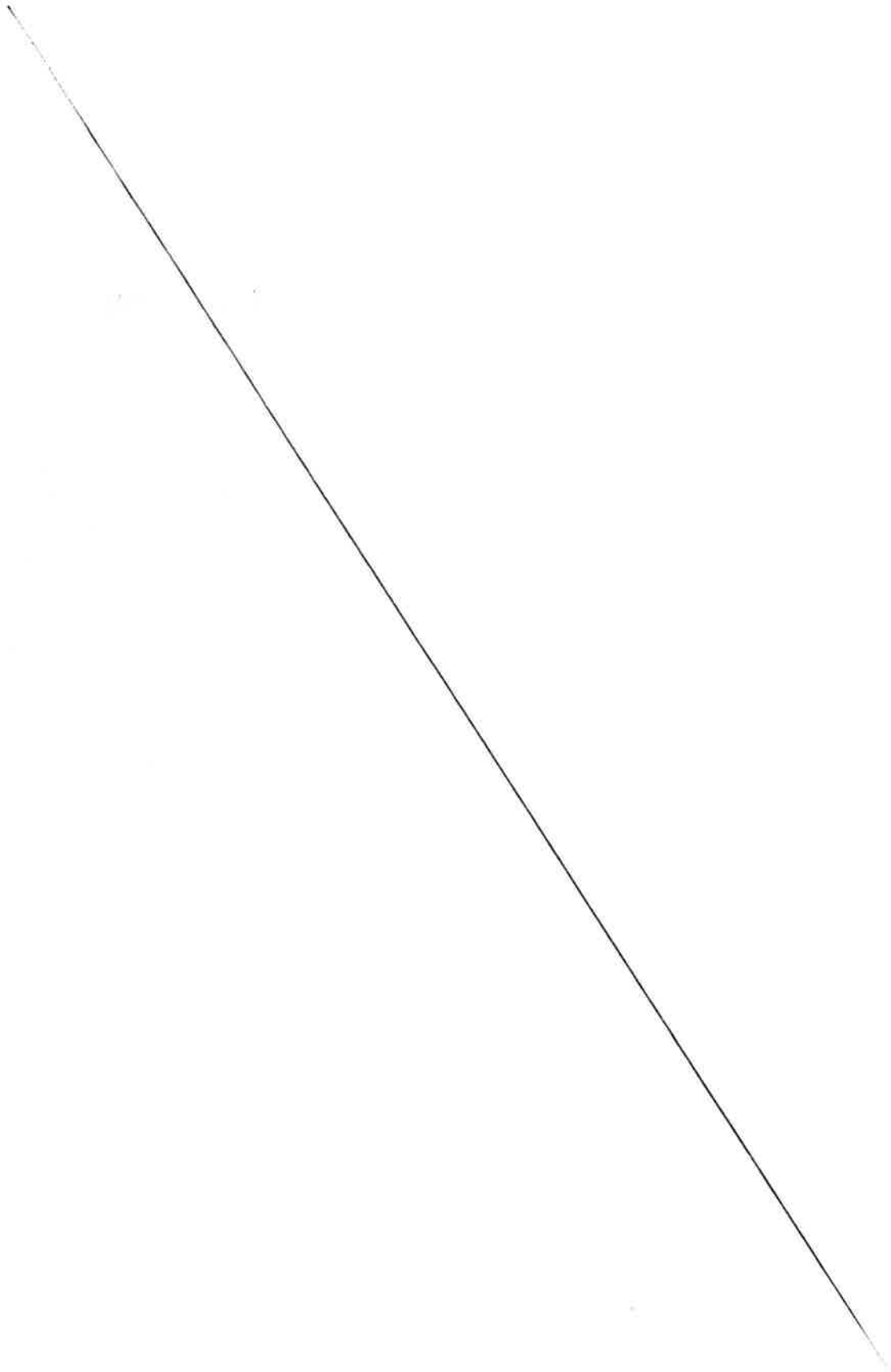

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ .
D'une part,

ET

L'association « **Les Fêtes Mandréanes** » ayant son siège Hôtel de ville – Place des Résistants - 83430 Saint - Mandrier, représenté par son Président Monsieur Jean Claude THIEL BLANCO, habilité à cet effet par les statuts de l'association,
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées à la culture conduites sur son territoire.

Le programme établit par l'association « La Mandréane » consistant à promouvoir la culture, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, les manifestations organisées par l'association « La Mandréane » concourent à développer les activités culturelles sur la commune de Saint Mandrier, à mieux faire connaître la commune de Saint Mandrier et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Ces manifestations, ouvertes à l'ensemble des populations de la Métropole draineront un grand nombre de spectateurs et concourront au rayonnement du territoire métropolitain.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « La Mandréane ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association « La Mandréane »

L'association « La Mandréane » s'engage à :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association « Les Fêtes Mandréanes » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Les Fêtes Mandréanes » dans la réalisation de ses actions pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Les Fêtes Mandréanes » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association « Les Fêtes Mandréanes » afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association « Les Fêtes Mandréanes » s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association « Les Fêtes Mandréanes » au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association « Les Fêtes Mandréanes »

L'association « Les Fêtes Mandréanes » s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Les Fêtes Mandréanes » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de l'organisation des manifestations prévues en 2022.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Les Fêtes Mandréanes » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Les Fêtes Mandréanes ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Président de l'association « Les Fêtes Mandréanes »
Hubert FALCO	Jean Claude THIEL BLANCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1172928-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/611

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 873 EUROS A L' "ASSOCIATION DES FRANCAIS MUSULMANS ET LEURS AMIS" - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Français Musulmans et Amis » (A.F.M.A) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la défense des différences culturelles dans la population,

CONSIDERANT que l'équilibre et la tolérance sont les maîtres mots de l'intégration des hommes parmi les hommes et de la paix sociale,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée est le premier territoire d'accueil d'hommes et de femmes venant de tout horizon,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent parfaitement dans ce schéma,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 873 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 873 euros (mille huit soixante treize euros) à l' « Association des Français Musulmans et Amis » (A.F.M.A.) de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

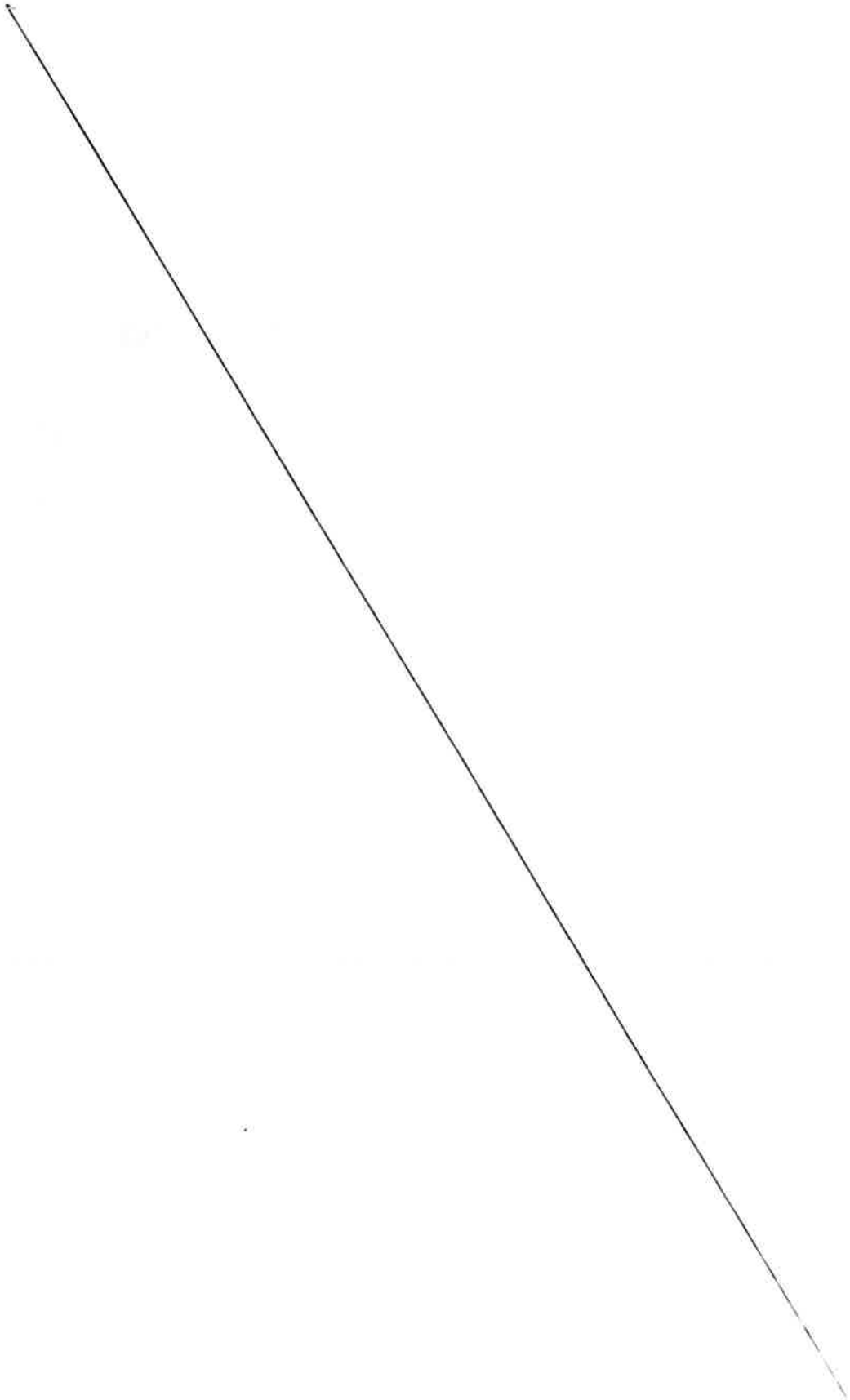

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1172931-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/612

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FRANCE ETATS-UNIS TOULON VAR OUEST" - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « France – Etats-Unis Toulon Var Ouest » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser les échanges culturels franco-américains par des conférences, des soirées, des voyages et des séjours linguistiques en France et aux Etats-Unis, ainsi que les visites des bâtiments américains et l'accueil d'équipage,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de cette association afin de maintenir des liens culturels entre la France et les Etats-Unis, en faisant partager à l'ensemble des populations jeunes et moins jeunes, des événements où règnent la convivialité et l'amitié,

CONSIDERANT que les manifestations et les échanges organisés par cette association entrent dans le champ de compétence de la Métropole au travers de sa politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « France – Etats-Unis Toulon Var Ouest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

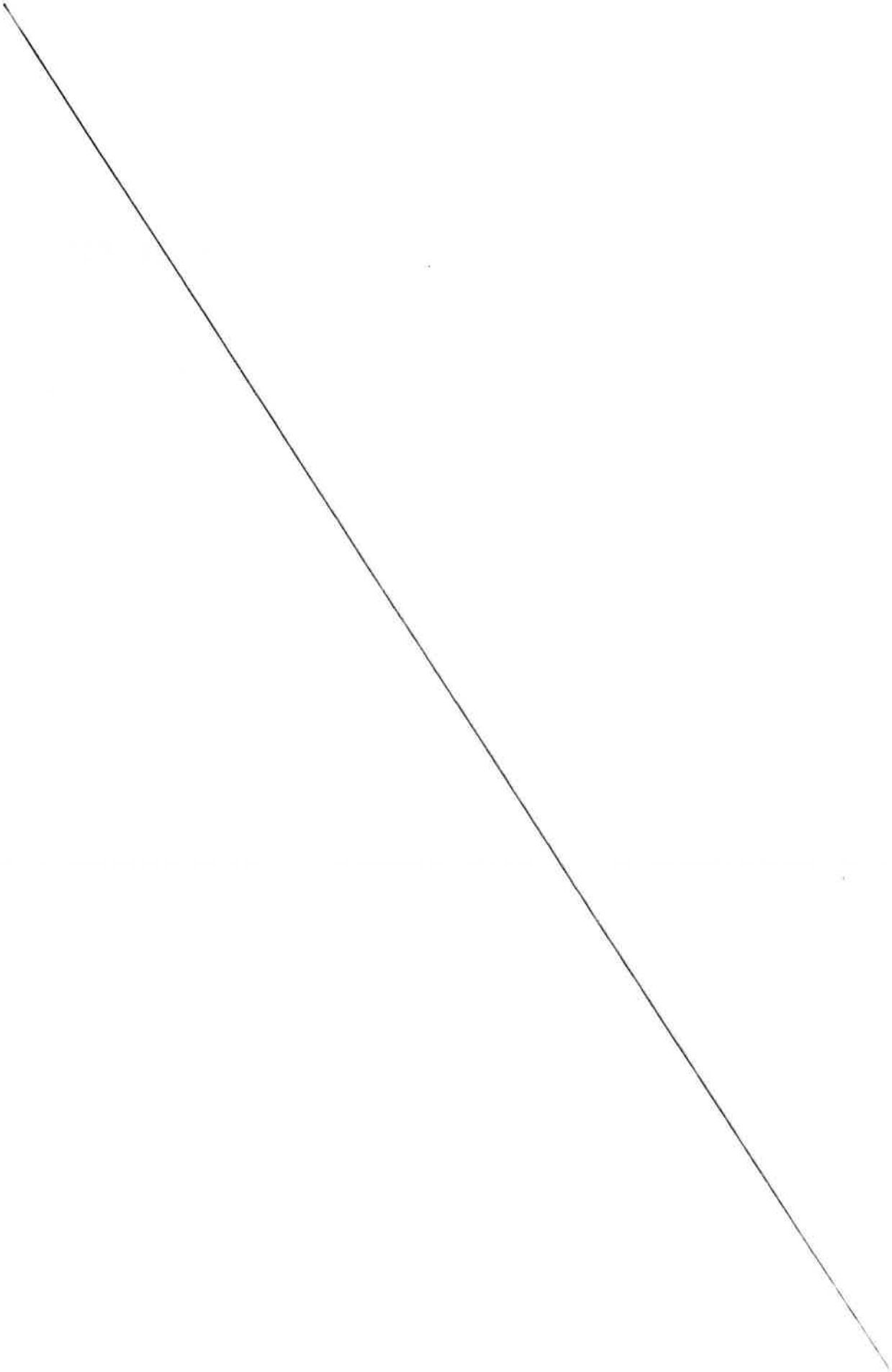

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173121-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/613

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LA TOUR PREND GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « la Tour Prend Garde » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet l'apprentissage et la pratique du jeu d'échecs, ouverts à tous, tant à titre personnel qu'à titre compétitif au sein des équipes de l'association,

CONSIDERANT l'intérêt du projet qui propose de relier les générations entres elles à la pratique de ce jeu de réflexion et d'intelligence en proposant des rencontres,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entre dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 300 euros à l'association « La Tour Prend Garde » de la ville de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

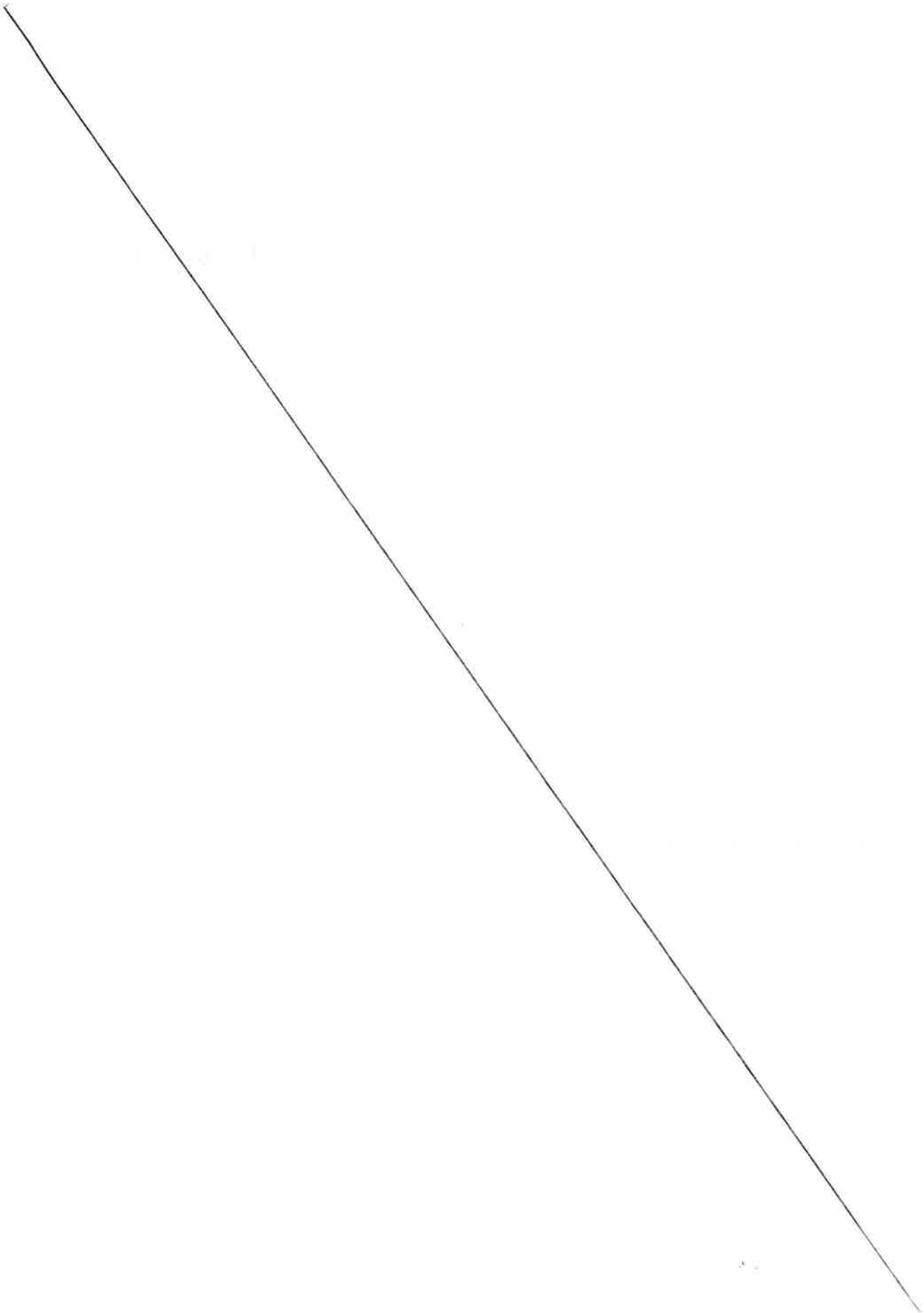

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1172908-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/614

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L' "ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association sportive « Les Cachalots » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'enseigner la natation aux enfants de la Métropole,

CONSIDERANT que les moyens d'action sont tous des exercices et toutes des initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse telles que les séances d'entraînement, d'initiation ou d'apprentissage et participation aux compétitions,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'une compétition d'eau libre « La Six-Fours Swim Cup »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association sportive » Les Cachalots » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

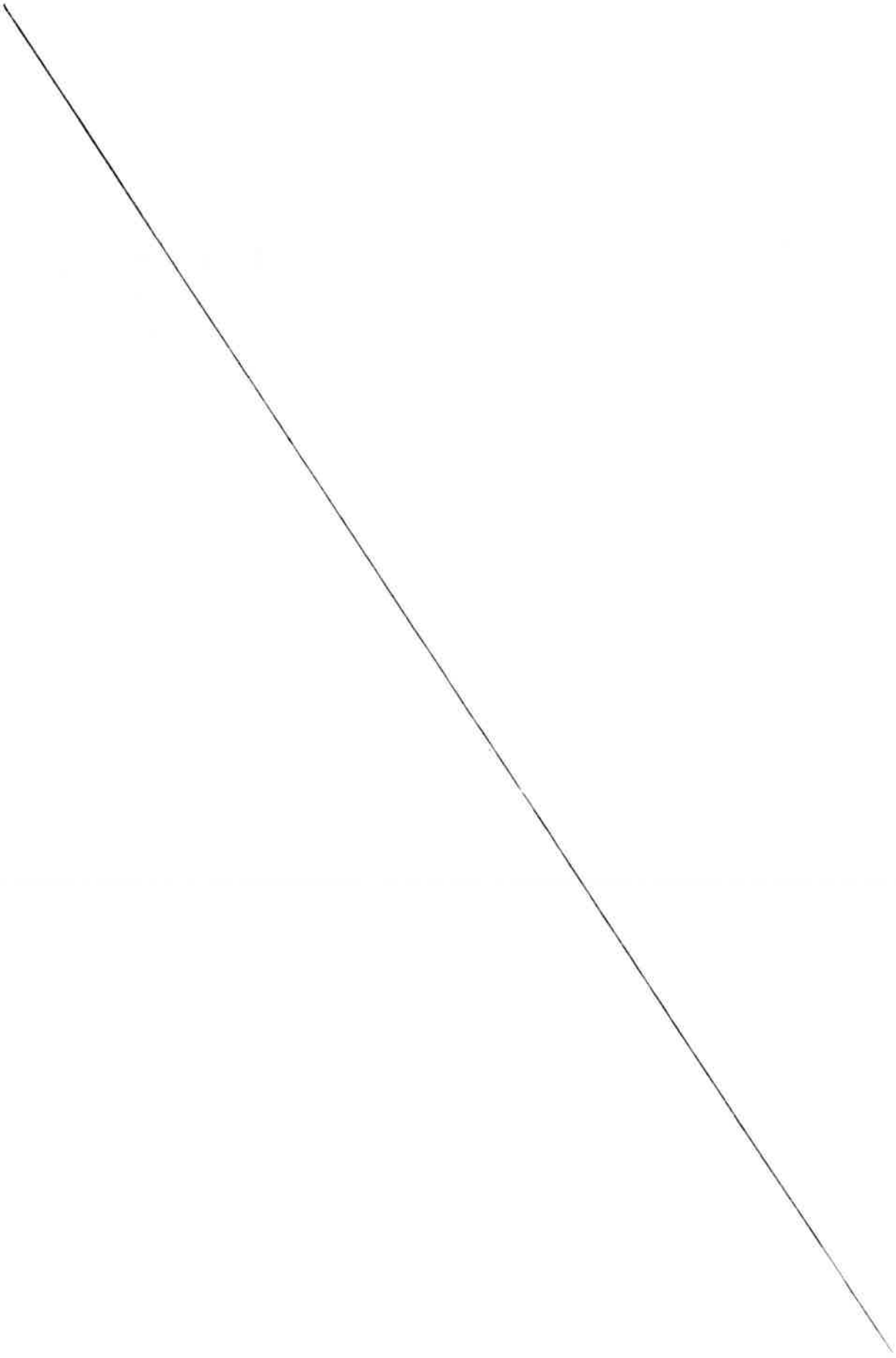

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173049-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/615

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CAP CULTURE" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Cap Culture » pour l'année 2022,

CONSIDERANT l'action de l'association « Cap Culture » qui a pour but de participer à la création d'événements culturels au sein de librairies, de promouvoir l'action culturelle, le livre et ses auteurs en partenariat avec les librairies, les médiathèques et les services culturels, organiser des salons et des rencontres avec les auteurs, organiser des rencontres avec le jeune public (écoles, collèges, lycées),

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par l'association « Cap Culture » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'organisation de la 8ème édition de la fête du livre le 21 et 22 mai 2022 sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Cap Culture ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Cap Culture » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

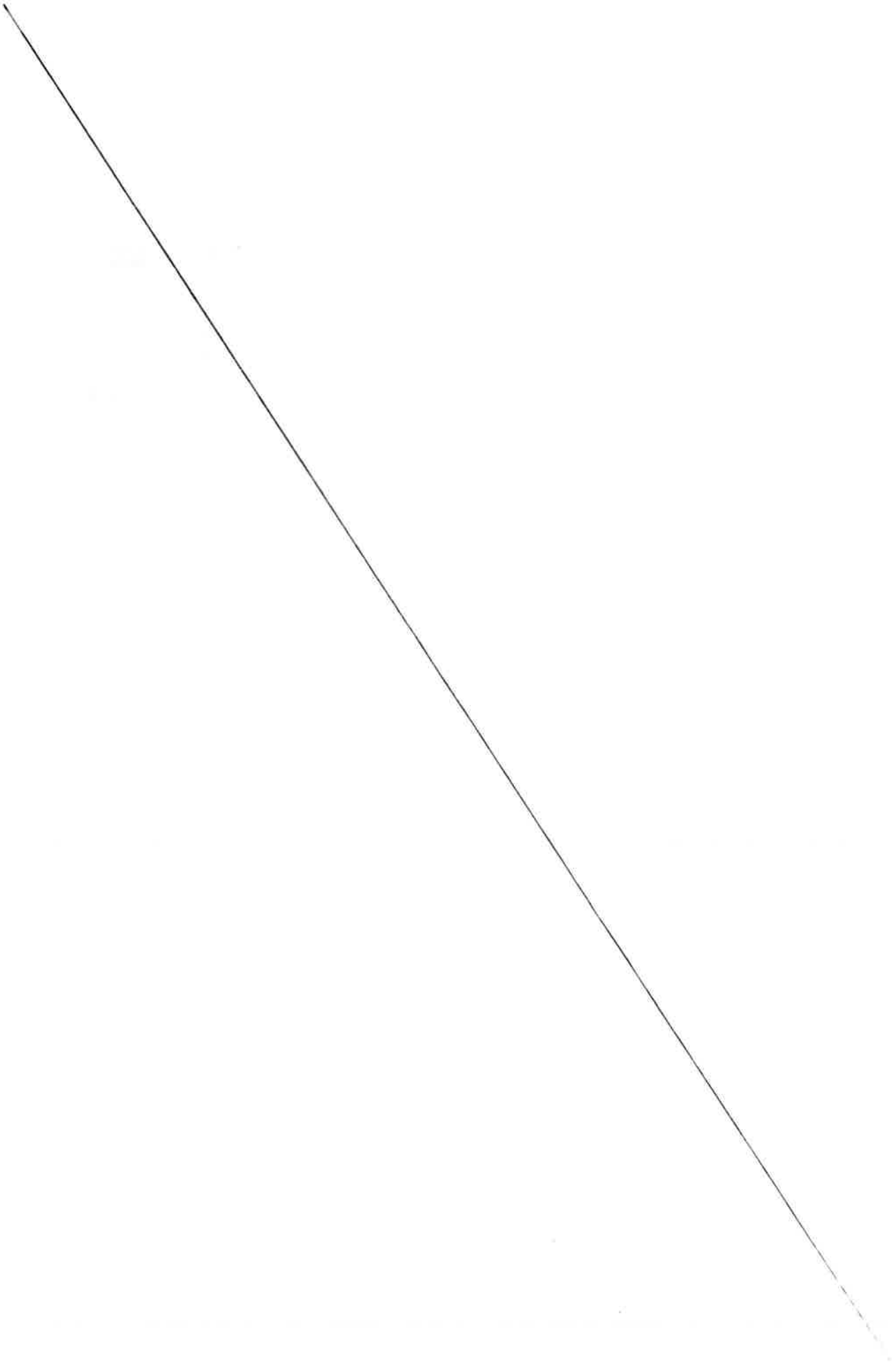

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ .
D'une part,

ET

L'Association « Cap Culture », ayant son siège 50 Boulevard de Strasbourg – 83 000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Olivier ROUARD dûment habilité par son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant le maintien et le développement des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social. Il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Cap Culture ».

En effet, les actions menées par cette association, sont primordiales pour toutes les générations. Ces actions entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale mais aussi de la compétence culture de la Métropole.

L'organisation de la 8ème édition de la Fête du Livre au Forum du Casino à Hyères les 21 et 22 mai 2022, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Cap Culture ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Cap Culture » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'actions 2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « Cap Culture » à hauteur de 10 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans l'organisation de la 8ème édition de la fête du livre au forum du Casino d'Hyères.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (Accueil, retombées économiques, ...),

ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.
A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la communauté tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
-du programme d'actions 2022 défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Cap Culture ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« **T**oulon **P**rovence **M**éditerranée »

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
« Cap Culture »

Olivier ROUARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220711-lmc1173100-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/616

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TREMPLIN" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Tremplin » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle de publics majeurs en situation d'exclusion, de sensibiliser le grand public à une meilleure connaissance et préservation de l'environnement et du patrimoine de notre région, d'apporter aux habitants de notre région des outils et services visant leur développement culturel, éducatif, sacral et de loisirs dans tout cadre privilégiant l'apprentissage de la citoyenneté,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la mise en place d'un chantier d'insertion pour la restauration du patrimoine bâti de la ville d'Ollioules,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette association en lui attribuant une subvention pour la réalisation de son projet,

CONSIDERANT la nouvelle demande d'aide financière exceptionnelle chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'avenant, ci-annexé, portant à 20 000 € (vingt mille euros), le montant total de la subvention accordée.

ARTICLE 2

DE SIGNER cet avenant avec l'association « Tremplin ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

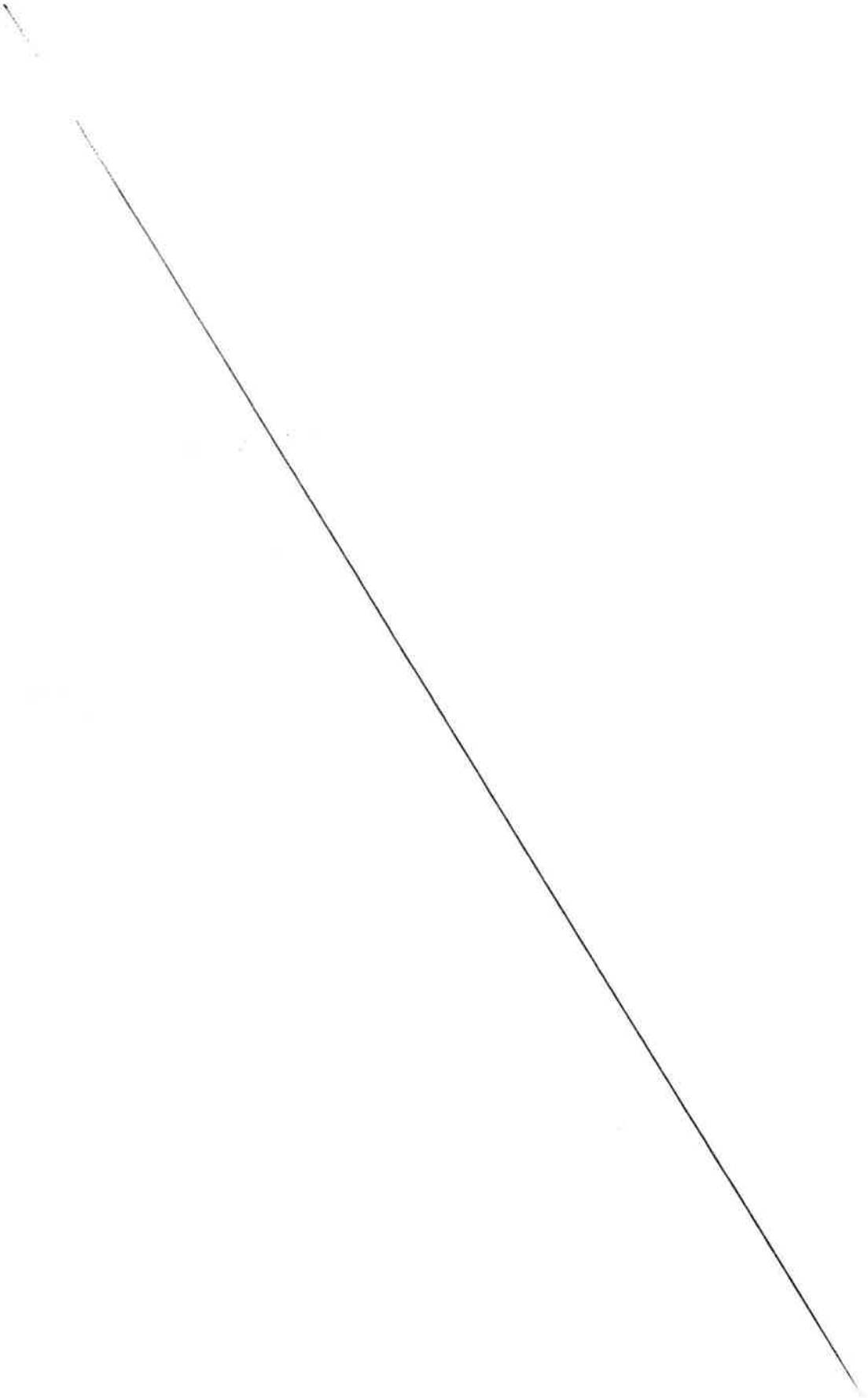

CONVENTION D'OBJECTIFS

AVENANT N°1

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ .
D'une part,

ET

L'association **« Tremplin »,** ayant son siège à La Seyne sur Mer, 166 chemin du Fort St Elme – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son président Monsieur Julien ASSANTE dûment habilité par son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association TREMPLIN met en œuvre auprès d'un public demandeur d'emploi, en situation d'exclusion, des actions d'insertion, sociale et professionnelle par des activités visant à préserver l'environnement naturel et bâti relevant du patrimoine Ollioulais.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions d'insertion par le soutien à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté.

Le projet de l'Association TREMPLIN porte sur la mise en œuvre de parcours d'insertion sociale et professionnelle pour des demandeurs d'emploi exclus du marché du travail en les faisant participer à des travaux de rénovation du patrimoine communal.

La convention établie en vue de l'attribution d'une subvention à l'association « Tremplin » prise par décision n°22/426 a été conclue pour un montant de 10 000 euros.

Consciente de l'importance de cette action, la Métropole a décidé d'apporter une nouvelle aide financière de 10 000 euros à cette association.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée établie dans la convention d'attribution de subvention ci-dessus évoquée,

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

En vertu des décision n°22/426 et n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'association « Tremplin » par le versement d'une subvention d'un montant total de 20 000 euros (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

- Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
- Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
- La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme de deux virements bancaires représentant :

    - Pour le premier, 10 000 euros à la signature de la convention.
    - Pour le second, 10 000 euros à la signature de l'avenant n°1.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association « Tremplin »
Hubert FALCO	Julien ASSANTE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220713-lmc1173556-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/617

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION PUBLIQUE ET COMMERCIALE COMMUNE DE LA CRAU - AVENANT N°2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention d'occupation domaniale relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation commerciale en date du 12 décembre 2014, consentie par la ville Toulon au profit de la société SICOM S.A,

VU la décision n° DP 21/125 du 11 mars 2021 relative à l'avenant n°1 de prolongation de la convention d'occupation domaniale,

VU l'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que par convention d'occupation du domaine public conclue avec la Mairie de La Crau en date du 12 décembre 2014, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la ville de La Crau un mobilier destiné à la micro-signalisation publique et commerciale,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation domaniale a été consentie pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 16 août 2016, soit jusqu'au 16 août 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire de la voirie métropolitaine par le biais des transferts de compétences, s'est substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la convention,

CONSIDERANT que, par l'avenant n° 1, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prolongé l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois, jusqu'au 16 août 2022,

CONSIDERANT que par l'avenant n°2 la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de 16 mois et quinze jours conformément à l'article L2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vue d'harmoniser sa stratégie relative à l'organisation et à la gestion des différentes autorisations d'occupation de micro-signalisation sur son territoire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation publique et commerciale visant à prolonger la durée d'occupation de seize mois et quinze jours.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n° 70, Article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

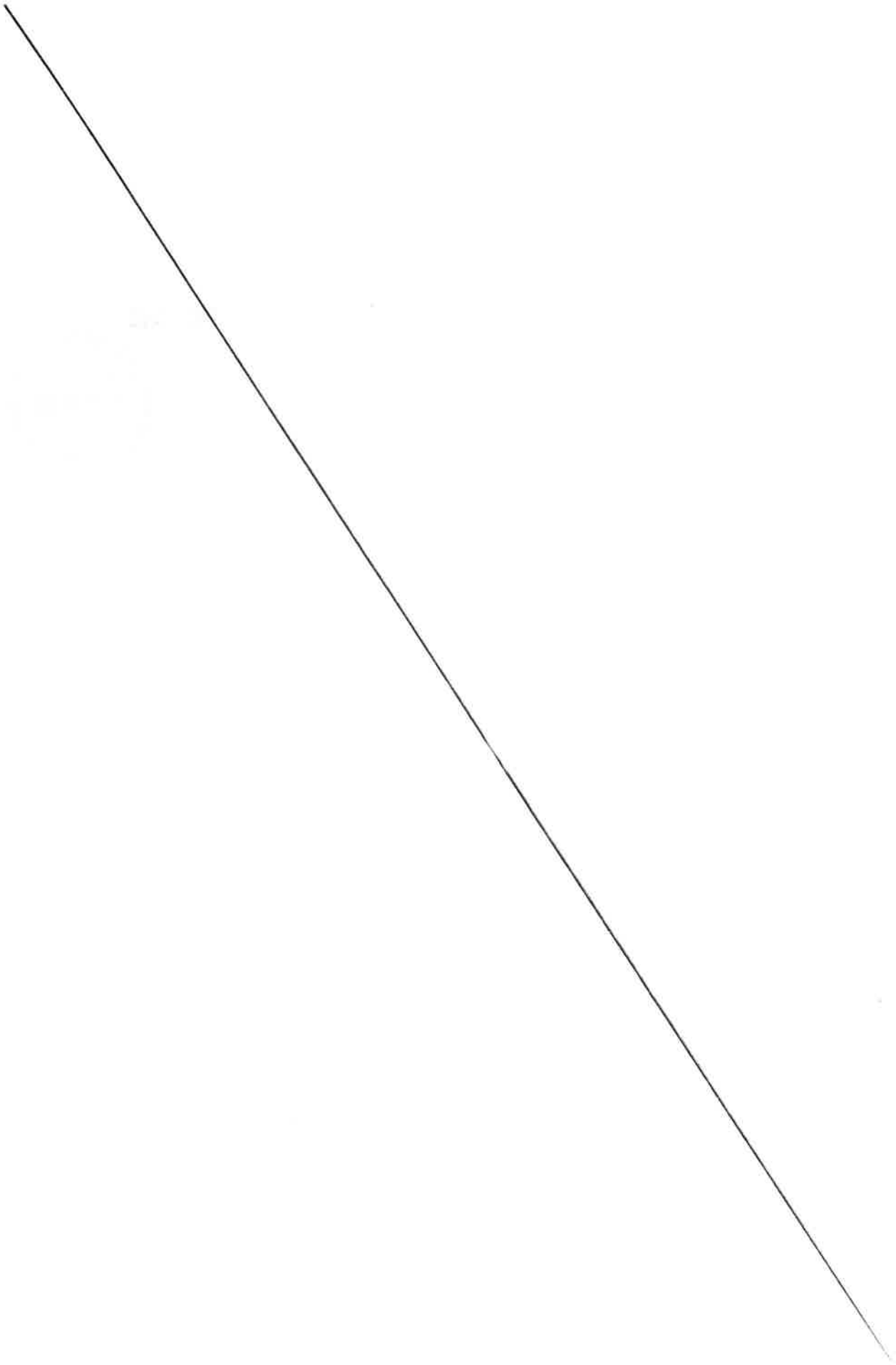

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE COMMUNE DE LA CRAU

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP 22/234 du 22 mars 2022.

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

La Société SICOM S.A, demeurant 3 impasse Plateau de la Gare 13770 VENELLES, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PERNET, habilité à agir aux fins des présentes par pouvoir de Monsieur Boris GIVONE, Président Directeur Général de la Société SICOM S.A, en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention d'occupation du domaine public conclue avec la Commune de la Crau en date du 16 août 2016, la société SICOM S.A. a obtenu l'autorisation, d'installer et d'exploiter sur le territoire de la Commune de la Crau, les mobiliers urbains harmonisés, destinés à la micro-signalisation publique et commerciale pour une durée de 5 ans jusqu'au 16 août 2021.

Par le biais des transferts de compétences, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose désormais du pouvoir de police de la conservation du domaine public. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dès lors gestionnaire de la voirie métropolitaine, s'est ainsi substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la présente convention.

Par l'avenant n° 1, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prolongé l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois, jusqu'au 16 août 2022.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de seize mois et quinze jours conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce délai permettra à la Métropole d'harmoniser sa stratégie relative à l'organisation et à la gestion des différentes autorisations d'occupation de micro-signalisation sur son territoire.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de l'avenant 1 à la convention initiale, est prolongée de seize mois et quinze jours jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la société SICOM S.A	**Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Olivier PERNET	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220713-lmc1173981-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/618

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPOT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES - LOT 1

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 17/81 du 23 juin 2017, portant sur la convention d'occupation du domaine public de la CA TPM en vue de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de distributeurs de boissons et de denrées alimentaire,

VU l'occupation autorisée en application et aux conditions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2121-1 de ce Code,

VU le projet d'avenant n°4, ci-annexé,

CONSIDERANT que le présent avenant concerne le lot 1 : sites de l'Hôtel d'Agglomération, Bâtiment du Phoenix, Espace Chancel, CNRR de La Seyne-sur-Mer, Complexe sportif Léo Lagrange Hotel des Arts, Palais des Sports, Complexe Sportif de l'Estagnol, Chalucet,

CONSIDERANT que la Métropole a autorisé l'occupation du domaine public sur des emplacements, à l'intérieur des locaux, exclusivement destinés à l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées, chaudes et froides et de denrées alimentaires par convention en date du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer un avenant n°4 au prestataire AL AU pour une durée de 6 mois afin de garantir une continuité de service en attendant le lancement d'une future procédure adapté,

CONSIDERANT que la durée du marché initial est modifiée comme suit : prolongation d'une durée de 6 mois jusqu'au 30 décembre 2022, durée maximale avec possibilité de mettre un terme à la présente autorisation de façon anticipée sous réserve de respecter un préavis de 15 jours si la procédure de concession était attribuée dans l'intervalle,

CONSIDERANT que toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°4 à la convention d'occupation privative du domaine public dépôt et gestion de distributeurs automatiques, prenant en compte la prolongation d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°4, ci-annexé, prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que le présent avenant n°4 est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

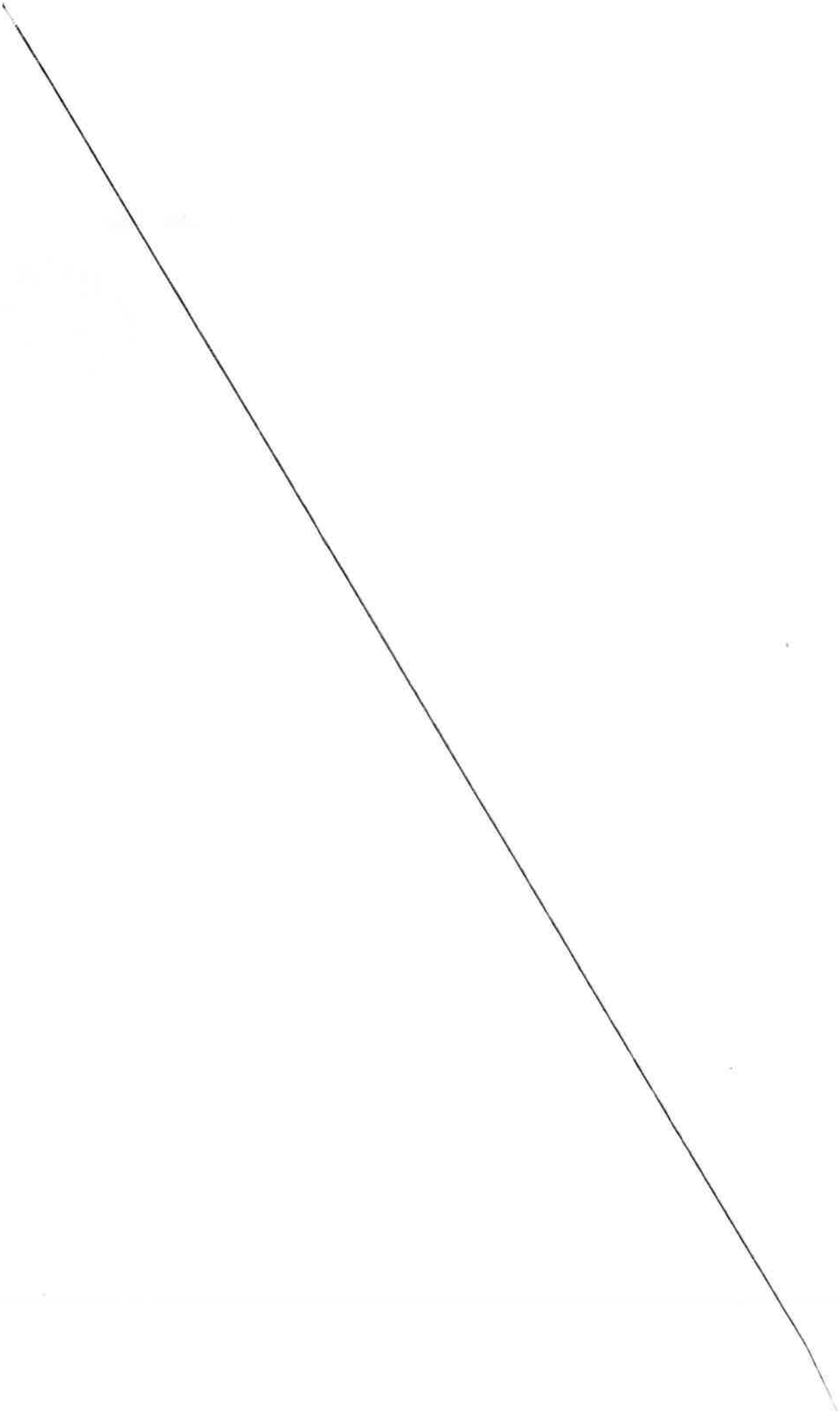

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Lot n° 1 : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPOT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES LOT 1 Sites de l'Hôtel d'Agglomération, Bâtiment du Phoenix, Espace Chancel, CNRR de la Seyne sur Mer, Complexe sportif Léo Lagrange Hotel des Arts, Palais des Sports Complexe Sportif de l'Estagnol, Chalucet

AVENANT N° 4

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Président.

Direction : Direction du Protocole et des Moyens Généraux

Service : Service Gestion Interne

Titulaire initial du marché : **AL AU**
160 RUE DES 4 TERMES
13400 AUBAGNE

Numéro du marché :

Date de notification : 07 décembre 2021

Objet du marché : **Convention d'occupation privative du domaine public**

Montant initial du marché : La convention est conclue pour une période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Montant de l'avenant n° 3 : Sans incidence financière

Imputation budgétaire : Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La Société SARL ALIMENTATION AUTOMATIQUE AL AU représenté par Monsieur Claude CUGNET, agissant en qualité de gérant,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du marché initial

La Métropole a autorisé l'occupation du domaine public sur des emplacements, à l'intérieur des locaux, exclusivement destinés à l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées, chaudes et froides et de denrées alimentaires par convention en date du 7 juillet 2017.

L'occupation est autorisée en application et aux conditions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2121-1 de ce code.

Article 2 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, il est proposé de crée un avenant n° 4 pour une durée de 6 mois afin de garantir une continuité de service en attendant le lancement d'une future procédure adaptée.

L'avenant prend fin à l'expiration du délai fixé par la présente, par la renonciation de l'exploitant, par le retrait ou la résiliation de l'autorisation pour un motif d'intérêt général, par la révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières.

Article 3 : Modification de la durée initiale

La durée du marché initial est modifiée comme suit : prolongation d'une durée de 6 mois jusqu'au 30 décembre 2022, durée maximale avec possibilité de mettre un terme à la présente autorisation de façon anticipée sous réserve de respecter un préavis de 15 jours si la procédure de concession était attribuée dans l'intervalle.

Article 4 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la notification au titulaire.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

Pour le titulaire du marché,
Le gérant du titulaire,

Claude CUGNET

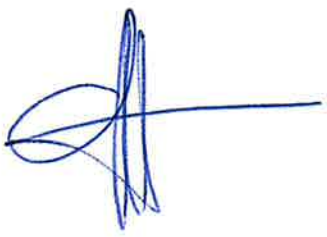

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220713-lmc1173984-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/619

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPOT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES - LOT 2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 17/81 du 23 juin 2017, portant sur la convention d'occupation du domaine public de la CA TPM en vue de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de distributeurs de boissons et de denrées alimentaire,

VU l'occupation est autorisée en application et aux conditions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2121-1 de ce Code,

VU le projet d'avenant n°5, ci-annexé,

CONSIDERANT que le présent avenant concerne le lot 2 : site Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulon,

CONSIDERANT que la Métropole a autorisé l'occupation du domaine public sur des emplacements, à l'intérieur des locaux, exclusivement destinés à l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées, chaudes et froides et de denrées alimentaires par convention en date du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer un avenant n°5 au prestataire DAV pour une durée de 6 mois afin de garantir une continuité de service en attendant le lancement d'une future procédure adapté,

CONSIDERANT que la durée du marché initial est modifiée comme suit : prolongation d'une durée de 6 mois jusqu'au 30 décembre 2022, durée maximale avec possibilité de mettre un terme à la présente autorisation de façon anticipée sous réserve de respecter un préavis de 15 jours si la procédure de concession était attribuée dans l'intervalle,

CONSIDERANT que toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°5 à la convention d'occupation privative du domaine public dépôt et gestion de distributeurs automatiques, prenant en compte la prolongation d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°5, ci-annexé, prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que le présent avenant n°5 est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

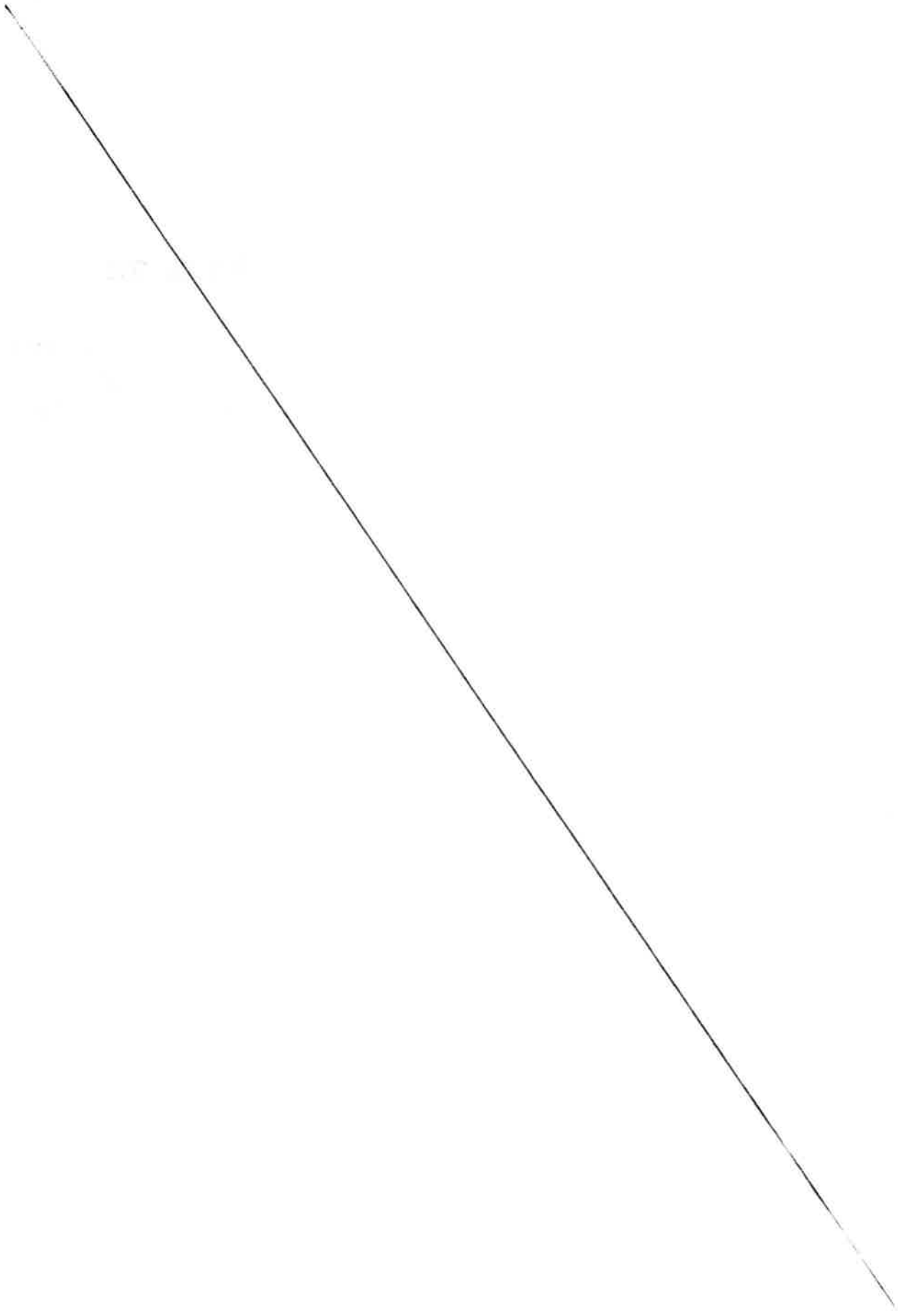

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Lot n° 1 : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPOT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES LOT 2 Site Conservatoire à rayonnement Régional de Toulon

AVENANT N° 5

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Président.

Direction : Direction du Protocole et des Moyens Généraux

Service : Service Gestion Interne

Titulaire initial du marché : **DAV**
605 boulevard Ferdinand de Lesseps
83000 Toulon

Numéro du marché :

Date de notification : 07 décembre 2021

Objet du marché : **Convention d'occupation privative du domaine public**

Montant initial du marché : La convention est conclue pour une période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Montant de l'avenant n° 4 : Sans incidence financière

Imputation budgétaire : Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La Société Distribution Automatique Varoise (DAV) 605 boulevard Ferdinand de Lesseps 83000 Toulon représenté par Monsieur Jacques ROSSETTI agissant en qualité de Président,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du marché initial

La Métropole a autorisé l'occupation du domaine public sur des emplacements, à l'intérieur des locaux, exclusivement destinés à l'installation et la gestion de distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées, chaudes et froides et de denrées alimentaires par convention en date du 7 juillet 2017.

L'occupation est autorisée en application et aux conditions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2121-1 de ce code.

Article 2 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, il est proposé de crée un avenant n°5 pour une durée de 6 mois afin de garantir une continuité de service en attendant l'attribution de la procédure adaptée en cours.

L'avenant prend fin à l'expiration du délai fixé par la présente, par la renonciation de l'exploitant, par le retrait ou la résiliation de l'autorisation pour un motif d'intérêt général, par la révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières.

Article 3 : Modification de la durée initiale

La durée du marché initial est modifiée comme suit : prolongation d'une durée de 6 mois jusqu'au 30 décembre 2022, durée maximale avec possibilité de mettre un terme à la présente autorisation de façon anticipée sous réserve de respecter un préavis de 15 jours si la procédure de concession était attribuée dans l'intervalle.

JR

Article 4 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la notification au titulaire.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

Pour le titulaire du marché,
Le Président,

Jacques ROSSETTI

Société D.A.V
605, Bd. Ferdinand de Lesseps
83000 TOULON
Tél. 04 94 62 35 38
Siret 343 189 502 00044
- contact@dav83.com -

JR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220713-lmc1173031-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/620

DECISION DU PRESIDENT

DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/123/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU la décision Président n° DP 21/907 en date du 28/12/2021 portant sur le dépôt, par l'intermédiaire de la Région Sud, d'un permis de construire sur des parcelles appartenant à la Métropole Toulon Provence Méditerranée à Hyères-les-Palmiers,

VU le plan parcellaire dressé en date du 12 mai 2022 par le cabinet AGE2F, Géomètre Expert situé à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT le projet de vente à la Région des parcelles situées à Hyères-les-Palmiers lieudit Vieux Chemin de Toulon, cadastrées section AM n° 318 (issue de la parcelle cadastrée section AM n° 264), AM n° 261, AM n° 254, AM n° 257 et AM n° 313 – LOT A (issue de la parcelle cadastrée section AM n° 48), dans le cadre de la relocalisation du Lycée du Golf Hôtel, telles qu'identifiées sur le plan parcellaire susmentionné,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer toutes les démarches et demandes d'autorisations administratives et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, qui pourraient s'avérer nécessaires,

CONSIDERANT qu'il convient de déposer une demande de déclaration préalable de division auprès du service urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers, sans attendre la vente des terrains,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'EFFECTUER sur les parcelles métropolitaines situées à Hyères-les-Palmiers, lieudit Vieux Chemin de Toulon, cadastrées section AM n° 264, 261, 254, 257 et 48 toutes les études, démarches et demandes d'autorisations administratives et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme,(déclaration préalable de division) qui pourraient s'avérer nécessaires, le tout aux frais, risques et périls de la Région Sud et sans engagement d'aucune sorte de la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220713-lmc1173965-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Date d'affichage : 13/07/2022

N° DP 22/621

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUILLOU	ANTOINE	250
RAVEL	JEAN PIERRE	250
GARBARINO	JEAN MARC	250
PONSIN	JEAN JACQUES	250
IFFLY	CATHERINE	157.50
JACQUET	ERIC	250
BRESSON	NATHALIE	250
VANIER	MARTINE	250
DORFANIS	ROXANE	250
KAISER	ERIC	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

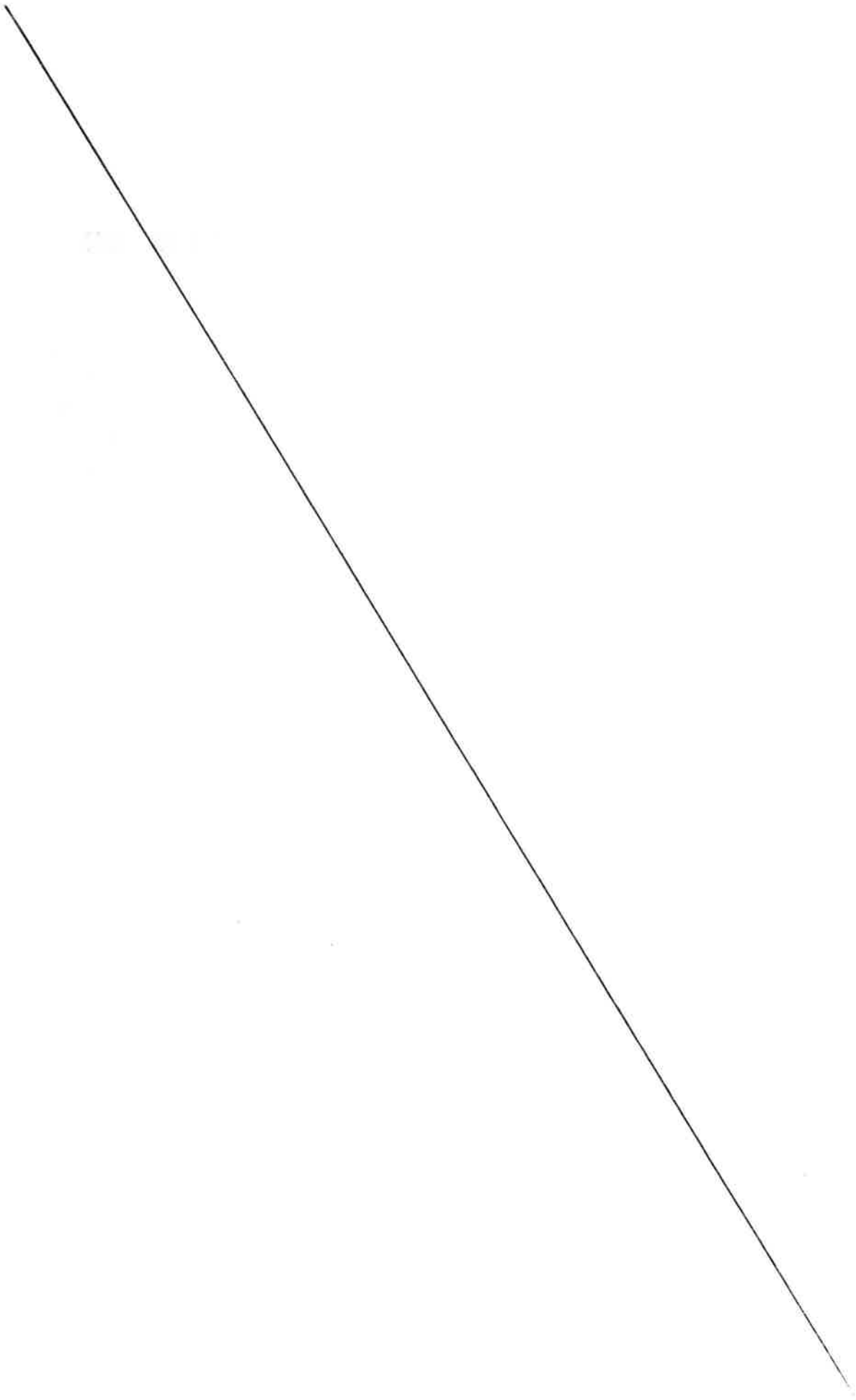

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1171015-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/622

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION PEGASE POUR LA GOUVERNANCE DU POLE SAFE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 28 avril 2022,

CONSIDERANT la demande de l'association « PEGASE » pour l'octroi d'une subvention de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15 000 euros au titre de la gouvernance du Pôle SAFE en 2022,

CONSIDERANT que le Pôle S.A.F.E. regroupe près de 450 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité. Il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale,

CONSIDERANT que le Pôle SAFE agit sur deux champs ayant de nombreux points communs :

- les solutions et systèmes pour la sécurité et la protection de l'environnement,
- l'aéronautique et le spatial,

et que sa mission est de développer les filières sur toute la chaîne de valeur du capteur au service,

CONSIDERANT que le rôle du pôle SAFE est de :

- Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance,
- Développer des solutions aérospatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tous leurs cycles de vie au service de la sécurité, des populations et du transport propre,

CONSIDERANT qu'en 2022, le Pôle interviendra :

- Pour la filière « Aéronautique et voilures tournantes », dans le cadre de la Cellule Régionale, sur la chaîne d'approvisionnement, l'analyse des besoins des acteurs industriels et l'accompagnement des entreprises,
- En matière de systèmes autonomes, en portant ses efforts sur la sureté des machines, l'insertion dans l'espace aérien, la cybersécurité, la neutralisation des drones malveillants, la réglementation, l'animation du Club Sud Drones, les marchés civils liés au transport, à la santé, à la sécurité, aux applications industrielles ou aux travaux publics, à la recherche de solutions et aux expérimentations pour des clients privés,
- En déployant son plan d'action Défense 2022 autour de la structuration de l'écosystème régional, l'émergence de nouveaux projets d'innovation en réponse aux besoins des forces,
- Dans le domaine de la sécurité-sûreté, en organisant de nouvelles expérimentations liées à des sites d'accueil de grands évènements internationaux,
- En labellisant une trentaine de projets d'innovation, en accompagnant 20 entreprises pour le montage de projets européens et en participant à 30 AMI impliquant près de 400 entreprises,
- En accompagnant des entreprises à l'export : salons internationaux, missions de Team France Export Sud et des missions Business France,
- En poursuivant ses programmes d'accompagnement de la performance et d'appui au recrutement et de promotion des métiers,

CONSIDERANT la convention de subventionnement, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « PEGASE » une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gouvernance du Pôle SAFE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, selon lesquels l'association « PEGASE» s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2022, article 65748, opération 15.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET

L'ASSOCIATION PEGASE

GOUVERNANCE DU POLE DE COMPETITIVITE SAFE

ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, Monsieur Hubert Falco, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° DP du 2022 ci-après désignée Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

ET

L'Association PEGASE, ayant son siège Bâtiment Henri Poincaré – Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert - 13545 AIX EN PROVENCE cedex, représentée par son Président, Monsieur Riadh CAMMOUN,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Le Pôle **S.A.F.E.** regroupe près de 450 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité. Il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale.

En 2018, lors de la labellisation pour la phase IV des pôles de compétitivité, le Pôle SAFE a réaffirmé son ambition d'agir sur deux champs ayant de nombreux points communs :

- **les solutions et systèmes pour la sécurité et la protection de l'environnement ;**
- **l'aéronautique et le spatial.**

La mission du Pôle est de développer les filières sur toute la chaîne de valeur du capteur au service.

Le rôle du pôle SAFE est de :

- **Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance ;**

- **Développer des solutions aérospatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tous leurs cycles de vie au service de la sécurité, des populations et du transport propre.**

La stratégie globale de SAFE repose sur les axes suivants :

- **L'innovation technologique et d'usage ainsi que la performance industrielle, économique, écologique et RSE des entreprises des filières : aérospatiale, sécurité et défense.**
- **La construction d'un écosystème ancré sur les territoires au service de la compétitivité des entreprises.**

Article 2 – Engagement de l'association

Pour la filière « Aéronautique et voilures tournantes », le Pôle interviendra, en 2022, dans le cadre de la Cellule Régionale, sur la chaîne d'approvisionnement, l'analyse des besoins des acteurs industriels et l'accompagnement des entreprises.
Afin de servir l'objectif d'ouverture du domaine de vol et des marchés pour les systèmes autonomes, SAFE portera ses efforts sur la sureté des machines, l'insertion dans l'espace aérien, la cybersécurité, la neutralisation des drones malveillants, la réglementation, l'animation du Club Sud Drones, les marchés civils liés au transport, à la santé, à la sécurité, aux applications industrielles ou aux travaux publics, à la recherche de solutions et aux expérimentations pour des clients privés.
S'agissant de la filière « Aérospatial », le comité de filière régional devrait être mis en place. La convention CNES/Régions sera déployée sur l'axe développement économique.
Le plan d'action Défense 2022 sera déployé autour de la structuration de l'écosystème régional, l'émergence de nouveaux projets d'innovation en réponse aux besoins des forces, l'innovation collaborative, l'accompagnement de PME pour leur développement à l'export (Canada, Singapour et Emirats Arabes Unis), de la promotion des métiers en tension, de la reconversion des militaires, l'organisation ou la participation à plusieurs évènements.

Dans le domaine de la sécurité-sûreté, il s'agira de mener de nouvelles expérimentations liées à des sites d'accueil de grands évènements internationaux, d'identifier et de sélectionner des innovations technologiques françaises.
Les objectifs Innovation pour 2022 sont de labelliser 30 projets, d'accompagner 20 entreprises sur le montage de projets européens, de participer à 30 AMI impliquant près de 400 entreprises.
SAFE accompagnera des entreprises afin de favoriser leurs activités à l'export notamment par une présence à des salons internationaux sélectionnés, des missions de Team France Export Sud et des missions Business France.
Afin de favoriser la croissance de entreprises, le Pôle poursuivra ses programmes d'accompagnement de la performance et d'appui au recrutement et de promotion des métiers.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association PEGASE pour l'exercice 2022 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association PEGASE, au cours de l'exercice 2022, à hauteur de 15 000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 15 000 € sera versée à l'Association PEGASE selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 10 500 €.
- Le solde, soit 4 500 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné ;
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association PEGASE s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association PEGASE, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association PEGASE.

Article 5 – Obligations de l'Association PEGASE

L'Association PEGASE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association PEGASE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Association PEGASE.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.

En matière de communication, l'Association PEGASE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle SAFE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
De plus, l'Association PEGASE s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la Métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 15 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association PEGASE

En cas de non-respect par l'Association PEGASE de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Association PEGASE celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français, de six pages chacun

A Toulon, le

Pour l'Association PEGASE

Le Président
Riadh CAMMOUN

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

	Coût prévu
60 - ACHATS	**293 650,00 € TTC**
Achats matières et fournitures	**2 352,00 €**
Autres fournitures	**291 298,00 €**
Etudes et prestations de services	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	**90 980,00 € TTC**
Locations	**66 787,00 €**
Entretien et réparation	**21 089,00 €**
Assurance	**3 104,00 €**
Documentation	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	**164 771,00 € TTC**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**25 398,00 €**
Publicité, publication	**55 300,00 €**
Déplacements, missions	**74 196,00 €**
Services bancaires, autres	**9 877,00 €**
63 - IMPÔTS ET TAXES	**4 939,00 € TTC**
Impôts et taxes sur rémunération	**4 939,00 €**
Autres impôts et taxes	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**835 201,00 € TTC**
Rémunération des personnels	**551 233,00 €**
Charges sociales	**283 968,00 €**
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**0,00 € TTC**
Autres charges de gestion courante	

	Coût prévu
66 - CHARGES FINANCIÉRES	**0,00 € TTC**
Charges financiéres	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 € TTC**
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	**759,00 € TTC**
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	**759,00 €**
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (IS), PARTICIPATION DES SALARIÉS	**0,00 € TTC**
Impôts sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	
86 - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**0,00 € TTC**
860 - Secours en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	**153 000,00 €**
Valorisation du temps passé gracieusement par les entreprises et les élus du CA	

	Financement prévu
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	**239 697,00 €**
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	**239 697,00 €**
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	**0,00 €**
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**920 603,00 €**
Etat (précisez le(s) ministères, directions ou services déconcentrés sollicités *	**393 603,00 €**
DGE / DGA	
Métropole TPM *	**15 000,00 €**
Conseil(s) Régional(aux) *	**380 000,00 €**
Conseil(s) Départemental(aux) *	**0,00 €**
Communes *	**22 500,00 €**
Communauté de communes ou d'agglomération *	**109 500,00 €**
Organismes sociaux (CAF, etc) Détailler *	**0,00 €**
Fonds européens (FSE, FEDER, etc) *	**0,00 €**
L'agence de services et de paiement (emplois aidés) *	**0,00 €**
Autres établissements publics *	**0,00 €**
Aides privées (fondation) *	**0,00 €**
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**230 000,00 €**
756 - Cotisations	**230 000,00 €**
758 - Dons manuels	
76 - PRODUITS FINANCIERS	**0,00 €**
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	**0,00 €**
Produits exceptionnels	

	Financement prévu
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	**0,00 €**
Reprise sur amortissements et provisions	
79 - TRANSFERT DE CHARGES	**0,00 €**
Transfert de charges	
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**0,00 €**
870 - Bénévolat	**153 000,00 €**
871 - Prestations en nature	
875 - Dons en nature	

TOTAL CHARGES 1 390 300,00 € TTC	TOTAL PRODUITS 1 390 300,00 €
LES BUDGETS SONT HORS TAXES	LES BUDGETS SONT HORS TAXES

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1173962-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/623

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 600 EUROS A L'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) "LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS" POUR L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la signature du contrat de baie de la Rade de Toulon n°1 (2002-2009) le 6 septembre 2002,

VU la signature du Contrat de baie de la Rade de Toulon n°2 (2013-2018) le 11 octobre 2013,

VU la signature du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association de pêche « AAPPMA LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole,

CONSIDERANT que les milieux aquatiques gérés par l'association de pêche « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » correspondent au secteur de La Reppe sur la commune d'Ollioules, au lac du Revest-les-Eaux (Dardennes) et la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès donc situés en majeure partie sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les missions de l'association de pêche « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » consistent en :

- La détention des droits de pêche sur les espaces gérés par l'AAPPMA et leur surveillance, en organisant la gestion et l'exploitation équilibrée de ces droits,

- La protection et la surveillance de ces milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole (lutte contre le braconnage via l'intervention de gardes-pêche bénévoles, protection des zones fonctionnelles pour le cycle de vie des poissons, lutte contre la pollution des eaux),

- La réalisation des empoissonnements et alevinages annuels nécessaires au maintien des stocks (brochets, carpes gardons, perches et truites) dans les espaces gérés par l'AAPPMA,

- La réalisation d'actions de nettoyage et de débroussaillage des abords des lacs et des cours d'eau gérés par l'AAPPMA,

- La conduite d'actions pédagogiques et d'initiations à la pêche auprès des jeunes, des personnes âgées, dans les écoles et les centres de loisir,

- La participation aux journées de sensibilisation grand public,

CONSIDERANT que les missions de l'association contribuent aux objectifs de préservation des milieux aquatiques visés dans les démarches Contrat de baie portées par la Métropole,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 600 euros (mille six cents euros) à l'association de pêche AAPPMA « LE GARDON DE TOULON ET SES ENVIRONS » au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

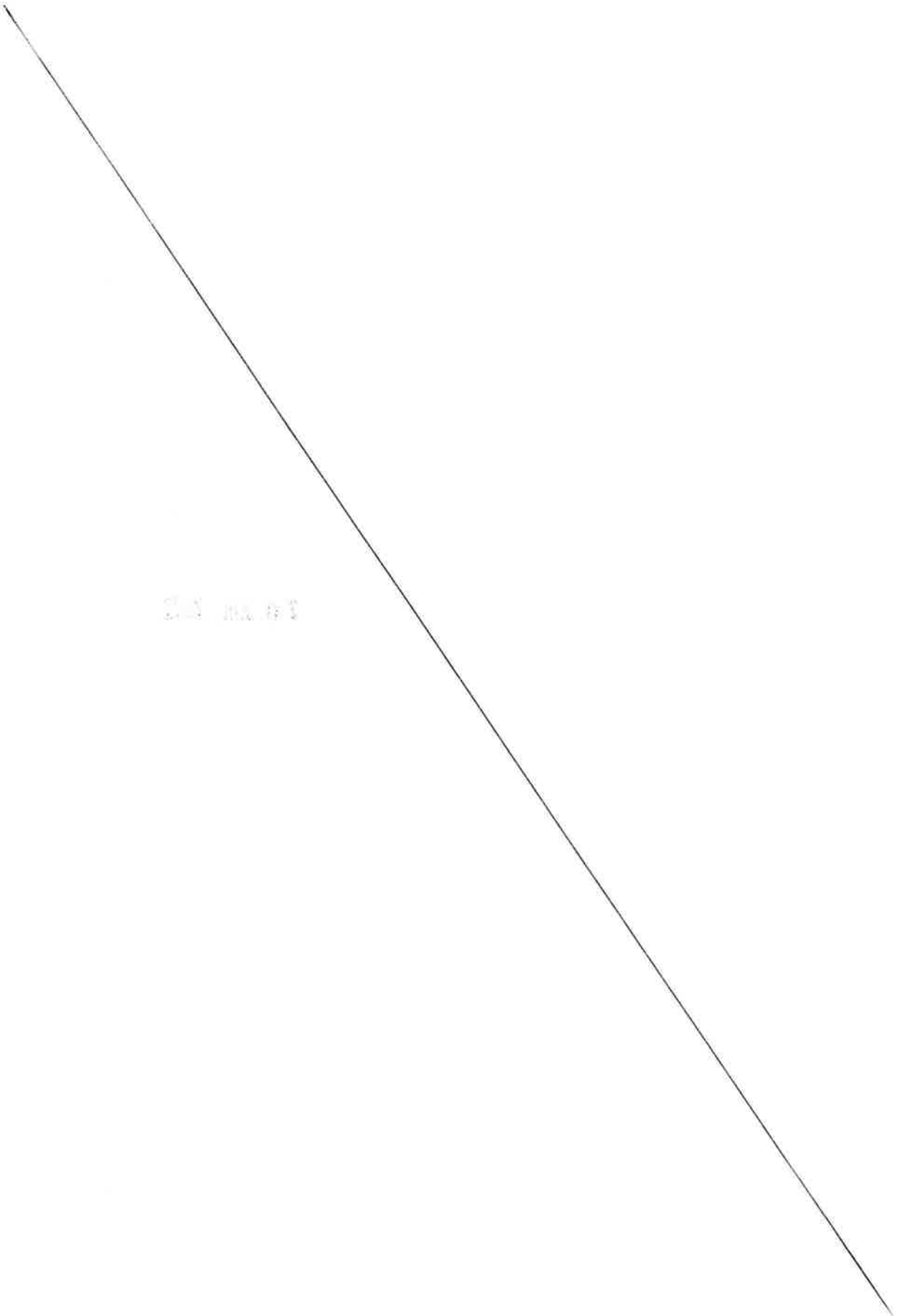

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1173964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/624

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 6 700 EUROS A L'ASSOCIATION NATUROSCOPE POUR LA PERENNISATION ET LA COORDINATION DES ACTIONS INF'EAU MER ET ECOGESTES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la signature du Contrat de baie des Iles d'or (2016-2021) le 3 juillet 2017, son programme d'actions et ses financements,

VU la signature du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) le 31 décembre 2021, son programme d'actions et ses financements,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association Naturoscope dont le siège social est à Marseille et ayant pour l'objet l'éducation et la sensibilisation du public au développement durable,

CONSIDERANT que l'association souhaite pérenniser en 2022 les journées d'animation « Inf'eau mer » et « Ecogestes Méditerranée » sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la campagne « Inf'eau Mer » a pour objet de sensibiliser les usagers des plages à la protection des milieux aquatiques et que l'association interviendra en 2022 notamment sur les plages des communes métropolitaines de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Garde, Le Pradet et Carqueiranne,

CONSIDERANT que la campagne « EcoGestes Méditerranée » a pour objet de sensibiliser les plaisanciers aux bonnes pratiques, respectueuses de l'environnement marin, et que l'association interviendra en 2022 sur le littoral des communes métropolitaines de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Toulon, Le Pradet, Carqueiranne et Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'association Naturoscope est depuis 2016 le relai départemental pour les structures ambassadrices de la campagne « Ecogestes Méditerranée » dans le département du Var,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser l'efficacité des campagnes « Inf'eau Mer » et « EcoGestes Méditerranée » sur le territoire, l'association Naturoscope assurera un rôle de coordination des acteurs de ces campagnes (associations de sensibilisation à l'environnement, collectivités, partenaires techniques et financiers),

CONSIDERANT que les campagnes de sensibilisation « Inf'eau Mer » et « EcoGestes Méditerranée » sont des actions qui contribueront aux objectifs du nouveau Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or en cours de construction, relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et du milieu marin,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 700 euros (six mille sept cents euros) à l'association Naturoscope pour la pérennisation et la coordination des campagnes « Inf'eau mer » et « Ecogestes Méditerranée » sur le territoire de la Métropole pour l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

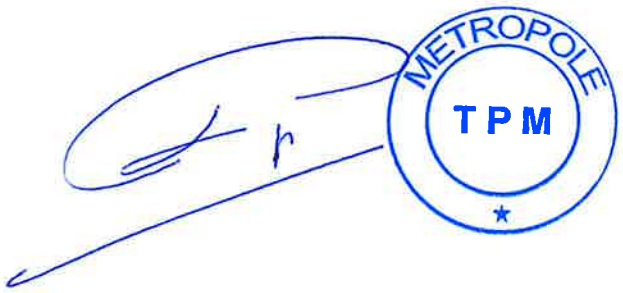

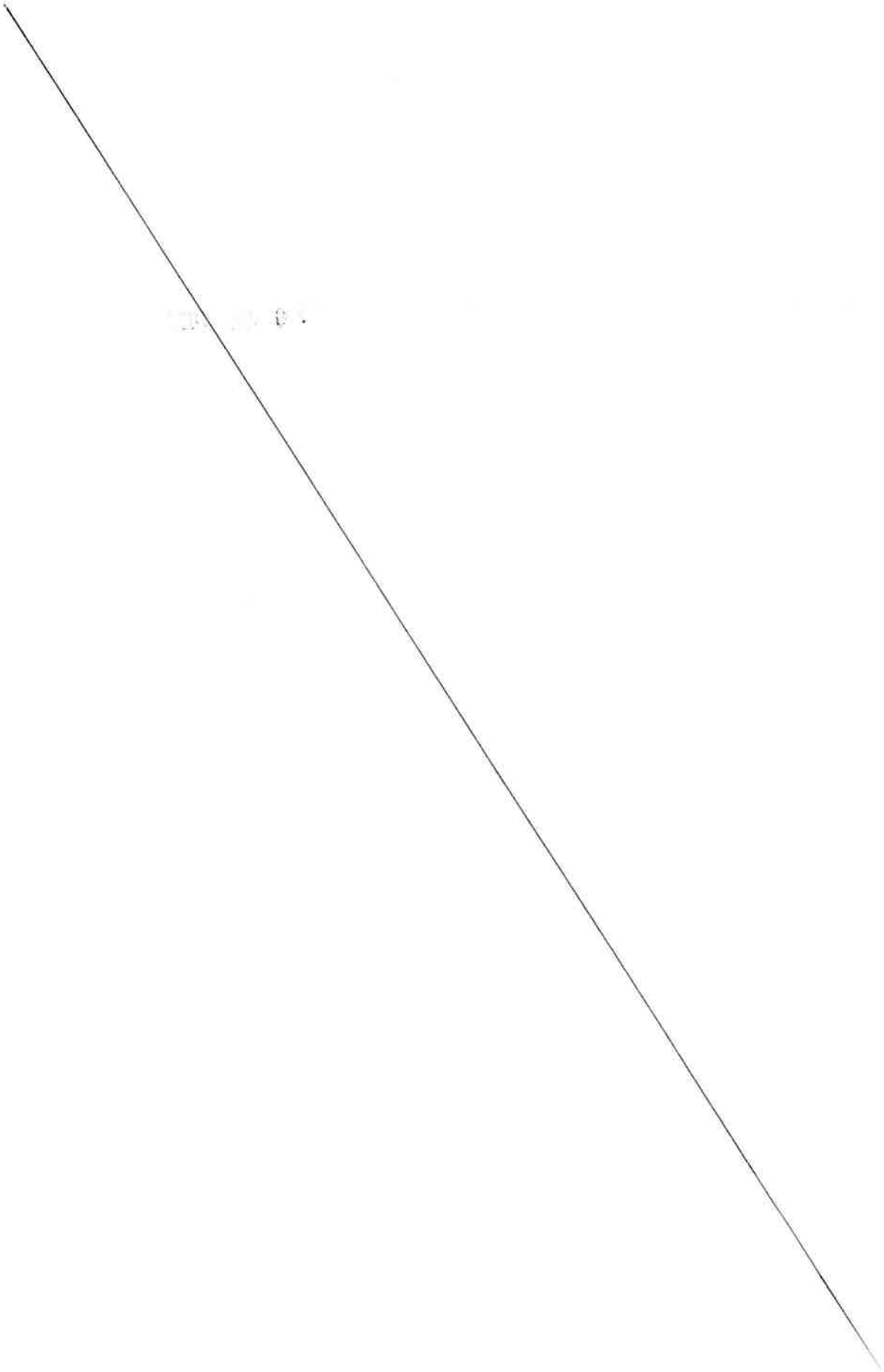

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1173970-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/625

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION MUS'ART LE 15 OCTOBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association Mus'art, en date du 22 juin 2022, sollicitant la mise à disposition gracieuse de la Maison des Comoni le 15 octobre 2022 pour les besoins d'un concert,

CONSIDERANT que cette date n'interfère pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestatlon prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE gracieusement à disposition la Maison des Comoni à l'association Mus'art le 15 octobre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'association Mus'art assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'association Mus'art devra assumer une permanence pour l'accueil du public dans le hall, pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que l'association Mus'art puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

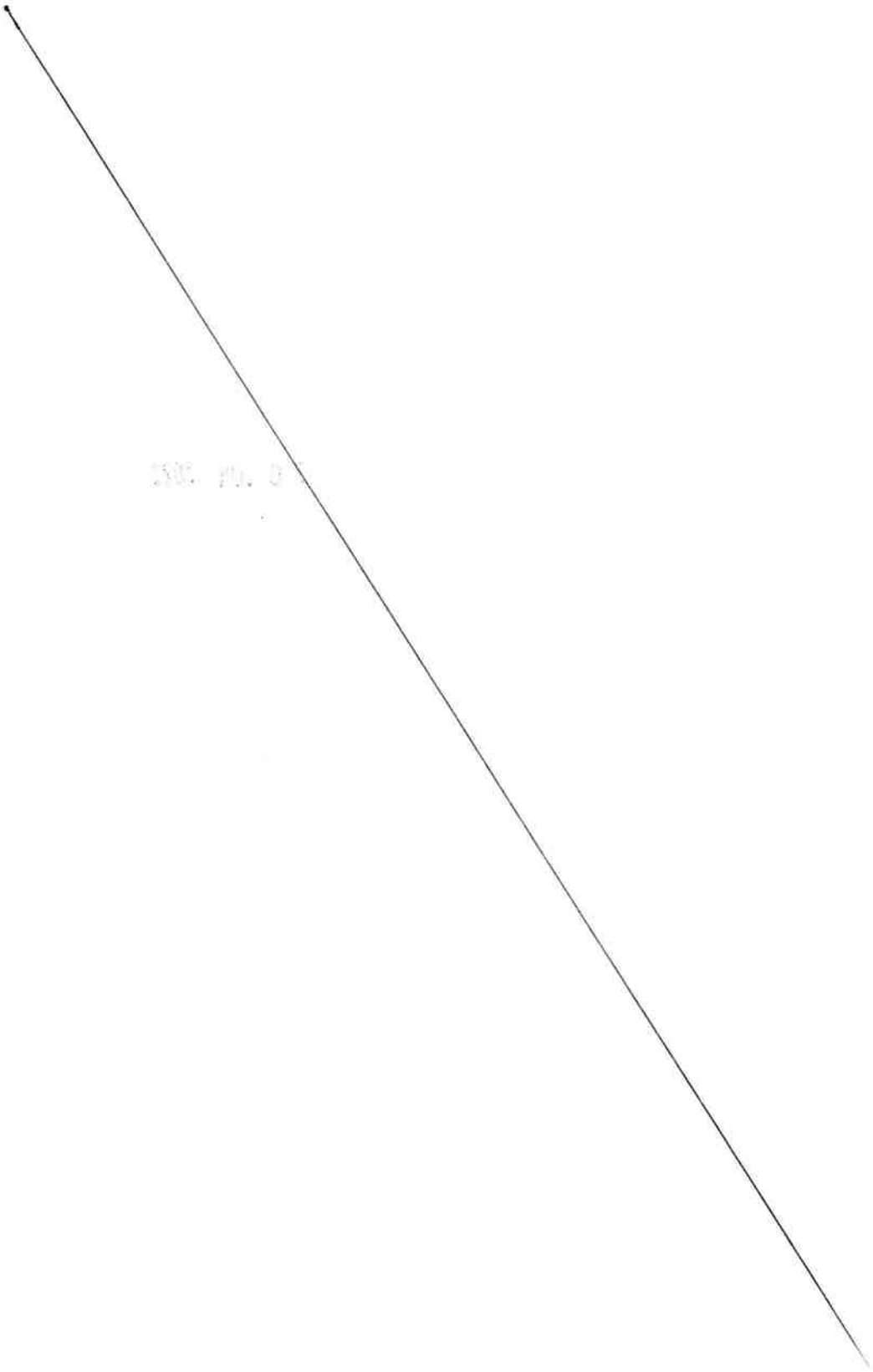

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1171921-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/626

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DECISION N°21/885 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR (AUDAT.VAR) POUR LA MISSION D'OBSERVATION SOCIALE ET URBAINE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015/2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°21/885 en date du 20 décembre 2021 attribuant une subvention d'un montant de 20 000 euros à l'association Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.Var) pour la mission d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires dans le cadre du contrat de ville 2015-2022,

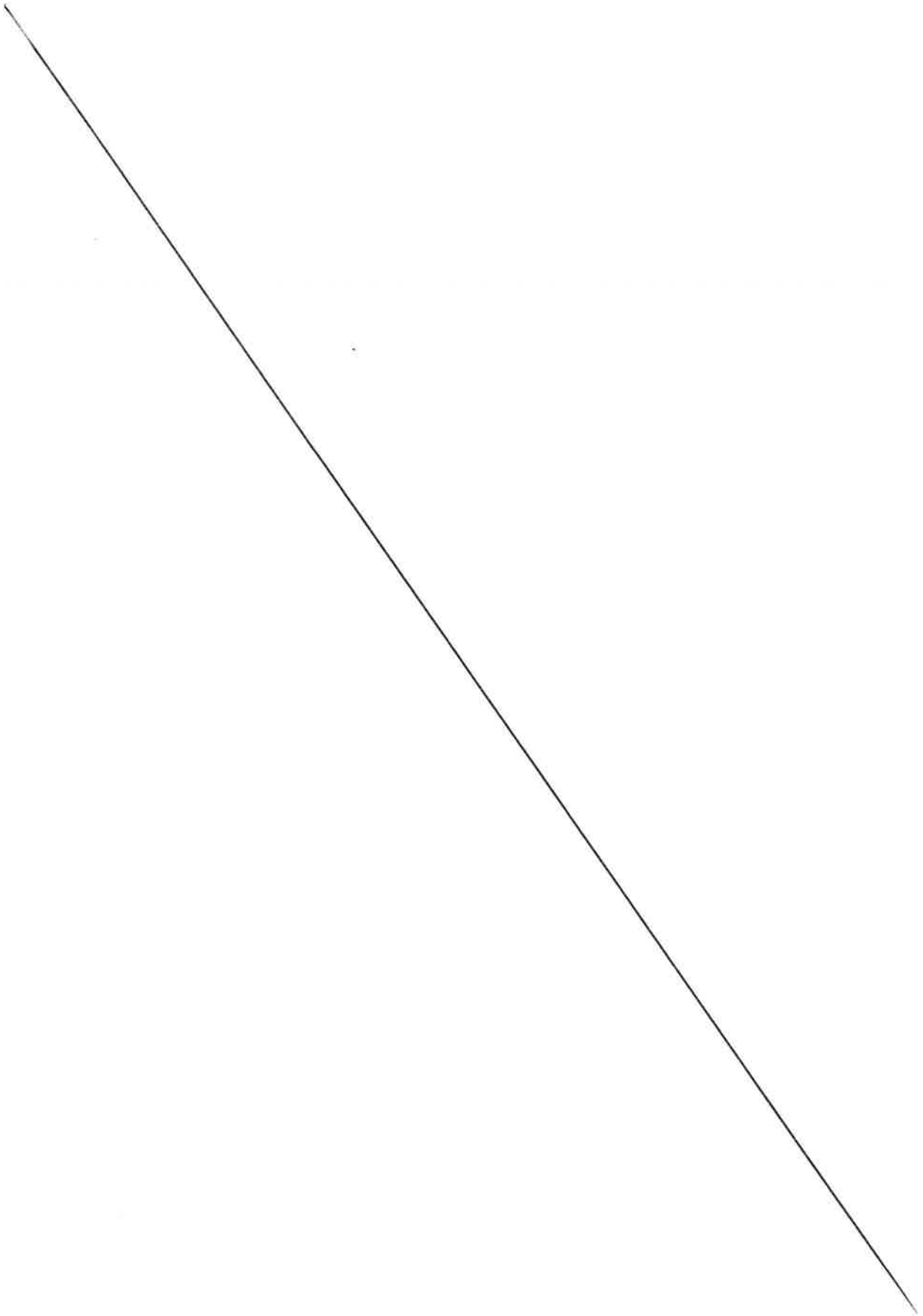

CONSIDERANT que cette subvention a initialement été attribuée par la Direction Planification territoriale et Projets urbains lors du Bureau Métropolitain du 18 octobre 2021,

CONSIDERANT que la subvention a donc été attribuée deux fois pour la mission d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires dans le cadre du contrat de ville 2015-2022,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'ANNULER la décision Président n°21/885 attribuant une subvention d'un montant de 20 000 euros à l'association Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.Var).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

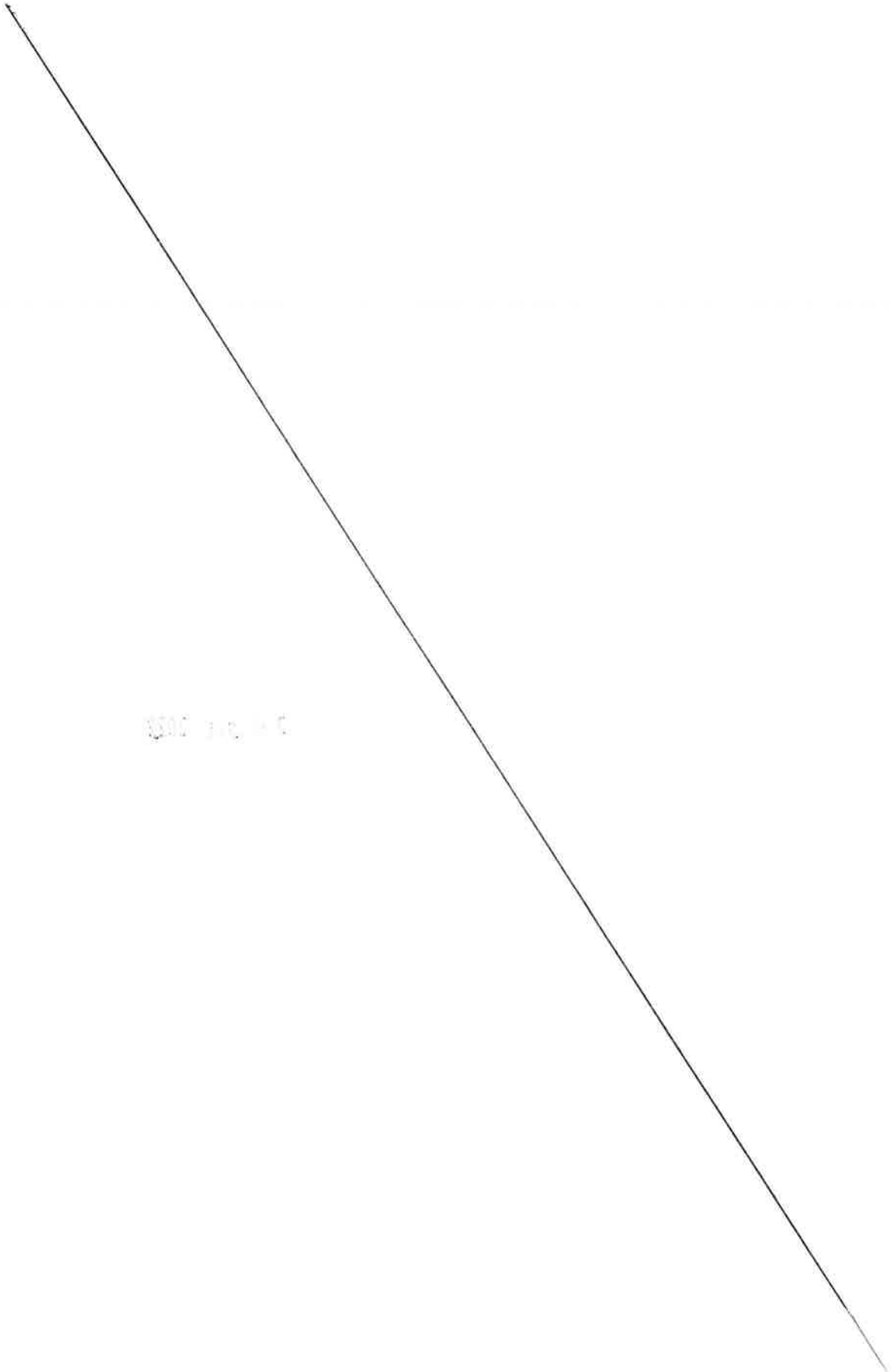

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220720-lmc1174340-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 21 juillet 2022
Date d'affichage : 21/07/2022

N° DP 22/627

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION DE DEUX PRETS AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

VU la consultation réalisée auprès des partenaires financiers et après examen des différentes propositions,

CONSIDERANT les besoins de financement du budget principal et du budget annexe des transports dans le cadre de la réalisation des investissements 2022,

CONSIDERANT l'offre d'Arkea Banque entreprises et institutionnels,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès d'Arkea Banque entreprises et institutionnels, les emprunts suivants :

Prêt N°1 :

- **Objet :** Financement des investissements 2022 : Budget Principal
- **Montant :** 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)
- **Durée :** 240 mois
- **Taux d'intérêt nominal (à terme échu) :** Floor E3M Préfix + marge de 0,5300 %
- **Base de calcul des intérêts :** sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
- **Commission d'engagement :** L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds
- **Taux effectif global (TEG) :** Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 15/07/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.5421 % l'an, soit un taux de période de 0.1355 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0020 % auquel s'ajoute une marge de 0,5300 %.

- **Date limite de déblocage :** Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/09/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

- **Versement automatique des fonds :** A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

- **Règlement des sommes dues :** Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

- **Garantie(s) :** NEANT

- **Engagements particuliers :**
  Autre Engagement
  Option de passage à taux fixe : L'EMPRUNTEUR pourra opter pour une indexation à taux fixe à chaque date d'échéance, selon les conditions définies ci-après. L'EMPRUNTEUR demandera en ce cas au PRETEUR une cotation en taux fixe selon le barème en vigueur à la Banque le jour de la demande au moyen de l'annexe fournie à cet effet. L'accord de l'EMPRUNTEUR sur cette cotation devra intervenir dans le délai de validité de ladite cotation et au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'échéance. La base de calcul des intérêts sur taux fixe est une base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

- **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

- **Périodicité des remboursements :** trimestrielle

Prêt N°2 :

- **Objet :** Financement des investissements 2022 : Budget Annexe des Transports

- **Montant :** 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)

- **Durée :** 240 mois

- **Taux d'intérêt fixe trimestriel :** 2,4900%

- **Base de calcul des intérêts :** en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

- **Commission d'engagement :** L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

- **Taux effectif global (TEG) :** Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 15/07/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2.5008 % l'an, soit un taux de période de 0.6252 %.

- **Date limite de déblocage :** Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/09/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

- **Versement automatique des fonds :** A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

- **Règlement des sommes dues :** Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

- **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

- **Périodicité des remboursements :** trimestrielle

ARTICLE 2

DE SIGNER les contrats de prêt annexés à la présente.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2022 du budget principal et du budget annexe des transports aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

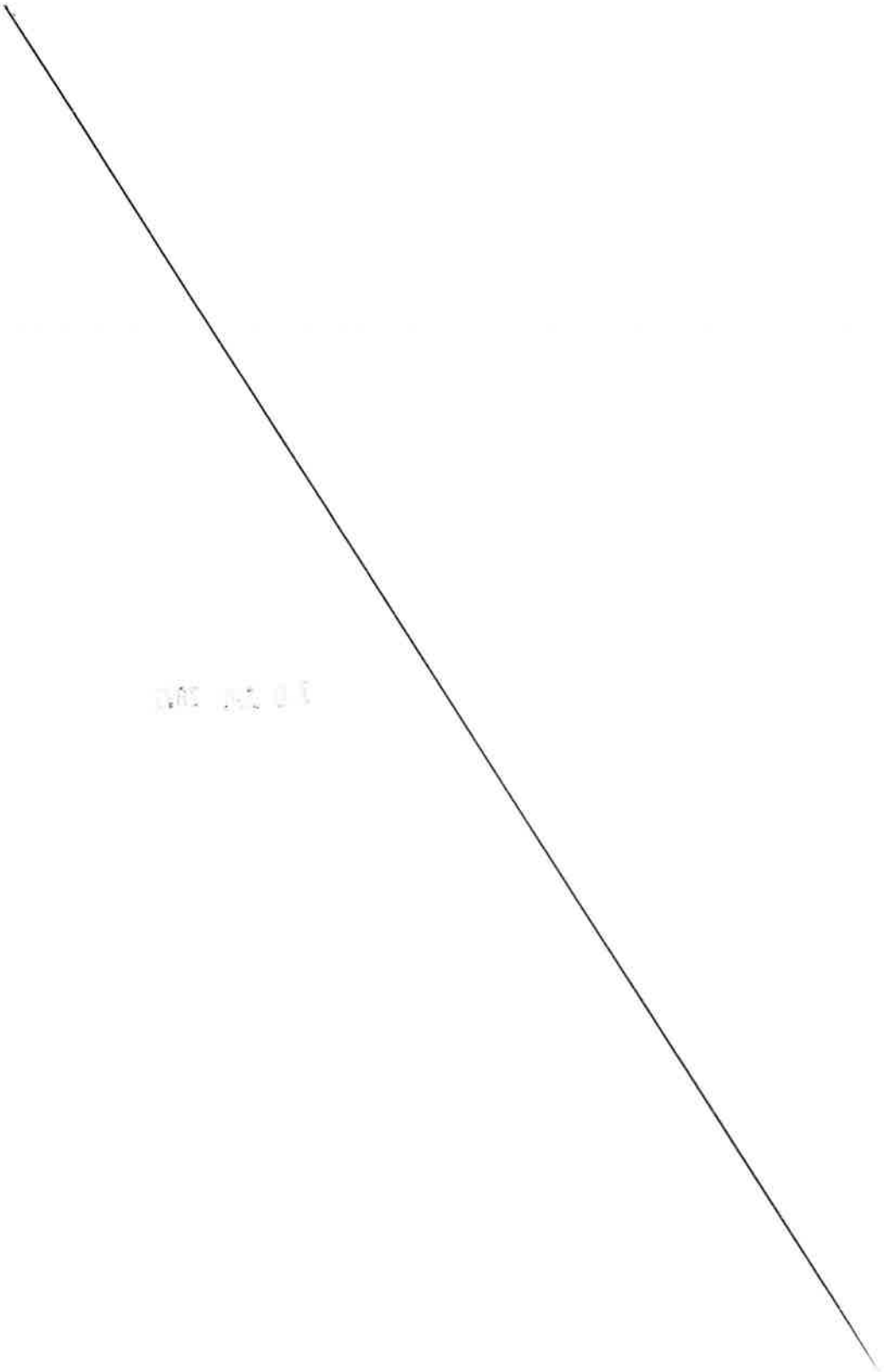

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Emprunteur : **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (83)**

SIREN **: 248300543**

N° identifiant **: 17745421**

Contrat : **« CITD - CITE GESTION INDEX »**

Numéro de prêt : **DD20276857**

Date d'émission	**: 15/07/2022**
Objet	**: Financement des investissements 2022 : Budget Principal**
Montant	**: 10 000 000,00 €**
Durée	**: 240 mois**
Date limite de déblocage	**: 30/09/2022**

Réf:: MMCIN1233531_Page1

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

CONTRAT DE PRET
« CITD - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au 107 BOULEVARD HENRI FABRE 83041 TOULON CEDEX 9

Représenté(e) par .....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par ORAIN ANNE-SOPHIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITD - CITE GESTION INDEX** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Financement des investissements 2022 : Budget Principal
- ❒ **Montant** : 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)
- ❒ **Durée** : 240 mois

❒ **Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,5300 %

❒ **Base de calcul des intérêts :** sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.

❒ **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

❒ **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 15/07/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.5421 % l'an, soit un taux de période de 0.1355 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0020 % auquel s'ajoute une marge de 0,5300 %.

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/09/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

❒ **Règlement des sommes dues :**
Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

❒ **Garantie(s) : NEANT**

❒ **Engagements particuliers :**

Autre Engagement
Option de passage à taux fixe :

L'EMPRUNTEUR pourra opter pour une indexation à taux fixe à chaque date d'échéance, selon les conditions définies ci-après. L'EMPRUNTEUR demandera en ce cas au PRETEUR une cotation en taux fixe selon le barème en vigueur à la Banque le jour de la demande au moyen de l'annexe fournie à cet effet. L'accord de l'EMPRUNTEUR sur cette cotation devra intervenir dans le délai de validité de la dite cotation et au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'échéance. La base de calcul des intérêts sur taux fixe est une base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

❒ **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

❒ **Périodicité des remboursements** : trimestrielle

❒ **Calcul des intérêts :**
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.
La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

ST GREGOIRE, le 15/07/2022
Pour le PRETEUR :
ORAIN ANNE-SOPHIE

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M .....
en qualité de .....
A ..... **Le** / /
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Réf: MMCIN1233531_Flow

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR
retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Réf.: MMCIN1233531_Page4

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.
Indexation du taux
Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor
Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.
L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Réf.: MMCIN1233531_Flow

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :
VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f))}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :
T Taux d'actualisation de chaque terme
t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.
En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).
Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.
Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20276853 - N° prêt : DD20276857 - Date d'émission : 15/07/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Réf:: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

28-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
17745421

Partie à retourner à la banque

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD20276857 Date du contrat : 15/07/2022

Montant du prêt : 10 000 000,00 €

Objet : Financement des investissements 2022 : Budget Principal

Titulaire contrat de prêt

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE

83041 TOULON CEDEX 9

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A ,le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Partie à conserver par le comptable assignataire

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD20276857 Date du contrat : 15/07/2022

Montant du prêt : 10 000 000,00 €

Objet : Financement des investissements 2022 : Budget Principal

Titulaire contrat de prêt

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE

83041 TOULON CEDEX 9

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A ,le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Réf.: TR_MMCINT200B81_1

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
PROJET N° : DD20276853
TYPE DE PRÊT : CITD - CITE GESTION INDEX
RÉFÉRENCE PRÊT : DD20276857
MONTANT : 10 000 000,00 €
TAUX DE BASE : 0,5320 % Révisable
DURÉE : 240 mois
TAUX EFFECTIF GLOBAL : 0.5421 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 556173.60
PÉRIODICITÉ : Trimestrielle

N° projet : DD20276853			N° prêt : DD20276857			
Rang des échéances	**Total à payer**	**Amortiss. capital**	**Intérêts Normaux**	**Intérêts Différés**	**Assurances**	**Montant Restant Dû après règlement de l'échéance**
1	132 146,49	118 550,93	13 595,56	0,00	0,00	9 881 449,07
2	132 142,98	118 708,60	13 434,38	0,00	0,00	9 762 740,47
3	131 850,93	118 866,49	12 984,44	0,00	0,00	9 643 873,98
4	131 993,45	119 024,58	12 968,87	0,00	0,00	9 524 849,40
5	132 132,44	119 182,88	12 949,56	0,00	0,00	9 405 666,52
6	132 128,92	119 341,39	12 787,53	0,00	0,00	9 286 325,13
7	131 988,16	119 500,12	12 488,04	0,00	0,00	9 166 825,01
8	131 986,39	119 659,05	12 327,34	0,00	0,00	9 047 165,96
9	132 118,32	119 818,20	12 300,12	0,00	0,00	8 927 347,76
10	132 114,79	119 977,56	12 137,23	0,00	0,00	8 807 370,20
11	131 850,93	120 137,13	11 713,80	0,00	0,00	8 687 233,07
12	131 979,31	120 296,91	11 682,40	0,00	0,00	8 566 936,16
13	132 104,13	120 456,90	11 647,23	0,00	0,00	8 446 479,26
14	132 100,57	120 617,11	11 483,46	0,00	0,00	8 325 862,15
15	131 850,93	120 777,53	11 073,40	0,00	0,00	8 205 084,62
16	131 972,19	120 938,17	11 034,02	0,00	0,00	8 084 146,45
17	132 089,87	121 099,02	10 990,85	0,00	0,00	7 963 047,43
18	132 086,29	121 260,08	10 826,21	0,00	0,00	7 841 787,35
19	131 850,93	121 421,35	10 429,58	0,00	0,00	7 720 366,00
20	131 965,02	121 582,84	10 382,18	0,00	0,00	7 598 783,16
21	132 075,52	121 744,55	10 330,97	0,00	0,00	7 477 038,61
22	132 071,92	121 906,47	10 165,45	0,00	0,00	7 355 132,14
23	131 959,62	122 068,60	9 891,02	0,00	0,00	7 233 063,54
24	131 957,82	122 230,96	9 726,86	0,00	0,00	7 110 832,58
25	132 061,09	122 393,52	9 667,57	0,00	0,00	6 988 439,06
26	132 057,48	122 556,31	9 501,17	0,00	0,00	6 865 882,75
27	131 850,93	122 719,31	9 131,62	0,00	0,00	6 743 163,44
28	131 950,58	122 882,52	9 068,06	0,00	0,00	6 620 280,92
29	132 046,60	123 045,96	9 000,64	0,00	0,00	6 497 234,96

Paraphes :

30	132 042,96	123 209,61	8 833,35	0,00	0,00	6 374 025,35
31	131 850,93	123 373,48	8 477,45	0,00	0,00	6 250 651,87
32	131 943,30	123 537,56	8 405,74	0,00	0,00	6 127 114,31
33	132 032,02	123 701,87	8 330,15	0,00	0,00	6 003 412,44
34	132 028,36	123 866,39	8 161,97	0,00	0,00	5 879 546,05
35	131 850,93	124 031,13	7 819,80	0,00	0,00	5 755 514,92
36	131 935,99	124 196,10	7 739,89	0,00	0,00	5 631 318,82
37	132 017,37	124 361,28	7 656,09	0,00	0,00	5 506 957,54
38	132 013,69	124 526,68	7 487,01	0,00	0,00	5 382 430,86
39	131 930,47	124 692,30	7 238,17	0,00	0,00	5 257 738,56
40	131 928,63	124 858,14	7 070,49	0,00	0,00	5 132 880,42
41	132 002,64	125 024,20	6 978,44	0,00	0,00	5 007 856,22
42	131 998,94	125 190,48	6 808,46	0,00	0,00	4 882 665,74
43	131 850,93	125 356,98	6 493,95	0,00	0,00	4 757 308,76
44	131 921,23	125 523,71	6 397,52	0,00	0,00	4 631 785,05
45	131 987,83	125 690,66	6 297,17	0,00	0,00	4 506 094,39
46	131 984,11	125 857,82	6 126,29	0,00	0,00	4 380 236,57
47	131 850,93	126 025,22	5 825,71	0,00	0,00	4 254 211,35
48	131 913,80	126 192,83	5 720,97	0,00	0,00	4 128 018,52
49	131 972,94	126 360,67	5 612,27	0,00	0,00	4 001 657,85
50	131 969,21	126 528,73	5 440,48	0,00	0,00	3 875 129,12
51	131 850,93	126 697,01	5 153,92	0,00	0,00	3 748 432,11
52	131 906,33	126 865,52	5 040,81	0,00	0,00	3 621 566,59
53	131 957,97	127 034,25	4 923,72	0,00	0,00	3 494 532,34
54	131 954,21	127 203,20	4 751,01	0,00	0,00	3 367 329,14
55	131 900,69	127 372,38	4 528,31	0,00	0,00	3 239 956,76
56	131 898,81	127 541,79	4 357,02	0,00	0,00	3 112 414,97
57	131 942,92	127 711,42	4 231,50	0,00	0,00	2 984 703,55
58	131 939,14	127 881,27	4 057,87	0,00	0,00	2 856 822,28
59	131 850,93	128 051,36	3 799,57	0,00	0,00	2 728 770,92
60	131 891,25	128 221,66	3 669,59	0,00	0,00	2 600 549,26
61	131 927,79	128 392,20	3 535,59	0,00	0,00	2 472 157,06
62	131 923,99	128 562,96	3 361,03	0,00	0,00	2 343 594,10
63	131 850,93	128 733,95	3 116,98	0,00	0,00	2 214 860,15
64	131 883,66	128 905,17	2 978,49	0,00	0,00	2 085 954,98
65	131 912,58	129 076,61	2 835,97	0,00	0,00	1 956 878,37
66	131 908,76	129 248,28	2 660,48	0,00	0,00	1 827 630,09
67	131 850,93	129 420,18	2 430,75	0,00	0,00	1 698 209,91
68	131 876,02	129 592,31	2 283,71	0,00	0,00	1 568 617,60
69	131 897,29	129 764,67	2 132,62	0,00	0,00	1 438 852,93
70	131 893,46	129 937,26	1 956,20	0,00	0,00	1 308 915,67
71	131 870,27	130 110,07	1 760,20	0,00	0,00	1 178 805,60
72	131 868,35	130 283,12	1 585,23	0,00	0,00	1 048 522,48
73	131 881,92	130 456,40	1 425,52	0,00	0,00	918 066,08

Réf.: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

74	131 878,06	130 629,90	1 248,16	0,00	0,00	787 436,18
75	131 850,93	130 803,64	1 047,29	0,00	0,00	656 632,54
76	131 860,63	130 977,61	883,02	0,00	0,00	525 654,93
77	131 866,47	131 151,81	714,66	0,00	0,00	394 503,12
78	131 862,59	131 326,24	536,35	0,00	0,00	263 176,88
79	131 850,93	131 500,90	350,03	0,00	0,00	131 675,98
80	131 853,05	131 675,98	177,07	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Réf.: TP_IMCRED1130841_FLOW

Paraphes :

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Emprunteur : **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (83)**

SIREN : **248300543**

N° identifiant : **17745421**

Contrat : **« COLD - CITE GESTION FIXE »**

Numéro de prêt : **DD20277067**

Date d'émission	**: 15/07/2022**
Objet	**: Financement des investissements 2022 : Budget Annexe des Transports**
Montant	**: 10 000 000,00 €**
Durée	**: 240 mois**
Date limite de déblocage	**: 30/09/2022**

Réf:: MMCIN1233531_Page1

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

CONTRAT DE PRET
« COLD - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au 107 BOULEVARD HENRI FABRE 83041 TOULON CEDEX 9

Représenté(e) par .....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par ORAIN ANNE-SOPHIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **COLD - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Financement des investissements 2022 : Budget Annexe des Transports
- ❒ **Montant** : 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)
- ❒ **Durée** : 240 mois
- ❒ **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 2,4900%
- ❒ **Base de calcul des intérêts :** en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

❒ **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

❒ **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 15/07/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2.5008 % l'an, soit un taux de période de 0.6252 %.

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/09/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

❒ **Règlement des sommes dues :**
Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

❒ **Garantie(s) : NEANT**

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

❒ **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

❒ **Périodicité des remboursements** : trimestrielle

❒ **Calcul des intérêts :**
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.COLD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

ST GREGOIRE, le 15/07/2022
Pour le PRETEUR :
ORAIN ANNE-SOPHIE

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M .....
en qualité de .....
A ..... **Le** / /
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.COLD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR
retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.
Indexation du taux
Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor
Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.
L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f))}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme
t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.
En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).
Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.
Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

N° Projet : DD20277066 - N° prêt : DD20277067 - Date d'émission : 15/07/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

28-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
17745421

Partie à retourner à la banque

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD20277067 Date du contrat : 15/07/2022

Montant du prêt : 10 000 000,00 €

Objet : Financement des investissements 2022 : Budget Annexe des Transports

Titulaire contrat de prêt

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE

83041 TOULON CEDEX 9

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A ,le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Partie à conserver par le comptable assignataire

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD20277067 Date du contrat : 15/07/2022

Montant du prêt : 10 000 000,00 €

Objet : Financement des investissements 2022 : Budget Annexe des Transports

Titulaire contrat de prêt

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE

83041 TOULON CEDEX 9

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A ,le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Réf.: TR_MMCIN1200BB1_1

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
PROJET N° : DD20277066
TYPE DE PRÊT : COLD - CITE GESTION FIXE
RÉFÉRENCE PRÊT : DD20277067
MONTANT : 10 000 000,00 €
TAUX DE BASE : 2,4900 % Fixe
DURÉE : 240 mois
TAUX EFFECTIF GLOBAL : 2.5008 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 2726280.80
PÉRIODICITÉ : Trimestrielle

N° projet : DD20277066			N° prêt : DD20277067			
Rang des échéances	**Total à payer**	**Amortiss. capital**	**Intérêts Normaux**	**Intérêts Différés**	**Assurances**	**Montant Restant Dû après règlement de l'échéance**
1	159 078,51	96 828,51	62 250,00	0,00	0,00	9 903 171,49
2	159 078,51	97 431,27	61 647,24	0,00	0,00	9 805 740,22
3	159 078,51	98 037,78	61 040,73	0,00	0,00	9 707 702,44
4	159 078,51	98 648,06	60 430,45	0,00	0,00	9 609 054,38
5	159 078,51	99 262,15	59 816,36	0,00	0,00	9 509 792,23
6	159 078,51	99 880,05	59 198,46	0,00	0,00	9 409 912,18
7	159 078,51	100 501,81	58 576,70	0,00	0,00	9 309 410,37
8	159 078,51	101 127,43	57 951,08	0,00	0,00	9 208 282,94
9	159 078,51	101 756,95	57 321,56	0,00	0,00	9 106 525,99
10	159 078,51	102 390,39	56 688,12	0,00	0,00	9 004 135,60
11	159 078,51	103 027,77	56 050,74	0,00	0,00	8 901 107,83
12	159 078,51	103 669,11	55 409,40	0,00	0,00	8 797 438,72
13	159 078,51	104 314,45	54 764,06	0,00	0,00	8 693 124,27
14	159 078,51	104 963,81	54 114,70	0,00	0,00	8 588 160,46
15	159 078,51	105 617,21	53 461,30	0,00	0,00	8 482 543,25
16	159 078,51	106 274,68	52 803,83	0,00	0,00	8 376 268,57
17	159 078,51	106 936,24	52 142,27	0,00	0,00	8 269 332,33
18	159 078,51	107 601,92	51 476,59	0,00	0,00	8 161 730,41
19	159 078,51	108 271,74	50 806,77	0,00	0,00	8 053 458,67
20	159 078,51	108 945,73	50 132,78	0,00	0,00	7 944 512,94
21	159 078,51	109 623,92	49 454,59	0,00	0,00	7 834 889,02
22	159 078,51	110 306,33	48 772,18	0,00	0,00	7 724 582,69
23	159 078,51	110 992,98	48 085,53	0,00	0,00	7 613 589,71
24	159 078,51	111 683,91	47 394,60	0,00	0,00	7 501 905,80
25	159 078,51	112 379,15	46 699,36	0,00	0,00	7 389 526,65
26	159 078,51	113 078,71	45 999,80	0,00	0,00	7 276 447,94
27	159 078,51	113 782,62	45 295,89	0,00	0,00	7 162 665,32
28	159 078,51	114 490,92	44 587,59	0,00	0,00	7 048 174,40
29	159 078,51	115 203,62	43 874,89	0,00	0,00	6 932 970,78

Réf:: TR_MCRED1130841_1

Paraphes :

30	159 078,51	115 920,77	43 157,74	0,00	0,00	6 817 050,01
31	159 078,51	116 642,37	42 436,14	0,00	0,00	6 700 407,64
32	159 078,51	117 368,47	41 710,04	0,00	0,00	6 583 039,17
33	159 078,51	118 099,09	40 979,42	0,00	0,00	6 464 940,08
34	159 078,51	118 834,26	40 244,25	0,00	0,00	6 346 105,82
35	159 078,51	119 574,00	39 504,51	0,00	0,00	6 226 531,82
36	159 078,51	120 318,35	38 760,16	0,00	0,00	6 106 213,47
37	159 078,51	121 067,33	38 011,18	0,00	0,00	5 985 146,14
38	159 078,51	121 820,98	37 257,53	0,00	0,00	5 863 325,16
39	159 078,51	122 579,31	36 499,20	0,00	0,00	5 740 745,85
40	159 078,51	123 342,37	35 736,14	0,00	0,00	5 617 403,48
41	159 078,51	124 110,17	34 968,34	0,00	0,00	5 493 293,31
42	159 078,51	124 882,76	34 195,75	0,00	0,00	5 368 410,55
43	159 078,51	125 660,15	33 418,36	0,00	0,00	5 242 750,40
44	159 078,51	126 442,39	32 636,12	0,00	0,00	5 116 308,01
45	159 078,51	127 229,49	31 849,02	0,00	0,00	4 989 078,52
46	159 078,51	128 021,50	31 057,01	0,00	0,00	4 861 057,02
47	159 078,51	128 818,43	30 260,08	0,00	0,00	4 732 238,59
48	159 078,51	129 620,32	29 458,19	0,00	0,00	4 602 618,27
49	159 078,51	130 427,21	28 651,30	0,00	0,00	4 472 191,06
50	159 078,51	131 239,12	27 839,39	0,00	0,00	4 340 951,94
51	159 078,51	132 056,08	27 022,43	0,00	0,00	4 208 895,86
52	159 078,51	132 878,13	26 200,38	0,00	0,00	4 076 017,73
53	159 078,51	133 705,30	25 373,21	0,00	0,00	3 942 312,43
54	159 078,51	134 537,62	24 540,89	0,00	0,00	3 807 774,81
55	159 078,51	135 375,11	23 703,40	0,00	0,00	3 672 399,70
56	159 078,51	136 217,82	22 860,69	0,00	0,00	3 536 181,88
57	159 078,51	137 065,78	22 012,73	0,00	0,00	3 399 116,10
58	159 078,51	137 919,01	21 159,50	0,00	0,00	3 261 197,09
59	159 078,51	138 777,56	20 300,95	0,00	0,00	3 122 419,53
60	159 078,51	139 641,45	19 437,06	0,00	0,00	2 982 778,08
61	159 078,51	140 510,72	18 567,79	0,00	0,00	2 842 267,36
62	159 078,51	141 385,40	17 693,11	0,00	0,00	2 700 881,96
63	159 078,51	142 265,52	16 812,99	0,00	0,00	2 558 616,44
64	159 078,51	143 151,12	15 927,39	0,00	0,00	2 415 465,32
65	159 078,51	144 042,24	15 036,27	0,00	0,00	2 271 423,08
66	159 078,51	144 938,90	14 139,61	0,00	0,00	2 126 484,18
67	159 078,51	145 841,15	13 237,36	0,00	0,00	1 980 643,03
68	159 078,51	146 749,01	12 329,50	0,00	0,00	1 833 894,02
69	159 078,51	147 662,52	11 415,99	0,00	0,00	1 686 231,50
70	159 078,51	148 581,72	10 496,79	0,00	0,00	1 537 649,78
71	159 078,51	149 506,64	9 571,87	0,00	0,00	1 388 143,14
72	159 078,51	150 437,32	8 641,19	0,00	0,00	1 237 705,82
73	159 078,51	151 373,79	7 704,72	0,00	0,00	1 086 332,03

Réf:. TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

74	159 078,51	152 316,09	6 762,42	0,00	0,00	934 015,94
75	159 078,51	153 264,26	5 814,25	0,00	0,00	780 751,68
76	159 078,51	154 218,33	4 860,18	0,00	0,00	626 533,35
77	159 078,51	155 178,34	3 900,17	0,00	0,00	471 355,01
78	159 078,51	156 144,33	2 934,18	0,00	0,00	315 210,68
79	159 078,51	157 116,32	1 962,19	0,00	0,00	158 094,36
80	159 078,51	158 094,36	984,15	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220722-lmc1174354-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 28 juillet 2022
Date d'affichage : 28/07/2022

N° DP 22/628

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DAFFIX	CHRISTIANE	250
ROUX	MARIE FRANCOISE	250
ROVELLA	ROLAND	162.25
SERGEANT	MICHEL	250
CLEMENT	JEAN FRANCOIS	161.75
ESTAGER	YVES	250
SCRIPZAC	STEPHANE	250
HOUQUES	BENOIT	250
OLLIER	SERGE	250
PRINSTET	GEORGES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

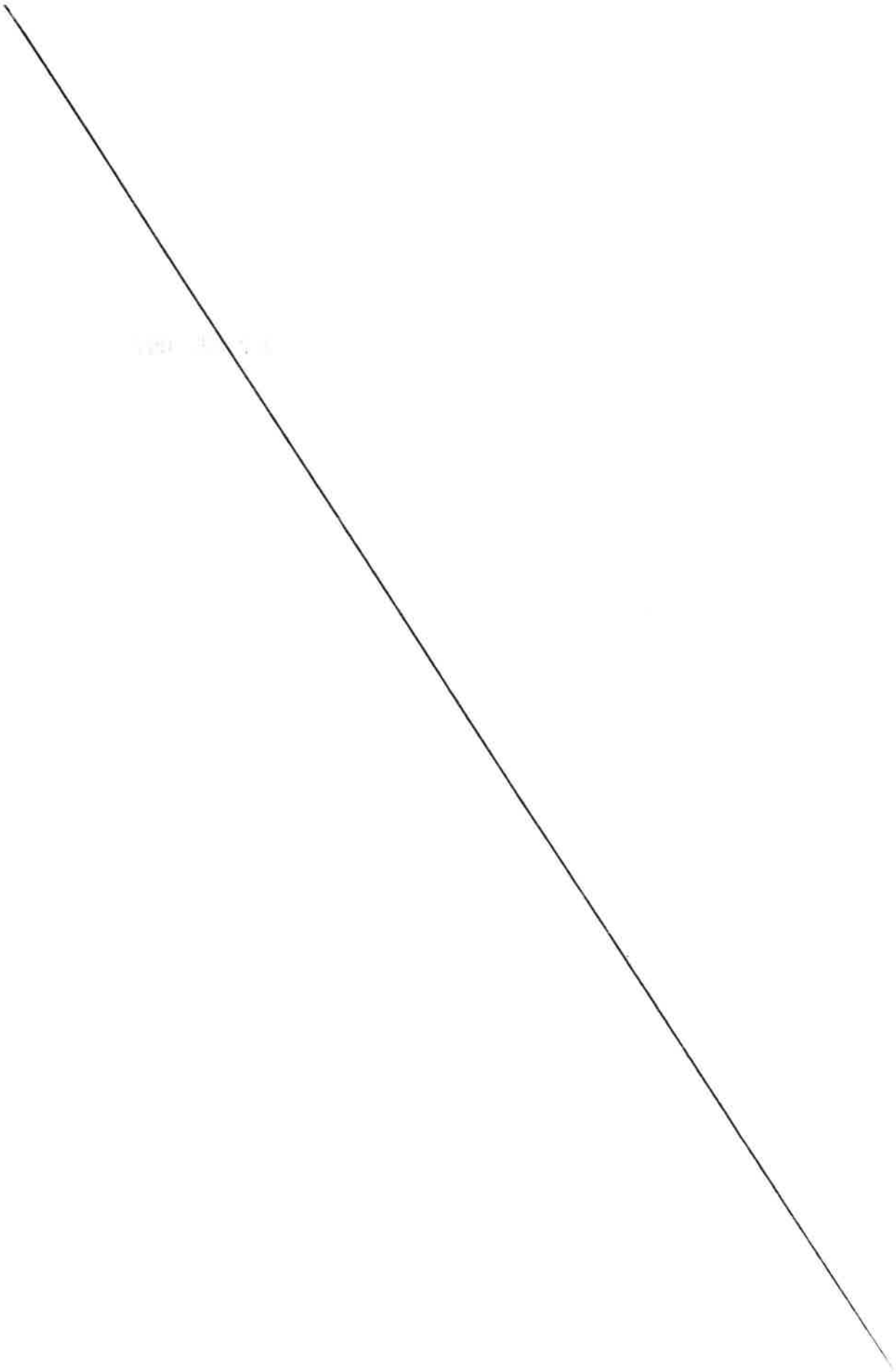

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220722-lmc1174353-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 28 juillet 2022
Date d'affichage : 28/07/2022

N° DP 22/629

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LE BLOA	SYLVIE	250
CLEMENT	ERIC	250
LE DOYEN	MANON	200
BLANC	JACQUELINE	250
SABATHIER	ANTHONY	250
MANGANARO	CHRISTINE	174.75
BAILLACHE	STEPHANIE	250
BENEITO	EVE	250
JOUAS	ISABELLE	250
DUCHESNE	THIERRY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

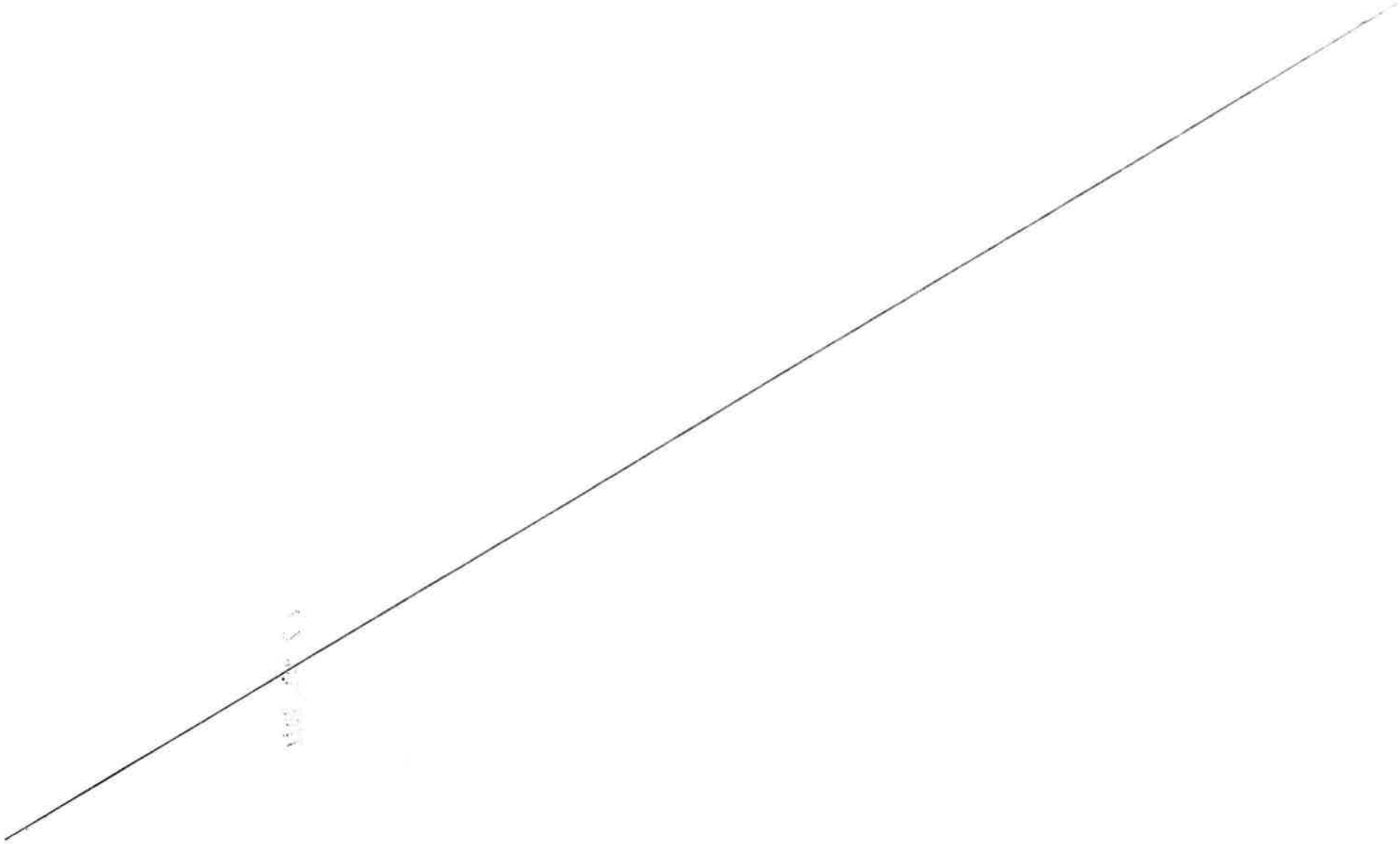

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220722-lmc1173254-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 28 juillet 2022
Date d'affichage : 28/07/2022

N° DP 22/630

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 103RL21 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION ET DE MODIFICATION DES SITES DE CONTROLE D'ACCES DES ZONES REGLEMENTEES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle mise en concurrence lorsque les modifications quel que soit leur montant ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°103RL21 relatif à l'accord-cadre relatif aux travaux de création et de modification des sites de contrôle d'accès des zones règlementées, lot 1 Toulon/Le Revest/ Six-Fours, notifié le 14 juin 2021 à SAS EI EP FAUCHE, pour un montant de :
Minimum 30 000 € HT
Maximum 300 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que les besoins apparus en cours d'exécution du présent marché nécessitent la pose de matériels non prévus initialement,

CONSIDERANT qu'après accord avec le titulaire, il est convenu d'intégrer un catalogue pour divers postes de prix, relatifs à des mâts, poteaux, potelets…,

CONSIDERANT que le présent avenant n'a aucun impact financier, les seuils restant identiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1, ci-annexé, au marché 103RL21 avec EI JP FAUCHE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à ANTTO, ANTHY00, antenne La Valette-du-Var et ANTSF – opération budgétaire 61 108 ANTTO – OPCIRCULATION, 60113, 60501 et 61001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

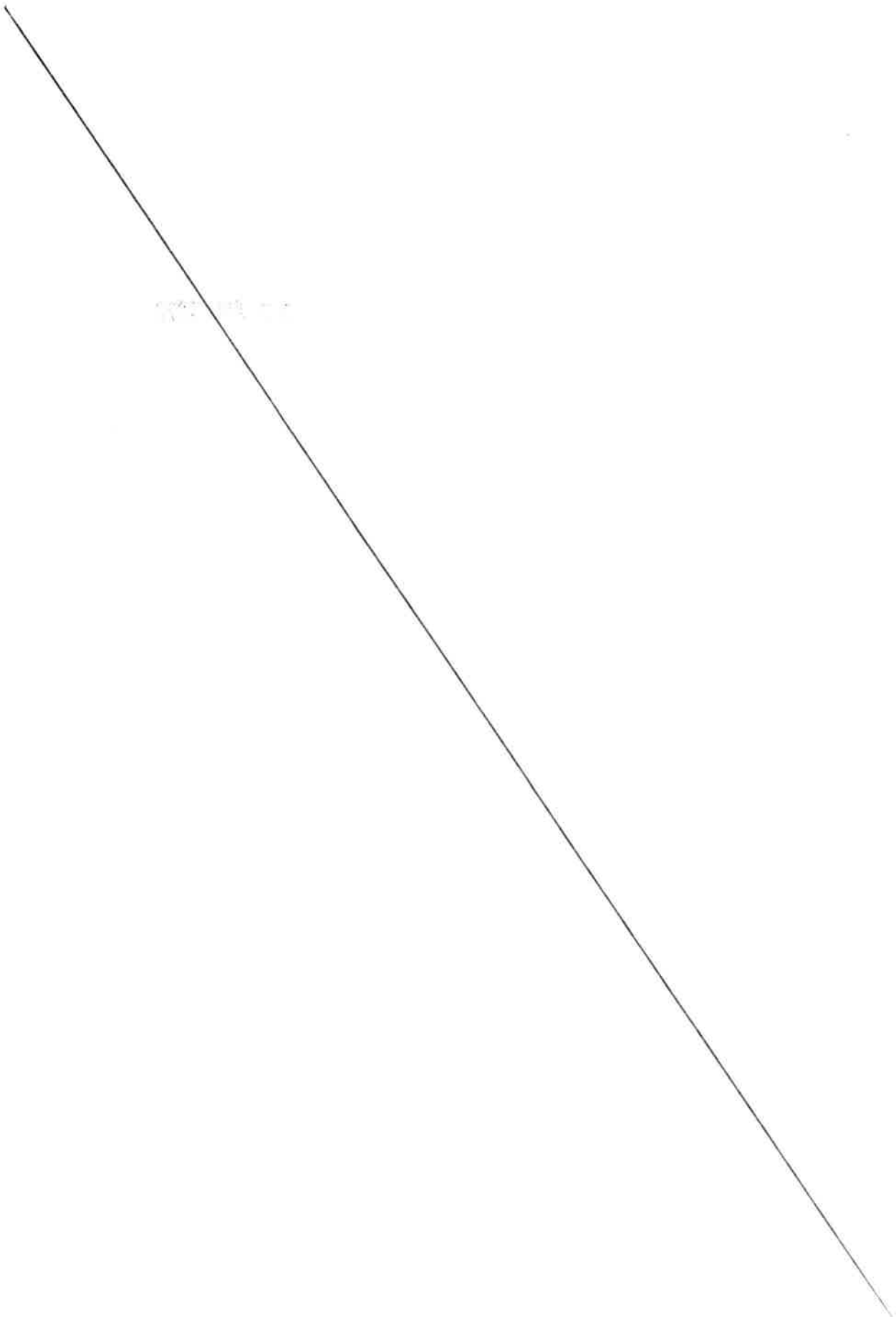

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

103RL21

Accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de création et de modification des sites de contrôle d'accès des zones réglementées

LOT n°1 Toulon/Le Revest/Six Fours

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Titulaire du marché : **SAS EI JP FAUCHE, représenté par Cyril GRANCHER, Directeur d'agence**

Numéro du marché : 103RL21- 21402

Date de notification : 14 juin 2021

Montant initial du marché : **Minimum 30 000 €HT**
Maximum 300 000 €HT

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout d'un catalogue

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le titulaire, représentée par Cyril GRANCHER agissant en sa qualité de Directeur d'agence, et dûment habilité à signer les présentes,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Les besoins apparus en cours d'exécution du présent marché nécessitent la pose de matériels non prévus initialement.

Après accord avec le titulaire, il est convenu d'intégrer un catalogue pour divers postes de prix.

Article 2 : Modification

Est ajouté à l'article 4 de l'acte d'engagement le catalogue IPBE pour les postes de prix et conditions suivants :

Désignations des familles	Désignation des catalogues *(A renseigner impérativement)* ***Le candidat peut désigner autant de catalogue qu'il le souhaite par famille*** *ou pour l'ensemble des familles avec proposition soit d'un taux moyen soit de 3 taux maximum pour l'ensemble des familles)*	Taux de rabais sur les tarifs publics applicables à l'ensemble de la clientèle (en %)	Taux de majoration sur les tarifs publics applicables à l'ensemble de la clientèle (en %)
		OU	
Contrôleurs, centrales techniques, armoires et totems : Postes de prix : 14a, 21a, 24a et 26a.	**IPBE**	30%	0%
Mâts, poteaux et potelets : Postes de prix : 30a et 31a	**IPBE**	30%	0%
Equipement de signalisation et de visualisation : Postes de prix : 32a et 33a.	**IPBE**	30%	0%

Article 3 : Montant de l'avenant

Le présent avenant n'a aucun impact financier.

Article 4 : Divers

Les autres clauses du marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le 30/06/2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire,

Cyril GRANCHER

Cyril GRANCHER
Signature numérique de Cyril GRANCHER
Date : 2022.06.30 08:46:48 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220722-lmc1172949-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 28 juillet 2022
Date d'affichage : 28/07/2022

N° DP 22/631

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL N°2 (CRET) - 2020/2023
CREATION DE PISTE CYCLABLE A HYERES-LES-PALMIERS - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AUX ABORDS DE L'AVENUE LEOPOLD RITONDALE (TRAVAUX)
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport - Mobilité »,

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat Régional d'Équilibre Territorial de nouvelle génération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

VU la décision du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat financier intitulée « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » et autorisant le Président à la signer,

VU la convention de partenariat annexée à la présente décision « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », comprenant en annexe 1, les orientations stratégiques du territoire et en annexe 2, le tableau général des opérations retenues,

CONSIDERANT que le Contrat Régional d'Équilibre Territorial permet une meilleure gestion des politiques régionales en les mobilisant sur des opérations structurantes, tout en renforçant les effets leviers de l'intervention régionale,

CONSIDERANT que les opérations faisant l'objet d'un financement au titre de la convention de partenariat financier « Contrat Régional d''Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » doivent faire l'objet d'un dépôt avant le terme de ladite convention,

CONSIDERANT que l'opération dite « Création de piste cyclable à Hyères-les-Palmiers - Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés à l'axe 1 « Cap sur l'Écomobilité » du CRET n°2,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention de partenariat susmentionnée, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a alloué une enveloppe financière de 121 388,80 € HT à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour ladite opération,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport – Mobilité », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale, nouvel itinéraire cyclable,

CONSIDERANT que les travaux comprendront la voirie, les réseaux, les déposes, la signalisation et le mobilier urbain,

CONSIDERANT que ces travaux répondront à la demande d'itinéraires cyclables, ainsi qu'aux enjeux de sécurité, réduction des nuisances sonores et amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que l'objectif de cette opération est d'augmenter la part modale du vélo sur la commune de Hyères-les-Palmiers et de réduire les déplacements en voiture,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 606 944 € HT soit 728 332,80 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 121 388,80 € HT, soit 20 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Création de piste cyclable à Hyères-Les-Palmiers – Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) »						
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération HT	Assiette éligible retenue par financeur HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
REGION PACA	CRET N°2 2020-2023	606 944 €	606 944 €	121 388,80 €	20%	20%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**121 388,80 €**	**20%**	**20%**
			AUTOFINANCEMENT	**485 555,20 €**	**80%**	**80%**
			TOTAL	**606 944 €**	**100%**	**100%**
			TTC	**728 332.80 €**		

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 121 388,80 € HT auprès du Conseil Régional PACA pour la réalisation du projet dit « Création de piste cyclable à Hyères-les-Palmiers - Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) » au titre du CRET n°2 – 2020/2023.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2022 (et suivants), opération 10138.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2020–2023

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dument habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°.20...441 en date du 09/10/2020, ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, dument habilité par délibération n° 10/11/195 en date du 10/11/2020..., ci-après désigné « le Territoire »,

D'autre part,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du plan climat « Une COP d'avance » ;

Vu la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 approuvant les principes et modalités des contrats régionaux d'équilibre territorial de nouvelle génération ;

Vu la délibération n°18-409 du 29 juin 2018 approuvant le cadre stratégique « Les axes opérationnels en matière d'énergies renouvelables et de bâtiments » ;

Vu la délibération n°18-437 du 29 juin 2018 approuvant le Contrat de filière "Vélotourisme et VTT" ;

Vu la délibération n°19-258 du 10 mai 2019 approuvant la charte des partenaires Ecoquartier ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « La mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » ;

Vu la délibération n°19-579 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Plan Arbres : 1 million d'arbres plantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Vu la délibération n°19-610 du 16 octobre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour un soutien accru en faveur d'une meilleure gestion environnementale des hébergements touristiques ainsi que la prise en compte des équipements contribuant à l'accueil des clientèles vélo ;

Vu la délibération n°19-864 du 13 décembre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour la réalisation du schéma régional des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°20-186 du 10 avril 2020 approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) et dans les Programmes de rénovation urbaine (PRU) » ;

PREAMBULE 5

Titre I - Dispositions générales 6

Article 1 - Territoire concerné et chef de file 6

Article 2 - Objet du contrat 6

Article 3 - Structuration du contrat 6

3-1 Le volet stratégique 6

3-2 Le volet opérationnel 6

Article 4 - Gouvernance du contrat 6

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure 7

Titre II - Modalités financières 7

Article 6 - Enveloppe financière 7

Article 7 - Taux et montants de subvention 7

Article 8 – Engagement des bénéficiaires 7

Titre III - Modalités d'application du contrat 7

Article 9 - Conditions de mise en œuvre 7

9-1 Dépôt des demandes de subventions 8

9-2 Mise en œuvre des subventions 8

9-3 Conditions d'utilisation des subventions 8

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement 8

Article 10 - Outils partagés 8

Article 11 - Communication 9

Article 12 - Evaluation du contrat 9

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat 9

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 10

Article 15 - Litiges 10

Annexes

Annexe 1 – La Stratégie du Territoire pour la durée du Contrat

Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation

PREAMBULE

La Région est très attachée à l'équité territoriale à travers un aménagement et un développement équilibrés de l'ensemble de son territoire. Il s'agit de renforcer et de structurer les bassins de vie de Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus proche des attentes de la population.

A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Le Contrat régional d'équilibre territorial permet de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de trois ans, les contrats comportent une clause de revoyure à mi-parcours soit à une échéance de 18 mois.

Les Contrats régionaux d'équilibre territorial constituent des déclinaisons opérationnelles des axes du Plan climat « Une COP d'avance » adopté par la Région en décembre 2017, eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

Ils reposent également sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les cinq axes suivants du Plan climat régional :

- Axe 1. Cap sur l'éco-mobilité
- Axe 2. Une région neutre en carbone
- Axe 3. Un moteur de croissance
- Axe 4. Un patrimoine naturel préservé
- Axe 5. Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné et chef de file

Le Territoire engagé dans le présent Contrat régional d'équilibre territorial correspond au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Objet du contrat

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'entendent afin de poursuivre le développement du Territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.
De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et adopté en date du 26 juin 2019 ainsi que dans les objectifs du Plan Climat « une COP d'avance » approuvé par la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2017.

Article 3 - Structuration du contrat

Le contrat repose sur un volet stratégique et sur un volet opérationnel.

3-1 Le volet stratégique

Le volet stratégique contenu dans l'annexe 1 définit les principales orientations du territoire en matière d'éco-mobilité, de neutralité carbone, d'attractivité du territoire, de préservation du patrimoine naturel et de cadre de vie en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en prenant en compte les principaux schémas régionaux.

3-2 Le volet opérationnel

Le volet opérationnel contribue à la mise en œuvre du volet stratégique. Il est constitué de projets structurants, intégrés et se rattachant à plusieurs champs d'intervention. Ce volet opérationnel se décline selon une programmation initiale qui porte sur des projets partagés. Cette programmation figure en annexe 2 du présent contrat.

L'ambition environnementale de chaque projet inclus dans la programmation du CRET devra se concrétiser tout au long de la phase d'élaboration et de mise en œuvre des opérations.

Lorsque des actions inscrites dans la programmation du CRET relèvent d'un appel à projet ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le territoire devra se conformer aux conditions de ces dispositifs. Les services régionaux apporteront l'accompagnement nécessaire à cette démarche.

Article 4 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Ce comité est composé de deux Conseillers régionaux référents du Territoire et par le Président de la Métropole ou de son représentant. Il se réunit au moment de l'élaboration de la programmation du CRET et lors de la clause de revoyure.

Des comités techniques composés des services de la Région et du Territoire se réuniront à minima en phase d'élaboration et en phase de revoyure *(voir article 5)* du contrat. Ils seront mobilisés aussi souvent que nécessaire et leur composition sera adaptée en fonction des compétences requises.

En complément, les techniciens de la Région seront associés lors de la phase de conception des opérations programmées dans le volet opérationnel (études préalables, études de programmation), puis en phase de réalisation (études de maitrise d'œuvre, suivi de chantier aux étapes significatives ...).

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure

Le Contrat régional d'équilibre territorial est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa notification.

Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours, qui fera l'objet d'un avenant afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 6 - Enveloppe financière

L'enveloppe contractualisée s'élève à un montant maximum de **35 000 000 €uros** (trente-cinq millions d'€uros).

La Région accompagnera le Territoire pour la recherche des financements complémentaires, notamment les fonds structurels européens (FEDER, FEADER et FSE), ainsi que les programmes contractualisés avec l'Etat.

Article 7 - Taux et montants de subvention

Chaque projet mentionné dans la programmation fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Président du Conseil régional.

Le montant et le taux de subvention sollicités devront correspondre à ceux indiqués dans l'annexe 2.
Si le coût total réel du projet est diminué par rapport à celui qui est contractualisé, cette baisse sera répercutée sur le montant de subvention accordée, tout en conservant le taux d'intervention initial.

Dans tous les cas, le montant de l'aide régionale sollicitée ne pourra pas dépasser celui défini expressément dans la programmation annexée au présent contrat.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, le Territoire signataire du CRET peut être amené à participer aux manifestations organisées au niveau régional dont la thématique le concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 9 - Conditions de mise en œuvre

Pour chacune des opérations éligibles, une délibération sera demandée au maître d'ouvrage du projet.

Toute modification substantielle des projets (augmentation importante des coûts de l'opération, retrait de co-financeurs, modification du projet initial notamment) devra être validée par la Région.

Les opérations mobilisant des cadres d'interventions de la Région devront, pour être prises en compte, en respecter les modalités et conditions.

9-1 Dépôt des demandes de subventions

Pour pouvoir être votés dans le respect du délai de validité du contrat, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en ligne complets a minima 6 mois avant sa date d'achèvement.

Ils doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution et dans les délais impartis par le règlement financier régional.

Les dossiers de demandes de subvention déposés devront être conformes aux objectifs environnementaux annoncés dans la programmation.

Tous les documents permettant de s'assurer du respect de ces objectifs environnementaux devront être fournis lors du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, il conviendra de joindre aux dossiers de demande de subvention :

- Une note technique explicitant les modalités de prise en compte des ambitions environnementales de l'opération ainsi que toutes pièces justifiant de l'inscription du projet dans une démarche environnementale (AMO Qualité Environnementale, inscription dans une démarche de labellisation, ...).
- Le descriptif des travaux et leurs coûts prévisionnels permettant d'apprécier les aménagements ou les dispositifs constructifs retenus ainsi que les matériaux qui seront mis en œuvre (niveau APS a minima).
- Pour les travaux portant sur des bâtiments : les études thermiques adossées au permis de construire.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Régional d'Equilibre Territorial TPM 2 : [*libellé du projet*] ».

9-2 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre de ce contrat respecte le règlement financier du Conseil régional. Ainsi, chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de l'Assemblée délibérante après transmission au Président de la Région d'un dossier de demande de subvention complet par le Territoire.

A l'issue du vote, un arrêté attributif de subvention ou une convention spécifique préciseront les modalités administratives et financières applicables à la subvention allouée (conditions de versement, délai de validité de la subvention...).

9-3 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement

Un tableau de bord de suivi des opérations est mis en œuvre afin de garantir la bonne réalisation du contrat.

Article 10 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation).

Il est demandé au Territoire d'associer la Région aux démarches d'études et à l'élaboration des démarches stratégiques, de mettre en commun les données dont il dispose et de s'impliquer également pour :

- l'acquisition, la production mutualisée et la diffusion de données statistiques et géographiques (ortho photographies, référentiels de l'IGN, bases de données métiers et thématiques, etc.) ;
- la participation aux actions du CRIGE ;
- la participation au Réseau Connaissance et Territoire.

Par ailleurs, la production commune de travaux, de diagnostics, d'études, pourra faire l'objet de valorisation auprès des autres acteurs pour alimenter le débat sur les enjeux régionaux.

Article 11 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.

Le Territoire s'engage par ailleurs à inviter systématiquement la Région aux inaugurations des projets.

Article 12 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée, sous la responsabilité du Territoire, en lien avec les signataires et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.

La mise en œuvre du projet de territoire fera l'objet d'une attention particulière avec notamment l'état des lieux des projets engagés, leur niveau d'intégration, leur caractère innovant, leur capacité à mutualiser l'ingénierie, la mobilisation financière des partenaires, la mise en réseau, la prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques, le respect des critères d'éco-conditionnalités.

Le partenariat Région / Territoire sera interrogé à travers notamment la tenue des différentes instances de pilotage, leur fréquence, leur contenu, leurs participants, leurs modalités de préparation...

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 30 AVR. 2021

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Renaud MUSELIER	Hubert FALCO

ANNEXE 1

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

CARTE D'IDENTITE

EPCI : **1** Communes : **12** Population : **440 000 habitants**

Superficie **366 km² dont 200km de littoral (incluant les îles d'Or)**

Densité **1 203 hab/km²**

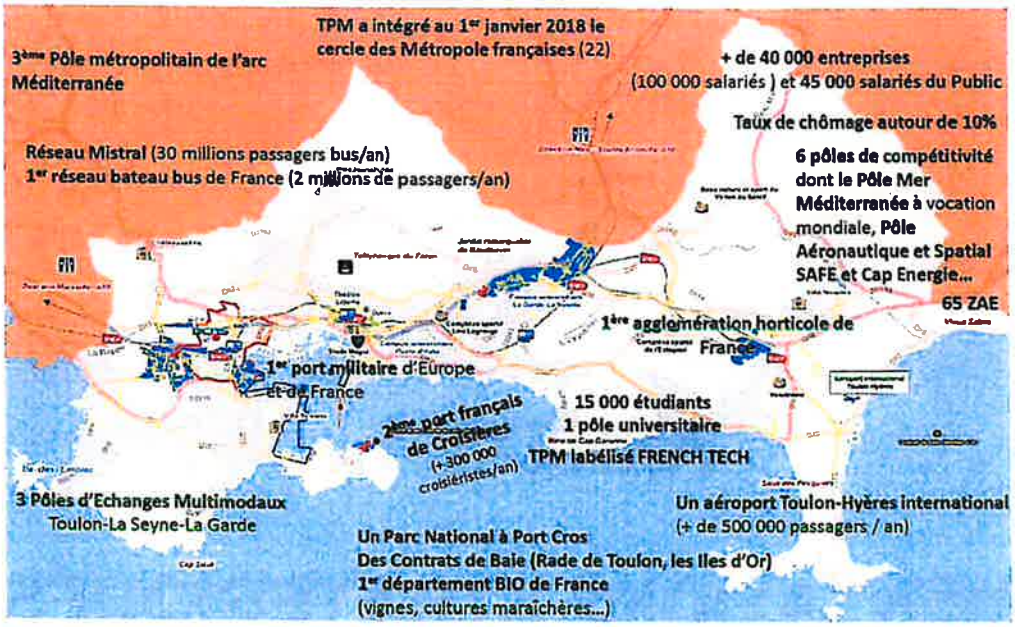

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve face à un défi commun aux 22 métropoles de France : celui de réussir en même temps sa transition, qu'elle soit économique, énergétique, environnementale ou de transition urbaine.

En tant que Métropole, TPM dispose d'un champ de compétences qui lui permet d'agir de façon transversale sur ces thématiques, en déclinant la politique d'aménagement du territoire au niveau de son bassin de vie : sa compétence inclut le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; l'aménagement de l'espace métropolitain ; la politique de l'habitat ; la politique de la ville ; la gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement...) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

14ème Métropole de France depuis le 1er janvier 2018, forte de ses 440 000 habitants et 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du Département le plus touristique de France après Paris, la Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie une stratégie ambitieuse de développement fondée sur ses nombreux atouts, afin de rayonner sur l'arc méditerranéen et bien au-delà de son territoire :

- Une Métropole à taille humaine, agile, facile à vivre et accueillante,
- Une Métropole en pleine transition énergétique,
- Un environnement sécurisé avec la Défense nationale,
- Une mer omniprésente avec des plages ensoleillées qui constituent un attrait majeur pour les nombreux touristes accueillis, avec une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations,
- Un environnement exceptionnel naturel, préservé et accessible,
- Une culture des grands événements nautiques, culturels et sportifs,
- Une architecture d'après-guerre moderniste, et une appropriation du Design sous toutes ses formes,
- Une vitalité économique reconnue, fondée notamment sur les domaines de l'innovation, du numérique, du maritime et du naval, du tourisme et de l'économie tertiaire.

Les enjeux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se concentrent autour de 3 axes :

❖ **Une Métropole écoresponsable,**

Le développement durable, la qualité des milieux, la valorisation des espaces, la transition énergétique sont des éléments fondamentaux pour le développement d'un territoire tant économique que social.

Face au changement climatique, Toulon Provence Méditerranée s'engage dans des actions concrètes à court, moyen et long terme. Depuis son passage en Métropole, son champ d'actions a évolué dans des compétences élargies permettant ainsi une vision globale de valorisation et de planification durable de son territoire.

Bénéficiant d'un environnement exceptionnel, la Métropole fait face aux défis de la planète : raréfaction des ressources, enjeu climatique et prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société mais aussi sur la santé. C'est ainsi que la Métropole TPM souhaite accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable.

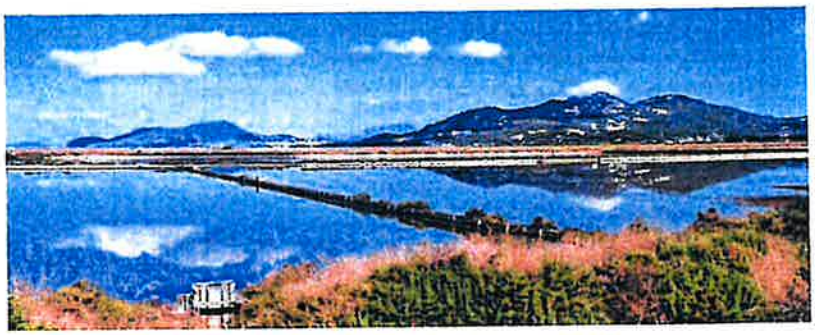

Elle ambitionne ainsi de devenir territoire de référence en matière de biodiversité littorale et maritime, de valoriser et protéger la biodiversité terrestre, de soutenir les filières agricoles, aquacoles et pêche emblématique du territoire, de déployer une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique, d'assurer la transition énergétique et écologique, de protéger les territoires des risques d'inondation, de lutter contre toutes les formes de pollution sur le territoire, de restaurer et valoriser la nature en ville.

❖ **Une Métropole accueillante et solidaire**

La Métropole se positionne au service du bien vivre de ses habitants. Elle favorise un développement urbain responsable répondant aux nécessités du territoire, conforte les liens sociaux et intergénérationnels, et facilite les mobilités.

Ainsi, la métropole s'appuie sur le réseau de ses communes, garantes de l'identité locale ; elle développe des parcours résidentiels pour tous, renforce la mixité ainsi que la cohésion sociale et intergénérationnelle de son territoire.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met également tout en œuvre pour développer des politiques sportives et culturelles ambitieuses, avec une offre particulièrement riche et variée.

Elle propose aussi une large variété de modes de transports durables afin de répondre à la diversité des besoins de mobilité, et s'oriente vers une Smart Métropole.

- **Une Métropole maritime compétitive et innovante.**

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamisme économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle bénéficie d'une assise économique solide et stable, autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique, ...) et en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique via le développement de la silver économie, d'une offre renforcée pour l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour le développement de réseaux scientifiques et technologiques, avec en parallèle le déploiement d'une stratégie foncière économique attractive, ...

Par la présence d'un pôle de Défense Nationale et international sur son territoire, la Métropole constitue également un acteur majeur des équilibres géopolitiques en Méditerranée. À ce titre, elle doit préserver les intérêts stratégiques de la Défense Nationale en mer, et favoriser une mutabilité des investissements pour que les aménagements réalisés dans la Rade garantissent une mixité des usages civils et militaires. Elle investit pour le territoire, notamment en matière portuaire, et poursuit son développement touristique qui contribue au rayonnement de la Métropole.

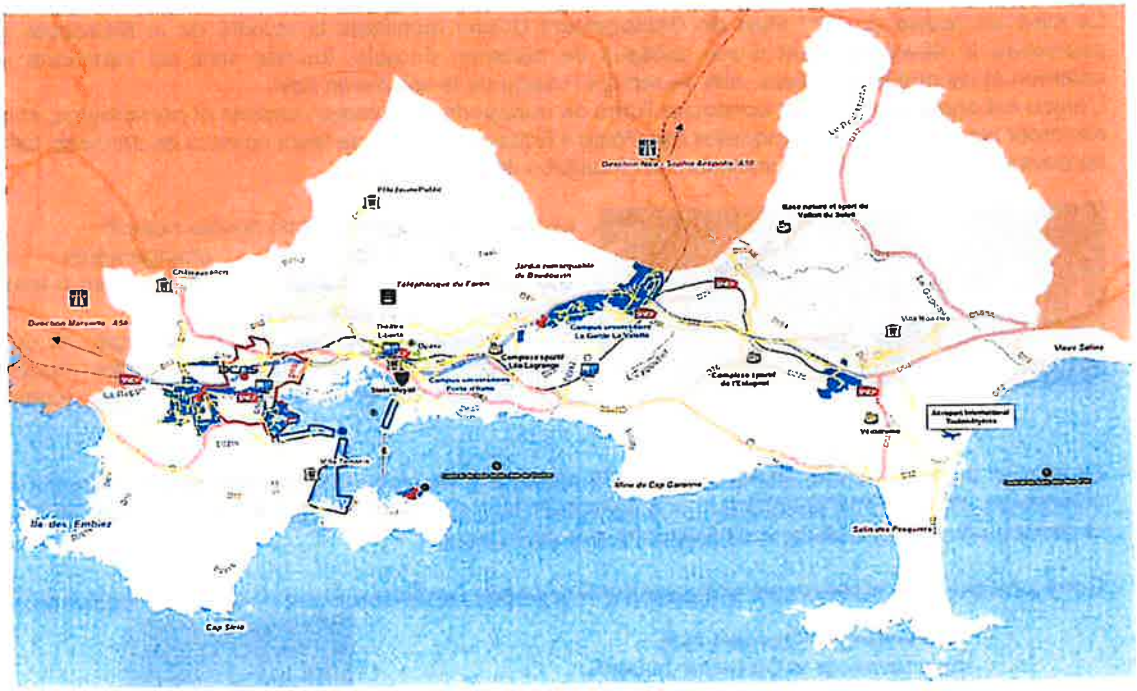
Téléphérique du Faron
Jardin remarquable du Baudouvin
Base nature et sport du Vallon du Soleil
Vieux Salins
Mine de Cap Garonne
Salins des Pesquiers
Cap Sicié
Ile des Embiez

AXE 1 CAP SUR L'ÉCO MOBILITÉ

CONSTATS

Dès sa création, Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est très fortement engagée pour doter ses habitants et son territoire d'une offre de transports à la hauteur des besoins, et de son statut de grande agglomération française.

La poursuite de cet engagement se traduit au travers de la mise en œuvre du 2ème Plan de Développement Urbain développant des axes et des moyens de transports durables sur terre comme en mer, et ce, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique.
Ainsi, TPM renforce l'usage des transports en commun et des modes doux sur son territoire, d'autant que 90% des déplacements des habitants de la métropole se font au sein de celle-ci.

Déjà fortement investie pour la transition énergétique, à travers l'acquisition de moyens de transports en commun moins énergivores, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone afin de mettre à l'honneur l'efficacité et la sobriété énergétique.

ENJEUX

La mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain manifeste la volonté de la Métropole de poursuivre le développement d'une politique de transport durable, tournée vers les transports en commun et les mobilités actives, afin de réduire l'usage de la voiture en solo.
L'enjeu est également de bien connecter l'offre de transports en commun urbains et péri-urbains, et de renforcer les fonctions d'intermodalité des Pôles d'Echanges ainsi que leurs niveaux de services, dans un paysage de nécessaire optimisation de circulation des trains TER.

La Métropole doit relever un double objectif :
✓ accompagner les changements de comportements en matière de mobilité, avec à terme l'abandon de la voiture individuelle,
✓ réduire la consommation d'énergie, et donc d'émission de CO_2, en s'appuyant sur des modèles plus économes et à terme décarbonés (comme l'hydrogène).

Le succès de la démarche implique une juste perception de l'enjeu. Il ne s'agit pas de rajouter des contraintes. La transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets métropolitains et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

C'est pour cela que la Métropole s'engage sur des projets de développement de modes doux comme :

- Voie douce du Pont des Arts,
- Voie douce de la Corniche Tamaris,
- Voie douce et végétale « Promenade verte »
- Création de pistes cyclables.

Tout en continuant à développer ses Pôles d'Echanges Multimodaux, comme celui d'Hyères et sa connexion avec l'aéroport.

AXE 2 UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE

CONSTATS

Déjà fortement investie pour la transition énergétique, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone qui promeut l'efficacité et la sobriété énergétique.

La Métropole accompagne son essor économique, culturel et social par la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

En cohérence avec les objectifs réglementaires en matière de transition énergétique pour la croissance verte, cette stratégie permet de :

- Réduire les consommations énergétiques,
- Développer les énergies renouvelables,
- Diminuer les émissions polluantes,
- Favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie.

2 outils de planification élaborés par TPM à l'échelle de la Métropole permettent de structurer les actions à conduire pour respecter ces objectifs, à l'issue d'un diagnostic sur le territoire :

- Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui vise à atténuer le changement climatique, développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie ;

- Le Schéma Directeur des Energies qui porte plus spécifiquement sur la définition d'une stratégie de développement des énergies renouvelables. Il permet d'avoir une vision prospective de l'aménagement du territoire pour construire de nouveaux équipements, alimentés par des ressources énergétiques durables.

ENJEUX

Un des enjeux est d'intégrer l'emploi d'énergies renouvelables et d'orienter l'aménagement du territoire en fonction des ressources énergétiques non fossiles disponibles. Il s'agira aussi de réduire la consommation d'énergie, en s'appuyant sur des équipements et des matériaux plus économes en énergie, mais également en veillant à en assurer un usage approprié et sans excès.

Le succès des démarches de la Métropole et de ses communes implique une juste perception des enjeux. Effectivement, il ne s'agit pas d'ajouter des contraintes supplémentaires pour la réalisation d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement : la transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets menés par la Métropole, et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

La Métropole répond également au défi de réduire la pollution de l'air et de l'eau, avec l'objectif de diminuer l'impact nocif des polluants sur la santé.

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE

CONSTATS

Forte de 440 000 habitants, TPM est la 14ème métropole de France et le 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du département le plus touristique après Paris.

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamise économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle dispose d'une assise économique solide et stable autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique) en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique.

ENJEUX

D'envergure exceptionnelle, le projet « de Mayol à Pipady » a pour objet d'inventer le nouveau visage du quartier de 44 hectares situé autour du futur quai de croisières entre le stade Mayol et la plage de Pipady.

Une étude de conception urbaine et paysagère lancée début 2019 permettra de retenir dès fin 2020 le lauréat en charge du développement du projet. En parallèle, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des investisseurs qui pourront construire sur les lots cédés, conformément à l'étude de conception urbaine et paysagère. Le mur d'enceinte nord de l'arsenal du Mourillon a déjà été démoli, 1ère étape de ce projet ambitieux.

Tout en préservant les intérêts stratégiques des armées, qui constituent une priorité dans le 1er Port de Défense en Méditerranée, il s'agit de poursuivre le développement de la Métropole, en particulier la filière touristique et de croisière (incluant un grand quai capable de recevoir la nouvelle génération de bateaux), d'améliorer l'interface ville-port, d'offrir de nouveaux espaces de loisirs, et de favoriser la qualité de vie (y compris professionnelle) des habitants.

La prise en considération de l'environnement, notamment par l'innovation, s'inscrit dans les axes prioritaires de ce vaste projet qui implique le Ministère de la Défense, la Préfecture du Var, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var, la Métropole TPM, les villes de Toulon, la Seyne sur Mer, Saint-Mandrier sur Mer, ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Ce projet répond ainsi à un enjeu à la fois maritime et urbanistique pour le devenir de la Rade, avec pour ambition d'améliorer l'interface ville-port et la qualité de vie des habitants, grâce à une nouvelle dynamique architecturale.

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVÉ

CONSTATS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée bénéficie d'un environnement exceptionnel, d'un littoral préservé, d'une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations, ainsi que d'espaces naturels remarquables ouverts à tous.

Pour autant, elle fait face aux défis que sont la raréfaction des ressources, l'enjeu climatique et la prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société, mais aussi sur la santé.

ENJEUX

La Métropole entend poursuivre son développement en s'appuyant sur des volontés fortes :

- Optimiser l'usage des ressources,
- Préserver l'environnement,
- S'appuyer sur le tissu économique local,
- Préserver la qualité de vie,
- Faire appel à des méthodes alternatives écoresponsables (économie circulaire, économie du partage...).

La préservation des continuités écologiques de la Métropole est également un enjeu majeur pour assurer un cadre de vie sûr, sain et attractif.

Pour atténuer les impacts de l'activité humaine sur l'environnement, il est nécessaire de favoriser des modes de vie et d'organisation collective plus sobres en consommation de ressources naturelles et énergétiques, et qui soient à la fois :

- Respectueux de l'environnement,
- Bénéfiques pour l'économie (notamment locale),
- Bons pour la santé,
- Et vertueux pour la société.

La Métropole souhaite ainsi accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable. Elle s'appuie pour cela sur la conciliation des objectifs d'attractivité économique et touristique.

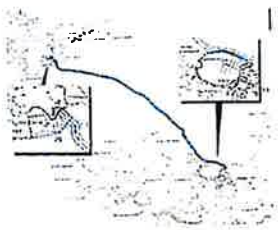

C'est pourquoi, la Métropole entend faire de l'opération du Sealine, canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre l'île de Porquerolles et le port de la Tour Fondue à Hyères un véritable fer de lance de sa politique en faveur de la protection de son environnement naturel et de la préservation de ses ressources naturelles.

C'est le cas aussi avec la construction de 2 pôles de réemploi et de valorisation, un à Toulon et l'autre au Pradet, où le déchet devient ainsi une ressource. La Métropole est un acteur majeur de la mise en place d'une économie circulaire sur son territoire, en appliquant une véritable politique de prévention et de gestion de ses déchets.

La Métropole a une volonté affirmée de protéger ses zones sensibles et hautement représentatives de notre identité métropolitaine comme les Vieux Salins à Hyères, la Baie des Sablettes à la Seyne, l'étang de Sauvebonne, ...

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

CONSTATS

La Métropole est un territoire de référence dans le domaine de la protection et de la valorisation des richesses environnementales terrestres ou maritimes.

ENJEUX

La restauration et la valorisation de la nature en ville sont des objectifs identifiés et mis en œuvre par la Métropole. Elles permettent de s'adapter au changement climatique.

La Métropole s'engage dans une démarche d'intégration systématique de la nature et du végétal dans ses projets d'aménagement ou de réhabilitation : développement d'éco-quartiers, construction de Bâtiments Durables Méditerranéens (ESADTPM, Conservatoire du Pradet...) et de Quartiers Durables Méditerranéens (Chalucet).

La Métropole a une volonté affirmée de développer la nature en ville dans les zones urbanisées en réhabilitant et pérennisant son sentier métropolitain. Cela apporte des bénéfices qui permettent de s'adapter au changement climatique : une meilleure régulation des températures en luttant contre les îlots de chaleur, une meilleure qualité de l'air, la maîtrise du risque inondation ou encore la conservation de la biodiversité.

Le projet de sentier métropolitain consiste à créer un itinéraire de marche et de randonnée qui s'appuie sur les grandes infrastructures vertes et bleues du territoire, mettant en réseau les parcs et jardins de la Métropole ainsi que ses grands espaces de nature, afin de sensibiliser le plus grand nombre à l'importance et au rôle de la nature en ville pour s'adapter au changement climatique.

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION

CRET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2020_2023

Annexe 2 - Tableau des opérations

Opération	Maître d'ouvrage	Coût total contractualisé	Montant Région prévisionnel	Taux d'intervention
AXE 1 ECO MOBILITE				
Voie douce du pont des Arts	TPM	7 500 000 €	1 500 000 €	20%
Réalisation du PEM de Hyères -Études	TPM	3 476 667 €	695 333 €	20%
Connexion gare de Hyères - Aéroport	TPM	6 400 000 €	1 280 000 €	20%
Acquisition de bus et bateaux-bus à hydrogène	TPM	51 574 126 €	1 820 000 €	4%
Promenade Verte - Voie douce et végétale	TPM	4 440 000 €	888 000 €	20%
Création de pistes cyclables	TPM	708 333 €	141 666 €	20%
Voie douce de la Corniche Tamaris	TPM	25 019 400 €	2 033 940 €	10%
Création et amélioration d'itinéraires cyclables	TPM	1 160 000 €	232 000 €	20%
TOTAL AXE 1 (8 opérations)		**100 278 526 €**	**8 590 939 €**	**9%**

AXE 2 UNE REGION NEUTRE EN CARBONE				
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (3 écoles et l'Hôtel de Ville)	La Crau	275 000 €	110 000 €	40%
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique, la réhabilitation et l'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	500 000 €	200 000 €	40%
Travaux de rénovation énergétique de 3 écoles	La Crau	1 626 963 €	325 392 €	20%
Travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et d'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	4 130 345 €	826 069 €	20%
Travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville	La Crau	660 000 €	132 000 €	20%
Création d'une salle polyvalente sur le site de la Castellane	Ollioules	1 500 000 €	300 000 €	20%
Rénovation thermique des bâtiments communaux	Six Fours les Plages	665 000 €	133 000 €	20%
Construction 2 écoles 1 restaurant scolaire et 1 pôle santé	Six Fours les Plages	11 820 000 €	2 364 000 €	20%
Construction de la Maison du Cœur de Ville et d'un jardin public	Carqueiranne	1 600 000 €	320 000 €	20%
Étude de programmation pour la rénovation énergétique des bâtiments publics de la Ville	Toulon	195 000 €	78 000 €	40%
Extension du quartier de la Connaissance et de la Créativité Chalucet - Etudes pour la restructuration de l'Ilôt Casanova	Toulon	750 000 €	300 000 €	40%
Réhabilitation énergétique de l'Espace Raybaud	La Seyne sur Mer	2 000 000 €	400 000 €	20%

Réhabilitation d'un bâtiment tertiaire public de type école et construction d'une salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	5 864 100 €	1 172 820 €	20%
Reconstruction de bâtiments tertiaires public de type écoles et salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	16 961 200 €	3 372 240 €	20%
Déconstruction et Reconstruction du complexe scolaire Marcel Pagnol	Le Pradet	9 000 000 €	1 800 000 €	20%
Construction du gymnase du Coudon à la Garde	La Garde	8 000 000 €	1 200 000 €	15%
Réalisation d'combrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique	Hyères	363 400 €	85 000 €	23%
Production et rénovation durables de logements sociaux	Bailleurs sociaux et communes	174 000 000 €	3 668 000 €	3%
Amélioration du Parc Privé	TPM	3 212 200 €	1 027 000 €	32%
Électrification du Port de Toulon	TPM	18 722 589 €	2 300 000 €	12%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 1	TPM	4 597 000 €	750 000 €	16%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 2	TPM	2 603 000 €	750 000 €	29%
De Mayol à Pipady : projet de thalassothermie - Etudes	TPM	200 000 €	80 000 €	40%
AMI foncier dérisqué	TPM	66 666 €	46 666 €	70%
Rénovation globale de l'opéra	TPM	2 500 000 €	250 000 €	10%
TOTAL AXE 2 (25 opérations)		**263 812 463 €**	**21 990 187 €**	9%

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE				
De Mayol à Pipady : Musée de la Marine et Cité de l'Innovation - Etudes	TPM	1 660 000 €	166 000 €	10%
Réalisation d'un Data Center	TPM	5 833 333 €	1 166 666 €	20%
TOTAL AXE 3 (2 opérations)		**7 493 333 €**	**1 332 666 €**	**18%**

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE				
Restauration de l'étang de Sauvebonne	Hyères	275 000 €	55 000 €	20%
Sealine	TPM	5 614 175 €	1 319 172 €	23%
Nature en Ville et accompagnement de voirie	TPM	817 000 €	163 400 €	20%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Reconquête de la ZA du Palyvestre	TPM	275 000 €	55 000 €	20%
Restauration du littoral des Vieux Salins d'Hyères	TPM	98 310 €	19 962 €	20%
AMO pour la réalisation d'un projet de protection de la Baie des Sablettes	TPM	60 000 €	18 000 €	30%
TOTAL AXE 4 (8 opérations)		**9 841 175 €**	**2 230 534 €**	**22%**

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR				
Création d'espaces paysagers en centre ville d'Ollioules	Ollioules	4 200 000 €	840 000 €	20%
Sentier Métropolitain	TPM	121 396 €	15 674 €	13%
TOTAL AXE 5 (2 opérations)		**4 321 396 €**	**855 674 €**	**20%**
TOTAL TERRITOIRE (44 opérations)		385 746 893 €	35 000 000 €	9%

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220722-lmc1172933-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 28 juillet 2022
Date d'affichage : 28/07/2022

N° DP 22/632

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "JEUNESSE INTER SERVICES" CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Jeunesse Inter Services » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet d'aider les jeunes dans tous les domaines de la vie quotidienne, d'organiser des séjours et d'animer des structures d'accueil pour les jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de développer des activités physiques, sportives et des animations culturelles diverses dans le but de limiter l'isolement dans les quartiers en difficulté et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'organisation des nombreuses activités journalières destinées aux enfants tout au long de l'année tels que l'accueil périscolaire, les loisirs du mercredi et les vacances scolaires,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Jeunesse Inter Services ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Jeunesse Inter Services » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ .

D'une part,

ET

L'association « **Jeunesse Inter Services** » ayant son siège Boulevard de la République – Espace Pluriel – 83260 LA CRAU, représenté par sa Présidente Florence LEBLOND, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées à la politique de la ville et notamment en matière de cohésion sociale sur son territoire.

Le programme d'activités établit par l'association « Jeunesse Inter Services » consistant à aider les jeunes dans tous les domaines de la vie quotidienne, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, cette association organise de nombreuses activités journalières tout au long de l'année comme l'accueil périscolaire, les loisirs du mercredi ou encore les vacances scolaires.

Par ailleurs, l'association met à disposition ses locaux et matériel pour les activités musique, chant, théâtre, danse.

D'autre part, l'association propose des services gratuits, comme l'aide à la rédaction de C.V, lettres de motivation.
Elle diffuse des informations sur la scolarité, la formation, les loisirs, la santé etc....

En 2012, l'association a obtenu le label écohérent et continue depuis son action Eco citoyenne en développant divers thèmes (éco solidarité, éco déchets, éco environnement etc...) via des activités ludiques et adaptées à l'âge des jeunes.
Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Jeunesse Inter Services ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'Association « Jeunesse Inter Services »

L'association « Jeunesse Inter Services » s'engage à :

- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées à la politique de la ville et notamment en matière de cohésion sociale sur son territoire.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°22/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Jeunesse Inter Services » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Jeunesse Inter Services » dans la réalisation de ses actions pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'Association « Jeunesse Inter Services » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,

- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Association « Jeunesse Inter Services » afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'Association « Jeunesse Inter Services » de la Crau s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'Association « Jeunesse Inter Services » au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'Association « Jeunesse Inter Services »

L'Association « Jeunesse Inter Services » s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Jeunesse Inter Services » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place du programme d'activités 2022.
- de la promotion de la commune de la Crau.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Jeunesse Inter Services » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification l'Association « Jeunesse Inter Services » de la Crau.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association
« Jeunesse Inter Services »

Florence LEBLOND

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1166252-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/633

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION D'UNE REGIE METROPOLITAINE CENTRALISEE DE RECETTE SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - MODIFICATION DE LA DP N°19/54 DU 10/05/2019

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à 18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision Président n°18/1 du 25 janvier 2018 portant création d'une régie métropolitaine centralisée de recettes sur la commune de La Valette-du-Var,

VU la décision Président n°19/54 du 10 mai 2019 portant création d'une régie métropolitaine centralisée de recettes sur la commune de La Valette-du-Var qui modifie la DP n°18/1 du 25/01/2018,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

CONSIDERANT la reprise au 1er janvier 2018 par la Métropole TPM des compétences « Création, aménagement et entretien de voirie ; parcs et aires de stationnement » et « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

CONSIDERANT que suite à une réorganisation administrative, il convient de modifier la décision Président n°19/54 du 10 mai 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

D'instituer à compter du 1er mars 2022 une régie centralisée de recettes intitulée « Régie métropolitaine de recettes perçues sur la commune de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux de l'Antenne Métropolitaine de La Valette (83160), impasse Pierre Flory.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

-Droits de stationnement de nuit des parkings souterrains Charles de Gaulle et Jean Jaurès ;
-Un droit d'accès aux sanisettes.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- Cartes Bancaires.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur ou les mandataires sont tenus de remettre à l'usager les tickets ou carte correspondants aux droits visés à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par au moins un mandataire suppléant et des mandataires agent de caisse selon la réglementation en vigueur et seront désignés par Monsieur le Président sur avis préalable du comptable public assignataire de la Métropole TPM.
L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7

L'encaisse sera constituée des dépôts sur le compte ouvert à la direction départementale des finances publiques.
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du comptable de la Métropole TPM la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint, et au minimum 1 fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10

Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget principal métropolitain de la Métropole TPM.

ARTICLE 11

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à la disposition des mandataires sur le site de l'Antenne Métropolitaine de La Valette-du-Var.

ARTICLE 13

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole TPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

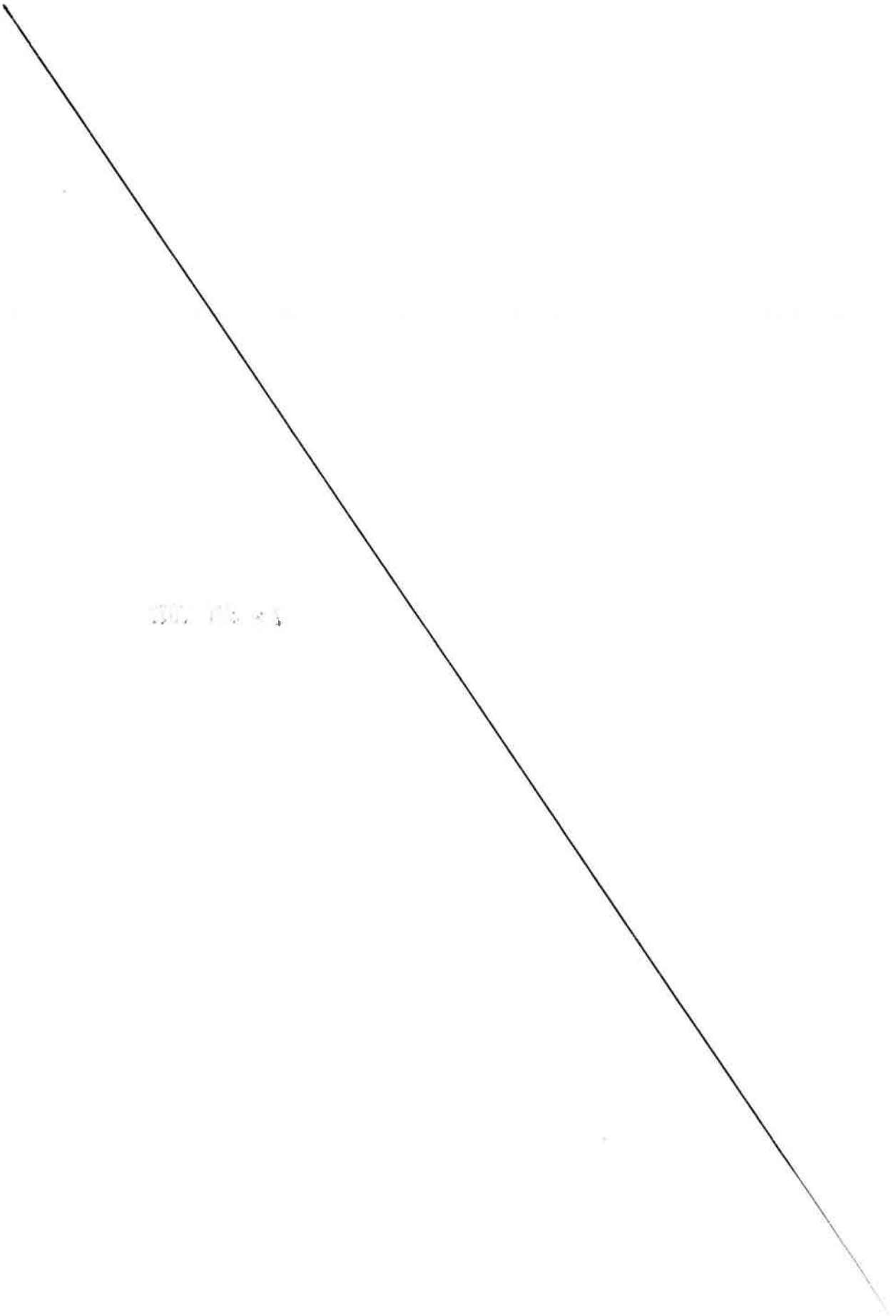

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 30703

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 7 juillet 2022

Objet : Régie de recettes « Métropolitaine Centralisée »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 06 juillet 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes « Métropolitaine Centralisée »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174440-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/634

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "SPORTING BOULOMANES PRADETANS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « SPORTING BOULOMANES PRADETANS » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de jeux de boules (pétanque et jeu provençal),

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région et donc, a fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre, ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre des politiques sportive et culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concours de boules tout au long de l'année sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « SPORTING BOULOMANES PRADETANS ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

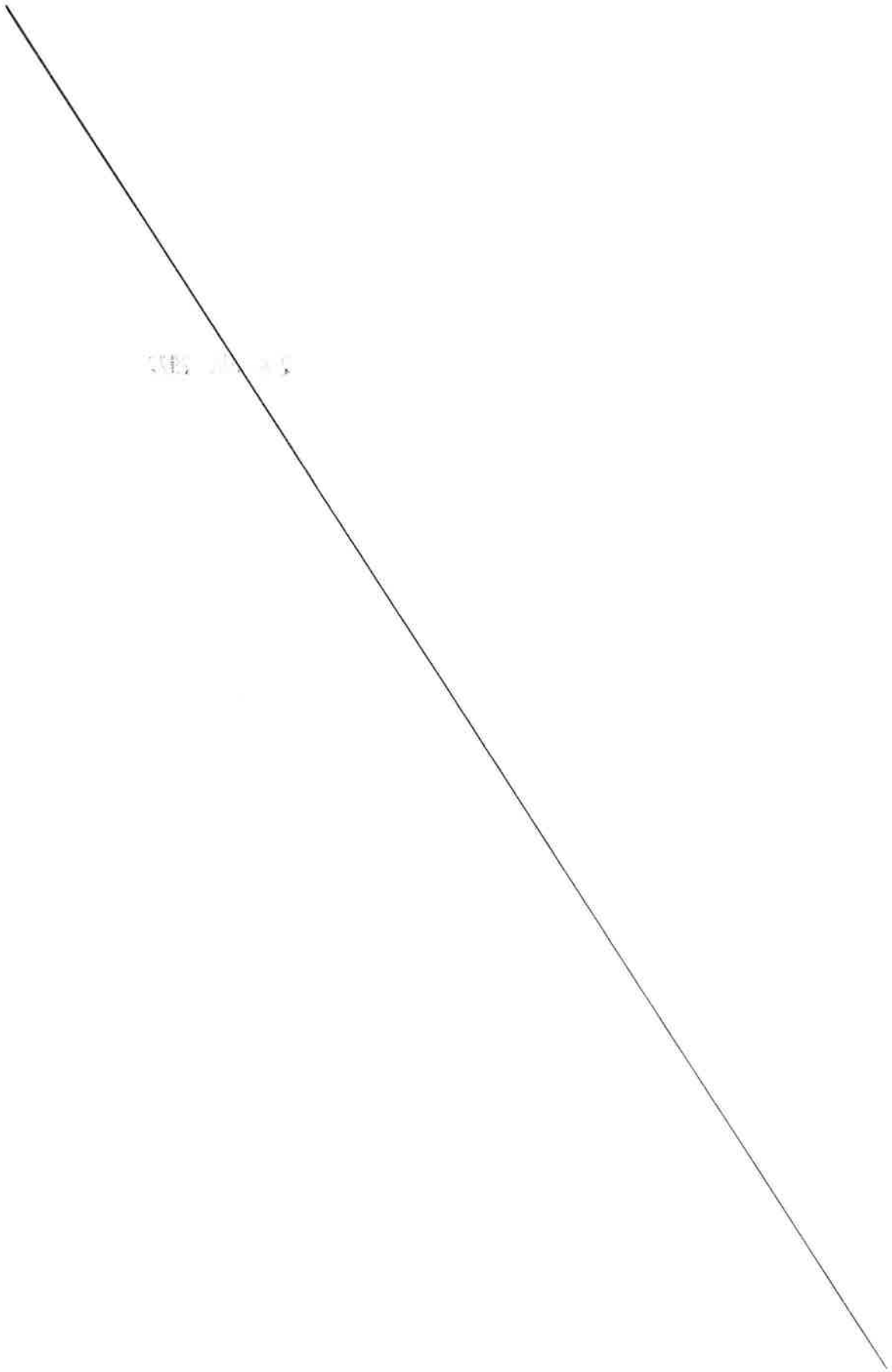

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174439-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/635

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L' "ASSOCIATION PRADETANE DE PROTECTION FELINE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « L'ASSOCIATION PRADETANE DE PROTECTION FELINE » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à « L'ASSOCIATION PRADETANE DE PROTECTION FELINE ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

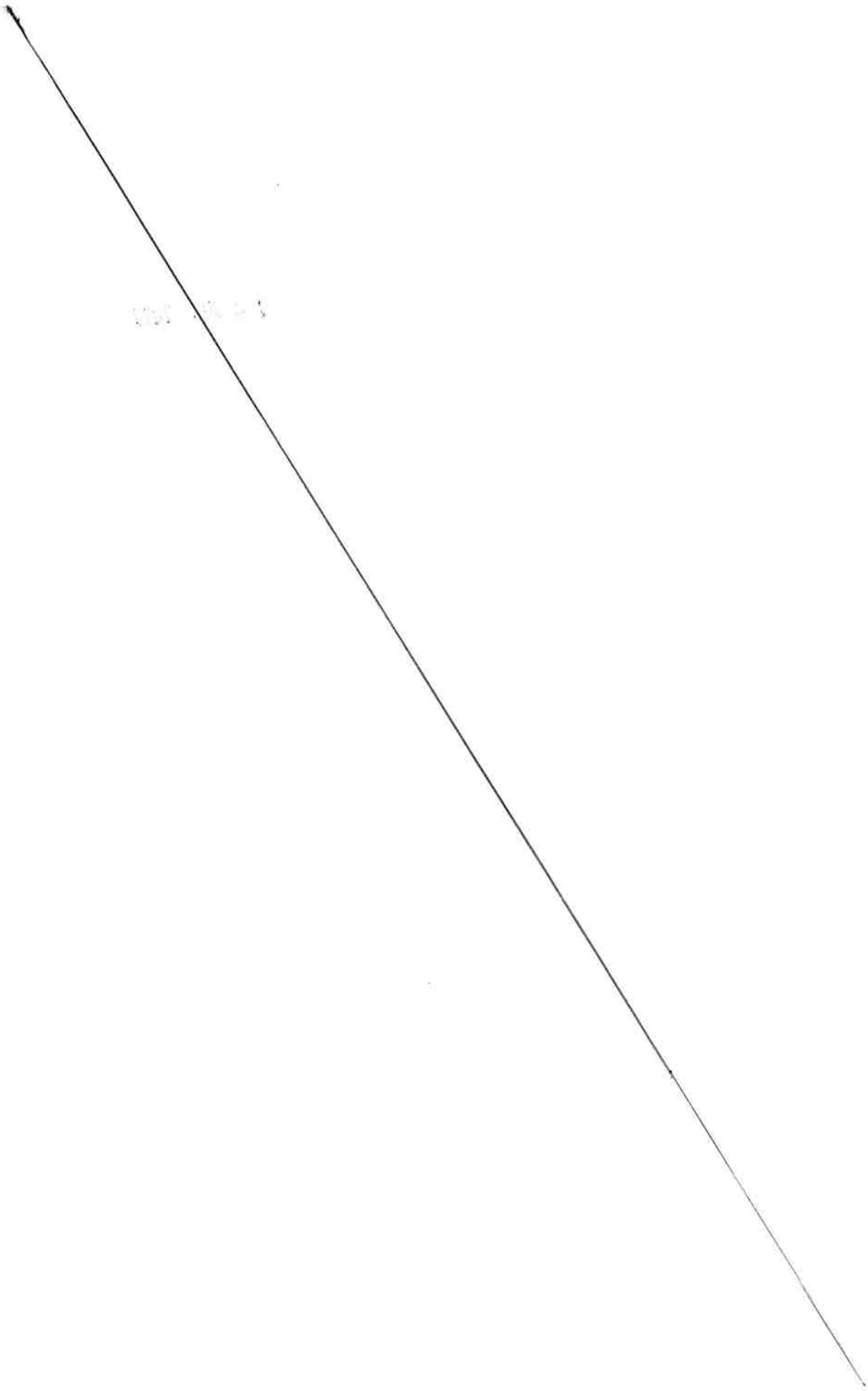

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174438-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/636

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 400 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET DU PRADET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune du Pradet tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association dans les communes de la Métropole est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 400 euros (mille quatre cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

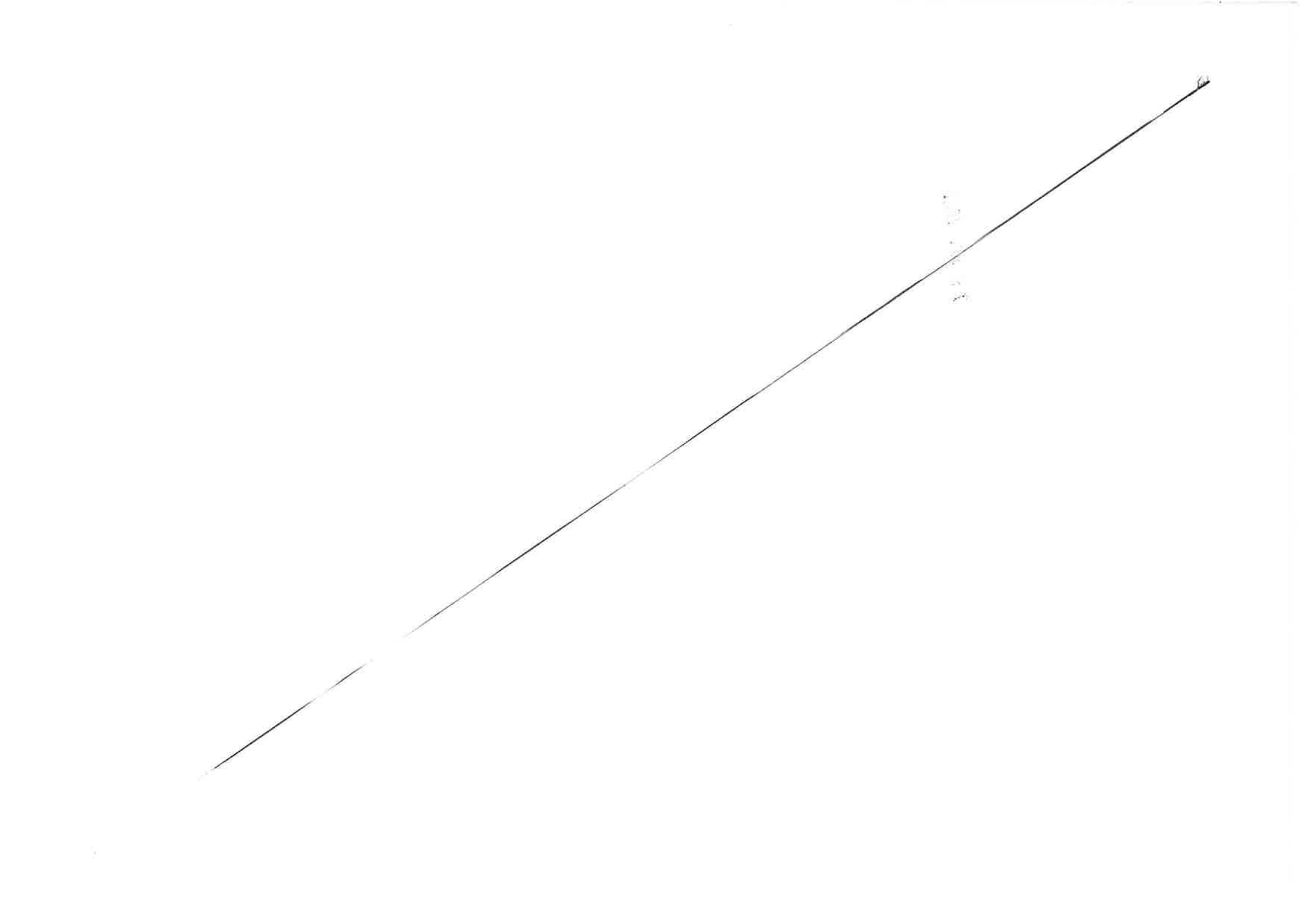

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1173975-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/637

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L' "ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA MARQUISANNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Sportive et Culturelle de la Marquisanne » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet le suivi scolaire, l'aide au devoir et l'organisation d'évènements sportifs et culturels, des activités manuelles et sportives et des séjours éducatives,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités sportives, éducatives et culturelles,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association s'adressent aux jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'« Association Sportive et Culturelle de la Marquisanne » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

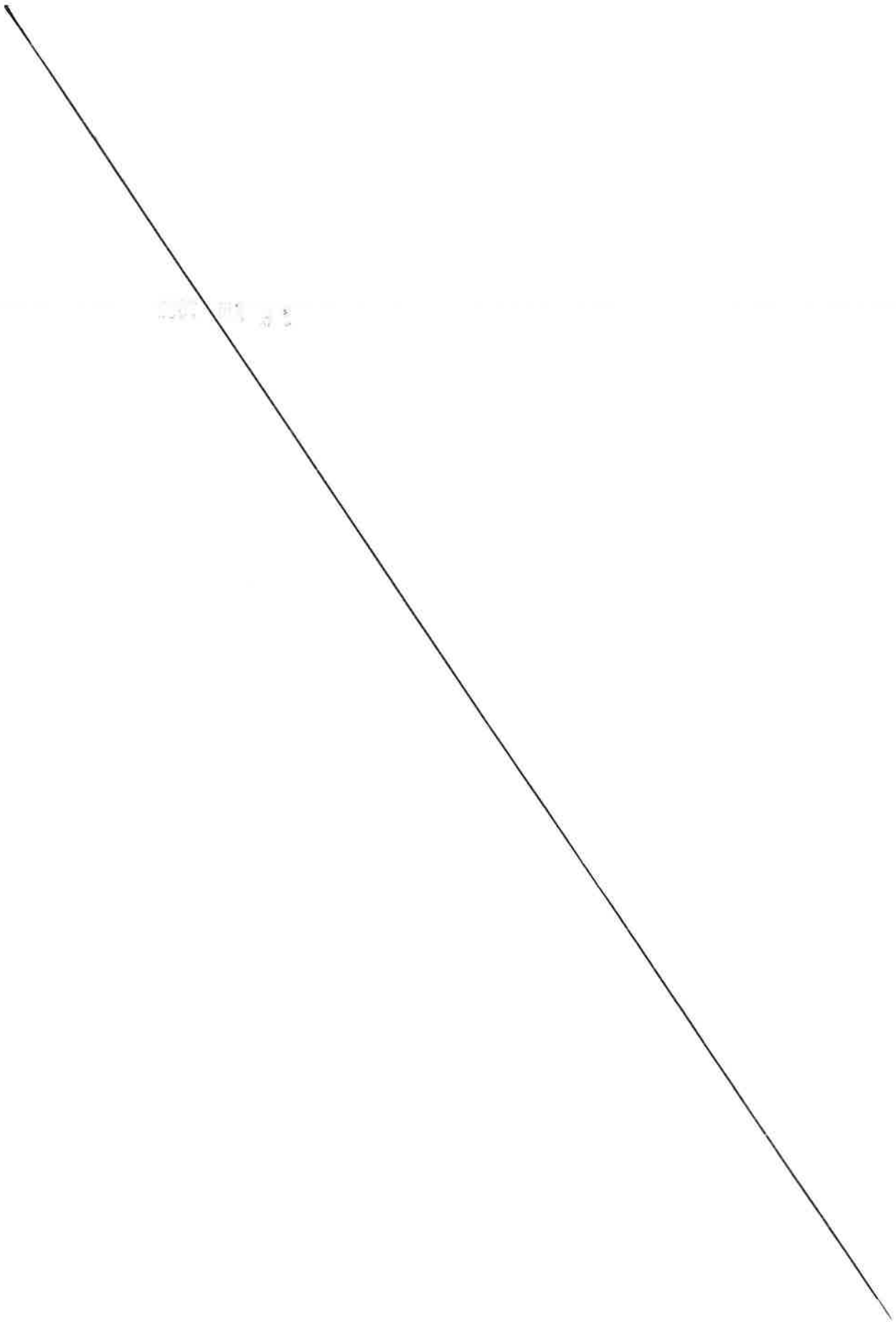

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1169462-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/638

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 28 avril 2022,

CONSIDERANT la demande de l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE d'un montant de 10 000 euros,

CONSIDERANT que l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » est membre de la fédération « RESEAU ENTREPRENDRE »,

CONSIDERANT que l'association «RESEAU ENTREPRENDRE VAR» représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (PME) par l'octroi de prêts d'honneur et l'accompagnement technique et le suivi gratuits de porteurs de projets,

CONSIDERANT que ses objectifs pour l'année 2022 sont les suivants :

- Environ 30 projets envoyés en validation,
- Environ 15 entreprises lauréates sur la Métropole dont 12 qui seront envoyées en validation,
- Et qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de 360 000 euros environ,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2021 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT la convention de subventionnement, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » une subvention de 10 000 € pour son programme d'actions de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, selon lesquels l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2022, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

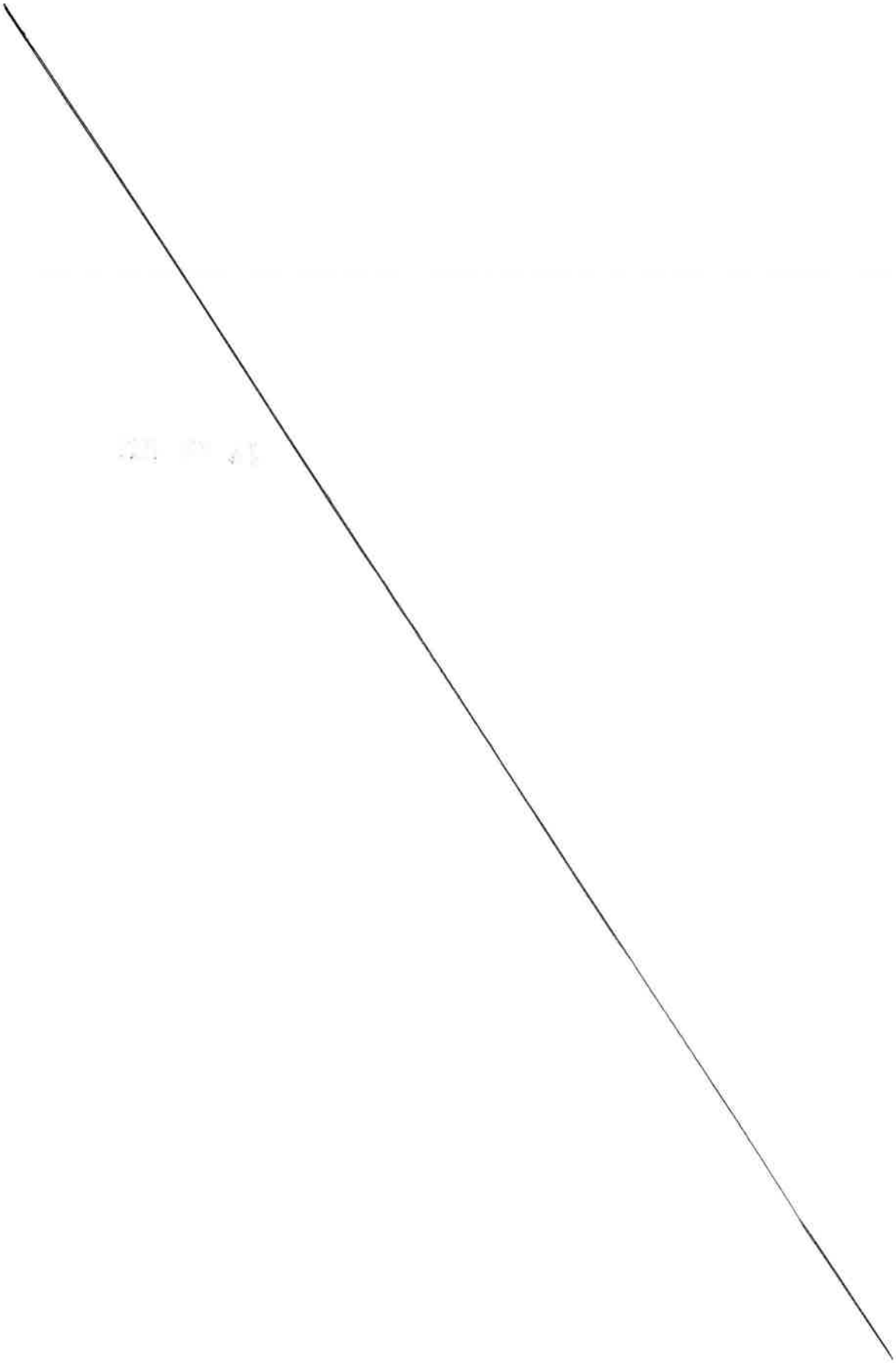

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

POUR L'ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° DP du ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » , désignée ci-après par Réseau Entreprendre VAR, sise Maison des Technologies - Place Georges Pompidou – 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Lionel CAPARROS,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » a pour objet de favoriser l'initiative économique, l'émergence de projets de création ou de reprise d'entreprises générateurs d'emplois.
Elle intervient en complément d'autres acteurs de l'aide à la création d'entreprises en se consacrant aux projets de P.M.E..

Elle apporte son soutien par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises et par un accompagnement technique gratuit des porteurs de projets qui sont parrainés bénévolement par des dirigeants d'entreprises.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de Réseau Entreprendre VAR dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises, cette dernière entend accorder à l'association un concours financier au titre de son fonctionnement.

Article 2 – Engagement de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

Réseau Entreprendre VAR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2022 :

- Environ 30 projets envoyés en validation ;
- Environ 15 entreprises lauréates sur TPM dont 12 qui seront envoyées en validation ;
- Et qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de 360 000 euros environ.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de Réseau Entreprendre VAR pour l'exercice 2022 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2022 à hauteur de 10.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à RESEAU ENTREPRENDRE VAR de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de créateurs et de repreneurs reçus, nombre de prêts d'honneur consentis, créateurs et repreneurs suivis, activités concernées, impacts sur l'emploi, etc..).

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR ».

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous les documents relatifs à l'accompagnement et aux prêts d'honneur signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

En cas de non-respect par « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association
RESEAU ENTREPRENDRE VAR

Le Président,
Lionel CAPARROS

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

Réseau Entreprendre Var
Budget Prévisionnel 2022

	Budget 2022
Lauréats	20
Membres	*95*
Produits	
Cotisations des adhérents	151 100
Cotisations partenaires locaux	7 000
Participation RE PACA	30 000
Collectes et dons	8 000
Autres produits	26 000
Participation des lauréats	5 000
Total des produits	**227 100**
Subvention Région	
Subvention TPM	10 000
Subvention CAVEM	10 000
Subvention Golfe	5 000
Total subvention	25 000
Total produits et subventions	**252 100**
Charges	
Fournitures	2 500
Loyers	22 500
Maintenance	3 400
Assurances	2 600
Documentation	1 000
Frais de colloques et seminaires	13 000
Honoraires	2 200
Formation	2 500
Publicite	2 200
Deplacement / Mission reception	15 000
Telephone	1 400
Frais de poste	500
Frais bancaires	1 200
Frais Oseo	11 500
Cotisations	8 500
Total autres achats et charges externes	**90 000**
Impôts, Taxes et versements assimilés	500
Salaires et charges	159 600
Dotations aux amortissements	2 000
Dotation aux provisions	
Resultat d'exploitation	**0**
Produits financiers	
Impôts sur les bénéfices	
Résultat Net	**0**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1175317-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/639

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES ALCHIMISTES TOULON" POUR LE TIERS-LIEU "L'AMARRE" ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 9 juin 2022 pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros pour le tiers-lieu « L'AMARRE »,

CONSIDERANT que l'association Les Alchimistes gère la collecte et le compostage de biodéchets alimentaires sur ses plateformes micro-industrielles varoises,

CONSIDERANT que la métropole TPM, compétente en matière de développement économique, soutient les initiatives en matière d'économie circulaire,

CONSIDERANT que l'association Les Alchimistes rénove le patrimoine vacant de la prud'homie des pêcheurs pour y ouvrir le premier tiers-lieu citoyen de Toulon « L'AMARRE »,

CONSIDERANT que ce local, sur le port, est un espace de rencontre, de sensibilisation et de transmission des savoirs au travers d'une programmation construite en lien avec les associations locales et des citoyens toulonnais,

CONSIDERANT la demande de subvention de fonctionnement pour le tiers-lieu au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association Les Alchimistes en vue de l'attribution d'une subvention de 5 000 euros, soit 9.37 % maximum du coût total du projet réalisé pour l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense sur l'article 65 748 du budget principal 2022, opération 2121.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

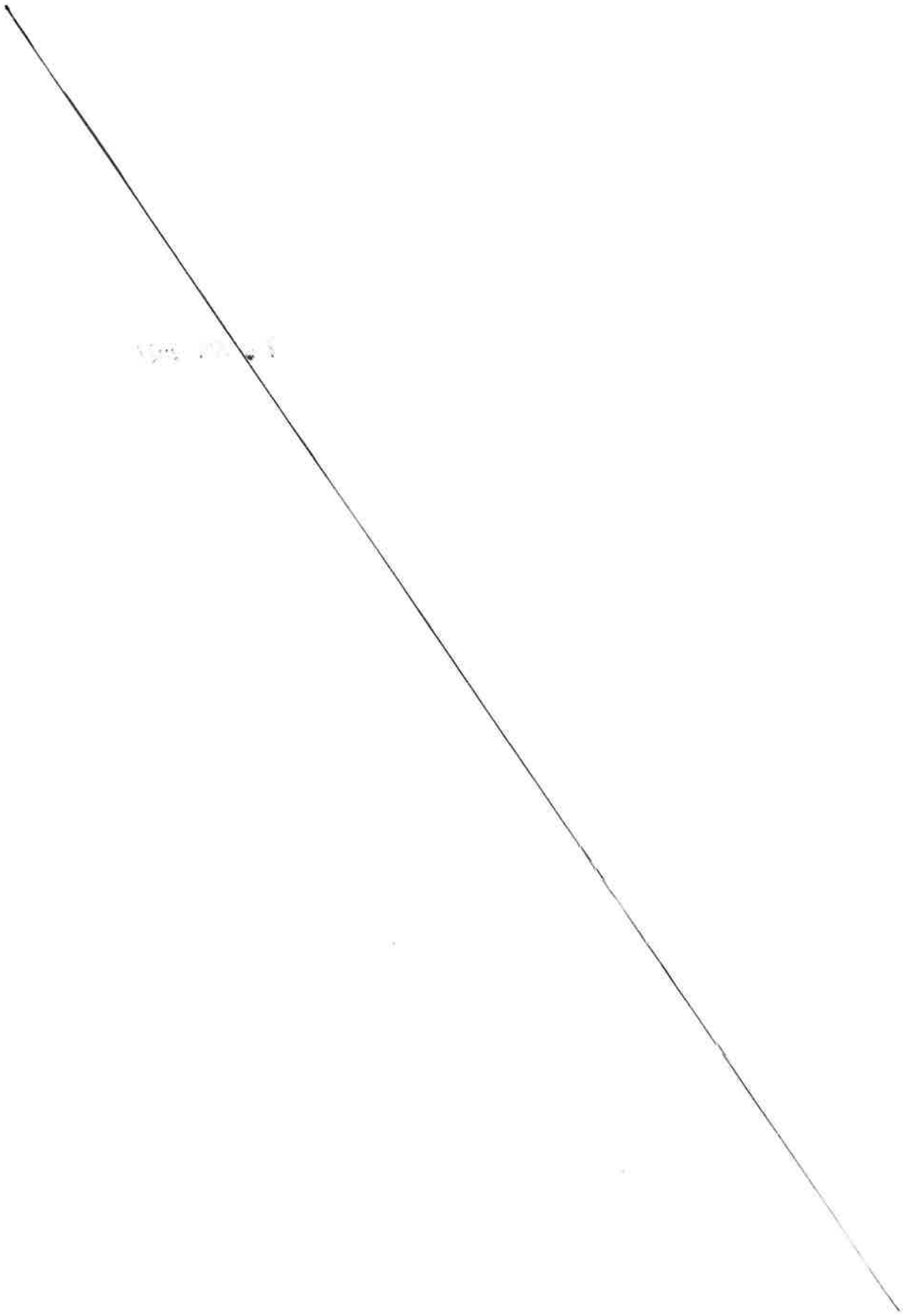

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « LES ALCHIMISTES TOULON »
POUR LE TIERS-LIEU « L'AMARRE »

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° DP .... du ...., ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

D'une part,

ET

L'association Les Alchimistes Toulon, ayant son siège 88 rue Gubler à Toulon, représentée par son Président, Monsieur Cédric DAVOINE, désignée ci-après Les Alchimistes Toulon,

D'autre part,

Article 1 – Contexte

L'association, créée le 22/08/2018, a pour objet entre autres la sensibilisation au tri des déchets et à l'engagement en faveur du maintien de la biodiversité. Elle gère la collecte et le compostage des biodéchets alimentaires sur ses plateformes micro-industrielles varoises dans le cadre de la loi AGEC du 10 février 2020 sur la diminution du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les professionnels et les ménages fin 2023.

L'association Les Alchimistes Toulon, va plus loin en 2022 dans son travail de sensibilisation avec le soutien de la ville de Toulon, par l'ouverture d'un espace de l'engagement citoyen, tourné autour des actions en faveur de la biodiversité locale marine et terrestre.
En effet, l'association rénove le patrimoine vacant de la prud'homie des pêcheurs, pour y ouvrir le premier tiers-lieu citoyen de Toulon. Ce local situé sur le port est un espace de rencontre, de sensibilisation et de transmission des savoirs visant à dynamiser l'engagement citoyen. Il accueille des publics diversifiés au travers d'une programmation construite en lien avec les associations locales et des citoyens toulonnais.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour l'édition 2022 :

- **Réhabiliter écologiquement le local du tribunal de pêche**
  La rénovation se fait à la fois de manière exemplaire en termes de techniques et d'utilisation des matériaux. Dans une approche circulaire, les chantiers sont ouverts et participatifs.
- **Rendre visible et attrayant le tissu associatif local**
  Le tissu associatif local a besoin d'être fédéré, c'est pour répondre à cet enjeu que le tiers-lieu se propose d'être une "amarre" pour les associations.
- **Créer un lieu de rencontre et de collaboration citoyenne**
  L'Amarre est un lieu de rencontre et de collaboration.
- **Favoriser le lien intergénérationnel**
  Avec les ateliers, les aînés désireux de transmettre leurs savoirs ou savoirs faire seront accompagnés par notre équipe pour le faire dans un cadre bienveillant et convivial.
- **Œuvrer à la réduction des déchets et leur transformation**
  L'espace reste un lieu de récolte du compost et continuera ses actions de transformation des biodéchets et de sensibilisation aux enjeux de l'économie circulaire. Par ailleurs, ce sera également un point de dépôt de don de vêtements, de collecte d'appareils numériques et électroniques défectueux, de bouchons en plastique, de liège, de mégots, qui iront à des associations ou entreprises de l'économie circulaire, localement.
- **Sensibiliser à la protection de la biodiversité**
  L'Amarre sera un espace de sensibilisation et de formations aux enjeux de maintien de la biodiversité locale. Au travers de ciné-débats, ateliers créatifs, balades urbaines, conférences, expositions, les publics de familles, scolaires, citoyens et associations pourront s'informer et grandir dans leur engagement pour le territoire local.
- **Accompagner les citoyens désireux de s'engager**
  En ouvrant son coworking aux citoyens désireux de s'engager, l'Amarre veut contribuer à l'essaimage des projets à impact sur le territoire.
- **Offrir un espace de travail collaboratif et engagé**
  L'idée est d'offrir un cadre de travail inspirant et collaboratif.
- **Rendre hommage à la mémoire des pêcheurs de Toulon (À venir)**
  Ce patrimoine sera valorisé dans le tiers-lieu, au travers d'ateliers de transmission de savoirs, de cours de cuisine de poisson, de cours sur la biodiversité marine. Une exposition est en cours (pêcheurs d'hier et d'aujourd'hui) pour valoriser les métiers de la mer.
- **Organiser des actions hors les murs (À venir)**
  Des actions concrètes sur le territoire local seront pérennisées et multipliées (ramassage de déchets, végétalisons Toulon, promenades pédagogiques, etc).
- **Demain, être à même d'offrir un tiers-lieu métropolitain d'envergure (Perspective)**
  Le projet a pour ambition d'offrir un prototype, une vitrine des potentialités d'un tiers-lieu citoyen pour le territoire local.
- **Promouvoir les solutions innovantes pour la connaissance et la préservation de l'environnement marin** : aménagements durables, surveillance, conservation et protection des écosystèmes.

Le budget prévisionnel de l'année 2022 se présente de la manière suivante :

	2022		2022
Charges de personnel	31 684 €	Communes	8 000 €
Achats	4 400 €	TPM	15 000 €
		Aides privées	20 000 €
Entretien/réparation, assurance	17 284 €	Cotisations	2 000 €
		Ventes de produits	8 368 €
TOTAL DEPENSES	**53 368 €**	**TOTAL RECETTES**	**53 368 €**

Article 3 – Engagement de la Métropole

En vertu de la Décision du Président n°22/... en date du ..... la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement **l'association Les Alchimistes** à hauteur de **5 000 euros**, **soit 9.37 % maximum du coût total du projet** pour le projet « l'AMARRE» **réalisé** durant l'exercice 2022.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'association Les Alchimistes de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'Association Les Alchimistes

L'Association Les Alchimistes s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association Les Alchimistes s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association Les Alchimistes s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan et le compte de résultats 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'Association Les Alchimistes s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr).

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de L'Association Les Alchimistes

En cas de non-respect par l'Association Les Alchimistes de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Association Les Alchimistes, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits.
En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Association Les Alchimistes

Le Président
Cédric DAVOINE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1173730-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/640

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE CONTAINERS POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CYCLISME 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/398 du 27 juin 2022 relative au contrat d'organisation des championnats de France de cyclisme sur piste,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de propriétaire du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, assure la coordination et l'organisation générale pendant les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir des containers pour entreposer les vélos des sportifs durant le championnat,

CONSIDERANT que la société maison ECO 3 s'intéresse au développement des activités sportives en général et, est disposée à apporter son concours à cette organisation ponctuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition à titre gratuit conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé relatif à la mise à disposition du Vélodrome pour la pose de containers dans le cadre de l'organisation des championnats de France de cyclisme sur piste 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

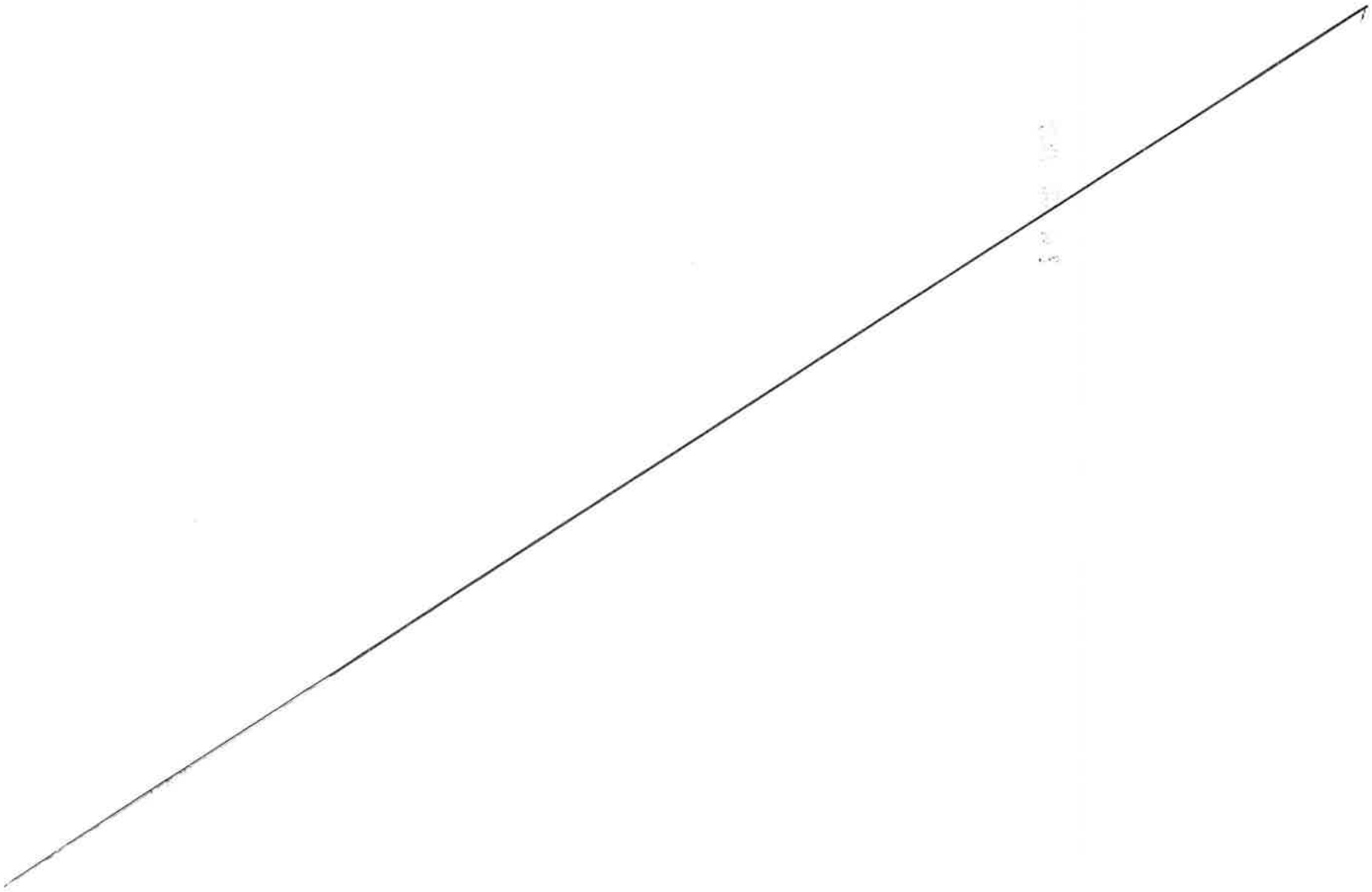

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE CONTAINERS POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CYCLISME 2022

Etablie entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la décision du métropolitaine N°.....du bureau du ....

Dénommée ci-après « le preneur »,

et,

La société Maison Eco 3, dont le siège social est Boulevard Bernard Long 83170 Brignoles, représentée par son dirigeant, Monsieur Christian MELI.

Dénommée ci-après « le prêteur »,

PREAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a en charge l'organisation matérielle des Championnats de France de cyclisme qui se déroulent du 20 au 27 aout 2022 au Vélodrome Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de propriétaire du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, assure la coordination et l'organisation générale pendant la durée de l'événement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est alors rapprochée de la société Maison Eco 3, pour obtenir une mise à disposition à titre gratuit de 3 containers.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par le prêteur au preneur sur la période du 16 aout au 29 aout 2022 inclus.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

2.1. Descriptif

Le prêteur mettra à la disposition du preneur, à titre gratuit et exclusif les équipements suivants :

- 3 containers de 20 pieds soit 2.44m de large, 6m de long et 2.6m de haut.

Dénommée ci-après « les biens prêtés ».

Conformément à l'article 1876 du Code Civil, le preneur dispose des biens prêtés par le prêteur à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au préteur.

ARTICLE 3 : USAGE DES BIENS PRETES

Le preneur s'engage à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage suivant :

- les containers serviront de lieu de stockage pour les vélos des sportifs participants au Championnat de France de Cyclisme 2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur prend les biens prêtés dans leur état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le prêteur pour les causes suivantes :

- mauvais état des biens prêtés,
- vices cachés,
- vices apparents,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

Le preneur conservera et entendra les biens prêtés « en bon père de famille ».
Conformément à l'article 1768 du Code Civil, en cas d'empiètement ou d'usurpation, le preneur devra en informer le préteur dans les délais légaux.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour s'achever au plus tard le 29 aout 2022 sauf dispositions expresses contraires.
Ce prêt à usage ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.
Le preneur restituera les biens prêtés le 29 aout 2022.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 7 : NON UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Sauf accord préalable et exprès du prêteur, le preneur s'interdit, dans ses contacts avec les tiers, et devra interdire à toute personne sur laquelle le preneur exerce un contrôle, quel qu'il soit, au titre de ses relations juridiques, financières ou contractuelles, de faire référence à la relation contractuelle avec le prêteur, de déposer ou d'utiliser tous signes distinctifs du prêteur et plus généralement tout logo, dénomination, marque, dessin, mascotte, sigle ou autre emblème susceptible de s'apparenter d'une façon ou d'une autre au prêteur.

Cette obligation s'imposera au preneur sans limitation de durée à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le prêteur s'engage à souscrire une police d'assurance relative à la mise à disposition des biens prêtés. Toutes les démarches nécessaires devront être effectuées auprès de l'assurance.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Le prêteur ne sera pas tenue pour responsable et/ou ne pourra pas être considérée comme étant en défaut au titre de la présente convention, si la non-exécution de tout ou partie des dispositions de la présente convention résulte d'événements de force majeure et qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part, pouvant aboutir à l'annulation, au report ou au déplacement du championnat, sans que ce qui suit soit limitatif, tout acte de guerre, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme, tout embargo, boycott, empoisonnement général, intempéries, décision de la toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Le preneur et le prêteur conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre eux.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre le preneur et le prêteur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, tranché par le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, 83000 Toulon.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCES LIEES AU COVID-19

Le preneur et le prêteur devra suivre les consignes réglementaires applicable lors de la présente manifestation.

Fait à Toulon, le
en deux exemplaires originaux

Société Maison Eco 3

Dirigeant
Christian MELI

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174345-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/641

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE A TOULON A TITRE ONEREUX - AU BENEFICE DE L'UNIVERSITE DE TOULON POUR UFR STAPS - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à Léo Lagrange,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif Léo Lagrange, il convient de conventionner avec les associations et clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement et qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de l'Université de Toulon-Var pour l'UFR STAPS le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe Léo Lagrange de la Métropole, sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100) suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant l'association L'Université Toulon-Var pour UFR STAPS.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur l'opération N°52233, fonction N°322, au budget principal 2022 et 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

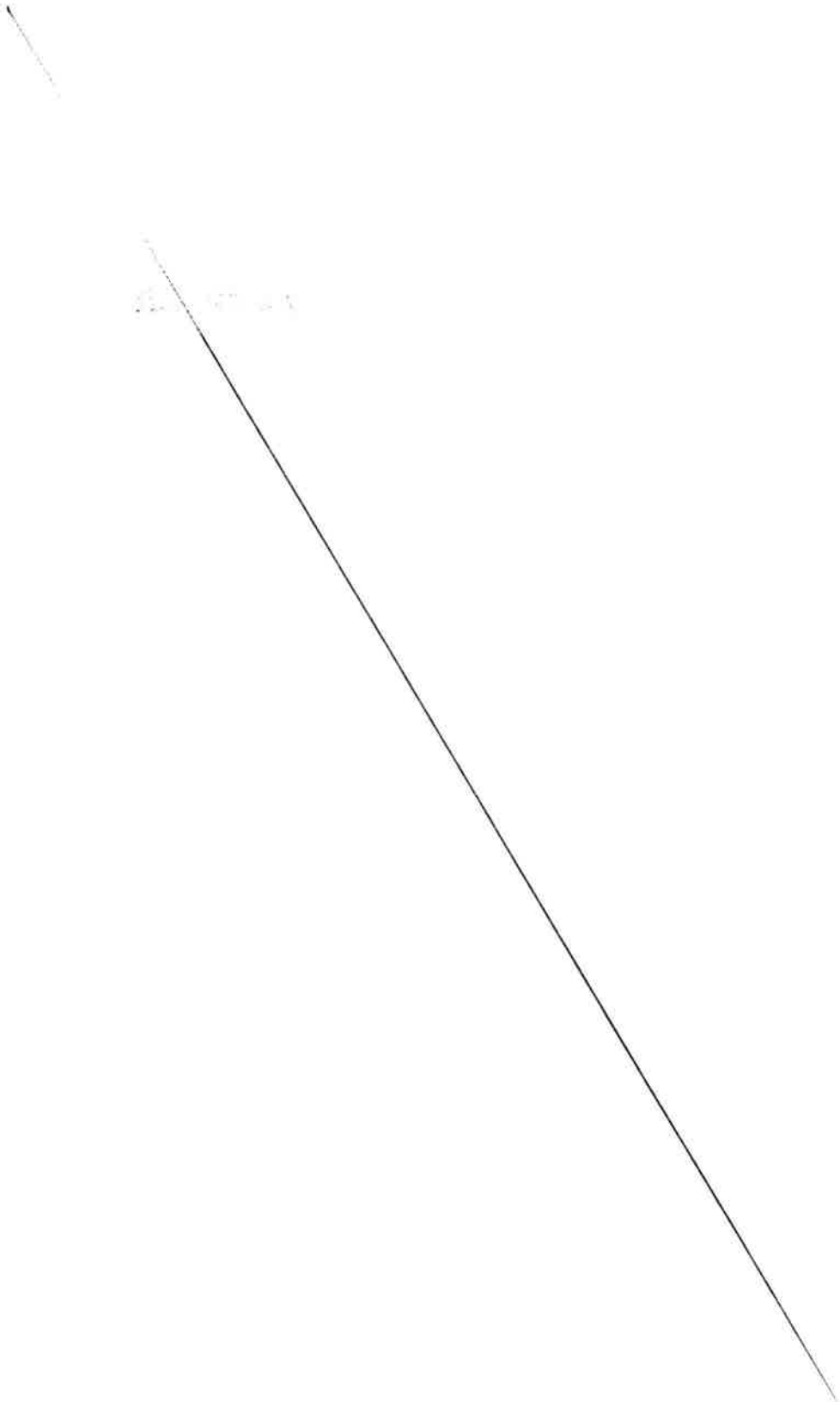

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536,83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°....., en date du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE TOULON pour UFR STAPS, ayant son siège social Université de Toulon, CS 60584 – 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président Monsieur Xavier LEROUX, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE DE TOULON** ».

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à L'UFR STAPS le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de Léo Lagrange sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **L'UNIVERSITE DE TOULON**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant.

Mardi : de 10h à 12h	Terrain 2

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux conformément à la modification du tarif de mise à disposition des équipements sportifs Métropolitains pour l'Université de Toulon du conseil communautaire N°16/12/198 en date du 16 décembre 2016.

Au début de chaque année universitaire, la Métropole établira, avant facturation, un état détaillé des heures d'utilisation qui sera adressé à l'établissement pour validation.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition sera calculé en fonction des tarifs ci-dessous :

- Volume horaire d'occupation annuelle <200h : 40€ par heure
- Volume horaire d'occupation annuelle >200h : 35€ par heure

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'UNIVERSITE DE TOULON** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'UNIVERSITE DE TOULON n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'UNIVERSITE DE TOULON sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'UNIVERSITE DE TOULON s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'UNIVERSITE DE TOULON doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **L'UNIVERSITE DE TOULON** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'UNIVERSITE DE TOULON s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **L'UNIVERSITE DE TOULON** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'UNIVERSITE TOULON-VAR devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'UNIVERSITE DE TOULON** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de L'Université de Toulon pour l'UFR STAPS**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier LEROUX**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif Léo Lagrange, 157 avenue René CASSIN, 83100 TOULON. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le complexe sportif Léo Lagrange est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 et de style plein air (PA).

Article 2.1 : Description du Pôle scolaire

- 1terrain de football en gazon synthétique de 4 500 m²
- 1 terrain mixte (basket, volley) de 1 120m²
- 1 terrain mixte (hand, basket, volley) de 2 016 m² entouré d'une piste de 2 couloirs de 225 m
- 24 vestiaires collectifs
- 2 blocs sanitaires avec accès PMR.
- 2 vestiaires professeurs avec sanitaires
- 2 locaux de rangement matériel professeur
- 1 salle de réunion
- 2 Locaux techniques
- 1 locale poubelle
- 1 loge gardien

Article 2.2 : Description du Pôle compétition

- 1 terrain synthétique (n°3) foot/ rugby de 6 000 m2

- 1 terrain synthétique (n°2) foot/ rugby 7 820 m2
- 1 terrain d'honneur pelousé foot/rugby 7 820 m2
- 1 piste de 400m avec 8 couloirs, rivière et steeple
- Aires de lancer terrain d'honneur/entrainement
- Aires de lancer échauffement scolaire et compétition
- Aires de saut (perche et hauteur)
- 2 tribunes couvertes (1500 et 1300 places)
- 8 vestiaires
- 4 blocs sanitaires et 2 accès aux PMR
- 2 salles de musculation et cardio
- 1 salle de relaxation
- 5 vestiaires arbitres
- Locaux de stockage
- Bureaux et locaux divers
- 1 salle de presse
- 1 infirmerie, 1 salle anti-dopage, bureau médecin
- 1 salle de réception
- 2 postes de contrôle sécurité
- 2 billetteries
- 2 buvettes

Il est précisé que les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- En semaine :

  - Du 2 janvier au 31 décembre de 8h à 22h
  - Du 1er juillet au 15 août de 8h à 20h

- Le week-end :

  - Ouverture de 09h à 18h sauf juin, juillet et août 09h à 20h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRAINS

Il est interdit d'utiliser des crampons vissés sur les pelouses synthétiques (entrainement et match) ainsi que sur la pelouse d'honneur lors des entraînements.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES AIRES DE LANCERS ET DE SAUTS

L'accès aux aires de lancers devra être encadré afin que la discipline soit pratiquée en toute sécurité. Son accès et son utilisation s'effectuent sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrant.
Les protections des matelas de saut devront être enlevées et remises après chaque utilisation par les utilisateurs.

L'aire de lancers peut être utilisée pour la pratique des disciplines suivantes :

- Javelot,
- Poids,
- Disque,
- Marteau.

Pour des raisons de sécurité des usagers, une seule discipline peut être pratiquée à la fois sur l'aire de lancers.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES

A chaque créneau, un agent TPM vérifiera que les vestiaires n'ont fait l'objet d'aucune dégradation.

Les vestiaires du pôle scolaire ayant une capacité maximum de 19 personnes, il sera donc obligatoire d'en demander un second si ce nombre est dépassé.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BUREAUX

Un bureau peut être mis ponctuellement à disposition des associations.
Un planning d'utilisation des bureaux sera mis en place par TPM.
L'association devra veiller au respect du matériel mis à sa disposition et devra restituer les clefs aux agents en poste après l'utilisation du bureau.

Les bureaux mis à disposition des associations doivent permettre aux éducateurs de préparer les entraînements. La mise à disposition d'un local ou bureau ne peut en aucun cas devenir un lieu d'affectation définitif.

ARTICLE 5 : ACCES AU POLE SCOLAIRE

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations mises à disposition, il est impératif que l'établissement scolaire :

- respecte les horaires et le calendrier établis en début de saison,
- utilise le créneau (pour la classe correspondante) qui lui a été attribué en début d'année,
- assure l'encadrement de la pratique sportive tout au long de l'année, et pendant toute la durée du créneau attribué.

Un registre sera tenu par le personnel du site permettant de contrôler les attributions de créneaux ; les professeurs seront tenus de le viser lors de chaque séance.

Les lycées et collèges seront tenus de communiquer à la Direction des sports de la Métropole, le nom et les coordonnées du ou des responsables présents sur site.
TPM se réserve le droit d'informer chaque établissement des éventuelles dérives ou problèmes de discipline rencontrés.
Dans le cas de l'organisation de rencontres inter classes ou de tournois scolaires, les établissements scolaires devront suivre les démarches inhérentes à l'organisation des manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 6 : ACCES DU PUBLIC NON LICENCIE

Le complexe sportif Léo Lagrange est ouvert à la pratique du sport de loisir (jogging, marche etc.) dans les conditions règlementaires d'ouverture du site.

Ces pratiques n'ouvrent pas droit à l'accès total du site. Le responsable de l'ERP décidera de l'attribution des différentes installations (parcours santé, terrains multisports, terrains synthétiques...) ainsi que des créneaux disponibles en fonction des besoins et des disponibilités.
Un panneau d'information à destination du public non licencié est positionné aux deux entrées du site.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174100-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/642

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE A TOULON AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES A TITRE GRACIEUX - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à Léo Lagrange commune de Toulon,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

VU la délibération N° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif Léo Lagrange, il convient de conventionner avec les associations et clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement et qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition des associations et clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe Léo Lagrange de la Métropole, sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100) suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gracieux pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions, ci-annexés, concernant les associations suivantes :

- Association PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS
- Association LES PAPANGUES
- Association TOULON TREMPLIN
- Association UNSS
- Association ENTENTE ST JEAN - CORSE 83
- La ville de TOULON pour « LA DIRECTION DES SPORTS »
- Association CLUB SPORTIF TOULON EST
- Association TOULON TRIATHLON
- Association TOUCH RUGBY 83
- Association ASPTT TOULON FOOTBALL
- Association VMA SPORT
- Association LIGUE SUD PACA DE RUGBY
- Association RUGBY HOSPITALIER TOULON
- Association LITTORAL SPORT ACADEMY
- Association RCT
- Association S.L HOSPITALIERS TOULON SECTION ATHLETISME
- Association CLUB DU MUGUET
- Association USAM TOULON ATHLETISME
- Association OLYMPIQUE B DES COCHONS
- Association MISTRAL CLUB TOULON
- Association ASPTT TOULON LA VALETTE SECTION ATHLETISME
- Association LES CANONNIERS DE TOULON
- Association USTT FOOTBALL
- Association TOULON ETUDIANT CLUB
- Association METROPOLE GLISSE
- Association BABY RUGBY
- Association CENTRE SOCIAL TOULON EST
- Association BUREAU DES SPORTS DE SEATECH
- Association TOULON VAR SPORT ADAPTE
- Association MAISON SPORT SANTE 83, CDOS DU VAR
- Association CHITS POLE PSYCHIATRIQUE
- Association CREATION EVENEMENTS 83
- Association CAMI VAR 83 –
- Association RUGBY ART ONE
- Association BUREAU DES SPORTS DE KEDGE TOULON.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS »**, ayant son siège social, Le phoenix, 39 av de la Résistance, BP 20722, 83052 TOULON Cedex, représentée par son président Monsieur Joseph LODICO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Joseph LODICO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association « **Les Papangues** », ayant son siège social, 88 avenue Philippe Lebon, 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Nicolas EUDELINE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Les Papangues
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nicolas EUDELINE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association **« Toulon Tremplin »,** ayant son siège social, Cité amiral Evenou Bat E, 590 rue Dr BARROIS, 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Samir MAJRI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 20h à 22h **Mercredi** : 20h-22h **Jeudi :** de 20h à 22h **Vendredi** : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**4** Salle de musculation ½ terrain synthétique n°**4** Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Toulon Tremplin
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Samir MAJRI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L' **« UNSS »**, ayant son siège social UNSS du Var, 98 Rue Montebello, CS 71204, 83070 TOULON CEDEX, représentée par son directeur départemental, Monsieur Laurent LABEAUNE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 12h30 à 14h30 de 13h00 à 16h00	Terrain synthétique n°3 Plateau handball et terrain de basket

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Directeur départemental de l'UNSS du Var
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Laurent LABEAUNE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association **« Entente St Jean - CORSE 83 »,** ayant son siège social, 15 Rue du Docteur Vincent, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Christophe FEBBRAIO dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**
Vendredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**
Samedi : 10h00 à 12h00	Terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :
- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives

(agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Entente St Jean - CORSE 83
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe FEBBRAIO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La Ville de Toulon pour « LA DIRECTION DES SPORTS », ayant son siège social à l'Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407, 83056 Toulon Cedex, représentée par l'Adjoint au Maire Monsieur Laurent BONNET, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« La commune »**,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **La commune**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 09h00 à 11h00 de 14h00 à 16h00	Terrain synthétique n°**4**
Mercredi : de 09h00 à 12h00	Terrain multisport
Jeudi : de 14h00 à 16h00	Terrain synthétique n°**4**
Samedi : de 9h00 à 12h00	Terrain multisport

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La commune** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La commune n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La commune sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La commune s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La commune est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.
La commune est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.
La commune est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :
La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives

(agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La commune peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La commune, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **La commune** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La commune** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La commune devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La commune** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Adjoint au Maire Ville de Toulon – Direction des Sports
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Laurent BONNET**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Club Sportif Toulon Est », ayant son siège, 1573 vieux chemin de Ste Musse 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Riadh ISHAK, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 14h30-16h30 **Jeudi :** 17h30-20h	½ Terrain 3 ½ Terrain 4

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Club Sportif Toulon Est
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Riadh ISHAK**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Toulon Triathlon »**, ayant son siège social, 101 avenue du Docteur Branzon, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Thierry GARRIGUENC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 18h30 à 20h00	Piste pôle scolaire

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °)

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Toulon Triathlon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry GARRIGUENC**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« TOUCH RUGBY 83 »**, ayant son siège social, 101 impasse Martin, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Eric GRIMALDI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 20h00 à 22h00	½ terrain n°**2**
Vendredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**4**
Samedi : 10h00 à 12h00	Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association TOUCH RUGBY 83
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric GRIMALDI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **ASPTT TOULON Football**, ayant son siège social, 662 vieux chemin de Ste Musse, 83100 TOULON, représentée par ses présidents Messieurs André SASSELLI et Alain AUVARO, dûment autorisés à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**4**
Lundi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**2** Salle de musculation
Mardi : de 17h30 à 20h	Terrain synthétique n°**4**
Mercredi : de 13h00 à 20h00 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**4** Partage avec Vétérans Tremplin
Mercredi : de 18h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**3**
Jeudi : de 17h30 à 19h00 19h00 à 19h30 **Jeudi** : 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**3** ½ Terrain synthétique n°**3** ½ Terrain synthétique n°**4**
Vendredi : de 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**4**
Vendredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

-
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.
L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.
L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Les présidents de ASPTT TOULON Football
Monsieur Hubert FALCO	**Messieurs André SASSELLI et Alain AUVARO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« VMA Sport »**, ayant son siège social, Le Botticelli, 151 rue Le Corbusier, 83130 La Garde, représentée par son président Monsieur Xavier MENEVEAUX, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 18h00 à 20h00	Parcours Santé

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VMA Sport
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier MENEVEAUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La ligue sud PACA de rugby, ayant son siège, 579 avenue Jean Moulin, 83220 LE PRADET, représentée par son président Monsieur Sébastien RIZZA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« La Ligue sud PACA ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **La Ligue sud PACA** le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **la ligue sud PACA**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 15h-16h15	Salle de musculation
16h15-17h30	½ Terrain 2
Mardi : 07h30-9h	Salle de musculation
9h-10h	½ Terrain 2
Jeudi : 15h-16h15	Salle de musculation
16h15-17h30	½ Terrain 2

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La Ligue sud PACA** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Ligue sud PACA n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La Ligue sud PACA sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Ligue sud PACA s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La ligue sud PACA s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La Ligue sud PACA est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La Ligue sud PACA est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La Ligue sud PACA est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La Ligue sud PACA peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La Ligue sud PACA, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **La Ligue sud PACA** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Ligue sud PACA s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La Ligue sud PACA** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La Ligue sud PACA devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Ligue sud PACA** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de La Ligue sud PACA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Sébastien RIZZA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Rugby Hospitalier Toulon »**, ayant son siège social chez Monsieur FRASELLE, 112 Chemin Amédée MORIN, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Sylvain FRASELLE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 20h00 à 22h00	½ terrain synthétique n°**2** Sauf jour de match terrain entier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président Rugby Hospitalier Toulon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Sylvain FRASELLE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Littoral Sport Academy »**, ayant son siège social, 43-47 boulevard de la Roseraie, 83100 TOULON, représentée par sa présidente Madame Elodie PAREDES, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Les vacances scolaires de la zone B	Le **pôle scolaire** à partager avec d'autres associations si besoin

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.
L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	La Présidente Littoral Sport Academy
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Elodie PAREDES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« RCT »**, ayant son siège social stade Mayol, Avenue de la République, 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Alex MASSARI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 17h30 – 20h 17h30 – 20h 17h30 - 20h	terrain 2 terrain 3 Muscu/cardio
Mardi : 17h30 – 20h 17h30-19h 18h-20h 17h30 - 20h	Terrain 2 Terrain 3 Pelouse Muscu/cardio
Mercredi : 14h-20h 14h-20h 16h30-18h 14h-20h	Pelouse terrain 2 Terrain 3 Muscu/cardio
Jeudi : 17h30-20h	Terrain 2
Vendredi : 18h-20h 17h30-20h 17h30-19h30 17h30-20h	Pelouse terrain 2 terrain 3 Muscu/cardio
Samedi : 10h-12h	terrain 2

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;

6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.
L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.
L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées.
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande
Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de L'Association RCT
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alex MASSARI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « S.L. Hospitaliers Toulon Athlétisme », ayant son siège social, 60 impasse Eugène BOUDIN, 83130 LA GARDE représentée par sa responsable Madame Patricia LEPREUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 17h30 à 20h00	Piste 400m
Jeudi : de 17h30 à 20h00	Piste 400m

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	La responsable de S.L. Hospitaliers Toulon Athlétisme
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Patricia LEPREUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Club du Muguet », ayant son siège social, 699, avenue de la Résistance, 83000 TOULON, représenté par son président Monsieur Damien QUENDOLO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association CLUB DU MUGUET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Damien QUENDOLO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « USAM Toulon athlétisme », ayant son siège social 95, av des Routes, 83200 TOULON, représentée par sa présidente Madame Corinne GRAZIANI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi, Mardi, Jeudi Vendredi : de 17h30 à 20h00 **Samedi, Dimanche :** de 10h à 12h	Piste 400m, aire de lancer, et aires de saut.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	La présidente de l'association USAM Toulon athlétisme
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Corinne GRAZIANI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Olympique B des Cochons », ayant son siège social au Bar des Espaluns, rue Berthelot, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Wilfrid LAPIPE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Olympique B des cochons**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Wilfrid LAPIPE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « MISTRAL CLUB TOULON », ayant son siège social 54, avenue Benoit Malon, Le placer B, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Cyril COLLETTI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association MISTRAL CLUB TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Cyril COLLETTI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « ASPTT Toulon La Valette Athlétisme », ayant son siège social, Stade Vieux chemin de Ste Musse, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Jérémy PFEIFFER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h30 à 20h00 **Samedi :** de 10h00 à 12h00	Piste et aire de Lancers

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le président de l'Association ASPTT Toulon La Valette section Athlétisme
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jérémy PFEIFFER**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LES CANONNIERS de TOULON », ayant son siège social chez Monsieur Michael BOURILHON, 97 avenue Charles Chabaud, 83160 LA VALETTE, représentée par son président Monsieur Michael BOURILHON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 19h à 22h	Terrain synthétique n°**3**
Jeudi : de 19h à 22h	Terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de L'Association Canonniers de Toulon**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michael BOURILHON**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « USTT Football», ayant son siège social central square bat.B, 122 avenue Marcel Castie, 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Ramsi HANCHI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h à 22h	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association L'Association « USTT Football »**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Ramsi HANCHI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « TOULON ETUDIANT CLUB », ayant son siège social au Prieuré, 15 avenue Ste Cécile, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Alain VAILLANT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 17h-20h **Mardi :** 17h-20h **Mercredi :** 17h-20h **Jeudi :** 17h-20h **Vendredi :** 17h-20h **Samedi** : 10h à 12h **Dimanche** : 10h à 12h	Piste d'athlétisme, Aires de lancer Aires de saut (Salle de musculation le jeudi de 17h30 à 20h)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives

agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association TOULON ETUDIANT CLUB**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain VAILLANT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Métropole Glisse », ayant son siège social, 13 avenue Valérie 83000 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Valérie PRUNIAUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 15h à 16h	Terrain de basket
de 16h à 18h	Terrain de handball
Vendredi : de 18h à 20h	Terrain de handball

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 30 août 2021 et le 1er juillet 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Métropole Glisse**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Valérie PRUNIAUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Baby Rugby », ayant son siège social, Hameau des Pomets, 83200 TOULON, représentée par son président Monsieur Florian BEGUINE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 10h à 12h **Samedi :** de 10h à 12h30	En-but pelouse honneur ou synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de L'Association Baby Rugby**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Florian BEGUINE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Centre social Toulon Est », ayant son siège, 1624 vieux chemin de Sainte Musse 83100 TOULON, représentée par sa présidente Madame Geneviève LEVY, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 14h30-16h30	½ Terrain 3

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Centre Social Toulon Est**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Geneviève LEVY**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Bureau des Sports de Seatech », ayant son siège social à l'école d'ingénieur Seatech, Université de Toulon, Avenue de l'Université, 83130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Colin VAN DE VELDE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 18h00 à 20h00 **Jeudi :** 13h30 à 16h00 18h00 à 20h00	Terrain de basket ½ Terrain synthétique n°**2** Terrain de basket

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association BDS Seatech**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Colin VAN DE VELDE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Toulon Var Sport Adapté », ayant son siège social, 16 rue Pythéas-83200 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Claudette RAYNAUD, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Le Complexe Sportif Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h00 à 18h00	Piste d'athlétisme

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le brult devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe Sportif Léo Lagrange T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Toulon Var Sport Adapté**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Claudette Raynaud**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Maison Sport santé 83 », CDOS du Var,** ayant son siège social, 133 Bd du Général Brosset, 83200 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Lucienne ROQUES, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 10h à 12h	½ terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Maison Sport santé 83**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Lucienne ROQUES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « sportive du CHITS pôle psychiatrique », ayant son siège social, 54 avenue Henri Sainte Claire Deville, 83100 TOULON, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yann LE BRAS dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du stade Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 9h30 à 12h00	½ terrain synthétique **2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Directeur Général du Centre Hospitalier-Intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yann LE BRAS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Création Evènements 83 »,** ayant son siège social, 28 résidence les Bastides Fleuries, impasse du Grand St Antoine, 83160 LA VALETTE, représentée par son Président Monsieur Xavier BALIGNAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Créations Evènements 83**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier BALIGNAN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« CAMI VAR 83 »**, ayant son siège social, 335 avenue des Dardanelles, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Serge ODDO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 10h à 12h	½ terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association CAMI VAR**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Serge ODDO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Rugby ART ONE »**, ayant son siège social, chez Madame FORTIAS, la Civette de la Loubière, 2 bd Georges RICHARD, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Gilles ORSONI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 20h à 22h	½ Terrain 2 Sauf si match loisirs hospitaliers rugby

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Rugby ART ONE**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles ORSONI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Bureau des Sports de Kedge Toulon », ayant son siège social à KEDGE BUSINESS SCHOOL, 1 parvis des Ecoles, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Thomas RENDE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 13h30 à 16h	½ Terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association BDS KEDGE Toulon**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thomas RENDE**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif Léo Lagrange, 157 avenue René CASSIN, 83100 TOULON. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le complexe sportif Léo Lagrange est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 et de style plein air (PA).

Article 2.1 : Description du Pôle scolaire

- 1terrain de football en gazon synthétique de 4 500 m²
- 1 terrain mixte (basket, volley) de 1 120m²
- 1 terrain mixte (hand, basket, volley) de 2 016 m² entouré d'une piste de 2 couloirs de 225 m
- 24 vestiaires collectifs
- 2 blocs sanitaires avec accès PMR.
- 2 vestiaires professeurs avec sanitaires
- 2 locaux de rangement matériel professeur
- 1 salle de réunion
- 2 Locaux techniques
- 1 locale poubelle
- 1 loge gardien

Article 2.2 : Description du Pôle compétition

- 1 terrain synthétique (n°3) foot/ rugby de 6 000 m2

- 1 terrain synthétique (n°2) foot/ rugby 7 820 m2
- 1 terrain d'honneur pelousé foot/rugby 7 820 m2
- 1 piste de 400m avec 8 couloirs, rivière et steeple
- Aires de lancer terrain d'honneur/entrainement
- Aires de lancer échauffement scolaire et compétition
- Aires de saut (perche et hauteur)
- 2 tribunes couvertes (1500 et 1300 places)
- 8 vestiaires
- 4 blocs sanitaires et 2 accès aux PMR
- 2 salles de musculation et cardio
- 1 salle de relaxation
- 5 vestiaires arbitres
- Locaux de stockage
- Bureaux et locaux divers
- 1 salle de presse
- 1 infirmerie, 1 salle anti-dopage, bureau médecin
- 1 salle de réception
- 2 postes de contrôle sécurité
- 2 billetteries
- 2 buvettes

Il est précisé que les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- En semaine :

  - Du 2 janvier au 31 décembre de 8h à 22h
  - Du 1er juillet au 15 août de 8h à 20h

- Le week-end :

  - Ouverture de 09h à 18h sauf juin, juillet et août 09h à 20h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRAINS

Il est interdit d'utiliser des crampons vissés sur les pelouses synthétiques (entrainement et match) ainsi que sur la pelouse d'honneur lors des entraînements.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES AIRES DE LANCERS ET DE SAUTS

L'accès aux aires de lancers devra être encadré afin que la discipline soit pratiquée en toute sécurité. Son accès et son utilisation s'effectuent sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrant.
Les protections des matelas de saut devront être enlevées et remises après chaque utilisation par les utilisateurs.

L'aire de lancers peut être utilisée pour la pratique des disciplines suivantes :

- Javelot,
- Poids,
- Disque,
- Marteau.

Pour des raisons de sécurité des usagers, une seule discipline peut être pratiquée à la fois sur l'aire de lancers.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES

A chaque créneau, un agent TPM vérifiera que les vestiaires n'ont fait l'objet d'aucune dégradation.

Les vestiaires du pôle scolaire ayant une capacité maximum de 19 personnes, il sera donc obligatoire d'en demander un second si ce nombre est dépassé.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BUREAUX

Un bureau peut être mis ponctuellement à disposition des associations.
Un planning d'utilisation des bureaux sera mis en place par TPM.
L'association devra veiller au respect du matériel mis à sa disposition et devra restituer les clefs aux agents en poste après l'utilisation du bureau.

Les bureaux mis à disposition des associations doivent permettre aux éducateurs de préparer les entraînements. La mise à disposition d'un local ou bureau ne peut en aucun cas devenir un lieu d'affectation définitif.

ARTICLE 5 : ACCES AU POLE SCOLAIRE

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations mises à disposition, il est impératif que l'établissement scolaire :

- respecte les horaires et le calendrier établis en début de saison,
- utilise le créneau (pour la classe correspondante) qui lui a été attribué en début d'année,
- assure l'encadrement de la pratique sportive tout au long de l'année, et pendant toute la durée du créneau attribué.

Un registre sera tenu par le personnel du site permettant de contrôler les attributions de créneaux ; les professeurs seront tenus de le viser lors de chaque séance.

Les lycées et collèges seront tenus de communiquer à la Direction des sports de la Métropole, le nom et les coordonnées du ou des responsables présents sur site.
TPM se réserve le droit d'informer chaque établissement des éventuelles dérives ou problèmes de discipline rencontrés.
Dans le cas de l'organisation de rencontres inter classes ou de tournois scolaires, les établissements scolaires devront suivre les démarches inhérentes à l'organisation des manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 6 : ACCES DU PUBLIC NON LICENCIE

Le complexe sportif Léo Lagrange est ouvert à la pratique du sport de loisir (jogging, marche etc.) dans les conditions règlementaires d'ouverture du site.

Ces pratiques n'ouvrent pas droit à l'accès total du site. Le responsable de l'ERP décidera de l'attribution des différentes installations (parcours santé, terrains multisports, terrains synthétiques...) ainsi que des créneaux disponibles en fonction des besoins et des disponibilités.
Un panneau d'information à destination du public non licencié est positionné aux deux entrées du site.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174521-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/643

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JOUANNY	CHRISTINE	250
DUGUAY	ANNA ROSE	250
COISNE	ANAIS	225
FRANCK DE PREAUMONT	SERGE	250
DURKALEC	VALERIE	250
GENTILE	SACHA	250
WENDLING	LIONEL	250
FERRI	MAGALI	250
PONSIN	VALERIE	250
CHASSAGNE	ROLAND	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

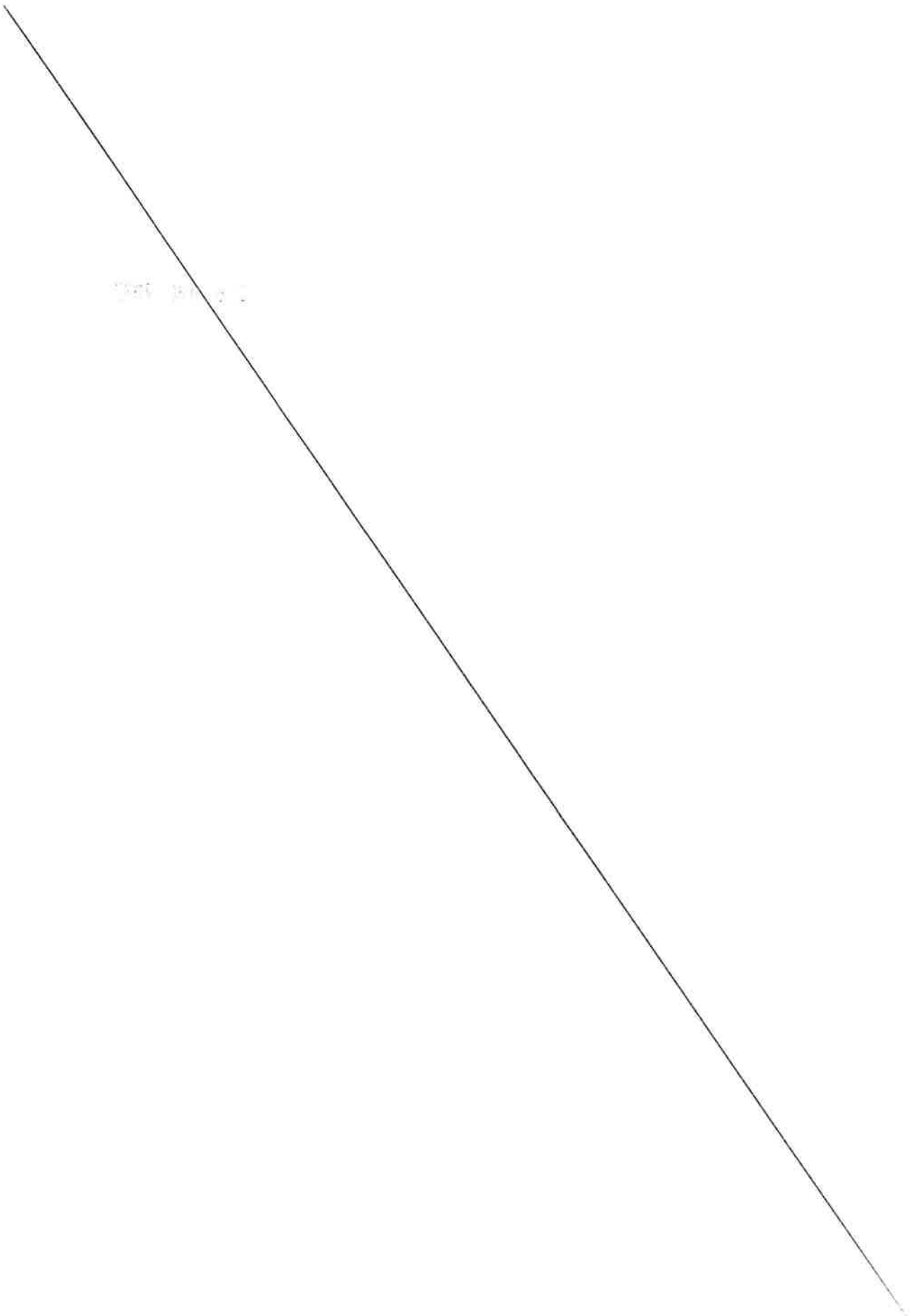

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174434-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/644

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR EN VUE DE L'ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N°5 DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA VALETTE-DU-VAR, 89, AVENUE DU CHAR VERDUN CADASTREE SECTION BH N°162

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L 213-1 et suivants, L. 321-1 à L 321-13 et R 213-3 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite "loi 3DS") et notamment l'article 71,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N°2020-88 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définit par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Valette-du-Var,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N°2022- 91 du 20 juillet 2022 renonçant et autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 89, avenue du Char Verdun à La Valette-du-Var en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain N° 20/07/01 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain N° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain N° 22/06/184 du 28 juin 2022 portant redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé,

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Valette-du-Var opposable,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître CASTEL Renaud, notaire, reçue le 10 juin 2022 en mairie de La Valette du Var, portant sur la vente de la propriété bâtie (lot n°5) cadastrée section BH n° 162, située 89, avenue du Char Verdun pour un montant de 110 000,00 € (CENT DIX MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la ville de La Valette-du-Var en date du 20 juin 2022 sollicitant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la délégation du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de La Valette-du-Var, 89, avenue du Char Verdun, cadastrée section BH n° 162, au prix de 110 000,00 € (CENT DIX MILLE EUROS) et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet de la présente décision,

VU le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 7 juillet 2022 sollicitant du représentant de l'Etat dans le département la renonciation pour lui-même à exercer le droit de préemption pour ce bien et autorisant la Métropole, initialement titulaire du droit de préemption à l'exercer,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de La Valette-du-Var a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-88 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la commune de La Valette-du-Var a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-88 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien,

CONSIDERANT que la préemption de ce bien, situé dans la zone IUA du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, se justifie au regard de la politique active de redynamisation du centre-ville et de soutien au commerce de proximité, mis en place par la ville de La Valette-du-Var,

CONSIDERANT que l'acquisition du local d'activité (lot n°5) sis 89, avenue du Char Verdun, qui participe à la sauvegarde de l'appareil commercial de proximité, particulièrement en centre-ville, constitue un enjeu de taille pour la commune, le commerce étant générateur de convivialité et de dynamique urbaine, mais également vecteur de lien social,

CONSIDERANT que l'acquisition des murs de ce local permettra à la commune de le donner à bail à un opérateur économique exerçant la même activité (presse/pressing), et ainsi, maintenir cette offre commerciale dans le centre-ville,

CONSIDERANT que la commune de La Valette-du-Var est soucieuse de renforcer l'attractivité et la vitalité de son cœur de ville,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la ville de La Valette-du-Var pour ce bien,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville de La Valette-du-Var, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot de copropriété n°5 de la propriété bâtie, située sur la commune de La Valette-du-Var, 89, avenue du Char Verdun cadastrée section BH n° 162, au prix de 110 000,00 € (cent dix mille euros).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Valette-du-Var.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: ABBOU Fathia <fathia.abbou@lavalette83.fr>
Envoyé: lundi 20 juin 2022 15:18
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie; MANDELLI Michel; GUALMINI Florian
Cc: CLEMENCEAU Jean-mikael; HUMMEL Claire; PALMATO Gilbert; FRATICELLI Marie-Pierre
Objet: DIA La Valette du Var - Commission Communale n°23 - demande subdélégation D.P.U.
Pièces jointes: 20220620_150638.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour à tous,

Par le présent courriel, je vous informe que, dans le cadre de sa politique de redynamisation de son centre-ville, la Commune souhaite se porter acquéreur prioritaire du local commercial d'une superficie de 37.21 m², situé au rez-de-chaussée de la propriété bâtie cadastrée
section BH n°162, sise avenue du Char Verdun, dont le prix de vente est fixé à 110 000 € (cf. DIA n°323 ci-joint).
Je vous demande donc de permettre à la Commune, par le biais d'une décision de subdélégation du Président de la Métropole T.P.M., de préempter ce bien.
Dans l'attente de votre retour que j'espère le plus prompt,

Cordialement,

La Valette du Var
www.lavalette83.fr

Fathia ABBOU
Directeur du Pôle Juridique, Urbanisme
et Habitat
Mairie de la Valette-du-Var
Tél. : 04 94 61 90 54
Mobile : 06 07 38 09 78
Mail : fathia.abbou@lavalette83.fr

De : GUALMINI Florian <fgualmini@metropoletpm.fr>
Envoyé : mercredi 15 juin 2022 09:05
À : cabinet maire <cabinet.maire@lavalette83.fr>; CLEMENCEAU Jean-mikael <jm.clemenceau@lavalette83.fr>; ANTOINE Henri-Jean <henri-jean.antoine@lavalette83.fr>; PELLEGRY Serge <spellegry@metropoletpm.fr>; AMBROGIO Franck - DDTM 83/SHRU/BPMS (franck.ambrogio@var.gouv.fr) <franck.ambrogio@var.gouv.fr>; 'sebastien.lerda@var.gouv.fr' <sebastien.lerda@var.gouv.fr>; PALMATO Gilbert <gilbert.palmato@lavalette83.fr>; MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>; MANDELLI Michel <mmandelli@metropoletpm.fr>; 'l.chabaud@splm-semexval.com' <l.chabaud@splm-semexval.com>; FRATICELLI Marie-Pierre <mp.fraticelli@lavalette83.fr>; ABBOU Fathia <fathia.abbou@lavalette83.fr>
Objet : RE: DIA La Valette du Var - Commission Communale n°23

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint l'export du listing DIA pour la semaine du 08/06/22 au 14/06/22.

VENTE SCI NATELYNE / R MILI*/1000484/RC/CL/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
10 JUIN 2022	DA 22 DA 323	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination NATELYNE

Forme juridique Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 104 avenue de la Libération | Lieu-dit ou boite postale Lot le Jean Paul villa 15

Code postal 83160 | Localité LA VALETTE-DU-VAR (83160)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83160 | Localité LA VALETTE-DU-VAR

Superficie totale du bien 00ha 00a 63ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BH	162	AV DU CHAR VERDUN	00 ha 00 a 63 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
5		0,0	339 / 1000	Un local d'activité	37,21		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Imad RMILI

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 416 avenue Estienne d'Orves Lieu-dit ou boite postale LES VERGERS DU COUDON

Code postal 83160 Localité LA VALETTE-DU-VAR (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A La Valette du Var Le 2 juin 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

Maître Renaud CASTEL Notaire 95 Avenue Gabriel Péri - 83160 LA VALETTE-DU-VAR

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Renaud CASTEL

Qualité

Adresse

N° voie 95 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue Gabriel Péri Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83160 Localité La Valette du Var

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
LA VALETTE DU VAR

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 26/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

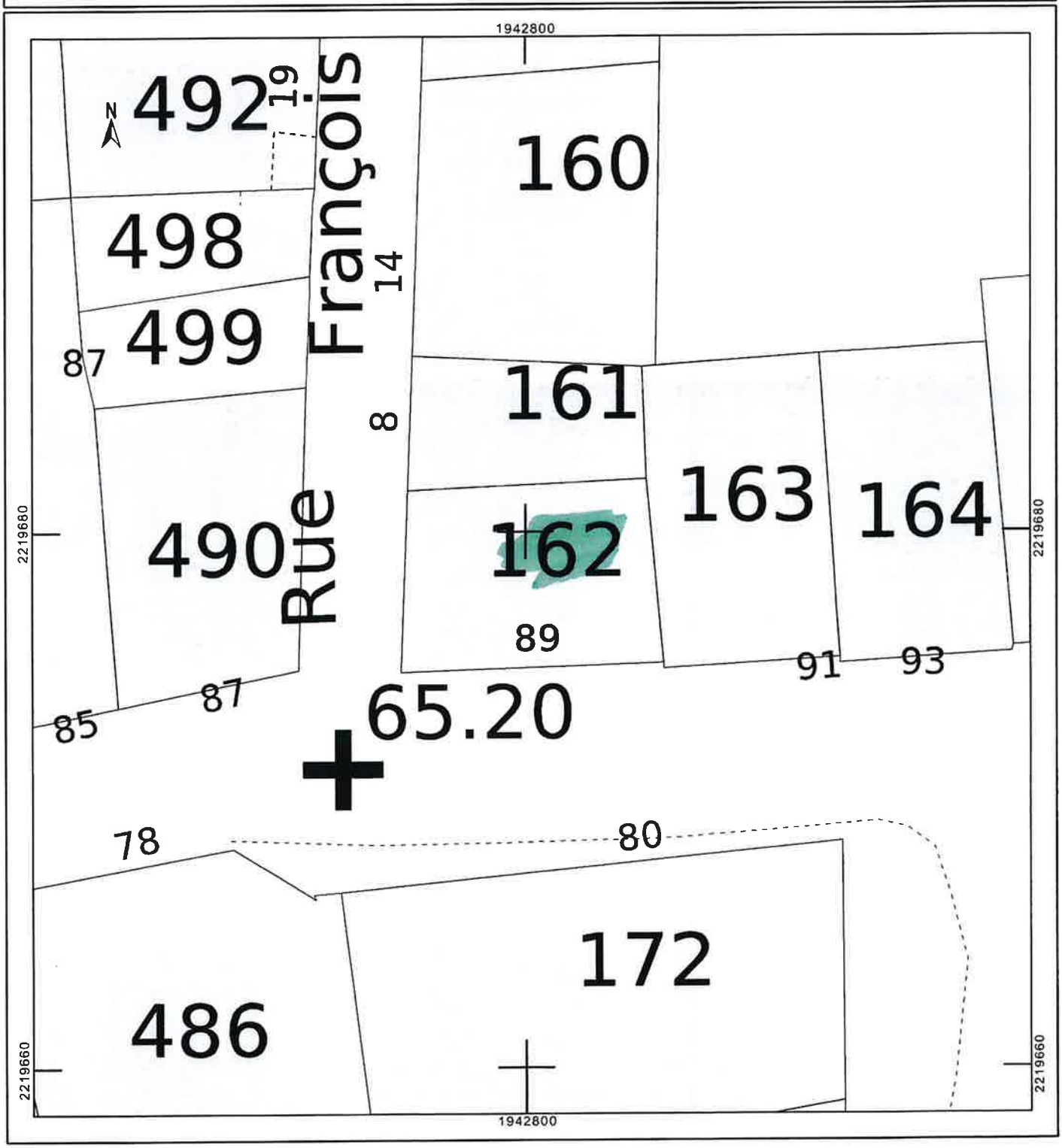

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon le 07 JUIL 2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Claude WEISSE

Affaire suivie par :
Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Tél : 04.94.05.57.93

N/Réf : HF/VP/CW/CH/MM/ASM/2022 n° 0393
V/Réf : M. LERDA/ Responsable du Bureau Politique de Mixité Sociale
DDTM / Service Habitat et Rénovation Urbaine

OBJET : DIA 323 sur le local d'activité sis 89 Avenue du Char Verdun – LA VALETTE DU VAR
Article 71 de la loi 3DS – demande d'autorisation de déléguer le DPU

Monsieur Le Préfet,

J'ai été informée par mes services d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien situé sur la commune de LA VALETTE DU VAR (83160) 89, Avenue du Char Verdun, cadastré section BH n° 162, au cœur du centre historique de la ville.

Dans le cadre de sa politique active de redynamisation du centre-ville et de soutien au commerce de proximité, la Commune de LA VALETTE DU VAR souhaite se porter acquéreur prioritaire du local commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 89, avenue char Verdun et exploité jusqu'alors, sous l'enseigne « Primevère – Aqua Blue » (presse/ pressing).

La sauvegarde de l'appareil commercial de proximité, particulièrement en centre-ville, constitue un enjeu de taille pour la Commune, le commerce étant générateur de convivialité et de dynamique urbaine, mais également vecteur de lien social.

C'est pourquoi, soucieuse de renforcer l'attractivité et la vitalité de son cœur de ville, la Commune s'est dotée, par délibération n°2019/DEL/36 en date du 18 février 2019 (cf. pièces jointes), d'un outil d'action foncière supplémentaire (en sus du droit de préemption urbain) : le droit de préemption commercial, en application notamment de l'article 58 de la loi du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, dite « Loi Dutreil », modifiée et de son décret d'application du 27 décembre 2007.

Aussi, l'acquisition des murs de ce local permettra à la commune de le donner à bail à un opérateur économique exerçant la même activité (presse/pressing), et ainsi, maintenir cette offre commerciale dans le centre-ville.

Il s'agit également pour la municipalité, de se prémunir contre le développement de mono-activités sectorielles, la tertiarisation ou encore la vacance d'un commerce en entrée Est de la ville, en cours de valorisation urbaine.

Il s'avère que la DIA notifiée, exprimant un prix de CENT DIX MILLE euros (110.000,- €), reçue le 10 juin 2022, permet d'envisager l'acquisition de ce bien immobilier par voie de préemption.

Au regard de la reprise du droit de préemption par l'Etat aux termes des arrêtés de carence en vigueur sur certaines communes de la métropole, et suite aux échanges que nous avons eus avec vos services, il semble que vous puissiez « restituer » à la métropole l'exercice du DPU, comme en dispose l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » :

"Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée."

Je vous saurais gré d'accepter de mettre en œuvre ce dispositif, étant précisé que l'acquisition du local d'activité pourra également être réhabilité dans le cadre de la politique de redynamisation commerciale, parallèlement engagée dans le centre-ville de LA VALETTE DU VAR.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Certaine de votre compréhension de cette situation et de la solution envisagée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : contact@metropoleTPM.fr

VENTE SCI NATELYNE / R MILI*/1000484/RC/CL/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
10 JUIN 2022

Numéro d'enregistrement
DIA 22 01 323

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination NATELYNE

Forme juridique Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 104 avenue de la Libération | Lieu-dit ou boite postale Lot le Jean Paul villa 15

Code postal 83160 | Localité LA VALETTE-DU-VAR (83160)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83160 | Localité LA VALETTE-DU-VAR

Superficie totale du bien 00ha 00a 63ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BH	162	AV DU CHAR VERDUN	00 ha 00 a 63 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
5		0,0	339 / 1000	Un local d'activité	37,21		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens ☐ ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **Monsieur Imad RMILI**

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 416 avenue Estienne d'Orves Lieu-dit ou boite postale LES VERGERS DU COUDON

Code postal 83160 Localité LA VALETTE-DU-VAR (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A La Valette du Var Le 2 juin 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

Maître Renaud CASTEL Notaire 95 Avenue Gabriel Péri - 83160 LA VALETTE-DU-VAR

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Renaud CASTEL

Qualité

Adresse

N° voie 95 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue Gabriel Péri Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83160 Localité La Valette du Var

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022- 91 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul à La Valette-du-Var en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-88 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Valette-du-Var dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Valette-du-Var approuvé le 28 mars 2007 modifié ;

Vu la délibération 22/06/184 du conseil métropolitain de la métropole de Toulon Provence Métropolitain du 28 juin 2022 portant redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°323/2022 souscrite par Maître Renaud CASTEL, Notaire, 95 Avenue Gabriel Péri, 83160 La Valette-du-Var, reçue en mairie de La Valette-du-Var le 10 juin 2022, portant sur la vente d'un local d'activité (lot n°5) appartenant à une copropriété sise 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul à La Valette-du-Var, cadastré BH 162, au prix de 110 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu le rapport d'analyse en vue de la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat de proximité sur la commune de La Valette-du-Var établi le 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Valette-du-Var n°2019/DEL/32 du 18 février 2019 portant sur l'instauration du droit de préemption commercial et approbation du périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat de proximité ;

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 7 juillet 2022, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-88 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition du local d'activité (lot n°5) appartenant à une copropriété sise 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul à La Valette-du-Var (83160), participe à la sauvegarde de l'appareil commercial de proximité en permettant à la commune de La Valette-du-Var de le donner à bail à un opérateur économique exerçant la même activité (presse/pressing) afin d'y maintenir cette offre commerciale en centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2 : Le bien (lot n°5 d'une copropriété) concerné par le présent arrêté, situé 89 Avenue du Char Verdun, rue François Paul à La Valette-du-Var (83160), bâti sur la parcelle cadastrée BH 162 d'une superficie de 63 m², est un local d'activité de 37,21m².

Article 3 : Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Son acquisition par voie de préemption par la métropole TPM vise à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'appareil commercial de proximité souhaitée par délibération du 18 février 2019 par le conseil municipal de la Valette-du-Var, et doit permettre à la commune de donner bail à un opérateur économique exerçant la même activité (presse/pressing) pour maintenir cette offre commerciale dans le centre-ville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2022

Evence RICHARD

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174410-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/645

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOULON EN VUE DE L'ACQUISITION DES LOTS DE COPROPRIETE N°14 ET N°1 DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A TOULON 3, PLACE MARTIN BIDOURE CADASTREE SECTION CX N°151

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210-1 et suivants L213-3,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/06/179 du 28 juin 2022 portant redéfinition du champs d'application du droit de préemption urbain renforcé,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 juin 2022 de la SCI P.G.A en mairie de TOULON portant sur la vente des lots de copropriété n°14 et n°1 de la propriété bâtie, sise 3, Place Martin Bidouré pour un montant de cent dix mille euros (110.000,00 €),

VU le courrier électronique de la ville de TOULON en date du 7 Juillet 2022 sollicitant de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à son profit, dans le cadre de la cession des lots de copropriété n°14 et n°1 de la propriété bâtie, située sur la commune de TOULON (83000) 3, place Martin Bidouré cadastrée section CX n° 151, au prix de cent dix mille euros (110.000,00 €),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de TOULON a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-87 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la commune de TOULON a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que le bien concerné n'est pas inscrit à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain renforcé instauré par la délibération 22/06/179 citée ci-avant et exécutoire depuis le 5 juillet 2022,

CONSIDERANT que, compte tenu du bien mis en vente et du secteur concerné, le Préfet n'est pas compétent et ne dispose pas du droit de préemption sur ce périmètre,

CONSIDERANT que l'Etat ne pouvant préempter, la Métropole peut disposer du droit de préemption urbain sur ce bien et donc peut déléguer l'exercice de ce Droit à la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que par courrier, ci-annexé, du 7 juillet 2022, la commune de TOULON a sollicité de la Métropole la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien, ci-dessus désigné,

CONSIDERANT que dans le cadre de la poursuite des opérations d'aménagement et de rénovation urbaine entreprises par la ville de TOULON et la Métropole, la commune de TOULON souhaite pouvoir assurer la maîtrise foncière de ce bien,

CONSIDERANT que la commune de TOULON a la compétence en matière d'animation économique et de commerce de proximité,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de TOULON,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Commune de TOULON, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des lots de copropriété n° 14 et n°1 de la propriété bâtie, située sur la commune de Toulon, 3, place Martin Bidouré, cadastrée section CX n° 151, au prix de cent dix mille euros (110.000,00 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de Toulon.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

N° de dossier : IA 083 137 22 01798
Déposé le : 27/06/2022
À TOULON

Ce document est généré à la suite d'une saisie dématérialisée. Il est signé numériquement.
Basé sur le cerfa n° 1007202

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

copie pour info au DevCon

Déclaration d'intention d'aliéner un bien

Droit de préemption

Immeuble : Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) R, UB

A. Propriétaire(s)

Identité : [Dénomination] SCI P.G.A - [Raison sociale] SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Numéro Professionnel : 42201634500023
Type de société : Société civile immobilière
Représentant : Monsieur MAZELLA Jean-Michel Pays : France
Adresse : chemin du Fontanier 83200 TOULON
Complément d'adresse : Code INSEE 83137

☐ Vous acceptez de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration

B. Situation du bien

Adresse précise du bien

Adresse : 3 Place Martin Bidouré 83000 TOULON

Références cadastrales

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m²)	Observation	Partielle
0	CX	151	326		Non

C. Désignation du bien

Immeuble

Immeuble : Bâti sur terrain propre

Bâtiment en copropriété

Numéro du lot	Bâtiment	Étage	Surface utile (m²)	Quote-part des parties communes	Nature
14	-	0	49,38	70 / 1000	un local commercial
1	-	-1		6 / 1000	une cave

Le bâtiment est achevé depuis : + 4 ans
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : + 10 ans

D. Usage et occupation

Usage

✔ Commercial

Occupation

Par un(des) locataire(s)

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens : Non
Préciser la nature :
en attente EHF

F. Modalités de la cession

Modalité de cession : Vente amiable

Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (euros) : 110 000,00 €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier (euros) : 0,00 €
Cheptel (euros) :
Récoltes (euros) :
Autres (euros) :

Plus éventuellement en supplément :

Mobilier (euros) :
Cheptel (euros) :
Récoltes (euros) :
Autres (euros) :

Modalités de paiement

Modalités de paiement :	Comptant à la signature de l'acte authentique
Commission :	Commission vendeur
Montant commission vendeur (euros) :	6 000,00 €
TTC/HT :	TTC

G. Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

☑ A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

Liste du (ou des) acquéreur(s)

Personne 1

Identité : Monsieur FEGHOUL YOUCEF
Profession : COMMERCANT
Adresse : 90 BOULEVARD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE 14
Pays : France
Complément d'adresse : Code INSEE 13214

☐ Vous acceptez de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration

Personne 2

Identité : Monsieur FEGHOUL IBRAHIM
Profession : COMMERCANT
Adresse : 28 RUE SAINT GABRIEL 13014 MARSEILLE 14
Pays : France
Complément d'adresse : Code INSEE 13214

☐ Vous acceptez de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration

H. Le signataire n'est pas le propriétaire

Liste du (ou des) signataire(s)

Identité : Maître PUGET BEATRICE

Adresse :	35 rue Camille Pelletan 83500 LA SEYNE SUR MER	Adresse email :	sandrine.thoubert.83064@notaires.fr
Complément d'adresse :	Code INSEE 83126	Téléphone :	0494102260
		Pays :	France

☑ Vous acceptez de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

☑ A l'adresse du mandataire mentionné à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

Pièces complémentaires à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Code	Description	Fichiers
IA001	Extrait du plan cadastral	Plan Cadastral Normalise SCI PGA.pdf
IA003	Etat locatif à joindre lorsque le bien est loué	BAIL SCI PGA.pdf

Département :
VAR

Commune :
TOULON

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

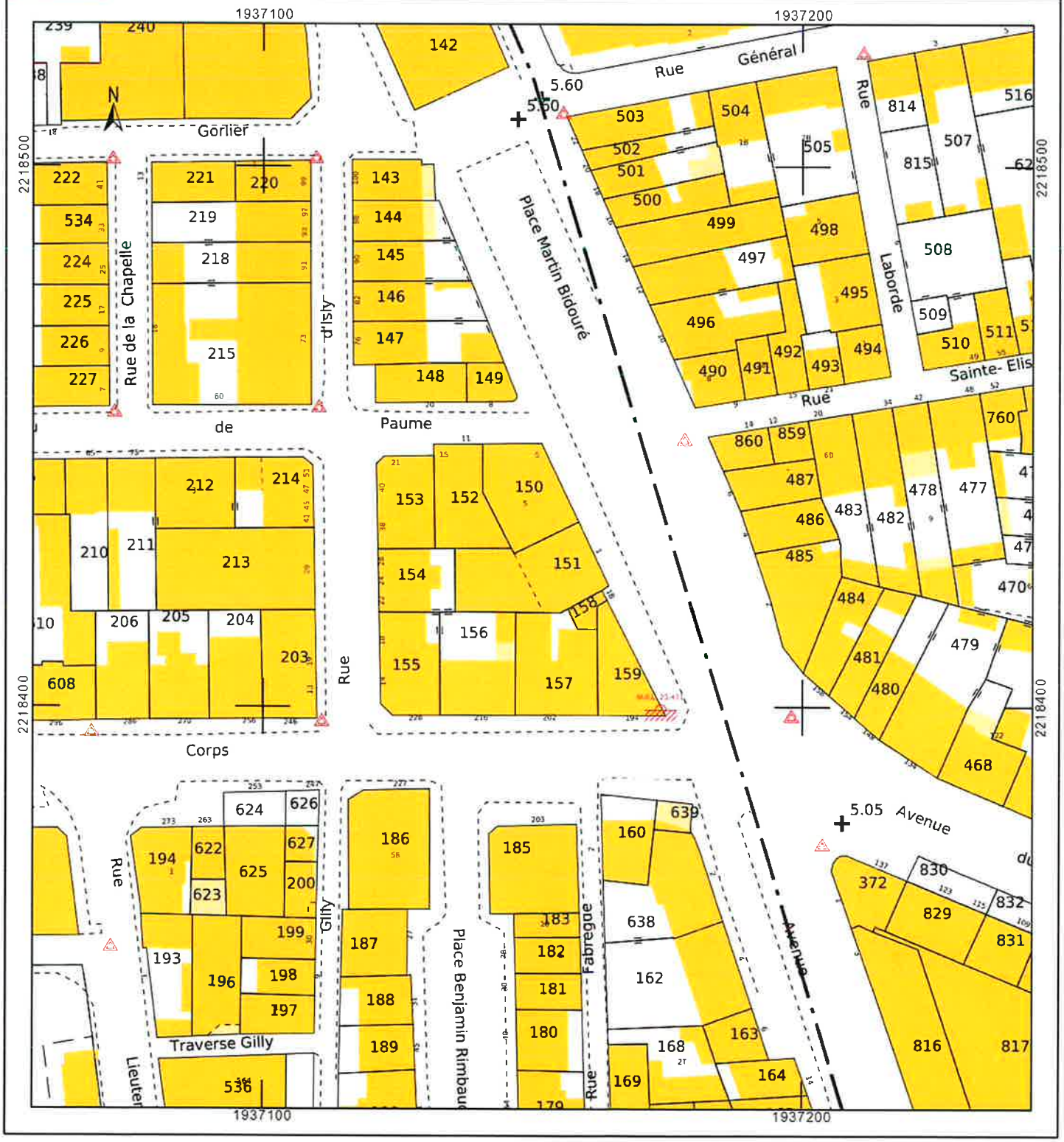

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **SCI P.G.A.** Société Civile Immobilière au capital de 27 440,82 Euros, dont le siège social est 3 Place Martin Bidouré, 83200 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro D 422 016 345, représentée par Madame BOCCACCIO Valérie, épouse MAZELLA, spécialement habilitée aux présentes,

Dénommé d'une part, le BAILLEUR,

- **PRIM'OR**, SARL au capital de 167 622,45 Euros, dont le siège social est Rue Henri Matisse, Quartier Pistoye Sainte Musse, 83100 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 411 323 801, représentée par son gérant en exercice, Monsieur MAZELLA Jean-Michel,

Dénommé d'autre part, le PRENEUR,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le bailleur donne à bail à loyer, conformément aux dispositions du décret n° 53.960 du 30 SEPTEMBRE 1953, au preneur, qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Un immeuble situé 3 Place Martin Bidouré, 83200 TOULON, composé de :

- un magasin d'environ 40 M2,
- une remise d'environ 20 M2.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir visités en vue du présent bail.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er Janvier 2007 pour se terminer le 31 Décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10,13 et 15 du même décret, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus devra donner congé à l'autre par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

MIM JM

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'activité de tous commerces alimentaires.

Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans ces locaux, sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

a) ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

b) DIAGNOSTICS TECHNIQUES

- Amiante : conformément aux dispositions des articles R.1334R-25 et R.1334-28 du Code de la Santé Publique, le bailleur déclare avoir constitué le « dossier technique Amiante » défini à l'article R.1334-26 du même Code et remet au preneur la « fiche récapitulative » prévue à l'article R.1334R-26 dudit Code, ce que celui-ci reconnaît. Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande, des personnes mentionnées à l'article R.1334-28 du même Code.

c) ENTRETIEN - REPARATIONS

Le preneur tiendra les lieux loués, de façon constante, en parfait état de réparations locatives et de menu entretien visés à l'article 1754 du Code Civil, le bailleur s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Quant aux réparations autres que celles énumérées aux articles 606 et 1754 du Code Civil, elles seront faites du consentement et sous l'autorité du bailleur, mais le preneur en supportera la charge financière sous forme de complément de loyer.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail, le preneur sera tenu d'en informer le bailleur.

En cas de refus du bailleur de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le preneur pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

En toute hypothèse, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de loyer, la durée des travaux, quelle que soit leur nature, excédât-elle quarante jours.

d) AMELIORATIONS

Le preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire, dans les lieux loués, sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seront à la charge du preneur.

e) OCCUPATION - JOUISSANCE

Le preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage ; notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le bailleur sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

f) CESSION - SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie, les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf à un acquéreur de son fonds de commerce ; dans ce cas, il ne pourra en aucun cas être recherché ou inquiété à ce sujet.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire, pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

En outre, une copie de l'acte de cession devra être notifiée au bailleur, sans frais pour lui, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

g) IMPOTS ET CHARGES DIVERS

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition du bailleur et notamment en fin de bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

Il satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

g) ASSURANCES

Le preneur s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables. Ces assurances couvriront notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage), soit du fait des préposés du preneur, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins ,les explosions.

Le preneur devra fournir au bailleur, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toutes Compagnies d'Assurances, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le bailleur ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur pendant la même période.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes de 800 Euros, plus T.VA., que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur en 12 termes égaux, le 5 de chaque mois.

INDEXATION DU LOYER

Ce loyer sera révisable chaque année, le 1er Janvier et pour la première fois le 1er Janvier 2008, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSTITUT

NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (INSEE), l'indice de référence étant celui du 1er trimestre 2006, établi à 1362.

La révision du loyer interviendra de plein droit sans aucune formalité préalable.

ARTICLE 7 :CLAUSE DE RESILIATION

Il est formellement et expressément convenu ce qui suit :

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer (y compris les charges et autres sommes accessoires), comme aussi en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent engagement, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Si le preneur refuse de quitter immédiatement les lieux, il sera expulsé sur simple ordonnance de référé, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, devenue exécutoire.

Dans tous les cas, le coût du commandement ou de la sommation et éventuellement les frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, devront être remboursés au bailleur.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le preneur sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du terme au cours duquel prendra date cette résiliation.

De plus, si par des manoeuvres dilatoires le preneur parvient à se maintenir provisoirement dans les lieux loués, il sera tenu de verser au bailleur une indemnité d'occupation égale au montant du loyer, plus le montant des charges, pour la période séparant la date du congé ou de la résiliation de celle du départ effectif des lieux du preneur, sans que le bailleur soit tenu de justifier d'un préjudice.

En cas de fermeture du fonds de commerce ou d'arrêt de l'exploitation, comme en cas de dissolution amiable, le présent bail sera également résilié de plein droit.

ARTICLE 9 : FRAIS

Le preneur paiera tous les frais des présentes.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le preneur fait élection de domicile dans les locaux loués et le bailleur à son domicile.

Attribution de juridiction est faite au Tribunal de Grande Instance du domicile du bailleur. Cette juridiction est seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites, même après résiliation du bail.

Fait à TOULON,
En deux exemplaires,
Le 5 Janvier 2007

LE BAILLEUR,
SCI P.G.A.
Madame Valérie MAZELLA

LE PRENEUR,
SARL PRIM'OR,
Monsieur Jean-Michel MAZELLA

SARL PRIM'OR
PRIMEURS
Quartier Matisse
Quartier Astoye - Ste-Musse
83100 TOULON
Tél. 04 94 27 18 12
Siret 411 328 901 00018 - APE 522 A

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: LOGEAIS Christophe
Envoyé: jeudi 7 juillet 2022 11:59
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie; MANDELLI Michel; HUMMEL Claire
Cc: TORRELLI Vanessa; LEHOUELLEUR Yannick
Objet: Demande de subdélégation du droit de préemption

Importance: Haute

Bonjour Mme MAILLET FEBBRAIO

La Ville de Toulon a été informée de la réception d'une DIA n° IA 083 137 220 01798 du 27 juin 2022 portant cession par la SCI PGA des lots n°14 et 1 d'un immeuble bâti sis 3 Place Martin Bidouré cadastré section CX n°0151.
Ces 2 lots sont affectés à l'usage de local commercial et de cave.

Dans le cadre de la poursuite des opérations d'aménagement et de rénovation urbaine entreprises par la Ville et la Métropole dans le quartier du Pont du Las, la Ville de Toulon souhaite pouvoir assurer la maitrise foncière de ce bien et souhaite pouvoir être autorisée pour ce faire à pour ce faire à exercer le droit de préemption.

A cette fin, je vous remercie de bien vouloir engager la procédure nécessaire afin que la Métropole puisse subdéléguer à la Ville l'exercice du droit de préemption se rattachant à ce bien.

Bien cordialement

Christophe LOGEAIS
Directeur
Direction des Affaires Juridiques
Tél. 04 94 36 81 73 - Fax 04 94 36 82 18 - clogeais@mairie-toulon.fr
Mairie de Toulon - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 Toulon Cedex
Ville de Toulon > **www.toulon.fr**

Le bureau Politique de Mixité Sociale (ddtm-shru-bpms@var.gouv.fr) du service Habitat Rénovation urbaine de la DDTM reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

David BARJON

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1173426-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/646

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER CHEMIN DU VIEUX REYNIER CADASTRÉE SECTION AI N°588

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n°41 inscrit au plan local d'urbanisme applicable au territoire de la ville de LA SEYNE-SUR-MER ayant pour objet l'élargissement de la voie communale n°119 dite chemin du Vieux Reynier à 9/10 mètres,

VU les engagements de cession à l'euro symbolique de Madame Marie-Ange DUMONT daté du 21/9/2021 et de Madame Nathalie BUSCAGLIA daté du 15/11/2021, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°588 sise à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 102, chemin du Vieux Reynier et concernée par l'emplacement réservé n°21 précité,

VU le plan de cession de la parcelle cadastrée section AI n°588 établi par le cabinet BUZANCAIS, Géomètre expert, matérialisant l'emprise d'une superficie de 26 m² à acquérir par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n° 7462T vérifié et numéroté le 23 mars 2009, créant la nouvelle parcelle cadastrée section AI n° 588 à acquérir,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique portant sur une parcelle concernée par l'emplacement réservé n°21 précité et déjà aménagée en nature de voirie,

CONSIDÉRANT que conformément aux doléances des propriétaires dans le cadre de cette vente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à supprimer les câbles aériens et poteaux et à enfouir les réseaux lors de la réalisation des travaux d'élargissement de la voie,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle sise à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 102, chemin du Vieux Reynier cadastrée section AI n°588, d'une superficie de 26 m², auprès de Mesdames BUSCAGLIA et DUMONT, au prix d'un euro symbolique (1€), non recouvrable.

ARTICLE 2

DE DIRE que lors des travaux d'aménagement de la voie les câbles et poteaux aériens seront supprimés et les réseaux seront enfouis.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'Office notarial SORIN et GHISOLFO, sis à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 21, avenue Docteur MAZEN, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les frais d'actes seront imputés sur la ligne budgétaire 21-581-2111-74010-FONCIER du budget 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

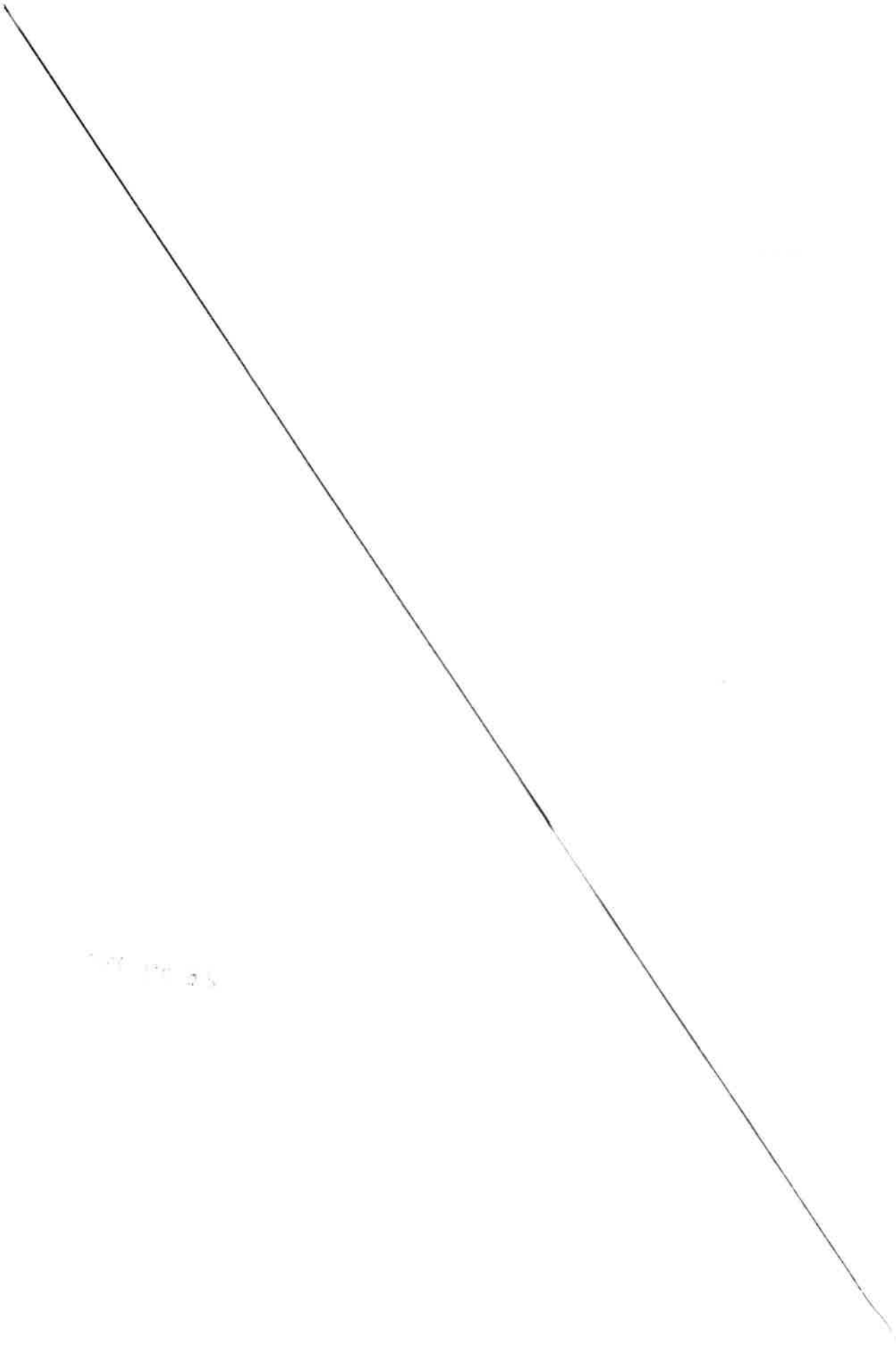

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussignée,

Madame BUSCAGLIA Nathalie.....

propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée section AI n° 505, sise 102, chemin du vieux Reynier, à La Seyne-sur-Mer.

m'engage à céder

à l'euro symbolique au profit de la Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE », le tènement foncier cadastré section AI n° 588, d'une superficie de 26 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°505, destiné à l'élargissement partiel de la voie communale n°119.

Fait à La Seyne, le 15/11/21

Signature
(Faire précéder la mention manuscrite « Bon pour accord – Bon pour cession »)

Bon pour accord
Bon pour cession.

N Buscaglia

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussignée,

Madame DUMONT Marie-Ange.....

propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée section AI n° 505, sise 102, chemin du vieux Reynier, à La Seyne-sur-Mer.

m'engage à céder

à l'euro symbolique au profit de la Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE », le tènement foncier cadastré section AI n° 588, d'une superficie de 26 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°505, destiné à l'élargissement partiel de la voie communale n°119.

Fait à La Seyne, le 21/09/2021

Signature
(Faire précéder la mention manuscrite « Bon pour accord – Bon pour cession »)

Bon pour accord
Bon pour cession

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4462 T
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : ----------
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - ~~En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 5.09.07 par M. RUZANCAIS géomètre à LA SEYNE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- le ----------

Section : AI
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/07/2007
Support numérique : ----------

Document d'arpentage dressé
par M. RUZANCAIS
à LA SEYNE
Date : 19/09/07
Signature :

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan remonté par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant)

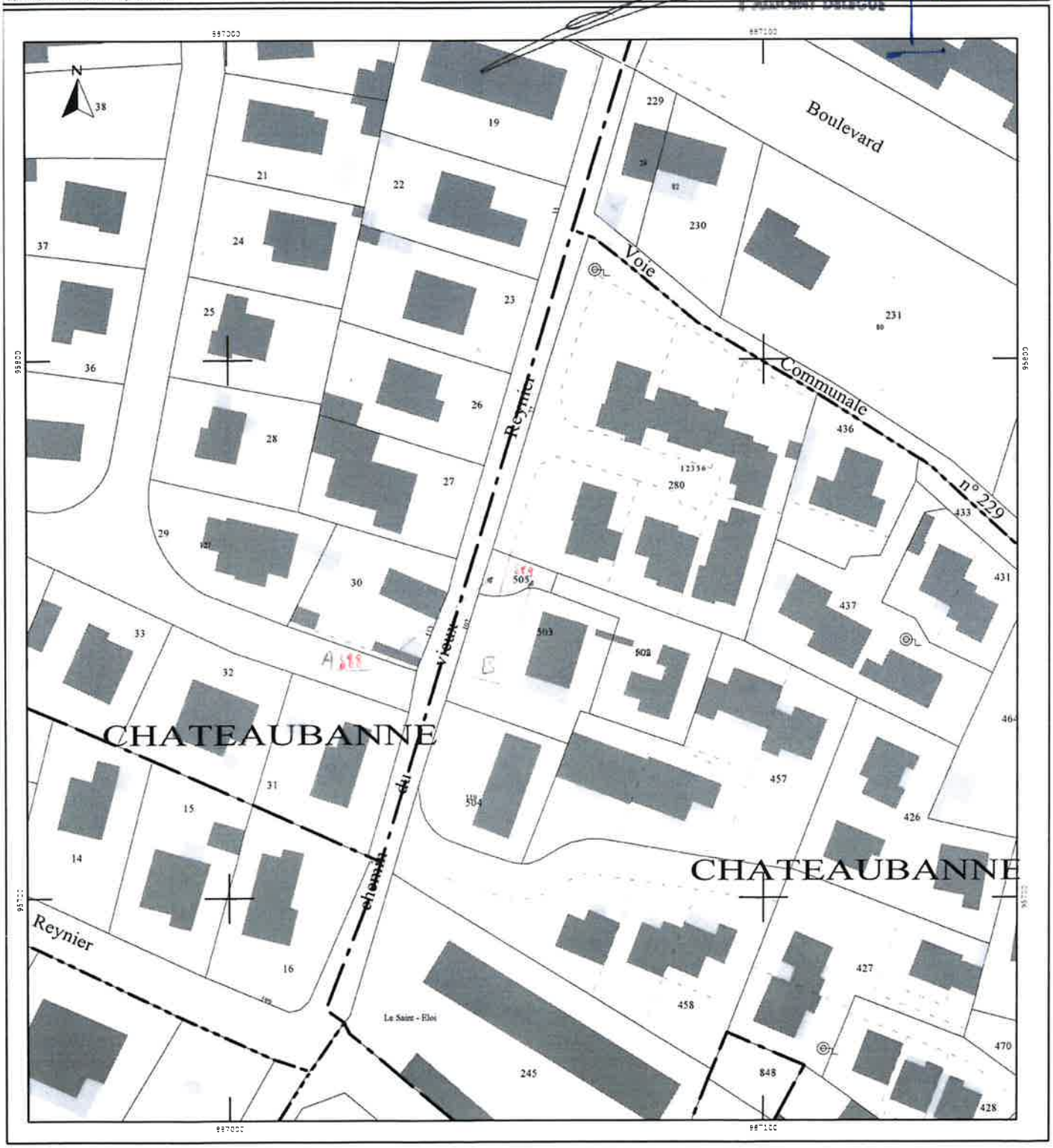

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174603-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/647

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES SISES A TOULON - AVENUE DU XVE CORPS - CADASTREES SECTION CY NUMEROS 838-836-835-832 ET 830 - AUTORISATION POUR RECEVOIR L'ACTE ADMINISTRATIF ET DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 en date du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les opérations de démolitions/reconstructions menées en son temps sur l'avenue du XVe Corps à Toulon, sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la vente consentie, dans ce cadre, d'un ensemble de parcelles à la société ERILIA, par acte intervenu le 27 mai 2013, permettant la réalisation de l'opération immobilière « les allées Bugeaud »,

VU l'engagement de l'acquéreur, dans l'acte précité, de rétrocéder gratuitement l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voie, conformément à l'emplacement réservé n°503 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le mail de confirmation de Madame Marie ULMANN, Chef du Service Foncier de la société ERILIA, en date du 11 juillet 2022, pour rétrocéder les parcelles en question, cadastrées section CY n°838, 836, 835, 832 et 830,

VU l'arrêté n°02888 du 5 décembre 2016 publié au JORF le 11 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment l'article 2 fixant le seuil de saisine des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT l'intérêt de régulariser cette situation foncière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCEPTER l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section CY numéros 838, 836, 835, 832 et 830, d'une contenance totale de 403 m², sises avenue du XVe Corps à Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

ARTICLE 3

DE RECEVOIR l'acte établi en la forme administrative.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur Christian SIMON, Vice-Président, à signer l'acte administratif.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires au paiement des frais d'actes sont inscrits au budget principal de la métropole Toulon Provence Méditerranée, 21-2111- 844-FONCIER - OP 10996.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

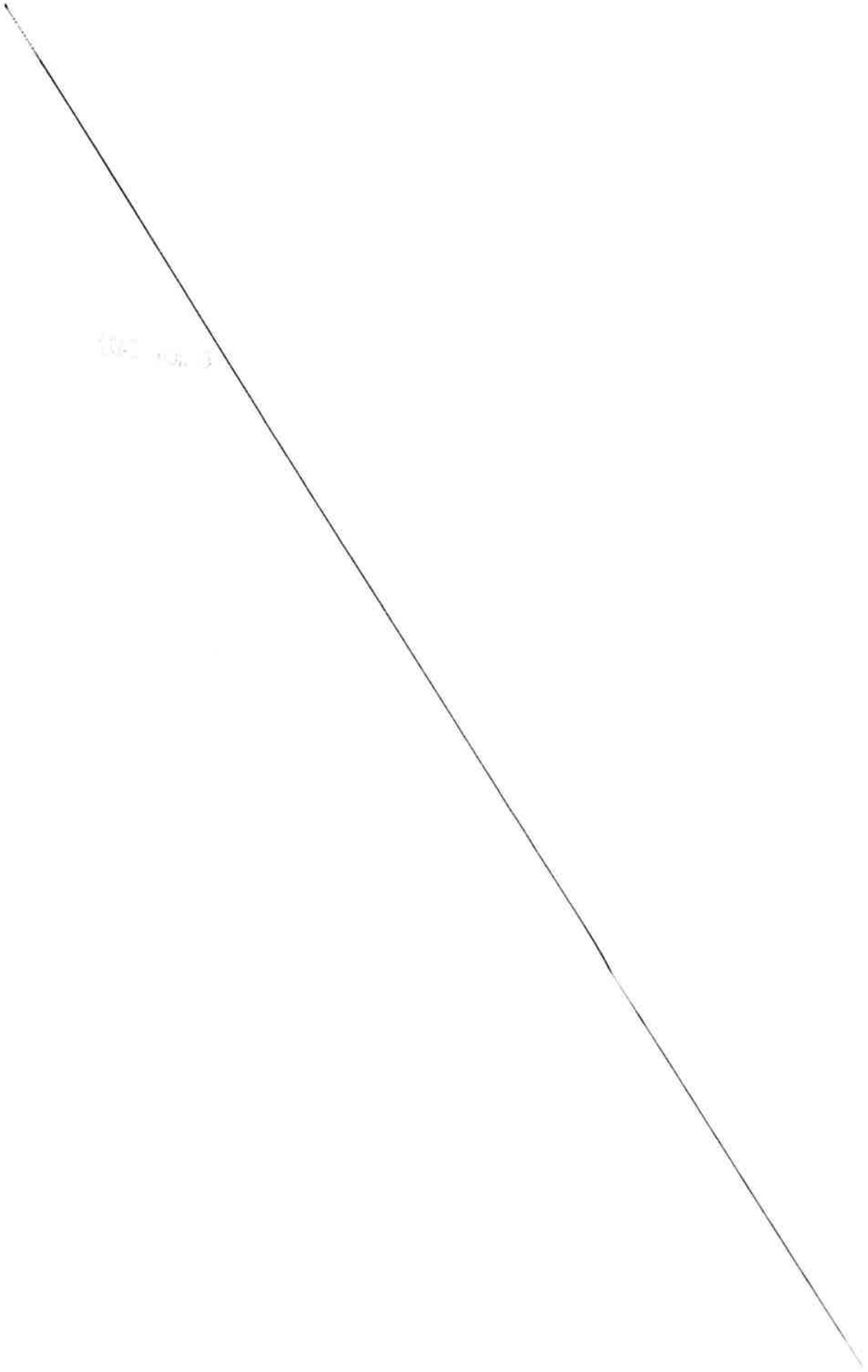

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

De par sa qualité, les dispositions protectrices de L'ACQUEREUR immobilier prévues par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'ACQUEREUR, ERILIA, s'engage après obtention de l'attestation d'achèvement des travaux et de non contestation de conformité, purgé de tout recours, de rétrocéder au VENDEUR, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, les parcelles ci-après cadastrées :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
CY	830	115 Avenue du XVème corps	00	00	87
CY	832	109 Avenue du XVème corps	00	00	48
CY	835	3 Avenue Maréchal Bugeaud	00	01	48
CY	838	67 Avenue du XVème corps	00	00	28
CY	836	3 Avenue Maréchal Bugeaud	00	00	92

Cette cession aura à titre gratuit et sera réalisé par acte administratif de cession, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Madame CRIADO en date du 11 mars 2010, dont une copie demeurera jointe et annexée au présent acte après mention sous l'intitulé « annexe 17 ».

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi, ou de celles-ci-après relatées.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

Rappel de servitudes

Aux termes d'un acte reçu par Maître MIGNON-GUZMANN, notaire à TOULON le 8 mars 2010, il a été rappelé les servitudes suivantes :

« Concernant le bien désigné sous l'ARTICLE 1 sis à TOULON (Var) 13, avenue Maréchal Bugeaud (correspondant à l'article 3 – immeuble 12)

- Suivant acte reçu par Maître PORCEL et Maître COURET, le 22 mars 1965, visé ci-avant en l'effet relatif, il a été stipulé la clause ci-après littéralement retranscrite :

« SERVITUDES :

La Société venderesse, par son représentant, déclare que l'immeuble présentement vendu n'est grevé d'aucune servitude passive.

Aux termes de différents actes, tous transcrits antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante-six, il a été constitué diverses servitudes profitant à l'immeuble vendu et dont la communauté acquéreuse a pris connaissance ;

L'association acquéreuse a tous pouvoirs à l'effet de prendre connaissance de ces différents actes, contenant constitution de servitudes actives. »

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance ces servitudes consisteraient en des droits de passage à usage de sorties de secours, telle qu'ils figurent sur un plan demeuré ci-annexé et visé par les parties.

Concernant le bien désigné sous l'ARTICLE 4 sis à TOULON (Var) 79, avenue du XVème Corps (correspondant à l'article 3 – immeuble 11)

- Aux termes de l'acte reçu par Maître Anick CARPENTIER, notaire à TOULON (Var), le 24 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée

BURGER Philippe

De: Marie Ulmann <marie.ulmann@erilia.fr>
Envoyé: lundi 11 juillet 2022 09:37
À: BURGER Philippe
Cc: HUMMEL Claire; Eric Tissot
Objet: Re: Régularisations foncière emprises voirie

Bonjour Monsieur Burger,

Après vérification auprès des différents services d'ERILIA, je vous confirme notre accord pour régulariser les deux actes.

A votre entière disposition,

Bien cordialement.

MARIE ULMANN
Chef du service Foncier
Service Foncier
Secrétariat Général

T. 04 91 18 97 14
Std. 04 91 18 45 45
marie.ulmann@erilia.fr

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers 13291 Marseille Cedex 06
www.erilia.fr

Le mer. 29 juin 2022 à 11:05, BURGER Philippe <pburger@metropoletpm.fr> a écrit :

Madame ULMANN bonjour,

Par mail du 4 mai dernier, je vous informais de la nécessité de régulariser la situation foncière de deux biens ERILIA situés sur l'avenue du XV° Corps à Toulon :

- Le premier par le cession des parcelles intégrées à la voirie

- Le second par la modification de l'assiette du BEA

Vous m'aviez indiqué par téléphone que ces dossiers ne posaient pas de problèmes particuliers.

Aussi, je vous prierais de bien vouloir me faire retour des éléments favorables, de sorte à ce que je puisse présenter ces dossiers en Bureau Métropolitain.

Comptant sur votre compréhension.

Cordialement.

De : BURGER Philippe
Envoyé : mercredi 4 mai 2022 11:12
À : Marie Ulmann <marie.ulmann@erilia.fr>
Cc : HUMMEL Claire <chummel@metropoletpm.fr>
Objet : Régularisations foncière emprises voirie

Madame ULMANN bonjour,

Je me permets de prendre contact avec vous pour vous exposer deux situations dans lesquelles des régularisations foncières sont à prévoir entre la Métropole TPM et ERILIA.

La première porte sur l'opération immobilière les allées de BUGEAUD, sur Toulon, avenue du XVème Corps.

Par acte du 27 mai 2013 reçu par Maître MIGNON-GUZMANN, publié aux Hypothèques le 14 juin 2013 sous la référence 2013P4897, TPM a cédé à ERILIA un ensemble de parcelles permettant la réalisation immobilière précitée.

Ce foncier était composé de plusieurs anciennes copropriétés, chacune rattachée à un numéro cadastral et un état descriptif de division. Il avait alors été entrepris de mettre fin à ces EDD et de réunir les parcelles sous de nouveaux numéros distinguant la partie de l'immeuble à édifier de celle correspondant au futur alignement de la voie une fois l'opération terminée.

C'est ainsi que les parcelles cadastrées section CY 838-836-835-832-830 ont été créées, en vue d'être rétrocédées à TPM. Cette clause de rétrocession est d'ailleurs prévue spécifiquement dans l'acte de vente.

A ce jour, cette rétrocession n'a pas eu lieu et pose des difficultés en terme de pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier.

La seconde porte sur la parcelle cadastrée section CX n°186, là encore avenue du XVème Corps.

Cette parcelle initialement en copropriété a fait l'objet d'une annulation d'EDD puis d'un BEA au profit d'ERILIA sur 65 ans, par acte du 30 mai 2011, publié aux Hypothèques le 17 juin 2011 sous la référence 2011P6095.

Or, l'assise de la parcelle et donc du BEA est supérieure à l'implantation de l'immeuble, laissant de fait une large bande de trottoir intégrée dans le bail.

Au même titre que pour l'opération de l'îlot BAUDIN, il conviendrait de régulariser cette implantation par un avenant au bail portant réduction d'assiette foncière. Cette régularisation foncière avait été, semble-t-il, envisagée puisque je dispose dans le dossier d'un document d'arpentage établi par le cabinet ARRAGON et signé par les parties. Il ne resterait donc qu'à le faire numéroter.

En outre, votre notaire avait été saisi pour établir un avenant destiné à fixer le terme définitif du bail, lequel avait une durée de 65 ans « augmentée de la durée nécessaire à la réalisation de l'immeuble ». Cet avenant n'a semble-t-il jamais été signé, bien que préparé et avec un RDV de signature fixé au 4 novembre 2013.

Fort de ce travail déjà accompli, il y aurait donc lieu de reprendre ce projet d'avenant en y intégrant la division parcellaire.

Je vous joins l'ensemble des documents propres à ces deux opérations et vous prierais de m'indiquer votre accord pour initier les démarches de régularisation foncière, la Métropole supportant l'ensemble des frais inhérents à ces opérations.

Restant à votre disposition si nécessaire.

Cordialement.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Philippe BURGER
Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Service Action Foncière
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 36 48 92 - Poste : 14892
Fax : 04 94 93 70 96

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
VAR

Commune :
TOULON

Section : CY
Feuille : 000 CY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127 83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

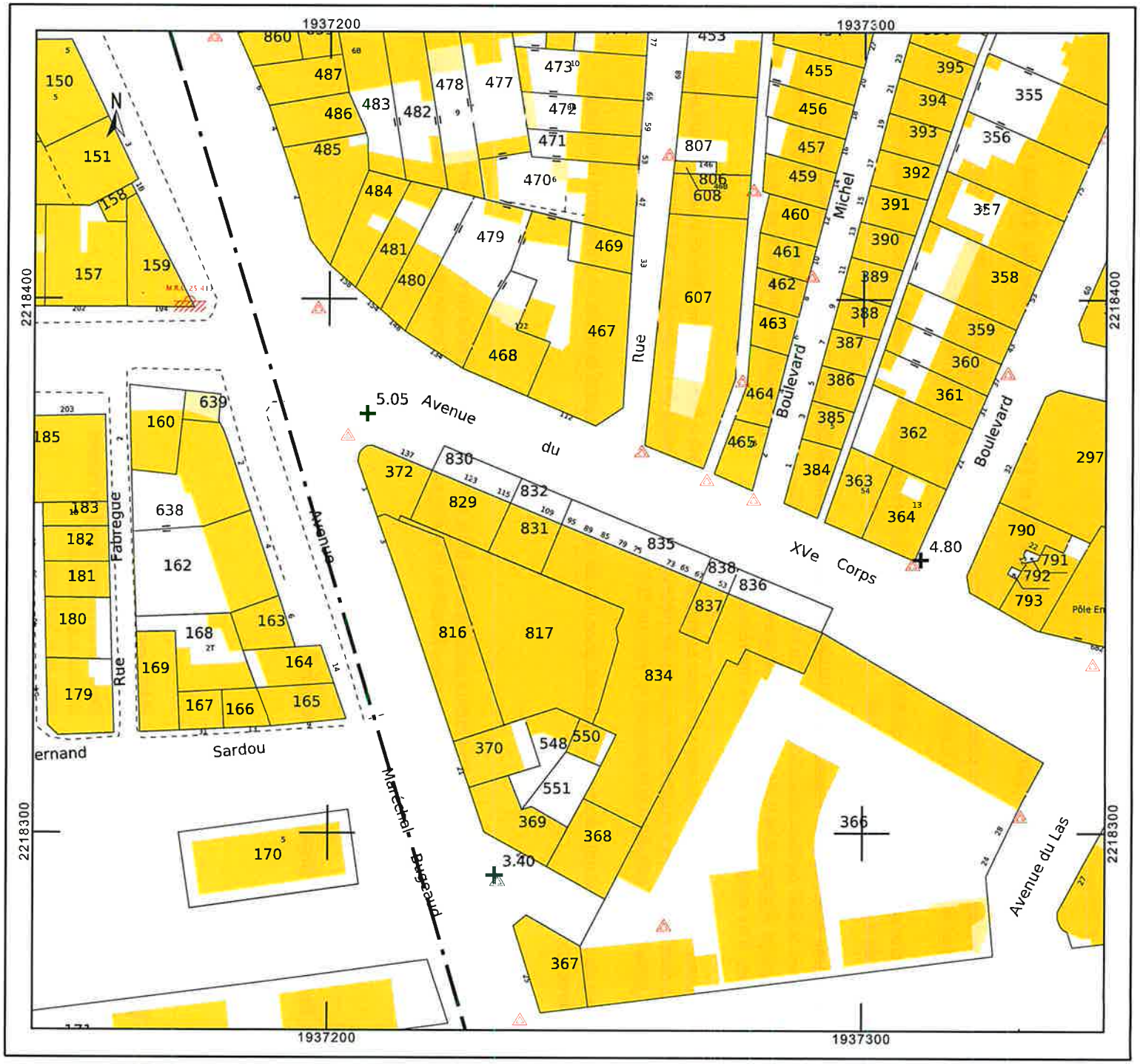

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174531-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/648

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 145RL21-21444 ETUDE DE PREFIGURATION ET MISE EN OEUVRE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°145RL21-21444 portant sur une étude de préfiguration et de mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été attribué au groupement conjoint mandataire non solidaire SAS EGIS Villes et transports/SELAS ADAMAS pour une durée de 54 mois et un montant de 149 550 € HT concernant la DPGF et un montant de 13 600 € HT concernant le BPUF valant DEC et notifié le 11/08/2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que deux scénarios et non trois ont été étudiés en phase 2 du marché,

CONSIDERANT que la scénarisation de la qualité de l'air en concentration a été faite sur ces deux scénarios en phase 2 au lieu de la phase 3 afin de pouvoir décider du scénario à retenir,

CONSIDERANT que le travail de scénarisation n'a pu commencer que mi-mars compte tenu le besoin de temps pour rassembler les données nécessaires,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prolonger la phase N°2 de 4,5 mois soit jusqu'au 31 juillet 2022,

CONSIDERANT que la phase 4 est écourtée de 6 mois passant de 8,5 mois à 2,5 mois pour se terminer au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que le délai global d'exécution est écourté passant de 54 mois à 52,5 mois,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 145RL21-21444 prenant en compte la prolongation de délai de la phase 2 et la réduction de la durée de la phase 4.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

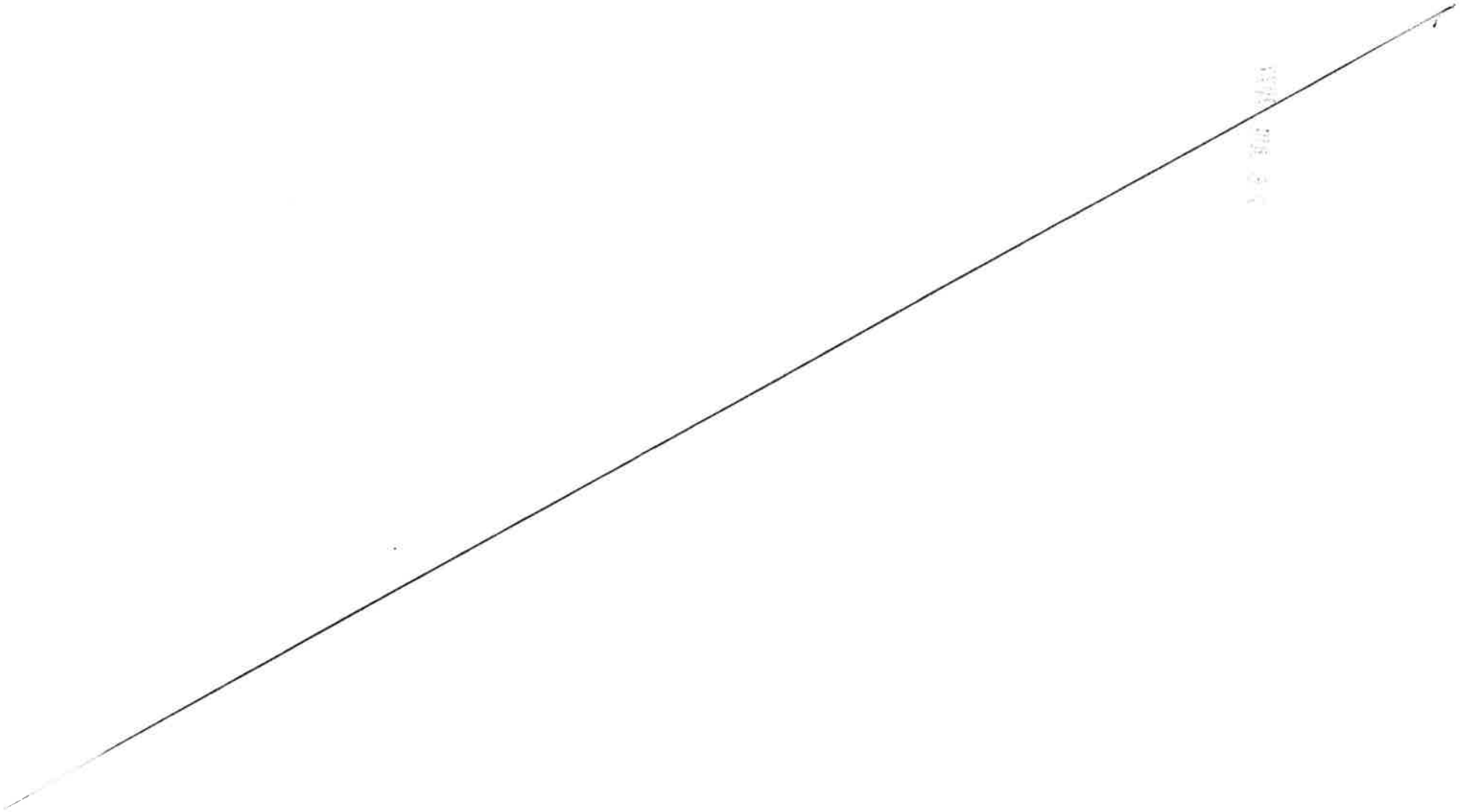

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°145RL21–21444

ETUDE DE PREFIGURATION ET MISE EN OEUVRE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Développement Durable et Valorisation du Territoire

Service : Direction de la Collecte et de la Valorisation des Déchets et du Développement Durable.

Titulaires initial de l'accord-cadre : Groupement Conjoint EGIS Villes et transports SAS/SELAS ADAMAS
Immeuble Le Carat
170 Avenue Thiers
CS 30127
69455 LYON CEDEX 06

Numéro du marché : 145RL21-21444

Date de notification : 11/08/2021

Objet du marché : **Etude de préfiguration et mise en œuvre de la Zone à faibles émissions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Durée du marché : 54 mois

Montant annuel du marché : Montant de la DPGF : 149 550€ HT

Montant du BPUF valant DENC : 13 600€ HT

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal n° opération budgétaire 2374 – section investissement – imputation budgétaire 20-71-2031.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Madame Dominique RAYMOND agissant au nom et pour le compte du groupement conjoint mandataire non solidaire EGIS Villes et transports SAS/SELAS ADAMAS

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un marché d'étude de préfiguration et mise en œuvre de la zone à faibles émissions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été attribué au groupement conjoint mandataire non solidaire SAS EGIS Villes et transports/ SELAS ADAMS pour une durée de 54 mois et un montant de 149 555€ HT concernant la DPGF et un montant de 13 600€ HT concernant le BPUF valant DENC notifié le 11 août 2021

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Le comité de pilotage du 27 janvier 2022 a demandé l'étude :

- de deux scénarios ZFE en phase 2 et non de trois tel que mentionné initialement dans le cahier des charges,
- la scénarisation de la qualité de l'air en « concentration » par AtmoSud de ces deux scénarios (et non plus d'un seul tel que mentionné en phase 3 du cahier des charges), cela afin de pouvoir décider du scénario à retenir. Le cahier des charges proposait en phase 3 l'étude de la qualité de l'air en « concentration » d'un seul scénario, or la volonté

du comité de pilotage est d'analyser la qualité de l'air en « concentration » des 2 scénarios possibles et cela en phase 2 et non en phase 3.

- Le dossier nécessitant la prise de décisions complexes, l'identification des deux scénarios à étudier est intervenue tardivement en comité de pilotage du 27 janvier 2022 au regard des délais fixés dans le marché. En effet, la phase 2 avait débuté depuis le 15 décembre 2021, date à laquelle les scénarios à analyser en phase 2 auraient dû être connus.
- Le travail de l'association AtmoSud (partenaire du projet) de scénarisation de la qualité de l'air en émissions et en concentration a commencé mi-mars au lieu de commencer mi-décembre. Cela est justifié par le fait que le comité de pilotage décisionnel sur les scénarios à retenir ait eu lieu le 27 janvier 2022 et également pour les raisons suivantes : le besoin de temps pour rassembler les données nécessaires avec le bureau d'études ZFE et la scénarisation en « concentration » de deux scénarios et non plus d'un seul.

Ci-après le détail pour chaque phase :

Phase 1 : état des lieux des caractéristiques du territoire et proposition de scénarios à étudier
Le contenu de cette phase est inchangé.

Phase 2 : analyse comparative détaillée des 2 scénarios retenus (et non 3 scénarios)
1. Analyse des 2 scénarios (et non 3 scénarios)
2. Modélisation du trafic routier (inchangé)
3. Modélisations des émissions de polluants (étape réalisée par AtmoSud)
à modélisation de 2 scénarios en émissions en remplacement de 3 scénarios
4. Evaluation des actions parallèles en lien avec la problématique ZFEm (inchangé)
5. Rendus et grille d'analyse multicritères
àAnalyse des 2 scénarios en remplacement de 3 scénarios

A ce contenu de la phase 2 s'ajoute le point de la phase 3 ci-après :
2. Modélisations des émissions de polluants (étape réalisée par AtmoSud). Ce point étant modifié par l'analyse de deux scénarios en « concentration » et non plus d'un seul.

3.3 Phase 3 : analyse approfondie du scénario retenu et propositions de mise en oeuvre
1. Caractérisation du scénario retenu. (inchangé)
3. Restitution du rapport conforme aux exigences réglementaires (inchangé)

3.4 Phase 4 : Adoption de l'arrêté et concertation
Le contenu de cette phase est inchangé.

3.5 Phase 5 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif
Le contenu de cette phase est inchangé.

Ainsi, il est nécessaire de prolonger la durée de la phase 2 jusqu'au 31 juillet 2022. La phase 2 est rallongée de 4,5 mois passant de 2,5 mois à 7 mois.

La phase 4 quant à elle est écourtée de 6 mois passant de 8,5 mois à 2,5 mois. Elle se terminera au 31 décembre 2022.

Le délai global d'exécution du marché est écourté de 1,5 mois passant à une durée totale de 52,5 mois.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant est sans incidence financière

Article 4 : Délais

La durée de la phase 2 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2022. Elle est rallongée de 4,5 mois passant de 2,5 mois à 7 mois.

La phase 4 quant à elle est écourtée de 6 mois passant 8,5 mois à 2,5 mois. Elle se terminera au 31 décembre 2022.

Le délai global d'exécution du marché est écourté de 1,5 mois passant à une durée totale de 52,5 mois.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour le groupement SAS EGIS Villes et transports/SELAS ADAMAS

Madame Dominique REYMOND

Dominique REYMOND
Responsable Equipe
egis
villes & transports

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220726-lmc1174363-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 1 août 2022
Date d'affichage : 01/08/2022

N° DP 22/649

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 173RL21 TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°173RL21 relatif aux travaux de réhabilitation des pontons plaisance du site portuaire du Lazaret, notifié le 3 décembre 2021 à ECTM, pour un montant de 1 504 157.60 euros HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19/07/2022,

CONSIDERANT que, concernant le protocole de suivi de la qualité sanitaire des cultures marines, la concertation avec l'IFREMER a conclu à la nécessité de mettre en place un suivi bactériologique de l'eau et un suivi de la qualité chimique de l'eau. Le suivi proposé était hebdomadaire,

CONSIDERANT que la DDTM a ensuite demandé que le suivi soit journalier pendant les phases de travaux les plus impactantes en terme de remise en suspension des sédiments,

CONSIDERANT que ces demandes des services de l'Etat sont bien supérieures à celles qui avaient prévalu lors des travaux réalisés, en application du même arrêté préfectoral en 2019,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'ajouter des prix au bordereau des prix initiaux et que cela engendre également des ajustements des quantités initialement prévues pour diverses prestations,

CONSIDERANT que les prix nouveaux génèrent une plus-value de 62 730,00 euros HT,

CONSIDERANT que les ajustements de quantités se soldent par une augmentation de 92 188.70 euros HT, décomposée comme suit :

- Plus-values : 316 898.70 euros HT
- Moins-values : 224 710.00 euros HT,

CONSIDERANT que le présent avenant d'un montant de 154 918,70 euros HT, porte le prix du marché initial de 1 504 157,60 euros HT à 1 659 076,30 euros HT, soit une augmentation totale de 10.30%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 173RL21 avec ECTM, d'un montant de 154 918.70 euros HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget annexe du Lazaret, opération 30602.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIL. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

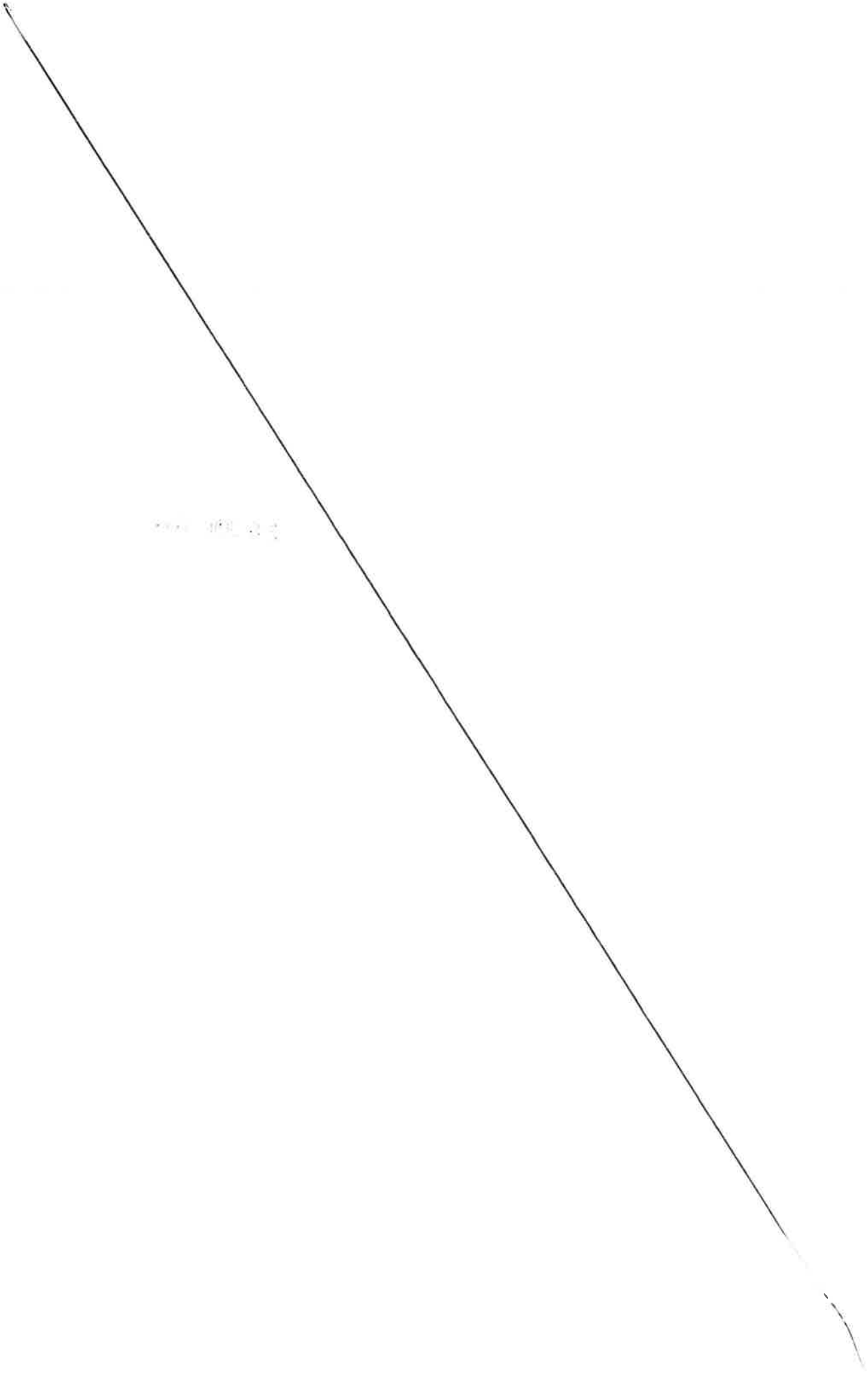

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

173RL21

Travaux de réhabilitation des pontons plaisance du site portuaire du Lazaret

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale Adjointe Aménagements, Ports, Mobilités et Energies

Titulaire du marché : **ECTM, représenté par Gérard GALLORINI, Président**

Numéro du marché : 173RL21- 21472

Date de notification : 3 décembre 2021

Montant initial du marché :

Tranche ferme	**750 992.60€HT**
Tranche optionnelle 1	**484 329.00 €HT**
Tranche optionnelle 2	**105 744.00 €HT**
Tranche optionnelle3	**163 092.00€HT**
Total	**1 504 157.60 €HT**

Nature de l'acte modifiant le marché : adaptation techniques – circonstances imprévisibles

Annexes : Sous-détails PN1 et PN2, Nouveau Détail Estimatif Contractuel

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le titulaire, représentée par Gérard GALLORINI agissant en sa qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

1- Concernant le protocole de suivi de la qualité sanitaire des cultures marines, la concertation avec l'IFREMER a conclu à la nécessité de mettre en place un suivi bactériologique de l'eau et un suivi de la qualité chimique de l'eau. Le suivi proposé était hebdomadaire.

La DDTM a ensuite demandé que le suivi soit journalier pendant les phases de travaux les plus importantes en terme de remise en suspension des sédiments.

Ces demandes des services de l'Etat sont supérieures à celles qui avaient prévalu lors des travaux réalisés, en application du même arrêté préfectoral, en 2019 et nécessitent la création de prix nouveaux.

2- Il est nécessaire d'ajuster certaines quantités initiales du Détail Estimatif Contractuel initial.

Article 2 : Prix nouveaux

Sont ajoutés les prix suivants, conformément aux sous-détails annexés :

		QUANTITES				TOTAL EN €HT
INTITULE	PRIX UNITAIRE HT	TF	TO1	TO2	TO3	
PN1 Prélèvements d'eau et analyses bactériologiques.	390 €HT	25	15	7	8	21 450 €
PN2 : Fourniture, pose et dépose d'échantillonneurs passifs y compris analyses et rapports	3 440 €HT	5	3	2	2	41 280 €
TOTAL						62 730 €

Le montant total des prix nouveaux est de **62 730.00 €HT.**

Article 3 : Ajustements de quantités

Les ajustements de quantités, tels que précisés dans le Détail Estimatif Contractuel annexé, se soldent par une plus-value de **92 188.70 €HT.**

Article 4 : Montant de l'avenant

Le montant du présent avenant est de **154 918.70 €HT**.
La nouvelle évaluation des prestations à exécuter au titre du marché est donc de **1 659 076.30 €HT.**

Article 5 : Divers

Les autres clauses du marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire

Gérard GALLORINI

6 avenue Jean Jaurès
Zone de l'Agavon
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél. 04 42 09 16 16 Fax. 04 42 09 35 35
www.ectm.net (contact : info@ectm.net)

173RL21 Réhabilitation des pontons plaisance du Lazaret
Détail estimatif contractuel (DEC) Avenant n°1

n°	Désignation	unité	PU	TF qté	TF montant HT	TO1 qté	TO1 montant HT	TO2 qté	TO2 montant HT	TO3 qté	TO3 montant HT
	A – Travaux préparatoires										
A1	Etudes, méthodes et plans exe	F	7 125,00 €	1,2	8 550,00 €	0	- €		- €		- €
A2	Installation et repli de chantier	F	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €
PN1	Prélèvements et analyses	U	390,00 €	25	9 750,00 €	15	5 850,00 €	7	2 730,00 €	8	3 120,00 €
PN2	Echantillonneurs passifs	U	3 440,00 €	5	17 200,00 €	3	10 320,00 €	2	6 880,00 €	2	6 880,00 €
A3	Dépose de mouillage	ml	26,00 €	320	8 320,00 €	230	5 980,00 €	80	2 080,00 €	80	2 080,00 €
A4	Démolition des pontons existants	ml	110,00 €	320	35 200,00 €	230	25 300,00 €	80	8 800,00 €	80	8 800,00 €
A5	Enlèvement de macro-déchets	m^3	66,00 €	100	6 600,00 €	50	3 300,00 €	20	1 320,00 €	15	990,00 €
A6	Retrait d'épaves	U	1 425,00 €	0	- €	1	1 425,00 €	0	- €	7	9 975,00 €
A7	Reconfiguration de berge	ml	84,00 €	320	26 880,00 €	230	19 320,00 €	80	6 720,00 €		- €
	Sous total A – Travaux préparatoires				**122 950,00 €**		**81 945,00 €**		**38 980,00 €**		**42 295,00 €**
	B – Pose des pontons										
B1	Pieux	kg	3,70 €	82800	306 360,00 €	71300	263 810,00 €	11188	41 395,60 €	20720	76 664,00 €
B2	HEB pour chevêtre	kg	3.10 €	41192	127 695,20 €	34635	107 368,50 €	0	- €	0	- €
B3	Réhausse de pontons réhabilités	ml	280,00 €	172		0	- €	0	- €	0	- €
B4	Reprise de peintures de pieux	U	600,00 €	12	7 200,00 €	0	- €	7	4 200,00 €	0	- €
B5	P Ponton récupéré sur site fixe	ml	62,00 €	108	6 696,00 €	177	10 974,00 €	0	- €	0	- €
B6	FP Ponton neuf fixe	ml	520,00 €	171	88 920,00 €	63	32 760,00 €	0	- €	0	- €
B7	FP Ponton neuf flottant	ml	440,00 €	0	- €	0	- €	48	21 120,00 €	84	36 960,00 €
B8	Réfection de revêtement	ml	90,00 €	54	4 860,00 €	88	7 920,00 €	0	- €	0	- €
	Sous total B – Pose des pontons				**541 731,20 €**		**422 832,50 €**		**66 715,60 €**		**113 624,00 €**
	C- Equipements										
C1	FP Corps morts	U	550,00 €	58	31 900,00 €	27	14 850,00 €	6	3 300,00 €	14	7 700,00 €
C2	FP Chaîne mère	ml	53,00 €	279	14 787,00 €	320	16 960,00 €	48	2 544,00 €	84	4 452,00 €
C3	FP Système de moulllage par poste	U	94,00 €	200	18 800,00 €	130	12 220,00 €	45	4 230,00 €	50	4 700,00 €
C4	FP Chaîne d'amarrage	ml	16,00 €	75	1 200,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
C5	FP Taquets d'amarrage	U	37,00 €	200	7 400,00 €	130	4 810,00 €	30	1 110,00 €	50	1 850,00 €
C6	FP Plaques de numérotation	U	15,00 €	300	4 500,00 €	130	1 950,00 €	60	900,00 €	50	750,00 €
C7	FP Echelles de secours	U	460,00 €	12	5 520,00 €	6	2 760,00 €	3	1 380,00 €	2	920,00 €
C8	Déplacement passerelle existante	U	1 500,00 €	2	3 000,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
C9	FP Passerelles d'accès	U	3 700,00 €	10	37 000,00 €	0	- €	1	3 700,00 €	0	- €
C10	FP Ouvrage d'accès secteur F	U	3 500,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	1	3 500,00 €
C11	FP Coffrets de sécurité	U	665,00 €	7	4 655,00 €	4	2 660,00 €	2	1 330,00 €	1	665,00 €
	Sous total C- Equipements				**128 762,00 €**		**56 210,00 €**		**18 494,00 €**		**24 537,00 €**

	Montant HT				**793 443,20 €**		**560 987,50 €**		**124 189,60 €**		**180 456,00 €**
	TVA 20,00%				**158 688,64 €**		**112 197,50 €**		**24 837,92 €**		**36 091,20 €**
	Montant TTC				**952 131,84 €**		**673 185,00 €**		**149 027,52 €**		**216 547,20 €**

Montant total HT	**1 659 076,30**
TVA 20%	**331 815,26**
Montant total TTC	**1 990 891,56**

6 avenue Jean Jaurès
Zone de l'Agavon
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél. 04 42 09 16 16 Fax. 04 42 09 35 35
www.ectm.net (contact : info@ectm.net)

173RL21 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

:: **PN1**

: Prélèvements d'eau et analyses bactériologiques (hebdomadaire)

Unité : semaine

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Galatéa (partie prélèvement d'eau)	Unité	1									30,00 €
Galatéa (partie analyse bactériologique)	Unité	2									96,00 €
Galatéa (partie prélèvement et analyse d'eau)	Unité	1									174,00 €
vedette de servitude en aluminium (en support moyens Galatéa)	h	0,5			20,00 €	10,00 €					
Compagnons (marin) en support moyens Galatéa	h	0,5	32,00 €	16,00 €							

Totaux A1			16,00 €	10,00 €	- €	- €	
Total A2							300,00 €
Total A=A1+A2		326,00 €					

B/ Frais généraux et impôts

siège	18 % de A1	4,68 €
chantier	12 % de A1	3,12 €
sous-traitant	8 % de A2	24,00 €

Total B 31,80 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 9 % de (A+B) 32,20 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 390,00 €

MONTANT TOTAL HT ARRONDI = (A+B+C) 390,00 € par semaine de travaux

173RL21 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

PN2

: Fourniture, pose et dépose d'échantillonneurs passifs y compris analyses et rapports

Unité : mesures sur 3 semaines (théoriquement, 1 à 2 forfait par linéaire traité)

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Galatéa (pose/dépose échantillonneurs passifs)	Unité	1									300,00 €
Galatéa (fourniture échantillonneurs passifs et analyses métaux)	Unité	2									1 500,00 €
Galatéa (rapport sur EP et alertes)	unité	1									1 000,00 €
vedette de servitude en aluminium (en support moyens Galatéa)	h	2			20,00 €	40,00 €					
Compagnons (marin) en support moyens Galatéa	h	2	32,00 €	64,00 €							

Totaux A1			64,00 €	40,00 €	- €	- €	
Total A2							2 800,00 €
Total A=A1+A2		2 904,00 €					

B/ Frais généraux et impôts

siège	18 % de A1	18,72 €
chantier	12 % de A1	12,48 €
sous-traitant	8 % de A2	224,00 €

Total B 255,20 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 9 % de (A+B) 284,33 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 3 443,53 €

MONTANT TOTAL HT ARRONDI = (A+B+C) 3 440,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220802-lmc1175664-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 2 août 2022
Date d'affichage : 02/08/2022

N° DP 22/650

DECISION DU PRESIDENT

BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS AVEC L'ENTREPRISE KORETZKY LIONEL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

HF

VU le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages et shooting photos sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise KORETZKY Lionel de disposer de la halle du Palais des Sports pour les besoins du shooting photos pour Adobe du 6 au 11 août 2022 inclus,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de l'entreprise KORETZKY LIONEL les lieux définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes soient inscrites à l'opération n° 16121, article N°70323 au Budget Principal 2022 de la Métropole.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

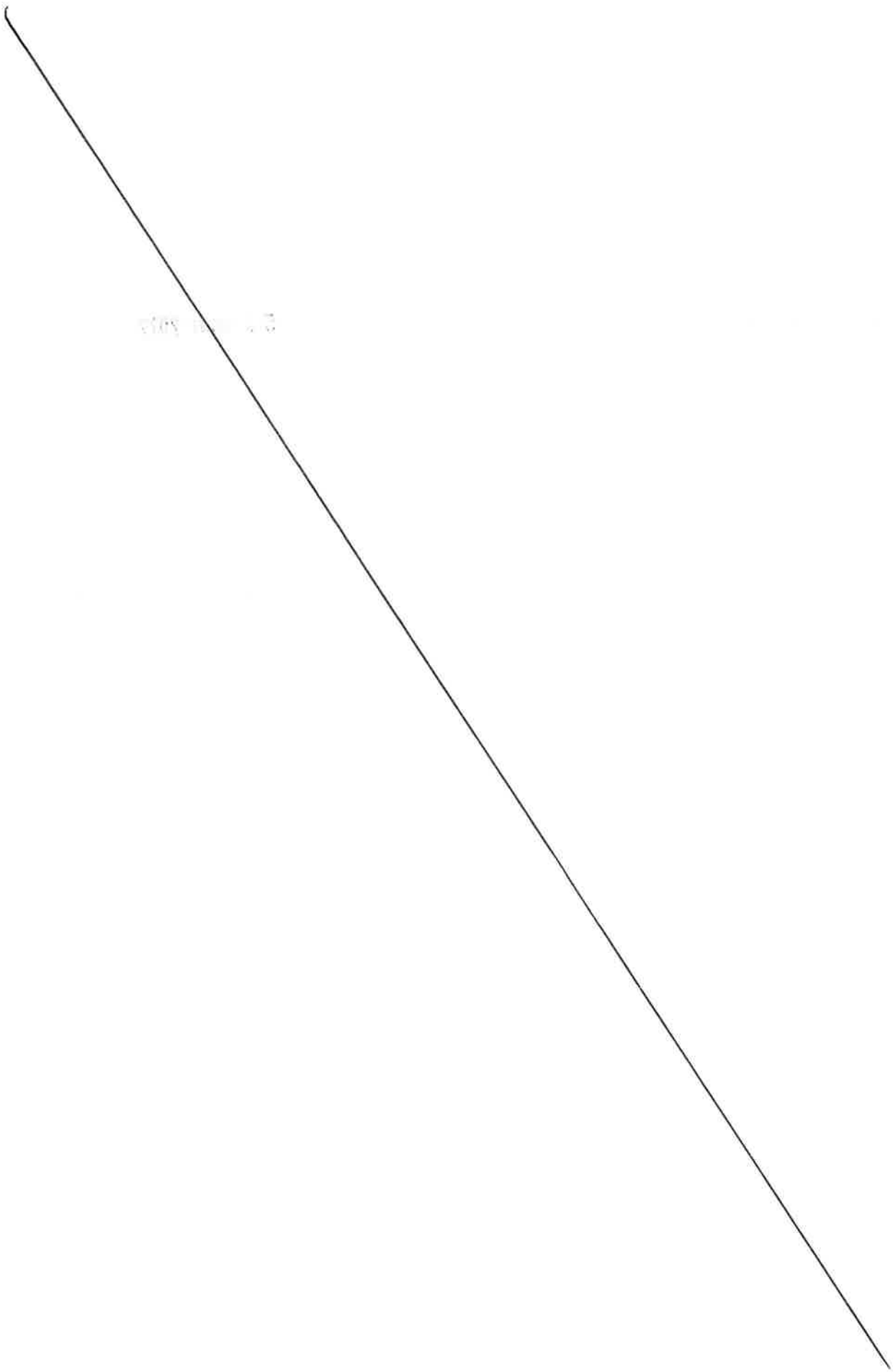

DP 22/650

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536,83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°....., en date du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

ENTREPRISE KORETZKY LIONEL, ayant son siège social 15, Pas de la Main d'Or 75011 Paris, représentée par Lionel KORETZKY, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'ENTREPRISE** ».

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

Dans le cadre de la réalisation de prises de vue et en dehors de la destination initiale de l'équipement, la Métropole met à disposition de l'entreprise **KORETZKY LIONEL**, la halle du Palais des sports, sis 420 avenue Amiral Aube à Toulon, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La halle du Palais des sports est mise à disposition, de **L'ENTREPRISE**, du samedi 6 au jeudi 11 août 2022 inclus : 8h00/20h00

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 10 000 euros sera réclamée en contrepartie de la mise à disposition. Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :
Lionel KORETZKY
15 Pas de la Main d'Or
75011 Paris 11

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'ENTREPRISE** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'ENTREPRISE n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'ENTREPRISE sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'ENTREPRISE s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 12) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **L'ENTREPRISE** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'ENTREPRISE s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **L'ENTREPRISE** pourrait être responsable.

L'ENTREPRISE devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 12 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le représentant de L'ENTREPRISE**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Lionel KORETZKY**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU PALAIS DES SPORTS
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/651

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TERRE-PLEIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SEA PLASTICS" DANS LE CADRE DE LEUR EXPEDITION EN MEDITERRANEE VISANT A LA SENSIBILISATION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MICROPLASTIQUE - PORT DE PORQUEROLLES LE 17 JUILLET 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 20/94 en date du 3 août 2020,

VU la demande expresse de l'association « Sea Plastics », représentée par sa présidente, Madame Clara DUBEL-JAM, par mail du 23 juin 2022,

CONSIDERANT que l'association « Sea Plastics» organise chaque année une expédition à la voile en Méditerranée ayant pour but de soutenir la recherche scientifique et de sensibiliser le grand public à la pollution microplastique,

CONSIDERANT que l'association « Sea Plastics » souhaite occuper, à titre gracieux, un terre-plein afin d'installer un stand de sensibilisation autour du thème de la pollution microplastique, le dimanche 17 juillet 2022, lors d'une escale sur le port de Porquerolles,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « Sea Plastics » dont l'objet concourt directement à la satisfaction de l'intérêt général, en particulier par l'étude des pollutions marines, la volonté de développement de la science participative, la sensibilisation aux causes environnementales, la promotion des actions de recherche en faveur de l'environnement,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'occupation d'un terre- plein de 10 m² pour l'installation d'un stand par l'association « Sea plastics » sur le domaine public maritime du port de Porquerolles dans le cadre du déroulement de l'opération de sensibilisation sur la pollution microplastique, le dimanche 17 juillet 2022 après midi.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

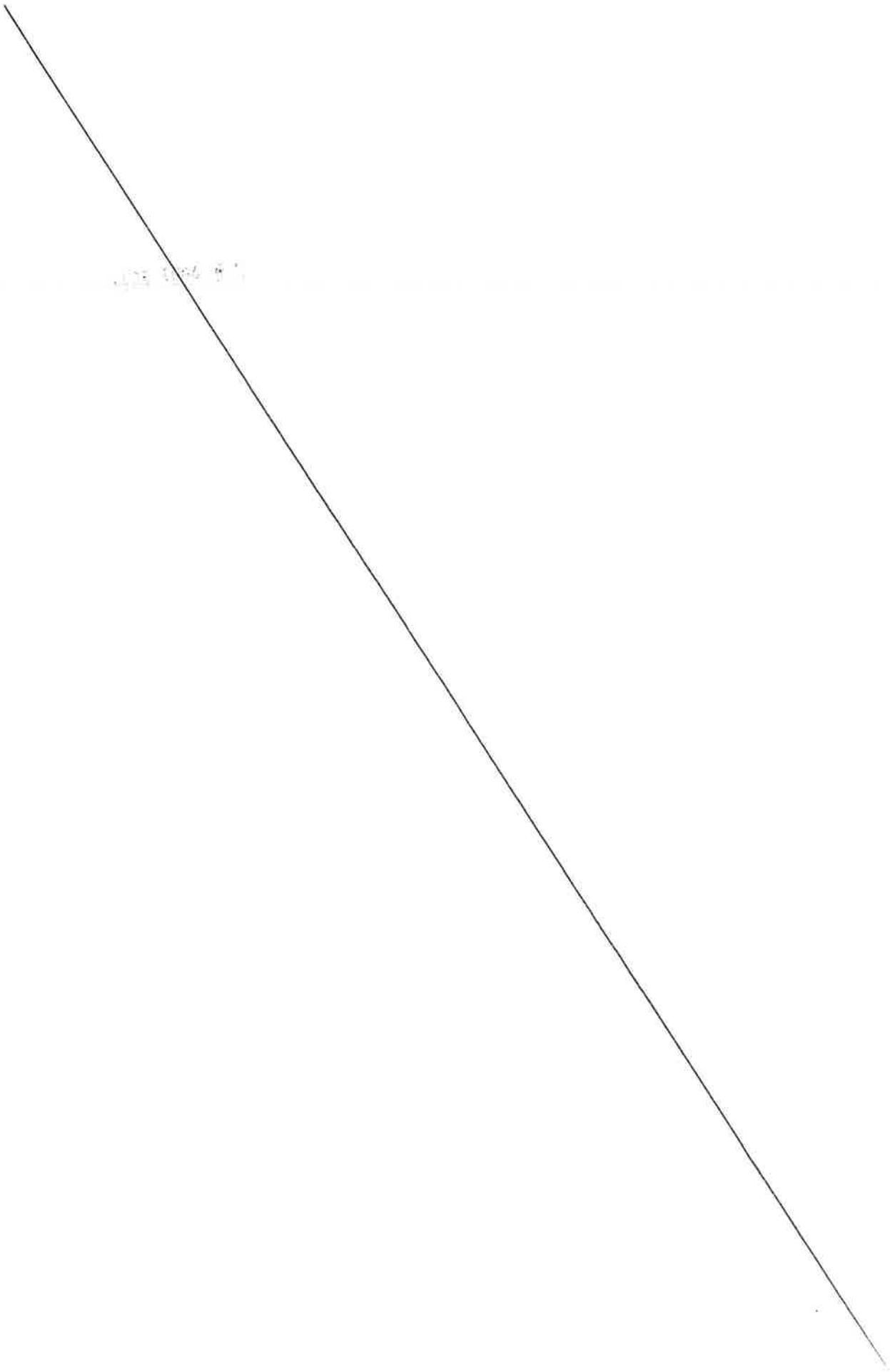

From: SEA Plastics France <seaplastics.fr@gmail.com>
Sent: Thursday, June 23, 2022 9:08:49 PM (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris
To: PORQUEROLLES Capitainerie <capitainerie.porquerolles@metropoletpm.fr>
Subject: Retour Five - Expédition SEA Plastics

Bonjour,

Comme convenu lors de notre discussion téléphonique, voici davantage d'informations concernant le retour du **voilier Five** et l'**association SEA Plastics**.

Depuis le 13 juin, **M. de Roquette** a prêté son voilier à l'association SEA Plastics, que je représente. Cette association agit depuis 2016 pour la lutte contre la pollution microplastique. Chaque année, des étudiants-ingénieurs organisent une **expédition en voilier en Méditerranée** avec 2 missions :

- Participer à la recherche scientifique en montant nos propres expériences à bord et en échantillonnant des microplastiques pour des chercheurs partenaires.
- Sensibiliser le grand public à la pollution microplastique, dans les écoles et les ports d'escale.

L'expédition 2022 a démarré le 29 mars 2022 à Gibraltar. Depuis, nous avons remonté l'Espagne en passant par les Baléares, traversé le golfe du Lion, longé la côte languedocienne et descendu la Corse de l'Ouest. Cette première partie du projet nous a déjà permis de réaliser 26 échantillonnages de microplastiques et de sensibiliser 2500 personnes, principalement des scolaires (76 classes).

Nous serons **de retour à Porquerolles le 17 juillet prochain**. Nous serions ravi de **réaliser un évènement de sensibilisation** lors de cette arrivée, sur le port ou dans le village de Porquerolles. Un événement avec le Parc National de Port-Cros pourrait notamment être intéressant. Si d'autres idées vous viennent, nous sommes ouverts à toutes propositions!

J'ai joint une succincte présentation de notre expédition, n'hésitez pas à parcourir notre site internet pour des informations plus détaillées : https://www.seaplastics.org

Merci d'avance pour votre coopération,

Numa et toute l'équipe SEA Plastics 2022

• Expédition SEA Plastics 2022 •

ENGAGÉS POUR DÉFENDRE NOS OCÉANS

SOMMAIRE

SEA PLASTICS **3**
- Contexte 4
- L'association 5
- Missions 6
- Historique 7

LE PROJET : Expédition 2022 **8**
- Problématique 9
- Porteurs du projet 11
- Objectifs 12
- Sciences 13
- Sensibilisation 15
- Planning prévisionnel 17
- L'expédition 18
- Remerciements 19

Contact 20

SEA PLASTICS

Une association étudiante engagée pour la protection de l'océan

CONTEXTE

La pollution invisible : des microparticules de plastique dans nos océans

9 millions de tonnes de plastique sont rejetées chaque année dans les océans.

28 % des déchets plastiques sortent des circuits de retraitement et terminent dans la nature à l'état brut.

700 espèces marines seraient déjà contaminées par le plastique.

Les plastiques se décomposent en microplastiques, de taille inférieure à 5 mm.

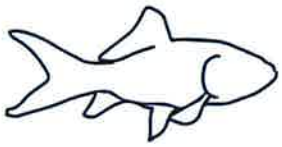

Ingérées par les animaux, ces particules contaminent toute la chaîne alimentaire.

La lutte contre cette pollution est une priorité environnementale.

Si rien n'est fait
en Méditerranée en 2050,
le poids des plastiques
dépassera celui des poissons.

L'ASSOCIATION

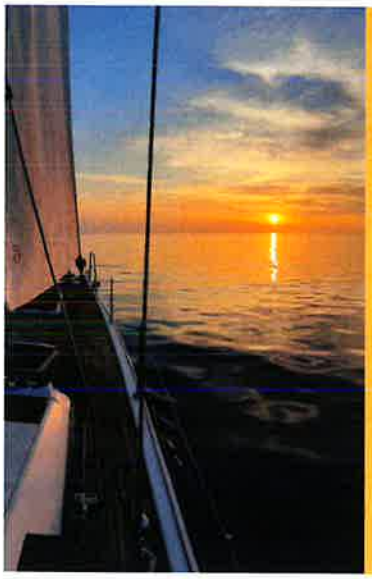

SEA Plastics est une association créée en 2016 par 3 étudiants ingénieurs d'AgroParisTech. Passionnés par la mer, la voile et l'environnement, **S**imon, **E**rnest et **A**ymeric ont alors l'idée de mettre à profit 6 mois de leur vie, et leur bagage scientifique, pour étudier et défendre ce milieu qui leur est si précieux : la mer.

Depuis, 4 à 5 étudiants s'engagent chaque année et montent un projet d'**expédition à la voile** en **Méditerranée** ayant pour but d'aider la **recherche** scientifique et de **sensibiliser** le grand public à la pollution microplastique.

UN COMBAT

La lutte contre la pollution microplastique et la protection de la biodiversité marine.

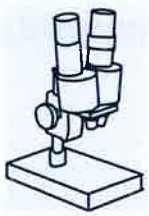

UNE MISSION SCIENTIFIQUE

Récolter bénévolement des échantillons de microplastiques pour nos partenaires scientifiques et participer activement aux enjeux de recherche actuels.

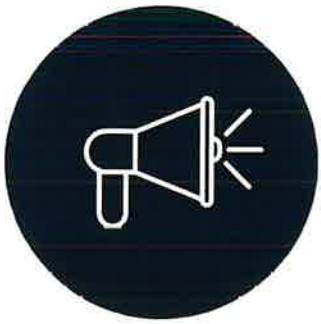

UNE MISSION DE SENSIBILISATION

Sensibiliser le grand public à la protection de la Méditerranée et de sa biodiversité.

MISSIONS

Une réponse en deux temps à la pollution plastique

Alimenter la science

- Campagnes d'échantillonnage en Méditerranée
- Collaboration avec des instituts de recherche réputés
- Mise en place d'expériences embarquées à bord

Sensibiliser le public

- Activités pédagogiques pour la jeunesse dans les écoles
- Stand dans les ports
- Conférences
- Communication via les réseaux sociaux

Qui bénéficie de nos actions ?

Des laboratoires de recherche, pour qui ces données sont précieuses

Le grand public, non initié à la pollution plastique et ses enjeux

La Mer Méditerranée et sa biodiversité

HISTORIQUE

2017

Expédition 1
- Mise en place du protocole d'échantillonnage au **filet fermant**
- Ecriture d'un **article scientifique**
- Réalisation d'un **film** "*La pollution invisible*"

2018

Expédition 2
- Etude de la **répartition verticale** des microplastiques
- Lancement de la **sensibilisation** : animation de stands dans les ports, conférences, interventions dans les établissements scolaires

2019

Expédition 3
- Etude des microplastiques en **surface** et dans les **sédiments** (filet manta, filet fermant, benne à sédiment)
- Premier test de la **bouée Hypatia**

2020

Expédition 4
- Impact du **confinement** sur la répartition des microplastiques

2021

Expédition 5
- Echantillonnage de **nanoplastiques** et test du protocole

2022

Expédition 6
- Etude du **transport de polluants** par les microplastiques
- Etude de la **biodisponibilité** des polluants pour les organismes marins

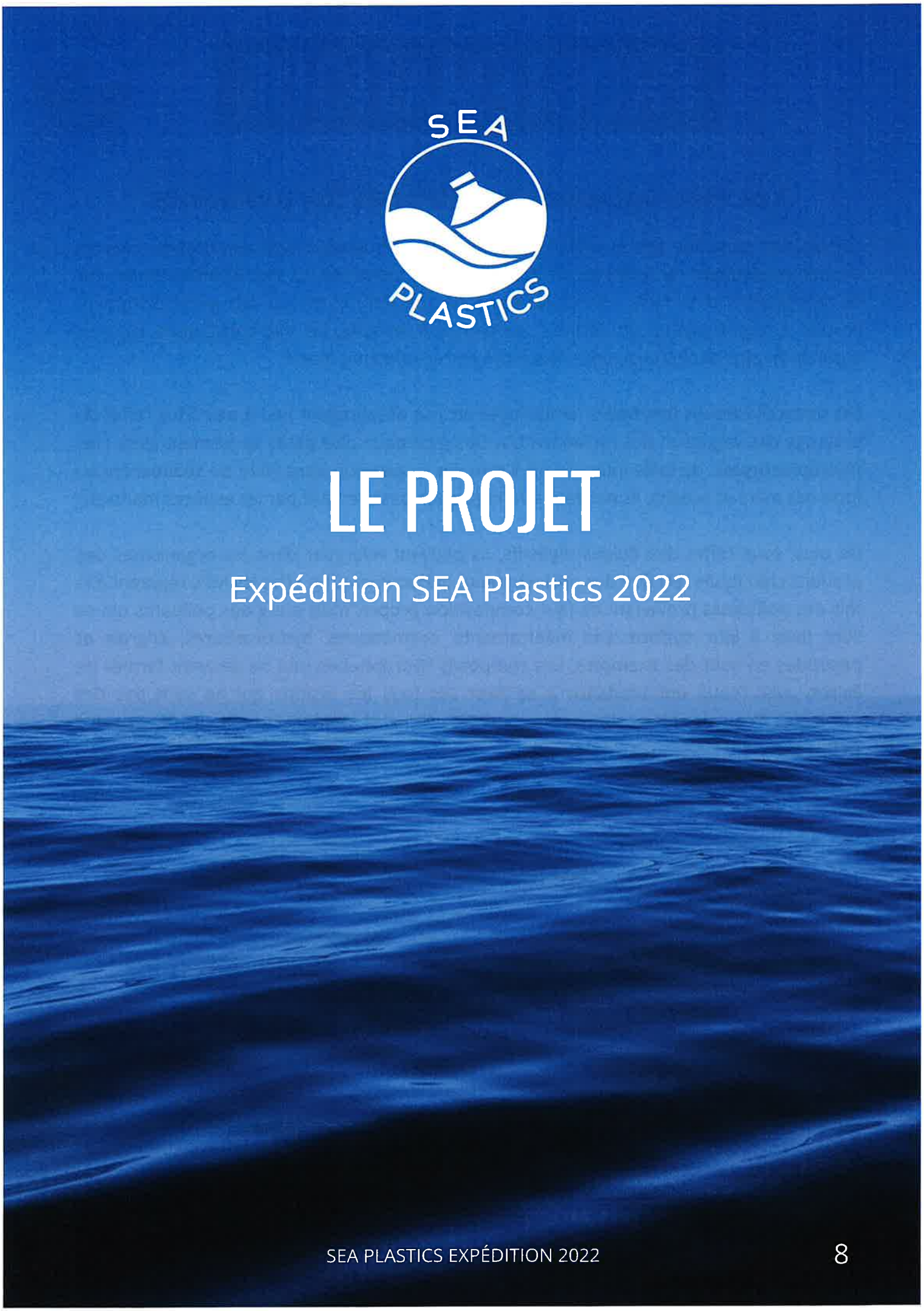

LE PROJET

Expédition SEA Plastics 2022

PROBLÉMATIQUE

Les microplastiques (MPs) et les polluants

La pollution plastique est un problème central pour les océans. 80% des déchets trouvés en mer proviennent du continent, et 20% des activités marines. La **mer Méditerranée**, par sa topographie et la forte activité humaine de son littoral, est un lieu particulièrement propice à l'accumulation de déchets. La pollution invisible, les microplastiques, est tout aussi sinon plus dangereuse pour l'équilibre de l'écosystème marin.

Les macroplastiques (bouteilles, emballages *etc.*) se désagrègent peu à peu sous l'effet du brassage des vagues et des radiations UV. Des morceaux plus petits se forment alors : les **microplastiques**, de taille inférieure à 5 mm. En suspension dans l'eau ou sédimentés au fond des mers et océans, ils peuvent être ingurgités passivement par les espèces marines.

De plus, sous l'effet des fluides digestifs, ils peuvent relarguer dans les organismes des produits chimiques tels que des perturbateurs endocriniens. En effet les MPs rejettent à la fois des **polluants** provenant de leur composition propre, mais aussi des polluants qui se sont fixés à leur surface. Les médicaments, cosmétiques, hydrocarbures, engrais et pesticides en sont des exemples. Les composés hydrophobes (qui ne peuvent former de liaison avec l'eau), ont tendance à se fixer sur tous les résidus qui ne sont pas des molécules d'eau : les MPs sont des "supports" de choix, et agissent comme des "**éponges à polluants**".

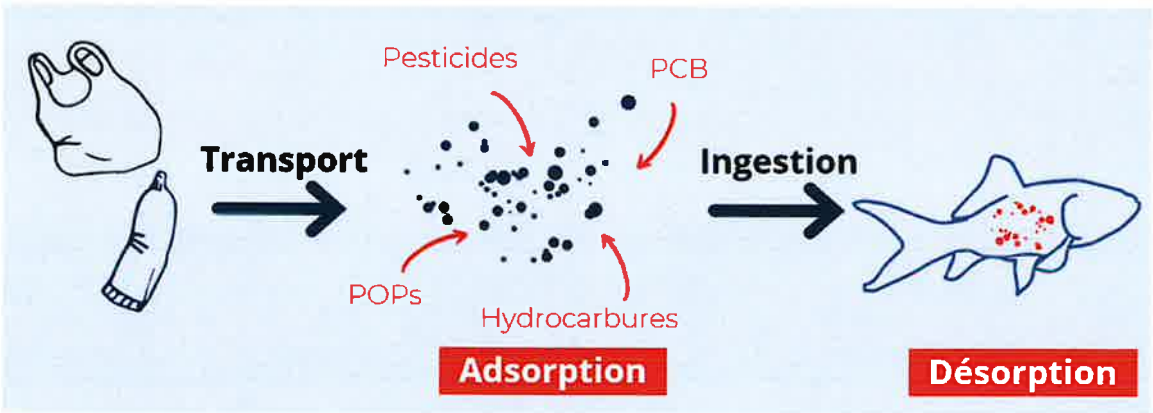

Le transport de polluants par les microplastiques

PROBLÉMATIQUE

Les dangers pour la biodiversité

Les **polluants** peuvent nuire à la vie marine par contamination directe par contact, ou indirecte par voie alimentaire. Les polluants fixés sur les MPs sont ingérés par les espèces marines au même titre que les particules qui leur servent de vecteur. Dans le système digestif, les moins hydrophobes d'entre eux s'en détachent sous l'effet des enzymes, et pénètrent les tissus. Tout au long de la vie de l'individu, ils **s'accumulent** et se transmettent par la relation proie-prédateur. Le bout de la chaîne alimentaire marine (gros mammifères et oiseaux marins) présente donc des concentrations de polluants beaucoup plus élevées qu'au début de la chaîne (crustacés et algues).

Des polluants agissent comme des **perturbateurs endocriniens** qui déséquilibrent l'écosystème. Certaines substances agissent notamment sur les cycles de reproduction des espèces. Chez certaines, cela se traduit par une surfertilisation, et chez d'autres, par une baisse de la fertilité : les rapports proie/prédateur sont déséquilibrés. Aussi, les perturbateurs endocriniens mènent à la masculinisation forcée chez certaines espèces (e.g. gastéropodes marins), mettant en danger leur survie.

Et les nanoplastiques ?

Tout comme les macroplastiques, les MPs subissent des processus de vieillissement qui les dégradent et forment des **nanoplastiques**. Ces particules, encore plus petites, ont de nouvelles propriétés associées à leur taille nanométrique. Leur capacité à adsorber des polluants est notamment plus importante. Alors que le recensement et la cartographie des concentrations et des types de MPs s'améliorent en Méditerranée, ceux des nanoplastiques ne font que commencer. C'est pourquoi, avec SEA Plastics, nous participons au test de nouveaux protocoles pour permettre une évaluation de ce nouveau type de pollution, et répondre au besoin scientifique de données dans ce champ.

PORTEURS DU PROJET

L'équipage 2022

En 2022, c'est une équipe de cinq étudiants qui prendra la mer avec SEA Plastics. Clara, Laurine, Alice, Anne-Laure et Numa sont cinq étudiants-ingénieurs dans deux grandes écoles : **AgroParisTech** et l'**École Polytechnique Fédérale de Lausanne** (EPFL). Nos profils pluridisciplinaires se complètent et apportent des connaissances dans des domaines variés : environnement, santé, biologie... Toutes sensibles au milieu marin, nous avons décidé d'allier notre motivation, notre fascination pour le monde aquatique et notre bagage académique pour s'engager en faveur de la protection des océans.

Clara *22 ans, AgroParisTech*

Alice *22 ans, AgroParisTech*

Laurine *22 ans, EPFL*

Anne-Laure *23 ans, AgroParisTech*

Numa *22 ans, AgroParisTech*

Notre envie de rejoindre l'association SEA Plastics s'explique à la fois par une attirance pour le milieu marin, pour la voile, et par souhait de participer à un projet de protection de l'environnement. Cette aventure étudiante, au carrefour du grand public et des chercheurs dans le domaine, est une chance incroyable de faire avancer les choses, et nous sommes heureux d'y prendre part.

OBJECTIFS

La force de notre projet réside dans sa dualité : **Science et Sensibilisation**.

- Contribuer à la **recherche scientifique** sur la pollution microplastique en Méditerranée

Notre projet se construit en étant à l'écoute des besoins actuels des chercheurs. Les problématiques et les connaissances autour des microplastiques évoluent au fil des ans. C'est pourquoi nous mettons en place des **collaborations actives avec des chercheurs** qui nous informent des nouveaux enjeux et de leurs besoins actuels en matière de données physiques, d'échantillons environnementaux et de protocoles expérimentaux. Nous adaptons nos protocoles et les données récoltées aux enjeux de compréhension actuels du monde marin.
L'expédition SEA Plastics 2022 participera à l'effort d'échantillonnage de microplastiques et nanoplastiques afin de contribuer aux études de laboratoires partenaires et afin d'alimenter des bases de données sur la pollution en Méditerranée. Des expériences seront également menées par l'équipage à bord du bateau et au retour de l'expédition sur les échantillons collectés.

- La **sensibilisation**, une aventure de longue haleine

Le projet 2022 compte poursuivre l'effort de sensibilisation porté par l'association durant les 5 années précédentes. Pour cela, les partenariats avec les **instituts, ports et écoles** sont renouvelés et de nouvelles collaborations sont créées pour diversifier le public ciblé, relier nos actions à celles existantes et les inscrire dans un cadre dynamique. À titre d'exemple, 15 écoles, soit 30 classes, ont été sensibilisées en 2021, et sont ouvertes à une nouvelle sensibilisation en 2022. Enfin, l'Aquarium de Paris attend la conférence annuelle de SEA Plastics, le Muséum d'Histoire Naturelle ainsi que le Mucem ont également accueilli des conférences en 2021.

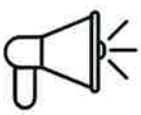

SCIENCES

Le but scientifique de l'expédition est double : **se mettre au service** et **être acteur** de la science. Être au plus proche des attentes et des questionnements sur cette pollution est un vrai défi de l'association : c'est pourquoi le projet scientifique évolue chaque année. Forts de leur motivation et énergie, les membres de l'équipage le construisent avec des scientifiques spécialistes du domaine, pour imaginer ensemble des expériences adaptées aux réalités de terrain.

DES PARTENARIATS SCIENTIFIQUES

- **Contribuer aux recherches scientifiques de laboratoires partenaires**

Un partenariat a été monté depuis 2 ans avec une équipe d'**AgroParisTech** et du **LNE** (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais). Suite aux travaux menés sur les échantillons 2021, de nouveaux protocoles de caractérisation de micro et nanoplastiques seront testés sur ceux rapportés par l'expédition 2022. Les échantillonnages se feront à l'aide d'un filet Manta d'une maille de 125 µm pour collecter les microplastiques de surface, et d'un filet fermant d'une maille de 75 µm pour échantillonner la colonne d'eau. Les nanoplastiques seront échantillonnés grâce à des bouteilles "Niskin" fournies par Maritech ®, selon un protocole établi lors de l'expédition précédente.

AgroParisTech
Talents d'une planète soutenable

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS LNE

- **Alimenter des bases de données**

De plus, l'équipe participera à l'effort d'échantillonnage participatif mené par ***Oceaneye***, visant à cartographier cette pollution et à partager ces données au *Programme des Nations Unies pour l'Environnement* (PNUE). C'est grâce au filet Manta prêté par ***Swiss Cetacean Society*** que l'échantillonnage de microplastiques sera fait à bord du bateau.

oceaneye

SCS
SERVING OCEANS
SWISS CETACEAN SOCIETY

- **Tester du matériel scientifique**

Notre partenariat avec le **CNES** sera renouvelé. Dans le cadre du programme *Argonautica*, le CNES nous fournit des bouées qui nous permettent de caractériser le milieu environnemental à chaque point de prélèvement. Les données que nous collectons sont utilisées par le programme *Argonautica*, projet à visée éducative qui utilise des données spatiales de localisation et réalisé en partenariat avec des scientifiques et des professionnels de la mer. Pour l'expédition 2022, le CNES nous fournira les bouées *HYPATHIA*, *MAR YR* et *BOOPY*.

cnes

ARGONAUTICA

SCIENCES

DES EXPÉRIENCES AUTONOMES

Cette année, l'équipe a également voulu **prendre part à la recherche** sur cette pollution, en étudiant **le transport de polluants par les microplastiques**, et le **vieillissement** des particules en milieu environnemental. Deux expériences seront embarquées à bord du voilier-laboratoire, conçues avec l'aide du laboratoire CEL à l'EPFL. Nous avons créé un design expérimental et des protocoles afin d'établir des données exploitables et intéressantes.

ÉCHANTILLONNAGE - D'une part, des microplastiques échantillonnés par les filets, fermant et Manta, seront analysés par des outils de chromatographie et de spectroscopie, au retour de l'expédition. Les résultats auront pour but de :

- Déterminer la **nature** des couples microplastiques-micropolluants présents en Méditerranée
- Établir une **cartographie** des micropolluants adsorbés sur les microplastiques.

IMMERSION - D'autre part, des microplastiques "vierges", caractérisés en amont de l'expédition, seront immergés dans l'eau de mer tout au long de notre navigation. Les objectifs sont :

- Étudier la **cinétique d'adsorption** de micropolluants sur les microplastiques et les paramètres qui la modulent.

Nous étudierons l'impact de la nature du microplastique, de son degré de vieillissement, des caractéristiques environnementales (température, salinité, pH) et du temps sur la fixation de polluants sur les MPs. Pour cela, pour chaque type de plastique étudié, n MPs seront immergés dans un aquarium présent sur le bateau, traversé par un flux d'eau de mer continu. Des particules seront prélevées à une fréquence régulière, tout au long de l'expédition.

- Étudier le **vieillissement** des microplastiques en conditions environnementales

Des MPs, caractérisés en amont et de différentes natures, seront immergés dans l'eau de mer à différentes profondeurs lors de l'expédition. Ceci permettra d'étudier l'impact de l'exposition aux UV sur le vieillissement des microplastiques.

- Étudier la **biodisponibilité** des polluants fixés aux microplastiques

Au retour de l'expédition, des expériences de laboratoire seront menées. Nous mettrons en contact les MPs ayant été immergés avec un fluide digestif de synthèse, afin de mimer ce qu'il se passerait lors de l'ingestion des MPs par un organisme marin. Cela permettra de quantifier le relargage des micropolluants en fonction de la nature des MPs et des micropolluants.
Ces expériences seront menées en partenariat avec l'EPFL, et les mesures, analyses ainsi que la valorisation des résultats feront l'objet du projet de master de Laurine au retour de l'expédition.

SENSIBILISATION

En 2022, les actions de sensibilisation menées par SEA Plastics auront trois objectifs :

- Sensibiliser les personnes de tout âge, avec une attention particulière pour les plus **jeunes**
- Rencontrer les **usagers de la mer** qui ont tous leur rôle à jouer : touristes, résidents des littoraux, plaisanciers, pêcheurs etc.
- Trouver et communiquer des **solutions** à notre échelle, car on peut tous faire quelque chose

SENSIBILISER LES SCOLAIRES

Afin de faire passer des messages efficacement, nous adapterons notre discours et nos actions de sensibilisation en fonction du public rencontré. Nos interventions dans les classes se feront de la maternelle à la terminale.

Les activités proposées en **maternelle** seront surtout des ateliers ludiques et manuels. En classe, les enfants participeront à de nombreux jeux, créés par SEA Plastics (Plastingo, Plastictionnary, jeu des 7 familles). Les histoires d'Isa la Mouette, personnage inventé par SEA Plastics, pourront être lues. Nous pourrons aussi proposer à chaque enfant de réaliser un dessin d'un animal ou d'un végétal des fonds marins méditerranéens. Tous les dessins pourront être rassemblés et affichés dans la classe afin de former un écosystème entier. Il sera alors plus facile d'expliquer la chaîne alimentaire, la bioaccumulation et les conséquences de la pollution plastique sur cet écosystème.

Pour les enfants en **école primaire**, nous organiserons des ateliers de recherche d'alternative au plastique en demandant aux enfants d'associer un objet plastique du quotidien à son alternative durable et respectueuse de l'environnement, et d'en lister les avantages et les inconvénients. Nous initierons les enfants au tri en apprenant à identifier les différents types de matériaux constitutifs des objets du quotidien. Afin d'initier les enfants à la science et pour leur partager notre expédition, ils pourront observer des microplastiques à la loupe binoculaire.

Pour sensibiliser les plus grands, dans les **collèges** et les **lycées**, nous animerons des ateliers en relation avec les cours de chimie, de SVT et de mathématiques. Face à ce public, nous pourrons rentrer dans les détails scientifiques. Nous organiserons des débats afin de faire émerger les questions environnementales mais aussi politiques, économiques et sociales soulevées par la question du plastique. Nous pourrons proposer aux collèges et aux lycées d'exposer des affiches de sensibilisation dans les Centres de Documentation et d'Information.

Nous proposerons à toutes les tranches d'âge de suivre notre expédition via un journal de bord illustré envoyé aux plus petits, des lettres hebdomadaires pour les primaires, et des sessions en direct de questions-réponses pour les plus grands.

SENSIBILISATION

RENCONTRER LES USAGERS DE LA MER

Dans chaque port d'escale, nous animerons un **stand SEA Plastics** au niveau des places de marché ou dans les capitaineries. Ce stand aura pour vocation de présenter notre association, d'apporter des connaissances scientifiques aux personnes non renseignées sur la pollution plastique et microplastique, et de partager des solutions pour lutter contre celle-ci. Par exemple, nous inciterons à l'adoption de gestes simples dans la vie quotidienne : utilisation d'une gourde, utilisation de savons solides *etc.*

Les escales seront également l'occasion d'organiser des "**clean-walks**" sur les plages. Cette démarche permet à chacun de se rendre compte de la quantité de déchets présents sur les plages. C'est aussi un moyen de sensibiliser la population à la protection de la biodiversité. Cette activité pourra être proposée aux enfants sous la forme d'un "concours" de ramassage.

Au cours de l'expédition, nous organiserons des **conférences** dans nos instituts partenaires (Instituts de recherche, aquariums, mairie des ports d'accueil etc.) Celles-ci seront ouvertes au public et seront l'occasion de croiser les points de vue entre scientifiques, chercheurs et citoyens.
Enfin, nous envisageons d'organiser pour la première fois une **exposition** sur les microplastiques au retour de notre expédition. Elle sera proposée à nos partenaires comme l'Aquarium de Paris ou le Museum d'Histoire Naturelle, pour que notre sensibilisation se poursuive, même sans notre présence.

TROUVER ET PARTAGER DES SOLUTIONS À NOTRE ÉCHELLE

Tout au long de notre expédition, nous ferons en sorte d'être cohérentes avec les messages véhiculés lors des sensibilisations. Ainsi, notre expédition tendra vers le "**zéro-déchet**". Nous privilégierons l'achat en vrac et minimiserons l'utilisation des produits ménagers du commerce (savon et lessive). Nous utiliserons des cosmétiques solides et sans emballage plastique et nous serons ambassadrices de marques de vêtements respectueuses de l'environnement.
L'usage d'un bateau à voile minimise notre impact carbone et les transports en commun seront empruntés pour les déplacements vers les lieux de sensibilisation.

PLANNING

Phase 1
Construction du projet

JANVIER 2021- NOVEMBRE 2021

- Définition des axes d'études de la nouvelle expédition
- Renouvellement et établissement de partenariats scientifiques
- Recherche de financements

Phase 2
Logistique de l'expédition

DECEMBRE 2021 - MARS 2022

- Planification de l'itinéraire
- Organisation de la campagne de sensibilisation
- Préparation du matériel et des protocoles

Phase 3
Hissez les voiles !

MARS 2022 - JUILLET 2022

- Échantillonnage scientifique
- Expériences à bord
- Conférences durant les escales
- Campagne de sensibilisation

Phase 4
Analyse et médiation

SEPTEMBRE 2022- JANVIER 2023

- Analyse des données
- Conférences en France dans les aquariums et instituts de la mer
- Rapport moral de la mission et passation

L'EXPÉDITION

L'itinéraire

L'expédition 2022 se déroulera en **Espagne** (côte méditerranéenne et îles Baléares), en **France** (région Occitanie, région PACA et Corse) et en **Italie** (côte Sud, Sardaigne et Sicile).

Le départ se fera depuis Gibraltar (Espagne) le **28 mars 2022** et l'expédition se terminera le **31 juillet 2022** à Hyères (France).

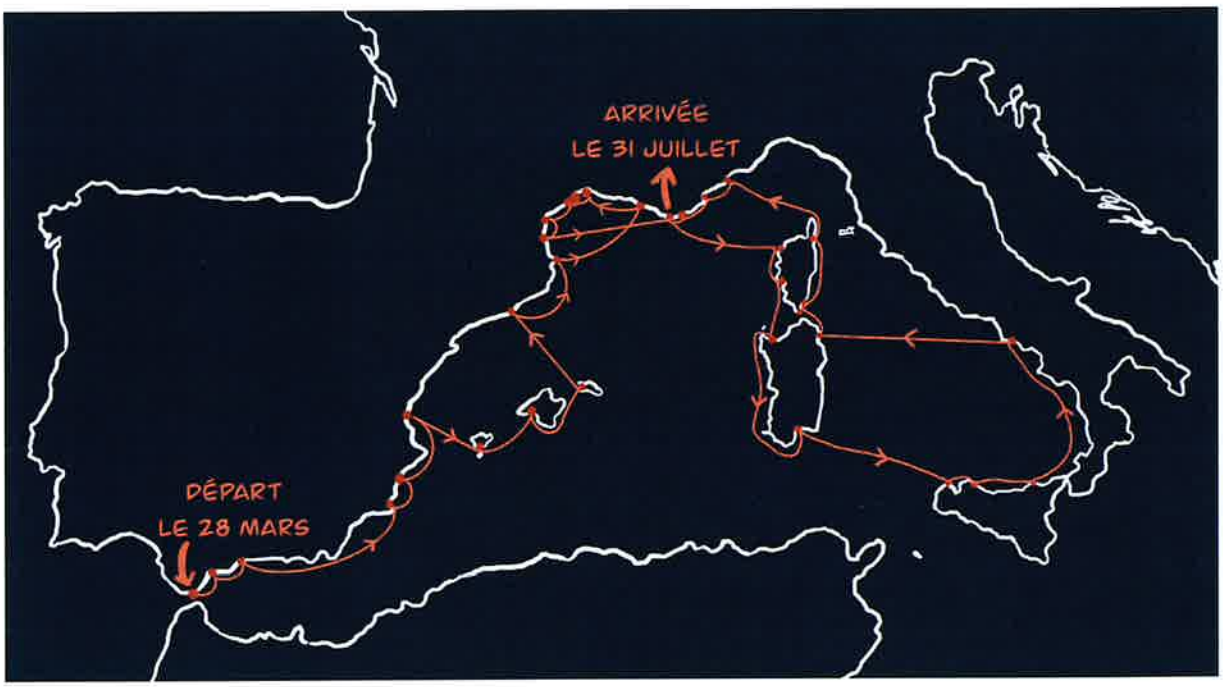

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous nos **partenaires** sans qui l'expédition SEA Plastics 2022 ne serait pas possible.

Que ce soit par un soutien financier, une aide dans la mise en place ou le déploiement des expériences scientifiques ou encore dans la fourniture de matériel, ils participent tous au bon déroulement de cette sixième expédition à la voile.

Nous remercions aussi particulièrement notre parrain, le navigateur **Fabrice Amédéo**, pour ses nombreux conseils et son soutien.

NOUS CONTACTER

seaplastics@gmail.com

+33 6 87 27 40 37

www.seaplastics.org

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175288-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/652

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE TERRE-PLEINS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "LE LEVANT NATURISTE" DURANT LA SAISON ESTIVALE 2022 SUR LE PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté Président du n° AP 20/93 du 30 juillet 2020 portant règlement particulier de police du port de l'Ayguade du Levant, commune de Hyères-les-Palmiers,

VU la demande par mail du 13 avril 2022 de l'Association « Le Levant Naturiste », représentée par son Président, Monsieur Thierry ASTOLFI, sis Ile du Levant,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « Le Levant Naturiste » qui souhaite mettre en place, durant la saison estivale 2022, des cours gratuits de yoga ainsi que deux « rencontres naturistes » sur les terre-pleins du port de l'Ayguade du Levant et concourt ainsi à l'animation du port,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'association « Le Levant Naturiste » à occuper les terre- pleins du domaine public portuaire de l'Ayguade du Levant pour la mise en place de cours gratuits de yoga, les vendredis du 7 juillet au 19 août 2022 de 9h à 10h30 ainsi que pour l'organisation de « rencontres naturistes » le 13 juillet et le 29 août 2022 de 18h à 20h30.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

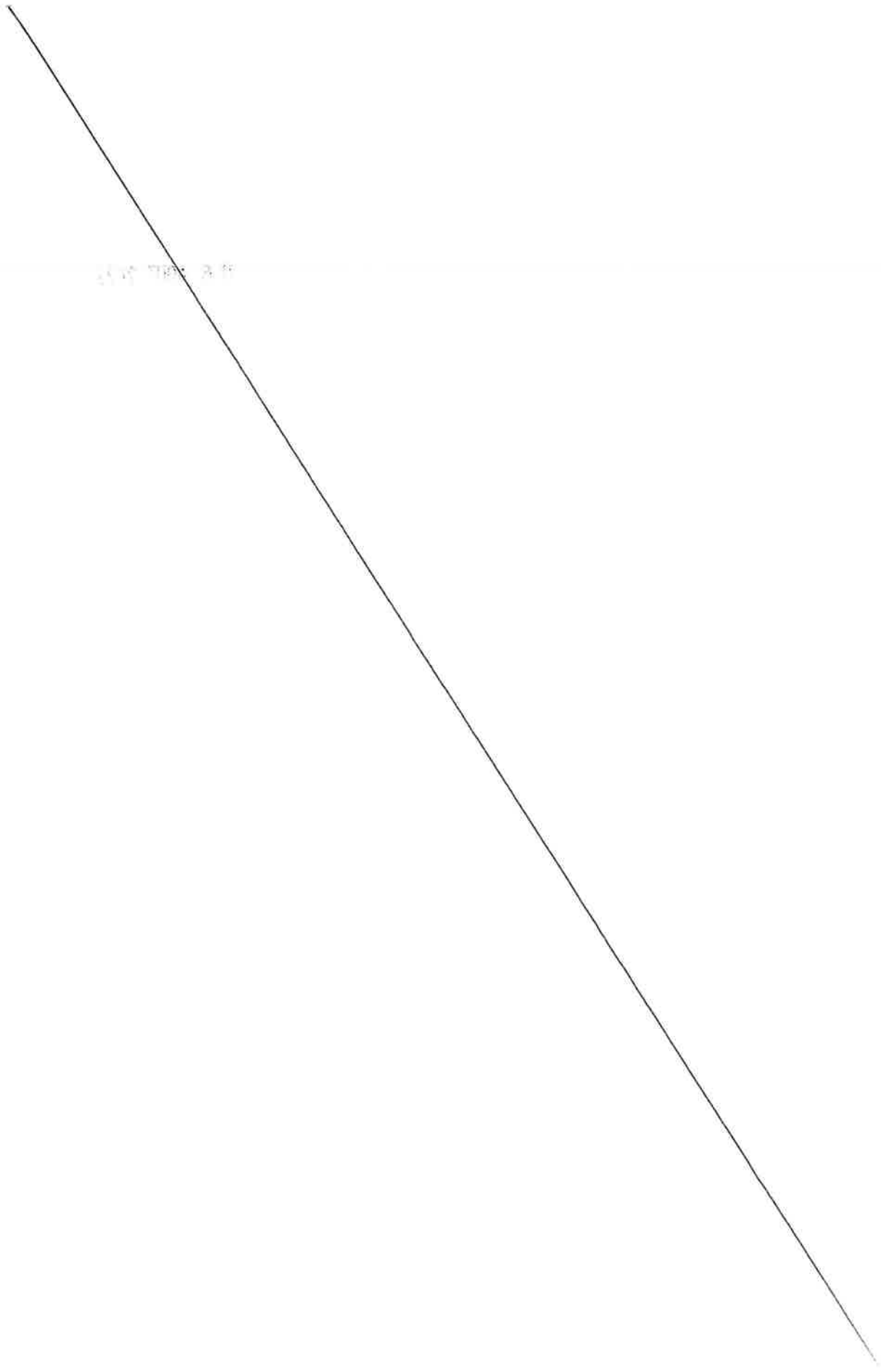

De : Thierry Astolfi<astolfit@gmail.com>
Envoyé : mercredi 13 avril 2022 16:06
À : PASQUINI Philippe <ppasquini@metropoletpm.fr>
Cc : LE FUR Jean philippe <jplefur@metropoletpm.fr>; AUBRY Thierry <taubry@metropoletpm.fr>; MAAS Olivier <omaas@metropoletpm.fr>
Objet : Re: Demande d occupationterre plein port de l'Ayguade du Levant

Bonjour Messieurs

Suite à mon entretien téléphonique avec Monsieur Pasquini, je viens vous faire une demande d'occupation du terre-plein de droite au port de l'Ayguade de Levant au nom de l'association Le Levant Naturiste dont je suis le président.

Nous souhaiterions disposer de cette dalle aux dates, heures et objets suivants:

_ Cours de yoga gratuits avec Carole Mélosi les vendredis de 10h à 11h30
du 8 juillet au 19 août (7 vendredis au total). Nombre de participants 12 maximum. Aucun besoin de branchement électrique.

_ 2 "Rencontres Naturistes au Levant" gratuites les 8 juin et 26 août de 18h à 20h30.
Nombre de participants : 70 maximum.
Nous aurions besoin de nous raccorder à la prise électrique du port pour l'utilisation de petite sono.

Pour information la dalle doit faire 200m2 environ.

Nous vous remercions.

Bien cordialement.

Thierry Astolfi

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175414-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/653

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX QUARTIER DU COLOMBIER CADASTREE SECTION AH N°46 AUPRES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU BARRAGE DE DARDENNES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/07/1 du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain référencée 20/369 du 31 août 2020 relative à la signature de la convention d'occupation précaire des parcelles sises au Revest-Les-Eaux et cadastrées Section AH n° 45 et 46, appartenant à la Commune, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du barrage de Dardennes,

VU la convention d'occupation précaire signée en conséquence les 8 juillet et 5 octobre 2020,

VU la proposition de la Métropole en date du 28 février 2022 d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle communale de 77m² sise Quartier du Colombier au Revest-les Eaux et cadastrée section AH n° 46 en vue de pérenniser son occupation susrelatée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Revest-les-Eaux du 11 avril 2022 approuvant la vente de cette parcelle au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, selon ces conditions et dans le cadre des travaux du barrage,

VU l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencé 2021-83103-55329,

VU le plan de situation de la parcelle cadastrée au Revest-les-Eaux section AH n° 46,

CONSIDERANT que dans le cadre de la sécurisation de la retenue de Dardennes la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a réalisé une partie de l'évacuateur de crue du barrage au droit de la parcelle sise quartier du Colombier au Revest-les-Eaux et cadastrée section A H n ° 46 appartenant à la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT qu'en vertu de la convention d'occupation précaire ayant permis la réalisation de ces travaux il a été convenu entre les parties de pérenniser l'occupation de la parcelle précitée par sa cession par la ville du Revest-les-Eaux à la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'il convient d'authentifier cette mutation par acte administratif de vente,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR auprès de la commune du Revest-les-Eaux et à l'euro symbolique la parcelle de 77 m² sise Quartier du Colombier au Revest les Eaux, cadastrée section AH n° 46, dans le cadre des travaux de sécurisation du barrage de Dardennes.

ARTICLE 2

DE RECEVOIR ET D'AUTHENTIFIER l'acte administratif de vente relatif à cette mutation ainsi que toutes ses pièces annexes.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Monsieur GIRAN Jean-Pierre, Premier Vice-Président, comme signataire de cet acte ainsi que de tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget annexe n° 40 de la Métropole TPM, opération 40 012 – Opérations Foncières – compte 2111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 Février 2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Ange MUSSO
Maire du Revest-Les-Eaux
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
83200 LE REVEST-LES-EAUX

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

Finances et Moyens

Claude WEISSE

Affaire suivie par :
Anaïs NICOLAS COUVREUR
04.94.36.33.19
anicolas@metropoletpm.fr

N/Réf : DIF/SAF/MM/AC/2022/166

OBJET : Travaux du Barrage de Dardennes – Acquisition de la parcelle cadastrée Section AH n° 46, sise Route du Colombier au Revest-Les-Eaux.

Monsieur le Maire,

En suite de nos précédents échanges concernant l'acquisition en objet, j'ai l'honneur de répondre favorablement à votre proposition de cession à l'euro symbolique à la Métropole de la parcelle cadastrée AH n° 46 occupée par les ouvrages récemment créés en vue de la de sécurisation du barrage de Dardennes.

La parcelle AH n° 45 n'ayant en revanche pas d'utilité pour le besoins du Service Eau Potable, la Métropole n'entend pas, à ce titre, s'en porter acquéreur.

Vous remerciant pour l'issue favorable réservée à ce projet et dans l'attente de la réception de la délibération du Conseil Municipal approuvant cette opération, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MAIRIE DE
LE REVEST LES EAUX

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° DEL_2022_15

Conseil Municipal du lundi 11 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril à dix-huit heures et quarante et une minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 28 mars 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO
Secrétaire de séance : Mme VERGOS

Membres présents :

Ange MUSSO	Jeanne MOGGIA	Gabriel GOZZO
Richard NGUYEN VAN NUOI	Claude DEMAI	Florian TOCANIER
Jacques ROUVIERE	Gilles ROMANI	Ingrid FASS
Michelle BROCHEN	Thierry JEAN	Julien GAZAIX
René SIMIAN	Frédéric MEYRIEU	Christiane MARTEL
Josiane VERGOS	Nathalie FEVRE	Marie-Hélène TAILLARD
Jean-Marc VIZIALE	Christine DOURLET	Régis DURAND

Membres absents et représentés :

Nicole LE TIEC donne procuration à Jacques ROUVIERE
Christine LORENZINI donne procuration à Jeanne MOGGIA
Magali DUPRE-BARRY donne procuration à Claude DEMAI
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD donne procuration à Richard NGUYEN VAN NUOI
Flavia GIANNINI AUDDINO donne procuration à Nathalie FEVRE
Jean-Philippe FERAUD donne procuration à Christiane MARTEL

OBJET : Vente de la parcelle AH46 au profit de la Métropole TPM à l'euro symbolique dans le cadre des travaux du barrage

Monsieur le Maire expose,

Suite aux travaux de mise en sécurité du barrage, une convention avait été signée en 2020 entre la commune et la Métropole pour une mise à disposition de deux terrains communaux situés route du Colombier cadastrés section AH45 et AH46.

Dans cette convention, il avait été précisé qu'une acquisition par la Métropole, de la parcelle cadastrée section AH 46 serait nécessaire. En effet, cette parcelle doit supporter une partie des travaux d'élargissement de l'évacuateur de crue.

Les travaux ayant été réalisés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée propose l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH46 d'une superficie de 77m².

Aussi je vous propose d'autoriser la vente à l'euro symbolique de cette parcelle à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ceci étant exposé,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le plan cadastral,
VU la délibération du conseil municipal en date du 29/06/2020 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées AH45 et AH46,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 46 d'une superficie de 77 m² située route du Colombier (inventaire TER NU 58).

ARTICLE 2 : DE PRECISER que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

ARTICLE 3 : DE DESIGNER Monsieur ROUVIERE Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE MAIRE
Ange MUSSO

MAIRIE DU REVEST-LES-EAUX (Var)

#signature#

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu :
- de la réception en Préfecture, le 14 Avril 2022
- de la publication, le 15 Avril 2022
A Le Revest-Les-Eaux, le 15 Avril 2022
LE MAIRE

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne

83056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 86
mél. :ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie Touret

téléphone : 04 94 03 82 59/ 06 25 13 84 30
courriel : nathalie.touret@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:5028508
Réf OSE : 2021-83103-55329

Le 10/08/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

Mairie du Revest les Eaux

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Deux parcelles non bâties
Adresse du bien :	Route du Colombier, LE REVEST LES EAUX
Département :	VAR
Valeur vénale :	**880 €**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

commune du REVEST LES EAUX

affaire suivie par :Fabienne SAUVAIRE

2 - DATE

de consultation : 15 juillet 2021

de réception : 15 juillet 2021

de visite : bien non visité

de dossier en état : 09 août 2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation de deux parcelles non bâties pour une cession au profit de la Métropole dans le cadre des travaux d'aménagement sécurité du barrage du Revest.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
AH	45	362 m²	Route du Colombier
	46	77 m²	
TOTAL		439 m²	

Les deux parcelles se situent sis route du Colombier sur la commune du Revest Les Eaux. Il s'agit de deux parcelles non bâties, non inondable.

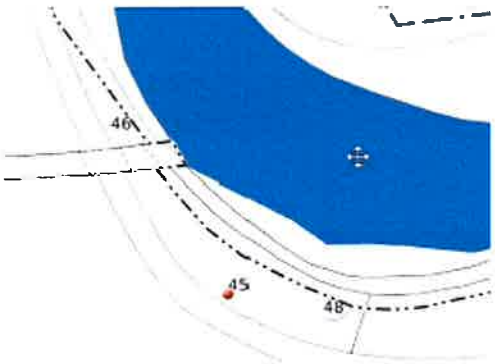

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : commune du Revest Les Eaux

-Origine de propriété : sans intérêt pour la présente évaluation.

- Situation d'occupation : Estimation libre de toute occupation ou location.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune du Revest Les Eaux : zone N

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non, l'extension de l'habitat de faible densité est autorisé. C'est une zone à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment esthétiques, historiques ou écologiques

- soit de l'existence d'une exploitation forestière

- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application du Code Civil.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

1) Les constructions à implanter en bordure de la RD 46 devront respecter les reculs suivants par rapport à l'axe de la RD 46 :

-35 m pour les bâtiments à usage d'habitation

-25 m pour les autres bâtiments

2) Les constructions à implanter en bordure des autres routes départementales devront respecter un recul de 15 m par rapport à l'axe des autres RD

3) Sauf cas de marge de recul portée au plan, toute construction doit respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation par rapport aux limites séparatives de toutes constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3,20 m est libre

Toute construction dont la hauteur dépasse 3,20 m à l'égout du toit devra être implantée à 4 m.

Emprise au sol : non réglementé

Hauteur maximale des constructions : elle ne peut excéder 6 m

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'évaluation

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison . Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

- La valeur du bien est estimée à **880 €**

Une marge d'appréciation de 10 % est laissée à la libre appréciation du consultant.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Evaluatrice du Service Domaine

Nathalie TOURET
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

N

0 40 80
m

Le 25/07/2022

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © ® IGN, Métropole TPM

PARCELLE AH n° 46 au REVEST-LES-EAUX

Portail SIG

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175325-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/654

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE 20 POSTES D'AMARRAGE SUR LE SITE "FORMES ET CALES" DE LA SEYNE-SUR-MER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "LA ROUTE DU JASMIN" DU 30 JUILLET AU 1ER AOUT 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement général de police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du Port Maritime de Toulon – La Seyne instauré par l'arrêté préfectoral n° 2017-104 en date du 13 décembre 2017,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au bureau,

VU la demande expresse de l'association « La Route du Jasmin », représentée par Monsieur MINNITI, sise à 83500 LA SEYNE-SUR-MER, par courrier en date du 26 mars 2022,

CONSIDERANT que l'association « La Route du Jasmin » organise chaque année la régate « La Route du Jasmin » qui réunit une vingtaine de voiliers dans le cadre d'une course-croisière entre Toulon et la Tunisie,

CONSIDERANT que l'association « La Route du Jasmin » souhaite pour l'organisation du départ de l'édition 2022 de « La Route du Jasmin » occuper à titre gracieux 20 postes d'amarrage sur le site portuaire « Formes et Cales » de La Seyne-sur-Mer du 30 juillet au 1er août 2022,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « La Route du Jasmin » dont l'objet concourt directement à la promotion du nautisme et de la voile comme activité sportive,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER à l'association « La Route du Jasmin » la mise à disposition gratuite de 20 postes d'amarrage sur le site portuaire « Formes et Cales » de La Seyne-sur-Mer dans le cadre de la régate de « La Route du Jasmin » pour la période du 30 juillet au 1er août 2022 inclus.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

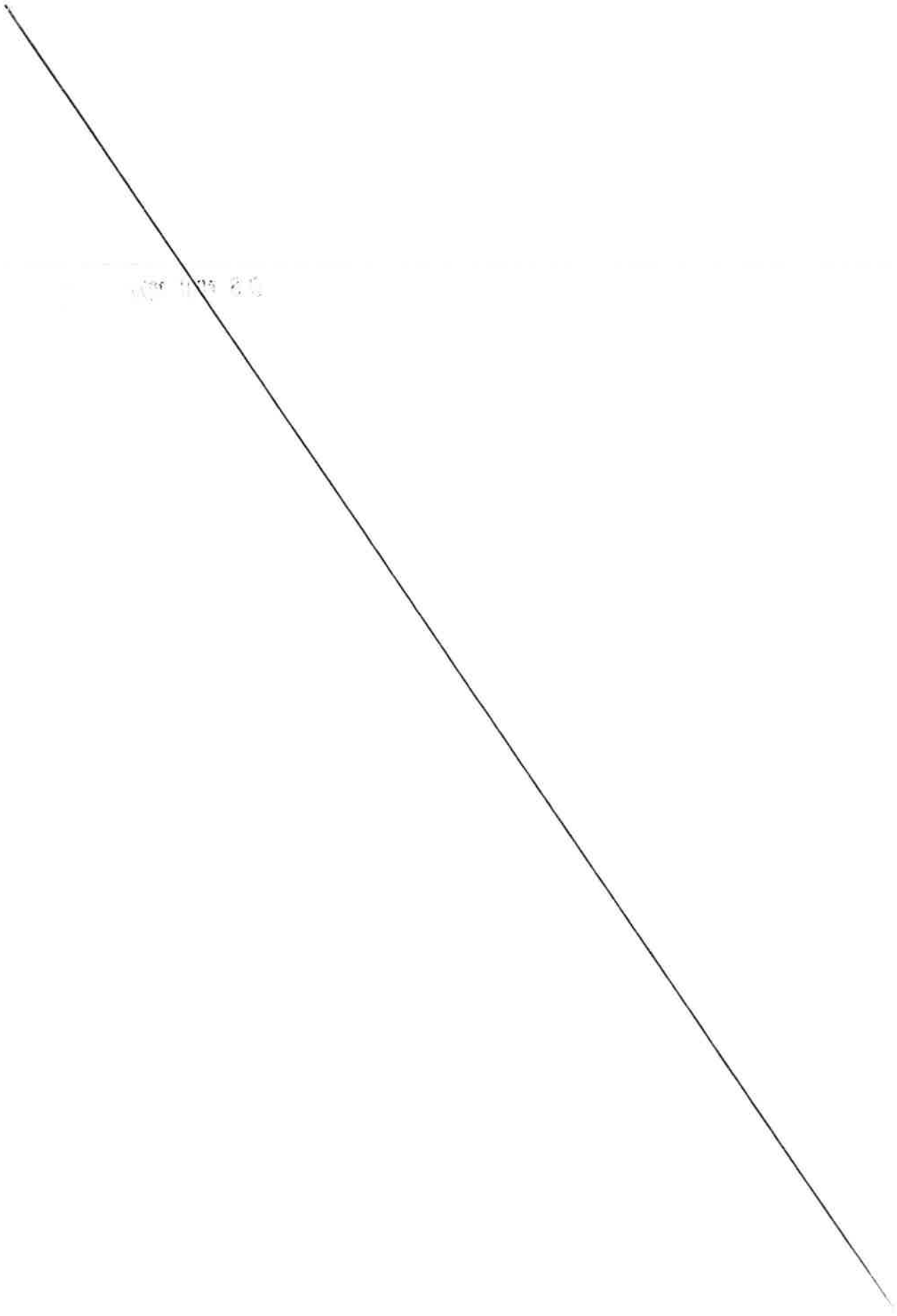

LA ROUTE DU JASMIN

Association loi 1901

Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole TPM

S / C de

Madame Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
TPM – Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
Cs 30 536

83041 TOULON cedex 9

Objet : Accueil de La Route du Jasmin
Copie : MM. A. Villemin, J.P. Le Fur

Monsieur le Président,

Depuis 1991 notre association organise la course-croisière LA ROUTE DU JASMIN. Après deux années d'interruption due à la Situation sanitaire, le départ est prévu le 1er août de Toulon avec pour destination la Tunisie via la Sardaigne.

Pour cette occasion j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'accueillir à titre gracieux, les bateaux inscrits à cette édition 2022 dans les bassins du site des anciens chantiers navals de La Seyne sur Mer.

Le programme de cette prochaine édition se décompose ainsi : 30 – 31 juillet, accueil des bateaux, 31 juillet en soirée organisation d'un dîner pour les équipages sur le terre-plein du site, 1er août en fin de matinée départ. Le nombre des voiliers inscrits cette année devrait se situer autour de 50. Leur taille s'échelonne de 9 à 17 mètres.

Dans l'espoir que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande, je me tiens bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations que vous pourriez souhaiter.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Seyne, le 26 mars 2022

J. Minniti

P.J – Doc. La Route du Jasmin

« La Route du Jasmin » - adresse : 105, avenue des Collines de Tamaris – Bat. 12 – 83500 La Seyne-sur-Mer.
Tel. 00 33 6 12 44 11 31 - E. mail : jo.mineti@gmail.com – internet : www.route-du-jasmin.over-blog.com

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Alexis VILLEMIN - Directeur Général Adjoint des Services

Direction des Ports
Affaire suivie par :
Ackland Christopher
cackland@metropoletpm.fr – 04.83.24.30.60

Toulon, le

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

à

Joseph MINNITI
Président

Association « La Route du Jasmin »
105, avenue des Collines de Tamaris – Bât. 12
83500 La Seyne-sur-Mer

N/Réf :

OBJET : Accueil « La Route du Jasmin »

Monsieur le Président,

Vous avez écrit à la Métropole le 26 mars 2022 afin de solliciter l'accueil gratuit de la course-croisière « La Route du Jasmin » dans les bassins du site des anciens chantiers de La Seyne-sur-Mer.

Cette manifestation doit rassembler une cinquantaine de voiliers entre 9 et 17 m entre le 30 juillet et le 1er août 2022 avant son départ pour la Tunisie.

Le site que vous visez a accueilli cette manifestation à de nombreuses reprises et vous conviendrez que les équipes sur place font de leur possible pour que cet évènement se déroule de la meilleure des manières. Aussi je suis favorable à la poursuite de cette coopération et je suis en mesure de répondre favorablement à votre demande.

J'attire toutefois votre attention sur les contraintes de l'accueil d'une régate de plaisanciers sur ce site du port de commerce. La Grande Forme sera occupée aux dates concernées et le plan ISPS sera activé – ceci exclut une cohabitation avec des navires de plaisance qui y seront interdits.

En conséquence, l'accueil des régatiers se fera dans les Cales 1 et 2 dans les limites de leur capacité. Ceci nous oblige à faire déplacer des navires ayant déjà réservé des postes à quai à ces dates. Les navires de La Route du Jasmin qui, par faute de places disponibles, ne pourront stationner dans les Cales 1 et 2 devront s'amarrer dans les autres espaces portuaires voisins suivant les disponibilités.

Les services de la Direction des Ports et de la capitainerie du port de commerce se tiennent à votre disposition pour que cette organisation soit réussie au mieux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Valérie PAECHT

Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175657-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/655

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TROMBONE	JEAN PIERRE	150
GAUDRAY	DOMINIQUE	250
KLETZEL	MICHELLE	249.75
CORALLINI	ANNE MARIE	250
ROCHARD	OLIVIER	250
DURAND OBITZ	MARGOT	250
GIORDANA	PASCALE	250
MOULET	PIERRE YVES	250
GANDOLFO	ALEXANDRE	250
CHAMBRAS	LILIAN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175658-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/656

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MATHURIN	MARYLINE	250
CHILINI	LUDOVIC	150
MOURCELY	LAETITIA	250
SPITERI	AUDREY	202,09
LELIEVRE	JACKY	250
GRANATA	ROMEO	250
HERMITE	JEAN MICHEL	250
PINASSEAU	ANTOINE	250
PRUVOT	CHRISTELLE	250
ORTHLIEB	BRIGITTE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

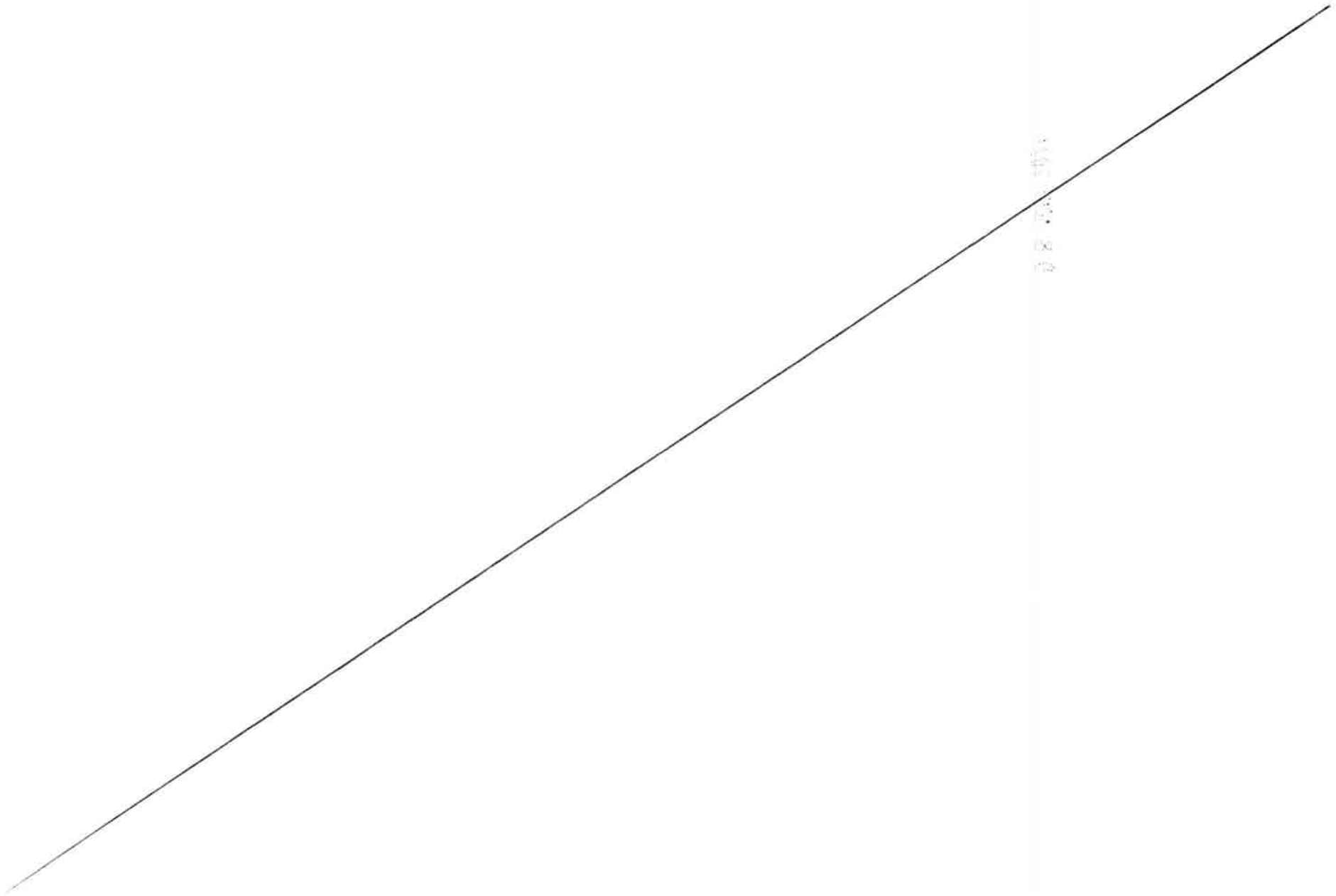

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220808-lmc1175655-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 9 août 2022
Date d'affichage : 09/08/2022

N° DP 22/657

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Médlterranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE PALMA	XAVIER	225
BARRET	CORINNE	250
VOISSEMENT	SYLVAINE	250
BOUXIROT	MURIEL	250
RAPPALINO	RICHARD	250
HENRIQUES	CHRISTINE	250
ABDELLAOUI	SAMYA	250
JOUVIN	CEDRIC	250
MANCA	SOPHIE	250
DE GAILLANDE	ISABELLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220810-lmc1173428-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 10 août 2022
Date d'affichage : 10/08/2022

N° DP 22/658

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'ESPACES PUBLICITAIRES POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CYCLISME SUR PISTE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°18/03/96 du 27 mars 2018 relative à la mise à disposition à titre onéreux d'espaces publicitaires lors d'évènements organisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ses installations sportives,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les projets de convention, ci-annexés,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de propriétaire du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, assure la coordination et l'organisation générale pendant les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022,

CONSIDERANT qu'il convient dans un objectif d'équilibre budgétaire, d'optimiser les recettes susceptibles d'être générées par les événements sportifs organisés ou co-organisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur un équipement sportif métropolitain,

CONSIDERANT que, les sociétés DULLAC, MEDIACO VAR, SYNAPSE AUDIOVISUEL et DEGREANNE qui ont répondu à la publicité effectuée par MTPM sur les réseaux sociaux en date du 20 mai 2022, s'intéressent au développement des activités sportives en général et, sont disposées, dans ce cadre, à apporter leur concours financier à cette organisation,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de convention, ci-annexés, relatifs à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans le cadre de l'organisation des championnats de France de cyclisme sur piste 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal 2022 à l'opération N°52234 fonction N°325.1, article 70631.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

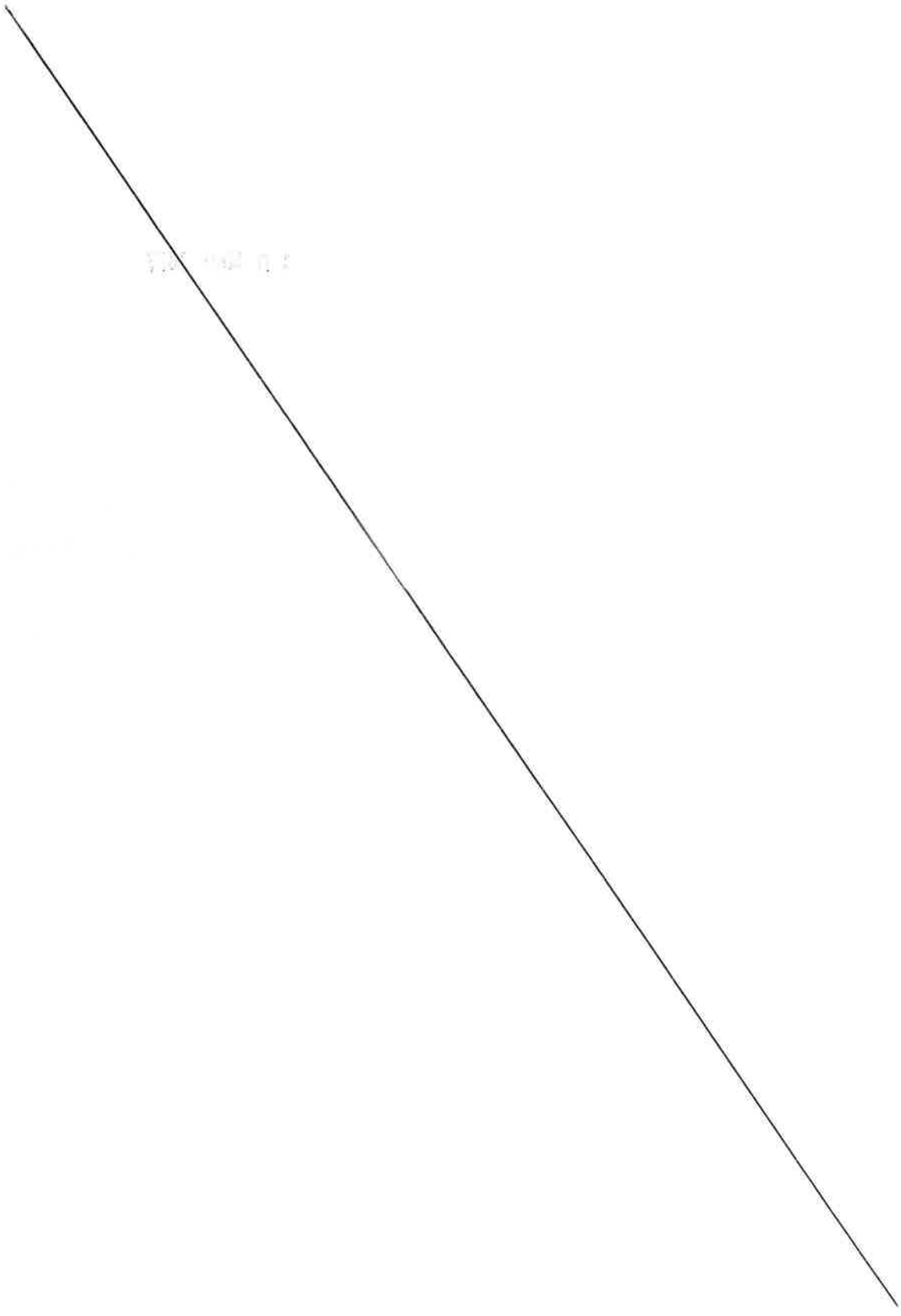

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition d'espaces publicitaires

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est 107 boulevard Henri FABRE, 83041 TOULON Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO

Ci-après dénommée « TPM »

d'une PART,

ET

La Société Dullac, dont le siège est les Plantades, 41 avenue de Saint Just 83130 LA GARDE

Représentée par Monsieur Pierre Fridrici, Directeur,

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ' »

d'autre PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TPM co-organise les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022.

La Société s'intéresse au développement des activités sportives en général et, est disposée à apporter son concours financier à TPM et à cette organisation, qui en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après et compatibles avec la morale sportive.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Société et TPM pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus. Elle constitue une autorisation temporaire (AOT) du domaine public délivrée en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE TPM

TPM s'engage à :
- mettre en place 1 panneaux de 2.5M*0.5M portant le logo pendant la durée de la compétition en respect des dispositions de la délibération N°18/03/96 du 27 mars 2018.
La société transmettra son logo à TPM qui se chargera d'élaborer et de poser les affiches publicitaires autour de la piste de manière aléatoire.

- mettre à disposition de la société 2 sièges pour la soirée partenaire du mercredi 24 aout 2022,

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des engagements pris par TPM, la société s'engage à verser une somme de 800€.

ARTICLE IV - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de la compétition du 20 au 27 aout 2022.

ARTICLE V - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent.

Fait à Toulon, le .....
en deux exemplaires originaux.

POUR TPM
Le Président

M. Hubert FALCO

POUR LA SOCIETE
Le Directeur

M. Pierre FRIDRICI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition d'espaces publicitaires

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est 107 boulevard Henri FABRE, 83041 TOULON Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO

Ci-après dénommée « TPM »

d'une PART,

ET

La Société MEDIACO VAR, dont le siège est Espace 116 avenue de Digne 83130 LA GARDE

Représentée par Monsieur David DELEZENNE, Responsable d'agence,

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ' »

d'autre PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TPM co-organise les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022.

La Société s'intéresse au développement des activités sportives en général et, est disposée à apporter son concours financier à TPM et à cette organisation, qui en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après et compatibles avec la morale sportive.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Société et TPM pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus. Elle constitue une autorisation temporaire (AOT) du domaine public délivrée en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE TPM

TPM s'engage à :

- mettre en place 2 panneaux de 4M*0.5M portant le logo pendant la durée de la compétition en respect des dispositions de la délibération N°18/03/96 du 27 mars 2018.
La société transmettra son logo à TPM qui se chargera d'élaborer et de poser les affiches publicitaires autour de la piste de manière aléatoire.

- mettre à disposition de la société 2 sièges pour la soirée partenaire du mercredi 24 aout 2022,

- organisera un baptême de piste pour 15 personnes.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des engagements pris par TPM, la société s'engage à verser une somme de 1500€.

ARTICLE IV - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de la compétition du 20 au 27 aout 2022.

ARTICLE V - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent.

Fait à Toulon, le .....
en deux exemplaires originaux.

POUR TPM
Le Président

M. Hubert FALCO

POUR LA SOCIETE
Le Responsable d'agence

M. David DELEZENNE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition d'espaces publicitaires

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est 107 boulevard Henri FABRE, 83041 TOULON Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO

Ci-après dénommée « TPM »

d'une PART,

ET

La Société Synapse audiovisuel, dont le siège est 167 Avenue Lavallée - 83130 LA GARDE

Représentée par Monsieur Robin LOZANO, Directeur,

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ' »

d'autre PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TPM co-organise les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022.

La Société s'intéresse au développement des activités sportives en général et, est disposée à apporter son concours financier à TPM et à cette organisation, qui en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après et compatibles avec la morale sportive.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Société et TPM pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus. Elle constitue une autorisation temporaire (AOT) du domaine public délivrée en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE TPM

TPM s'engage à :
- mettre en place 1 panneaux de 2.5M*0.5M portant le logo pendant la durée de la compétition en respect des dispositions de la délibération N°18/03/96 du 27 mars 2018.
La société transmettra son logo à TPM qui se chargera d'élaborer et de poser les affiches publicitaires autour de la piste de manière aléatoire.

- mettre à disposition de la société 2 sièges pour la soirée partenaire du mercredi 24 aout 2022,

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des engagements pris par TPM, la société s'engage à verser une somme de 800€.

ARTICLE IV - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de la compétition du 20 au 27 aout 2022.

ARTICLE V - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent.

Fait à Toulon, le .....
en deux exemplaires originaux.

POUR TPM
Le Président

M. Hubert FALCO

POUR LA SOCIETE
Le Directeur

M. Robin LOZANO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition d'espaces publicitaires

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est 107 boulevard Henri FABRE, 83041 TOULON Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,

Ci-après dénommée « TPM »

d'une PART,

ET

La Société Degreanne, dont le siège est ZAC de la Pauline CS30581, 75 Rue Auguste Perret 83041 TOULON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Edouard MANDIN, Directeur,

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ' »

d'autre PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TPM co-organise les championnats de France de cyclisme sur piste du 20 au 27 aout 2022.

La Société s'intéresse au développement des activités sportives en général et, est disposée à apporter son concours financier à TPM et à cette organisation, qui en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après et compatibles avec la morale sportive.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Société et TPM pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus. Elle constitue une autorisation temporaire (AOT) du domaine public délivrée en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE TPM

TPM s'engage à :
- mettre en place 1 panneaux de 2.5M*0.5M portant le logo pendant la durée de la compétition en respect des dispositions de la délibération N°18/03/96 du 27 mars 2018.
La société transmettra son logo à TPM qui se chargera d'élaborer et de poser les affiches publicitaires autour de la piste de manière aléatoire.

- mettre à disposition de la société 2 sièges pour la soirée partenaire du mercredi 24 aout 2022,

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des engagements pris par TPM, la société s'engage à verser une somme de 800€.

ARTICLE IV - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de la compétition du 20 au 27 aout 2022.

ARTICLE V - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent.

Fait à Toulon, le .....
en deux exemplaires originaux.

POUR TPM
Le Président

Hubert FALCO

POUR LA SOCIETE
Le Directeur

Edouard MANDIN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220810-lmc1175359-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 10 août 2022
Date d'affichage : 10/08/2022

N° DP 22/659

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES INSTALLATIONS DU VELODROME TPM A HYERES-LES-PALMIERS AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES A TITRE GRACIEUX - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition des associations et clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées par voies conventionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de ces mises à dispositions conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions, ci-annexés, concernant les associations suivantes :

- Association TOKITSU RIU
- Association SPORT & CANCER – CAMI VAR
- Association ASTRE
- Association HYERES YOGA
- Association BUDOKAN
- Association SUAPS
- Association BMX GHOSTRIDERS
- Etablissement LE COURS MAINTENON
- FFC pour le POLE FRANCE ULTRAMARIN
- Association ASPTT HYERES
- Association VELO SPORT HYEROIS
- La Commune d'Hyères pour son ECOLE MUNICIPALE DE CYCLISME
- Association VELO SPORT SEYNOIS
- Association CLUB DE TRIATHLON D'HYERES
- Association GROUPE VITALITE
- Association ROLLER PROVENCE MEDITERRANEE
- Association CIL DE COSTEBELLE
- Association ROUE D'OR BRIGNOLES
- LYCEE JEAN AICARD
- Association OLYMPIQUE CYCLO-CLUB D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
- Association TEAM V7 83 CYCLISME
- Association HYERES CRAV MAGA.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association TOKITSU RYU PROVENCE, ayant son siège social chez Madame Sylvie PONS - 37 allée Notre Dame – 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur François MELLINGER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Vendredi : 17h45 à 19h30	Salle Polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association TOKITSU RYU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur François MELLINGER**

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques…)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu…

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs…) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique…) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1. Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2. Les paris et jeux d'argents,
3. Les appareils automatiques type machine à sous,
4. Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5. Les quêtes sauf autorisation,
6. La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7. De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8. Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9. De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10. La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11. Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12. D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13. D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14. Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15. La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16. D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17. Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers…, à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18. De marcher dans les espaces verts du site,
19. De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par écrit.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est seul sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation écrite de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : 8 personnes +1 encadrant

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : 83 personnes debout

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : 19 personnes debout

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : 60 personnes debout

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie**.**

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs…). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Sport et Cancer Comité CAMI VAR, ayant son siège social au 335 avenue des Dardanelles - 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Serge ODDO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi et Mercredi : de 14h00 à 15h00	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants :

instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Sport et Cancer Comité CAMI VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Serge ODDO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ASTRE, ayant son siège social BP 70150, 83404 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Patricia DALBERA, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : **11h00 0 12h00 et 14h00 à 17h00**	Salle polyvalente
Mercredi : **10h00 à 12h00 et 9h à 10h**	Salle polyvalente
Jeudi :**11h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00**	Salle polyvalente
Vendredi : **9h00 à 12h00 et 14h00 à 15h30**	Salle polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère

personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association ASTRE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Patricia DALBERA**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association HYERES YOGA, ayant son siège social chez Madame Anne Marie CARATINI, HLM Les Maurels, bât C - 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Agnès DUPOYET, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la METROPOLE Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 16h00 à 17h00 **Mardi : 19h00 à 20h00** **Mercredi: 19h00 à 20h00** **Jeudi : 12h30 à 13h30** **Jeudi : 18h00 à 19h00**	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association HYERES YOGA
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Agnès DUPOYET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUDOKAN ZANSHIN, ayant son siège social chez Madame Sabrina PRINGAUT, 33 Traverse de Rattwel Bât A – Bât A, 83400 HYERES, représentée par sa présidente Madame Sabrina PRINGAUT dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 19H00 à 20h30	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association BUDOKAN ZANSHIN
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sabrina PRINGAUT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Université de Toulon pour LE SUAPS, ayant son siège social à l'UNIVERSITE DE TOULON CS 60584 – 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par Monsieur Louis Nicolas, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **LE SUAPS** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **SUAPS** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du « **SUAPS** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Le jeudi : 18H00 à 20h00	Piste (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; le « **SUAPS** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le « **SUAPS** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le « **SUAPS** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le « **SUAPS** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le** « **SUAPS** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le « **SUAPS** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le** « **SUAPS** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le « **SUAPS** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le** « **SUAPS** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Université de Toulon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Louis Nicolas**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association BMX GHOSTRIDERS, ayant son siège social, 200, boulevard Emile JACQUEMIN, La Valbourdine n°8 - 83200 TOULON, représenté par son Président Monsieur Christophe DAMBLON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

lundi : 18H30 à 20h30	Salle de musculation
Jeudi : 18h30 à 20h30	Piste (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« L'association » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« L'association » sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« L'association » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **l'association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

- données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **l'association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association GHOSTRIDERS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe DAMBLON**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Le Cours Maintenon, ayant son siège social, 10 rue Pasteur 83400 HYERES, représenté par son Proviseur **Monsieur Thierry FOURNIER**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Etablissement** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Etablissement** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Etablissement**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 13h00 à 14h30	**Piste**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 9 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Etablissement** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Etablissement n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Etablissement sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

En cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Etablissement s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Etablissement** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

- données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Etablissement s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Etablissement** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Etablissement devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Etablissement** devra solliciter son renouvellement par le formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Proviseur de L'Etablissement Le Cours Maintenon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry FOURNIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La Fédération Française de Cyclisme pour le Pôle France Jeunes Ultramarins, ayant son siège social, 1, rue Laurent FIGNON, Vélodrome de ST-QUENTIN en YVELINES, CS 40100, 78069 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par son Président Monsieur Michel CALLOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **la Fédération Française de Cyclisme** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l**a Fédération Française de Cyclisme** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **la Fédération Française de Cyclisme**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Pôle France Jeunes Ultramarins	
Lundi : 16h30 – 19h00 **Mardi** : 16h30 – 19h00 **Vendredi** : 14h30 – 19h00	Piste en bois
Jeudi : 16h00 – 19h00 **Jeudi** : 16h00 – 19h00	Salle de Musculation Salle de kiné

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **la Fédération Française de Cyclisme** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Fédération Française de Cyclisme n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La Fédération Française de Cyclisme sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Fédération Française de Cyclisme s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la Fédération Française de Cyclisme** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Fédération Française de Cyclisme s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **la Fédération Française de Cyclisme** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des membres du pôle ultra marin.

La Fédération Française de Cyclisme devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Fédération Française de Cyclisme** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de la Fédération Française de Cyclisme
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel CALLOT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ASPTT HYERES, ayant son siège social au Centre Sportif Berteau de l'Ayguade - BP 30049 - 83402 HYERES CEDEX, représentée par son président Monsieur Roger ROMAND, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 18h00 à 20h00 et 19H à 20H **Mardi : 18h00 à 19h00 et 20H à 21H** **Mercredi : 18h00 à 19h00**	**Salle polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurance qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ASPTT HYERES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Roger ROMAND**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT HYEROIS, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Vincent DIDELOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : **9H30 à 11h30** Section Pongistes **Vendredi : 15h30 à 17h30** Section Pongistes **Mardi :17h30 à 20h00**	Salle polyvalente Salle Polyvalente Piste (en partage)
Mercredi : 14h00 à 16h30 **Samedi : 9h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30**	Piste béton et parking ou piste en bois si disponible

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 juillet 2022.
Les horaires de mise à disposition du mois de juillet sont à organiser au préalable avec le service.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VELO SPORT HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Vincent DIDELOT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LA COMMUNE D'HYERES, pour son école municipale de cyclisme ayant son siège social, Mairie d'Hyères, 12 avenue Joseph CLOTIS – 83412 HYERES, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'école municipale de cyclisme** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **la ville** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune d'Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **la ville** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : **9h30 à 11h00**	**Piste en bois (ou béton)**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **la ville** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **La ville** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **La ville** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **La ville** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **La ville** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

  données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **La ville** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **La ville** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **La ville** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **La ville** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Maire de la Ville d'Hyères
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Pierre GIRAN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT SEYNOIS, ayant son siège social : La Bergeronnette 530, chemin de la Poussaraque, 83190 OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur Christian LAZARINI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Vendredi : 18h00 à 20h30	Piste en bois

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023.
Les horaires de mise à disposition du mois de juillet et d'août sont à organiser au préalable avec le service.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives agrées (conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association VELO SPORT SEYNOIS**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian LAZARINI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CLUB DE TRIATHLON DE HYERES », ayant son siège social : Vélodrome MTPM - Costebelle - Chemin de l'Ermitage - 83400 HYERES, représentée par son président Monsieur Fabrice GHESQUIERES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 19H00 à 21H00	**Piste en bois et en béton**

*****En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture** seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association CLUB DE TRIATHLON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Fabrice GHESQUIERES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Groupe VITALITE, ayant son siège social 343 Boulevard Général Koening 83400 HYERES, représentée par son président Monsieur Christian GADET, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 20h00 à 21h00 **Mardi : 9h00 à 11h00** **Mercredi : 15h00 à 16h00** **Jeudi : 9h00 à 11h00**	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

- données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Groupe VITALITE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian GADET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ROLLER PROVENCE MEDITERRANEE, ayant son siège social au 458 boulevard de la Malogineste 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par son Président Manuel GUERRA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : **18H00 à 21h00**	Piste en béton et espace de sécurité de la piste bois (zone verte uniquement)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er décembre 2022 et le 30 juin 2023.

Les horaires de mise à disposition du mois de juillet sont à organiser au préalable avec le service.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ROLLER PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Manuel GUERRA**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association CIL DE COSTEBELLE, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, ayant pour Présidente Madame Françoise GUIDROUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

3 ème lundi du mois de 17h30 à 20h30	Salle de réunion située dans la Tribune GARNIER

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association CIL DE COSTEBELLE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Françoise GUIDROUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ROUE D'OR BRIGNOLES, ayant son siège social : route du val, quartier de Paris, 83170 BRIGNOLES, représentée par son président Monsieur Christophe GAUDEFROY, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 18h00 à 20h00 **(du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023)** *Cf article 4 pour la période estivale	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023.
*Les horaires de mise à disposition du 1er juillet au 31 août 2023 seront possiblement modifiés et à organiser au préalable avec le service.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du

vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ROUE D'OR BRIGNOLES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe GAUDEFROY**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE LYCEE JEAN AICARD, ayant son siège social, 4 rue Gallieni, 83400 HYERES, représenté par le Proviseur du lycée Monsieur Thierry DUBREUCQ, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **LE LYCEE JEAN AICARD** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **LYCEE JEAN AICARD** », le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, au « **LYCEE JEAN AICARD** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Les 13/ 20 et 27 septembre ; les 4/ 11 et 18 octobre ; les 8 et 15 novembre 2022 de 14H15 à 16h45	Piste en bois

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour les journées suivantes :

- **Les 13/ 20 et 27 septembre 2022**
- **les 4/ 11 et 18 octobre 2022**
- **les 8 et 15 novembre 2022**

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; le « **LYCEE JEAN AICARD** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le « **LYCEE JEAN AICARD** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le « **LYCEE JEAN AICARD** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le « **LYCEE JEAN AICARD** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **LYCEE JEAN AICARD** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le « **LYCEE JEAN AICARD** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le** « **LYCEE JEAN AICARD** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le « **LYCEE JEAN AICARD** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le** « **LYCEE JEAN AICARD** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Proviseur Du Lycée Jean AICARD
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry DUBREUCQ**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association OLYMPIQUE CYCLO-CLUB D'ANTIBES JUAN-LES-PINS, ayant son siège social : 495 chemin des Eucalyptus- BP 30053 - 06600 ANTIBES CEDEX, représentée par son Président Monsieur Dominique HERCKEL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Samedi : 10h00 à 13h00	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.
Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni

avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :
1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de

les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Olympique Cyclo-Club d'Antibes Juan-Les-Pins**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Dominique HERCKEL**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association TEAM V7 83 CYCLISME, ayant son siège social : 50 impasse des 2 Pins 83250 LA LONDE LES MAURES, représentée par son Président Monsieur Sylvain MARTIN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Le jeudi : **17H30 à 21h00** **Le lundi : 12H à 13H30**	Piste bois (en partage) le jeudi Piste bois le lundi sur créneau loisirs

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'association** » sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président TEAM V7 83 CYCLISME**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Sylvain MARTIN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association HYERES CRAV MAGA, ayant son siège social, 284 montée des Ecureuils - 83210 SOLLIES PONT, représentée par son Président Monsieur Stéphane VITALIS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

lundi : 11H30 à 14h00	Salle polyvalente
Mercredi : 20H à 21H **vendredi : 19h30 à 21h00**	Salle polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l'« **association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'« association » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'« association » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'« association » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l' « association »**reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'« **association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'** « **association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'« **association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'** « **association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président Association HYERES CRAV MAGA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Stéphane VITALIS**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220811-lmc1175930-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 août 2022
Date d'affichage : 12/08/2022

N° DP 22/660

DECISION DU PRESIDENT

21TIC08 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TPM AVEC LA SOCIETE F24 FRANCE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 et R.2122-3-3° et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le procès-verbal de la commission MAPA en date du 26/07/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel d'alerte à la population dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec la société F24 France,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée en date du 28/04/2022, avec une remise des offres fixée au 23/05/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été publiée sur la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT qu'une phase de négociation a débuté le 22/06/2022 et s'est clôturée le 27/06/2022,

CONSIDERANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres les membres de la commission décident de classer n°1 l'entreprise :

- F24 FRANCE sise à (94100) SAINT MAUR DES FOSSEES,

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de l'entreprise F24 FRANCE sise à (94100) SAINT MAUR DES FOSSEES.

ARTICLE 2

DE SIGNER un accord-cadre avec l'entreprise F24 FRANCE pour montant estimatif après négociation de 33 400 € HT (montant réabonnement inclus) étant précisé que pour la période initiale :

Minimum 12 000 € HT ; Maximum 50 000 € HT.
Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à compter de la date de sa notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2022 (et suivants) - Opération budgétaire 1020 - Imputation budgétaire : 611-6156-2051.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

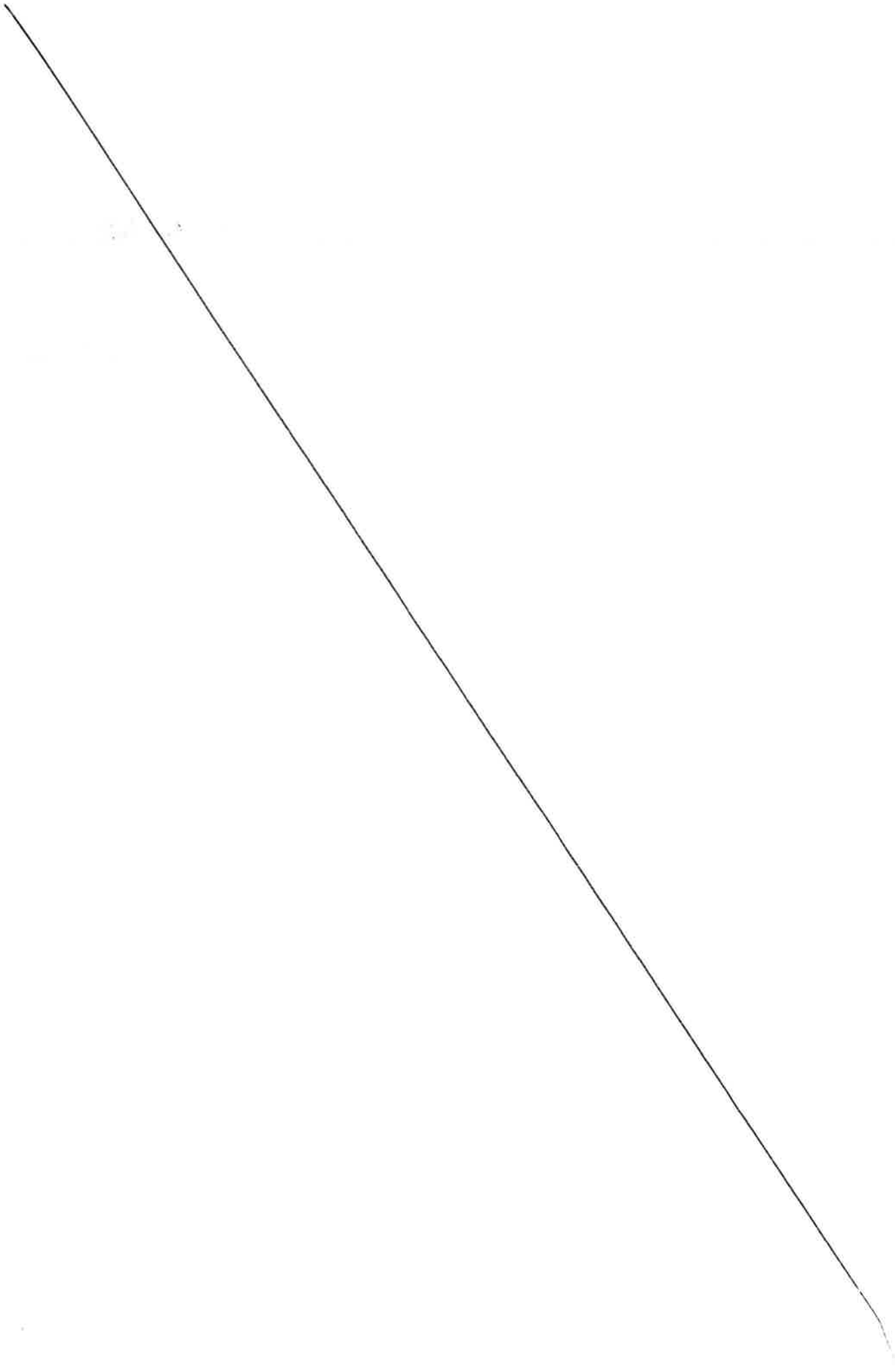

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220811-lmc1175861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 août 2022
Date d'affichage : 12/08/2022

N° DP 22/661

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS AUX MARCHES - 151RL21 PRESTATIONS D'ENTRETIEN, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE POUR LES TERRITOIRES DE L'EST DE LA METROPOLE TPM -71RL21 TRAVAUX DE CREATION, DE MODIFICATION ET DE RENOVATION DES CARREFOURS EQUIPES DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE LOT N° 2 : SECTEUR EST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°151RL21 relatif aux prestations d'entretien, exploitation et maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de l'est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, notifié 20/09/2021 au groupement CITELUM/DEGREANE, pour un montant annuel de :

- Minimum : 50 000 € HT
- Maximum : 500 000 € HT,

VU l'accord-cadre n°71RL21 relatif aux travaux de création, de modification et de rénovation des carrefours équipés de signalisation lumineuse tricolore
lot n° 2 : secteur est, notifié le 25/05/2021 au groupement CITELUM/DEGREANE, pour un montant annuel de :

- Minimum : 30 000 € HT
  Maximum : 300 000 € HT,

VU les projets d'avenants, ci-annexés,

CONSIDERANT que la société Citelum SA et sa filiale nouvellement créée, Citelum France, ont décidé de procéder à la cession de la branche complète et autonome de l'activité française de Citelum SA à Citelum France,

CONSIDERANT que cette opération, dite de fillialisation, réalisée par la voir d'un apport partiel d'actifs (L. 225-38 du code de Commerce), a été approuvée lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par la société absorbante (transmission universelle de l'ensemble des moyens, du personnel, des certifications, qualifications et labellisations de la société absorbée), Citelum France détient les capacités nécessaires à l'exécution des présents accords-cadres,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER les avenants annexés aux accords-cadres 151RL21 et 71 RL21, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

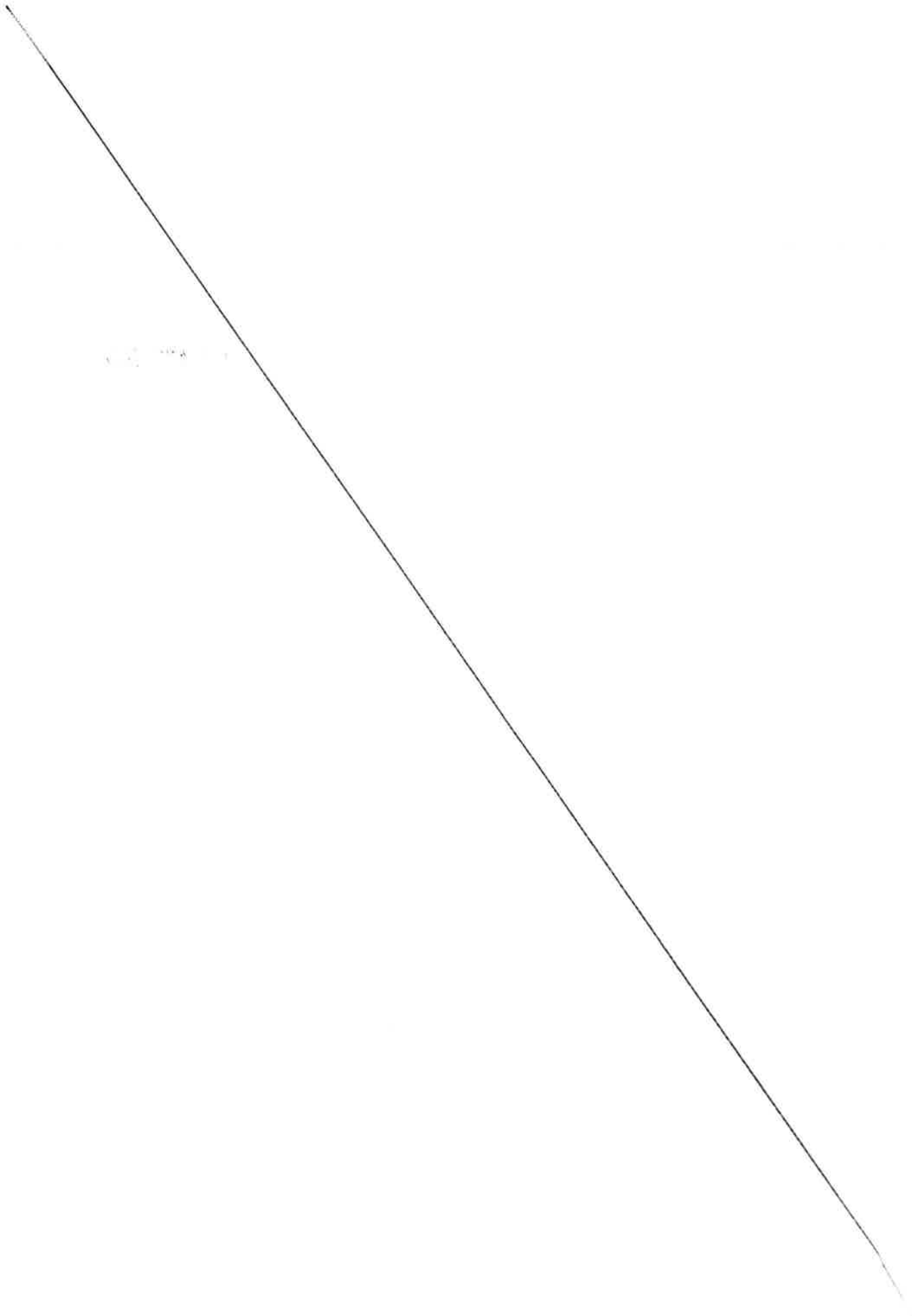

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

71RL21
Accord cadre à bons de commande pour les travaux de création, de modification et de rénovation des carrefours équipés de signalisation lumineuse tricolore
Lot n° 2 : Secteur Est

AVENANT N°2

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Titulaire du marché :	**CITELUM SA/DEGREANE, groupement solidaire**
Numéro du marché :	71RL21- 21370
Date de notification :	25 mai 2021
Durée d'exécution :	1 an reconductible 3 fois
Montant initial du marché :	Montant minimum HT 30 000 € HT Montant maximum HT 300 000 €HT

Nature de l'acte modifiant le marché : substitution mandataire

Annexes : BODACC- PV AG- KBIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le groupement constitué des sociétés suivantes :

Citelum SA, société anonyme au capital de 16 015 405 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 643 859, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Jean-Daniel Le Gall agissant en sa qualité de Directeur Général et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum SA »

Et

DEGREANE société SAS, au capital de 264 000 €, , ayant son siège social situé 75 rue Auguste PERRET ZAC la Pauline, CS30581- 93041 TOULON CEDEX 9, représentée par Edouard MANDIN, agissant en sa qualité de Chef d'entreprise, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommées collectivement « le Groupement »

D'autre part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 7 040 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Nicolas FARGETON agissant en sa qualité de Directeur Régional, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum France »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou « les Membres »,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Citelum SA et DEGREANE ont conclu une convention de groupement afin de constituer un groupement momentané d'entreprises pour la remise d'offre et l'exécution des prestations du marché 151RL21 portant Prestations d'entretien, exploitation et maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de l'Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Le Groupement a été désigné titulaire du Marché par le Maître d'Ouvrage qui le lui a notifié.
Citelum SA et sa filiale Citelum France ont décidé de procéder à une opération de cession d'activité de Citelum SA à Citelum France, lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021.
Ces modifications interviennent dans le cadre d'une restructuration de Citelum SA au sein du groupe EDF. A l'issue de cette opération de restructuration, la société EDF, maison-mère de Citelum SA, demeurera la maison-mère de Citelum France.
Dans ce contexte, les Parties ont convenu de contractualiser les modifications du Marché par la voie d'un avenant.

La présent Avenant a pour objet d'entériner la modification du titulaire du Marché, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en raison de l'opération de restructuration et de cession d'activités de Citelum SA à Citelum France, décidée lors des assemblées générales précitées.

Article 2 : Modification du marché

Après avoir pris connaissance des pièces du Marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des travaux et prestations à réaliser, Citelum France reprend à compter du 31 décembre 2021, les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du marché. En conséquence, le 31 décembre 2021 est la date d'effet de l'Avenant.

Article 3 : Paiements et garanties

Les sommes dues au titre des factures ou décomptes établis par Citelum SA jusqu'à la date de transfert, transmises au Maître d'Ouvrage et non réglées à cette date, seront réglées à Citelum SA suivant les conditions du Marché. A compter de la date d'effet du présent Avenant, la facturation sera exclusivement émise par Citelum France au titre des Prestations qui lui incombent.

Les références bancaires restent inchangées.

Citelum SA et Citelum France consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.

Article 4 : Divers

Les autres clauses du Marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour CITELUM SA

Sylvain RICART

Sylvain RICART
Signature numérique de Sylvain RICART
Date : 2022.03.31 09:42:28 +02'00'

Pour CITELUM France

Nicolas FARGETON

NICOLAS FARGETON
Signature numérique de NICOLAS FARGETON
Date : 2022.03.31 15:54:48 +02'00'

Pour DEGREANE

Edouard MANDIN

Edouard MANDIN
Signature numérique de Edouard MANDIN
Date : 2022.04.01 07:42:17 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

151RL21

Prestations d'entretien, exploitation et maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de l'Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Titulaire du marché :	**CITELUM SA/DEGREANE, groupement solidaire**
Numéro du marché :	151RL21- 21450
Date de notification :	20 septembre 2021
Durée d'exécution :	1 an reconductible 3 fois
Montant initial du marché :	Montant minimum HT 50 000 € HT Montant maximum HT 500 000 €HT

Nature de l'acte modifiant le marché : substitution cotraitant

Annexes : BODACC- PV AG- KBIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le groupement constitué des sociétés suivantes :

Citelum SA, société anonyme au capital de 16 015 405 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 643 859, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Jean-Daniel Le Gall agissant en sa qualité de Directeur Général et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum SA »

Et

DEGREANE société SAS, au capital de 264 000 €, , ayant son siège social situé 75 rue Auguste PERRET ZAC la Pauline, CS30581- 93041 TOULON CEDEX 9, représentée par Edouard MANDIN, agissant en sa qualité de Chef d'entreprise, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommées collectivement « le Groupement »

D'autre part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 7 040 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Nicolas FARGETON agissant en sa qualité de Directeur Régional, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum France »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou « les Membres »,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Citelum SA et DEGREANE ont conclu une convention de groupement afin de constituer un groupement momentané d'entreprises pour la remise d'offre et l'exécution des prestations du marché 151RL21 portant Prestations d'entretien, exploitation et maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de l'Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Le Groupement a été désigné titulaire du Marché par le Maître d'Ouvrage qui le lui a notifié.
Citelum SA et sa filiale Citelum France ont décidé de procéder à une opération de cession d'activité de Citelum SA à Citelum France, lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021.
Ces modifications interviennent dans le cadre d'une restructuration de Citelum SA au sein du groupe EDF. A l'issue de cette opération de restructuration, la société EDF, maison-mère de Citelum SA, demeurera la maison-mère de Citelum France.
Dans ce contexte, les Parties ont convenu de contractualiser les modifications du Marché par la voie d'un avenant.

La présent Avenant a pour objet d'entériner la modification du titulaire du Marché, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en raison de l'opération de restructuration et de cession d'activités de Citelum SA à Citelum France, décidée lors des assemblées générales précitées.

Article 2 : Modification du marché

Après avoir pris connaissance des pièces du Marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des travaux et prestations à réaliser, Citelum France reprend à compter du 31 décembre 2021, les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du marché. En conséquence, le 31 décembre 2021 est la date d'effet de l'Avenant.

Article 3 : Paiements et garanties

Les sommes dues au titre des factures ou décomptes établis par Citelum SA jusqu'à la date de transfert, transmises au Maître d'Ouvrage et non réglées à cette date, seront réglées à Citelum SA suivant les conditions du Marché. A compter de la date d'effet du présent Avenant, la facturation sera exclusivement émise par Citelum France au titre des Prestations qui lui incombent.

Les références bancaires restent inchangées.

Citelum SA et Citelum France consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.

Article 4 : Divers

Les autres clauses du Marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour CITELUM SA

Sylvain RICART

Sylvain RICART
Signature numérique de Sylvain RICART
Date : 2022.03.31 09:42:58 +02'00'

Pour CITELUM France

Nicolas FARGETON

NICOLAS FARGETON
Signature numérique de NICOLAS FARGETON
Date : 2022.03.31 15:53:33 +02'00'

Pour DEGREANE

Edouard MANDIN

Edouard MANDIN
Signature numérique de Edouard MANDIN
Date : 2022.04.01 07:43:05 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220811-lmc1175807-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 août 2022
Date d'affichage : 12/08/2022

N° DP 22/662

DECISION DU PRESIDENT

RENOUVELLEMENT DE LA CANDIDATURE DE LA METROPOLE TPM AU ROLE D'ANIMATEUR DES SITES NATURA 2000 FR9301608 "MONT CAUME-MONT FARON-FORET DOMANIALE DES MORIERES"ET FR9312016 "FALAISES DU MONT CAUME"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L414-2 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les directives 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux et la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels, la faune et la flore,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises du Mont Caume » en tant que Zone de Protection Spéciale,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « Falaises du Mont Caume » et « Mont Caume - Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières »,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Mont Caume - Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières » en tant que Zone Spéciale de Conservation,

VU le Programme de Développement Rural 2014-2020 de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour le type d'opération 7.6.3 « Animation des sites Natura 2000 »,

VU l'avis de la commission Environnement du 09 septembre 2019 concernant le renouvellement de la candidature de la Métropole TPM à l'animation de ces sites Natura 2000,

CONSIDERANT que les sites Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières » et FR9312016 « Falaises du Mont Caume » sont inscrits au sein des directives européennes susmentionnées et couvrent une superficie d'environ 11 231 ha répartis sur 12 communes à savoir :
· Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, Le Revest-les-Eaux et Ollioules pour la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
· Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Belgentier et la Farlède pour la Communauté de Commune « Vallée du Gapeau »,
· Evenos et Signes pour la Communauté d'Agglomération « Sud Sainte Baume »,
· Méounes-les-Montrieux pour l'Agglomération « Provence Verte »,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération devenue métropole « Toulon Provence Méditerranée » a rédigé le Document d'objectifs pour ces sites Natura 2000 et assuré les premières phases d'animation de la démarche de 2013 à 2022,

CONSIDERANT que la suite de la démarche Natura 2000 prévoit la continuation de l'animation avec pour objectif prévisionnel d'assurer la mise en œuvre des actions listées au DOCOB et de celles définies lors de la Réunion de Cadrage Préalable à l'Animation du 8 juillet 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée apparaît comme la structure clairement identifiée par les différents acteurs du site sur les thématiques de la gestion environnementale et de la démarche Natura 2000,

CONSIDERANT la consultation électronique des membres délibérant du Comité de Pilotage qui a eu lieu du 13 au 27 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'opposition à la candidature de la Métropole et que de ce fait la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été retenue pour animer les sites Natura 2000 « Mont Caume - Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume »,

CONSIDERANT que la Métropole TPM entend solliciter un financement FEADER et ETAT d'un montant de 54 145.13 €,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est parallèlement animatrice du site Natura 2000 terrestre et marin « Cap Sicié - Six-Fours » ainsi que du site marin « Embiez – Cap Sicié »,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous, mentionnant son coût estimé au maximum à 57 681.24 € HT, la participation des co-financeurs et l'inscription de cette dépense au budget.

Coût total opération	Dépenses subventionnables		Subvention ETAT %	Subvention FEADER %	Montant subvention	Taux d'intervention sur la base des dépenses subventionnables
57 681.24 €	Frais de rémunération	50 157.60 €	47 %	53 %	50 157.60 €	100 %
	Coûts indirects (15 % des frais de rémunération)	7 523.64 €	0 %	53 %	3 987.53 €	53 %
TOTAL SUBVENTION					54 145.13 €	
AUTO FINANCEMENT					3 536.11 €	
TOTAL					57 681.24 €	

ARTICLE 2

DE PROPOSER la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au rôle d'animateur des sites Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières » et FR9312016 « Falaises du Mont Caume » pour la période 2022-2023.

ARTICLE 3

DE CANDIDATER pour l'animation des sites Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières » et FR9312016« Falaises du Mont Caume » et de signer tout document afférent au projet.

ARTICLE 4

DE DEPOSER la demande de subvention pour l'animation des sites Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières » et FR9312016 « Falaises du Mont Caume » selon les modalités fixées par l'appel à propositions publié par la Région SUD PACA (Opération 7.6.3 du programme de développement rural de la Région SUD PACA pour l'année de transition 2022).

ARTICLE 5

DE SOLLICITER cette subvention et **DE SIGNER** la convention financière avec l'Etat et le FEADER ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220811-lmc1175279-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 août 2022
Date d'affichage : 12/08/2022

N° DP 22/663

DECISION DU PRESIDENT

SORTIE DE L'INVENTAIRE DE VEHICULES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'il convient de sortir de l'actif 4 véhicules,

CONSIDERANT que ces véhicules de par leurs vétustés sont destinés à la vente et qu'au vu de la complexité de la tâche, il convient de confier la vente de ces véhicules à la Direction Nationale des Interventions Domaniales rattachée au Service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques. Ces services sont spécialisés dans ce domaine,

CONSIDERANT la liste des biens concernés, ci-dessous,

N° de bien MTPM	Libellé	Année d'acquisition	Valeur Comptable Nette cédée au 31/12/20
METROPOLE			
14329 sur BA 10	RENAULT CLIO 3 AB502SR	02/07/2009	0.00 €
Non trouver dans l'actif	PEUGEOT PARTNER CM541AM	06/06/2007	0.00 €
Non trouvé dans l'actif	RENAULT CLIO 1 DF624QK	20/11/1996	0.00 €
Non trouvé dans l'actif	RENAULT CLIO 1 RN BZ202DG	24/02/1992	0.00 €

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la sortie de l'inventaire de la collectivité les véhicules énoncés, ci-dessus.

ARTICLE 2

DE DIRE que la valeur nette comptable des biens à sortir étant nulle, elle ne nécessite pas d'écriture d'ordre budgétaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que des opérations d'ordre non budgétaires seront comptabilisées par le Comptable Public pour constater la réintégration des amortissements pratiqués et qu'il y a lieu de mettre à jour le nouvel inventaire par la sortie de l'immobilisation correspondante.

ARTICLE 4

DE DIRE que le produit de la cession de ces véhicules fera l'objet d'un titre de recette à l'article 775 du Budget principal 2022 pour le bien 14329 et à l'article 75888 pour les trois autres véhicules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

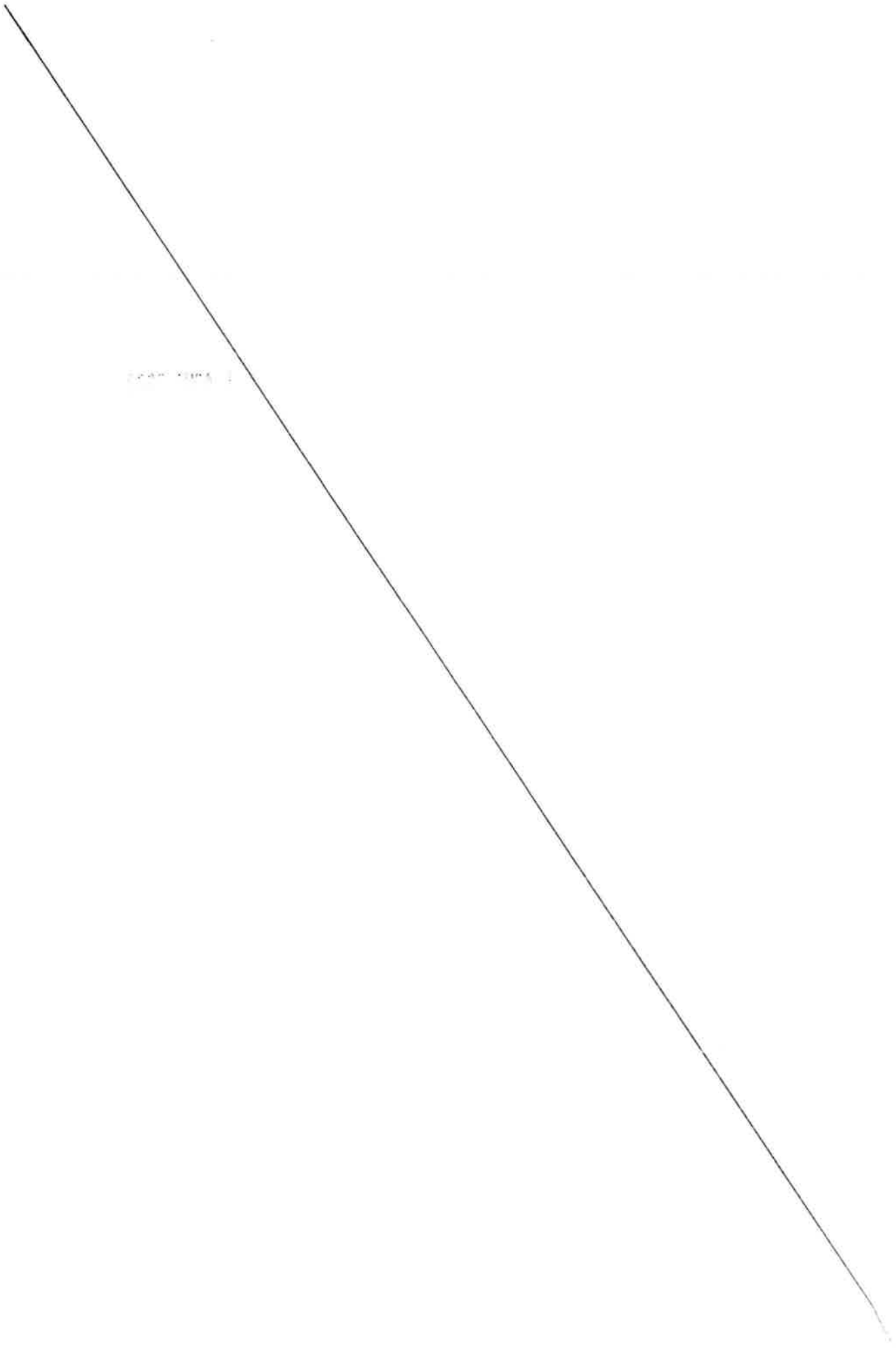

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176139-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/664

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS IN EXTENSO ET FIXATION DE SES HONORAIRES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM AFFAIRE METROPOLE TPM/PIEDALLU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la facture n° 2228145 du cabinet d'avocats IN EXTENSO en date 30 mai 2022, d'un montant de 1 326 euros TTC, pour l'affaire susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente décision de désigner le cabinet d'avocats IN EXTENSO pour le dossier susvisé, afin notamment de représenter la Métropole TPM devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente décision de fixer la tarification applicable à l'affaire en cours et de régler la facture précitée ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir en lien avec la procédure susvisée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet d'avocats IN EXTENSO dans le cadre du dossier précité.

ARTICLE 2

DE FIXER les tarifs applicables aux honoraires à régler au cabinet d'avocats IN EXTENSO dans l'instance susvisée et **DE REGLER** la présente facture précitée, ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

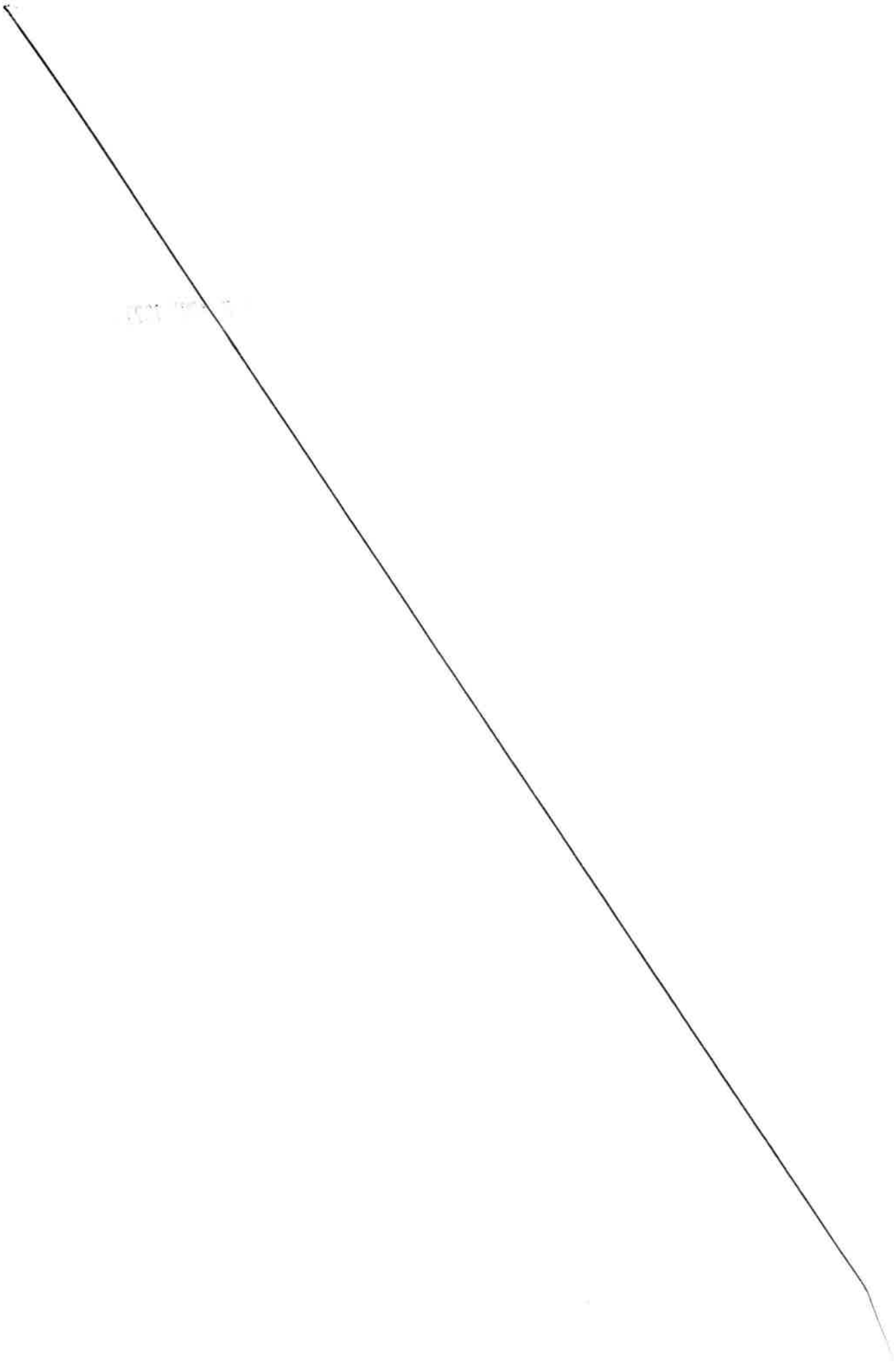

In Extenso
Avocats

Méditerranée
SELARL Mauduit Lopasso Goirand et Associés

Métropole TPM
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX

Toulon, le 30 mai 2022

Nos Réf. : TPM / PIEDALLU - 203048 - PL/TD/TD
Vos Réf. : Dossier suivi par Céline PELET

Facture N° 2228145

Honoraires	1 105,00 €
Total H.T	1 105,00 €
Total TVA 20 %	221,00 €
Total T.T.C	**1 326,00 €**

PAIEMENT A RÉCEPTION

MODALITES (numéro de facture à rappeler lors du règlement **2228145**) :

Paiement sécurisé en ligne *(CB, Visa, Mastercard, ...)*	En cliquant ici ou en vous rendant sur le site internet www.inextenso-avocats.fr (rubrique Espace client)
Chèque bancaire	A l'ordre de « In Extenso Avocats »
Virement bancaire ou **Mandat**	IBAN FR68 3000 2039 0000 0079 0964 X04 (CRLYFRPP) N° TVA intracommunautaire : FR 66404695173

Conformément à l'article L. 441-6 du Code du commerce, tout retard de règlement supérieur à trente jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le débiteur professionnel des sommes dues qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

FACTURE N° 2228145

DÉTAIL DU DOSSIER

Liste des temps passés

Date	Int.	Libellé	Durée	Montant engagé	Montant facturé
24/05/2022	TD	Rédaction de conclusions récapitulatives 2	04:30	585,00 €	585,00 €
24/05/2022	PL	relecture et suivi	01:30	195,00 €	195,00 €
24/05/2022	TD	Etude des conclusions récapitulatives adverses 2 et 3 ainsi que des pièces	02:30	325,00 €	325,00 €
Total			**08:30**	**1 105,00 €**	**1 105,00 €**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1174502-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/665

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°22/158 DU 25 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DES COMONI

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

VU la Décision Président n°05/02 du 19 janvier 2005 créant une Régie d'Avances à la Maison des Comoni (Le Revest-les-Eaux) modifiée par les Décisions Président n°07/105 du 18 octobre 2007 et n°22/158 en date du 25 février 2022

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 8 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'avance consentie au régisseur,

D E C I D E

ARTICLE 1

Cette décision modifie la DP n°22/158 en date du 25 février 2022.

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 200 euros (mille deux cent euros).

ARTICLE 3

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

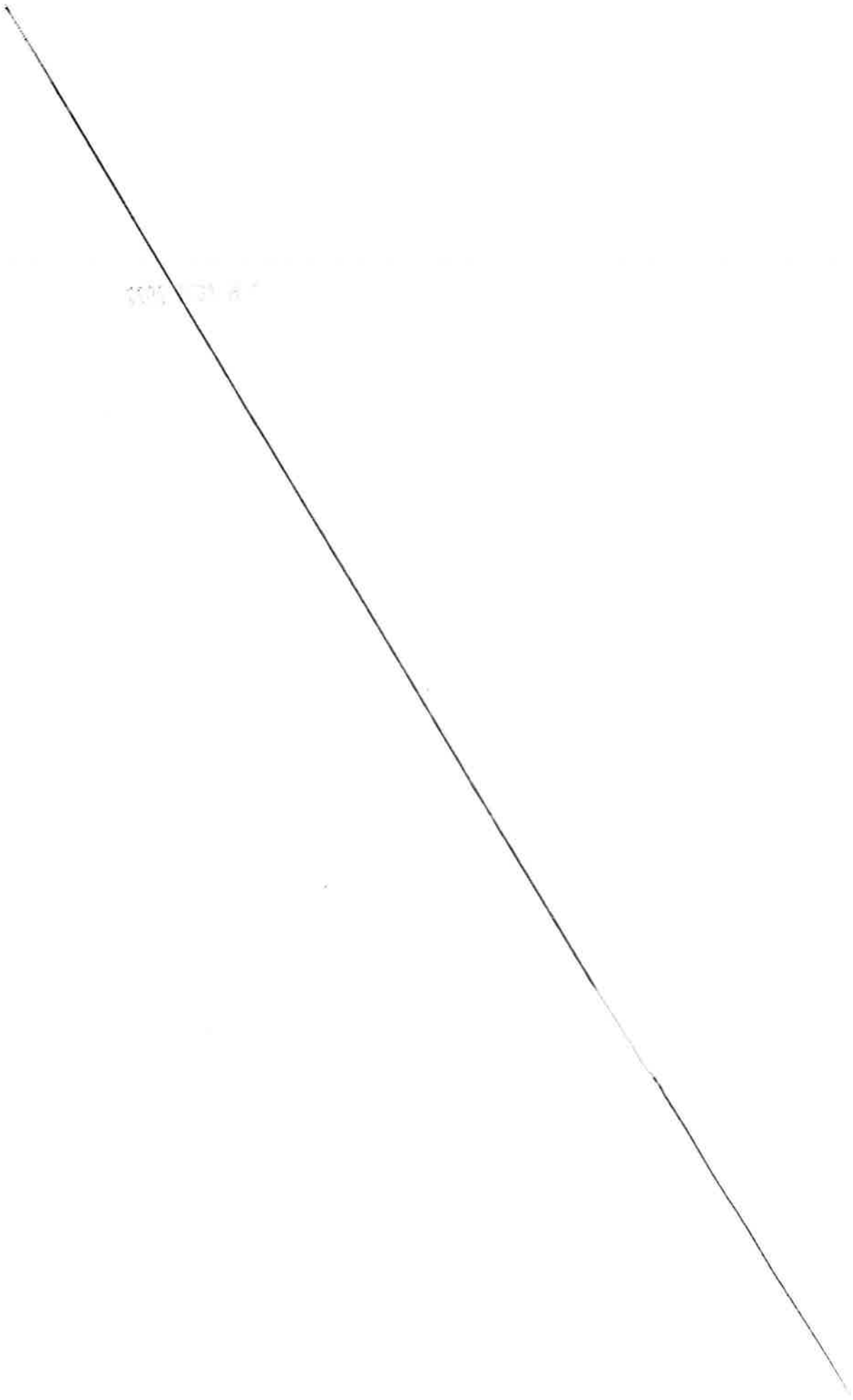

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 30502

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 8 juillet 2022

Objet : Régie d'avances « Maison des Comoni »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 Juin 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie d'avances « Maison des Comoni »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176038-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/666

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ARCHE DE NOE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Amis de l'Arche de Noé » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'aider à la stérilisation et aux soins des animaux errants,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le projet de stérilisation des chats des rues,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis de l'Arche de Noé » de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOU. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

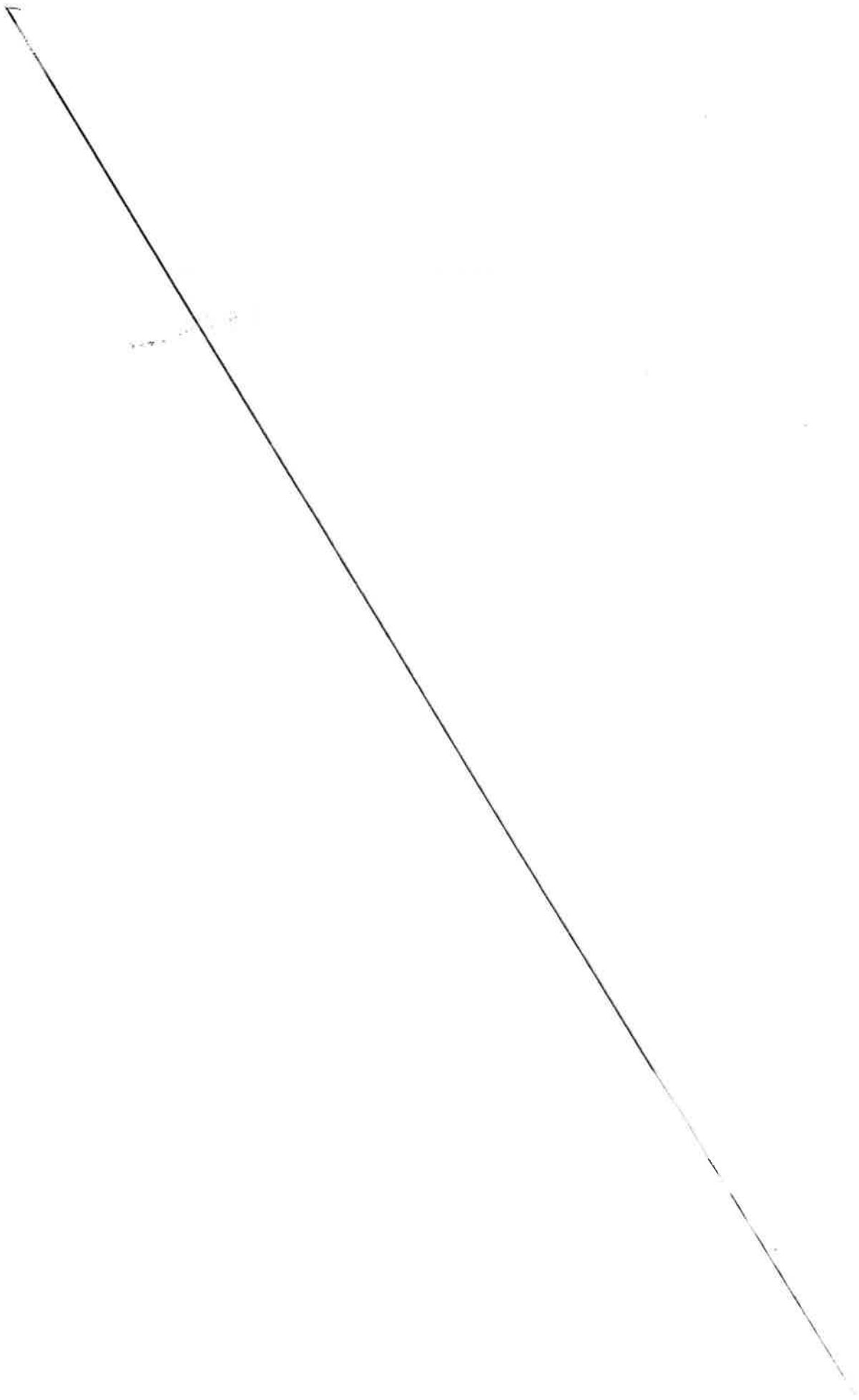

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176123-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/667

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA GARDE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de la Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour but d'organiser et de promouvoir les festivités de la commune, de rassembler les moyens et compétences des associations partenaires pour la réalisation de ces festivités,

CONSIDERANT que les activités de cette association permettent d'organiser des rencontres amicales, de personnes ainsi que des fêtes au sein de la commune, privilégiant les échanges intercommunaux et internationaux,

CONSIDERANT les retombées positives en termes d'économie et de communication pour la commune de la Garde,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « La Fête de Sainte Marguerite » le 23 juillet 2022 et de l'événement « Les Médiévales » du 05 au 07 août 2022,

CONSIDERANT que le succès de ces manifestations contribue à drainer un public important venu de toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, engendrant des retombées économiques significatives pour le commerce local,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) au « Comité des Fêtes de la Garde ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association Comité des Fêtes de la Garde, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

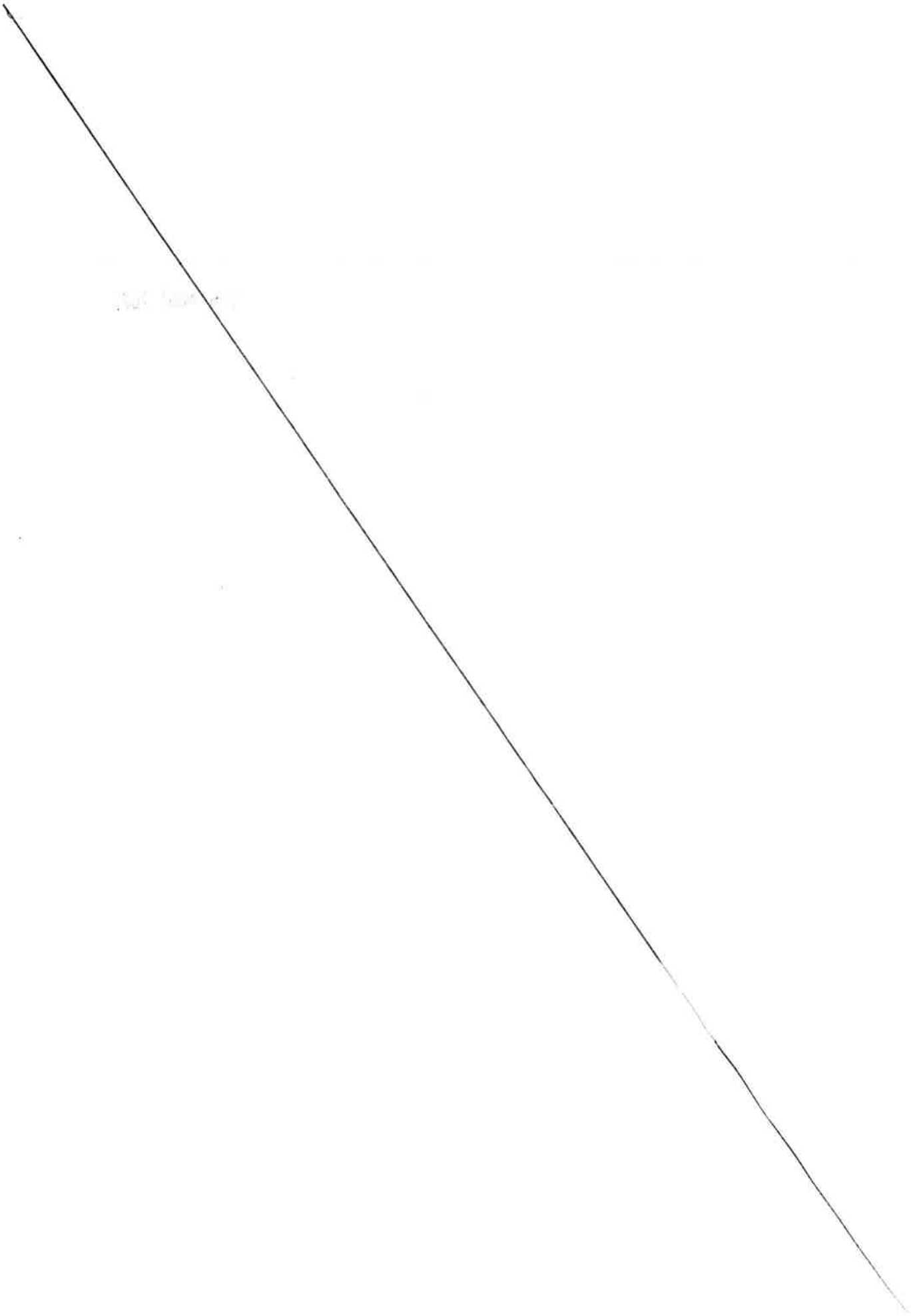

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107, Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°22/
D'une part,

ET

L'association « **Comité des Fêtes de la Garde** » ayant son siège Maison des Associations – 95, Rue Marc Delage – 83130 La Garde, représentée par sa Présidente Madame Elisabeth DAUMAS, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme et à l'Economie conduites sur son territoire.

Le programme établit par le Comité des Fêtes de la Garde consistant à promouvoir les rencontres amicales, ainsi que des fêtes au sein de la commune, privilégiant les échanges intercommunaux et internationaux.

En effet, les manifestations organisées par le Comité des Fêtes de la Garde concourent à mieux faire connaître la commune de la Garde et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

De plus, le Comité des Fêtes de la Garde organise chaque année des festivités estivales de grande qualité, gratuites pour tous qui séduisent un public de plus en plus nombreux chaque année.

Cette année encore, le Comité des Fêtes de la Garde organisera « Les Médiévales » dans le centre-ville de la Garde du 05 au 07 août 2022,

Il organisera également « La Fête de la Sainte Marguerite » le 23 juillet 2022.
Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le Comité des Fêtes de la Garde.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement du Comité des Fêtes de la Garde

Le Comité des Fêtes de la Garde s'engage à :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- Soumettre au service Communication tous les supports mis en place pour l'occasion (Affiches, cartons d'invitations, programmes…).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 le « Comité des Fêtes de la Garde » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le Comité Officiel des Fêtes de la Garde dans la réalisation de plusieurs évènements « La Fête de la Sainte Marguerite » et « Les Médiévales ».

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Le Comité des Fêtes de la Garde s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité des Fêtes de la Garde afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le Comité Officiel des Fêtes de la Garde s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, …) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, …),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom du Comité Officiel des Fêtes de la Garde au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations du Comité des Fêtes de la Garde

Le Comité des Fêtes de la Garde s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 : Divers

Le Comité des Fêtes de la Garde fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la promotion de la commune de la Garde
- de l'organisation des festivités estivales 2022.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par le Comité des Fêtes de la Garde de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification au « Comité des Fêtes de la Garde ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'association « Comité des Fêtes de la Garde »
Hubert FALCO	Elisabeth DAUMAS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176039-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/668

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de participer à la connaissance, la compréhension et la protection du patrimoine naturel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT qu'il est important de protéger l'environnement sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection de l'environnement sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique environnementale mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » à Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

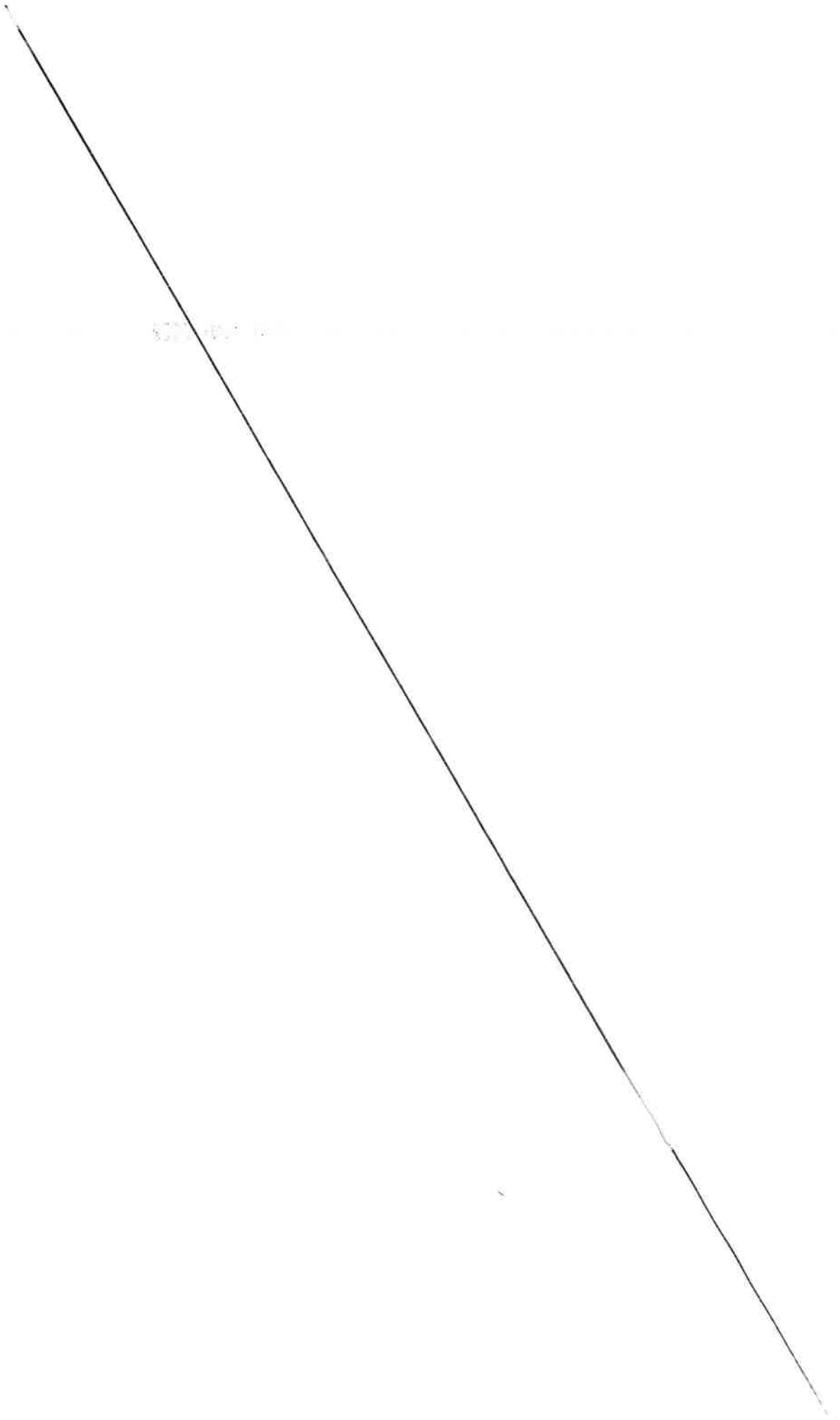

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175727-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/669

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ABRI'S CLUB"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Abri's Club » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer la connaissance de la culture arménienne et de favoriser les rencontres entre les Arméniens de la région et de développer les liens amicaux entre les Arméniens et les Français,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de cette association afin de créer des liens cultures entre la France et l'Arménie en faisant partager à l'ensemble des populations jeunes et moins jeunes, des évènements ou règne la convivialité et l'amitié,

CONSIDERANT que les manifestations et les échanges organisés par cette association, entrent dans le champ des compétences de la Métropole au travers de sa politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille-cinq-cents euros) à l'association « Abri's Club » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

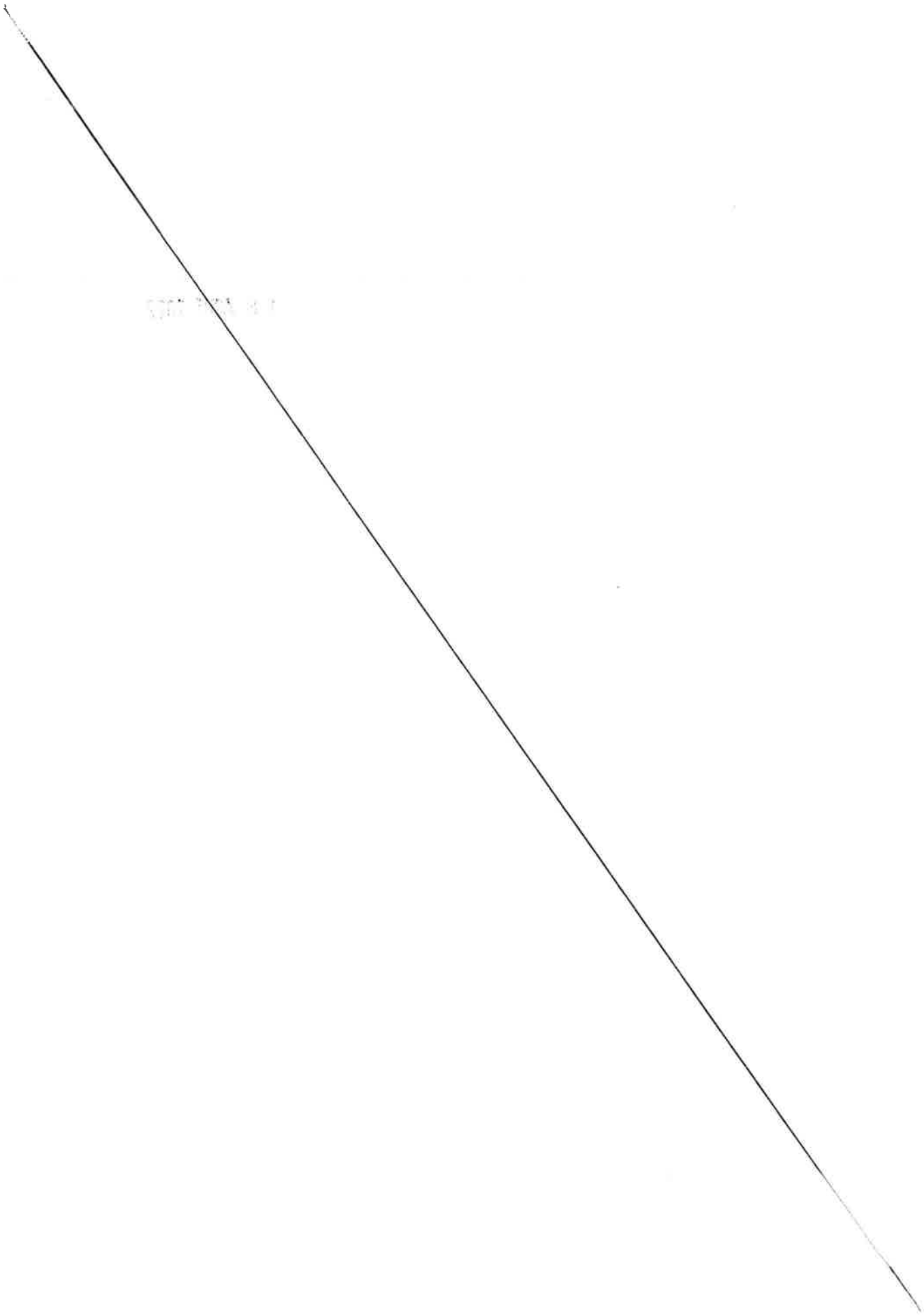

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176037-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/670

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 500 EUROS A L'ASSOCIATION AVENIR SPORTIF DE MAR VIVO

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Avenir Sportif de Mar-Vivo » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet de développer et d'organiser des activités sportives et physiques, plus particulièrement la pratique du football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations sportives tout au long de l'année sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) à l'association « Avenir Sportif de Mar-Vivo » de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

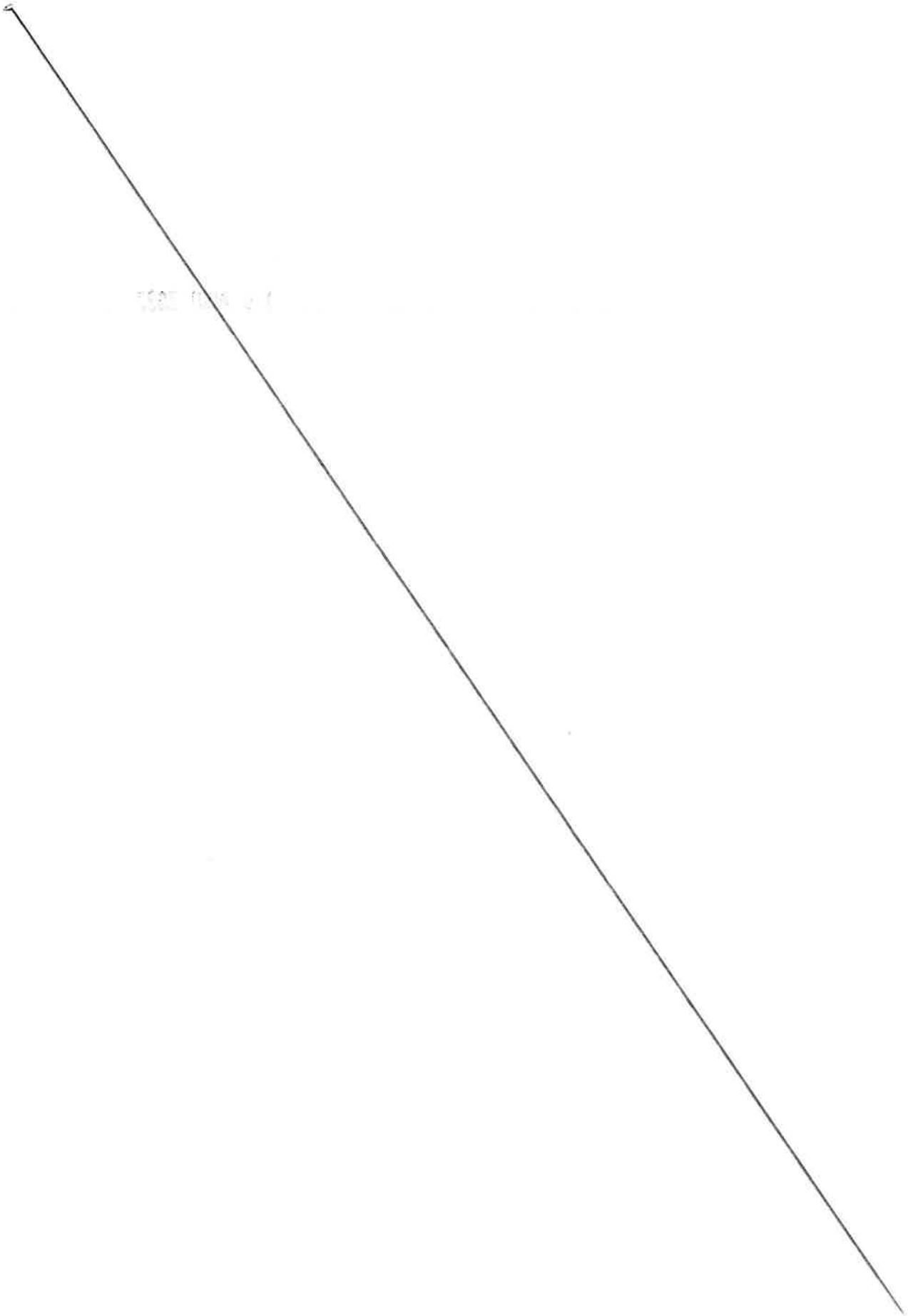

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176080-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/671

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Olympique Club de Costebelle » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'enseignement et la pratique du Cyclisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses animations sur la prévention routière des cyclistes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'association « Olympique Club de Costebelle » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

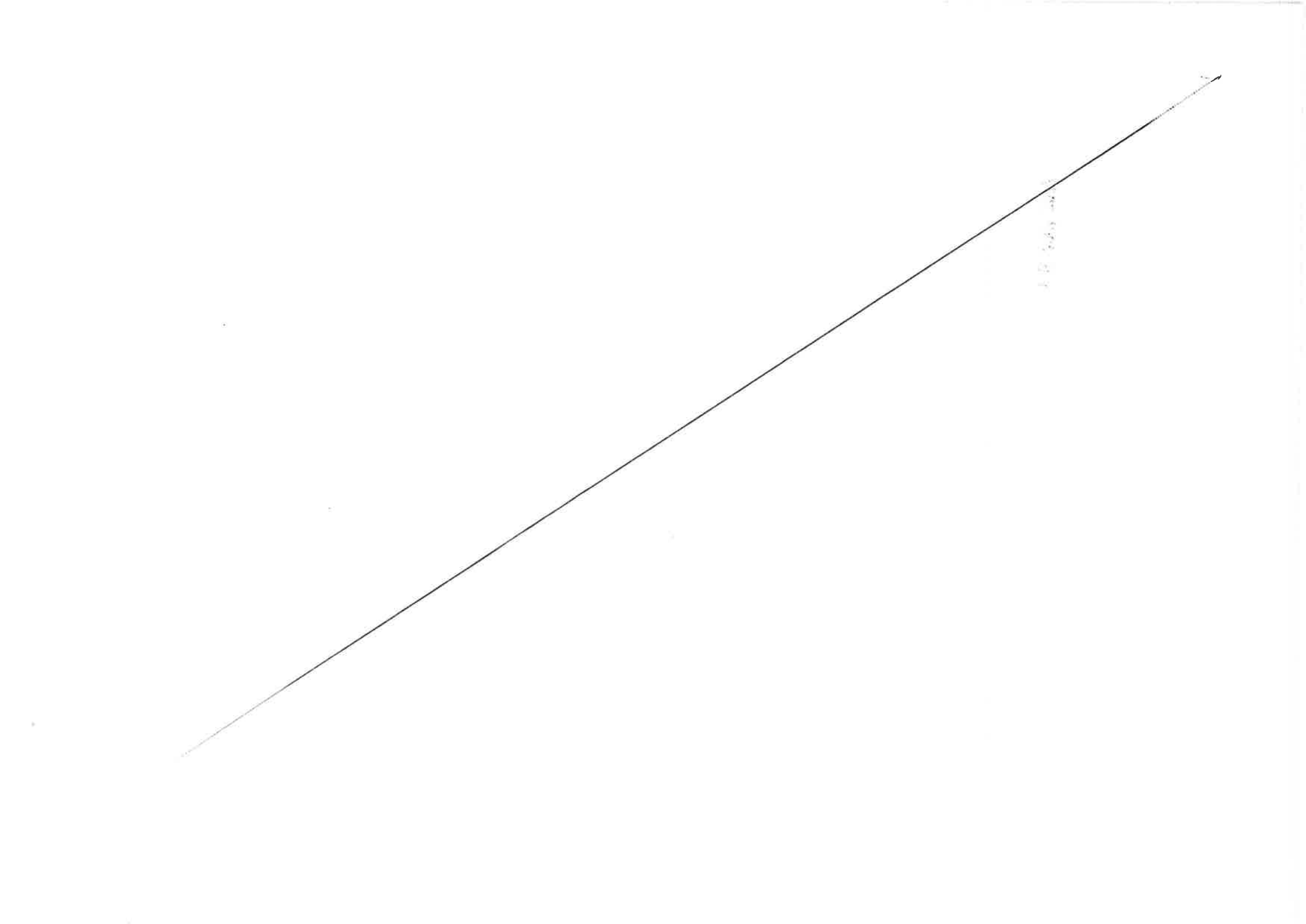

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176045-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/672

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION CORSE PROVENCE LOISIRS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Corse Provence Loisirs » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations culturelles pour contribuer à l'émergence de nouvelles convivialités dans la ville de Toulon,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les rencontres entre les anciennes et jeunes générations,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations en 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Corse Provence Loisirs » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

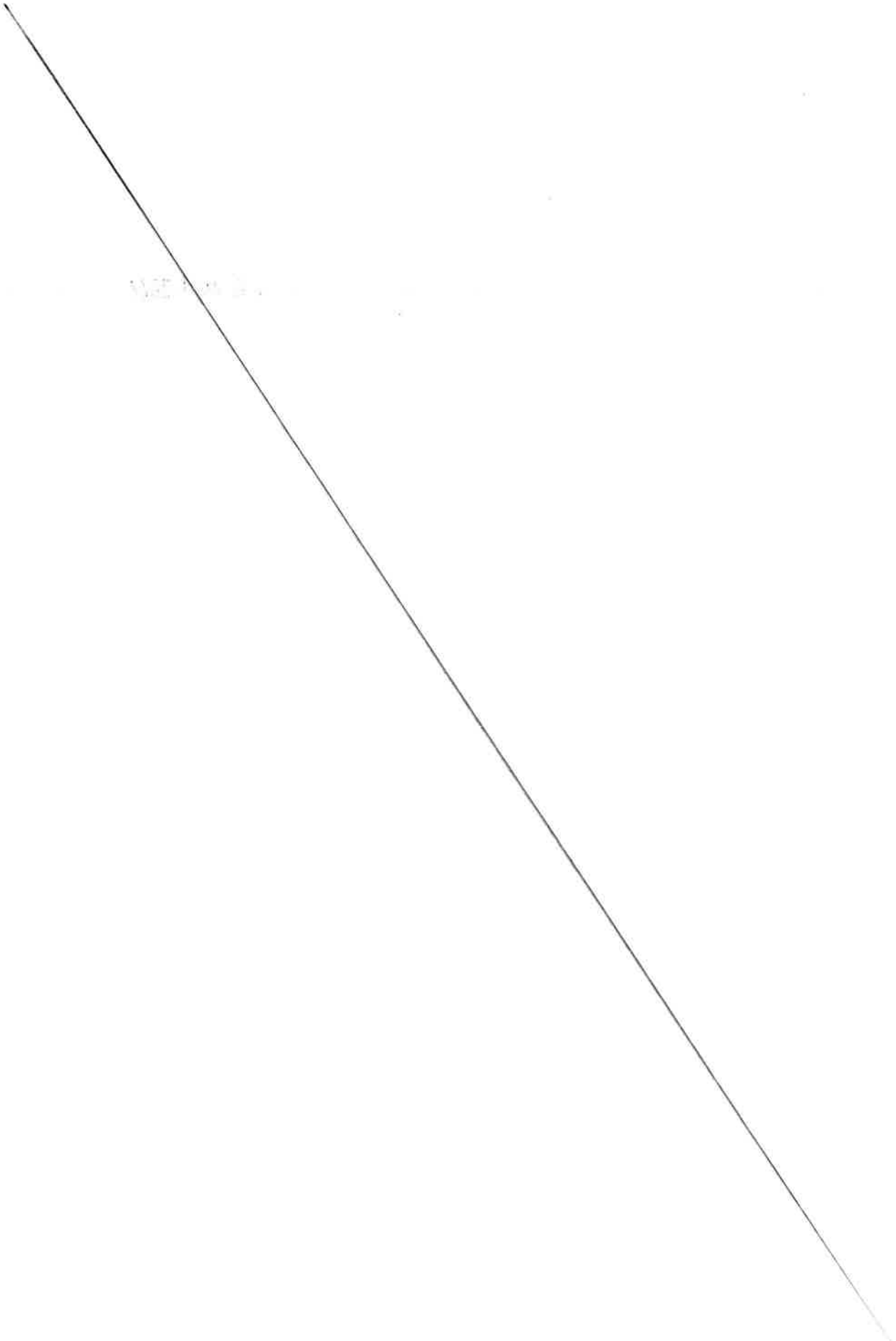

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176084-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/673

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION ASPTT TOULON - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de « l'ASPTT Toulon », dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, l'organisation de manifestations et animations sportives, l'organisation de loisirs sportifs et sociaux,

CONSIDERANT que « l'ASPTT Toulon » est à ce jour le premier omnisports de la Métropole tant en termes d'adhérents que de licenciés,

CONSIDERANT que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT en outre que « l'ASPTT Toulon » organise des stages multi sports en direction des quartiers défavorisés qui remportent un vif succès auprès des jeunes,

CONSIDERANT le rôle éducatif et social joué par cette association,

CONSIDERANT également le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « ASPTT Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

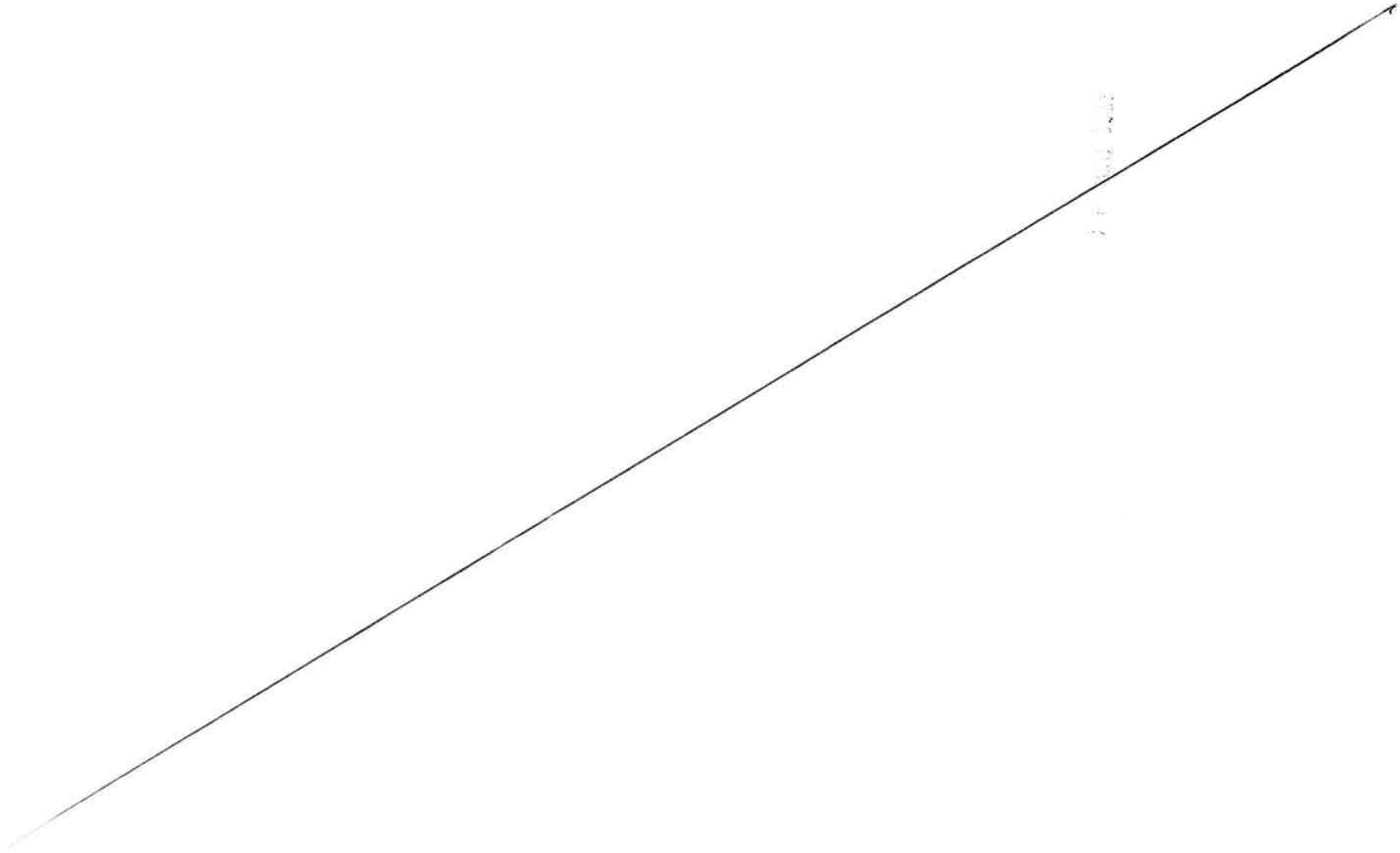

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176085-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/674

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 350 EUROS A L'ASSOCIATION FRATERNITE FORCES SOUS MARINE - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fraternité Force Sous-Marine » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de réunir les anciens et les actifs des Forces Sous-Marines pour une entraide Fraternelle, de partager les souvenirs et perpétuer de droit de mémoire les disparus, créer des liens d'amitiés et de camaraderies en aidant les plus jeunes dans leur reconversion et en s'occupant des plus anciens par des prises de nouvelles et de visites, de diffuser et valoriser l'image de la Marine,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 350 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 350 euros (trois cents cinquante euros) à l'association « Fraternité Force Sous-Marine » à Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

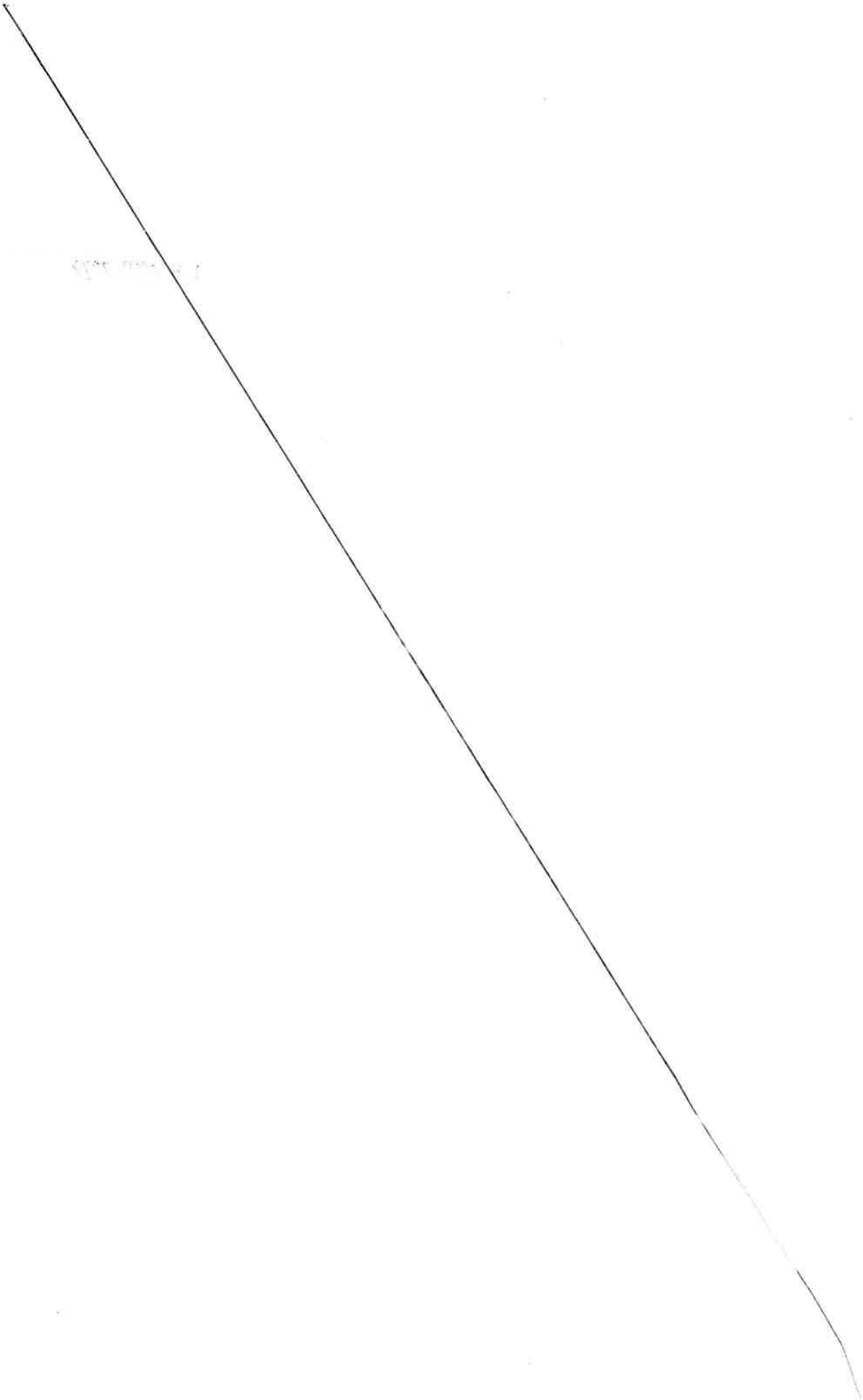

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176040-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/675

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINTE-MUSSE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association des jeunes de Sainte Musse dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de contribuer à l'insertion sociale des jeunes au travers des activités de tous types,

CONSIDERANT que toutes les actions d'animations, mises en place dans la Métropole permettre le regroupement des jeunes dans les quartiers, sont absolument indispensables et doivent être soutenues,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des activités sportives et culturelles destinées aux jeunes de 12 à 30 ans tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à « l'association des Jeunes de Sainte Musse » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175656-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/676

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017.

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHEVALLIER	Marie-Brigitte	100
CAPOULADE	Frédéric	100
CHEVRON-GOUTEL	Herveline	200
CHEVRON	Damien	200
HARNISCH	Lucie	100
GREINDL	Paule	100
GUIGON-GALLOUET	Dominique	200
GUIGON	Bernard	200
KARELS	Pascale	100
BOUDA	Aziz	200
BOUDA	Aziz	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, article 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175659-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/677

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COUDENE	GEORGES	99.75
BOURGAREL	NATHALIE	250
CASALI	VALERIE	250
DI MANNO	THIERRY	247.50
LAPORTE	VALERIE	250
VILLANI	EMMANUEL	250
MEYER	LUC	250
MADONIA	FREDERIC	250
DECARPENTRIE	RAYMOND	250
LOYEN	SOPHIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

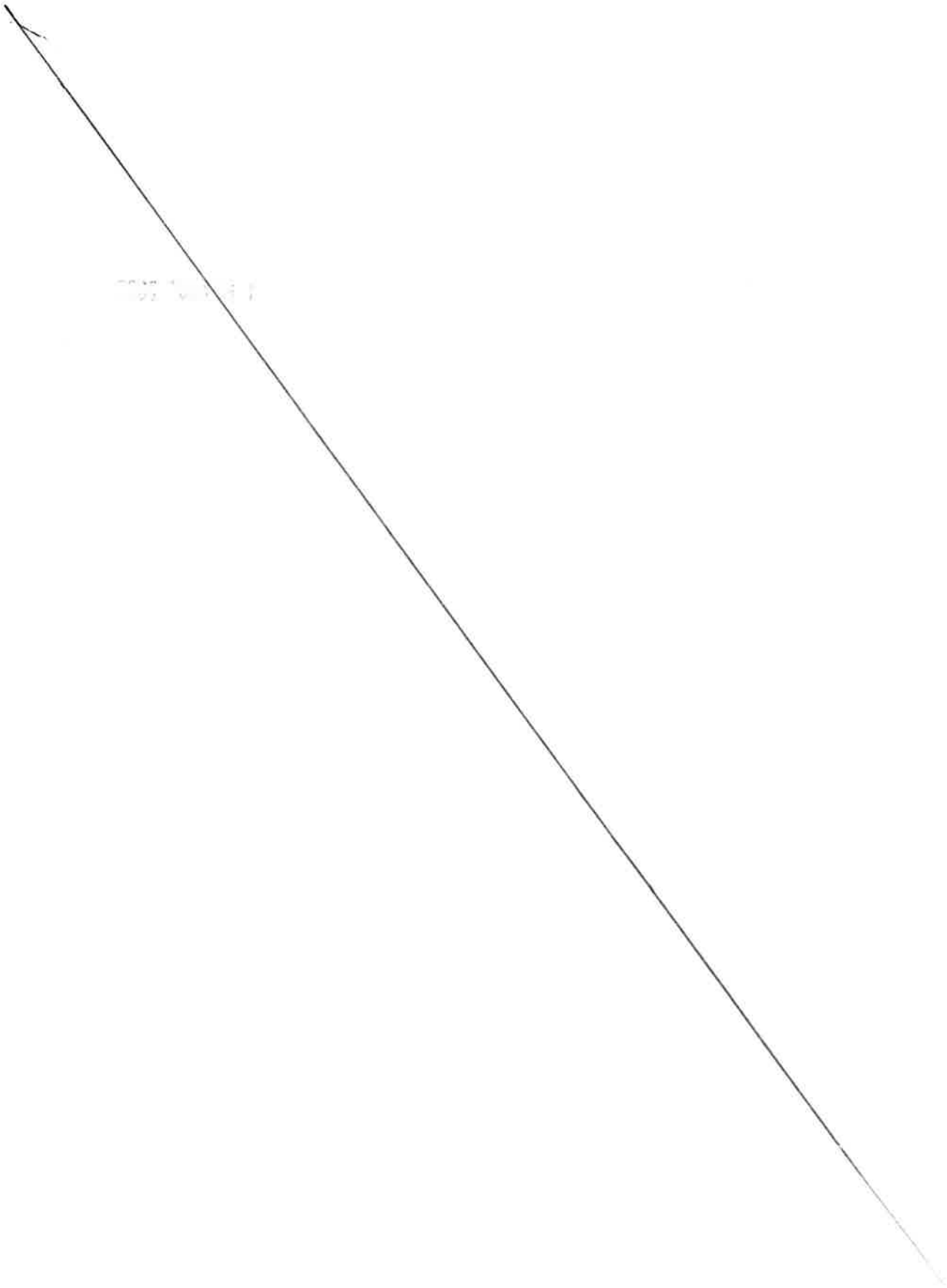

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/678

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FERRERO	ANNIE	250
GAUTHIER	EMELINE	250
DAMIE	THOMAS	250
PREVOSTAT	GWENDOLINE	187.25
SAHLI	MOHAMED	133.43
FORGUES	CHRISTELLE	224.75
BARTHELEMY	JEROME	250
LE BASTARD	YVON	250
CIPRIANI	ISABELLE	250
LE GALL	STEPHANIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

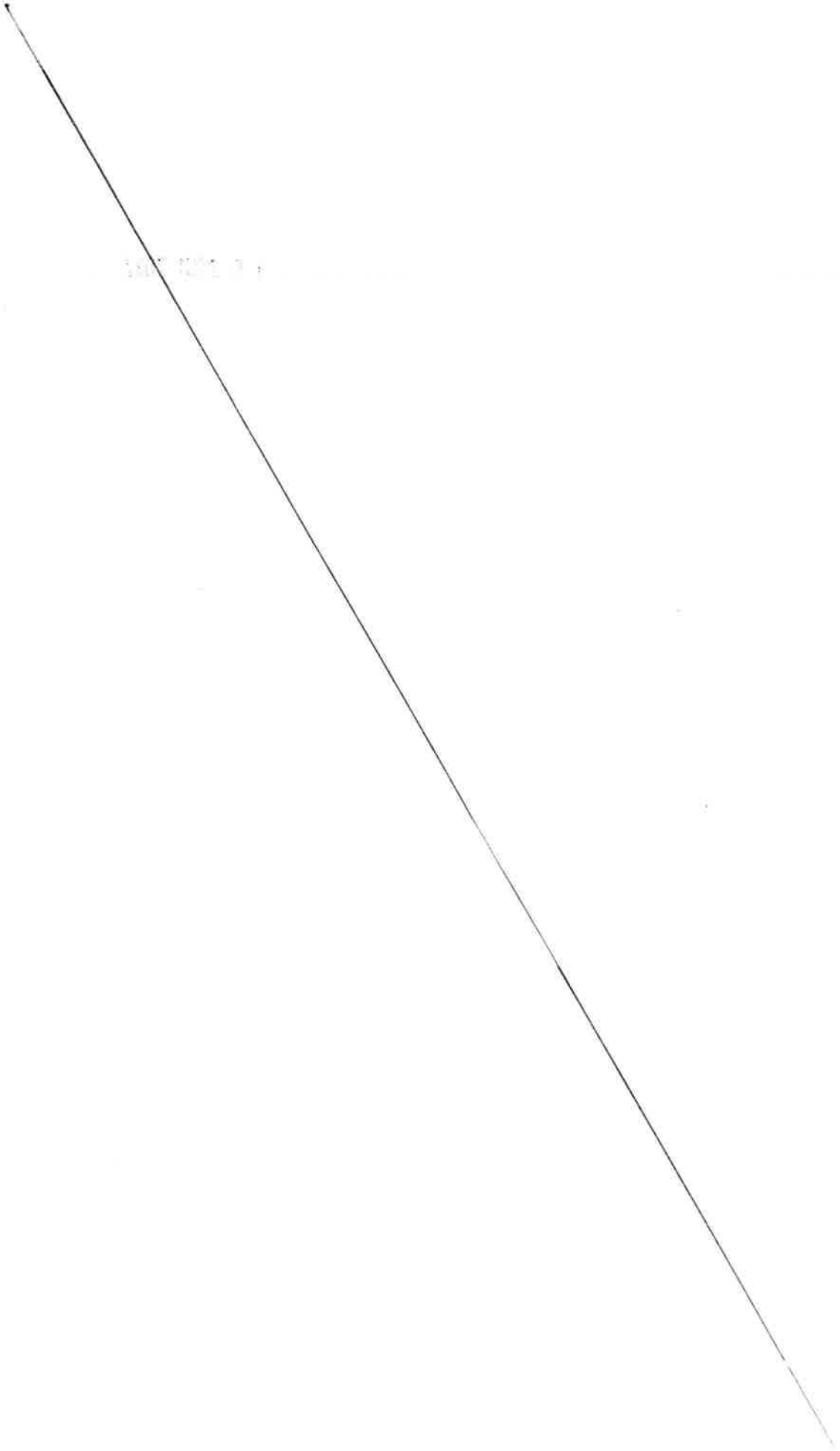

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175440-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/679

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT CONTRAVENTION DE STATIONNEMENT MAJORE SUITE AU DECES D'UN AGENT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 18/12/389 du 18/12/2018 portant règlement intérieur des conditions d'utilisation des véhicules,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de paiement forfait de post-stationnement du 09 mars 2022, en raison d'absence de paiement total de la redevance de stationnement constaté le 28 février 2022,

VU le forfait de post-stationnement majoré du 15 juillet 2022, ci-annexé,

CONSIDERANT que Monsieur Patrick ULMER, agent métropolitain, était redevable d'un forfait de post-stationnement en raison de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement constatée le 28 février 2022 à 16h01, au 137 rue Henri Poincaré à Toulon, pour le véhicule Ford immatriculé CH 544 QY, véhicule de service utilisé dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Patrick ULMER,

CONSIDERANT que le forfait de post-stationnement n'ayant pas été réglé dans les délais légaux, un titre exécutoire a été émis à l'encontre de la Métropole le 27 juin 2022 par l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions,

CONSIDERANT qu'il est proposé de régler le forfait de cinquante-quatre euros et quarante centimes (54,40 €), suite au décès de Monsieur Patrick ULMER,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la redevance du forfait de post-stationnement pour la somme de cinquante-quatre euros et quarante centimes (54,40 €) à l'agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 article 6584.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

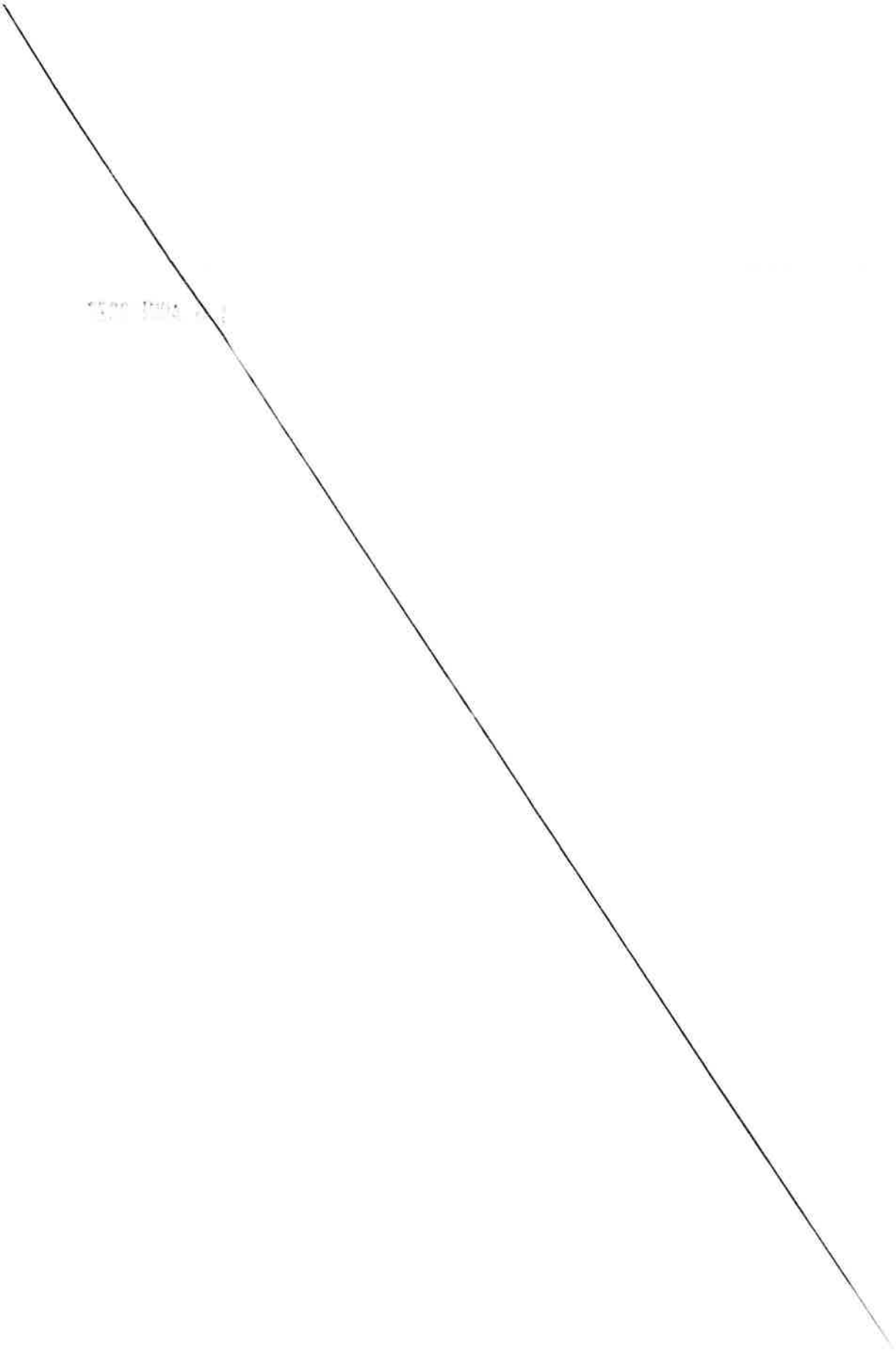

ANTAI
Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

FPS

Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)

Ville de Toulon

Arrivée au Service Courrier le :
14 MARS 2022
TDM N° 03_2682
ZAA F002qqumg7zy2olc9p9z0
175020 62569 15637
1/ 2 1 178

Numéro de l'avis de paiement de FPS :
21830137200015 | 22 | 0 | 059 | 007 | 031

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
09/03/2022

M LE REPRESENTANT LEGAL
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **28/02/2022** sur le territoire de **TOULON**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
TOULON

Autorité dont relève l'agent assermenté :
POLICE MUNICIPALE
1 PLACE PASTEUR
83000 TOULON

N° d'identification de l'agent assermenté :
92949

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 28/02/2022 à 16h01.

Lieu :
137 RUE HENRI POINCARE
83000 TOULON

N° d'immatriculation du véhicule :
CH-544-QY

Marque du véhicule :
FORD

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
09/03/2022

Identité et adresse du redevable :
M LE REPRESENTANT LEGAL
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

Le montant du FPS dû est égal à : 18 euros.

Une déduction de **2** euros a été calculée. Elle correspond au montant de la redevance que vous avez réglé dès le début de votre stationnement au lieu indiqué.
Ce FPS a cessé de produire ses effets le **28/02/2022** à **16h19**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : 21830137200015 | 22 | 0 | 059 | 007 | 031

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0806 607 145 (prix d'un appel local).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
AVERTISSEMENT du 15.07.2022

FINANCES PUBLIQUES
Arrivée au Service Courrier le :
20 JUIL. 2022
TPM N° 07-7530

Vos références

N° de référence : 083023 878220352396

Trésorerie (pour le paiement uniquement)
TRES. VAR AMENDES
155 RUE ST BERNARD BT C CS 10233
83081 TOULON CEDEX
T083023@dgfip.finances.gouv.fr
04 94 12 53 30
Accueil : TLJ 8H30 11H30

Collectivité bénéficiaire
N° d'avis de paiement : 21830137200015 22 0 059 007 031
TOULON
POLICE MUNICIPALE DE TOULON
83000 TOULON

TRES. VAR AMENDES
155 RUE ST BERNARD BT C CS 10233
83081 TOULON CEDEX

AVI 878220352396 083 023

3502-039614-0095-2

STE METROPOLE TOULON-PROVENCE-M
248300543
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

Votre situation

Forfait de post-stationnement revenant à la collectivité mentionnée ci-dessus	18,00 €
Majoration revenant à l'État	50,00 €
Montant payé (*)	0,00 €
Montant restant dû	68,00 €
Montant dû à verser déjà réduit de 20 % en cas de paiement dans les 30 jours	**54,40 €**

(*) ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le 09.07.2022.

Votre créance

Vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement en raison de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement constatée le 28.02.2022 à 16h01 à 137 RUE HENRI POINCARE TOULON pour le véhicule FORD immatriculé CH-544-QY.

Le forfait de post-stationnement n'ayant pas été réglé dans les délais légaux, un **titre exécutoire** a été émis à votre encontre le 27.06.2022 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, CNT, TSA 74000, 35094 RENNES CEDEX 9.

Vous êtes désormais redevable de la somme indiquée sur le présent avertissement.

Pour toute information relative à la constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, veuillez contacter la collectivité bénéficiaire dont les coordonnées figurent en haut à gauche.

Vous devez payer le montant figurant dans le cadre « Votre situation » (Montant restant dû). Toutefois, si vous payez dans les 30 jours à compter du 15.07.2022, vous bénéficiez d'une diminution de 20 % de ce montant restant dû.

Vous trouverez au verso de ce document les différents modes de paiement qui vous sont proposés.

À défaut de paiement, des poursuites (sur vos biens, comptes bancaires, salaires, véhicules et autres avoirs) seront engagées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Comptable public, par délégation,
David TERRADE

FPSM 4 0 100222

L'enveloppe retour est réservée au paiement par chèque (accompagnée du talon de paiement). Ne joignez aucun autre document.

Pour payer par **smartphone**, scannez le flashcode ci-dessous :

FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
AVERTISSEMENT du 15.07.2022

Montant restant dû 68,00 €
Si les conditions de la diminution de 20% sont respectées, la somme à payer est ramenée à 54,40 €

Numéro pour télépaiement :
0830 2387 8220 3523 96 clé 29

Numéro de référence : 083023 878220352396
Numéro de compte : METROPOLEAF
Date du titre exécutoire : 27.06.2022

STE METROPOLE TOULON-PROVENCE-M
248300543
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

Talon de paiement
878220352396

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

666111000181 88878220352396000000830231982806 5440

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1175821-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/680

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITON A TITRE GRATUIT D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PROFIT DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS - PORT DE LA MADRAGUE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 19/10/341 du 3 octobre 2019 portant règlement général d'exploitation des ports en régie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n° AP 20/91 du 30 juillet 2020 portant règlement particulier de police du Port de la Madrague,

VU la demande de la ville de Hyères-les-Palmiers, représentée par Monsieur Francis ROUX, Premier Adjoint, Délégué aux Sports et aux associations, par courrier du 15 juin 2022,

CONSIDERANT que la ville de Hyères-les-Palmiers met, durant la saison estivale, à la disposition du centre d'été l'« Olivastre », situé sur la presqu'île de Giens, un semi-rigide afin que celui-ci puisse encadrer et assurer la sécurité des adolescents placés sous son autorité lors des activités nautiques qu'il dispense,

CONSIDERANT que la ville de Hyères-les-Palmiers souhaite accéder à la cale de mise à l'eau et amarrer son navire au port de la Madrague du 18 juillet au 12 août 2022,

CONSIDERANT le caractère de service public des missions exercées tant par la ville d'Hyères que par l'« Olivastre »,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'accès à la cale de mise à l'eau et l'occupation d'un poste d'amarrage au port de la Madrague par le navire appartenant à la ville de Hyères-les-Palmiers du 18 juillet au 12 août 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

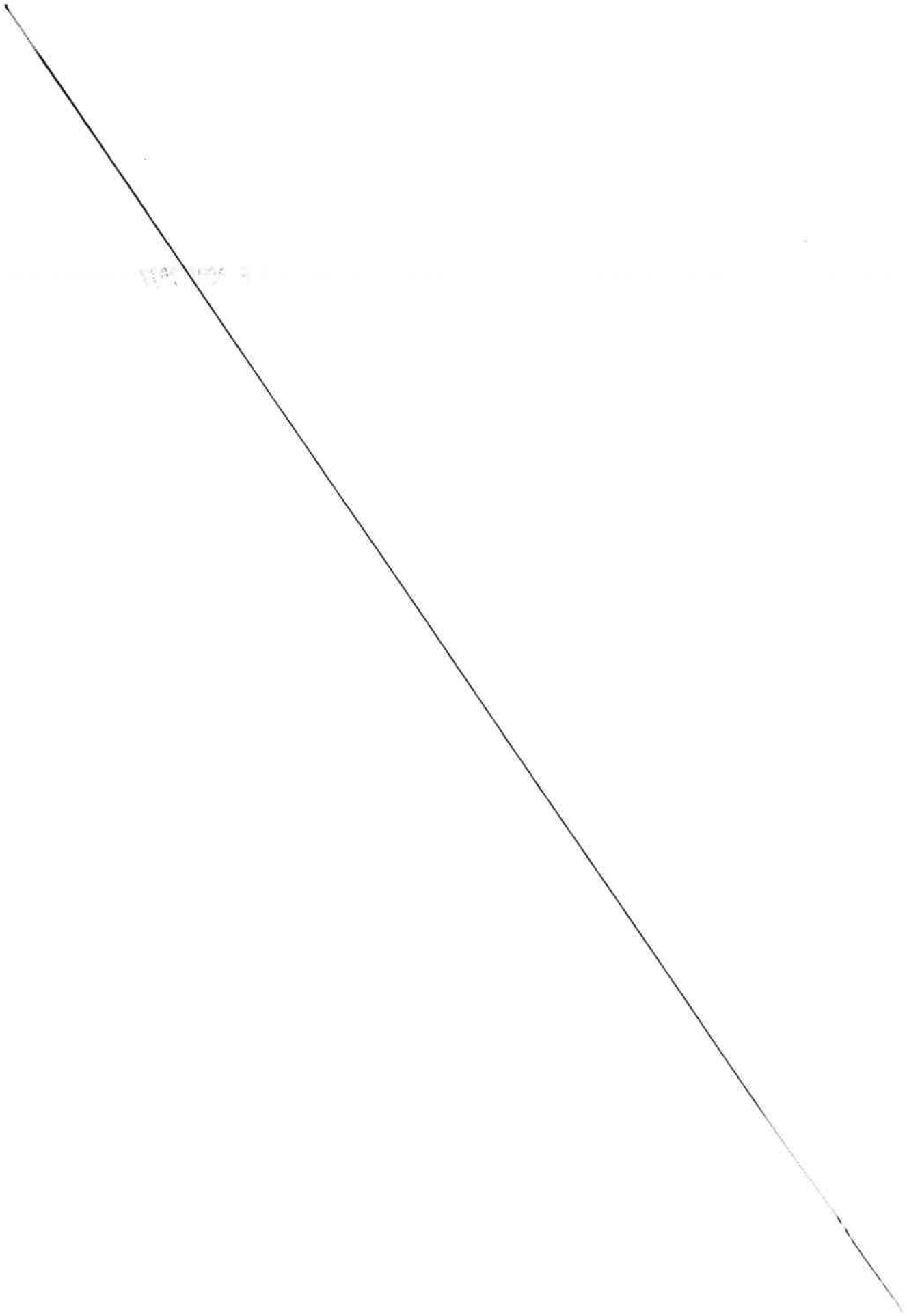

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

SPORTS

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Direction des Ports
Courrier arrivé le :
28 JUIN 2022

Hyères les Palmiers, le 15 juin 2022

Monsieur Francis ROUX
Premier Adjoint
Délégué aux Sports et aux Associations
Vice Président de la Métropole TPM
Conseiller Départemental du Var

à

Monsieur Robert CAVANNA
Président du Conseil d'exploitation des Ports TPM
Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre -CS 30536
83401 TOULON Cedex

FR/CR n° 38

Objet : Mise à disposition place de Port à la Madrague

Monsieur le Président, Cher Collègue,

La Ville d'Hyères va ouvrir de nouveaux centres à destination des jeunes pour cet été.

Le centre de l'Olivastre, situé sur la presqu'île de Giens, va accueillir des adolescents qui vont pratiquer des activités nautiques (paddle, canoë kayak).

La Base Nautique Municipale va mettre à disposition de cette structure un semi-rigide pour encadrer ces activités.

C'est pourquoi, je sollicite votre haute bienveillance la mise à disposition gratuite d'une place d'amarrage pour un semi-rigide du Service des Sports, ainsi que l'accès à la cale de mise à l'eau, du lundi 18 juillet au vendredi 12 août 2022 août inclus sur le port de la Madrague.

Cette embarcation serait positionnée du lundi matin au vendredi matin pendant les 4 semaines. Monsieur Christophe BARRUE, Directeur de la Base Nautique Municipale (04 94 01 48 90) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Collègue, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Premier Adjoint,

MAIRIE D'HYÈRES-LES-PALMIERS SERVICE SPORTS 83412 (Var)

Francis ROUX

Copie : Monsieur Christophe BARRUE – Directeur Base Nautique

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220816-lmc1176208-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 16 août 2022
Date d'affichage : 16/08/2022

N° DP 22/681

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT AU PORT DU LAZARET AU PROFIT DES SAUVETEURS SECOURISTES DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté Président du n° AP 20/197 du 20 juillet 2020 portant règlement particulier de police des ports de la rade de Toulon « secteur plaisance »,

VU la demande, transmise par mail le 8 août 2022, de Monsieur Ahmed TOUATI, Directeur de Cabinet de Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer, pour le compte de l'association des sauveteurs secouristes de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association susvisée et sa mission d'intérêt général,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'association des sauveteurs secouristes de La Seyne-sur-Mer à occuper deux places de stationnement dans l'enceinte du port du Lazaret jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

VINCENT Marianne

De: Ahmed TOUATI <ahmed.touati@la-seyne.fr>
Envoyé: lundi 8 août 2022 12:31
À: UGUEN Valérie
Cc: Valérie GUITTIENNE; laurent REGNE; COLOMBANI Christophe; SIX Alain
Objet: Demande de deux places de stationnement

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Madame,

J'ai été saisi par Madame Valérie GUITTIENNE, Conseillère municipale déléguée au handicap, de la problématique de stationnement des bénévoles de l'association des Sauveteurs Secouristes intervenant sur la plage des Sablettes.

Afin d'y remédier, la Ville souhaiterait que deux places de stationnement soient créées à leur profit, sur le parking du port de la baie du Lazaret et qu'ils disposent de deux badges d'accès à cet espace.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Ahmed TOUATI
Directeur de Cabinet de Madame le Maire

ahmed.touati@la-seyne.fr

20, quai Saturnin Fabre - 83507 La Seyne-Sur-Mer - Tél. : + 33 4 94 06 95 00 - www.la-seyne.fr

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220819-lmc1176290-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 19 août 2022
Date d'affichage : 19/08/2022

N° DP 22/682

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPER EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DES PORTE A FAUX SUR UN IMMEUBLE SUR LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/02/3 du 16 février 2021 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande de la SARL RAYNOUARD du 18 novembre 2021, sollicitant l'autorisation de construire et d'occuper en surplomb du domaine public métropolitain, des porte-à-faux,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la SARL RAYNOUARD est propriétaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de Toulon, 157 boulevard Raynouard, chemin de la Loubière,

CONSIDERANT que la SARL RAYNOUARD sollicite l'autorisation de construire et d'occuper en surplomb du domaine public métropolitain, des porte-à-faux,

CONSIDERANT que ces porte-à-faux dépendent géographiquement de l'immeuble, et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance annuelle est fixée à 1 euro par m² de surplomb,

CONSIDERANT que la durée de la convention est d'une durée d'un an renouvelable, dans l'attente de la réalisation de la procédure de cession via un état descriptif de division en volume, après déclassement du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire accordée à la SARL RAYNOUARD permettant de construire des porte-à-faux et d'occuper en surplomb le domaine métropolitain de la commune de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70-323

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

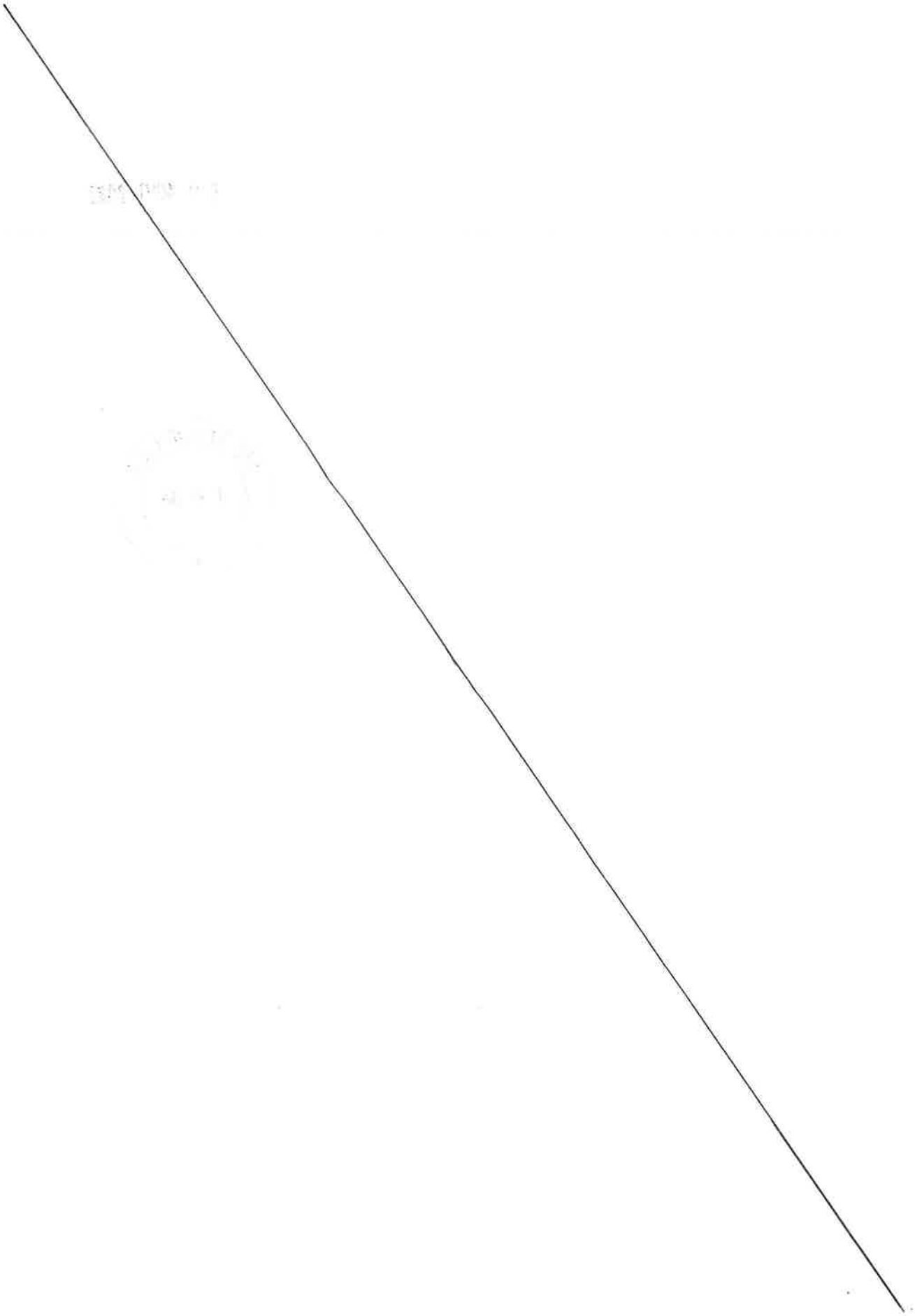

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

CONSENTIE A LA SARL RAYNOUARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

D'une part

ET

SARL RAYNOUARD
Chez Var Aménagement Développement
Mr Chabert Jérôme
Avenue d'Entrecasteaux
Tour L'albatros BP 1406
83056 TOULON

SARL unipersonnelle
Gérant MR CHABERT Jérôme
N° SIRET : 89800993100012

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

LA SARL RAYNOUARD est propriétaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de TOULON (Var) 157 Boulevard Raynouard / chemin de la Loubière

En date du 18 novembre 2021, la SARL RAYNOUARD a sollicité la Métropole afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'occuper en surplomb du domaine public métropolitain, des porte-à-faux.

Ces porte-à-faux dépendant géographiquement de l'immeuble, il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance qui permet de déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à la SARL RAYNOUARD une convention d'occupation temporaire dans les conditions fixées ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

L'Occupant est autorisé à occuper le domaine public métropolitain en vue d'y implanter des porte-à-faux en surplomb, située à TOULON (Var) 157 boulevard Raynouard au droit de son immeuble, conformément au plan figurant en annexe.

La présente convention d'occupation est accordée à l'ensemble immobilier.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention temporaire prend effet à compter de sa notification au demandeur.

Elle est délivrée pour une durée d'un an renouvelable, dans l'attente de la réalisation de la procédure de cession via un état descriptif de division en volume, après déclassement du Domaine Public.

Article 3 – Conditions financières :

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

La redevance annuelle est fixée à 1€ par m² de surplomb.

Le montant de cette redevance est susceptible d'être modifié ultérieurement, dans l'éventualité d'une future délibération métropolitaine fixant la tarification en matière d'autorisations de surplomb du domaine public.

Article 4 – Conditions d'occupation :

L'Occupant sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir sur le domaine public.

Il veillera à maintenir en parfait état les installations en surplomb du domaine public et prendra toutes les précautions pour protéger et préserver le domaine public.

Article 5 – Travaux :

L'Occupant demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui pourront survenir à la construction de l'Occupant, du fait de l'usage de la voie publique

L'Occupant en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations.

Article 6 – Responsabilité de l'Occupant :

L'Occupant est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses installations.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 7 – assurance

L'Occupant est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de son occupation.

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes. Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

Article 8 – Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à Toulon, le

SARL RAYNOUARD

Mr CHABERT Jérôme

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1174230-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/683

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - JUIN 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours du mois de juin 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDERANT concernant que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. FRANCISCO Manuel, 83220 CARQUEIRANNE
- M. LERIBLE Christian, 83220 LE PRADET
- FONCIA SOGIM, Copropriété BUISSONNIERE, 83100 TOULON
- Mme et M. MARTINESE Bruno et Stéphanie, 83200 TOULON.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

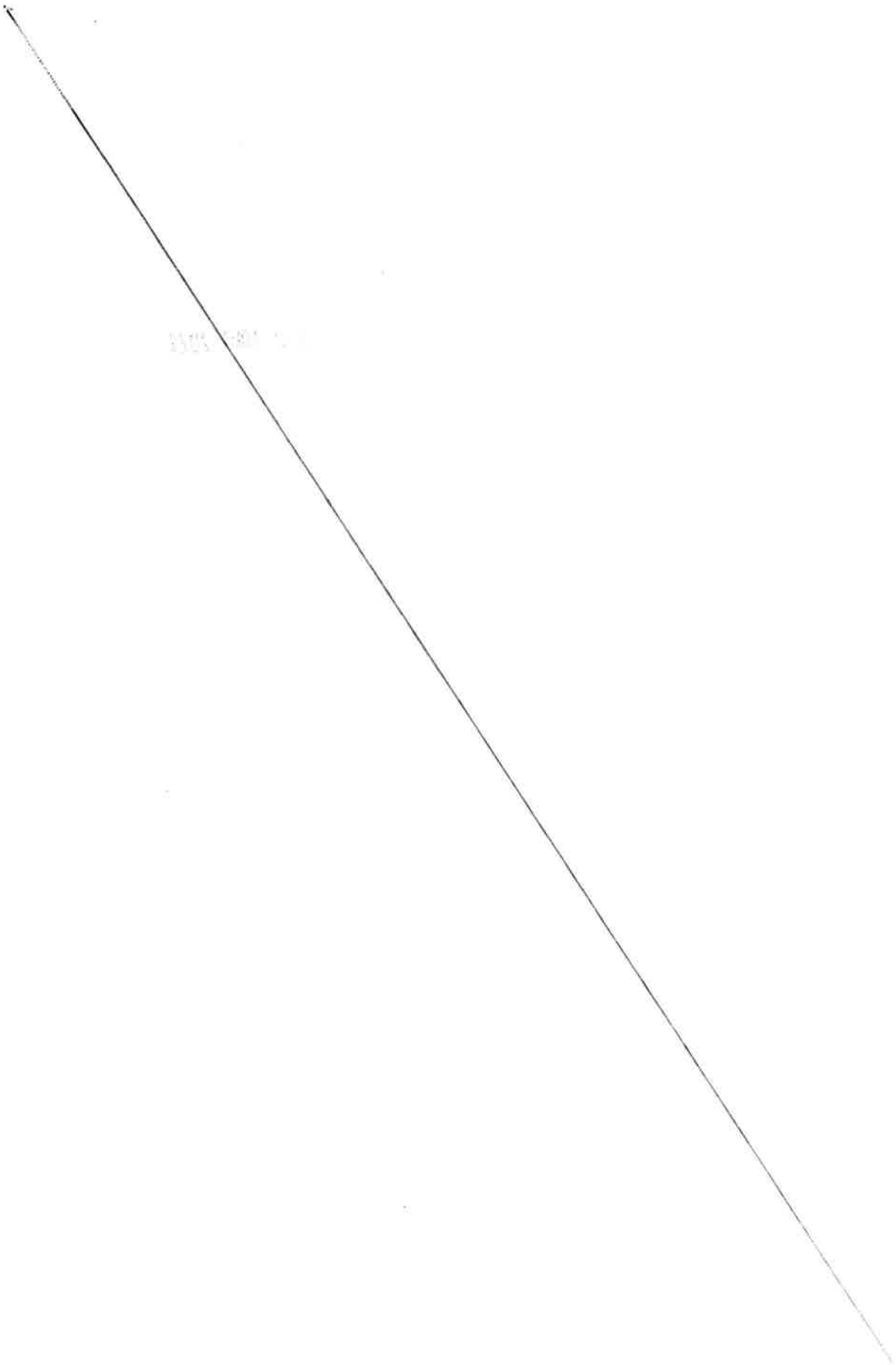

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

2862-1

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
JUIN 2022

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
CARQUEIRANNE		**novembre 2021 à mai 2022**																	
FRANCISCO Manuel	4227682W	7	0,6524	4,57	0,4390	3,07	0,8550	5,99			13,63	1,36	14,99	0,160	1,12	0,11	1,23	16,22	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
LE PRADET		**décembre 2021 à mai 2022**																	
LERIBLE Christian	4235746A	22	0,7947	17,48	0,3900	8,58	0,8550	18,81			44,87	4,49	49,36	0,160	3,52	0,35	3,87	53,23	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOULON		**juillet 2021 à octobre 2021**																	
FONCIA SOGIM	4126688K	1 245	0,7620	948,69	0,3710	461,90	0,8100	1 008,45			2 419,04	241,90	2 660,94	0,150	186,75	18,68	205,43	2 866,37	Hors délai
TOULON		**février 2022 à mai 2022**																	
MARTINESE Bruno et Stéphanie	8446064B	31	0,5691	17,64	0,4060	12,59	0,6087	18,87	0,3027	5,34	54,44	5,44	59,88	0,160	4,96	0,50	5,46	65,34	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		**1 305**		**988,38**		**486,14**		**1 052,12**		**5,34**	**2 531,98**	**253,19**	**2 785,17**		**196,35**	**19,64**	**215,99**	**3 001,16**	

Toulon, le

DR 221683

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1175776-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/684

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la délibération n° 21/06/246 du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition de ces associations, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales utilisatrices, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022-2023, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexées concernant les associations et établissement scolaires suivants :

- Association JEUNES DE SAINTE MUSSE
- Association AMICALE PRISON DE LA FARLEDE
- INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET PHILOSOPHIE
- Association ATHLETIC TOULONNAIS
- Association FOOTBALL CLUB CARA
- Association SOS VILLAGES D'ENFANTS
- CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
- Association METROPOLE GLISSE
- Association LES Z'ACRAU
- Association LA PALASSE
- Association LES RALEURS DU MERCREDI
- Association AVATH
- Institut LA NAVARRE
- Association USCC
- Association TOULON VAR SPORT ADAPTE
- Association RUGBY ART ONE
- COLLEGE DU FENOUILLET
- COLLEGE GEORGES SAND
- LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET
- Association SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE France
- Association HYERES FOOTBALL CLUB.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

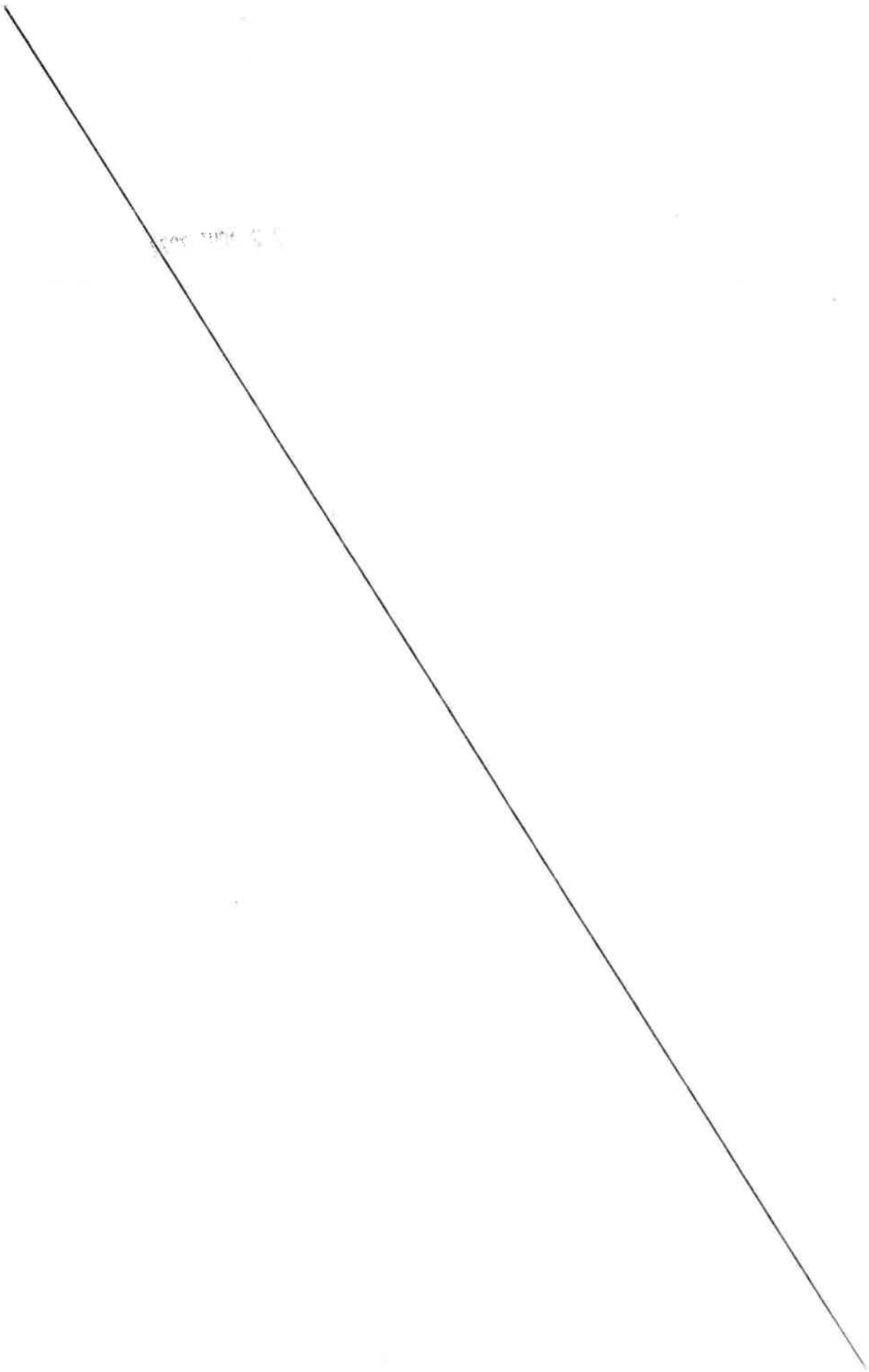

DP 82/1684

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association des « JEUNES DE SAINTE MUSSE », ayant son siège social Ecole primaire Longepierre, 591 boulevard des Armaris, 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Chokri OUESLATI, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 01 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association de JEUNES DE SAINTE MUSSE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Chokri OUESLATI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « AMICALE DE LA PRISON DE LA FARLEDE », ayant son siège social, Route de LA CRAU, quartier Castille, 83210 LA FARLEDE, représentée par son Président Monsieur Alain DAMETTE, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 20h00 à 22h00 **Mercredi** : 20h30 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association AMICALE PRISON LA FARLEDE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain DAMETTE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE, ayant son siège social Domaine de la Castille, RD554 de LA FARLEDE, 83210 SOLLIES-VILLE, représenté par son président Père Benoit MORADEI, dûment autorisé ou toute autre personne habilité à signer la convention.
Ci-après dénommé « **l'institut** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'institut** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'institut**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 14h00 à 16h00	½ Stade 1 Foot ½ Terrain de basket ½ terrain de rugby (Sous réserve de disponibilité)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Stade 1 :
La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.
Le stade 2 :
La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'institut** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'institut n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'institut sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'institut s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'institut** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'institut s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'institut** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'institut devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'institut** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE
Monsieur Hubert FALCO	**Père Benoit MORADEI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « ATHLETIC TOULONNAIS », ayant son siège social, 55 rue Baptistin SCARONNE, 83250 LA LONDE, représentée par son Président Monsieur Louis-Philippe LOMBARDO, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.
Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.
Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association ATHLETIC TOULONNAIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Louis-Philippe LOMBARDO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « FOOTBALL CLUB CARA », ayant son siège 8, Rue Louis JOUVET, Bâtiment 8, la Coupiane, 83160 LA VALETTE, représentée par son Président Monsieur Christophe ROSI, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vallon du soleil est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

JEUDI : 20h00 à 22h00 20h00 à 22h00	½ Terrain n°**1** (FOOTBALL) ½ Terrain n°**2** (RUGBY) (Créneau à libérer si match de l'équipe occupant la 2ème moitié de terrain)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux

endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du FC CARA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe ROSI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association SOS villages d'Enfants, ayant son siège social, 10 impasse des Pitchouns, 833900 BESSE SUR ISSOLE représentée par son Responsable Monsieur Daniel BARROY, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'**Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : De 13h30 à 16h00	Multisports : Tennis ½ stade 1 ou 2 Selon disponibilités des infrastructures

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association'** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention dc la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Responsable de l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Daniel BARROY**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, ayant son siège social, 892 Bd de Lattre DE TASSIGNY, 83220 LE PRADET, représenté par sa Directrice Madame Sabine BELLET, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommé « **CDE** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **CDE** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **CDE**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 14h00 à 16h00 10h00 à 12h00	Stade 1 (Football) Multisports
Jeudi: 14h00 à 16h00	Tennis

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et en 30jui0 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le CDE** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le CDE n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le CDE sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le CDE s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le CDE** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le CDE s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le CDE** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le CDE devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le CDE** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Directrice du CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sabine BELLET**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association METROPOLE GLISSE, ayant son siège social, 13 rue Valérie, 83000 TOULON, représenté par sa Présidente Madame Valérie PRUNIAUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Du Lundi au samedi de 9h00 à 22h00	Espace de glisse urbaine Ancien terrain de handball / basket
Dimanche	Sur réservation, horaires à préciser

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DU MATERIEL PEDAGOGIQUE

L'intégralité des modules mis en place sur l'espace de glisse urbaine et sur l'ancien terrain de hand/basket est la propriété de l'association Métropole Glisse

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- interdire tout accès sur ces deux espaces en libre occupation
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 9 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou de toute personne tierce utilisant l'équipement.

L'Association reste responsable de tout dommage consécutif aux opérations de montage et démontage de l'équipement sportif, ainsi que tout dommage du fait des modules mis en place sur les biens appartenant à la **TPM.**

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

L'association s'engage à présenter à TPM l'attestation de certification annuelle (ou la norme AFNOR NF EN 14 974 + A1) pour l'ensemble des modules mis en place sur l'espace de glisse urbaine et l'ancien terrain de hand/basket.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 15 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association METROPLE GLISSE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Valérie PRUNIAUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LES Z'ACRAU, ayant son siège social au Café le France, 91 avenue Jean TOUCAS, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Emmanuel BIELECKI, dûment autorisé ou toute autre personne habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 20h00 à 22h00	½ Stade **2** Rugby Le terrain entier en cas de match inscrit au calendrier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
-

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LES Z'ACRAU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Emmanuel BIELECKI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LA PALASSE », ayant son siège social 225, Bd Louis PICON, 83200 TOULON, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CORTES, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association LA PALASSE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Louis CORTES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LES RÂLEURS DU MERCREDI », ayant son siège social, 172 Impasse de Cannes, 83 210 SOLLIES-PONT, représentée par son Président Monsieur Damien PINELLI, dûment autorisé ou toute autre personne dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : de 20h00 à 22h00	Stade **1** ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LES RALEURS DU MERCREDI
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Damien PINELLI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association AVATH, ayant son siège social, 1955 Corniche Escartefigue – 83000 TOULON, représentée par son Directeur Monsieur LAPORTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 10h30 à 12h30	En fonction des disponibilités : terrain de tennis, terrain multisports, 1 stade Les piscines en juin et en septembre

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'association AVATH
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LAPORTE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le Collège ISJ LA NAVARRE, ayant son siège social, 3451 Chemin de La Navarre, 83260 LA CRAU, représenté par son Principal Monsieur Christophe CORTES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Les Mercredis : De 10h00 à 12h00	1 classe : multisport (Football ; rugby, handball, Volley, Tennis) 1 Terrain en fonction du planning d'activités fourni

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/tr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du Collège ISJ LA NAVARRE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe CORTES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE - LA CRAU », ayant son siège social Complexe sportif de l'Estagnol, 245 vieux chemin d'Hyères, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Christian SCAPPINI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi :	16h00 à 18h00 (Section Navarre)	**½ stade 1**
	18h00 à 20h00 (U18 F)	**Stade 1**
	20h00 à 22h00 (Vétérans)	**½ stade 1**
Mardi :	19h00 à 20h00 (U16 et U17)	**Stade 1**
Mercredi :	14h00 à 16h00 (U9 à U11 F)	**½ Stade 1**
	16h00 à 18h00 (U15F)	**Stade 1**
	19h00 à 20h00 (U16, séniors F)	**Stade 1**
	20h/20h30 (U16, séniors F)	**½ stade 1**
Jeudi :	16h00 à 18h00 (Section Navarre)	**Stade 1**
	19h00 à 20h00 (U18F)	**Stade 1**
Vendredi :	17h15/18h45 (U9 à U13F)	**Stade 1**
	19h00 à 20h00 (Séniors F)	**Stade 1**
	20h00 à 22h00 (Vétérans)	**Stade 1**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE - LA CRAU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian SCAPPINI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association TOULON VAR SPORT ADAPTE, ayant son siège, 16, Rue Pythéas – 83200 TOULON, représenté par sa Présidente, Madame RAYNAUD – dûment autorisée à signer la convention.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 16h00 à 17h00	½ stade 1 (Football)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association TOULON VAR SPORT ADAPTE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Claudette RAYNAUD**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association RUGBY ART ONE, ayant son siège social chez Madame FORTIAS, « La Civette de la Loubière », 2 boulevard Georges Richard, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Gilles ORSONI, dûment autorisé ou toute personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h00 à 22h00 **Vendredi** : 20h00 à 22h00	½ Stade **2** Rugby ½ stade **2** Rugby

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles. Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter

uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association RUGBY ART ONE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles ORSONI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE DU FENOUILLET, ayant son siège social, 264 rue Louis MERIC, 83260 LA CRAU, représenté par son Principal Monsieur Nicolas AUTRAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

1er cycle (05/09 au 02/12/2022) Mercredi : de 8h00 à 10h00 Mardi, Jeudi, vendredi : De 14h00 à 16h00	1 classe : ½ Terrain de rugby 1 classe : Course d'orientation
3ème trimestre (13/03 au 30/06/2023) Lundi : de 08h00 à 10h00 Mardi, jeudi, vendredi : de 10h00 à 12h00 **Tous les mercredis du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 :** de 14h00 à 16h00	1 classe : ½ Terrain de rugby 1 classe : Course d'orientation Terrain multisports (selon disponibilité)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE DU FENOUILLET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nicolas AUTRAN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE GEORGES SAND, ayant son siège social, Rue Faidherbe, 83200 TOULON, représenté par son Principal Monsieur Éric ANICITO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Les lundis : 12, 19 et 26 septembre 2022 de 14h30 à 16h15 03, 10 et 17 octobre 2022 de 14h30 à 16h15 07, 14 et 21 novembre 2022 de 14h30 à 16h15	1 classe : Course d'orientation
Les jeudis : 08, 15, 22 et 29 septembbe 2022 de 14h15 à 16h15 06, 13 et 20 octobre 2022 de 14h15 à 16h15 10, 17 et 24 octobre 2022 de 14h15 à 16h15	1 classe : Course d'orientation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1erseptembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l**e Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE GEORGES SAND
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Éric ANICITO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET, ayant son siège social, 202 boulevard Trucy, 83000 TOULON, représenté par la Proviseure Madame BLOT, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **le lycée** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **le lycée** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **lycée**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

1er cycle **: Du 01/09/22 au 25/11/22** **Jeudi et vendredi :** 9h30 à 11h30 **Vendredi** :13h30 / 15h30 ***2ème cycle*** **: Du 28/11/22 au 10/03/23** **Lundi** : 9h30 à 11h30 et 13h30 / 15h30 ***3ème cycle*** **: Du 07/03/22 au 03/06/22** **Lundi et mardi :** 09h30 / 11h30 **Mardi et jeudi** : 13h30 / 15h30	1 classe : Course d'orientation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le lycée** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le lycée n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le lycée sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le lycée s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le lycée** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le lycée s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le lycée** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le lycée devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le lycée** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Proviseure du LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET
Monsieur Hubert FALCO	**Madame BLOT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association de la « SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE FRANCE », ayant son siège social, 397 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Jean TOLOTTA, dûment autorisé ou toute personne dûment habilitée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h30 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association de la SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE FRANCE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean TOLOTTA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « HYERES FOOTBALL CLUB », ayant son siège, 21 avenue 1ère division BROSSET, 83400 HYERES, représentée par son Président M. Jean-Pierre BLASCO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **L'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vallon du soleil est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 18h00 à 20h00 20h00 à 21h00 **Mercredi :** 18h00 à 20h00	Terrain n°**2** (rugby) 1/2 Terrain n°**2** (rugby) Terrain n°**2** (rugby)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er août 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association HYERES FOOTBALL CLUB
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Pierre BLASCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA BASE NATURE ET SPORT
DU VALLON DU SOLEIL
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la Base nature et sport du Vallon du Soleil, 295 Chemin des Genévriers, 83260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent la Base nature et sport du Vallon du Soleil et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

2 terrains synthétiques :

- 1 pour le rugby et le football à 7, avec 2 vestiaires
- 1 pour le football à 11 et football à 7 avec 2 vestiaires

2 terrains multisports :

- 1 pour le tennis et le volleyball scolaire
- 1 pour le basket, le basket scolaire et le handball

1 terrain de pétanque
3 piscines extérieures (non chauffées) ouvertes de juin à septembre
1 espace tir à l'arc
1 espace dédié aux sports de glisse urbaine (rollers, skate, trottinette)

Espaces naturels : pinède, espace boisé, prairie

Aménagements de confort : Zone pique-nique avec table, bloc sanitaire, terrasse ombragée.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les horaires de présence du personnel à l'accueil du site sont :

- 8h00 à 12h30 et 13h15 à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis (en période scolaire et pendant les vacances scolaires de fin d'année)
- 8h00 à 17h les mercredis et vacances scolaires (sauf pendant les vacances de fin d'année)

Les horaires d'ouverture du site le samedi et dimanche est variable suivant la programmation des compétitions.
En aucun cas l'amplitude maximale sur site n'excédera 22h30.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures de la Base nature et sport du Vallon du Soleil devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

La Base nature et sport du Vallon du Soleil ne pourra être utilisée sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter la Base nature et sport du Vallon du Soleil afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, la Base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès à la Base nature et sport du Vallon du Soleil est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

L'allumage des feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.
Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront, après accord de la Direction, procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu conscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.
Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la Base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL

Article 1.1 : Matériel appartenant à la structure du Vallon du soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.
L'animateur de la base nature et sports du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).
Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 1.1 : Matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation du matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du soleil.

ARTICLE 2 : TERRAINS SYNTHETIQUES

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur les terrains synthétiques.

ARTICLE 3 : ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.
Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

ARTICLE 4 : PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES LUDIQUES OU SPORTIVES

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale, etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 5 : PRATIQUE DU CAMPING

L'accueil des groupes séjour « camping » est autorisé.
La base nature et sport du Vallon du Soleil mets à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts, etc.) sont à la charge du demandeur.
Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 6 : ACCES AUX PISCINES

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET REPAS

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenues de respecter le bon usage et la propreté des lieux.
Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches aux vestiaires est réservée aux groupes en camping.
- Une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du responsable de la base nature et sport du Vallon du soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant de très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées, proches de l'aire de pique-nique sont mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La Direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs à l'entrée du site. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et de maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.
Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifié leur implantation ou préservation.
Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels ou le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits de fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser des animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site :
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.
L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités biotope.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

La Base nature et sport du Vallon du Soleil décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.
Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs de la Base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1175550-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/685

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TPM A LA CRAU - AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement et qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions, ci-après annexées, ont pour objet de mettre à disposition de ces associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022-2023, les équipements sportifs situés au Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant les associations suivantes :

- Association USC BADMINTON
- Association ESTILO CAPOEIRA
- Association BUDOKAN ZANSHIN
- Association BOUT'CHOU
- Collège DU FENOUILLET
- Association LES CRAU MIGNONS
- Association Cercle Culturel Social Craurois
- Association AS FOOTEUX MOUTONNE
- Association GYM VOLONTAIRE CRAUROISE
- Association USC HANDBALL
- Association USC JUDO
- Association USC KARATE DO
- Association LA CRAU DANSE 83
- Association MAATIS
- Association SPORT CONTACT BOXE
- Association STAGYM
- Association USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG
- Association RUGBY CLUB TOULONNAIS
- Association USC GYMNIQUE
- Association USCC
- Association AVATH
- Association USC KEMPO BOXING YOSEIKAN
- Association LES PETITS BOUCHONS
- Association RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU
- Association USC AIKIDO
- Association BUREAU DES SPORTS SEATEC
- Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES
- Association CANNON GIRLS
- Association ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO
- Association ART TAO
- Association ET POURQUOI PAS
- Association AGUIA JJB.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

DR 22/685

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC BADMINTON, ayant son siège social chez Michel TRAVO, 259 impasse Albatros, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Michel TRAVO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 18h00 à 22h30 **Jeudi :** de 20h00 à 22h30 **Samedi :** 8h00 - 10h30	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC BADMINTON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel TRAVO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ESTILO CAPOEIRA, ayant son siège social, 432 rue des capucines, le sagittaire 2, 83400 Hyères, représentée par sa Présidente Monique JARRY, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivan t:

Mercredi : de 16h à 17h30 **Jeudi** : 19h30 – 21h	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, **au minimum un mois** avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association ESTILO CAPOEIRA
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Monique JARRY**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUDOKAN ZANSHIN, ayant son siège social 730 Avenue des monocotylédones, Bat A, les hauts de Beauvallon, 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Sabrina PRINGAUT, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 19h45 - 22h00 **Samedi** : 17h00-19h00 (une fois par mois)	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association BUDOKAN ZANSHIN
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sabrina PRINGAUT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BOUT'CHOU, ayant son siège social gymnase de l'Estagnol, 245 vieux chemin de HYERES, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Odette LANTERI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi et vendredi : 13h30-16h30	Atelier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association BOUT'CHOU
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Odette LANTERI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE DU FENOUILLET, ayant son siège social 264, rue Louis MERIC - 83260 LA CRAU, représenté par sa Principale, Madame Anne-Colette Paban, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommé « **LE COLLEGE DU FENOUILLET** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **COLLEGE DU FENOUILLET** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **LE COLLEGE DU FENOUILLET**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 14h00 à 16h00 **Jeudi :** de 14h00 à 16h00	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **LE COLLEGE DU FENOUILLET** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

LE COLLEGE DU FENOUILLET n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

LE COLLEGE DU FENOUILLET sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

LE COLLEGE DU FENOUILLET s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Le collège doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **LE COLLEGE DU FENOUILLET** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

LE COLLEGE DU FENOUILLET s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **LE COLLEGE DU FENOUILLET** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

LE COLLEGE DU FENOUILLET devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **LE COLLEGE DU FENOUILLET** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Principale du COLLEGE DU FENOUILLET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Anne Colette PABAN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Les CRAU'MIGNONS, ayant son siège social chez Mme Sylvie LEREBOURG, Le jardin des Arquets III, 21 impasse du Pinot, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Sylvie LEREBOURG, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

lundi : 10h00-12h00 **Jeudi** : 10h-12h00 **Vendredi**: 9h-11h00	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association LES CRAU'MIGNONS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sylvie LEREBOURG**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS, ayant son siège social, 1 avenue Lieutenant Jean TOUCAS, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Alain DUBUC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 19h30 à 22h00 **Mardi :** de 20h30 à 22h00 **Vendredi :** de 19h30 à 22h00 **Samedi :** de 13h00 à 18h300	Salle de danse
Jeudi : de 17h15 à 19h15	Salle des Arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain DUBUC**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association AS FOOTEUX MOUTONNE, ayant son siège social, 866 chemin de Saint-Augustin - 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Roland CUISSARD, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h30 à 22h30 **Vendredi** : 21h à 22h30 (matchs)	Terrain d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.
Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association AS FOOTEUX MOUTONNE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Roland CUISSARD**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association GYM VOLONTAIRE CRAUROISE, ayant son siège social, 89 Lou Camin de Valcros, 83390 CUERS, représentée par sa Présidente Madame Bernadette VIGIER, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h15 à 18h15 **Mardi :** de 10h00 à 13h30 / de17h15 à 19h15 **Mercredi :** de 18h00 à 20h00 **Jeudi :** de 9h00 à 13h30 / de 17h30 à 19h30 **Vendredi :** de 9h à 12h / de 17h15 à 19h15	Salle de danse
Lundi : de 17h15 à 19h15 **Vendredi :** de 17h00 à 19h00	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association GYM VOLONTAIRE CRAUROISE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Bernadette VIGIER**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC HANDBALL, ayant son siège social au Complexe sportif de l'Estagnol, avenue Frédéric MISTRAL, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Gilles RUS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 17h00 à 22h30 **Mercredi :** de 10h30 à 12h00 et 13h30 à 22h30 **Jeudi :** de 17h00 à 20h00 **Vendredi :** de 17h00 à 22h30	Salle d'honneur
Mardi et jeudi : de 18h30 à 20h00 **Mercredi :** de 18h00 à 20h00 **Vendredi :** de 19h à 20h30	Salle de musculation (en partage avec le RCHCC selon disponibilité)
Durant les heure d'ouverture du gymnase	Club house du gymnase

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC HANDBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles RUS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC JUDO, ayant son siège social, 5 impasse des Pivoines, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Yves TRUC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 14h00 à 19h30 **Samedi :** de 9h30 à 12h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC JUDO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yves TRUC**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC KARATE DO, ayant son siège social, chez Madame AUBRY, 180 Chemin du petit Collet, La Garonne, 83220 LE PRADET, représentée par son Président Monsieur Philippe PEREZ, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Vendredi : de 17h00 à 18h30 de 19h30 à 21h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USC KARATE DO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Philippe PEREZ**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LA CRAU DANSE 83, ayant son siège social, 143 rue Jean MERMOZ, La Moutonne, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Jean BLANC DE LANAUTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : de 20h00 à 22h00 **Samedi :** de 9h00 à 12h00	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LA CRAU DANSE 83
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean BLANC DE LANAUTE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association MAATIS, ayant son siège social, Hôpital Sainte-Musse, service endocrinologie, rue sainte Claire DEVILLE, 83000 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Véronique DI COSTANZO, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 10h00 -11h00 **Vendredi** : 11h00 -12h00	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association MAATIS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Véronique DI COSTANZO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association SPORT CONTACT BOXE, ayant son siège social, chez Mr PLAVIS Serge avenus de Costebelle 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Frédéric TELANI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi au vendredi : de 12h00 à 14h00	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association SPORT CONTACT BOXE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Frédéric TELANI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association STAGYM, ayant son siège social, 110 boulevard de Paris, bâtiment LE LEM 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Maëlys DE CAMPOS-GUGNI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 20h00 à 22h00 **Mercredi :** de 20h00 à 22h30	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association STAGYM
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Maëlys DE CAMPOS-GUGNI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG, ayant son siège social chez Madame AUBRY, 180 Chemin du petit Collet, La Garonne, 83220 LE PRADET, représentée par sa Présidente Madame Evelyne BRUNO, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h30 à 19h30 **Mardi :** de 17h00 à 19h30 **Vendredi :** de 18h30 à 19h30	Salle des arts martiaux
Mardi : de 19h30 à 20h30	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Evelyne BRUNO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE RUGBY CLUB TOULONNAIS ASSOCIATION, ayant son siège au stade Mayol, avenue de la République, 83000 TOULON, représenté par son Président Monsieur Alex MASSARI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 19h00 – 20h30 Vendredi : 18h30 – 20h30	Terrain pelouse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du RUGBY CLUB TOULONNAIS ASSOCIATION
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alex MASSARI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC GYMNIQUE, ayant son siège social, 46 impasse des mandariniers, Lotissement le pré de Maraval, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Aude ROYUELA, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h30 à 20h00 **Mardi** : de 17h30 à 20h00 **Mercredi** : de 13h30 à 20h00 **Jeudi** : de 17h30 à 20h00 **Vendredi** : de 17h30 à 21h30 **Samedi** : de 9h30 à 12h00	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association USC GYMNIQUE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Aude ROYUELA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USCC, ayant son siège social Complexe sportif de l'Estagnol, 245 vieux chemin de Hyères, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur David SEPVAL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 17h30 à 20h00 **Mardi :** de 17h15 – 18h45 et 19h00- 20h00 si pas de repli pour RCHCC **Mercredi :** 9h00 – 11h30 et 13h45 à 22h30 **Jeudi :** de 17h15 à 20h30 **Vendredi :** de 17h15 à 21h00 **Samedi et Dimanche :** jours de match	Terrain d'honneur
Mercredi : de 17h15 à 18h45	Terrain d'entrainement (pelouse naturelle)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment dircctement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USCC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur David SEPVAL**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le pôle social AVATH, ayant son siège social, à l'Etablissement et Service d'aide par le Travail FOS Avath, 1955 corniche Marius Escartefigue, 83000 TOULON, représenté par son Président Monsieur LAPORTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 10h30 à 12h30	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13)
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de L'Association AVATH
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LAPORTE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC KEMPO BOXING YOSEIKAN, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, boulevard de la République, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Alain MARTINATO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : de 19h30 à 21h00 **Mercredi** : de 14h00 à 16h00 (uniquement les 2éme et 3éme du mois) **Jeudi :** de 19h15 à 21h00	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.
L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles. Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter

uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.
L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USC KEMPO BOXING YOSEIKAN
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain MARTINATO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LES PETITS BOUCHONS, ayant son siège social, 63 allée du Serpolet, Le parc de la Moutonne, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Gwenaël SALIC, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : de 9h00 à 10h30	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LES PETITS BOUCHONS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Gwenaël SALIC**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU, ayant son siège Stade André VERAN, 51 avenue Pierre DE COUBERTIN, BP 171, 83405 HYERES cedex, représenté par son président Monsieur Alain BRENGUIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **RCHCC** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi, Mardi, Jeudi : 18h30 à 20h30, **Lundi :** 19h15 à 20h30, **Mardi et jeudi :** 18h30 à 20h30, **Mardi :** 19h00 à 21h00,	Terrain pelouse salle de musculation salle de musculation(en partage avec l'USC HAND selon disponibilité) Terrain synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association RCHCC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain BRENGUIER**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC AIKIDO, ayant son siège, 17 rue Jean MERMOZ, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Henri GALVANE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 19h 30 à 21h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).
En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC AIKIDO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Henri GALVANE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUREAU DES SPORTS SEATEC, ayant son siège social, Ecole d'Ingénieurs SEATEC, Université de TOULON, avenue de l'Université, 83130 LA GARDE, représentée par son président Monsieur Colin VAN DE VELDE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 12h00 à 13h45	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association BUREAU DES SPORTS SEATEC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Colin VAN DE VELDE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LES SAPEURS POMPIERS D'HYERES, ayant son siège social, chemin de la source 83400 HYERES, représenté par son Commandant Monsieur Olivier FELIHO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommé « **SAPEURS POMPIERS D'HYERES** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier aux **SAPEURS POMPIERS D'HYERES** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, aux **SAPEURS POMPIERS D'HYERES**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi et jeudi : 8h00 à 9h30 ou 10h00 à 11h30	Terrain d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES** s'engagent à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES n'auront pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES seront tenus responsables de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES s'engagent à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES sont autorisés à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES sont en outre tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES sont tenus de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES peuvent solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES doivent faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES** reconnaissent :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES s'engagent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES** pourraient être responsables, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES devront présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Les SAPEURS POMPIERS D'HYERES** devront solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Commandant SAPEURS POMPIERS D'HYERES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Olivier FELIHO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association CANNON GIRLS, ayant son siège social, 15 impasse Roubaud, 83160 LA VALETTE, représentée par son Président Monsieur Pierrot AMERI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 12h00 à 13h45	Salle de danse
Mardi : 20h00 à 22h00 **Mercredi :** 12h00 à 13h45 **Jeudi :** 20h00 à 22h00 **Vendredi :** 12h00 à 13h45 **Samedi :** 14h00 à 20h00	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association CANNON GIRLS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Pierrot AMERI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO ayant son siège, social 5 avenue Victor HUGO, 83400 HYERES, représentée par son Directeur (Territoire Ouest) Monsieur Pierre LANNES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 10h00 à 12h00	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Pierre LANNES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ART TAO, ayant son siège, 1287 Chemin du Collet Long, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Marie Angèle BOLINCHES, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 8h00 à 10h00	Salle de danse
Lundi : 12h00 à 13h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 30 août 2022 et le 1er juillet 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association ART TAO
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Marie Angèle BOLINCHES**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ET POURQUOI PAS, ayant son siège social, 15 allée des Beaucarnéas 83400 Hyères, représentée par sa Présidente Madame Maryline POIGET dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 12h30 à 13h45 **Vendredi** : 12h00 à 13h45	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association ET POURQUOI PAS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Maryline POIGET**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'Association AGUIA JJB, ayant son siège social, 36 rue Marie Mauron, 83260 La Crau, représentée par son Président Monsieur Thibault DUPUY, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Samedi : de 14h00 à 16h30 (sauf si compétitions)	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- La publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association AGUIA JJB
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thibault DUPUY**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises

- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif

- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.

- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1175651-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/686

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX CONSENTIE A L'ASSOCIATION "SYNDICAT D'ADMINISTRATION D'HELIOPOLIS" - PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT HYERES-LES-PALMIERS - ABROGE ET REMPLACE LA DP 18/141 DU 5 JUILLET 2018

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°DP 18/141 du 5 juillet 2018,

VU la demande du 11 mai 2022 de l'association Syndicale Libre du Domaine Naturiste d'Héliopolis représentée par sa présidente, Madame Brigite Gelman,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a conclu, le 5 juillet 2018, avec le Syndicat d'Administration d'Héliopolis une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime du port de l'Ayguade du Levant pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 11 mai 2022, le Syndicat indique qu'une partie de la surface octroyée se trouve en dehors des limites administratives du domaine public,

CONSIDERANT que, par conséquent, le Syndicat d'Administration d'Héliopolis souhaite occuper une surface réduite à 20m², alors qu'elle est de 200m² dans la convention en cours, pour l'utilisation par ses copropriétaires de coffres destinés au rangement d'accastillage,

CONSIDERANT que la Métropole TPM s'engage à consentir une convention d'occupation temporaire d'une cavité de 20m² située sur le port de l'Ayguade du Levant pour une durée qui ne pourra pas excéder le 31 mars 2027,

CONSIDERANT que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 100 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec le Syndicat d'Administration d'Héliopolis une convention d'occupation temporaire, consentie et acceptée à titre précaire et révocable, pour l'utilisation de coffres sur une surface de 20 m² sur le domaine public maritime du port de l'Ayguade du Levant et pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont perçues sur le Budget Annexe du port de l'Ayguade du Levant n°35, chapitre 70, article n°7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

DPC/1676

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE NATURISTE D'HELIOPOLIS

Statuts enregistrés à la préfecture du Var le 5 janvier 2018
Statuts publiés au Journal Officiel le 20 janvier 2018

Domaine naturiste d'Héliopolis

Arrivée au Service Courrier le :
13 MAI 2022
TPM N°

Héliopolis le 11 mai 2022

Monsieur Le Fur Jean Philippe
Directeur des ports
Hôtel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon cedex 09

N/Réf. : BG/AP/ 722

Objet : Demande d'avenant pour la Convention d'Occupation Temporaire sur les bâtiments des coffres du port de l'Ayguade du Levant.

Monsieur le Directeur

Dans le cadre de l'AOT courant jusqu'en mars 2023, sur les bâtiments des coffres du port de l'Ayguade du Levant, je me permets de vous solliciter afin d'obtenir un avenant à cette Convention.
En effet, il s'avère, d'une part que la totalité de ces bâtiments n'appartient pas à TPM puisque le domaine portuaire s'arrête au milieu de l'îlot central des coffres ; la partie supérieure étant propriété des consorts Viale.
D'autre part, les constructions récemment réalisées par M Tonetti au-dessus des coffres du haut, représentent un danger évident (aucune étude béton pour les ouvrages de supports des fosses représentant plus de 10 tonnes de charge, piliers de la terrasse implantés sur l'îlot central des coffres qui n'a jamais été conçu pour supporter une telle charge).
Je vous demande en conséquence de bien vouloir ramener la Convention à la seule Occupation des coffres du bas, donnant directement sur la grève et étant à l'abri d'éventuels désordres découlant des travaux de M Tonetti.
Le Syndicat accepterait de gérer ces coffres pour une redevance de 100€ TTC pour l'année 2022, soit du 1° avril 2022 au 31 mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma sincère considération.

Brigite Gelman
Présidente de l'ASL et du Syndicat d'Héliopolis

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Commune de Hyères les Palmiers
Ile du Levant
Port de L'Ayguade du Levant
Plan de l'AOT des casiers / terre-plein

zone AOT
des casiers Héliopolis
terre-pleins 20 m²

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / G.P.E. / suivi patrimoine ☎ *04 83 24 30 02*
Nom de fichier : Plan des AOT Terre Plein du port de L'ayguade du Levant
Version N° : 1 Echelle : 1/500 Date : 11 07 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 11 07 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 11 07 2022

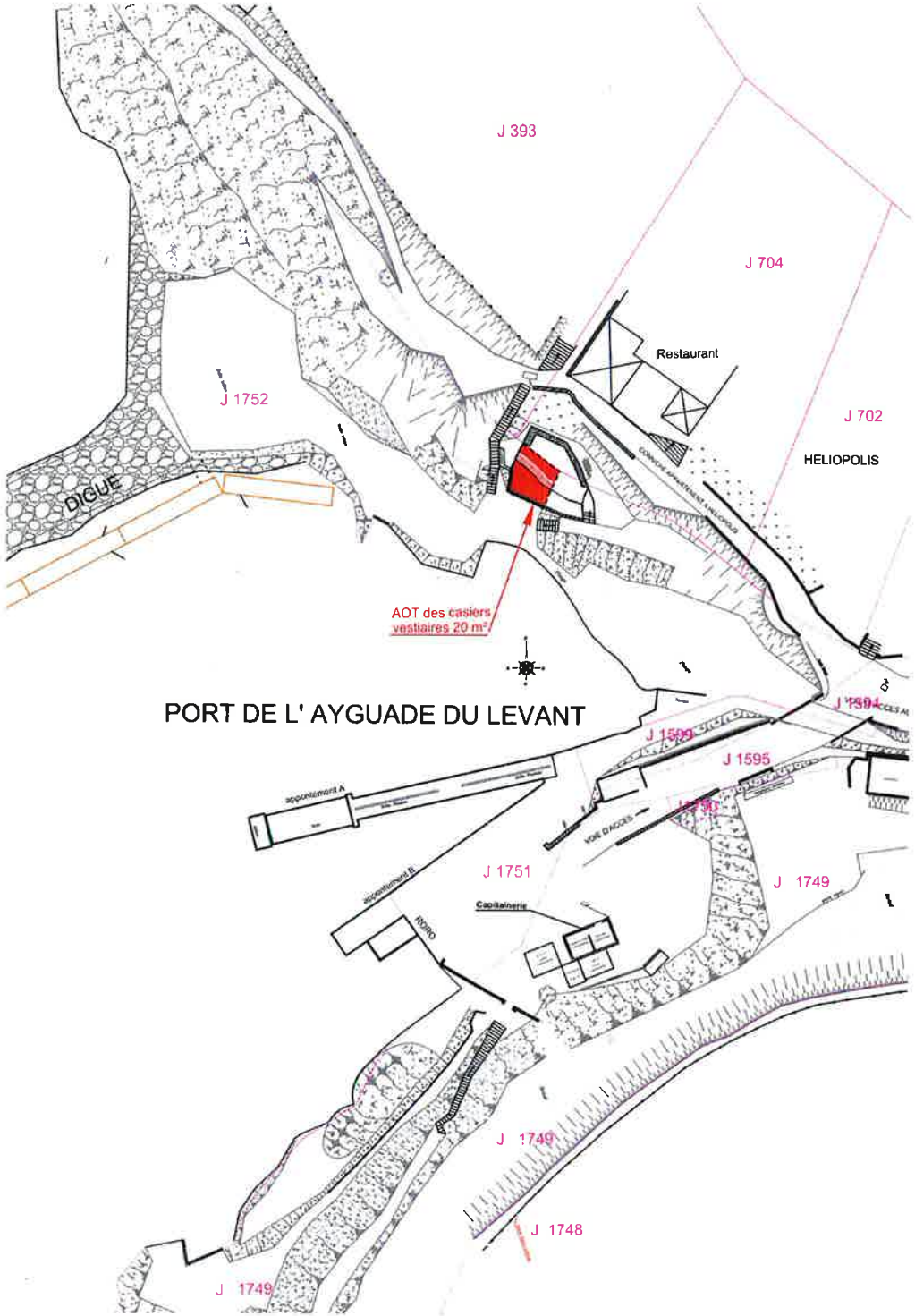

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Convention d'occupation temporaire accordée à l'association « Syndicat d'Administration d'Héliopolis » Port de l'Ayguade du Levant – Hyères les Palmiers

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la décision du Président n° du

Ci-après dénommée « Métropole TPM » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

L'association syndicale libre des propriétaires de l'Ile du Levant, dénommée « Syndicat d'Administration d'Héliopolis », représentée par Madame Brigite GELMAN Présidente, sise Ile du Levant, HYERES (83400), inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 783 090 749,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1) Le Syndicat d'Administration Héliopolis est autorisé à occuper une **cavité souterraine** d'une superficie de **20 m²** située sur le port de l'Ayguade du Levant afin **de mettre à la disposition de ses copropriétaires des coffres destinés au rangement d'accastillage.**

1-2) La présente convention abroge et remplace celle signée le 16 juillet 2018 entre les parties.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est accordée **pour une durée comprise entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2027 au plus tard.**

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Hôtel de la Métropole - 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

La Métropole TPM pourra être amenée, en fonction des impératifs d'aménagement du port, à modifier ou interrompre cette durée.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES

4-1) Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle forfaitaire, hors charges locatives, fixée pour l'année 2022 à **100 € TTC** (cent euros).

4-2) Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3) Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la Capitainerie du port de l'Ayguade du Levant, à réception de la facture. Pour tout règlement par chèque, celui-ci sera libellé à l'ordre de la « régie du port de l'Ayguade du Levant ».
En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure

quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 3.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie.
Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes les autorisations correspondantes sur simple demande.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.
L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les emplacements mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de la mise à disposition des coffres.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige lié à l'occupation et à l'utilisation du lieu par le Bénéficiaire et les usagers des coffres.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole TPM pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.
L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier au moins un mois avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux et au plus tard le 30 septembre, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1) Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2) Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole TPM sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.
L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les terre-pleins mis à disposition. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

ARTICLE 9 - CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.
La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

9-1) Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

9-2) Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,

- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

9-3) Retrait pour cause d'intérêt général

Il est prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole TPM à l'Occupant, avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires

Toulon, le

La Présidente du Syndicat d'Administration d'Héliopolis	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Brigite GELMAN	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1176007-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/687

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A LA CRAU AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - SAISON 2022-2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement et qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions, ci-après annexées, ont pour objet de mettre à disposition de ces associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022-2023, les équipements sportifs situés au Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant les associations suivantes :

- L'Université de Toulon-Var pour UFR STAPS
- L'Université de Toulon-Var pour LE SUAPS.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont à inscrire à l'opération N°52250, fonction N°321.1, au budget principal 2022 (et suivant) de la Métropole.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°....., en date du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE TOULON pour UFR STAPS, ayant son siège social Université de Toulon, CS 60 584 43 041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président Monsieur LEROUX, dûment autorisé ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE DE TOULON** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à L'UFR STAPS le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **L'UNIVERSITE DE TOULON**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant.

Lundi : de 8h00 à 12h00 **Mardi** : de 10h00 à 12h00 **Jeudi** : de 10h00 à 12h00	Salle de gym
Mardi : de 10h00 à 12h00 **Vendredi** : de 8h00 à 12h00	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux conformément à la modification du tarif de mise à disposition des équipements sportifs Métropolitains pour l'Université de Toulon du conseil communautaire N°16/12/198 en date du 16 décembre 2016.

Au début de chaque année universitaire, la Métropole établira, avant facturation, un état détaillé des heures d'utilisation qui sera adressé à l'établissement pour validation.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition sera calculé en fonction des tarifs ci-dessous :

- Volume horaire d'occupation annuelle <200h : 40€ par heure
- Volume horaire d'occupation annuelle >200h : 35€ par heure

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'UNIVERSITE DE TOULON** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'UNIVERSITE DE TOULON n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'UNIVERSITE DE TOULON sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'UNIVERSITE DE TOULON s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'UNIVERSITE DE TOULON doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **L'UNIVERSITE DE TOULON** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'UNIVERSITE DE TOULON s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **L'UNIVERSITE DE TOULON** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'UNIVERSITE TOULON-VAR devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'UNIVERSITE DE TOULON** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de L'Université de Toulon pour l'UFR STAPS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LEROUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°....., en date du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE de Toulon pour le SUAPS, ayant son siège social Université de Toulon, CS 60584 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président Monsieur LEROUX, dûment autorisé, ou toute autre personne dûment habilité à signer la convention. Ci-après dénommée « **Université de Toulon** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à L'Université de Toulon le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **L'Université de Toulon**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant.

Mardi : 12h00 – 13h45	Salle de gym

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux conformément à la modification du tarif de mise à disposition des équipements sportifs Métropolitains pour l'Université de Toulon du conseil communautaire N°16/12/198 en date du 16 décembre 2016.

Au début de chaque année universitaire, la Métropole établira, avant facturation, un état détaillé des heures d'utilisation qui sera adressé à l'établissement pour validation.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition sera calculé en fonction des tarifs ci-dessous :

- Volume horaire d'occupation annuelle <200h : 40€ par heure
- Volume horaire d'occupation annuelle >200h : 35€ par heure

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'Université de Toulon** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Université de Toulon n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Université de Toulon sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'UNIVERSITE de Toulon s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Université de Toulon doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **L'Université de Toulon** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à
- disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Université de Toulon s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le SUAPS** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Université de Toulon devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Université de Toulon** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de L'Université de Toulon pour le SUAPS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LEROUX**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises

- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif

- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.

- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1174128-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/688

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MONSIEUR FREDERIC AROCO ZABALLOS DANS LE CADRE D'UN HÔTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS (nom commercial : ELITE DRONE) immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 835 205 113 RM 05 dont l'adresse est située Espace Chancel – Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, dont l'activité est photographie, reportage et imagerie par drone, captation de données techniques et formation au certificat de pilotage de drone et à la captation de données, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention, ci-annexé, et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS, une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 14 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 16,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er août 2022 pour se terminer le 30 juin 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € hors taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m^2 par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 14 juin 2019,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS, une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 835 205 113 RM 05 et dont l'adresse est située Espace Chancel – Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux

prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°14, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°16 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er août 2022 pour se terminer le 30 juin 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 14 juin 2019.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT

Frédéric AROCO ZABALLOS

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité Prises de vue photo et vidéo à partir de drones, captation de données techniques (modélisation, thermographie, inspections d'ouvrages, de bâtiments, applications pour l'agriculture), formation au nouveau certificat de pilote drone, au cadrage audiovisuel et à la captation de données.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

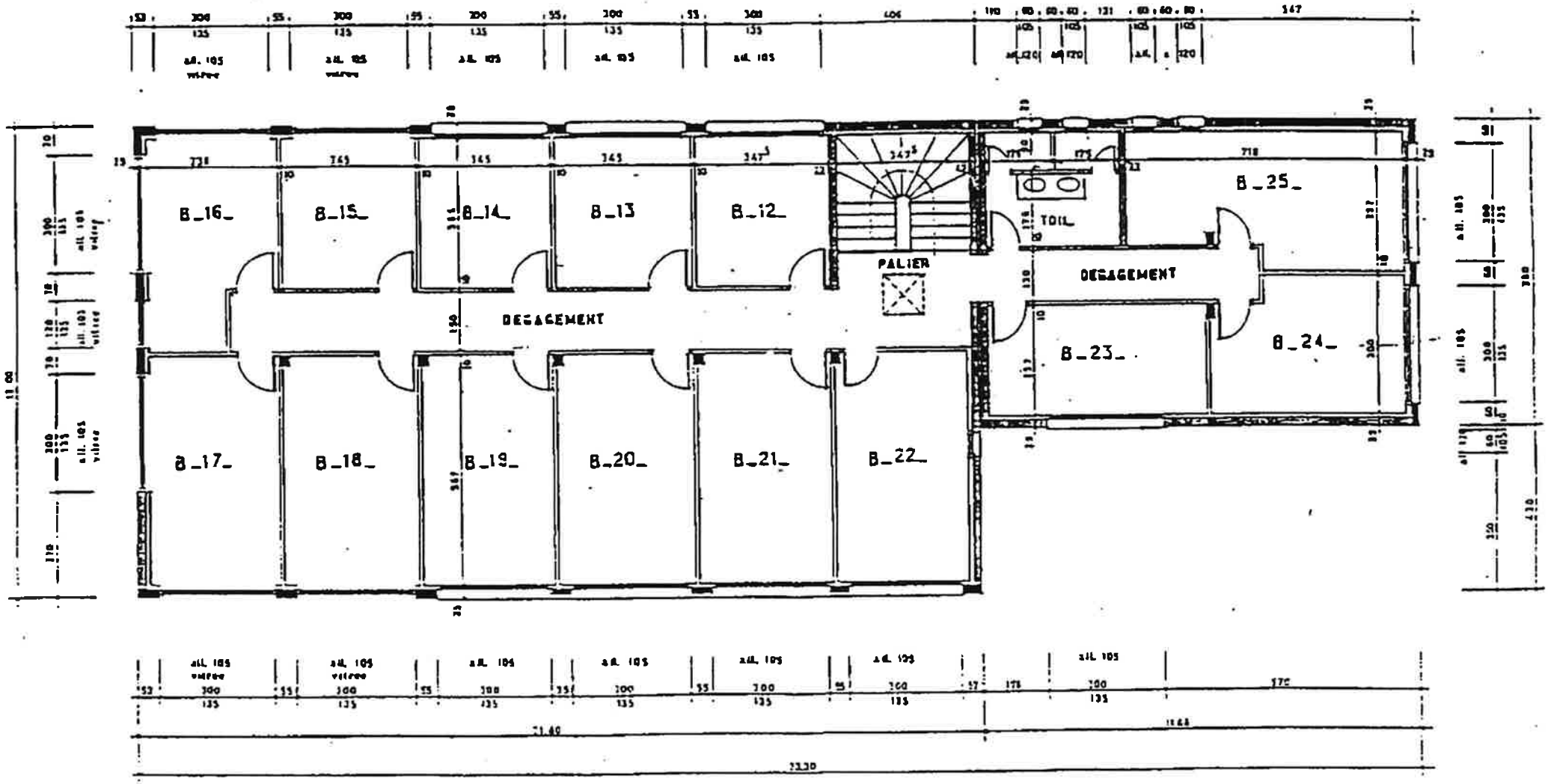
B_16_
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
B_17_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_
B_23_
B_24_
B_25_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
PALIER
TOIL

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

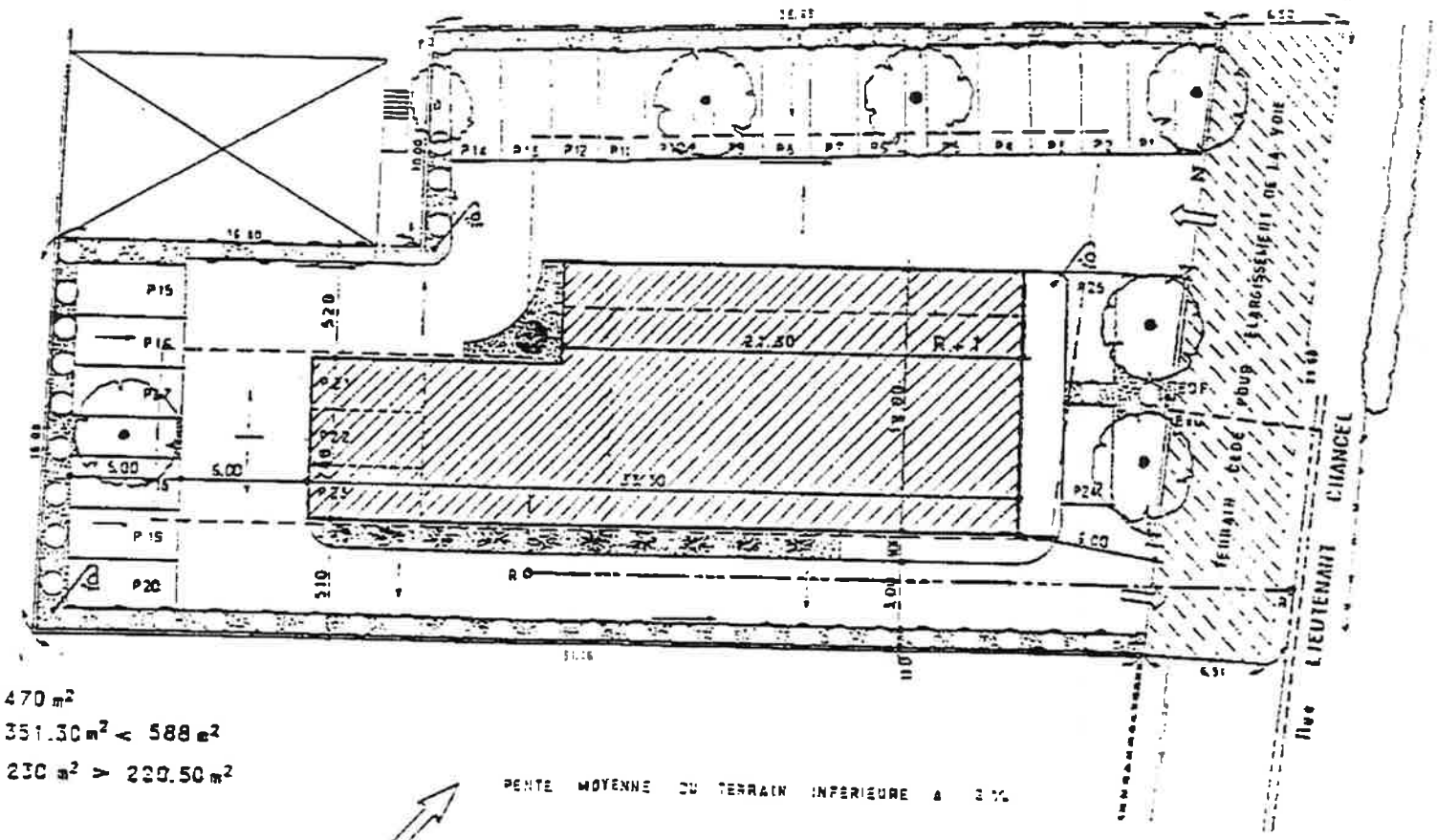

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 3 %

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1175661-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/689

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHAIGNAY	CAROLINE	250
GALINDO	YVELINE	250
FREISMUTH	JEAN LUC	250
DAVI	CHRISTOPHE	250
PASTORE	MONIQUE	250
TAUPIN	DOMINIQUE	250
BADOR	CELINE	250
CHUL	LAURENCE	250
LAGADEC	JOHANN	250
BEAUVAIS	ROXANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

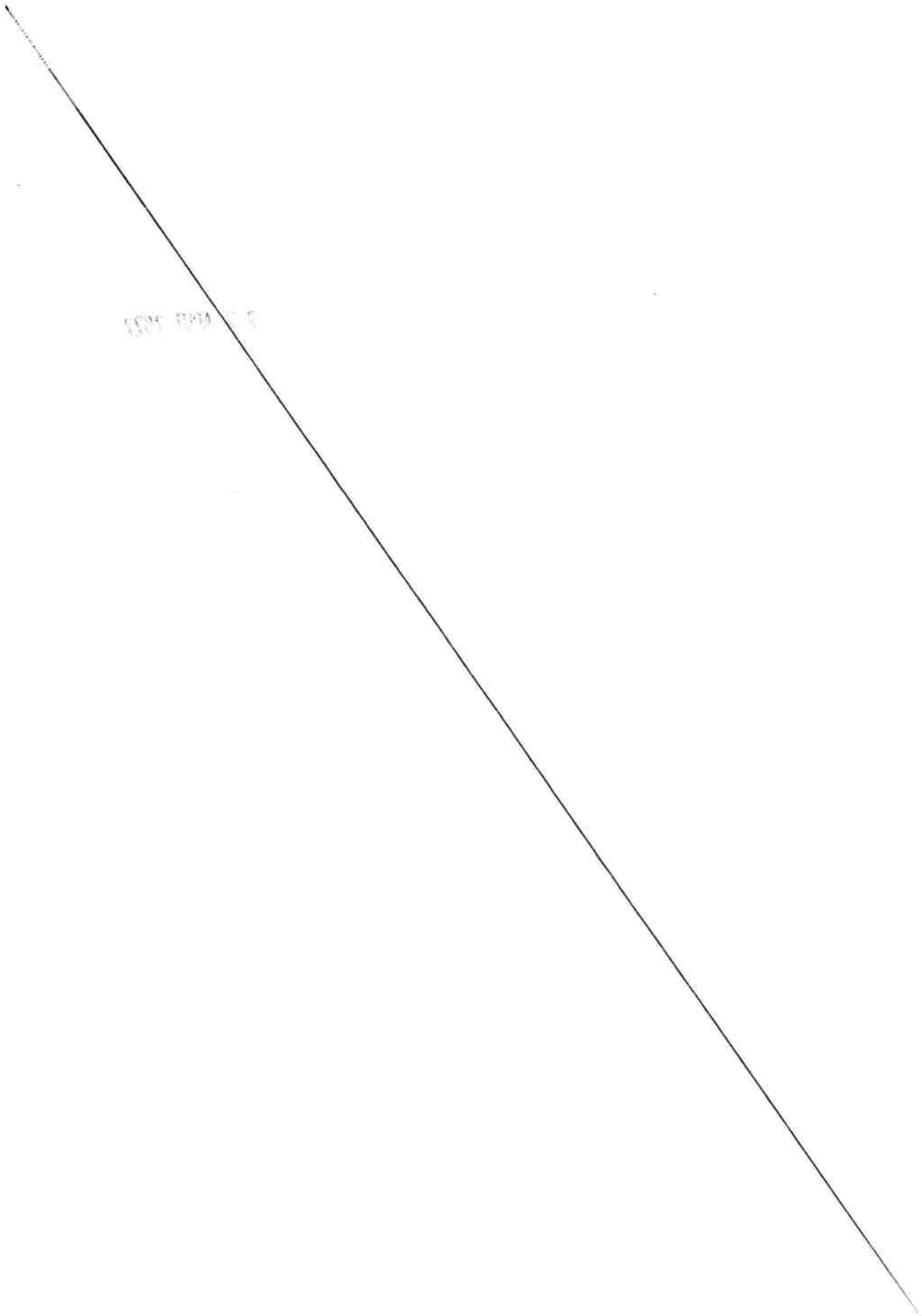

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220822-lmc1176286-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 24 août 2022
Date d'affichage : 24/08/2022

N° DP 22/690

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME TPM A HYERES-LES-PALMIERS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION HYERES CRAV MAGA - ATTRIBUTION D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association HYERES CRAV MAGA en vue de l'attribution d'un créneau supplémentaire le mercredi 13 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS. Ce nouveau créneau ainsi que ceux précédemment accordés sont mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association HYERES CRAV MAGA.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

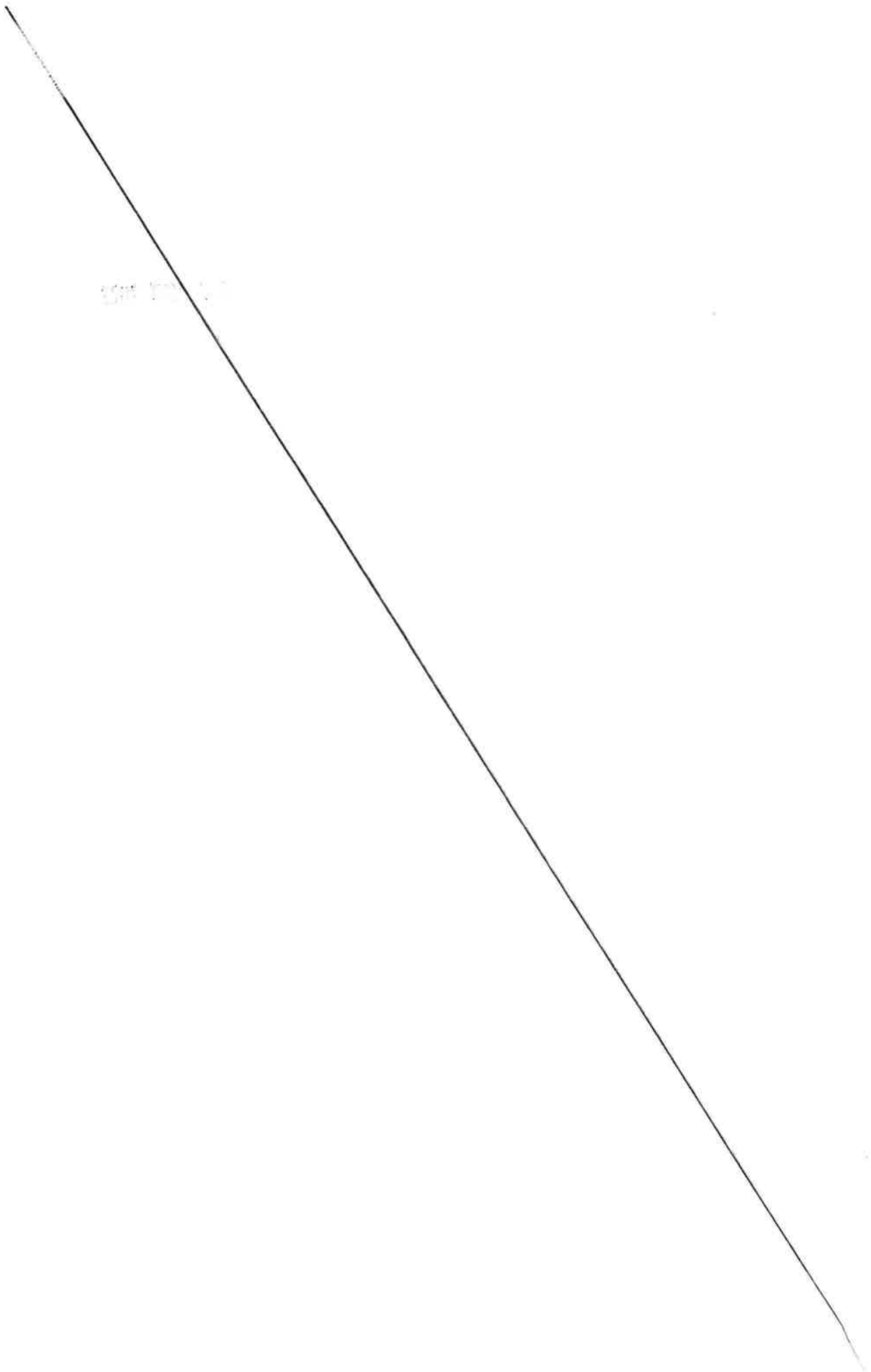

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'association HYERES CRAV MAGA, ayant son siège social, 284 montée des Ecureuils - 83210 SOLLIES PONT, représentée par son Président Monsieur Stéphane VITALIS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La gestion du Vélodrome, situé sur le territoire de la ville d'Hyères Les Palmiers, a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 1er janvier 2004 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins supplémentaires de l'association HYERES CRAV MAGA pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Séance supplémentaire tous les samedis de 9H30 à 11H30 (salle polyvalente)

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rajouter un créneau horaire, les samedis de 9h30 à 11h30 que précédemment accordé dans la convention de mise à disposition signée du Président de **l'Association** le 12/08/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association HYERES CRAV MAGA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Stéphane VITALIS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association HYERES CRAV MAGA, ayant son siège social, 284 montée des Ecureuils - 83210 SOLLIES PONT, représentée par son Président Monsieur Stéphane VITALIS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

lundi : 11H30 à 14h00	Salle polyvalente
Mercredi : 20H à 21H **vendredi : 19h30 à 21h00**	Salle polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l'« **association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'« **association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'« **association** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'« **association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l' « **association** »reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'« **association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont l' « **association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'« **association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. L' « **association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ....12....Août....2022

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Hubert FALCO

Le Président
Association HYERES CRAV MAGA

Monsieur Stéphane VITALIS

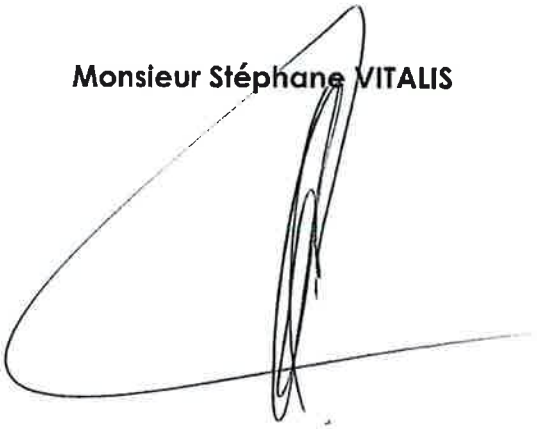

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

De : sv <stephane.vitalis@wanadoo.fr>
Envoyé : mercredi 13 juillet 2022 10:14
À : RUGGIERI Juliette <jruggieriblanc@metropoletpm.fr>
Objet : Hyeres Krav Maga

Bonjour Madame Ruggieri,
J'espère que vous allez bien.

Je fais suite à ma visite des locaux, hier, accompagné d'une charmante dame du vélodrome et ai plusieurs questions à vous poser.
Pouvez-vous me prévoir s'il vous plaît un créneau le samedi de 9h3 à 11h30 ? (désolé pour ma demande tardive, mais je ne savais pas que c'était possible…)
Pensez vous qu'il est possible de disposer d'un placard fermé à clé, dans le couloir, pour me permettre d'entreposer et laisser sur place du matériel ?
Savez vous vers quelle date il faut vous renvoyer les conventions (quand je l'aurai reçue bien sûr; pas reçue à ce jour)?
Merci

Bonnes vacances
Bien cordialement
S VITALIS

Envoyé de mon iPhone

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Nom de l'association / Structure ..... HYERES KRAV MAGA

Nom du Président ..... J. VITALIS

Adresse Postale ..... 284 Montée de Ecureuils 83210 SOLLIES-PONT

Adresse mail ..... stephane.vitalis@wanadoo.fr ... Téléphone 06.99.17.63.63

Contact de la personne référente ..... S. VITALIS

Créneaux demandés :

Nom de l'équipement	Jours	Horaires	Terrain/salle/gymnase
VÉLODROME Hyères	LUNDI	11H30-14H00	Salle polyvalente
"	MERCREDI	20h-21h	"
"	VENDREDI	19H30-21H	"
"	SAMEDI	9H30-11H30	"

Documents à fournir :

- ☐ Présent document complété
- ☐ Assurance de l'association
- ☐ Attestations de diplômes des encadrants

Rappel :

Ce document est à renvoyer avant le **15 juin** (toute demande formulée après cette date ne pourra plus être prise en compte) aux responsables des sites concernés :

- Base nature et sport du Vallon du Soleil : clangella@metropoletpm.fr
- Complexe sportif de l'Estagnol : oottombre@metropoletpm.fr
- Complexe sportif Léo Lagrange : jmmoraitis@metropoletpm.fr
- Vélodrome : chpepino@metropoletpm.fr
- Palais des sports : dmsika@metropoletpm.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176362-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/691

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'Incltation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHENAL	AUDE	140
LEVY	PHILIPPE	250
JUAN	ISABELLE	250
CRAPANZANO	SOPHIE	225
MONTORIER	DANIELLE	250
CAUBIT	ALAIN	250
LUPPI	MICHEL	250
CERATO	LOIC	250
COULOMB	HENRI	250
LORIOL	ISABELLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

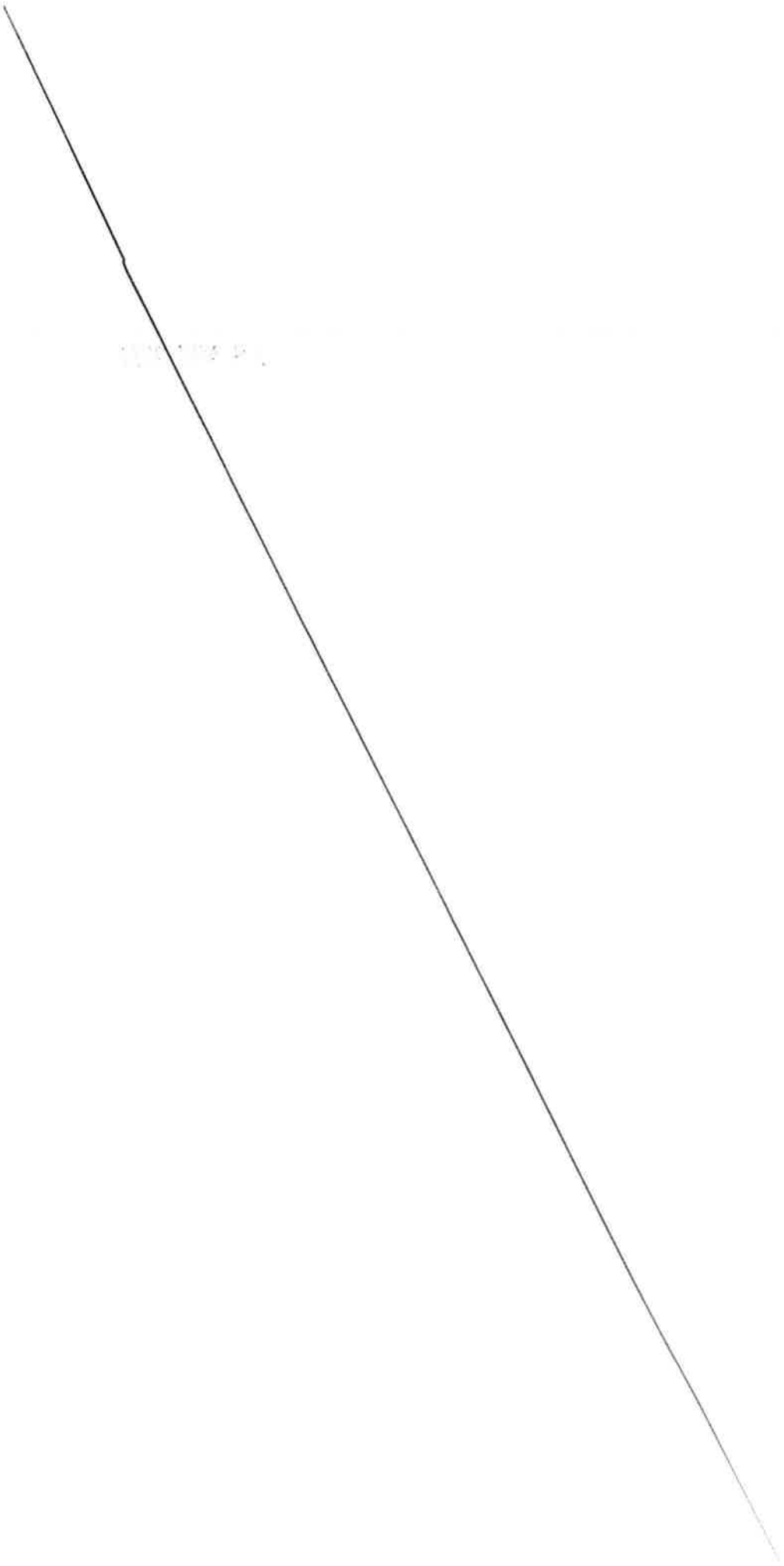

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176375-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/692

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CASOLARI VALE	MARIE HELENE	250
BEN AMOR	ANAIS	250
VEYRAT MASSON	MARIE	250
DEISZ	SANDY	250
DESBOUDARD	PASCALE	250
EL MSEBLI	KHADIJA	249.75
ABAD	ISSAM	250
PARODI	OLIVIER	250
SPATA	DELPHINE	237.29
MULLER LHUILLIER	MAGALI	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

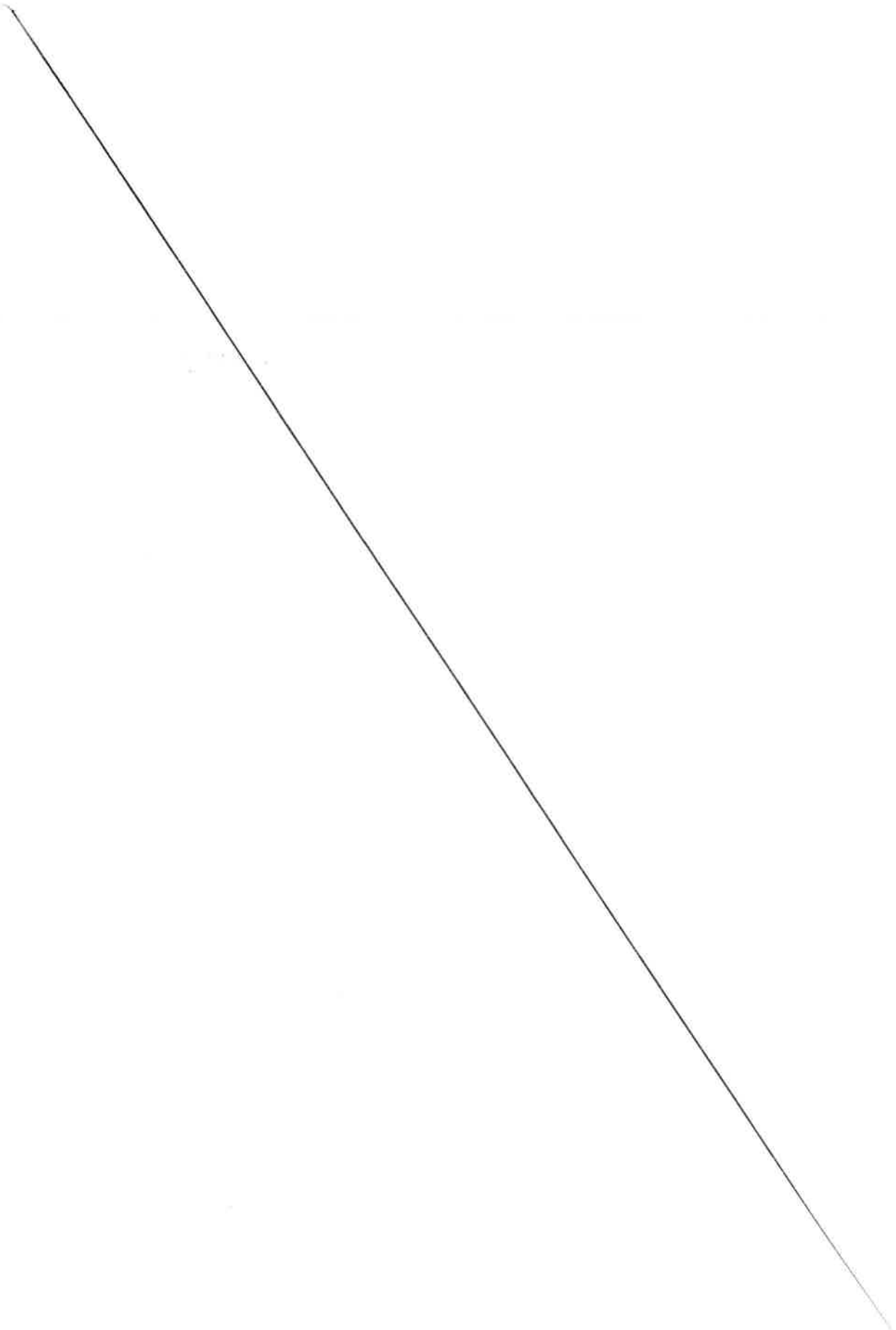

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176342-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/693

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
STRIANO	VIRGINIE	162,25
MOULENAC	CELIA	247
CHALVIN	LAURENT	250
SEGURA	JEAN YVES	250
CROIX	JULIE	250
GIL	JEAN CHRISTOPHE	250
RUIZ	CHRISTOPHE	250
CHHUN	DEBORAH	250
BRIQUET	VALERIE	250
CAPIOMONT	CHRISTIAN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

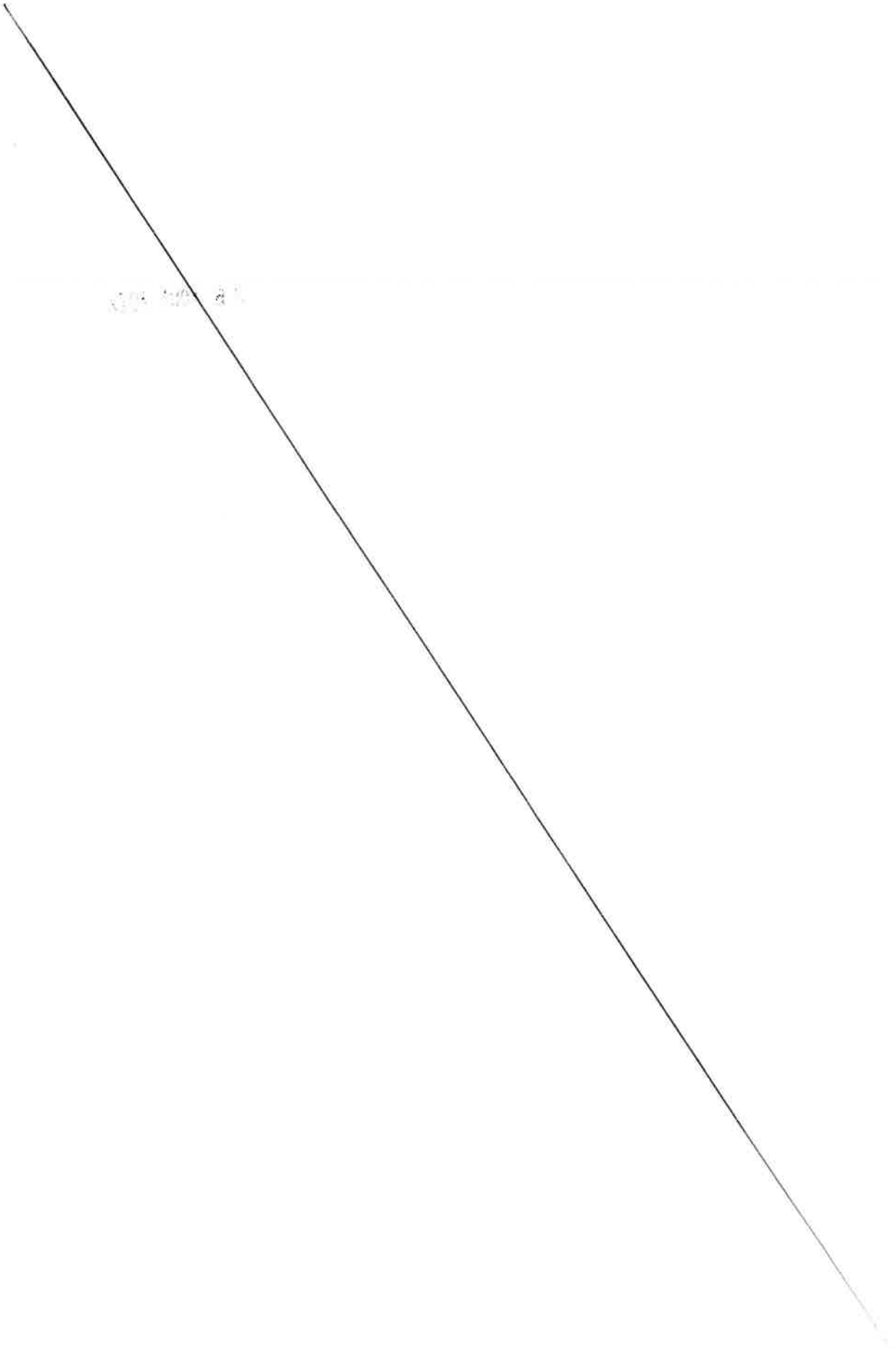

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176346-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/694

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HERISSON	SERGE	250
SIKOU	ES SAID	250
PELLEGRINO	ALAIN	250
MESQUITA	DANIEL	250
SCORDIA	LUDOVIC	250
LAUNAY	FRANCOIS	225
DE CAESTECKER	CLAUDIE	250
DELEPINE	CATHERINE	250
PURSON	PHILIPPE	250
CHAMPETIER	MURIEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

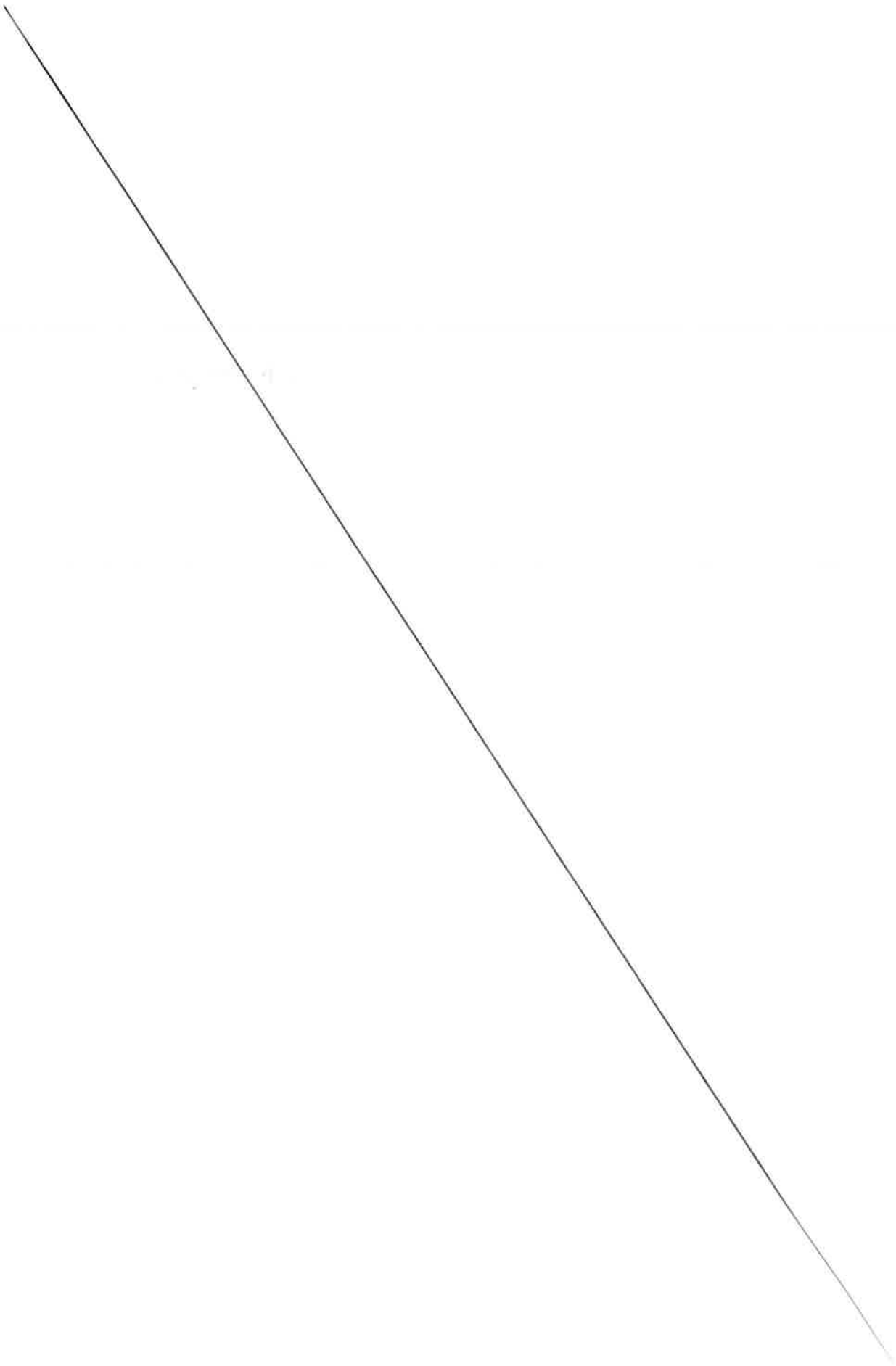

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176344-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/695

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MARLIN	MARIE CLAIRE	250
RODRIGUEZ	PASCALE	149.75
KAYSER	VERONIQUE	250
GARSIGLIA	MARIE France	250
LAMAR	PHILIPPE	250
MAURO	JEAN CHRISTOPHE	250
MAUNIER	MICHEL	250
CORDIER PASSERON	JEAN FRANCOIS	250
GARDENAT	BRUNO	249.75
LERALE	RODOLPHE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

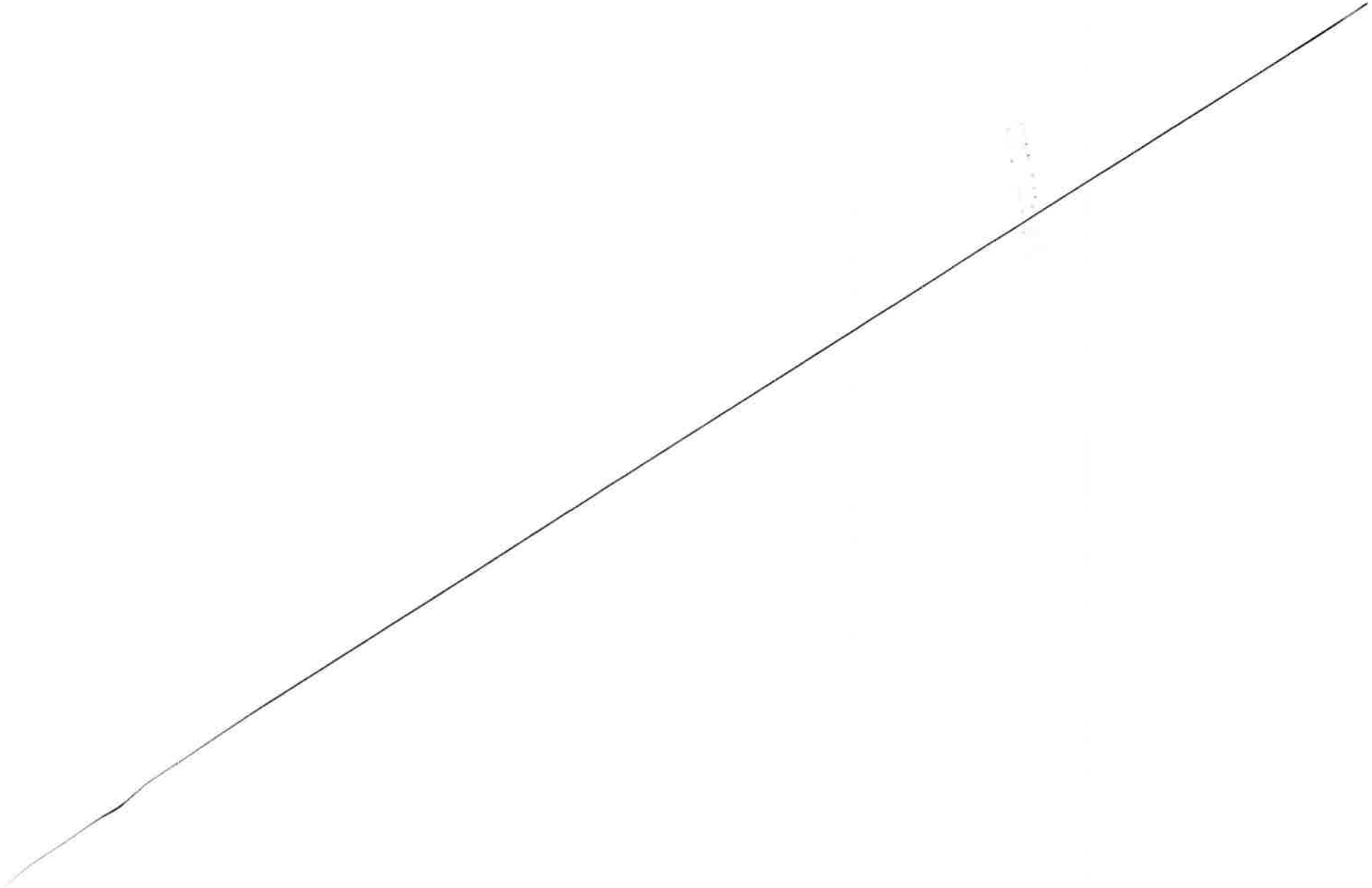

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176370-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/696

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TESSIER	LUDIVINE	250
MEAZZA	SOPHIE	250
PIARRY	PATRICK	250
GERMAIN BONNE	LUC	250
MOUTON	DANIEL	250
SUARD	JACQUES	250
BRUN	ESTELLE	187.25
ROLLAND	EMILIE	250
RIVIERE	BASTIEN	249.75
CHAUX	AGNES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176366-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/697

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
OUVRE	Laurent	200
KLUMPP	Emmanuelle	100
KLUMPP	Denis	100
FERRI	Jeanne	100
FERRI	Jean-Claude	100
ANSADE	Roger	100
POIRIER	Julien	100
POURCHOT	Alain	100
ETIENNE	Christian	200
THOUVIGNON	Catherine	100
VAILLANT	Jean-Albert	200
LECLER	François	200
REY	Laurent	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

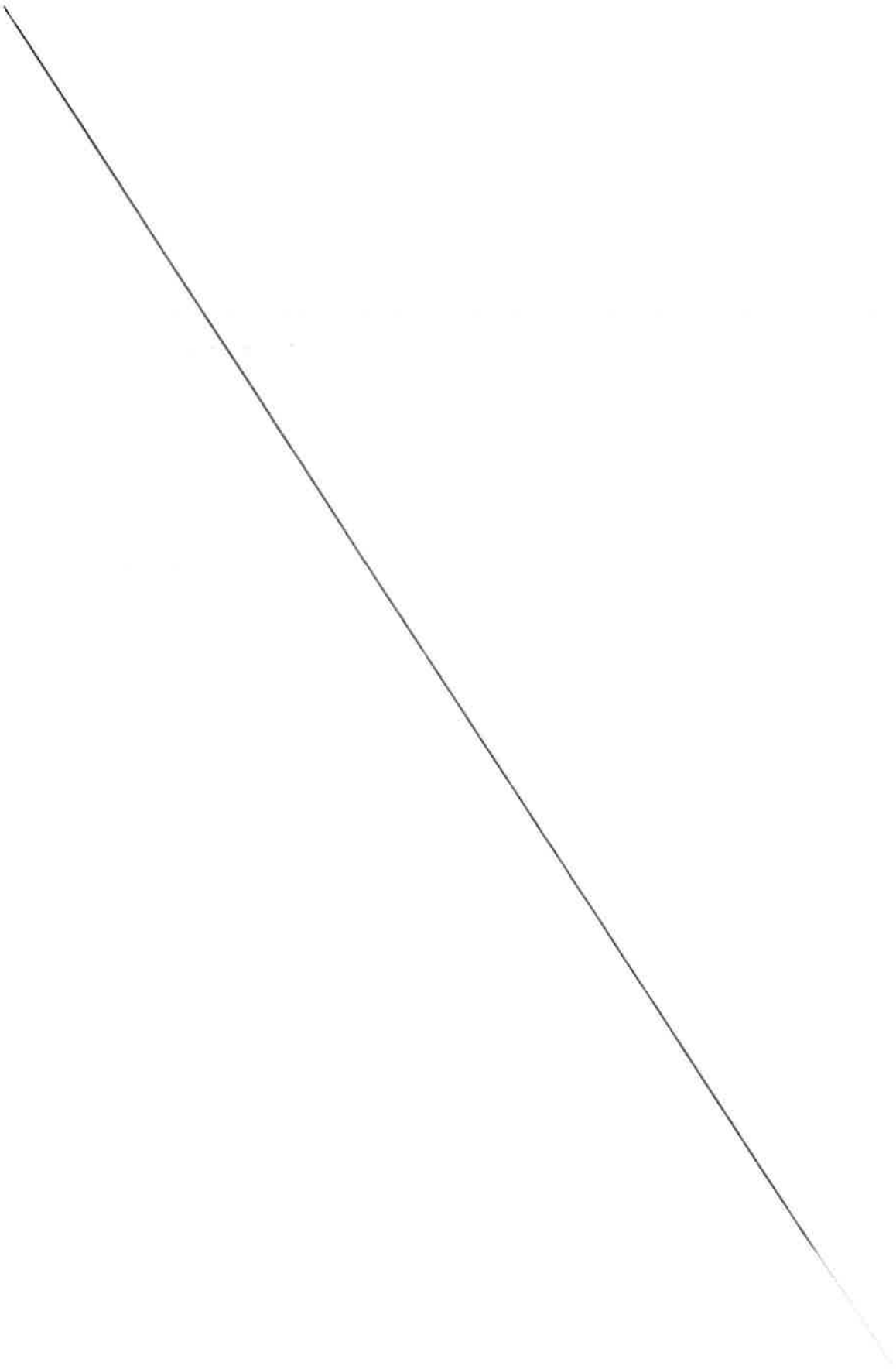

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176364-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/698

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PRAPANT	Frédéric	100
GARD	Thierry	100
GREINDL	Paule	100
LOPEZ	Victoria	100
DE VOS	André	100
FAURIE	Jany	100
FAURIE	Pierre	100
CAILLAT	Sandrine	100
BOUGEOT	Cédric	127
BOUGNOUX	Jean-Marie	200
BOUGNOUX	Evelyne	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

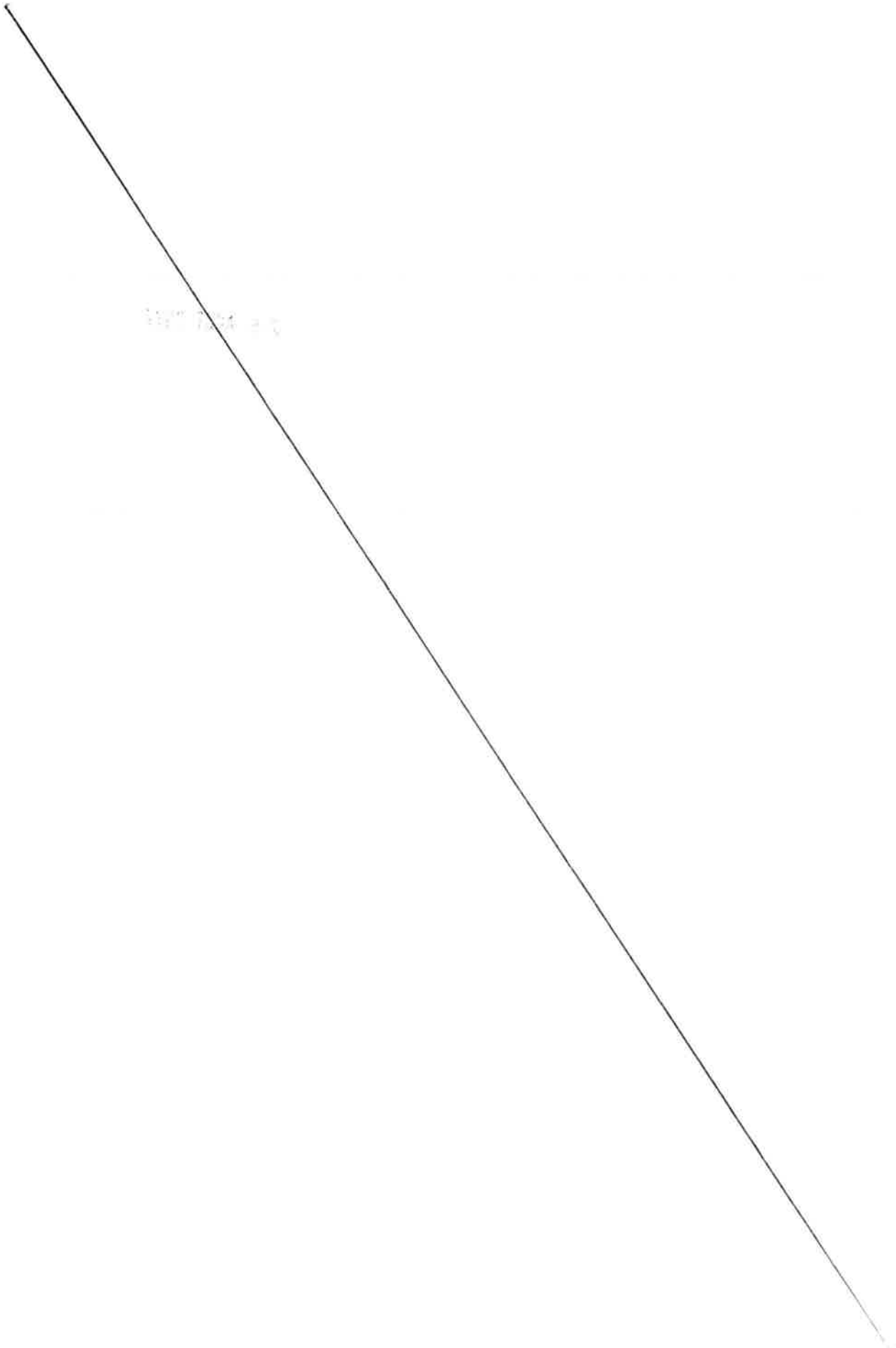

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1175809-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/699

DECISION DU PRESIDENT

PROPOSITION DE CANDIDATURE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU ROLE D'ANIMATEUR DU SITE NATURA 2000 FR9312008 "SALINS D'HYERES ET DES PESQUIERS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L414-2 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les directives 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux et la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels, la faune et la flore,

VU les arrêtés préfectoraux du 27 août 2003 et du 04 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » en tant que Zone de Protection Spéciale et actualisant la liste des espèces pour lesquelles il a été désigné,

VU le Comité de Pilotage du 18 juin 2021 ayant approuvé le Document d'Objectifs rédigé par le Parc National de Port-Cros,

VU le Programme de Développement Rural 2014-2020 de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le type d'opération 7.6.3 « Animation des sites Natura 2000 »,

VU l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 20 juillet 2022 approuvant le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Environnement du 09 septembre 2019 concernant le renouvellement de la candidature de la Métropole TPM à l'animation de ces sites Natura 2000,

CONSIDERANT que le site Natura 2000 FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » est inscrit au sein de la Directive Oiseaux et couvre une superficie d'environ 962 ha répartis sur la commune de Hyères-les-Palmiers, pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération devenue métropole « Toulon Provence Méditerranée » a appuyé le Parc National de Port-Cros dans la rédaction du Document d'Objectifs pour ce site Natura 2000,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est gestionnaire de ces sites naturels pour le compte du Conservatoire du Littoral propriétaire des « Vieux Salins » et du « Salin des Pesquiers »,

CONSIDERANT que la suite de la démarche Natura 2000 prévoit le lancement de l'animation avec pour objectif de mettre en œuvre les actions listées au DOCOB et définies lors de la Réunion de Cadrage Préalable à l'Animation du 8 juillet 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée apparaît comme la structure clairement identifiée par les différents acteurs du site sur les thématiques de la gestion environnementale,

CONSIDERANT la consultation électronique des membres délibérant du Comité de Pilotage qui a eu lieu du 13 au 27 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'opposition à la candidature de la Métropole et que de ce fait la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été retenue pour animer le site Natura 2000 « Salins d'Hyères et des Pesquiers »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'ETAT et du FEADER à hauteur de 67 681.41 €,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est parallèlement animatrice des sites Natura 2000 terrestres « Falaises du Mont Caume » et « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières », du site Natura 2000 terrestre et marin « Cap Sicié Six-Fours » ainsi que du site marin « Embiez – Cap Sicié »,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous, mentionnant son coût estimé au maximum à 72 101.55 € HT, la participation des co-financeurs et l'inscription de cette dépense au budget :

Coût total opération	Dépenses subventionnables		Subvention ETAT %	Subvention FEADER %	Montant subvention	Taux d'intervention sur la base des dépenses subventionnables
72 101.55 €	Frais de rémunération	62 697 €	47 %	53 %	62 697 €	100 %
	Coûts indirects (15 % des frais de rémunération)	9 404.55 €	0 %	53 %	4 984.41 €	53 %
TOTAL SUBVENTION					67 681.41 €	
AUTO FINANCEMENT					4 420.14 €	
TOTAL					72 101.55 €	

ARTICLE 2

DE DEPOSER la demande de subvention pour l'animation du site Natura 2000 FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » selon les modalités fixées par l'appel à propositions publié par la Région SUD PACA (Opération 7.6.3 du programme de développement rural de la Région SUD PACA pour l'année de transition 2022).

ARTICLE 3

DE CANDIDATER pour l'animation du site Natura 2000 FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » et **DE SIGNER** tout document afférent au projet.

ARTICLE 4

DE SOLLICITER cette subvention et **DE SIGNER** la convention financière avec l'Etat et le FEADER ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1175840-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/700

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE VIEUX CHEMIN DES SABLETTES A LA SEYNE-SUR-MER CADASTRÉE SECTION AV N°797

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et L.2241-1 imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n°99 inscrit au plan local d'urbanisme applicable à la Ville de La Seyne-sur-Mer prévoyant l'élargissement à dix mètres de la voie communale n°107 dite Vieux Chemin des Sablettes,

VU les engagements de cession à l'euro symbolique consentis par M. Eric ORSONI daté du 10/12/2015 et par Mme Laurence GY et M. Claude GINEPRO daté du 05/12/2015, portant sur la parcelle leur appartenant en copropriété et cadastrée à La Seyne-sur-Mer section AV n°797, d'une superficie de 59 m², concernée par l'emplacement réservé précité,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT que la parcelle à acquérir est déjà en nature de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique s'inscrivant dans la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°99 précité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée section AV n°797 d'une superficie de 59 m², sise vieux chemin des Sablettes à La Seyne-sur-Mer, auprès de M. Eric ORSONI, Mme Laurence GY et M. Claude GINEPRO, copropriétaires, au prix de l'euro symbolique.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3

DE DESIGNER l'Office notarial SCP ROCHIER – PUGET Notaires Associés sis 35 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer, aux fins de rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire 21-844-2111-74010-FONCIER du budget 2022 (et suivants) de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

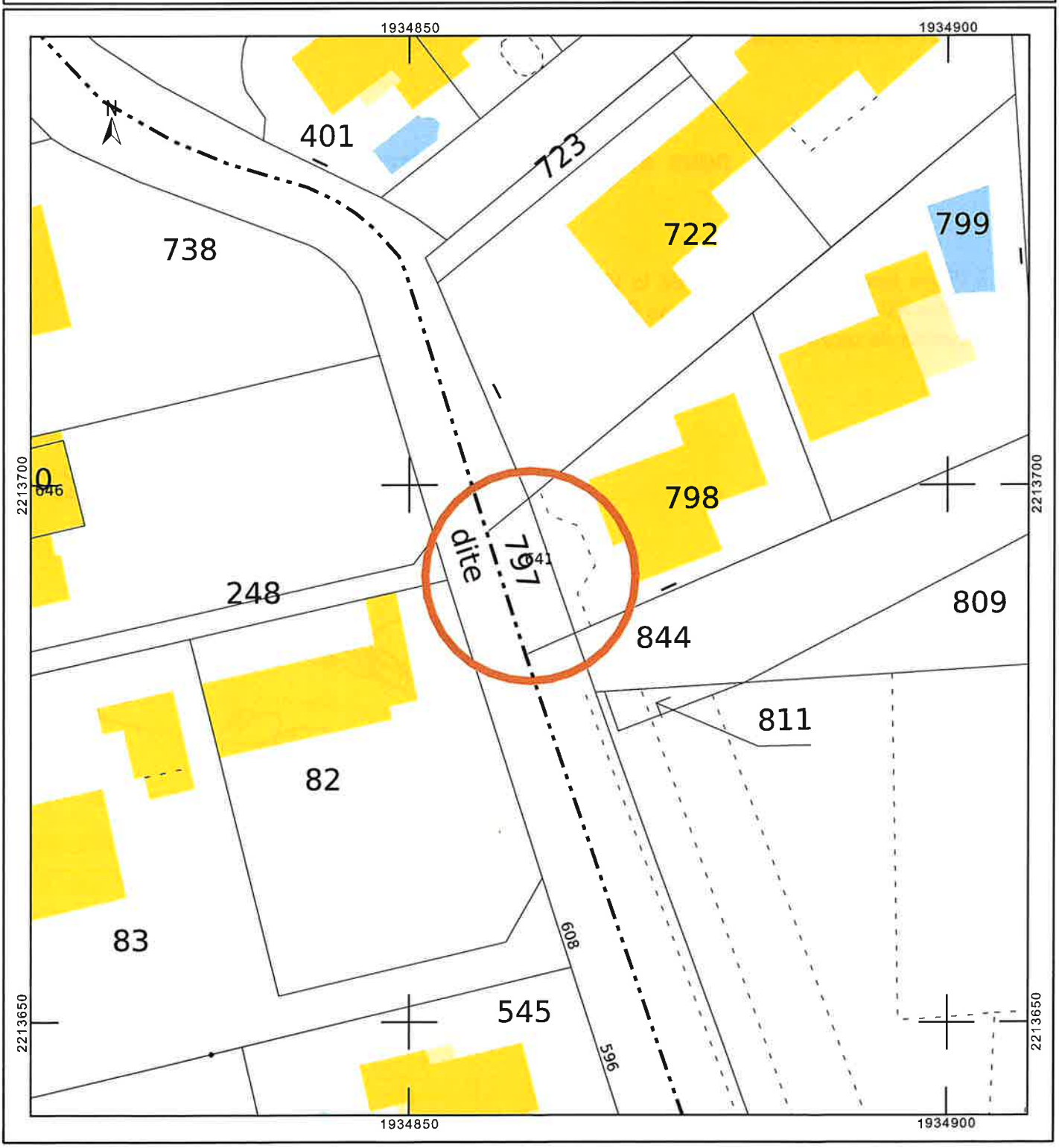

ENGAGEMENT DE CESSION

Nous, soussignés, Monsieur et Madame Éric ORSONI

Propriétaires d'un terrain cadastré section AV n°797, sis à La Seyne sur Mer, au n°641, Vieux chemin des Sablettes, concerné par l'élargissement de la VC 107 tel que prescrit par le Plan Local d'Urbanisme,

nous engageons à céder

à l'euro symbolique au profit de la Ville de La Seyne sur Mer, la parcelle cadastrée section AV n°797 d'une surface de 59 m², conformément à la prescription imposée dans le permis de construire n°64 X 80 délivré le 2 juin 1980.

Fait à La Seyne sur Mer, le 10/12/2015

Signatures

0 8 DEC. 2015

ENGAGEMENT DE CESSION

Nous, soussignés, Madame Laurence GY et Monsieur Claude GINEPRO

Propriétaires d'un terrain cadastré section AV n°797, sis à La Seyne sur Mer, au n°641, Vieux chemin des Sablettes, concerné par l'élargissement de la VC 107 tel que prescrit par le Plan Local d'Urbanisme,

nous engageons à céder

à l'euro symbolique au profit de la Ville de La Seyne sur Mer, la parcelle cadastrée section AV n°797 d'une surface de 59 m², conformément à la prescription imposée dans le permis de construire n°64 X 80 délivré le 2 juin 1980.

Fait à La Seyne sur Mer, le 5 Décembre 2015

Signatures

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVEE
N° 015051103
LE 08.12.15

DESTINATAIRE	EXECUTION	INFORMATION
Urbanisme	✓	

Service Foncier

09 DEC. 2015

N° 1868

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176301-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/701

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU PALAIS DES SPORTS TPM A TOULON AVEC LA SASP TOULON METROPOLE VAR HANDBALL - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif du Palais des Sports, il convient de conventionner avec la SASP TOULON METROPOLE VAR HANDBALL utilisatrice de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention, ci-après annexée, a pour objet de mettre à disposition de la SASP TOULON METROPOLE VAR HANDBALL le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe sportif du Palais des Sports, sis sur le territoire de la commune de Toulon, 420, avenue Amiral Aube (83000), à titre gratuit, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont à inscrire à l'opération N°52262 fonction N°321.2, au budget de la direction des sports.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

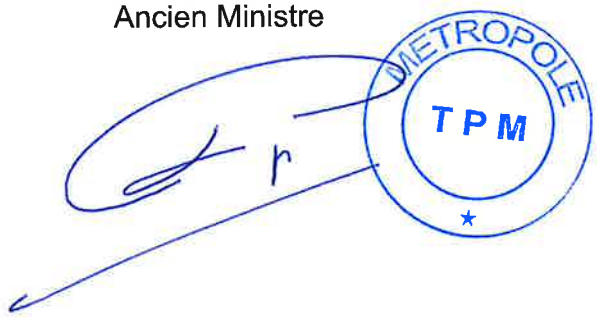

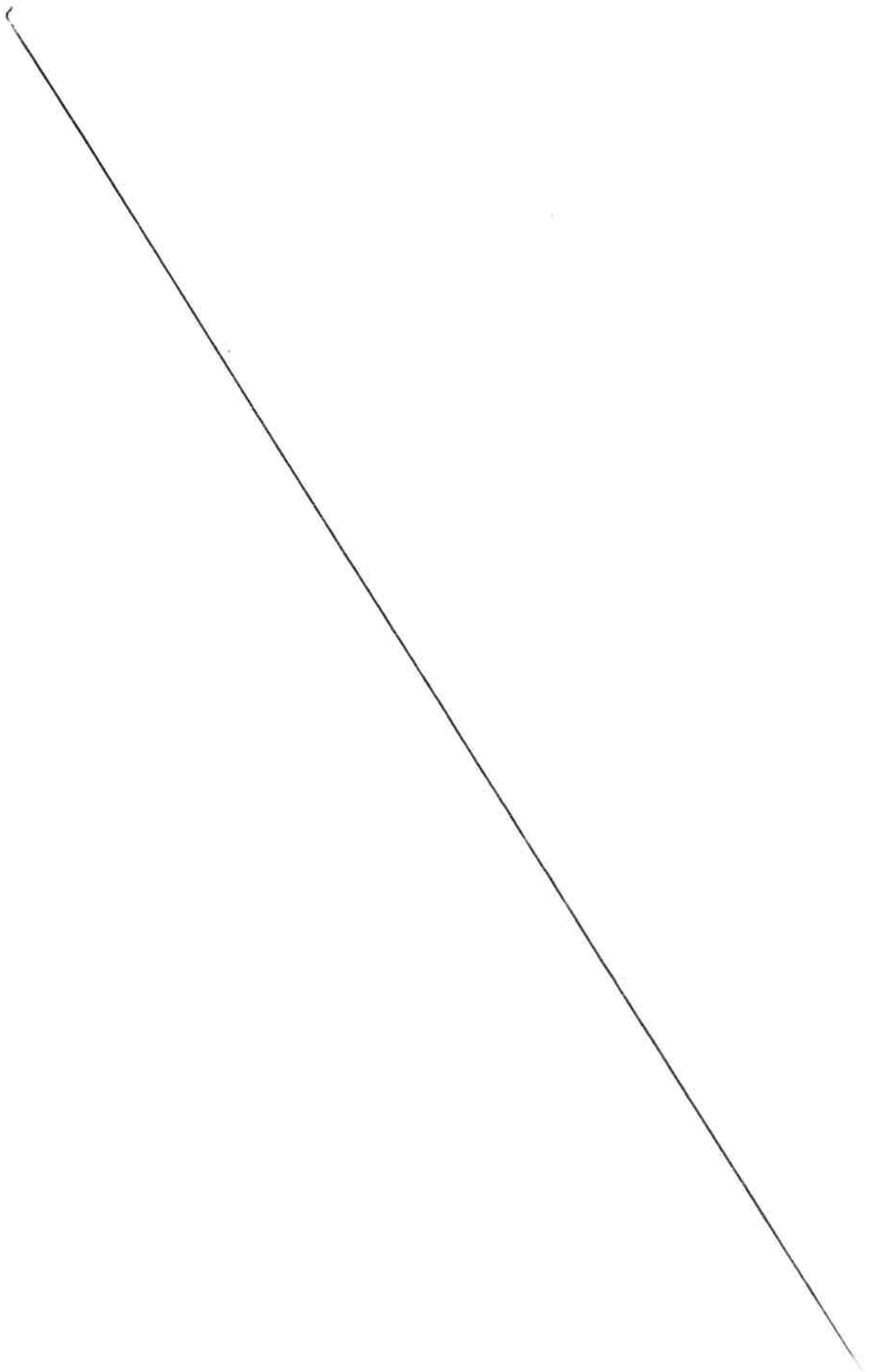

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... en date du.....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE TOULON METROPOLE VAR HANDBALL, ayant son siège social au Palais des Sports, 420 avenue Amiral Aube, 83000 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Perrine PAUL, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **la société** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, sociétés, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube, au bénéfice de **la Société** afin de préparer et d'organiser des matchs d'Handball, d'exercer et de développer ses propres activités conformément à ses statuts sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition de **la société** pour les entraînements hebdomadaires, de manière partielle et temporaire, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 12h00 / 13h30 et 17h30 / 19h00 Mardi : 17h30 / 19h00 Mercredi : 17h00 / 19h00 Jeudi : 12h00 / 13h30	Gymnase
Lundi : 10h00 / 12h00 Mardi : 8h30 / 12h00 Mercredi : 10h00 / 12h00 Jeudi : 10h00 / 12h00	Salle de musculation
Durant les heures d'ouverture du Palais des Sports	Espaces administratifs Espaces de stockage Salon VIP / salle de réunion salle de presse

Concernant les matchs effectués dans le cadre du championnat national, la halle sportive et le salon VIP seront mis à disposition les jours indiqués en annexe 2 : Calendrier D1 Ligue Butagaz énergie 2022/2023.

La société communiquera les dates qui seraient éventuellement libérées du fait d'une annulation par exemple. Concernant les manifestations non prévues au calendrier, **TPM** devra être sollicitée dans un délai minimum d'une semaine avant ; elle reste libre de refuser dans l'hypothèse où la salle serait déjà occupée.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux uniquement pour les créneaux mis à disposition concernant la halle sportive et le salon VIP pour les compétitions (matchs de championnats / coupe de France / coupe d'Europe…).

Le versement de la redevance relative à l'occupation des installations s'effectuera à terme échu à l'issue de la saison sportive 2022/2023.

Le montant de la redevance sera calculé selon les modalités prévues à la délibération du Conseil Métropolitain n°22/03/050 du jeudi 24 mars 2022 relative à l'adoption de tarifs pour l'ensemble des équipements sportifs de la Métropole.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **la société** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Société n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux ni du matériel mis à sa disposition, mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La Société bénéficiera également de 3 locaux dans lequel elle pourra stocker du matériel d'entrainement. Lui seront également mis à disposition 4 bureaux administratifs dans lesquels elle pourra s'adonner à ses activités administratives, le matériel n'étant pas fourni par TPM. Pour chaque match, la société bénéficie de la Halle des Sports, du salon VIP, de la boutique et de la billetterie, des 2 buvettes, des cuisines, des 6 vestiaires professionnels, de la régie et de la salle de presse.

La Société déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition et s'engage à ne pas les utiliser pour un autre usage que celui faisant l'objet de la présente.

Des fiches relatives aux consignes d'exploitation et de sécurité seront remises au moment de la prise de possession des locaux.

La société pourra les cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente sous réserve d'en faire expressément la demande auprès de TPM.

La société sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins. **La société** veillera également aux usages de bonnes mœurs.

Toute insuffisance ou anomalie dans le fonctionnement des installations devra être signalée à **TPM**. **La Société** demeure seule responsable de la sécurité des rencontres et évènements qu'elle organise ; elle en assume directement ou par un prestataire qu'elle choisira l'entière responsabilité et la totalité des coûts d'organisation.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le weekend suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Société s'engage pendant toute la durée d'occupation à :

- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur,
- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants ; elle reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation et issues de secours
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

L'organisation des manifestations nécessite une mise en configuration particulière.

TPM met à disposition de **la société** :

- Du matériel type tables, manges debout, chaises, podiums, plots,
- Du matériel scénique : régie, sono, tablette de gestion des lumières et des gombos, des écrans les périmétriques,
- Une table de marque.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant. Tout accident survenu lors des créneaux horaires occupés devra être signalé dans les meilleurs délais.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

7-1.1 Publicité

TPM autorise La Société à exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition pendant les matchs, dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- La publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- Les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- N'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;

- Les espaces publicitaires mis en place sur le sol sportif de la halle des sports devront au préalable faire l'objet d'une validation par la Direction de Sports et les supports publicitaires utilisés devront être des adhésifs repositionnables valables pour une durée de 5 matchs.

- Respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors ;

- Aucune publicité n'est autorisée sur l'écran géant, il est uniquement autorisé l'annonce des matchs avec inclusion des logos des partenaires en bas de l'image au format 1/10 $^{-ème}$ de l'écran.

- Sur les écrans leds périmétriques mis à disposition par **TPM**, **La Société** peut annoncer tous ses partenaires ainsi que **TPM** et la Ville de Toulon.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La Société est autorisée à exploiter à titre accessoire et exclusivement pendant le déroulement des rencontres l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, dans l'enceinte stricte de l'équipement mis à disposition.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La Société est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La Société est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boissons alcoolisées (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La société peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** à encaisser le produit des recettes provenant de la billetterie pour les rencontres d'handball de son équipe dans l'enceinte du Palais des sports.

La société, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la société** reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- avoir constaté avec le représentant de TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La société s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif (garantie risques locatifs) contre tous les sinistres dont **La société** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. **La société** aura l'entière responsabilité des biens qu'elle entrepose ou dont elle a la garde ou l'usage.

La société a la responsabilité des biens qu'elle entrepose dans les bureaux administratifs et les stocks.

La société devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. La société devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte quatre annexes :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

Annexe n°2 : Calendrier D1

Annexe n°3 : Organisation de l'évacuation du Palais des Sports

Annexe n°4 : Dossier Technique d'Exploitation

Annexe n°5 : DP 22/03/050 Adoption des tarifs

Annexe n°6 : Tarification des équipements sportif

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Le calendrier reste prévisionnel et pourra faire l'objet de modifications sans qu'un avenant soit nécessaire.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de la Société Anonyme Sportive Professionnelle TOULON METROPOLE VAR HANDBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Perrine PAUL**

LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

1re LIGUE FÉMININE DIGITALE

SAISON 2022-2023

LIGUE BUTAGAZ ÉNERGIE

MATCHS ALLER

JOURNÉE 1	
WEEK-END DU 03 & 04 SEPTEMBRE	
Brest Bretagne Handball	JDA Dijon Handball
Paris 92	Mérignac Handball
Chambray Touraine	Les Neptunes de Nantes
Bourg de Péage Drome HB	Metz Handball
Toulon Métropole Var	ES Besançon Féminin
Celles sur Belle	OGC Nice Côte d'Azur
Saint Amand Handball	Handball Plan de Cuques

JOURNÉE 2	
MERCREDI 07 SEPTEMBRE	
Metz Handball	JDA Dijon Handball
ES Besançon Féminin	Chambray Touraine
Les Neptunes de Nantes	Handball Plan de Cuques
OGC Nice Côte d Azur	Paris 92
Bourg de Péage Drome HB	Saint Amand Handball
Mérignac Handball	Brest Bretagne Handball
Celles sur Belle	Toulon Métropole Var

JOURNÉE 3	
WEEK-END DU 17 & 18 SEPTEMBRE	
Brest Bretagne Handball	Chambray Touraine
Paris 92	ES Besançon Féminin
JDA Dijon Handball	Bourg de Péage Drome HB
Mérignac Handball	Celles sur Belle
Toulon Métropole Var	Les Neptunes de Nantes
Handball Plan de Cuques	OGC Nice Côte d Azur
Saint Amand Handball	Metz Handball

JOURNÉE 4	
SAMEDI 24 SEPTEMBRE	
ES Besançon Féminin	Mérignac Handball
Les Neptunes de Nantes	Saint Amand Handball
Chambray Touraine	Bourg de Péage Drome HB
OGC Nice Côte d Azur	Brest Bretagne Handball
Toulon Métropole Var	JDA Dijon Handball
Handball Plan de Cuques	Paris 92
Celles sur Belle	Metz Handball

JOURNÉE 5	
WEEK-END DU 15 & 16 OCTOBRE	
Metz Handball	OGC Nice Côte d Azur
Brest Bretagne Handball	Handball Plan de Cuques
Paris 92	Toulon Métropole Var
JDA Dijon Handball	ES Besançon Féminin
Bourg de Péage Drome HB	Celles sur Belle
Mérignac Handball	Les Neptunes de Nantes
Saint Amand Handball	Chambray Touraine

JOURNÉE 6	
SAMEDI 22 OCTOBRE	
Paris 92	Bourg de Péage Drome HB
ES Besançon Féminin	Brest Bretagne Handball
Les Neptunes de Nantes	Celles sur Belle
Chambray Touraine	Metz Handball
OGC Nice Côte d Azur	Mérignac Handball
Toulon Métropole Var	Saint Amand Handball
Handball Plan de Cuques	JDA Dijon Handball

JOURNÉE 7	
WEEK-END DU 03 & 04 DÉCEMBRE	
Metz Handball	ES Besançon Féminin
Brest Bretagne Handball	Toulon Métropole Var
OGC Nice Côte d Azur	Chambray Touraine
JDA Dijon Handball	Saint Amand Handball
Bourg de Péage Drome HB	Les Neptunes de Nantes
Mérignac Handball	Handball Plan de Cuques
Celles sur Belle	Paris 92

JOURNÉE 8	
MERCREDI 07 DÉCEMBRE	
ES Besançon Féminin	OGC Nice Côte d Azur
Les Neptunes de Nantes	Paris 92
Chambray Touraine	Celles sur Belle
JDA Dijon Handball	Mérignac Handball
Toulon Métropole Var	Bourg de Péage Drome HB
Handball Plan de Cuques	Metz Handball
Saint Amand Handball	Brest Bretagne Handball

JOURNÉE 9	
WEEK-END DU 17 & 18 DÉCEMBRE	
Metz Handball	Toulon Metropole Var
Paris 92	Chambray Touraine
Les Neptunes de Nantes	Brest Bretagne Handball
OGC Nice Côte d Azur	JDA Dijon Handball
Bourg de Péage Drome HB	ES Besançon Féminin
Mérignac Handball	Saint Amand Handball
Celles sur Belle	Handball Plan de Cuques

JOURNÉE 10	
MERCREDI 04 JANVIER	
Metz Handball	Paris 92
Brest Bretagne Handball	Bourg de Péage Drome HB
ES Besançon Féminin	Celles sur Belle
Chambray Touraine	Mérignac Handball
JDA Dijon Handball	Les Neptunes de Nantes
Handball Plan de Cuques	Toulon Métropole Var
Saint Amand Handball	OGC Nice Côte d Azur

JOURNÉE 11	
MERCREDI 11 JANVIER	
Paris 92	JDA Dijon Handball
ES Besançon Féminin	Saint Amand Handball
Les Neptunes de Nantes	OGC Nice Côte d Azur
Bourg de Péage Drome HB	Handball Plan de Cuques
Mérignac Handball	Metz Handball
Toulon Métropole Var	Chambray Touraine
Celles sur Belle	Brest Bretagne Handball

JOURNÉE 12	
MERCREDI 18 JANVIER	
Metz Handball	Les Neptunes de Nantes
Brest Bretagne Handball	Paris 92
OGC Nice Côte d Azur	Bourg de Péage Drome HB
JDA Dijon Handball	Chambray Touraine
Mérignac Handball	Toulon Métropole Var
Handball Plan de Cuques	ES Besançon Féminin
Saint Amand Handball	Celles sur Belle

JOURNÉE 13	
MERCREDI 25 JANVIER	
Brest Bretagne Handball	Metz Handball
Paris 92	Saint Amand Handball
Les Neptunes de Nantes	ES Besançon Féminin
Chambray Touraine	Handball Plan de Cuques
Bourg de Péage Drome HB	Mérignac Handball
Toulon Métropole Var	OGC Nice Côte d Azur
Celles sur Belle	JDA Dijon Handball

WWW.HANDLFH.ORG

LIGUE FÉMININE DE HANDBALL - LFH

LFH_OFFICIEL

@LIGUEBUTAGAZENERGIE

LFH - LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

1re LIGUE FÉMININE DIGITALE

SAISON 2022-2023

LIGUE BUTAGAZ ÉNERGIE

MATCHS RETOUR

JOURNÉE 16	
SAMEDI 25 FÉVRIER	
Metz Handball	Mérignac Handball
Paris 92	Handball Plan de Cuques
Chambray Touraine	Toulon Métropole Var
OGC Nice Côte d Azur	Les Neptunes de Nantes
JDA Dijon Handball	Brest Bretagne Handball
Celles sur Belle	Bourg de Péage Drome HB
Saint Amand Handball	ES Besançon Féminin

JOURNÉE 19	
WEEK-END DU 25 & 26 MARS	
Metz Handball	Brest Bretagne Handball
Les Neptunes de Nantes	JDA Dijon Handball
Chambray Touraine	ES Besançon Féminin
OGC Nice Côte d Azur	Saint Amand Handball
Mérignac Handball	Bourg de Péage Drome HB
Toulon Métropole Var	Paris 92
Handball Plan de Cuques	Celles sur Belle

JOURNÉE 22	
WEEK-END DU 06 & 07 MAI	
Brest Bretagne Handball	OGC Nice Côte d Azur
ES Besançon Féminin	Toulon Métropole Var
JDA Dijon Handball	Metz Handball
Bourg de Péage Drome HB	Chambray Touraine
Handball Plan de Cuques	Mérignac Handball
Celles sur Belle	Les Neptunes de Nantes
Saint Amand Handball	Paris 92

JOURNÉE 25	
MERCREDI 24 MAI	
Paris 92	OGC Nice Côte d Azur
Les Neptunes de Nantes	Metz Handball
Chambray Touraine	JDA Dijon Handball
Bourg de Péage Drome HB	Brest Bretagne Handball
Mérignac Handball	ES Besançon Féminin
Toulon Métropole Var	Handball Plan de Cuques
Celles sur Belle	Saint Amand Handball

JOURNÉE 14	
MERCREDI 08 FÉVRIER	
Metz Handball	Bourg de Péage Drome HB
Paris 92	Celles sur Belle
ES Besançon Féminin	JDA Dijon Handball
Les Neptunes de Nantes	Mérignac Handball
Chambray Touraine	Brest Bretagne Handball
OGC Nice Côte d Azur	Handball Plan de Cuques
Saint Amand Handball	Toulon Métropole Var

JOURNÉE 17	
WEEK-END DU 11 & 12 MARS	
ES Besançon Féminin	Bourg de Péage Drome HB
Les Neptunes de Nantes	Chambray Touraine
OGC Nice Côte d Azur	Celles sur Belle
Mérignac Handball	Paris 92
Toulon Métropole Var	Metz Handball
Handball Plan de Cuques	Brest Bretagne Handball
Saint Amand Handball	JDA Dijon Handball

JOURNÉE 20	
MERCREDI 19 AVRIL	
Brest Bretagne Handball	Les Neptunes de Nantes
Paris 92	Metz Handball
ES Besançon Féminin	Handball Plan de Cuques
JDA Dijon Handball	Toulon Métropole Var
Bourg de Péage Drome HB	OGC Nice Côte d Azur
Celles sur Belle	Chambray Touraine
Saint Amand Handball	Mérignac Handball

JOURNÉE 23	
WEEK-END DU 13 & 14 MAI	
Metz Handball	Handball Plan de Cuques
Paris 92	Brest Bretagne Handball
Les Neptunes de Nantes	Toulon Métropole Var
Chambray Touraine	Saint Amand Handball
Bourg de Péage Drome HB	JDA Dijon Handball
Mérignac Handball	OGC Nice Côte d Azur
Celles sur Belle	ES Besançon Féminin

JOURNÉE 26	
SAMEDI 27 MAI	
Metz Handball	Chambray Touraine
Brest Bretagne Handball	Mérignac Handball
ES Besançon Féminin	Paris 92
OGC Nice Côte d Azur	Toulon Métropole Var
JDA Dijon Handball	Celles sur Belle
Handball Plan de Cuques	Bourg de Péage Drome HB
Saint Amand Handball	Les Neptunes de Nantes

JOURNÉE 15	
WEEK-END DU 18 & 19 FÉVRIER	
Brest Bretagne Handball	Saint Amand Handball
ES Besançon Féminin	Metz Handball
JDA Dijon Handball	OGC Nice Côte d Azur
Bourg de Péage Drome HB	Paris 92
Mérignac Handball	Chambray Touraine
Toulon Métropole Var	Celles sur Belle
Handball Plan de Cuques	Les Neptunes de Nantes

JOURNÉE 18	
MERCREDI 15 MARS	
Metz Handball	Saint Amand Handball
Brest Bretagne Handball	ES Besançon Féminin
Paris 92	Les Neptunes de Nantes
Chambray Touraine	OGC Nice Côte d Azur
JDA Dijon Handball	Handball Plan de Cuques
Bourg de Péage Drome HB	Toulon Métropole Var
Celles sur Belle	Mérignac Handball

JOURNÉE 21	
WEEK-END DU 22 & 23 AVRIL	
Metz Handball	Celles sur Belle
Les Neptunes de Nantes	Bourg de Péage Drome HB
Chambray Touraine	Paris 92
OGC Nice Côte d Azur	ES Besançon Féminin
Mérignac Handball	JDA Dijon Handball
Toulon Métropole Var	Brest Bretagne Handball
Handball Plan de Cuques	Saint Amand Handball

JOURNÉE 24	
WEEK-END DU 20 & 21 MAI	
Brest Bretagne Handball	Celles sur Belle
ES Besançon Féminin	Les Neptunes de Nantes
OGC Nice Côte d Azur	Metz Handball
JDA Dijon Handball	Paris 92
Toulon Métropole Var	Mérignac Handball
Handball Plan de Cuques	Chambray Touraine
Saint Amand Handball	Bourg de Péage Drome HB

WWW.HANDLFH.ORG

LIGUE FÉMININE DE HANDBALL - LFH

LFH_OFFICIEL

@LIGUEBUTAGAZENERGIE

LFH - LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

ORGANISATION DE L'ÉVACUATION DU PALAIS DES SPORTS

FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN

- **1 SSIAP 2 au PCS**
- **1 SSIAP 1 à la loge**
- **1SSIAP 1 contrôle des salles**

Mesures à prendre en cas d'évacuation dans le Palais des sports

- **Le chef de poste au PCS, l'agent de sécurité incendie le plus proche effectuera la levée de doute, sinistre confirmé : évacuation générale du bâtiment.**
- **L'hôtesse d'accueil oriente le public vers le point de rassemblement.**
- **Les professeurs d'éducation physique et éducateurs sportifs orientent leurs élèves et sportifs vers le point de rassemblement.**
- **POINT DE RASSEMBLEMENT PARKING EST**

DISPOSITIF D'ÉVACUATION

SECTEUR 1 : **Halle + VIP +Vestiaire Pro**

Guide file : 1 SSIAP1

Serre file : AIRA Mathieu + BOUTEILLE Franck + 1 AEL

SECTEUR 2 : **Gymnase + gymnastique + mur d'escalade +vestiaire scolaire**

Guide file : COMBET Patrick + OZIER Michaël

Serre file : CHIAPELLO Christophe + 1 AEL

SECTEUR 3 : **Administratif + Musculation + Fitness**

Guide file : MSIKA Daniel + BOUALLEGUE Leïla

Serre file : MANAS David + OZIER Nathalie

SECTEUR 4 : **Administratif des clubs 1er étage**

Guide file : OELKER Thierry

Serre file : VIAL Melvin

ADAPTATION DU DISPOSITIF DE SECURITE – PALAIS DE SPORTS DE TOULON

1 / Fan ZONE

Afin de garantir la sécurité des spectateurs lors des diverses manifestations qui auront lieu au Palais des Sports, un dispositif de sécurité type « Fan zone » a été décidé.
Il est défini de la manière suivante :

- Cette zone sécurisée pour les piétons sera complètement isolée de la circulation.
- Elle est permanente pendant tout le temps que dure la manifestation.
- Elle se situe au-dessus du parvis (voir document joint).
- Un ensemble de barrière Vauban ou Heras devra être mis en place, par les organisateurs, au-dessus du parvis et au-devant des escaliers afin de délimiter cette zone. Ces barrières seront fournies par le Palais des Sports.
- Les poubelles extérieures positionnées sur le parvis en temps normal seront retirées pour chaque manifestation par le personnel du Palais des Sports.
- Plusieurs points d'entrée en haut des escaliers seront positionnés afin d'éviter la file d'attente en dehors de la « fan zone ».
- Une fouille obligatoire avec palpation sera effectuée systématiquement à ces points d'entrée à toute heure et pendant toute la manifestation.
- 4 portes de la billetterie seront ouvertes et la vérification des billets s'effectuera à leur niveau afin de déconcentrer le public.
- Un accès PMR sera réservé pour les PMR accédant par la passerelle, aucune fouille ne sera effectuée sur la passerelle.
- Aucun véhicule ne devra stationner en bas des marches.
- Prévoir un container pour les objets saisis sur le parvis.
- Les véhicules d'exposition sont autorisés sous certaines conditions : pas de clefs à l'intérieur des véhicules, vérification complète des véhicules, stationnement sur l'accès piste cyclable, pas plus de 3 véhicules. La demande d'exposition devra être systématiquement renouvelée à chaque réunion préparatoire auprès de la Direction du Palais des Sports.

2 / Dispositif supplémentaire

Il a également été décidé :

- Le Palais des Sports fera placer à sa charge des GBA à l'entrée de la rampe Nord et à l'entrée de la cour de service afin d'éviter l'accès aux véhicules (voir plan ci-joint).
- Les bornes motorisées seront accessibles aux véhicules de secours.
- La Police municipale sera présente aux premières réunions de mise en place des manifestations organisées par le chef de service du Palais des Sports.
- La Police municipale sera également présente à toutes les manifestations prévues au Palais de Sports (à minima 4 personnes), et ce du début à la fin de la manifestation.

3 / Dispositif organisateurs

Il est préconisé aux organisateurs de :

- Communiquer avec le public sur le fait d'arriver plus tôt afin d'éviter des files d'attente en dehors de la « fan zone » et avoir une meilleure fluidité.
- Trouver une attitude commune à l'ensemble des clubs.
- Désigner un responsable sécurité - organisateur qui sera joignable et qui sera désigné autorité pour prendre des décisions.
- Suite à la réunion préparatoire avec le chef de service du Palais des Sports les organisateurs devront, obligatoirement à minima 15 jours avant chaque manifestation, effectuer une déclaration en préfecture à l'adresse suivante : pref-securite-publique@var.gouv.fr
  Ce dossier doit comprendre notamment :
  -l'estimation du nombre de spectateurs attendus,
  -les noms et les numéros de carte professionnel CQP des détenteurs,
  -les horaires de mise en place de la manifestation,
  -les horaires de mise en place de la manifestation d'ouverture éventuellement,
  -le dispositif de sécurité établi.
  Cette liste n'est pas exhaustive.

4 / Dispositif intérieur

Le dispositif à l'intérieur du Palais des Sports reste inchangé.

- La sécurité incendie et l'évacuation du public et des personnes présentent dans le Palais des Sports sera assurée par le département du Var.
- Les organisateurs assurent la sécurité du site et la sureté des tribunes.
- Le dispositif de chacun doit être adapté au nombre de spectateurs prévu.

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER *si c'est impossible*

2/ SE CACHER

3/ ALERTER
ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

Dès que vous êtes en sécurité, appelez le 17 ou le 112

Gardez les mains levées et ouvertes

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- **Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours**

- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes** @Place_Beauvau et @gouvernementfr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

VIGIPIRATE

Palais des Sports
de Toulon
2 GBA
Krav Maga Sporting
Provence Toulon Ouest

SCHEMA FAN ZONE PDS

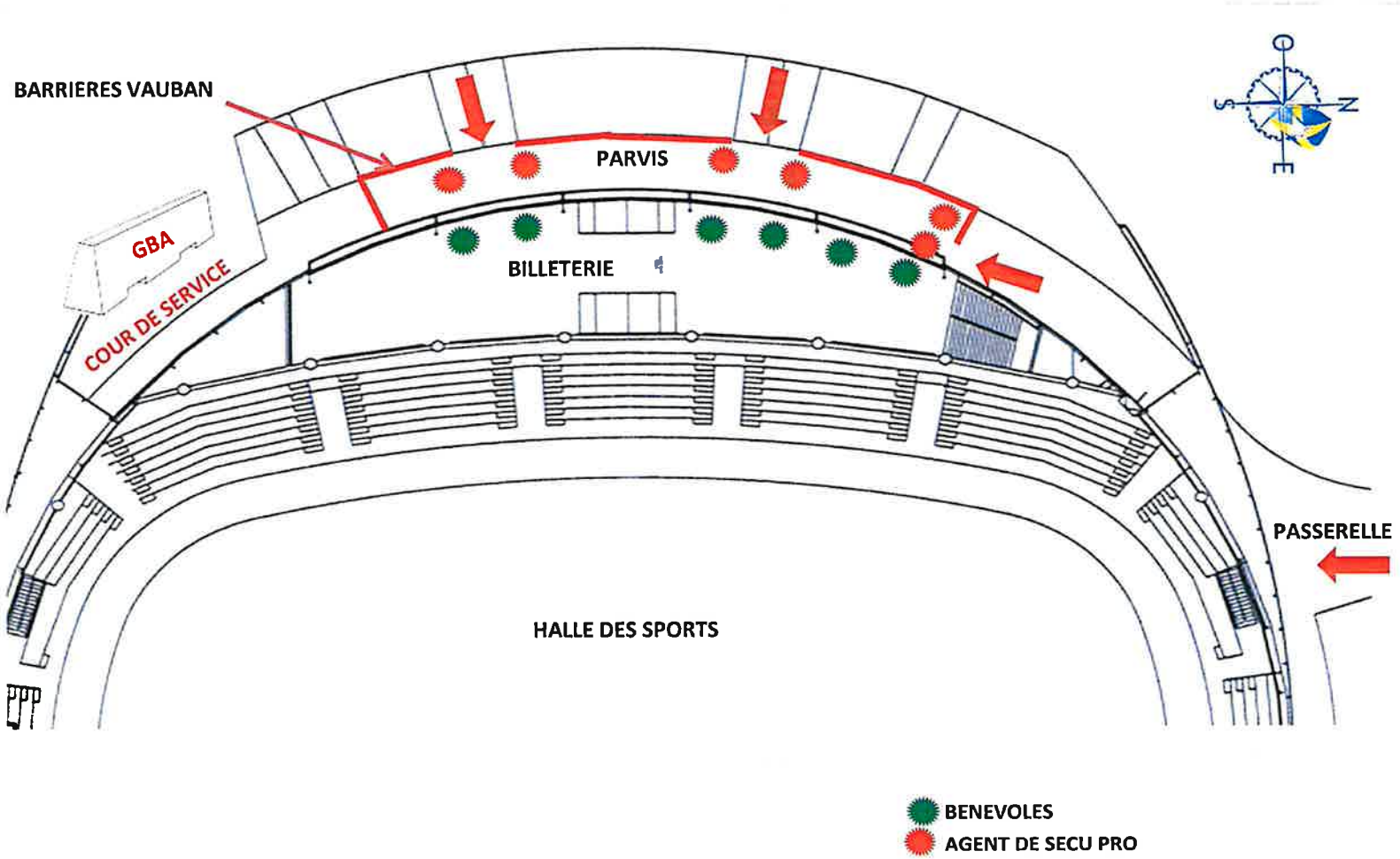

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

PALAIS DES SPORTS DE TOULON

DOSSIER TECHNIQUE D'EXPLOITATION

DOSSIER TECHNIQUE D'EXPLOITATION

1. IDENTITE

Le Palais des Sports relève de la réglementation des Etablissements Recevant du Public de type X (sport) de 1er catégorie (ERP 1 de > à 3500 personnes) avec activités secondaires de type L (polyvalent).

2. UTILISATION

Les locaux peuvent être mis à disposition pour un usage privatif, aux personnes morales ou physiques (organisateur) qui en font la demande écrite. Toute demande doit être adressée à : ***Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.***

3. TARIFICATION

3.1. La mise à disposition des locaux du Palais des Sports est assujettie au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par délibération municipale n°2015/202/S du 24 juillet 2015.

3.2. Le matériel et locaux annexes fournis à l'organisateur seront facturés selon le chiffrage accepté par ce dernier. Les demandes supplémentaires non prévues initialement seront rajoutées à la facturation.
Les locations de salles seront réglées après émission d'un titre de recette.

4. TYPE D'EXPLOITATION

Les locaux du Palais des Sports font l'objet d'une autorisation d'exploitation conformément aux types de classements déclarés auprès de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité.

5. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'établissement. (Code de la santé publique article R.3511-5). L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant l'interdiction de fumer.

6. VENTE ET PROMOTION DE MARCHANDISES ET SERVICES

6.1. Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public des collectivités locales (Article L442-8 du code du commerce).

6.2. Les opérations de vente effectuées sur le domaine public de l'établissement sont soumises à autorisation du Maire pour les surfaces < à 300m2 et au Préfet pour les surfaces supérieures. Les demandes sont adressées à Monsieur le Maire 1 mois avant.

7. PROPRETE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à rendre les locaux dans l'état où il les a trouvés. Le maintien en état de propreté des locaux en cours de manifestation est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur. L'organisateur veillera à ce que les participants et public respectent le règlement intérieur.

7.1. Consommation de denrées et des boissons

La consommation des denrées et boissons est interdite sur la surface d'activité de la grande salle et dans les autres salles de sport. Le manquement à cette obligation pourra donner lieu à la facturation forfaitaire d'un nettoyage.

8. LOCAUX et EFFECTIFS

Le Palais des Sports représente 13 000 m2 de surfaces utiles sur 2 étages. L'établissement peut accueillir 4988 personnes.

8.1. Une salle Omnisports

SALLE	TYPE	SURFACE	EFFECTIF ADMIS
Salle omnisports	X	Aire d'évolution de 1800 m2 ou 2500 sans tribune télescopique	4356 spectateurs dont 22 PMR : 3000 en tribunes fixes, 1356 en tribunes télescopiques. Joueurs et personnels : 140
Hall d'accueil		119 m²	
Billetterie		23 m² 4 guichets dont 1 accessibles PMR	
Boutique		23 m²	
Buvettes		2 buvettes situées en 1er couronne	
Salle de presse		46 m²	

8.2. Des salles annexes

SALLE	TYPE	SURFACE	EFFECTIF ADMIS
Gymnase	X	Surface 950 m² ou 1100 m² sans tribune télescopique	246 spectateurs en tribune dont 6 PMR 500 personnes dans la salle
Mur d'escalade du gymnase	X	Surface de pratique : 200 m² Hauteur de grimpe 11 m	30 pratiquants sur le parcours
Salle d'escalade	X	Surface au sol 100m2 Surface utile de pratique 250 m2 Hauteur de grimpe 4 m	30 personnes
Salle de gymnastique	X	Surface utile : 462 m² Hauteur mini 6.5 m²	115 personnes
Salle d'arts martiaux	X	Surface de la salle : 234 m² Surface du tatamis : 164 m²	30 personnes
Salle de Danse	X	Surface de la salle 196 m²	50 personnes
Salon de réception	L	Surface 400 m²	400 personnes

9. UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LOCAUX

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation (exemple : type T (exposition), L (spectacle), P soirée Dansante, N restauration (autre que salon de réception) autre que celle autorisée (type X pour la grande salle et ses halls) doit faire l'objet d 'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'organisateur de la manifestation et l'exploitant de l'établissement au moins 2 mois avant la manifestation (article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980)

10. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pris par Conseil Métropolitain N°21/06/246 du 23 juin 2021 est en vigueur au Palais des Sports. L'organisateur s'engage à en prendre connaissance, à le respecter et à le faire respecter.

11. CHAUFFAGE, CLIMATISATION

Les locaux du palais des sports sont chauffés en période hivernale et climatisés en été.

12. ELECTRICITE

Tous les raccordements électriques au réseau de l'établissement sont soumis à une autorisation préalable avec déclaration de l'ampérage. Ils devront uniquement être effectués par un technicien du Palais des Sports habilité. Les raccordements intermédiaires sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Le matériel à raccorder devra être en parfait état de conformité. Le Palais des sports se réserve le droit de refuser tout branchement de matériel présentant des non-conformités.

13. ORGANISATION DE MANIFESTATION

13.1. L'organisateur

L'organisateur est l'initiateur de la manifestation. Il assumera la responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais afférents. Il devra rencontrer le représentant de l'exploitant pour convenir des modalités techniques avant toute organisation de manifestation.

13.2. Déclarations

Toute compétition, rencontre, démonstration, et manifestation de quelque nature que ce soit dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative (Maire ou Préfet) au moins un mois avant la date de la manifestation (loi du 16 juillet 1984).
Tout organisateur de manifestation à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation d'une manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes est tenu d'en faire la déclaration au Maire (article 1er du décret du 31 mai 1997).

13.3. Fiche technique

L'organisateur est tenu de fournir une fiche technique détaillée et définitive concernant les contraintes de la manifestation. Elle doit être conforme aux caractéristiques techniques de la salle et tenir compte du règlement de sécurité des établissements recevant du public. Les certificats de résistance au feu des éléments de décors devront être présentés à la Direction. L'Organisateur ne devra en aucun cas faire la publicité ni la vente de billets de la manifestation avant la transmission de cette fiche technique et avant la signature du contrat.

13.4. Capacité d'accueil

L'organisateur s'engage à ne pas délivrer un nombre d'entrées « public » supérieur à la capacité de la salle retenue. On entend par « public » toute personne entrant dans l'établissement, y compris les personnes de l'organisation, à l'exception du personnel du palais des sports. Les effectifs peuvent être revus à la baisse en fonction de la configuration choisie pour les locaux.

13.5. Billetterie

13.5.1. La billetterie utilisée sera celle de l'organisateur, à qui incombent, sous sa responsabilité, l'encaissement et la comptabilisation du prix des places. En aucun cas la responsabilité du Palais des sports ne saurait être recherchée en cas de perte ou vol de recettes quels qu'en soient les auteurs. De même, aux guichets de la salle, les fonds demeurent sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.
13.5.2. L'organisateur s'engage à donner à la direction du palais des sports tous les moyens de vérification utiles et notamment la facture de l'imprimeur des billets et les carnets à souches.
13.5.3. Pour les manifestations à places numérotées, l'Organisateur devra apposer le numéro de place sur chaque billet.

13.6. Service d'ordre

13.6.1. Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont tenus d'assurer un service d'ordre. (Loi du 21 janvier 1995)
Le Palais des Sports se réserve le droit d'exiger un service d'ordre de gardiens de la paix à la charge de l'0rganisateur.
L'organisateur doit présenter l'organisation prévisionnelle de la sécurité de la manifestation à la direction du Palais des Sports.

13.7. Service de 1er secours et soins

13.7.1. L'organisateur doit prévoir, à sa charge, les moyens nécessaires au service de premier secours et soins (exemple : protection civile, croix rouge ou médecin). Ses moyens doivent être proportionnés à la manifestation.
13.7.2. Le matériel pharmaceutique et d'oxygénothérapie de 1er secours devra être fourni par le service de premier secours.
13.7.3. Une infirmerie accessible de l'extérieur par la voie sud peut être mis à la disposition des personnels des 1ers secours.

13.8. Personnel de l'organisateur

13.8.1. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs, d'artistes ou de sportifs étrangers dans la manifestation.

13.9. Voies réservées aux véhicules de secours

Les voies Nord et Sud, sont réservées aux véhicules de secours. Elles ne doivent en aucun cas être encombrées par des véhicules. Le stationnement sur Sud n'est admis que le temps du déchargement ou chargement des matériels et en dehors des périodes de présence du public.

13.10. Stockage

Un lieu de stockage pourra être fourni à la demande expresse de l'organisateur pour y entreposer du matériel lié à la manifestation. Si du matériel doit être entreposé en dehors du temps de la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement faire connaître la date de livraison et de déstockage. Le non-respect des durées de stockage pourra donner lieu à facturation des locaux utilisés.

13.11. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie du palais des sports est composé au minimum de 3 personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (Articles MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980)

13.12. Poste de sécurité incendie

13.12.1. Le poste de sécurité incendie regroupe les systèmes de sécurité incendie (détection et alarme incendie, commandes de désenfumage) et une liaison directe avec les sapeurs pompiers.

13.12.2. En cas, d'incendie ou d'accident appeler le Pc sécurité au 64727 à partir d'un poste interne ou faire le n° du PC sécurité du Palais des sports 04.94.36.47.27.

13.13. Personnel du Palais des Sports

Le Palais des Sports fournira le personnel technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement

13.14. Camion régie

13.14.1. L'organisateur devra préalablement informer le Palais des Sports si des véhicules ont besoin de se raccordement au réseau de l'établissement (camions régie, etc...). Le raccordement ne pourra se faire sans l'autorisation de stationnement et de raccordement.

13.14.2. Alimentation électrique par le coffret extérieur au sud ouest de l'établissement constitué d'1 arrivée 3 phases + neutre + terre (sur prise directe).

13.15. Sonorisation

13.15.1. L'organisateur est tenu de respecter, au cours de la manifestation, les limites d'intensité de la sonorisation instaurées par le Conseil National du Bruit, et de terminer la manifestation avant minuit.

13.15.2. Pour les locaux qui en sont équipés la sonorisation du Palais des Sports peut être mise à la disposition de l'utilisateur qui en fait la demande. Toutefois, l'organisateur devra, s'il le souhaite, prévoir une sonorisation de supplémentaire dont les caractéristiques techniques devront être similaires à l'équipement du Palais des sports. L'établissement ne pouvant être tenu pour responsable des désordres qui surviendraient en cas de dysfonctionnement de sa sonorisation.

13.15.3. Sonorisation mobile :

Une sonorisation mobile de type « Flycase » peut être mise à disposition elle est équipée de :

- 1 lecteur CD
- 1 lecteur cassette
- 1 récepteur UHF+micro

13.16. Affichage Publicité

13.16.1. Tout affichage sauvage (affiche, autocollant, etc...), tant dans l'équipement (murs, portes, chaises, etc.) que dans la ville, est formellement interdit et particulièrement sur les panneaux réservés aux associations type loi 1901 pour annoncer leurs activités. Les nettoyages des éventuels affichages sauvages seront à la charge de l'organisateur.

13.16.2. L'affichage devra faire l'objet d'une demande expresse et ne pourra se faire en dehors des emplacements désignés pas l'exploitant. Afin de ne pas endommager les revêtements muraux, le scotch et le collage sont prohibés.

13.16.3. Publicité

L'organisateur pourra exploiter la publicité dans l'enceinte du palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Celle-ci devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

L'organisateur pourra percevoir et conserver le montant des recettes de ces locations.

La direction du palais des sports se réserve le droit de poser tout panneau ou logo de son choix dans toutes les salles et locaux mis à disposition ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement.

13.16.4. Ecran extérieur

Le palais des sports est équipé d'un écran extérieur sur la façade ouest. Cet écran est visible de l'autoroute A50 dans le sens Marseille Toulon.
L'organisateur est autorisé à exploiter cette installation suivant des propositions validées par la direction du palais des sports. Cet affichage ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel de manière directe ou indirecte.
Cet équipement permet de diffuser des images et/ou textes en continu. Les éléments à diffuser doivent être fournis sur supports DVD au format Pixel Ecran et fichiers mpeg 1, 2 ou 3.
L'écran permet également de diffuser des sources externes DVD, caméra vidéo

13.17. Aménagements

13.17.1. L'organisateur fournira les aménagements, les mobiliers, les matériels, les décors, costumes, et accessoires et d'une manière générale tous les éléments spécifiques nécessaires au déroulement de la manifestation. L'organisateur en assurera, avec ses propres moyens, le transport aller et retour, ainsi que la manutention. Il en effectuera les éventuelles formalités douanières.
13.17.2. Il appartient à l'organisateur de définir et de veiller à la mise en œuvre des aménagements souhaités, ainsi que d'en élaborer les éventuels plans. Sur demande, des plans de niveaux pourront être fournis à l'organisateur.
13.17.3. Le dossier technique devra être remise à la direction du palais des Sports dans les délais suffisants pour consulter la Commission de Sécurité si besoin. Les modifications de dernières minutes et installations de matériels supplémentaires ne seront pas admises si elles modifient les déclarations faites auprès de la commission de sécurité. Elles seront à la charge de l'organisateur

13.18. Aménagements : Règles de sécurité contre l'incendie et la panique

Tous les aménagements devront impérativement tenir compte des consignes de lutte contre les incendies et la panique applicables dans l'établissement. La Direction se réserve le droit de refuser à tout moment les aménagements et les fonctionnements dangereux, pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens ou non conformes à la réglementation.

13.19. Chaises

13.19.1. L'établissement dispose de 250 chaises PVC de couleur bleu accrochables. Des rangs de chaises sont possibles en conformité avec l'article AM18 arrêté du 25 juin 1980.
13.19.2. Le palais des sports peut également mettre à disposition 50 chaises « type chaises de bureaux »

13.20. Gros Mobilier et Tables

13.20.1. Le Palais des Sports dispose de :
- 30 tables de 1.20mX0.80m,
- 40 plateaux samia,
- 285

13.20.2. Les tables et les mobiliers doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir, les cheminements, dégagements ou issues de secours (article AM16 arrêté du 25 juin 1980)
13.20.3. Le gros mobilier (comptoir, stand, écran séparatif de boxe, estrades) doit être en matériaux de catégorie M3 (article AM15 arrêté du 25 juin 1980)

13.21. Eléments de décoration, velums, tentures et voilages

13.21.1. Les éléments de décoration fixés sur les parois verticales doivent être en matériaux M2 s'ils représentent une surface > à 20% de la superficie totale des parois (article AM9 arrêté du 25 juin 1980)
13.21.2. Les éléments de décoration flottants > à 0.5m2 (panneaux publicitaires, guirlandes, etc..) doivent être en matériaux M1 (article AM10 arrêté du 25 juin 1980)
13.21.3. Les vélums sont interdits, sauf si le système d'accrochage peut être réalisé au moyen d'un quadrillage en fil de fer et que le vélum ne s'oppose pas à l'efficacité du système de désenfumage. (Article AM10 arrêté du 25 juin 1980)
13.21.4. Les tentures, rideaux et voilages doivent être en matériaux M2 (article AM12 arrêté du 25 juin 1980)

13.22. Rideau de scènes et d'estrades

13.22.1. Les rideaux de scène et d'estrades, quelle que soit la surface doivent être en matériaux M1 (article AM13 arrêté du 25 juin 1980)

13.23. Revêtements de sol

13.23.1. Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés (article AM6 arrêté du 25 juin 1980)

13.24. Les matériaux à base de bois (arrêté du 30 juin 1983)

13.24.1. Les bois massifs non résineux > à 14mm sont de classe M3
13.24.2. Les bois massifs résineux > à 18mm sont de classe M3
13.24.3. Les panneaux dérivés du bois > à 18mm sont de classe M3

14. GRANDE SALLE

Mise en service
La mise en service de la grande salle du Palais des Sports, pour une manifestation accueillant du public, impose la présence d'un service de sécurité incendie et de personnels techniques.

14.1. Surface de pratique

14.1.1. La surface est de 1800 m² soit 32m X 56m ou 2500 m² sans les tribunes télescopiques. Elle est équipée d'une dalle béton recouverte d'un revêtement de sol sportif. Aucun percement de la dalle n'est admis.
14.1.2. La salle peut être équipée d'un parquet d'une dimension de 44 m X 24 m. Après protection, ce parquet peut être laissé en place pour accueillir des manifestations diverses. Toutefois aucune charge importante ne pourra être admise dessus. La demande de démontage et remontage pourra entraîner une facturation de la main d'œuvre pour le demandeur.
14.1.3. La salle peut accueillir diverses manifestations sportives.

14.2. Charges et points d'ancrage dans la charpente

14.2.1. La charpente se situe au point le plus bas à 13.5 mètres du sol
14.2.2. La charpente est accessible à partir de 2 passerelles dont l'utilisation est soumise à autorisation. L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation.
14.2.3. Toute installation de charge dans la charpente est préalablement soumise au dépôt d'une fiche technique définissant les charges, les modalités de fixation et de montage. La direction du palais des sports se réserve le droit d'interdire, à tout moment, tout montage qui ne lui paraîtrait pas conforme aux règles de sécurité.

14.3. Hall d'accueil

- 2 prises de courant 16A
- 2 prises TV, FM, SAT
- 2 prises RJ45

14.4. Billetterie

- 24 prises de courant 16A (23 sont ondulées)
- 14 prises RJ45
- 1 micro appel public

14.5. Stands de vente et promotion

14.5.1. La boutique constitue l'espace de vente dédié, elle est équipée de :
- 3 prises de courant 16 A
- 2 prises RJ45

14.5.2. L'installation d'espace supplémentaire est soumise à autorisation de la direction. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les stands ne pourront être installés devant les moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, commande de désenfumage, etc...) dans les dégagements ou issues de secours.

14.6. Buvettes

14.6.1. Boissons
Toutes opérations dont l'objet vise à la propagande et la publicité de boissons alcooliques et de tabac sont interdites (loi Evin du 10 janvier 1991).
La vente et la distribution de boissons du groupe 2 à 5 sont interdites dans les enceintes sportives (Article 3335-4 du code de la santé publique)
Le Maire peut par arrêté accorder, à des groupements sportifs, des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 2ème (vins, cidres, bière) et 3ème (alcool de moins de 18 degrés) groupe (Article 3335-4 du code de la santé publique). Une demande doit être faite au Maire 15 jours au moins avant la manifestation.
Il est interdit de pénétrer dans une enceinte sportive en état d'ivresse (loi du 16 juillet 1984)

Deux buvettes peuvent être mises à la disposition des utilisateurs. Elles sont situées au niveau du déambulatoire de la 1ère couronne coté est et côté ouest. La vente ou la distribution de denrées alimentaires de type sandwiches est admise aux buvettes. Le nettoyage des installations de manière à éviter la contamination des denrées est à la charge de l'utilisateur. Pour des raisons de sécurité, la vente de canettes à emporter est interdite, toutes les boissons doivent être versées dans un gobelet. (Il est conseillé aux organisateurs de se doter de gobelets de 33cl).

14.6.2. Buvette ouest :
Elle est composée d'un comptoir de 8 mètres de long équipé d'un évier, d'un coffret électriques4 prises de courant 16 A, 1 prise TV, FM, SAT et 1 prise RJ45.
14.6.3. Buvette est
Elle est composée d'un comptoir de 8 mètres de long équipé d'un évier et d'un coffret électrique 10 prises de courant 16 A, 1 prise TV, FM, SAT et 1 prise RJ45

14.7. Les tribunes

14.7.1. Les tribunes comportent 3 niveaux (Rdc, 1er, 2ème) accessible par le hall d'accueil du public côté Ouest.
Les tribunes télescopiques ont une capacité de 1356 places, il est possible d'utiliser au choix les tribunes est, ouest, nord et sud, les tribunes fixes de la 1ère couronne ont une capacité de 1200 places, les tribunes fixes de la 2ème couronne ont une capacité de 1800 places. Les tribunes communiquent entre elles et sont divisées en 16 blocs numérotées par ordre alphabétique ((Voir plan tribunes)
14.7.2. Emplacement presse
Les tribunes presse situées au coin nord ouest des la salle ont une capacité de 32 places dont 8 avec tables de travail.
Iles sont équipées de :

- 16 prises de courant ondulées
- 16 prises de courant 16 A
- 32 prises RJ 45

14.8. Vestiaires

14.8.1. Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur 2 vestiaires « professionnels » avec espace massage, 2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
14.8.2. Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

14.9. Equipement électrique courant fort et courant faible de la grande salle

14.9.1. Un coffret de raccordement est implanté dans la cour de service, il est équipé de :
- 1 prise HYPRA 63A (3ph+n+t)
- 1 prise HYPRA 32A (3ph+n+t)
- 1 prise HYPRA 16A (2 pôles+t)

14.9.2. 26 prises 16 A dans la salle :
- 4 prises en charpente à chaque angle
- 10 sur le mur au niveau 0
- 12 au sol (table de marque)

14.9.3. 7 prises RJ45 dans la salle :
- 4 sur les murs du Rdc
- 3 au sol (table de marque)

14.9.4. 2 prises micro dans la salle
- 1 prise micro sur mur (vers la régie)
- 1 prise micro en sol (table de marque vers la régie)

14.9.5. Déambulatoire au 1°étage
- 10 prises 16A (sur toute la périphérie)
- 2 prises RJ45 (une RJ45 côté Ouest et une côté Est)

14.9.10 un coffret de raccordement est implanté dans la halle des sports
- 2 prises hypra 32A (3ph+n+t)
- 6 prises 230V

14.10. Connexion téléphonique et Internet
Dans l'ensemble de l'établissement, une connexion Internet ou téléphonie sur chaque prises RJ 45.

14.11. Eclairage
- La salle Omnisports est éclairée sur sa totalité par des projecteurs blancs leds pouvant fournir au sol 200 lux jusqu'à 2100 lux. L'éclairage est commandable, à la demande, à partir du PC sécurité ou par une tablette. Compte tenu de la technique de l'installation, aucun jeu de lumière n'est possible,
- 4 gobos pour l'animation, en gestion par tablette.

14.12. Régie son
- 13 prises de courant 16A (4 sont ondulées)
- 2 prises TV, FM, SAT
- 3 prise RJ45
- 1 ensemble sono comprenant :
- 1 lecteur double platine CD
- 1 lecteur double cassettes
- 1 tuner

- 2 récepteurs UHF +2 micros
- 1 table de mixage
- Câble de connexion avec l'écran extérieur

La régie son de la grande salle permet de gérer les différentes sources utilisées. Le système permet de diffuser dans toutes les salles à partir de n'importe qu'elle source. Deux micros HF sont à disposition.

15. SALLE PRESSE

Elle est équipée de :

- 30 prises de courant ondulées
- 10 RJ 45
- 1 prise TV-FM-SAT

16. SALON DE RECEPTION

16.1. Le salon de réception d'une surface de 400 m2 est accessible par l'escalier donnant sur la couronne extérieure nord. Le salon peut être aménagé en deux parties distinctes séparées par un rideau coulissant. Le salon de réception climatisé est équipé de : L

- Une sonorisation indépendante
- Un écran de projection de 2m X 2m
- Un vidéo projecteur
- 13 prises de courant 16A (2 en plafond)
- 3 prises TV, FM, SAT
- 10 prises RJ45 (4 en plafond)
- 1 prise micro (renvoi sur régie VIP)
- 1 prise casque (renvoi sur régie VIP)
- 1 rétroprojecteur en plafond

16.2. Régie du salon de réception

- 4 prises de courant 16A (2 sont ondulées)
- 2 prises RJ45
- 1 ensemble sono comprenant :
  - 1 lecteur double platine CD
  - 1 lecteur double cassettes
  - 2 récepteurs UHF +2 micros

16.3. Le salon peut être est disposé en plusieurs configurations avec l'équipement suivant :

- 280 fauteuils de réception
- 10 tables DELTA (6 personnes)
- 12 tables ovales (160x100)
- 3 tables rondes
- 30 tables rectangulaires (80 x160)
- 30 manges debout

16.4. Restauration

16.4.1. Vente et distribution de denrées chaudes

A l'exception, du salon de réception aucune vente ou distribution de denrées chaudes n'est admise dans l'établissement.

16.4.2. Cuisson de denrées

L'organisateur devra se conformer à législation en vigueur concernant la restauration collective : Seuls, les locaux dénommés « grande cuisine » peuvent servir à cuire des denrées pour une consommation immédiate : Plats préparés au four, friteuse, marmite, et feu vif (arrêté du 10 octobre 2005)). L'établissement ne disposant pas de cuisine, toute cuisson de denrées est interdite dans l'établissement.
A l'exception de la cuisine, les appareils de remise en température sont strictement interdits dans les autres locaux. En aucun cas les bouteilles de gaz sont admises dans l'établissement.

16.4.3. **Cuisine**

La cuisine est équipée de 2 éviers, 2 chambres froides et 3 appareils de remise en température. La cuisine ne peut donc être utilisé que pour le réchauffage de plats préalablement préparés hors de l'établissement.
Après usage, la cuisine et les appareils devront être remis, par l'utilisateur, en parfait état de propreté. Le manquement à cette obligation pourra donner lieu à la facturation forfaitaire d'un nettoyage.

17. GYMNASE

17.1. Activités

Le gymnase peut accueillir des activités d'escalade, de basket, de hand ball, de tennis, de tennis de table, de badminton et de gymnastique

17.2. Alimentation électrique

- 11 prises de courant 16 A,5 sur les murs, 6 en sol (table de marque)
- 4 prises RJ45positionnées, 2 sur les murs, 2 en sol (table de marque)
- 1 prise micro en sol et réglage de volume et prise RCA (table

17.3. Eclairage

Le gymnase est éclairé sur sa totalité par des projecteurs blancs pouvant fournir au sol 300 lux 500lux ou 800 lux. L'éclairage est commandable, à la demande, à partir du PC sécurité. Compte tenu de la technique de l'installation (lampe à iodure), aucun jeu de lumière n'est possible.

17.4. Sonorisation

Salle sonorisée

17.5. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

18. SALLE DE MUSCULATION

18.1. Alimentation électrique

- 15 prises de courant 16A
- 1 prises RJ45
- 2 prises TV, FM, SAT
- 1 prise micro et réglage avec prise RCA

18.2. Sonorisation

Salle sonorisée

18.3. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

19. SALLE DE DANSE

19.1. Alimentation électrique

- 5 prises de courant 16A
- 2 prises TV, FM, SAT
- 1 prise RJ45
- 1prise micro et réglage avec prise RC

19.2. Sonorisation

Salle sonorisée

19.3. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

20. SALLE D'ESCALADE

20.1. Alimentation électrique

- 2 prises de courant 16A
- 1 prise RJ45
- 1prise micro et réglage avec prise RCA

20.2. Sonorisation

Salle sonorisée

20.3. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

21. SALLE D'ARTS MARTIAUX

21.1. Alimentation électrique

- 5 prises de courant 16A
- 3 prises RJ45
- 1 prise TV, FM, SAT
- 1prise micro et réglage avec prise RCA

21.2. Sonorisation

Salle sonorisée

21.3. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

22. SALLE DE GYMNASTIQUE

22.1. Surface de pratique

22.2. Alimentation électrique

- 6 prises de courant 16A
- 1 prise RJ45
- 1 prise micro et réglage avec prise RCA

22.3. Sonorisation

Salle sonorisée

22.4. Vestiaires

Joueurs et participants :
Peuvent être mis à la disposition de l'organisateur
2 vestiaires « professionnels » avec espace massage
2 vestiaires « espoirs » et 8 vestiaires « scolaires ».
Arbitres :
2 vestiaires arbitres peuvent être mis à la disposition de l'organisateur

23. Plans joints en annexe :

Niveau 0
Niveau 1
Niveau 2
Tribunes grande salle
Salon de réception
Salle de musculation
Grande salle en configuration gymnastique

Niveau 0

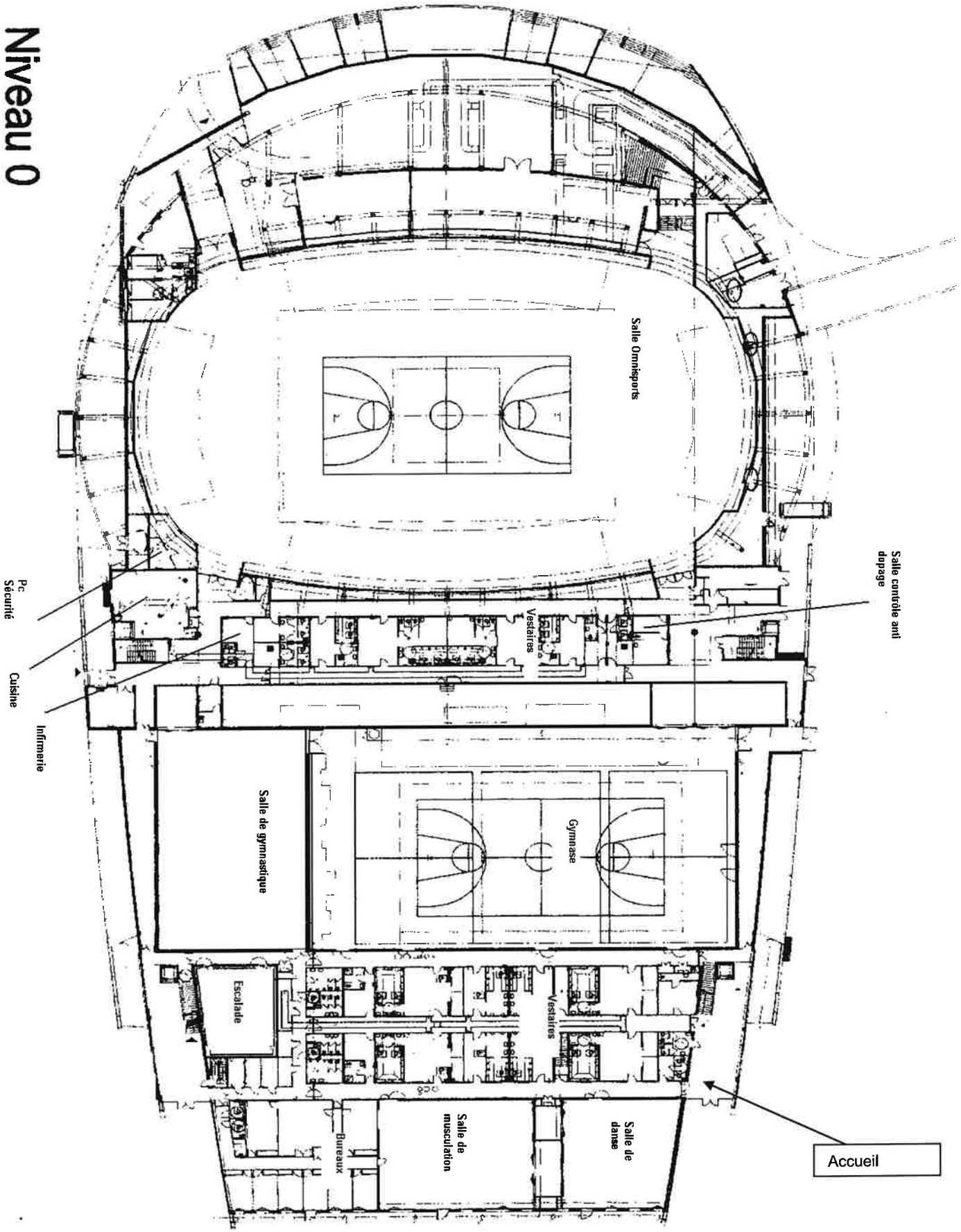
Salle Omnisports
Salle contrôle anti dopage
Pc Sécurité
Cuisine
Infirmerie
Vestiaires
Salle de gymnastique
Gymnase
Escalade
Vestiaires
Salle de musculation
Salle de danse
Bureaux
Accueil

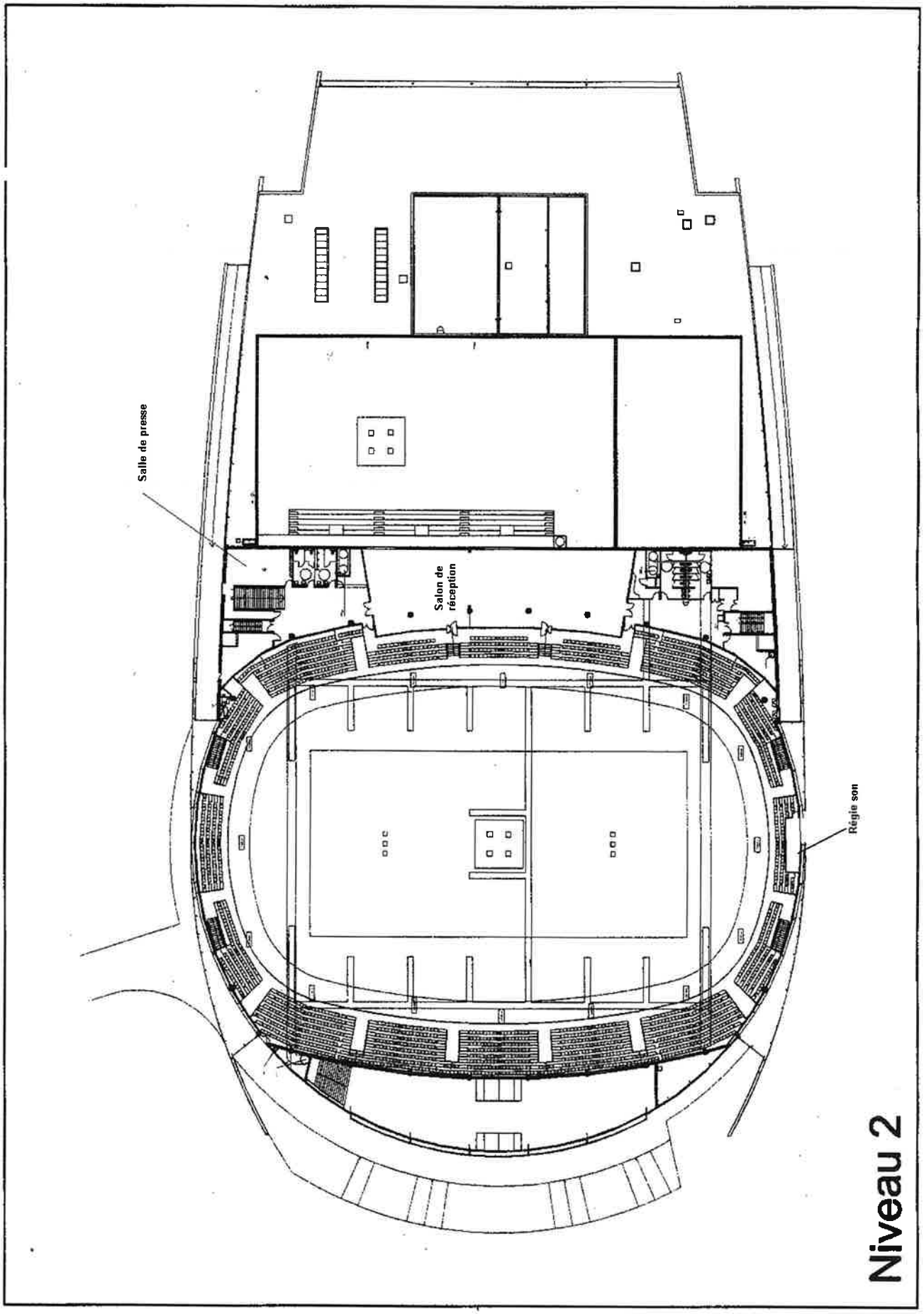
Salle de presse
Salon de réception
Régie son
Niveau 2

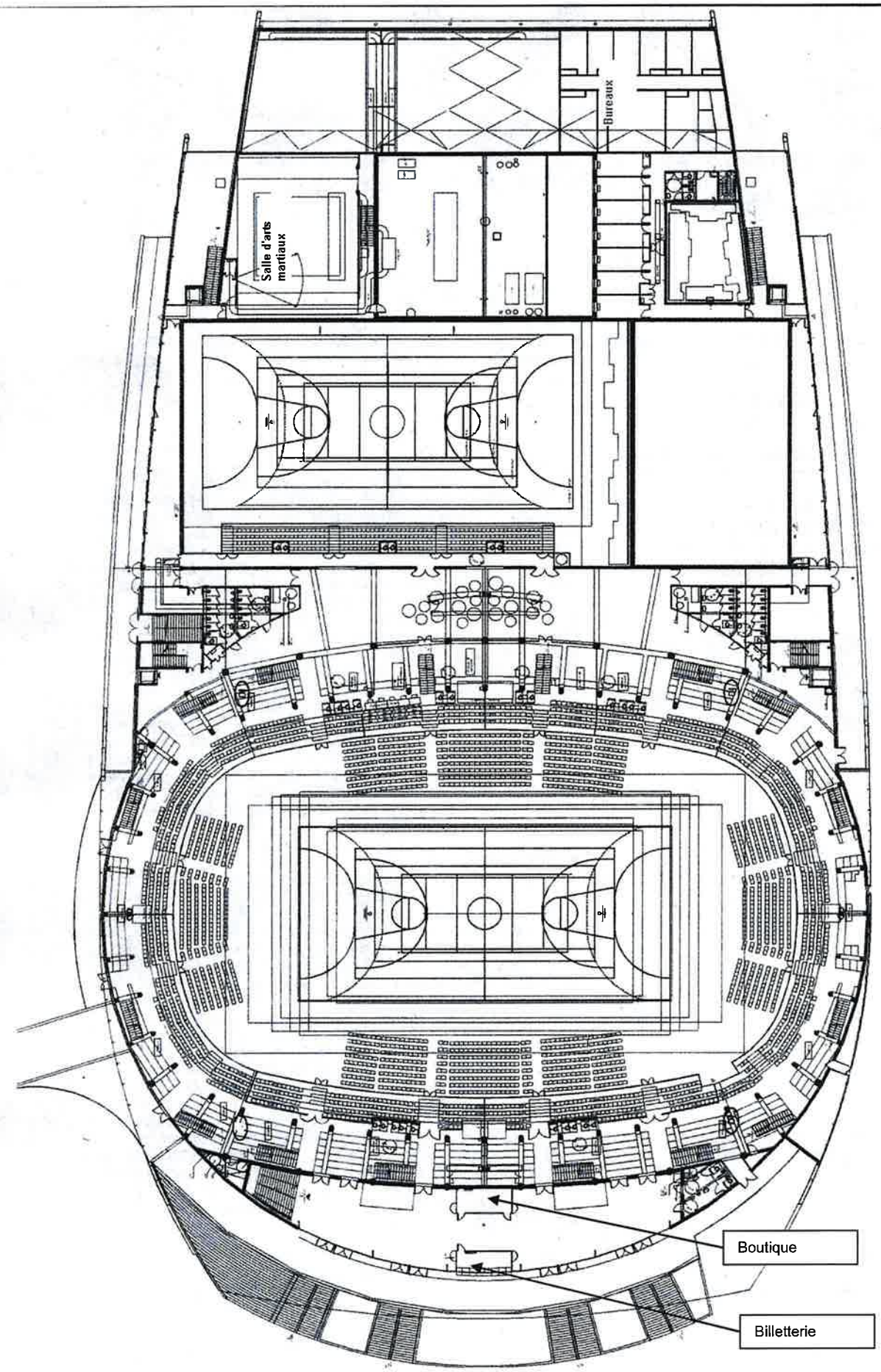

Niveau 1

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220324-lmc1165720-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 mars 2022
Date d'affichage : 28/03/2022

CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 24 MARS 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
59	20	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/03/050

ADOPTION DE TARIFS POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 24 mars 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Anaïs DIR

PRESENTS :
Mme Josée MASSI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Edwige MARINO, M. Jean-Louis MASSON, M. Hervé STASSINOS, M. Robert BENEVENTI, Mme Valérie RIALLAND, M. Yann TAINGUY, M. Yannick CHENEVARD, M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice BROTONS, M. Christophe MORENO, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Valérie MONDONE, M. Robert CAVANNA, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Mohamed MAHALI, M. Christian SIMON, M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Chantal PORTUESE, M. Bernard ROUX, Mme Delphine GROSSO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Amandine LAYEC, M. Erick MASCARO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Magali TURBATTE, M. Pierre BONNEFOY, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Franck CHOUQUET, Mme Isabelle MONFORT, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Hélène BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Michel DURBANO, Mme Valérie BATTESTI, M. Laurent CUNEO, M. Arnaud LATIL, Mme Sylvie LAPORTE, M. Laurent BONNET, M. Hubert FALCO.

REPRESENTES :
M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Jean-Pierre COLIN ayant donné pouvoir à Mme Nathalie BICAIS, Mme Nadine ESPINASSE ayant donné pouvoir à Mme Béatrice BROTONS, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à Mme Josy CHAMBON, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Geneviève LEVY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Jean-David MARION ayant donné pouvoir à Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Anne-Marie METAL ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET, M. Ange MUSSO ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS ayant donné pouvoir à Mme Christine SINQUIN, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Josée MASSI, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Francis ROUX ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Albert TANGUY ayant donné pouvoir à M. Luc DE SAINT-SERNIN, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à Mme Corinne JOUVE, M. Frédéric BOCCALETTI ayant donné pouvoir à M. Amaury NAVARRANNE.

ABSENTS :
Mme Rachel ROUSSEL, M. Emilien LEONI.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220324-lmc1165720-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 mars 2022
Date d'affichage : 28/03/2022

Séance Publique du 24 mars 2022

N° D' O R D R E : 22/03/050

O B J E T : ADOPTION DE TARIFS POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU l'article L 2151-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (...) Cependant, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°02/12/37/196 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2002 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du complexe sportif Léo Lagrange,

VU la délibération n°03/12/31/191 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du Vélodrome,

VU la délibération n°08/12/36/242 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2008 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Base nature et sport du Vallon du Soleil,

VU la délibération n°09/07/7/112 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du complexe sportif de l'Estagnol,

VU la délibération n°15/06/106 du 18 juin 2015 du Conseil Communautaire adoptant une tarification pour la mise à disposition des installations de l'ensemble des équipements sportifs communautaires,

VU la délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020, portant reconnaissance de l'intérêt métropolitain du Palais des Sports,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale 14 mars 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend valoriser la mise à disposition des installations de ses équipements sportifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifications pour les équipements sportifs métropolitains qui sont en vigueur depuis le 18 juin 2015,

CONSIDERANT que suite à l'intégration du Palais des Sports au sein des équipements sportifs métropolitains, il est apparu nécessaire d'harmoniser les tarifications des équipements sportifs,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux demandes de mise à disposition des installations de nos équipements sportifs par des organismes privés à but lucratif, des associations et clubs sportifs hors du territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que la mise à disposition des équipements sportifs pour les associations sportives de la Métropole TPM continuera de s'effectuer à titre gratuit,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir des tarifs d'utilisation adaptés pour l'ensemble des équipements sportifs métropolitains, soit le Palais des Sports, le complexe sportif de Léo Lagrange, le complexe sportif de l'Estagnol, la Base nature et sport du Vallon du soleil et le Vélodrome,

CONSIDERANT que la réévaluation des tarifs sera effectuée régulièrement selon la même méthode de calcul,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER une tarification portant sur la mise à disposition des équipements sportifs métropolitains.

ARTICLE 2

DE FIXER pour la mise à disposition des équipements sportifs métropolitains les tarifs ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 24 mars 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

- Copie -

POUR	79
CONTRE	0
ABSTENTION	0

TARIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS				
Equipements sportifs		Tarifs à l'heure	Tarifs à la demi journée	Tarifs à la journée
COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE	Terrains d'honneur	60,00 €	335,00 €	675,00 €
	Terrains synthétiques 2	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains synthétiques 3	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains synthétiques 4	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains multisport handball/basket	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrains multisport basket/volley	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salon d'honneur +100m² terrasse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Piste	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Aires de sauts	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Aires de lancers	10,00 €	70,00 €	135,00 €
PALAIS DES SPORTS	Halle	95,00 €	550,00 €	1 100,00 €
	Gymnase	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Salle d'arts martiaux	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de gymnastique	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de danse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de pan	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Mur d'escalade	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salon VIP	45,00 €	270,00 €	540,00 €
VELODROME	Piste en bois	45,00 €	270,00 €	540,00 €
	Piste en béton	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle polyvalente	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de boxe	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de réunion	10,00 €	70,00 €	270,00 €
COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL	Terrains d'honneur	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrain d'entrainement	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Batiment club	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle d'honneur du gymnase	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Salle d'arts martiaux	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de danse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de gymnastique	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de réunion	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL	Tir à l'arc	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Glisse urbaine	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrain multisports tennis volley	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrain multisports basket-hand	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Aire de pique nique	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Piscines	45,00 €	270,00 €	540,00 €
	Terrain synthétique 1	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrain synthétique 2	30,00 €	170,00 €	335,00 €

TARIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS				
Equipements sportifs		**Tarifs à l'heure**	**Tarifs à la demi journée**	**Tarifs à la journée**
COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE	Terrains d'honneur	60,00 €	335,00 €	675,00 €
	Terrains synthétiques 2	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains synthétiques 3	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains synthétiques 4	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrains multisport handball/basket	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrains multisport basket/volley	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salon d'honneur +100m² terrasse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Piste	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Aires de sauts	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Aires de lancers	10,00 €	70,00 €	135,00 €
PALAIS DES SPORTS	Halle	95,00 €	550,00 €	1 100,00 €
	Gymnase	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Salle d'arts martiaux	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de gymnastique	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de danse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de pan	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Mur d'escalade	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salon VIP	45,00 €	270,00 €	540,00 €
VELODROME	Piste en bois	45,00 €	270,00 €	540,00 €
	Piste en béton	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle polyvalente	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de boxe	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de réunion	10,00 €	70,00 €	270,00 €
COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL	Terrains d'honneur	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrain d'entrainement	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Batiment club	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle d'honneur du gymnase	35,00 €	200,00 €	400,00 €
	Salle d'arts martiaux	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de danse	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de gymnastique	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Salle de réunion	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Salle de musculation	25,00 €	135,00 €	270,00 €
BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL	Tir à l'arc	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Glisse urbaine	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrain multisports tennis volley	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Terrain multisports basket-hand	25,00 €	135,00 €	270,00 €
	Aire de pique nique	10,00 €	70,00 €	135,00 €
	Piscines	45,00 €	270,00 €	540,00 €
	Terrain synthétique 1	30,00 €	170,00 €	335,00 €
	Terrain synthétique 2	30,00 €	170,00 €	335,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____
Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220826-lmc1176213-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 30 août 2022
Date d'affichage : 30/08/2022

N° DP 22/702

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE D'AIDE A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR LE PROGRAMME DE SENSIBILISATION A DESTINATION DES PRIMAIRES "LA RADE M'A DIT" - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le futur Contrat de Baie Métropolitain (2023-2027) est en cours de rédaction,

CONSIDERANT que dans le cadre du futur Contrat de Baie Métropolitain (2023-2027), la Métropole Toulon Provence Méditerranée portera en tant que maître d'ouvrage le programme d'actions pédagogiques intitulé « La Rade m'a dit » auprès des classes élémentaires,

CONSIDERANT que la Métropole TPM reconduit pour l'année scolaire 2022-2023 le programme de sensibilisation à destination des primaires « La Rade m'a Dit »,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce programme « La Rade m'a Dit », la Métropole TPM doit faire appel à des prestataires dans le cadre d'un marché public,

CONSIDERANT qu'en vue de la réalisation du programme « La Rade m'a Dit », la Métropole TPM sollicite, conformément aux engagements du précédent Contrat de Baie de la Rade de Toulon (2020-2021) et aux futurs engagements du Contrat de Baie Métropolitain (2023-2027), le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental du Var, selon le plan de financement suivant :

Coût total prévisionnel de l'opération : 39 480 € TTC

Partenaires	% de participation	Montant prévisionnel TTC
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	50 %	19 740
Conseil Départemental du Var	20 %	7 896
Métropole TPM (autofinancement)	30 %	11 844

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût, la participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Départemental du Var, et l'autofinancement de la Métropole TPM.

ARTICLE 2

DE DEPOSER une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse d'un montant prévisionnel de 19 740 €, soit 50% du montant de l'opération, et une subvention auprès du Conseil Départemental du Var d'un montant prévisionnel de 7 896 €, soit 20% du montant de l'opération.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents afférents à ces subventions.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 AOUT 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

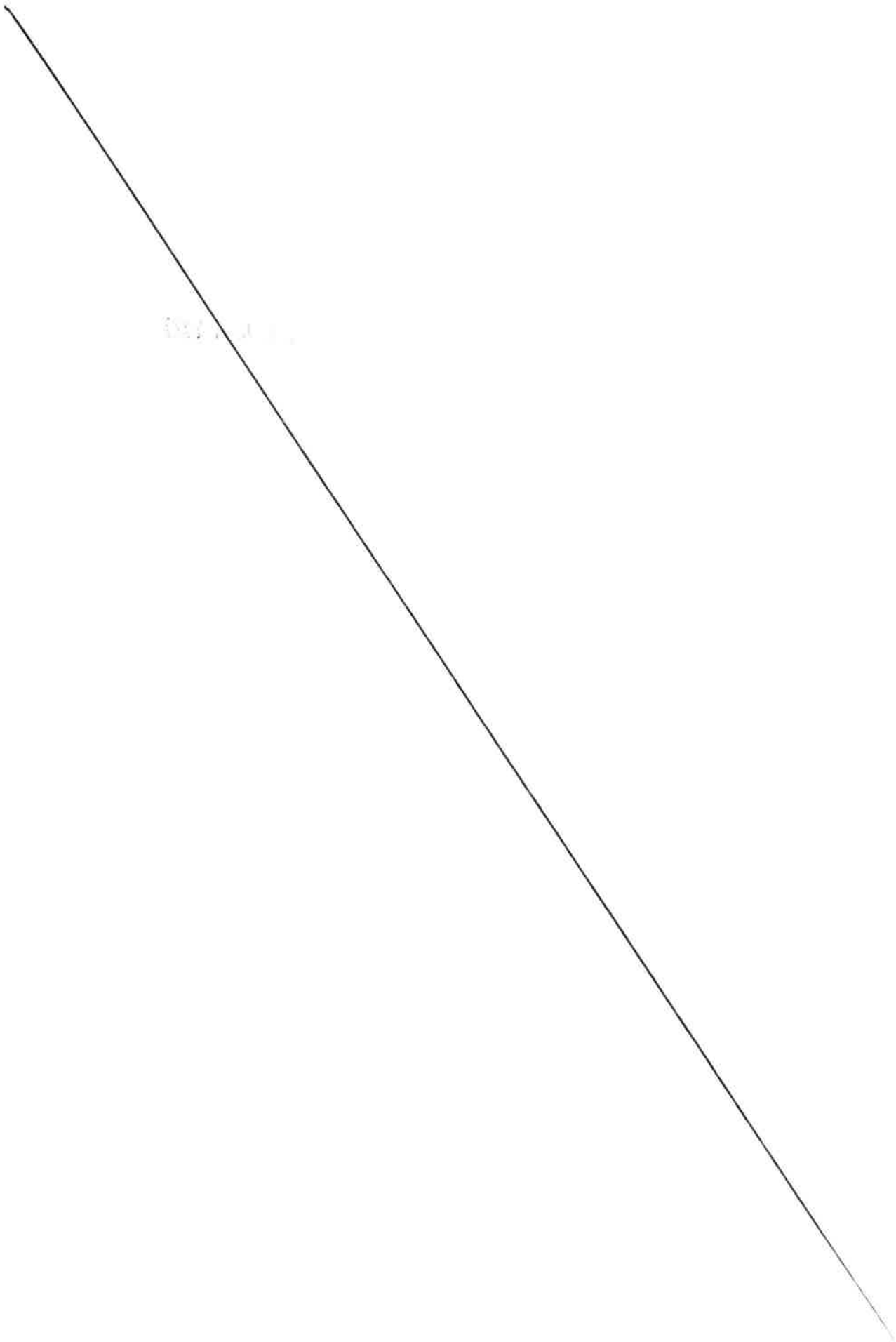

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1176927-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/703

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX ACCORDEE A LA SARL FCPLAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN STAND DE VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS DU TERRITOIRE - FETE DES SALINS DES PESQUIERS - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-1 et L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté Municipal de la Commune de Hyères du 26 juillet 2021 portant règlementation de la circulation et du stationnement notamment sur le site des Salins d'Hyères (salins des Pesquiers et Vieux Salins),

VU le projet d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexé,

CONSIDERANT que, les 10 et 11 septembre 2022, se tiendra sur le site du Salin des Pesquiers à Hyères-les-Palmiers, appartenant au domaine public métropolitain, la fête des Salins,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite mettre à disposition de professionnels un emplacement pour la mise en place d'un stand de vente d'objets promotionnels du territoire mettant en valeur la Presqu'île de Giens, le Salin des Pesquiers et le village de la Capte,

CONSIDERANT la mise en concurrence relative à l'occupation d'un stand de vente d'objets promotionnels pour la fête des Salins a été publiée le 05 août 2022 avec une remise des candidatures fixée au 16 août 2022,

CONSIDERANT le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 25 août 2022,

CONSIDERANT que seule la SARL FCPLAGE a répondu à cette mise en concurrence et qu'elle a fourni un dossier complet,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu pour la Métropole d'autoriser la SARL FCPLAGE à occuper un stand lors de la fête des Salins qui se tiendra les 10 et 11 septembre 2022 moyennant une redevance de 100 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL FCPLAGE moyennant une redevance de 100 € TTC pour l'installation d'un stand de vente d'objets promotionnels pour la fête des Salins qui se tiendra les 10 et 11 septembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n° 23123, article n° 70323 du Budget Principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

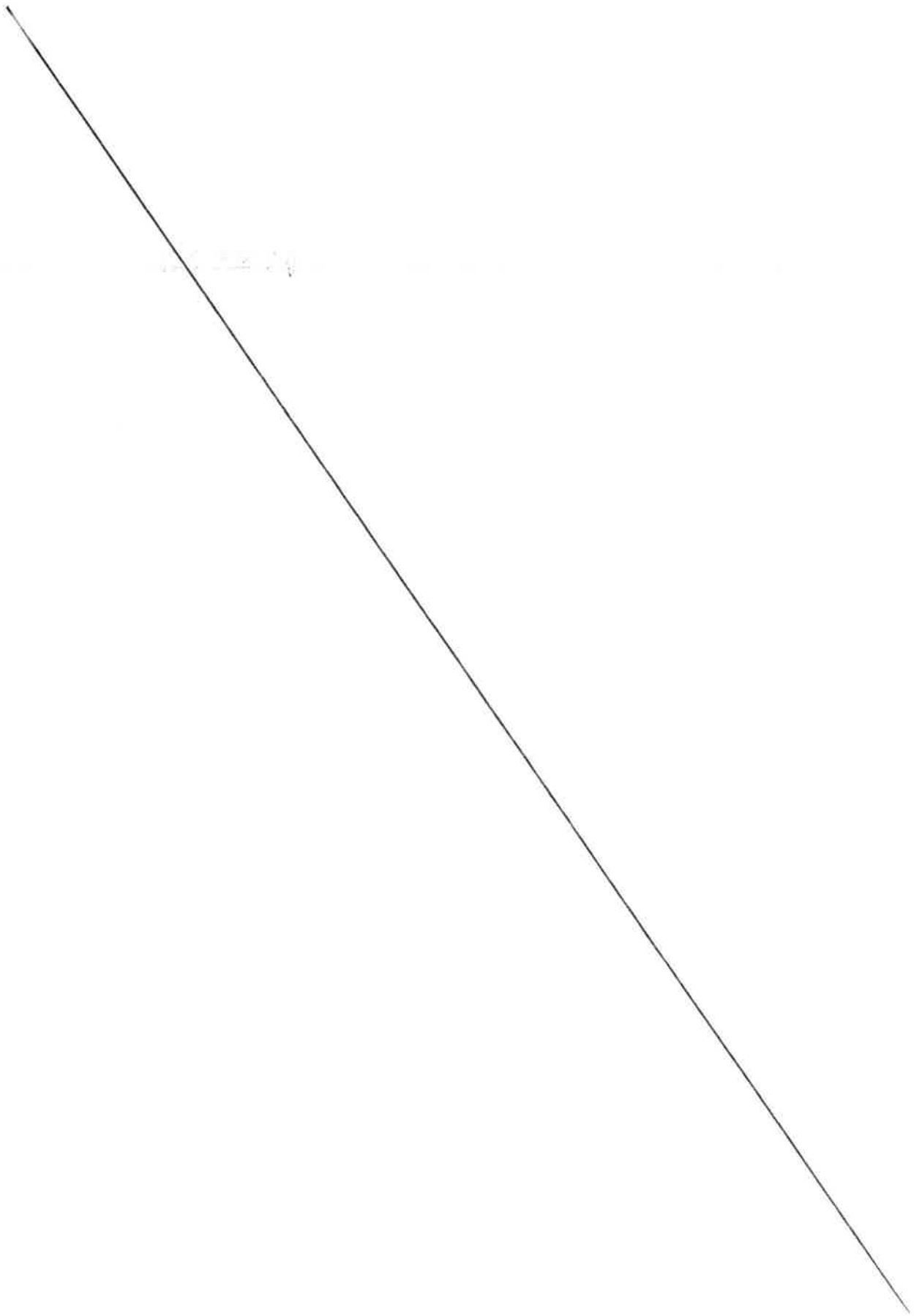

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à la SARL FCPLAGE pour la mise en place d'un stand de vente d'objets promotionnels du territoire lors de la fête des salins Commune de Hyères-les-Palmiers

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1,

Vu la décision du Président n°

Considérant que les 10 et 11 septembre 2022 se tiendra sur le site du Salin des Pesquiers à Hyères-les-Palmiers, appartenant au domaine public métropolitain, la fête des Salins,

Considérant que, dans ce cadre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite mettre à disposition de professionnels un emplacement pour la mise en place d'un stand de vente d'objets promotionnels du territoire mettant en valeur la Presqu'île de Giens, le Salin des Pesquiers et le village de la Capte,

Considérant la mise en concurrence relative à l'occupation d'un stand de vente d'objets promotionnels pour la fête des Salins a été publiée le 05 août 2022 avec une remise des candidatures fixée au 16 août 2022,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 25 août 2022,

Considérant que seule la SARL FCPLAGE a répondu à cette mise en concurrence et qu'elle a fourni un dossier complet,

Considérant qu'il y a donc lieu pour la Métropole d'autoriser la SARL FCPLAGE à occuper un stand lors de la fête des Salins qui se tiendra les 10 et 11 septembre 2022,

DECIDE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La **SARL FCPLAGE,** domiciliée 9 bis rue des Marchands, La Capte, 83400 Hyères-les-Palmiers, représentée par Monsieur Flavien SIMONNOT, Gérant, immatriculée au Registre des Sociétés de Toulon sous le numéro 813 979 671, est autorisée à occuper un emplacement destiné à accueillir un **stand de vente d'objets promotionnels du territoire mettant en valeur la Presqu'île de Giens, le Salin des Pesquiers et le village de la Capte**, dont la localisation sera déterminée par les seuls organisateurs de l'évènement. A cette fin un barnum de 5x5 mètres comprenant tables et grilles sera fourni à l'occupant par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation prend effet à compter du commencement de l'évènement le 10 septembre 2022 à 9h jusqu'à la fin de l'évènement le 11 septembre 2022 à 18h.

Cette autorisation est donc accordée pour une durée totale de 2 jours.

Article 3 – Conditions financières :

Le montant de la redevance d'occupation consentie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est de **100 € (cent euros)** pour le week-end.

Article 4 – Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner pendant la durée de l'occupation libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle ainsi que toute personne en charge de l'organisation de l'événement.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles en vigueurs.

Article 5 – Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation objet de la présente autorisation.

La Métropole ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente autorisation.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions de son occupation même imputable à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Assurances et Responsabilité :

L'occupant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les

animations. Il certifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'exploitation du stand (humains et matériels).

L'occupant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.

L'occupant transmettra son ou ses attestations d'assurance à la Métropole Toulon Provence Méditerranée avant le début de la manifestation.

La responsabilité de la Métropole n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

Article 7 – Annulation ou report de la manifestation / Force Majeur :

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

On entend par force majeure tout évènement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente autorisation. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 8 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1177284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/704

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER, CHEMIN DU VIEUX REYNIER ET CADASTRÉE SECTION AK N°2785

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n°21 inscrit au plan local d'urbanisme applicable au territoire de la ville de La Seyne-sur-Mer, ayant pour objet l'élargissement de la voie communale n°119 dite chemin du Vieux Reynier à 10 mètres,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique de la société Bouygues Immobilier de la parcelle cadastrée section AK n°2785, sise chemin du Vieux Reynier à La Seyne-sur-Mer, concernée en totalité par l'emplacement réservé n°21 précité et portant sur les espaces publics du programme immobilier « La Scala »,

VU le plan cadastral de la parcelle cadastrée à La Seyne-sur-Mer section AK n°2785, d'une superficie de 155 m²,

CONSIDÉRANT que, la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique portant sur une parcelle concernée en totalité par l'emplacement réservé n°21 précité et déjà aménagée en nature de voirie ou d'accessoire de voirie,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée section AK n°2785 d'une superficie de 155 m², sise à La Seyne-sur-Mer chemin du Vieux Reynier, auprès de la société Bouygues Immobilier, au prix d'un euro symbolique.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3

DE DESIGNER l'Office notarial Laurence Lacroix, Olivier Teuma, Emmanuel Didelon & Amélie Belahreche - Office Grand Toulon Notaires, sis 32, rue Victor Clappier 83000 TOULON, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits seront imputés le budget principal 2022 (et suivants) de la Métropole TPM, article 2111, opération 74010 – ANTLS.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

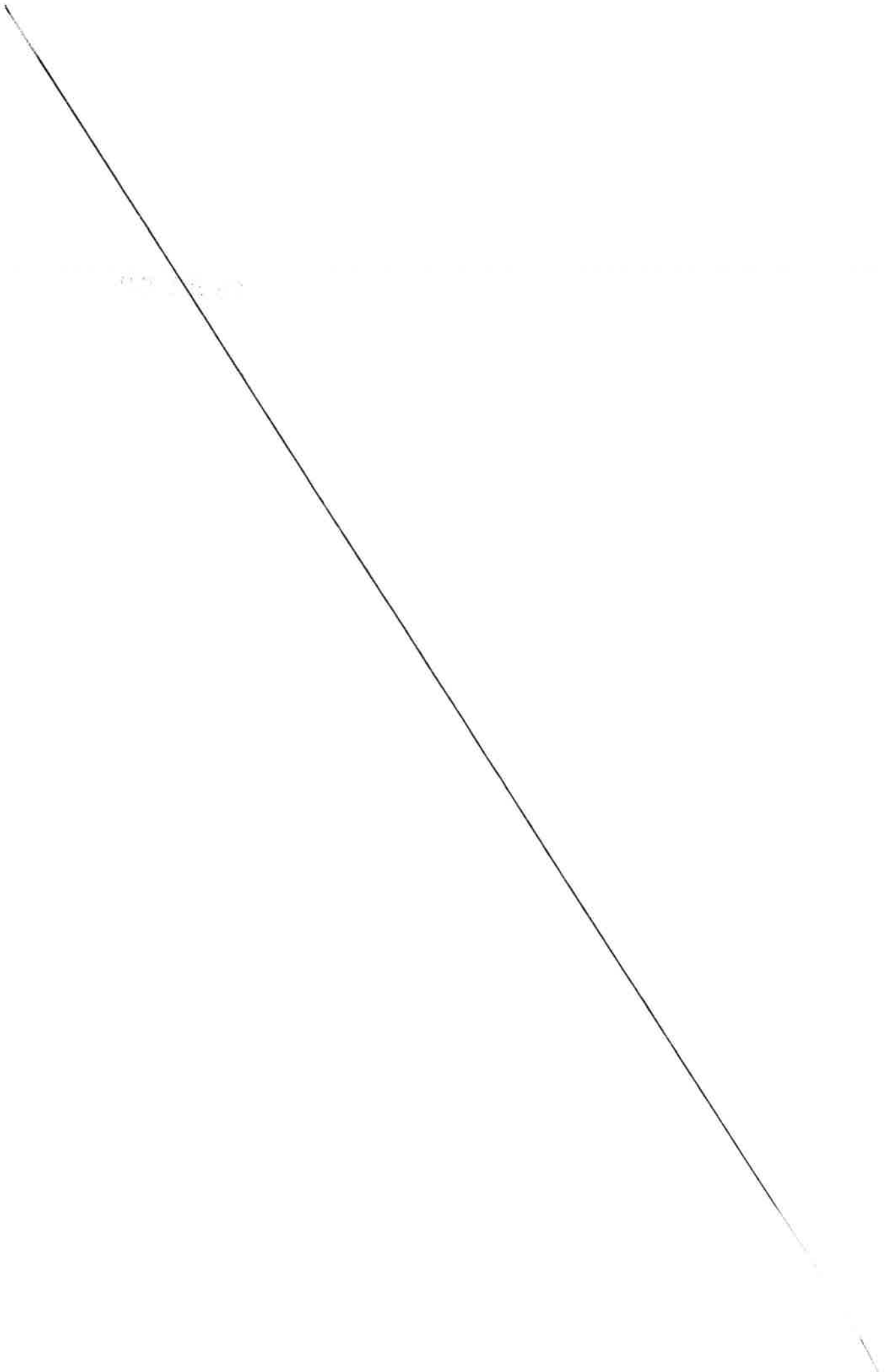

Bouygues Immobilier

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVÉE
N° 2011 2118
LE 31/10/11

DESTINATAIRES	EXECUTION	INFORMATION
Urbanisme		

HOTEL DE VILLE
Service Urbanisme
2 quai Saturnin Fabre
83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX

La Valette du Var, le 21 octobre 2011

Objet : Régularisation cession PC résidence « La Scala » - Élargissement VC 119

Service Foncier
03 NOV. 2011
N° 1175

Monsieur le Maire,

Suite à nos différents échanges portant sur le terrain objet de la cession dans le cadre du programme « La Scala » situé au 315 chemin du Vieux Reynier, je vous confirme que nous sommes d'accord pour procéder à la cession à l'euro symbolique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Frédéric BENGUIGUI
Responsable Programmes

RÉGION COTE D'AZUR - AGENCE VAR OUEST

Immeuble le Nobel, Rue des Frères Nobel, 83160 LA VALETTE DU VAR
tél : 04 94 12 15 35 / fax. : 04 94 12 15 44 / bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 00811RCS Toulon
BOUYGUES IMMOBILIER au capital de 138 577 320 Euros - RCS : 562 091 546 Nanterre - NAF : 4110 A - Siège social : 3 boulevard Gallieni 92445 Issy-les-Moulineaux cedex
Carte professionnelle de transactions délivrée par la sous-préfecture de Boulogne sous le n° 069230322 - Garantie professionnelle : Calyon - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465c
TVA - Identification Fiscale : FR72562091546

L 101

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 29/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

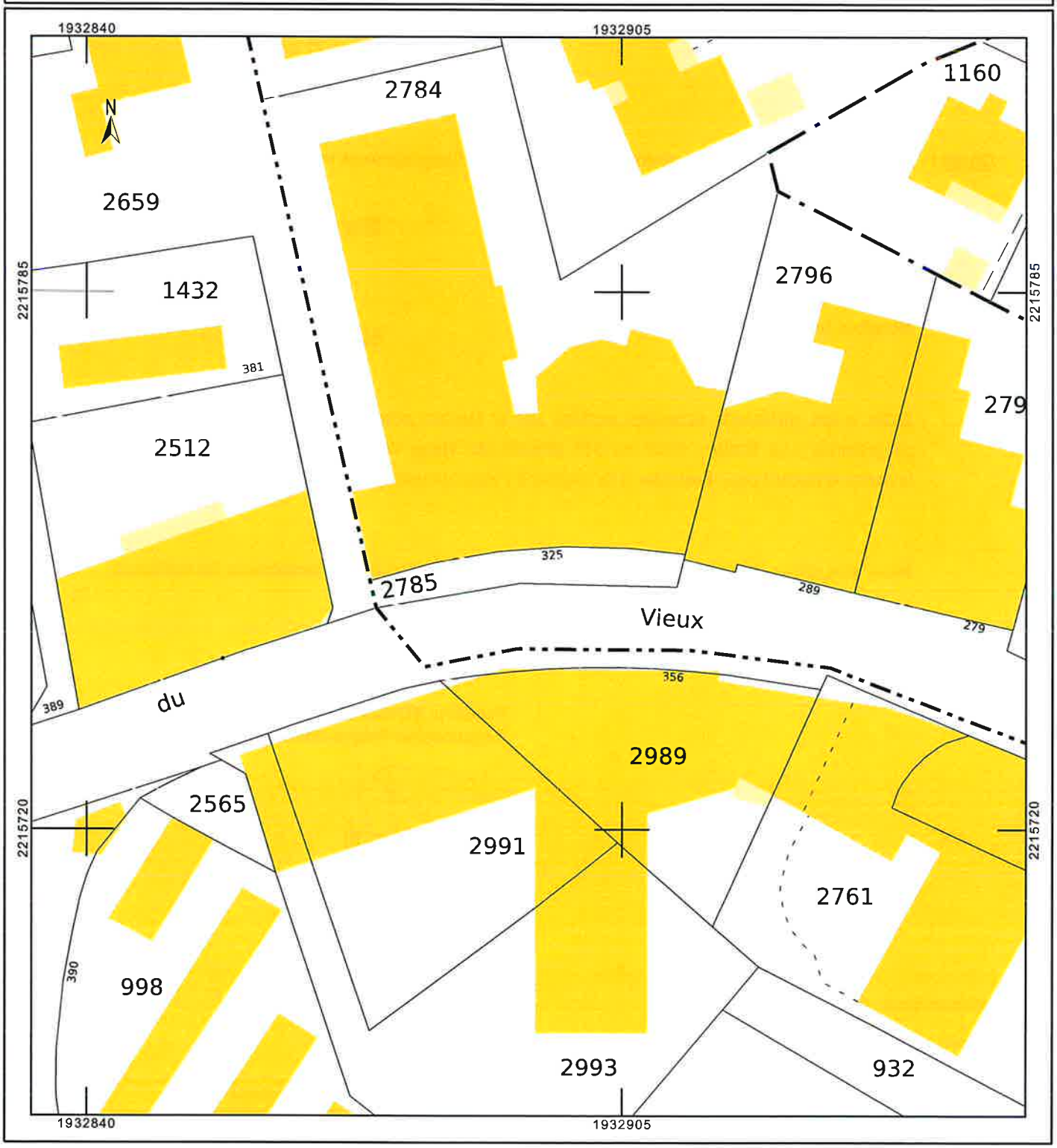

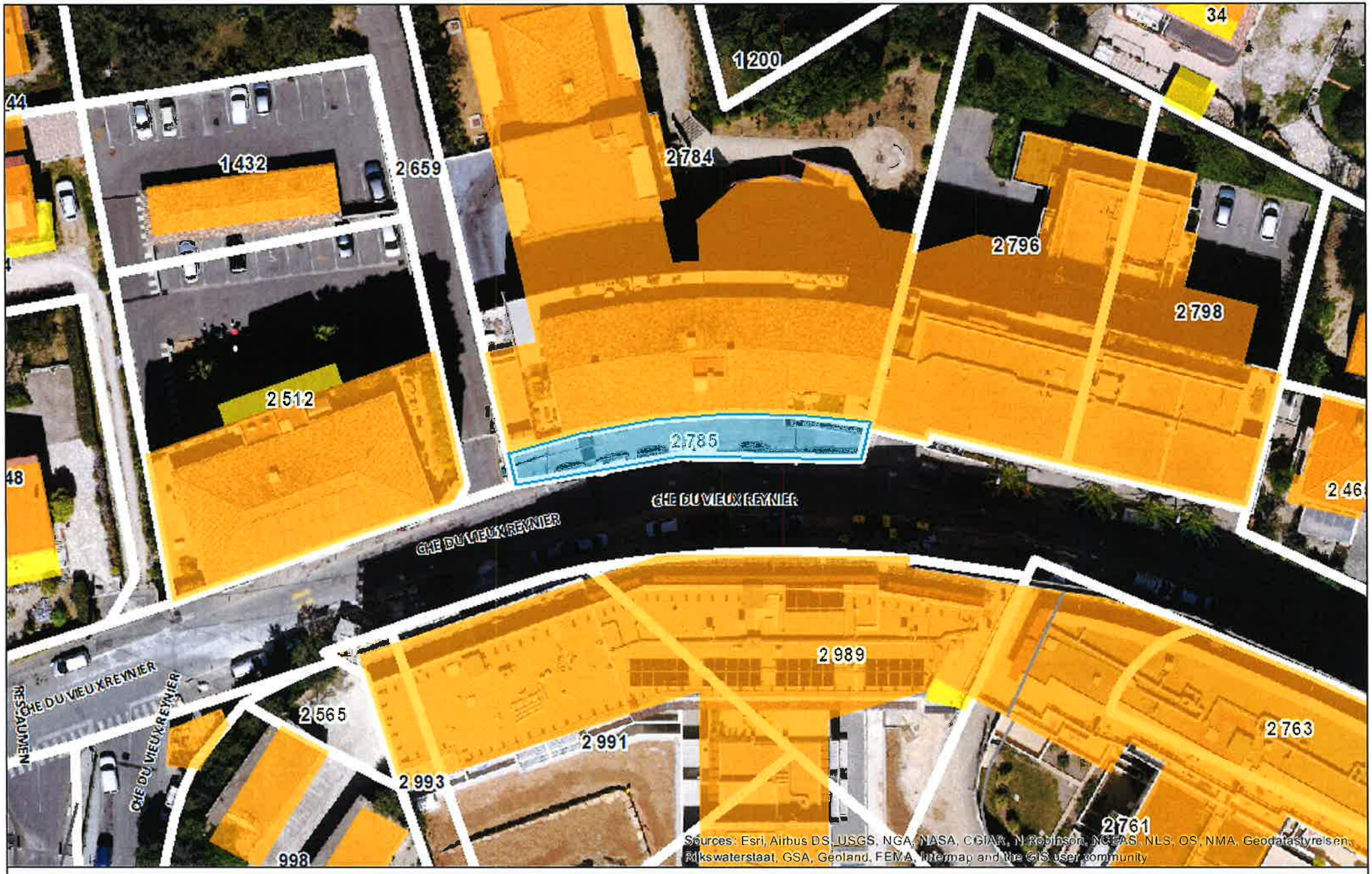

0 10 20
m

Le 29/08/2022

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © ® IGN, Métropole TPM

Export_cassini_sig_tpm

Portail SIG

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1177290-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/705

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION DE DEUX PRETS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

VU la consultation réalisée auprès des partenaires financiers et après examen des différentes propositions,

CONSIDERANT les besoins de financement du budget principal et du budget annexe des transports dans le cadre de la réalisation des investissements 2022,

CONSIDERANT l'offre de la Banque Postale,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de La Banque Postale, les emprunts suivants :

Prêt N°1 :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements - Budget principal
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 septembre 2022
  Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *Préavis : 50 jours calendaires*
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 2,40 % l'an *soit un taux de période :* 0,599 %, pour une durée de période de 3 mois

Prêt N°2 :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements - Budget annexe transports
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 septembre 2022
  Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *Préavis : 50 jours calendaires*
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt.

Dispositions générales

- Taux effectif global : 2,40 % l'an *soit un taux de période :* 0,599 %, pour une durée de période de 3 mois.

ARTICLE 2

DE SIGNER les contrats de prêt à venir conformément aux offres annexées.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2022 du budget principal et du budget annexe des transports aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

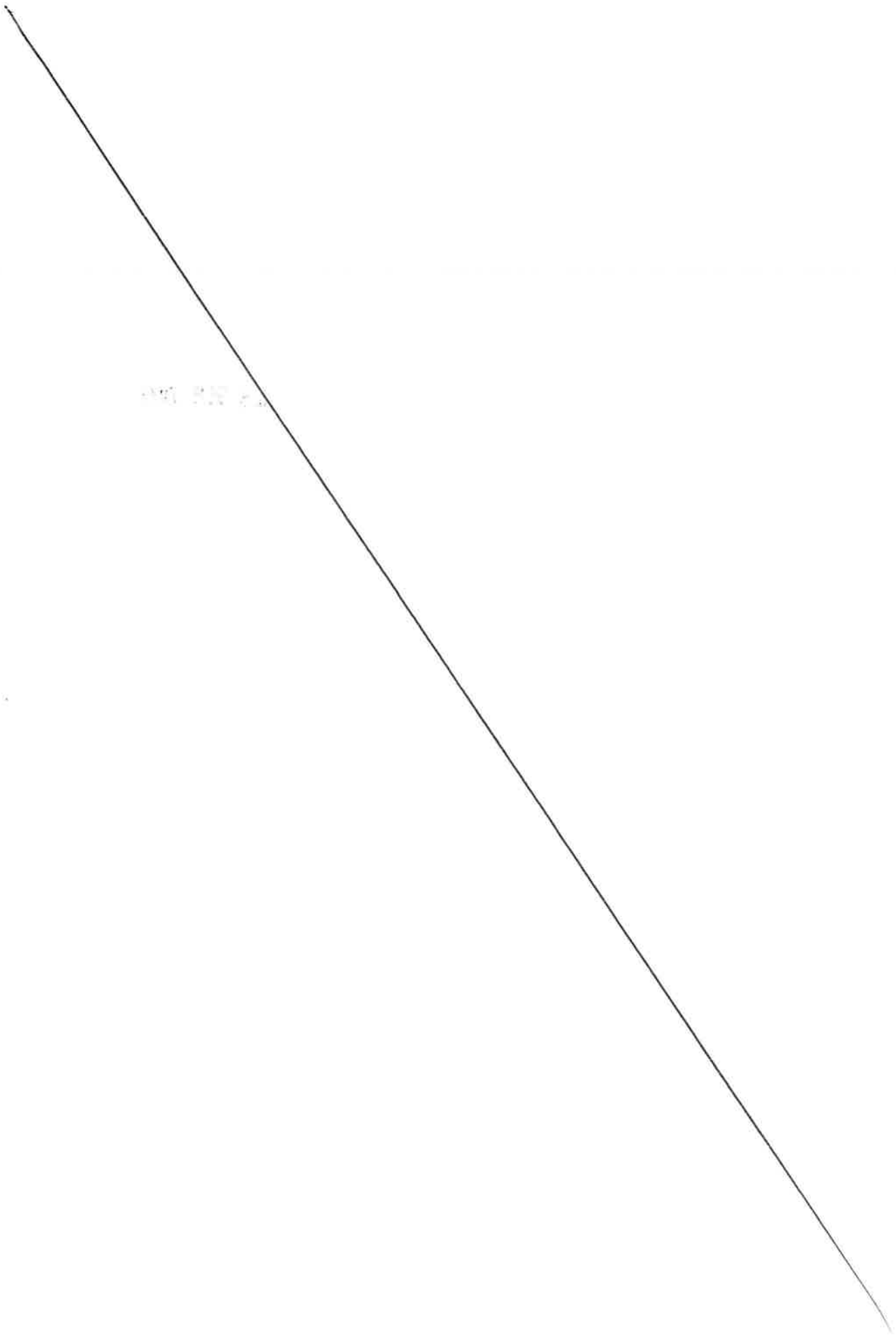

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Pauline CASTALDI
Tél : 04 92 38 21 41
E-mail : pauline.castaldi@labanquepostale.fr

Paris, le 12 août 2022

METROPOLE TOULON-PROVENCE
MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Objet : offre ferme de financement qui annule et remplace l'offre précédente

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 10 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 26/08/2022.

- offre ferme : TAUX FIXE

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

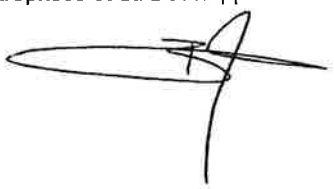

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements - Budget principal

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2042

La tranche est mise en place au plus tard le 30/09/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 septembre 2022
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 2,40 % l'an
  soit un taux de période : 0,599 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 26 août 2022

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 26/08/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Lieu de naissance : .....

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: **10 000 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	: **20 ans**
		Date de versement	: **30/09/2022**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2042

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/01/2023	10 000 000,00	125 000,00	60 413,89	185 413,89
2	01/04/2023	9 875 000,00	125 000,00	59 003,13	184 003,13
3	01/07/2023	9 750 000,00	125 000,00	58 256,25	183 256,25
4	01/10/2023	9 625 000,00	125 000,00	57 509,38	182 509,38
5	01/01/2024	9 500 000,00	125 000,00	56 762,50	181 762,50
6	01/04/2024	9 375 000,00	125 000,00	56 015,63	181 015,63
7	01/07/2024	9 250 000,00	125 000,00	55 268,75	180 268,75
8	01/10/2024	9 125 000,00	125 000,00	54 521,88	179 521,88
9	01/01/2025	9 000 000,00	125 000,00	53 775,00	178 775,00
10	01/04/2025	8 875 000,00	125 000,00	53 028,13	178 028,13
11	01/07/2025	8 750 000,00	125 000,00	52 281,25	177 281,25
12	01/10/2025	8 625 000,00	125 000,00	51 534,38	176 534,38
13	01/01/2026	8 500 000,00	125 000,00	50 787,50	175 787,50
14	01/04/2026	8 375 000,00	125 000,00	50 040,63	175 040,63
15	01/07/2026	8 250 000,00	125 000,00	49 293,75	174 293,75
16	01/10/2026	8 125 000,00	125 000,00	48 546,88	173 546,88
17	01/01/2027	8 000 000,00	125 000,00	47 800,00	172 800,00
18	01/04/2027	7 875 000,00	125 000,00	47 053,13	172 053,13
19	01/07/2027	7 750 000,00	125 000,00	46 306,25	171 306,25
20	01/10/2027	7 625 000,00	125 000,00	45 559,38	170 559,38
21	01/01/2028	7 500 000,00	125 000,00	44 812,50	169 812,50
22	01/04/2028	7 375 000,00	125 000,00	44 065,63	169 065,63
23	01/07/2028	7 250 000,00	125 000,00	43 318,75	168 318,75
24	01/10/2028	7 125 000,00	125 000,00	42 571,88	167 571,88
25	01/01/2029	7 000 000,00	125 000,00	41 825,00	166 825,00
26	01/04/2029	6 875 000,00	125 000,00	41 078,13	166 078,13
27	01/07/2029	6 750 000,00	125 000,00	40 331,25	165 331,25
28	01/10/2029	6 625 000,00	125 000,00	39 584,38	164 584,38
29	01/01/2030	6 500 000,00	125 000,00	38 837,50	163 837,50
30	01/04/2030	6 375 000,00	125 000,00	38 090,63	163 090,63

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/07/2030	6 250 000,00	125 000,00	37 343,75	162 343,75
32	01/10/2030	6 125 000,00	125 000,00	36 596,88	161 596,88
33	01/01/2031	6 000 000,00	125 000,00	35 850,00	160 850,00
34	01/04/2031	5 875 000,00	125 000,00	35 103,13	160 103,13
35	01/07/2031	5 750 000,00	125 000,00	34 356,25	159 356,25
36	01/10/2031	5 625 000,00	125 000,00	33 609,38	158 609,38
37	01/01/2032	5 500 000,00	125 000,00	32 862,50	157 862,50
38	01/04/2032	5 375 000,00	125 000,00	32 115,63	157 115,63
39	01/07/2032	5 250 000,00	125 000,00	31 368,75	156 368,75
40	01/10/2032	5 125 000,00	125 000,00	30 621,88	155 621,88
41	01/01/2033	5 000 000,00	125 000,00	29 875,00	154 875,00
42	01/04/2033	4 875 000,00	125 000,00	29 128,13	154 128,13
43	01/07/2033	4 750 000,00	125 000,00	28 381,25	153 381,25
44	01/10/2033	4 625 000,00	125 000,00	27 634,38	152 634,38
45	01/01/2034	4 500 000,00	125 000,00	26 887,50	151 887,50
46	01/04/2034	4 375 000,00	125 000,00	26 140,63	151 140,63
47	01/07/2034	4 250 000,00	125 000,00	25 393,75	150 393,75
48	01/10/2034	4 125 000,00	125 000,00	24 646,88	149 646,88
49	01/01/2035	4 000 000,00	125 000,00	23 900,00	148 900,00
50	01/04/2035	3 875 000,00	125 000,00	23 153,13	148 153,13
51	01/07/2035	3 750 000,00	125 000,00	22 406,25	147 406,25
52	01/10/2035	3 625 000,00	125 000,00	21 659,38	146 659,38
53	01/01/2036	3 500 000,00	125 000,00	20 912,50	145 912,50
54	01/04/2036	3 375 000,00	125 000,00	20 165,63	145 165,63
55	01/07/2036	3 250 000,00	125 000,00	19 418,75	144 418,75
56	01/10/2036	3 125 000,00	125 000,00	18 671,88	143 671,88
57	01/01/2037	3 000 000,00	125 000,00	17 925,00	142 925,00
58	01/04/2037	2 875 000,00	125 000,00	17 178,13	142 178,13
59	01/07/2037	2 750 000,00	125 000,00	16 431,25	141 431,25
60	01/10/2037	2 625 000,00	125 000,00	15 684,38	140 684,38
61	01/01/2038	2 500 000,00	125 000,00	14 937,50	139 937,50
62	01/04/2038	2 375 000,00	125 000,00	14 190,63	139 190,63
63	01/07/2038	2 250 000,00	125 000,00	13 443,75	138 443,75
64	01/10/2038	2 125 000,00	125 000,00	12 696,88	137 696,88
65	01/01/2039	2 000 000,00	125 000,00	11 950,00	136 950,00
66	01/04/2039	1 875 000,00	125 000,00	11 203,13	136 203,13
67	01/07/2039	1 750 000,00	125 000,00	10 456,25	135 456,25
68	01/10/2039	1 625 000,00	125 000,00	9 709,38	134 709,38
69	01/01/2040	1 500 000,00	125 000,00	8 962,50	133 962,50
70	01/04/2040	1 375 000,00	125 000,00	8 215,63	133 215,63
71	01/07/2040	1 250 000,00	125 000,00	7 468,75	132 468,75
72	01/10/2040	1 125 000,00	125 000,00	6 721,88	131 721,88
73	01/01/2041	1 000 000,00	125 000,00	5 975,00	130 975,00
74	01/04/2041	875 000,00	125 000,00	5 228,13	130 228,13

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/07/2041	750 000,00	125 000,00	4 481,25	129 481,25
76	01/10/2041	625 000,00	125 000,00	3 734,38	128 734,38
77	01/01/2042	500 000,00	125 000,00	2 987,50	127 987,50
78	01/04/2042	375 000,00	125 000,00	2 240,63	127 240,63
79	01/07/2042	250 000,00	125 000,00	1 493,75	126 493,75
80	01/10/2042	125 000,00	125 000,00	746,88	125 746,88
	TOTAL	10 000 000,00	2 420 539,09	12 420 539,09	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre**indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 11
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les

autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.
Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.
Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de

l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son

organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou

juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du

contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de

s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :
- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Pauline CASTALDI
Tél : 04 92 38 21 41
E-mail : pauline.castaldi@labanquepostale.fr

Paris, le 12 août 2022

METROPOLE TOULON-PROVENCE
MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Objet : offre ferme de financement qui annule et remplace l'offre précédente

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 10 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 26/08/2022.

- offre ferme : TAUX FIXE

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements - budget annexe transports

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2042

La tranche est mise en place au plus tard le 30/09/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 septembre 2022
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 2,40 % l'an
  soit un taux de période : 0,599 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 26 août 2022

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 26/08/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Lieu de naissance : .....

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: **10 000 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	: **20 ans**
		Date de versement	: **30/09/2022**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2042

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,39 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/01/2023	10 000 000,00	125 000,00	60 413,89	185 413,89
2	01/04/2023	9 875 000,00	125 000,00	59 003,13	184 003,13
3	01/07/2023	9 750 000,00	125 000,00	58 256,25	183 256,25
4	01/10/2023	9 625 000,00	125 000,00	57 509,38	182 509,38
5	01/01/2024	9 500 000,00	125 000,00	56 762,50	181 762,50
6	01/04/2024	9 375 000,00	125 000,00	56 015,63	181 015,63
7	01/07/2024	9 250 000,00	125 000,00	55 268,75	180 268,75
8	01/10/2024	9 125 000,00	125 000,00	54 521,88	179 521,88
9	01/01/2025	9 000 000,00	125 000,00	53 775,00	178 775,00
10	01/04/2025	8 875 000,00	125 000,00	53 028,13	178 028,13
11	01/07/2025	8 750 000,00	125 000,00	52 281,25	177 281,25
12	01/10/2025	8 625 000,00	125 000,00	51 534,38	176 534,38
13	01/01/2026	8 500 000,00	125 000,00	50 787,50	175 787,50
14	01/04/2026	8 375 000,00	125 000,00	50 040,63	175 040,63
15	01/07/2026	8 250 000,00	125 000,00	49 293,75	174 293,75
16	01/10/2026	8 125 000,00	125 000,00	48 546,88	173 546,88
17	01/01/2027	8 000 000,00	125 000,00	47 800,00	172 800,00
18	01/04/2027	7 875 000,00	125 000,00	47 053,13	172 053,13
19	01/07/2027	7 750 000,00	125 000,00	46 306,25	171 306,25
20	01/10/2027	7 625 000,00	125 000,00	45 559,38	170 559,38
21	01/01/2028	7 500 000,00	125 000,00	44 812,50	169 812,50
22	01/04/2028	7 375 000,00	125 000,00	44 065,63	169 065,63
23	01/07/2028	7 250 000,00	125 000,00	43 318,75	168 318,75
24	01/10/2028	7 125 000,00	125 000,00	42 571,88	167 571,88
25	01/01/2029	7 000 000,00	125 000,00	41 825,00	166 825,00
26	01/04/2029	6 875 000,00	125 000,00	41 078,13	166 078,13
27	01/07/2029	6 750 000,00	125 000,00	40 331,25	165 331,25
28	01/10/2029	6 625 000,00	125 000,00	39 584,38	164 584,38
29	01/01/2030	6 500 000,00	125 000,00	38 837,50	163 837,50
30	01/04/2030	6 375 000,00	125 000,00	38 090,63	163 090,63

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/07/2030	6 250 000,00	125 000,00	37 343,75	162 343,75
32	01/10/2030	6 125 000,00	125 000,00	36 596,88	161 596,88
33	01/01/2031	6 000 000,00	125 000,00	35 850,00	160 850,00
34	01/04/2031	5 875 000,00	125 000,00	35 103,13	160 103,13
35	01/07/2031	5 750 000,00	125 000,00	34 356,25	159 356,25
36	01/10/2031	5 625 000,00	125 000,00	33 609,38	158 609,38
37	01/01/2032	5 500 000,00	125 000,00	32 862,50	157 862,50
38	01/04/2032	5 375 000,00	125 000,00	32 115,63	157 115,63
39	01/07/2032	5 250 000,00	125 000,00	31 368,75	156 368,75
40	01/10/2032	5 125 000,00	125 000,00	30 621,88	155 621,88
41	01/01/2033	5 000 000,00	125 000,00	29 875,00	154 875,00
42	01/04/2033	4 875 000,00	125 000,00	29 128,13	154 128,13
43	01/07/2033	4 750 000,00	125 000,00	28 381,25	153 381,25
44	01/10/2033	4 625 000,00	125 000,00	27 634,38	152 634,38
45	01/01/2034	4 500 000,00	125 000,00	26 887,50	151 887,50
46	01/04/2034	4 375 000,00	125 000,00	26 140,63	151 140,63
47	01/07/2034	4 250 000,00	125 000,00	25 393,75	150 393,75
48	01/10/2034	4 125 000,00	125 000,00	24 646,88	149 646,88
49	01/01/2035	4 000 000,00	125 000,00	23 900,00	148 900,00
50	01/04/2035	3 875 000,00	125 000,00	23 153,13	148 153,13
51	01/07/2035	3 750 000,00	125 000,00	22 406,25	147 406,25
52	01/10/2035	3 625 000,00	125 000,00	21 659,38	146 659,38
53	01/01/2036	3 500 000,00	125 000,00	20 912,50	145 912,50
54	01/04/2036	3 375 000,00	125 000,00	20 165,63	145 165,63
55	01/07/2036	3 250 000,00	125 000,00	19 418,75	144 418,75
56	01/10/2036	3 125 000,00	125 000,00	18 671,88	143 671,88
57	01/01/2037	3 000 000,00	125 000,00	17 925,00	142 925,00
58	01/04/2037	2 875 000,00	125 000,00	17 178,13	142 178,13
59	01/07/2037	2 750 000,00	125 000,00	16 431,25	141 431,25
60	01/10/2037	2 625 000,00	125 000,00	15 684,38	140 684,38
61	01/01/2038	2 500 000,00	125 000,00	14 937,50	139 937,50
62	01/04/2038	2 375 000,00	125 000,00	14 190,63	139 190,63
63	01/07/2038	2 250 000,00	125 000,00	13 443,75	138 443,75
64	01/10/2038	2 125 000,00	125 000,00	12 696,88	137 696,88
65	01/01/2039	2 000 000,00	125 000,00	11 950,00	136 950,00
66	01/04/2039	1 875 000,00	125 000,00	11 203,13	136 203,13
67	01/07/2039	1 750 000,00	125 000,00	10 456,25	135 456,25
68	01/10/2039	1 625 000,00	125 000,00	9 709,38	134 709,38
69	01/01/2040	1 500 000,00	125 000,00	8 962,50	133 962,50
70	01/04/2040	1 375 000,00	125 000,00	8 215,63	133 215,63
71	01/07/2040	1 250 000,00	125 000,00	7 468,75	132 468,75
72	01/10/2040	1 125 000,00	125 000,00	6 721,88	131 721,88
73	01/01/2041	1 000 000,00	125 000,00	5 975,00	130 975,00
74	01/04/2041	875 000,00	125 000,00	5 228,13	130 228,13

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/07/2041	750 000,00	125 000,00	4 481,25	129 481,25
76	01/10/2041	625 000,00	125 000,00	3 734,38	128 734,38
77	01/01/2042	500 000,00	125 000,00	2 987,50	127 987,50
78	01/04/2042	375 000,00	125 000,00	2 240,63	127 240,63
79	01/07/2042	250 000,00	125 000,00	1 493,75	126 493,75
80	01/10/2042	125 000,00	125 000,00	746,88	125 746,88
	TOTAL	10 000 000,00	2 420 539,09	12 420 539,09	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre**indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 11
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les

autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.
Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.
Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de

l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son

organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou

juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du

contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de

s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :
- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1177105-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/706

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leurs assureurs dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée, et qui ne peuvent donner lieu à déclaration ou indemnisation auprès de l'assureur de la Métropole, compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 8 843,31 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC42-2022	M. MICHELAN	Bris de glace suite à débroussaillage Six-Fours	01/02/22	265,79 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ALLIANZ
RC63-2022	Mme MORIN	Chute arbre sur clôture Hyères	21/02/22	4000 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF
RC71-2022	M. BISQUERRA	Choc container sur VL suite à rafale de vent Ollioules	21/02/22	699 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF
RC131-2022	M. JOURNEE	Bris de glace suite à débroussaillage La Garde	03/05/22	330,42 €	Montant inférieur à la franchise à régler à AVANSSUR
RC156-2022	M. AKTAS	Bris de glace suite à débroussaillage Hyères	31/05/22	1215,05 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. AKTAS
RC173-2022	M. BARCELO	Bris de glace suite à débroussaillage Toulon	15/06/22	679,14 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ACM
RC196-2022	M. PAPALIA	Bris de glace suite à débroussaillage Toulon	21/06/22	231,40 €	Montant inférieur à la franchise à régler à LA MAIF

RC201-2022	RENT A CAR	Bris de glace suite à débroussaillage Toulon	05/07/22	254,71 €	Montant inférieur à la franchise à régler à RENT A CAR
RC211-2022	CGI BILLON SDC LES PALMIERS	Tête de luminaire dégradée par une branche de pin Hyères	11/03/22	953,90 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la CGI BILLON SDC LES PALMIERS
RC303-2021	M. LECOMTE	Chute branche d'arbre sur VL lors d'élagage à Hyères	22/11/21	213,90 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. LECOMTE

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

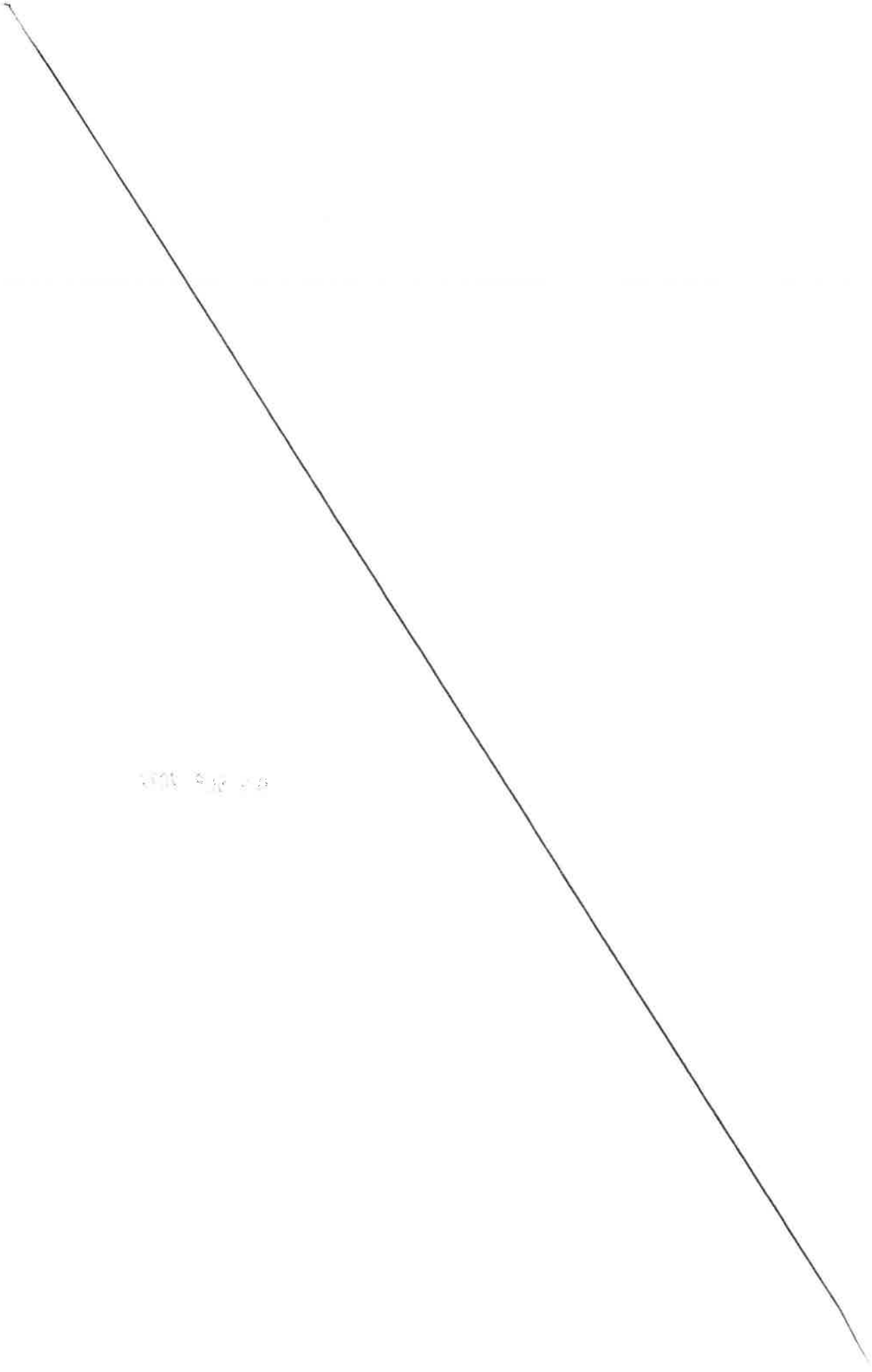

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 42-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/202

Objet : Sinistre du 01/02/2022/ Monsieur MICHELAN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....ALLIANZ IARD....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **265.79€ TTC** (Deux cent soixante-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Macegen Barneuf. Le 05/08/2022

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris la Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 63-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/228

Objet : Sinistre du 21/02/2022/ Madame MORIN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...MAAF ASSURANCES..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 4000€ TTC (Quatre mille euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Chauray..... Le ...05.07.2022.....

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Solde de Tout compte

79036 NIORT CEDEX 9
MAAF
MAAF Assurances

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF: RC 71-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/272

OBJET: Sinistre du 21/02/2022/ Monsieur BISQUERRA

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....MACIF ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **699€ TTC** (Six cent quatre-vingt-dix-neuf euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...LAVAL..... Le ...09/08/2022.....

Nom, Signature et cachet

MACIF 26 avenue de Lattre de Tassigny 53085 LAVAL CEDEX 9

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF RC 131-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/252

OBJET: Sinistre du 03/05/2022/ Monsieur JOURNEE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....Avanssur....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **330.42€ TTC** (Trois cent trente euros et quarante-deux centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Rennes..... Le ....15 juillet 2022.....

Nom, Signature et cachet
pour solde tout compte

DIRECT ASSURANCE
[illegible] Meynet
35000 RENNES

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Arrivée au Service Courrier le :
07 JUIL. 2022
TPM N°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 156-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/229

Objet : Sinistre du 31/05/2022/ Monsieur AKTAS

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....AKTAS FIRAT....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1215.05€ TTC** (Mille deux cent quinze euros et cinq centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à MARSEILLE.... Le 28/06/2022

Nom, Signature et cachet

AKTAS FIRAT

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 173-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/231

Objet : Sinistre du 12/05/2022/ Monsieur BARCELO

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..les Assurances du Crédit Mutuel..., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **679.14€ TTC** (Six cent soixante-dix-neuf euros et quatorze centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Strasbourg..... Le 04/07/2022.....

Nom, Signature et cachet
« pour solde de tout compte »

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

ACM IARD SA
332 406 748 RCS Strasbourg
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 STRASBOURG Cedex 9

F 220188759 B

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale** des **Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des **Services**

*Direction **Générale** Adjointe des **Services***

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude **WEISSE**
Affaire suivie par :
*Direction Affaires **Juridiques***
*Service Juridique et **Assurance***
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 196-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-283

Objet : Sinistre du 21/06/2022 – Monsieur PAPALIA – Impact carrosserie suite à débroussaillage

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, **soussignés** ....MaiF....., agissant en qualité de :

- **victime directe excluant tout intermédiaire** (*)
- assureur dûment **subrogé dans les droits** de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **317.98 € TTC** (trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-dix-huit **centimes)** pour solde de tout compte sans réserve des **conséquences** du sinistre cité en objet et **renonçons** à toute **action** amiable ou contentieuse relative au **même différend**. Nous donnons **accord** à la **Trésorerie** Municipale de **Toulon** pour virer les **fonds**, d'ordre et pour **compte** de la Métropole Toulon **Provence Méditerranée**, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Labege..... Le 24 8 22.....

Pour solde de tout compte.

Nom, Signature et cachet*

GROUPE MAIF
Entité Sinistre
79018 NIORT CEDEX

**Mention manuscrite « pour solde de tout compte »*

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 201-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/265

OBJET: Sinistre du 05/07/2022/ RENT A CAR GF-257-BA

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Rent a Car..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **254.71€ TTC** (Deux cent cinquante-quatre euros et soixante et onze centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Seyne Le 28/7/22

Nom, Signature et cachet

RICARD Severine
Gestion Sinistres

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour Solde de tout compte

RENT A CAR
Chemin de La Farlède - ZE Jean Monnet
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél. 04 94 87 65 77 - Fax 04 94 30 64 56

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 211-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-282

Objet : Sinistre du 11/03/2022 – Chute branche d'arbre Résidence Les Palmiers

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....CGI BILLON....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **953,90 € TTC** (neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..LALONDE..... Le ...03/08/2022.....

Nom, Signature et cachet*

Centre Gestion Immobilière
C. G. I.
8, Avenue Georges Clémenceau
83250 - LA LONDE-LES-MAURES
Tél. 04.94.01.37.00 - Fax 04.94.01.37.33

**Mention manuscrite « pour solde de tout compte »*

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF RC 303-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/251

OBJET: Sinistre du 22/11/2021/ Monsieur LECOMTE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..Mr...LECOMTE...Kyle....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **213.90€ TTC** (Deux cent treize euros et quatre-vingt-dix euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Hyères..... Le ..26/07/2022....

Nom, Signature et cachet
LECOMTE

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1176765-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/707

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MADAME MATHILDE FAYAT DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Madame Mathilde FAYAT immatriculée au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA sous le numéro 833 094 527 RM 83, dont le nom commercial est M ADDITIVE et dont l'adresse est située 598 Avenue Pablo Picasso – Résidence Les Morières – Bâtiment B - 83160 LA VALETTE-DU-VAR et dont l'activité est l'impression 3D, le graphisme et la décoration,

VU le projet de convention, ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à Madame Mathilde FAYAT une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°13 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°13,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2022 pour se terminer le 31 août 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € hors taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m^2 par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie a été fixé à la somme de 457,50 € (quatre cent cinquante-sept euros et cinquante cents) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (427,50 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros),

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Mathilde FAYAT, une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

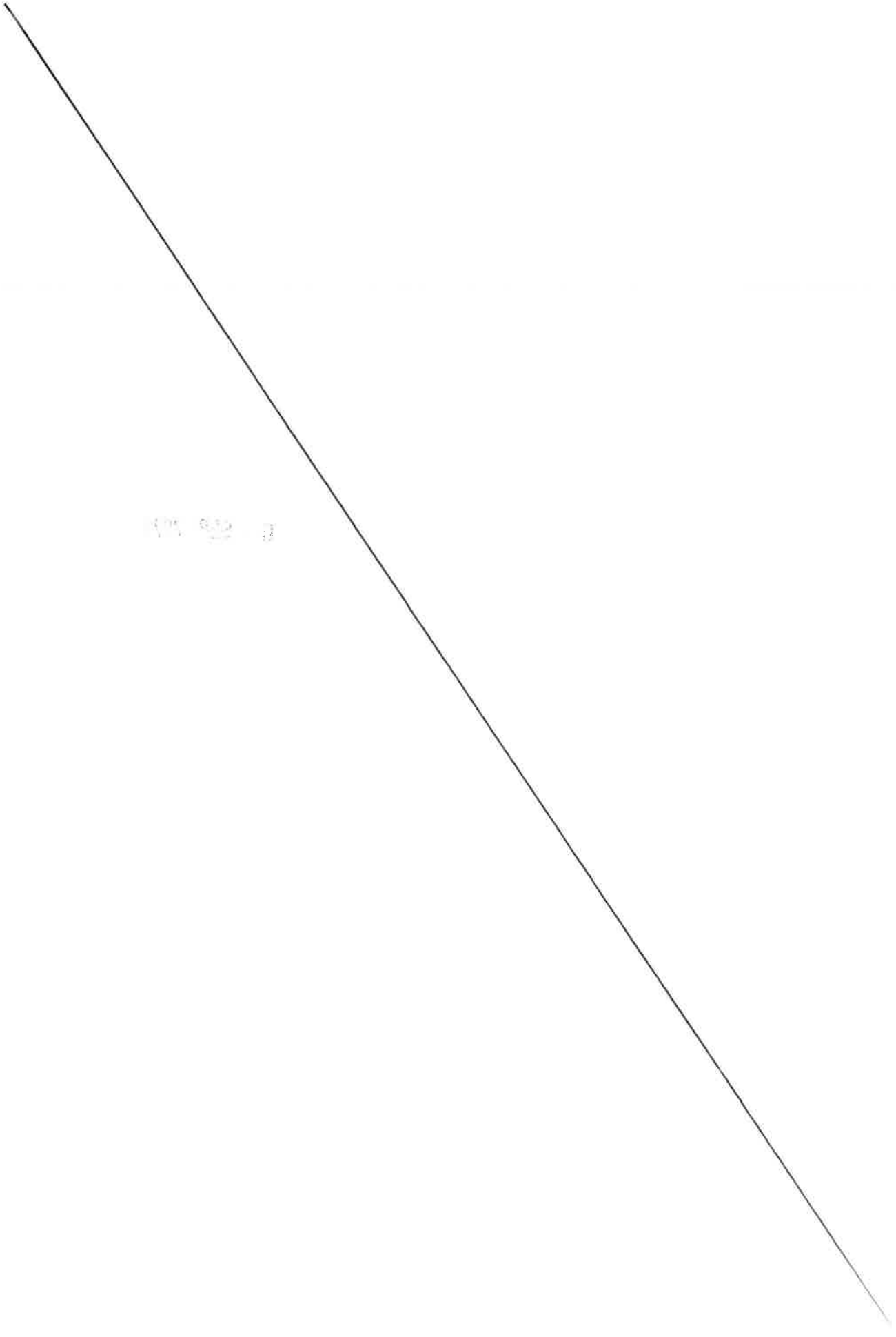

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Mathilde FAYAT immatriculée au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA sous le numéro 833 094 527 RM 83, dont le nom commercial est M ADDITIVE et dont l'adresse est située 598 Avenue Pablo Picasso – Résidence Les Morières – Bâtiment B - 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Mathilde FAYAT, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 13, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°13, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2022 pour se terminer le 31 août 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie a été fixé à la somme de 457,50 € (quatre cent cinquante-sept euros et cinquante cents) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (427,50 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros).

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT

Mathilde FAYAT

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité d'impression 3D, de graphisme et de décoration.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure ;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2 ;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.
Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

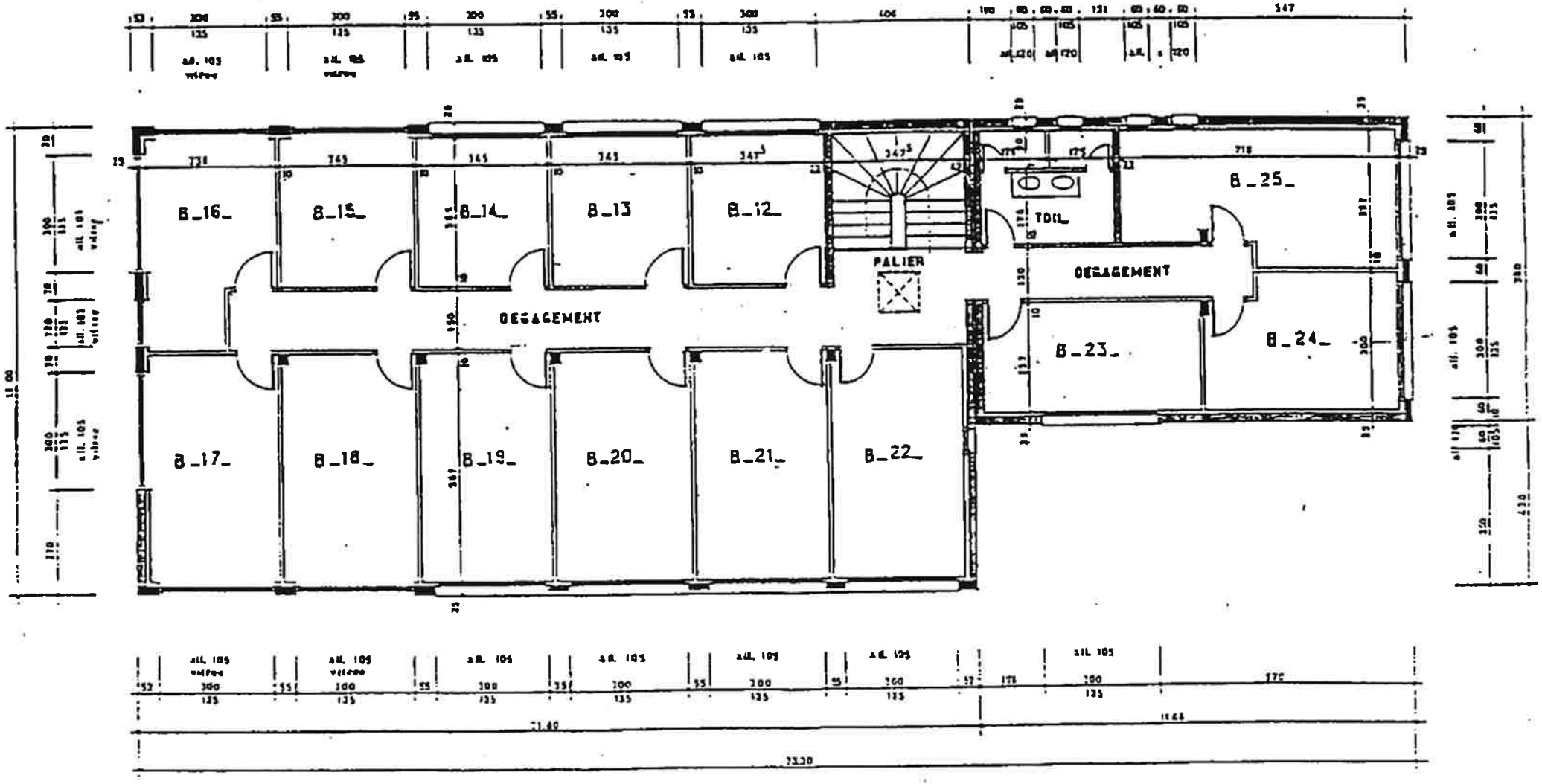
B_16_
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
B_17_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_
B_25_
B_23_
B_24_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
PALIER
TOIL

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200°

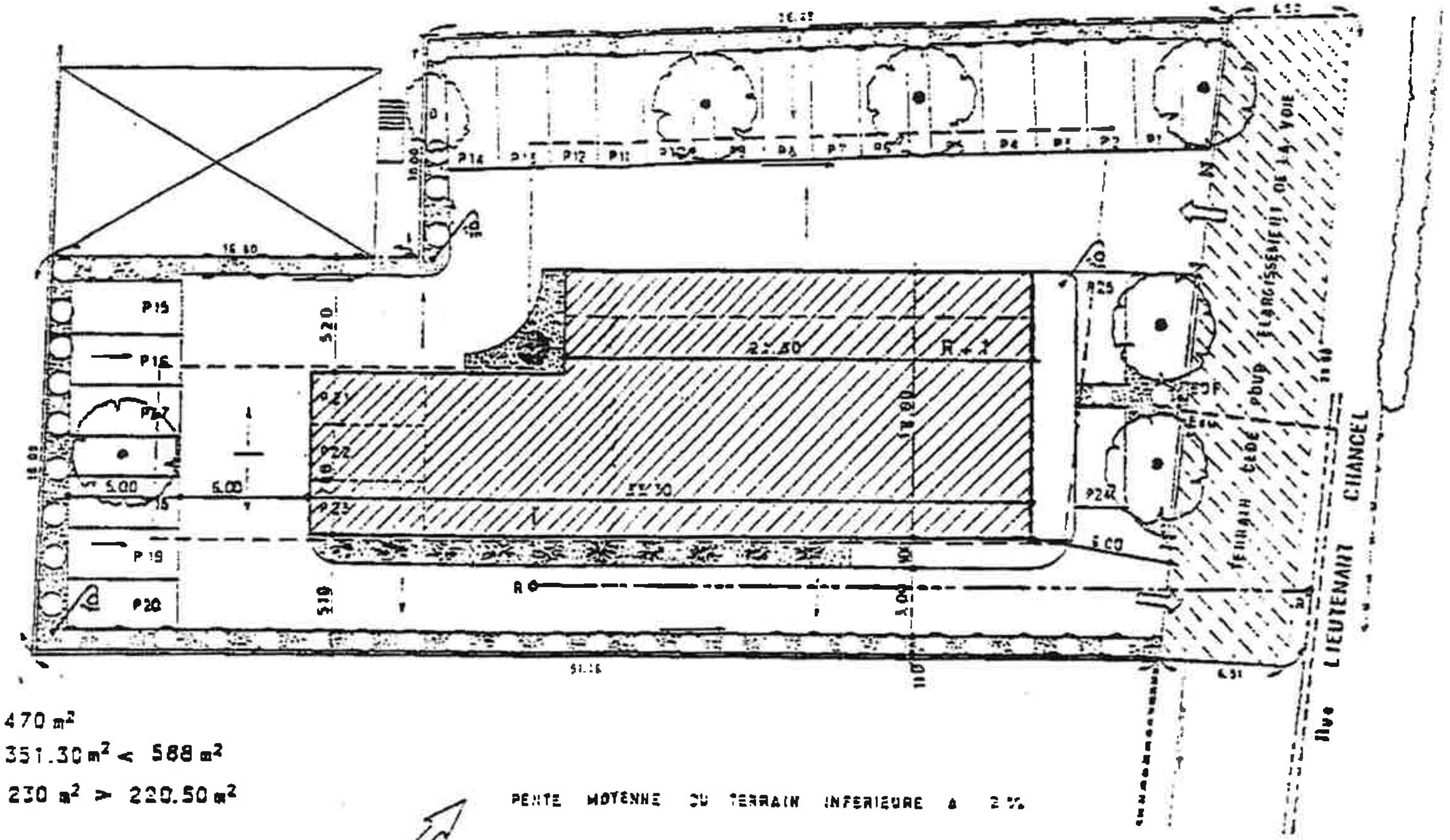

Surface du terrain = 1470 m^2

Emprise au sol = 351.30 m^2 < 588 m^2

Espaces Verts = 230 m^2 > 220.50 m^2

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

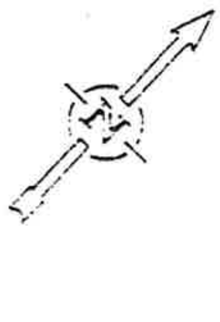

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220905-lmc1176883-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 septembre 2022
Date d'affichage : 06/09/2022

N° DP 22/708

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET SCP SPINOSI POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE CONSEIL D'ETAT- AFFAIRE APE c/ PLU DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêt n° 20MA00470 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 23 juin 2022 qui a partiellement annulé la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Mandrier-sur-Mer (aux droits de laquelle vient La Métropole TPM) approuvant son nouveau plan local d'urbanisme (PLU) en tant qu'elle crée une zone UBb sur le secteur de Coudoulière, en tant qu'elle crée deux zones Umh et une zone Ume sur le secteur de l'OAP de Cépet, et en tant que le règlement de la zone Apr permet la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités culturelles, artistiques, éducatives ou récréatives, et en tant qu'il permet les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher sans limiter également l'emprise de tels aménagements à 50 m²,

VU le caractère défavorable pour la Métropole de cette décision de la Cour Administrative d'Appel,

VU la nécessité de déposer un pourvoi sommaire à titre conservatoire devant le Conseil d'Etat et de faire établir une consultation sur les chances de succès d'un pourvoi,

VU la proposition financière au forfait du cabinet SCP SPINOSI en date du 21 juillet 2022 portant sur la régularisation d'un pourvoi conservatoire et la consultation sur les chances de succès du pourvoi qui fixe les honoraires à 4 000 € HT (soit 4 800 € TTC),

CONSIDERANT que pour défendre ses intérêts la Métropole envisage de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le cabinet d'avocat au Conseil d'Etat SCP SPINOSI pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat, de fixer et régler par la présente décision la proposition financière précitée et de régler le cas échéant toutes factures et dépenses en lien avec cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet SCP SPINOSI pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat dans le contentieux APE c/PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE FIXER et régler les tarifs applicables aux honoraires susvisés pour toutes les factures à intervenir dans la présente instance en lien avec cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177261-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/709

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LE CALLONEC	DOMINIQUE	250
SCHWARTZ	BERNARD	250
CHEZET	FREDERIQUE	250
LELEU	LAETITIA	250
AZERAD	MARIE	187.25
SIMON	NATHALIE	250
LIMINANA	NICOLAS	250
ROBERT	RAPHAEL	250
BATTAGLIA	VINCENT	250
VOLA	FANNY	186.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177260-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/710

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
NASTORG	PASCALE	250
AVILES	JOEL	250
PICO	PATRICIA	250
FRITSCH	CLAIRE	250
MARTINETTI	MAGALI	250
JACQUEMIN	SYLVIE	250
HORARD	MICHEL	250
CATHELAN BEHENG	JULIE	250
GHIONGA	PASCAL	250
SIMONIN	GHISLAINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177262-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/711

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TISSOT	JACQUES	250
PAREGNO	STEPHANE	250
VIOLET	DAVID	250
JALLEY	FREDERIC	250
DI GASPARRO	FRANCK	250
CANE	MARTINE	250
ABIETA	MARILYNE	250
RIVEILL LE BRAS	SOPHIE	250
DUQUESNE	BRIGITTE	250
SALLARD	JOSETTE	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177259-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/712

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JOLY	PHILIPPE	250
BERTOLINO	BENOIT	250
CASE	CELINE	250
CHASPOUL	DANIEL	250
CIRAOLO	BEATRICE	157,50
GALL	ALEXIS	250
JOUVELLIER	DANIEL	184,75
PEPE	CEDRIC	250
DEBAISIEUX	AUDREY	250
GONZALES	DANIEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177263-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/713

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOUHSINI	ISMAEL	250
ROCHE	SOPHIE	250
HUOT	ELIE	250
CHARDON	JUSTINE	225
CHOUVION	BERNADETTE	250
DUPONT	CELINE	225
COLOMBAN	DELPHINE	250
LE MAO	DANIEL	250
PELLETIER	ANNE LAURE	250
MORICE	CHRISTINE	216

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177266-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/714

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LACHAUD	SANDRINE	250
NONROY	CLAIRE	250
QUEMENER	CORINE	250
KLASINSKI	BEATRICE	250
JULIA	OLIVIER	250
RABILLER	CORALIE	250
DAUMAS	FREDERIC	250
LAUBIER	CAROLE	250
HAMZA	AICER	250
QUINTRIC	VINCENT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177268-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/715

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VALLOT	MANON	250
BADESSI	THIERRY	250
CHAN THU	ELISA	250
HARLOT	LAURENT	250
BORGNA	MARC	250
AKILI	LAZARE	250
VIGNE	CAROLINE	195
BULTE	LAURENT	250
ATTIER	CATHERINE	250
MAZEL	BRUNO	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177265-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/716

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VALDEBOUZE	FREDERIC	236,03
DELBECQ	ELODIE	250
GIFFAUT	CELINE	250
RENDU	ANDRE	250
CHANEL PETIT JEAN	AMELIE	199,75
TESSONNIER	SYLVIE	250
CHAMBRAS	ARLETTE	250
BASTARD	CEDRIC	250
MAILLOT	MICHAEL	250
AUCHART	ALEXANDRE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177264-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/717

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOUHSINI	ISMAEL	250
ROCHE	SOPHIE	250
HUOT	ELIE	250
CHARDON	JUSTINE	225
CHOUVION	BERNADETTE	250
DUPONT	CELINE	225
COLOMBAN	DELPHINE	250
LE MAO	DANIEL	250
PELLETIER	ANNE LAURE	250
MORICE	CHRISTINE	216

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220908-lmc1177267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 septembre 2022
Date d'affichage : 09/09/2022

N° DP 22/718

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHEVRON	Damien	180
LE GAREC	Pascal	100
OUVRE	Laurent	200
LE GOFF	Véronique	100
CAPOULADE	Frédéric	100
PIVERT	Yohan	100
CHEVALLIER	Marie-Brigitte	100
FRENAY/HUCHET	Bénédicte	100
JOMARD	Chantal	100
VERHEES	Tim	100
PRAPANT	Frédéric	100
INEMER	Ludovic	400

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220912-lmc1176946-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 septembre 2022
Date d'affichage : 13/09/2022

N° DP 22/719

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AGRIBIOVAR POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2022 SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin n°22-064 en date du 21 mars 2022, portant approbation du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône – Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'avis de la Commission Protection de l'Environnement, du développement Durable, de la Transition écologique et Energétique du 22 juin 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a assuré le rôle de structure animatrice du contrat de baie des îles d'or [2016-2021], du contrat métropolitain de la rade de Toulon [2020-2021] et porte les travaux du futur Contrat de baie commun de la rade de Toulon et des îles d'or et qu'à ce titre a engagé depuis 2010 une animation de la démarche de reconquête de la qualité des eaux des aires d'alimentation des 4 captages prioritaires situés sur le territoire de la Métropole (Fonqueballe, La Garde / La Foux, Le Pradet / Golf Hôtel et Père Eternel, Hyères),

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée a réalisé en 2018 une étude pour délimiter l'aire d'alimentation des captages, déterminer les pressions et proposer un programme d'actions décliné en 6 volets,

CONSIDERANT que, dans le SDAGE 2022-2027, la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la ressource en eau potable est une priorité,

CONSIDERANT que dans le XIème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024), les actions pour restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages et préserver les ressources stratégiques destinées à l'eau potable peuvent bénéficier d'aides financières auprès des EPCI chargés de l'animation pour mettre en œuvre :

- Une animation territoriale des plans d'actions des captages prioritaires,
- La conversion à l'agriculture biologique,
- Le développement de filières à bas niveau d'intrants,

CONSIDERANT que cette animation de la démarche d'aires d'alimentation des captages et la mise en œuvre des actions nécessitent un partenariat avec les acteurs agricoles, dont notamment l'association AGRIBIOVAR,

CONSIDERANT que le programme d'actions proposé par l'association AGRIBIOVAR permet le changement des pratiques agricoles pour la préservation de la qualité de ressource en eau par des formations et un accompagnement des agriculteurs pour la conversion ou l'installation en agriculture biologique sur le territoire des Aires d'Alimentation des Captages,

CONSIDERANT le projet de financement du programme proposé par l'association AGRIBIOVAR, d'un montant total de 11 000 € pour l'année 2022, lequel se répartit entre les différents partenaires de la manière suivante :

Partenaires	**Pourcentage - montant**
AGRIBIOVAR - autofinancement	20 % - 2 200 €
Métropole TPM	80 % - 8 800 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Présidente de l'association AGRIBIOVAR, la convention d'attribution de la subvention.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER une subvention de 8 800 € (huit mille huit cents euros) à l'association AGRIBIOVAR pour la réalisation du programme d'actions 2022 sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°23514 article 731-65748 du Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

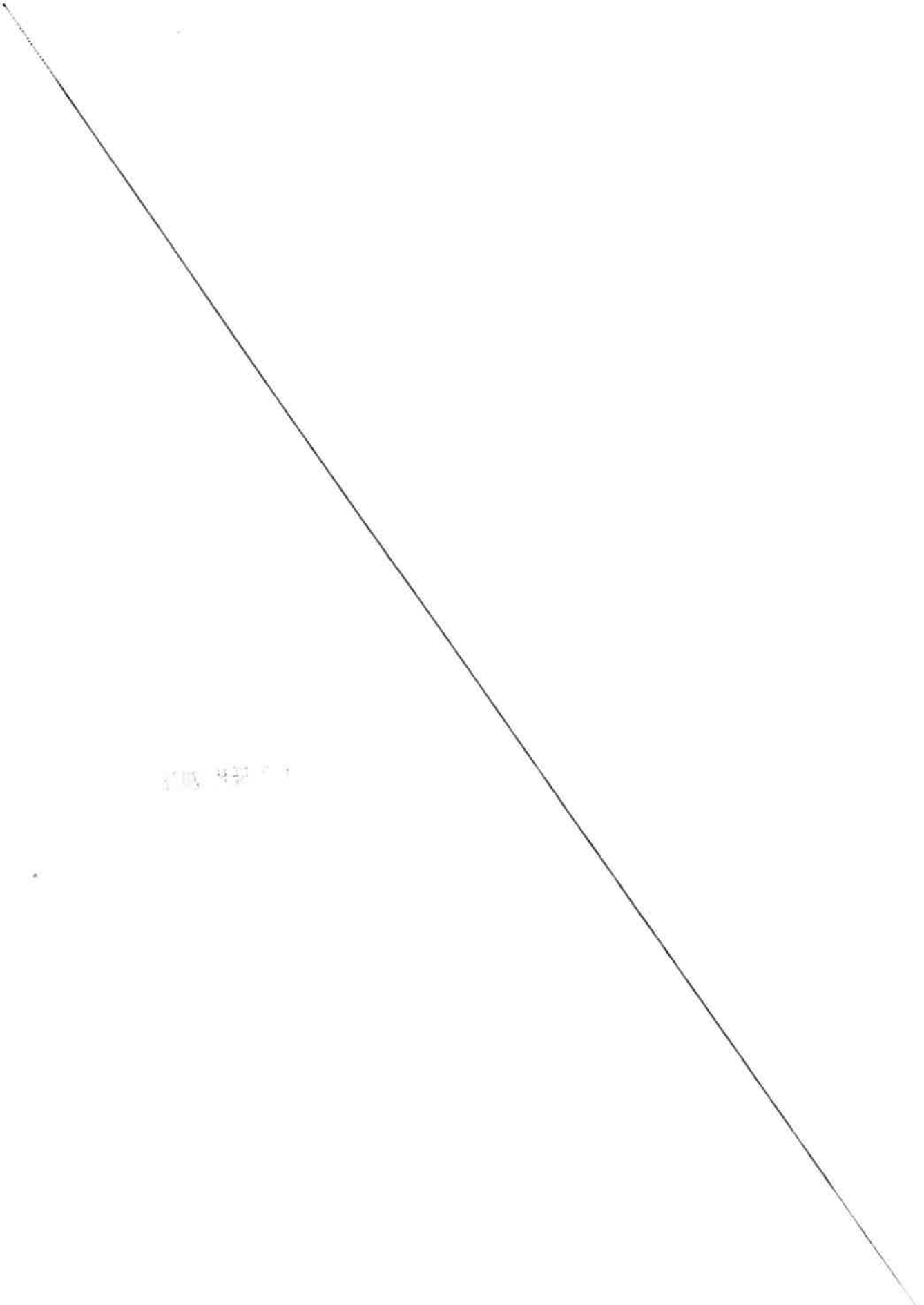

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2022
ASSOCIATION AGRIBIOVAR

MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER, SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution de la subvention de Toulon Provence Méditerranée entre les parties suivantes :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, boulevard Henri FABRE CS30536, 83041 TOULON cedex, désignée ci-après par la « Métropole » et représentée par son Président, M. Hubert FALCO,

d'une part,

Et

L'association AGRIBIOVAR, sise ZAC de la Gueiranne, Maison du Paysan, 833340 LE CANNET DES MAURES, désignée ci-après par « AGRIBIOVAR » et représentée par sa Présidente, Mme Blandine ARCUSA,

d'autre part,

VU le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

VU la Décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°DP , relative à l'attribution de la subvention à l'association AGRIOBIOVAR pour le programme d'action 2022 sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de financement et d'attribution de la subvention de la Métropole à AGRIBIOVAR pour la réalisation d'actions dans le programme d'actions 2022 sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

Article 2 : Description des missions d'AGRIBIOVAR

AgribioVar est une association qui rassemble les producteurs biologiques du Var.

Créée en 1997, elle agit pour promouvoir et développer l'agriculture biologique en travaillant avec les différents acteurs du département (agriculteurs, consommateurs, élus, collectivités, entreprises, associations...).

AgribioVar compte actuellement 250 adhérents et les missions de l'association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économique, social, environnemental auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels,
- Le développement des modes de production en agriculture biologique, en accompagnant les producteurs bio ou en conversion par des formations ou des conseils techniques,
- L'animation de la filière bio du département.

Article 3 : Description des actions d'AGRIBIOVAR dans le cadre de la mise en œuvre du programme sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier

Les actions proposées par AGRIBIOVAR permettent, sur le territoire des aires d'alimentation des captages prioritaires du territoire de la Métropole, un accompagnement au changement des pratiques agricoles pour la préservation de la ressource en eau.

Actions	Nombre de jours	Coût unitaire (€)	Coût total (€)
Accompagnement au changement de pratiques agricoles pour la préservation de la ressource en eau			
Sensibiliser les agriculteurs aux pratiques alternatives et à l'agriculture biologique Diffusion d'informations technico-économiques	2	600	1200
Formation des agriculteurs aux techniques alternatives et à l'agriculture biologique 1 formation (exemple : gestion des engrais verts, protection biologique en maraîchage, gestion de la fertilité du sol)	2.5	600	1500
Frais d'intervenants extérieurs pour les formations			1100
Accompagnement des conversions et des installations en agriculture biologique : renseignements des agriculteurs et accompagnement technique, économique, réglementaire et administratif dans leur projet de conversion ou d'installation bio	3	600	1800
Suivi et conseil des agriculteurs ayant franchi le pas de la conversion bio, pour les sécuriser dans ce mode de production (réalisation de suivis techniques individuels, conseils sur le suivi sanitaire des cultures)	9	600	5400
TOTAL	16.5		11000

Article 4 : Financement de l'opération

Le plan de financement proposé pour la réalisation des actions est le suivant :

PARTENAIRES	POURCENTAGE - MONTANTS
AGRIBIOVAR - Autofinancement	20% 2 200 €
Métropole TPM	80 % - 8 800 €
TOTAL	11 000 €

Article 5 : Versement de la subvention

En vertu de la Décision du Président n° , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association AGROBIOVAR pour la mise en œuvre du programme d'action sur la qualité de la ressource en eau des captages prioritaires de la Métropole.

Les règlements seront effectués par la Métropole, dès la signature de la convention, selon la manière suivante :

- 70% à la signature de la présente convention,
- 30% au terme de la mission d'AGRIBIOVAR, sur présentation des documents suivants :

  -L'état récapitulatif des dépenses des actions réalisées dans le cadre spécifique de cette opération,

  -Le compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact des actions subventionnées,

  -Le Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (présentés devant l'assemblée générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier).

Dans l'hypothèse où, après vérification, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 6 : Obligation d'AGRIBIOVAR

AGRIBIOVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

AGRIBIOVAR s'engage à communiquer à la Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date d'arrêt des comptes ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

AGRIBIOVAR s'engage à fournir à la Métropole, les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le trésorier.

En matière de communication, AGRIBIOVAR s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en utilisant les logos et chartes graphiques consultables et téléchargeables sur le site internet.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention :

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée, après relance puis absence de réponse sous 2 mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association AGRIBIOVAR

En cas de non réalisation des actions ou des engagements par l'association AGRIBIOVAR, celle-ci reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétence en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Légalité de la convention et sa notification:

La présente convention ne sera exécutoire qu'après signature des deux parties et notification à AGRIBIOVAR.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulon, le.....

Mme Blandine ARCUSA
Présidente de l'association
AGRIBIOVAR

M. Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220912-lmc1177166-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 septembre 2022
Date d'affichage : 13/09/2022

N° DP 22/720

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE SUR LE SITE DES SALINS D'HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU l'arrêté Municipal de la ville de Hyères portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site des salins,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la procédure simplifiée mise en œuvre conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la convention de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral dont les salins d'Hyères entre le conservatoire du littoral, propriétaire, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signée en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT l'accord du Conservatoire du littoral propriétaire du site pour la tenue de cette manifestation dans le cadre du programme Mondes Nouveaux,

CONSIDERANT l'organisation et animation de la Fête des Salins par la Métropole Toulon Provence Méditerranée lors de laquelle sera présentée l'œuvre en question,

CONSIDERANT que le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires concernés,

CONSIDERANT que la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire concerné des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire relative à l'organisation de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Mme Mona CARA, à occuper, à titre précaire et révocable, le site du salin des Pesquiers lors de la Fête des Salins d'Hyères des 10 et 11 septembre 2022.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la manifestation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

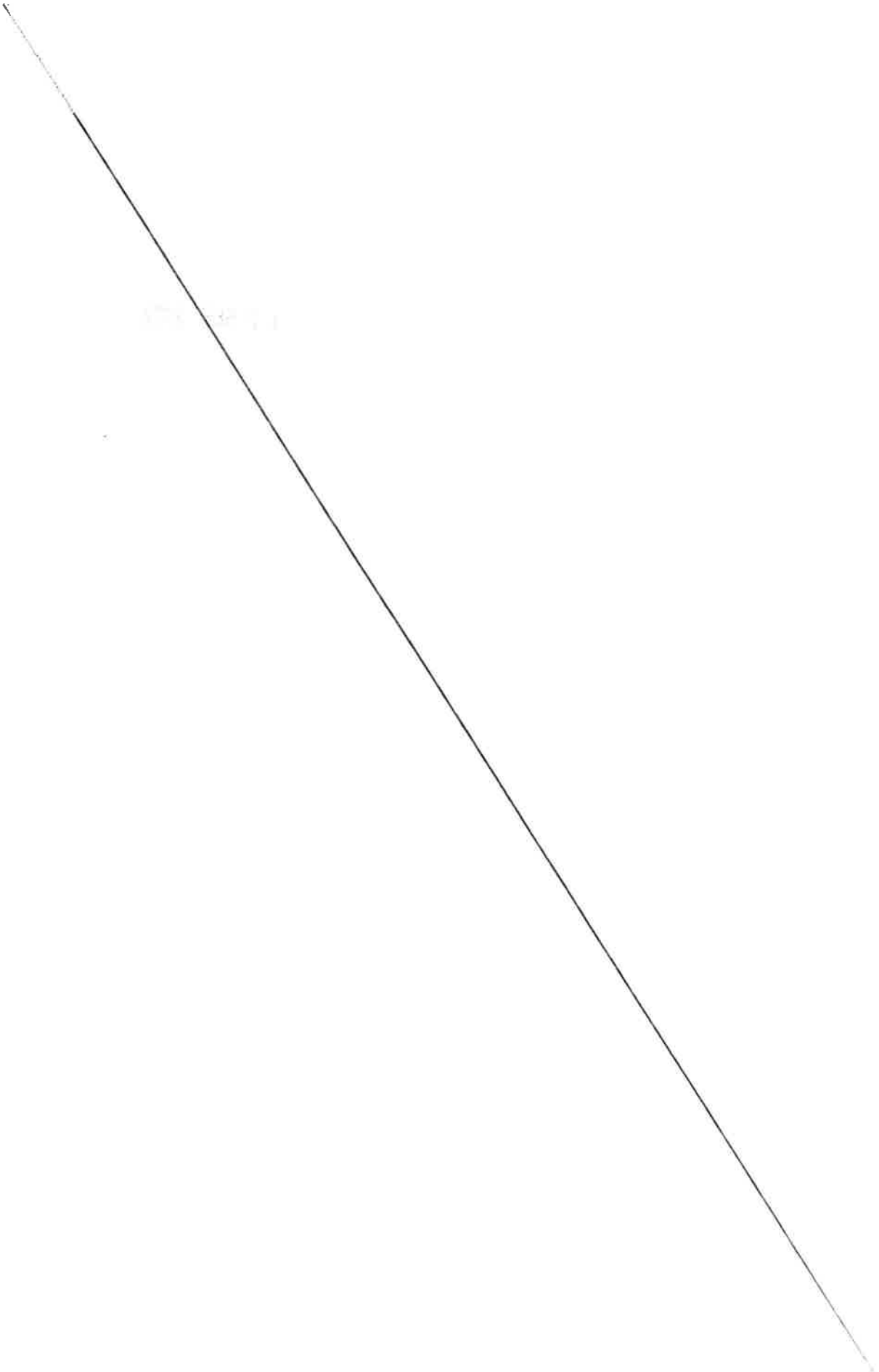

Conservatoire du littoral

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

sur le site des Salins d'Hyères
Commune de Hyères
N°° 83-611

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,
Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 28/09/2020

Vu le contrat de coopération pour le programme « Mondes Nouveaux » du 08/02/2022 entre le Centre des Monuments Nationaux et le Conservatoire du littoral

---

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, situé Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE,
dénommé ci-après **"Le Conservatoire du littoral"**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire des Salins d'Hyères, par convention en date du 28/09/2020 représenté par Hubert FALCO,
Dénommé ci-après **« Le Gestionnaire »**

D'une part

ET

Mademoiselle Mona CARA
dénommée ci-après **"L'Artiste"**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire du site des Salins d'Hyères, avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent (art. L-322-1 du Code de l'Environnement).
Les terrains propriétés du Conservatoire du littoral sont du domaine public.

L'artiste a été sélectionné pour participer au programme « Mondes Nouveaux », programme de soutien à la conception et à la réalisation de projets artistiques pour les jeunes créateurs. Le programme « Mondes Nouveaux » est porté conjointement par le Centre des Monuments Nationaux et le Conservatoire du Littoral.

Dans ce cadre, le projet de l'Artiste, intitulé la Grande pêche Foire (ci-après dénommé « L'Installation »), a été retenu pour être exposé sur le site des Salins d'Hyères.

« La Grande pêche foire » est une installation de tapisseries jacquard monumentales pensée pour le site des Salins d'Hyères dans le Var, en lien avec le Conservatoire du Littoral. La préservation de cette réserve naturelle au centre du double tombolo étant un enjeu crucial, Mona Cara a imaginé un scénario à la fois drôle et catastrophique qui questionne nos pratiques environnementales.
Au centre du récit, un tissage de 8 mètres de long, « La Mer poubelle », une mer déréglée et déliquescente, en proie à une canicule sous-marine, accueille des hybridations loufoques et foisonnantes, empêtrées dans un grand filet. Autour de cette pièce principale gravitent, comme des occurrences visuelles, un trio de marionnettes, figures de pouvoir qu'on tente de repêcher – ou pas : « Le Dictateur », « La Madone du château de clims » et «Le Bonhomme ballon ». À double lecture, les tissages recto verso à l'allure faussement enfantine invitent à se confronter à l'envers du décor.

Cette Convention d'Occupation temporaire a pour objectif de fixer les modalités de présentation de l'Installation de l'Artiste sur le site.

Par convention, la gestion du site est confiée à métropole TPM (art. L-322-9 du Code de l'Environnement) qui a, entre autres missions, la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des animations susceptibles de se dérouler sur le site.
En tant que site présentant un patrimoine historique et culturel exceptionnel, les bâtiments et parc du site des Salins d'Hyères peuvent en effet accueillir régulièrement des animations culturelles et artistiques contribuant à sa mise en valeur, sur la base d'un programme annuel validé par le Conservatoire du Littoral (et le gestionnaire).

La présente convention d'occupation temporaire (COT) s'applique aux spectacles et évènements faisant partie de ce programme annuel validé par le Conservatoire du littoral (et le gestionnaire) ou à la proposition d'intervention artistique formulée.
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des prérogatives dévolues au Conservatoire du littoral, en tant que propriétaire et dans le cadre de la convention de gestion.

ARTICLE 1. OBJET ET DATE DE L'ANIMATION

Il est pris acte de la demande en date du 10 Mai 2022 de l'Artiste, qui pourra organiser, sur les parcelles des Salins d'Hyères, aux dates et heures convenues avec le Gestionnaire et précisées ci-

après, l'Installation mentionnée dans le courrier de demande annexé, complété du questionnaire de renseignement dûment rempli.

Les dates sont les suivantes :

Weekend du 10-11 Septembre 2022 à l'occasion de la Fête annuelle des Salins, horaires à confirmer.

Description : Tapisseries /filets

ARTICLE 2. LIEU DE L'INSTALLATION

L'Installation pourra se dérouler dans le hangar des Salins d'Hyères, comme convenu avec le gestionnaire.
L'accueil se fera au niveau de l'entrée du public.
Des toilettes permanentes ou temporaires seront mises à la disposition du public.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

3.1- Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence de l'Artiste, ainsi que du Gestionnaire (représenté sur place par Marc Simo).

3.2- L'Artiste s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général.

3.3- L'Artiste assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de la manifestation. Il souscrit pour cela les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile.
Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers lors de la manifestation, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire et du Gestionnaire.

3.4- Le Conservatoire et le Gestionnaire ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre de l'organisation, ou à un tiers.

3.5- S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, l'Artiste se conformera strictement aux indications du Gestionnaire.

3.6- L'Artiste s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

3.7- L'Artiste s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de l'Installation. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 24 heures après la manifestation et à déposer et évacuer tous les équipements légers installés qui auraient été autorisés pour les besoins du spectacle.
Si par accident, des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, l'Artiste s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire ou le Gestionnaire fera établir par des entreprises compétentes.
Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par l'Artiste dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire ou le Gestionnaire.
Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences de l'Artiste entraînerait une pénalité de retard de 450 € par jour ouvrable payables auprès du receveur municipal de Hyères.

3.8-Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Organisateur prendra l'attache de Mr Marc SIMO qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral. L'Artiste devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulées par cette personne.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION, IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE DU SITE

La communication est à la charge de l'Artiste et du Ministère de la culture (édition, affichages, annonces...).
Le logo du Conservatoire du littoral et celui du gestionnaire devront figurer sur la publication.
L'appellation exacte du lieu est « Salins d'Hyères » ou au choix « Salin des Pesquiers »
Le texte sera présenté au Conservatoire du littoral et au gestionnaire pour validation préalable.

ARTICLE 5. PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE

Le Gestionnaire autorise les photographies et prises de vue lors de l'Installation, dès lors que celles-ci pourront être mises à sa disposition et au Conservatoire du littoral, libres de droit.
Leur usage par le Gestionnaire et ou le Conservatoire permettra d'assurer la promotion des actions conduites par le Gestionnaire du site et le Conservatoire du littoral ou l'un de ses partenaires (catalogues, affiches, carton d'invitation, annonces et comptes rendus dans la presse, publications internes...).
Les différentes utilisations pourront faire l'objet d'une diffusion gratuite ou d'une commercialisation par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, sans que l'Artiste puisse réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 6. NOMBRE DE SPECTATEURS AUTORISES

Sans objet

ARTICLE 7. BILLETERIE

La Fête des Salins incluant l'Installation de l'Artiste est accessible au public librement et gratuitement.

ARTICLE 8. REPORT, ANNULATION

La signature de la présente convention vaut acceptation de la date convenue par les parties.

Un report ou une annulation de la date de la manifestation pourra être envisagé en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment).
Cette annulation est laissée à l'appréciation de l'Artiste avec l'accord du Gestionnaire.
Dans le cas d'un report, une nouvelle convention sera établie, dans les délais les plus brefs, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION et LITIGES

Si l'Artiste ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente convention d'animation et notamment à l'article 3, le Gestionnaire résiliera de plein droit celle-ci, sans que l'Artiste ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
L'Artiste devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel sous 48 heures, sans préjudice de l'application de l'article 3.7 ci-dessus.
En cas de litiges seul le tribunal administratif de Toulon est compétent.

Fait à le

L'Artiste | Le Gestionnaire | Le Conservatoire du littoral

GUILLEMETTE ROLLAND ID

Signature numérique de GUILLEMETTE ROLLAND ID
Date : 2022.08.31 12:19:11 +02'00'

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220912-lmc1177281-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 septembre 2022
Date d'affichage : 13/09/2022

N° DP 22/721

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU SALIN DES PESQUIERS A LA SOCIETE SAS FIRST LORS DE LA FÊTE DES SALINS DU 10 ET 11 SEPTEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté municipal de la ville de Hyères en date du 26/07/2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site des Salins,

VU la procédure simplifiée mise en œuvre conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la convention de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral dont les salins d'Hyères entre le conservatoire du littoral, propriétaire, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signée en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT la mise en concurrence les bénéficiaires potentiels de l'AOT pour proposer au public un point de restauration rapide sucrée-salée sur le site du salin des Pesquiers lors de la fête des Salins les 10 et 11 septembre 2022,

CONSIDERANT le retour à l'avis d'appel public à la concurrence « point de restauration rapide sucrée-salée » d'un seul candidat, le bénéficiaire sélectionné :

- SAS FIRST - M. LOPEZ Laurent - pour le lot « point de restauration rapide salé et sucré », avec une redevance journalière : 50 €,

CONSIDERANT l'autorisation du Conservatoire du littoral à faire exercer une activité commerciale à titre exceptionnel dans le cadre de la fête des salins d'Hyères des 10 et 11 septembre 2022, sise au salin des Pesquiers,

CONSIDERANT que la présence d'un point de restauration rapide vient en appui à la fête des salins d'Hyères, laquelle a pour objet la promotion environnementale du site et consiste à faire découvrir à un large public les actions de notre collectivité et de nos partenaires,

CONSIDERANT que le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires concernés,

CONSIDERANT que la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire concerné des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général,

CONSIDERANT que la présente autorisation est consentie en contrepartie d'une redevance journalière de 50 euros, soit 100 euros pour la durée de la manifestation,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER la SAS FIRST, représenté par M. LOPEZ Laurent, à occuper, à titre précaire et révocable, le site du salin des Pesquiers lors de la Fête des Salins d'Hyères des 10 et 11septembre 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER avec la SAS FIRST, représenté par M. LOPEZ Laurent, une convention d'occupation précaire concernant l'installation de son Food Truck en précisant les conditions et la durée.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette redevance sera imputée à l'opération 23123, article 70323 du Budget Principal 2022 de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

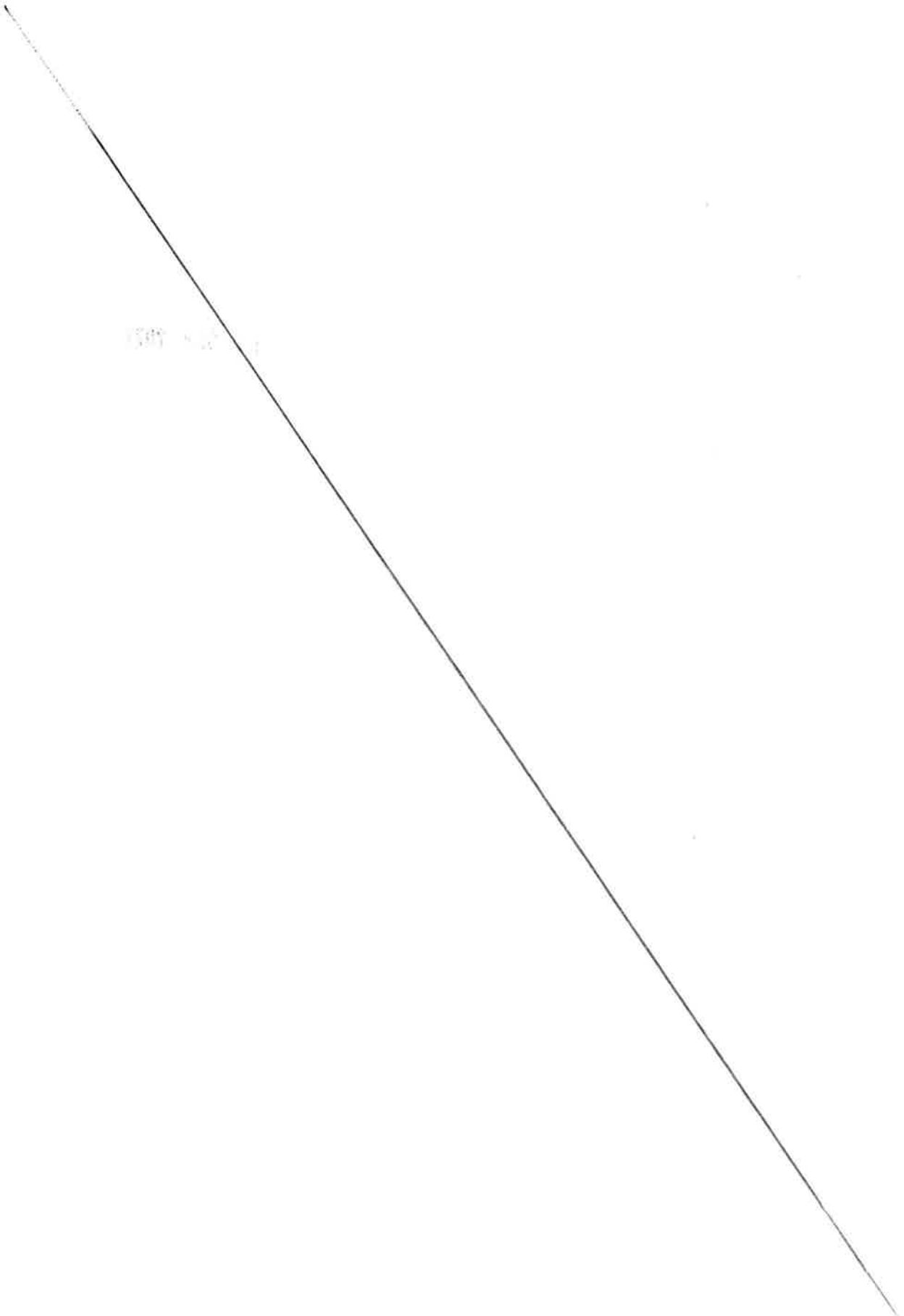

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Site du Salin des Pesquiers
lors de la fête des salins le 10 et 11 septembre 2022

IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente AOT est passée entre :

ENTRE :

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la Décision Président n° ..... en date du .....,

d'une part, ci-après dénommée « la Métropole TPM »

ET :

Monsieur LOPEZ Laurent agissant au nom et pour le compte de la SAS LE FIRST dont le siège social est sis 125, avenue de Beaulieu – 83210 SOLLIES-PONT, N°RCS Toulon 840 177 802

d'autre part, ci-après dénommé « le titulaire »

ARTICLE 1 - OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée organise la Fête des Salins qui se tiendra les **samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022**, au Salin des Pesquiers sur la commune d'Hyères.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite proposer, à un public familial, **2 jours d'animations « biodiverstissantes »** autour de différents points forts :

- des bâtiments qui accueilleront des expositions de photographies, des collections patrimoniales et didactiques.

- Un parcours en accès libre à l'intérieur des salins permettant à chacun de découvrir à son rythme les salins.

- Le village éphémère « Arts & Environnement » qui constitue le cœur de la manifestation et concentre l'essentiel des animations proposées. Des chapiteaux blancs, qui rappellent dans le paysage des salins les anciennes camelles (tas de sel) aujourd'hui disparues, abritent les stands institutionnels ou associatifs et les ateliers de créations artistiques ou animations scientifiques.

Ce dispositif de restauration rapide a été expérimenté depuis 2020 avec un succès certain. Il convient donc chaque année d'apporter à nouveau ce service aux visiteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie exclusivement pour la mise en œuvre d'une activité de petite restauration rapide à partir d'un équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

Cette restauration rapide s'articule autour d'une restauration rapide salée et gouté sucré avec boisson **sans possibilité de vendre de l'alcool**.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire revêt un caractère essentiellement précaire et révocable, ce que le titulaire reconnaît et accepte.

Le droit consenti au titulaire est strictement personnel et ne saurait être cédé en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit.

Aucune sous-occupation à des tiers, même à titre gratuit, ne pourra avoir lieu sans obtention préalable de l'agrément exprès et écrit de la Métropole TPM.

Le titulaire est autorisé à exercer une activité de petite restauration (cf article 2) à partir de son équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

L'ensemble des mobiliers destinés éventuellement à recevoir du public à proximité de l'équipement devra correspondre à un espace raisonnable au regard de l'emprise du Food truck.

Le mobilier et les parasols publicitaires sont strictement interdits.

ARTICLE 4 - ESPACE AFFECTE A L'EXPLOITATION

La Métropole TPM met à la disposition du titulaire un espace en l'état, conformément à un état des lieux qui sera effectué lors de l'implantation du Food truck le samedi 10 septembre à 9 h lors de l'entrée du titulaire dans les lieux. Il sera procédé à l'état contradictoire qui sera réalisé le dimanche 11 septembre à 18 h.

L'emplacement sera défini par la Métropole TPM.

Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de la Métropole TPM en cas de modification de l'état du site du fait d'un phénomène naturel.

Sanitaires : Les sanitaires du site du salin des Pesquiers seront mis à disposition de la clientèle du titulaire.

Tables et chaises : La Métropole TPM mettra à proximité du Food truck quelques tables et chaises relativement espacées et situés en dehors des principaux axes de cheminement ou d'attente des visiteurs.

ARTICLE 5 - TRAITEMENTS, EQUIPEMENTS EXTERIEURS ET TERRASSES,

Aucune adjonction d'annexe attenante à l'équipement mobile de type « food truck » n'est autorisée.

5.1 Rangements – stockage

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera autorisé à l'extérieur du Food truck, tels que casiers à bouteilles, coffres de rangement, tables, chaises, véhicules légers.

En cas de besoin de stockage supplémentaire, le titulaire devra se rapprocher des représentants de la Métropole TPM pour définir un lieu adapté.

Les éventuelles chaises et tables nécessaires pour l'accueil du public durant la période de restauration devront être préalablement installées avant l'arrivée du public.

5.2 Panneaux : enseignes et signalétique

La signalétique sur le site pour orienter le public vers le Food truck est interdite. Seule l'enseigne éventuelle du Food truck apposée sur le véhicule ou posée sur le sol à proximité immédiate de l'équipement sera autorisée.

ARTICLE 6- REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

6.1 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance ***journalière*** de 50 € (cinquante euros), soit au total 100 (cent euros) pour les 2 jours de la manifestation.

Cette redevance sera due à *la Métropole TPM* dès la signature de la présente convention.

6.2 – Dépôt de garantie

La présente Autorisation d'occupation temporaire ne nécessite aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7- CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le titulaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Exécuter toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
- Effectuer, à ses frais, les traitements de désinfection, désinsectisation et dératisation, conformément à la réglementation applicable à l'activité exercée,
- Mettre en œuvre les préconisations liées à la réduction de la limitation de la propagation de la COVID19,
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) préconise les règles à respecter par le chef d'établissement dont la charge est transférée au titulaire dans le cas présent.
- Il est notamment rappelé que les installations de gaz combustible, les installations de sécurité incendie, les extincteurs, les installations électriques, les équipements ou appareils de cuisson, les conduits et appareils d'extraction des gaz brûlés (hottes et tourelles), doivent faire l'objet d'une maintenance préventive régulière effectuée par un technicien compétent au sens des EL, MS, GC, et par un bureau de contrôle technique pour les installations électriques.
- Les attestations de visite d'entretien pourront être réclamées à tout moment par la Métropole. Il est rappelé que tout manquement à ces obligations engage directement la responsabilité du titulaire en cas de sinistre.
- L'entretien en excellent état de propreté et de présentation de l'ensemble de son équipement mobile de type Food truck sera exigé.
- S'acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,
- Contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, les éventuelles pertes d'exploitation consécutives et couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des tiers,

- Contracter également une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle,
- Le titulaire sera tenu de se conformer à toute prescription de *la Métropole TPM* réglementant le site du salin des Pesquiers, propriété du Conservatoire du littoral, même si elle contrevient pour partie aux termes du présent acte, dans la mesure où elle est dictée dans l'intérêt d'une bonne gestion du site et de son affectation à l'usage du public.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

8.1- Autorisations

Le titulaire s'engage à recueillir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, notamment l'inscription au registre du commerce ou toute autre autorisation réglementaire, liées à la sécurité et les règles d'hygiènes.

8.2.- Collecte des déchets

Compte tenu de la thématique de la manifestation et du lieu fortement emblématique, il est demandé au titulaire de mettre en œuvre un tri des déchets générés par son activité et de choisir des matériaux recyclables.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée mettra à disposition des bacs adaptés au tri et au recyclage des déchets générés par l'activité du food truck et des visiteurs de la manifestation.

L'emplacement devra être laissé propre et sans détritus à l'issue de chaque journée.

Au regard de l'activité rattachée à ce Food truck, le titulaire a l'obligation de s'équiper de bac à graisse ou autre pour recueillir tous les déchets générés par son activité. En effet, il est formellement interdit de jeter les huiles ou autres dans les canalisations ou les toilettes du site.

8.3.- Accès - Livraison

Le titulaire devra accéder puis repartir du site en dehors des plages horaires d'ouverture du public.

La livraison et le réassort de fournitures et denrées devra être réalisée autant que possible en dehors des horaires d'ouverture au public.

8.4.- Raccordements Eau / Electricité

Le Food-truck devra être autonome en eau. Aucune alimentation ni évacuation pour eaux usées ne sera mise à disposition.

Le Food-truck sera relié à l'électricité sans facturation de raccordement, de mise en place de comptage et de consommation. **L'utilisation d'un groupe électrogène est proscrite.**

8.5.- Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la manifestation au public et les horaires demandés au titulaire sur site sont les suivants :

- Le samedi 10 septembre 2022 de 10h00 à 18h - arrivée demandée à 9 heures et départ à 18h
- Le dimanche 11 septembre 2022 de 10h à 18h – arrivée demandée à 9 heures et départ à 18 h

Les mouvements du food truck, notamment pour quitter le site entre les 2 journées devront être réalisés en dehors de ces plages horaires.

8.6.- Règles sanitaires liées à la crise de la COVID19

Le titulaire s'engage à réaliser à sa charge, les aménagements et organisations nécessités par l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des règles de sécurité et d'hygiène afin d'être impérativement à jour au moment de la manifestation afin d'appliquer les règles sanitaires liées notamment à la COVID19.

ARTICLE 9.- FIN DE L'AUTORISATION - RETRAIT

9.1.- Fin de l'autorisation

Il sera mis fin à la convention de manière anticipée et de plein droit :

- Par renonciation du titulaire signifiée à *la Métropole TPM* par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de cessation de l'activité par le preneur avant la date de la manifestation.

9.2.- Retrait de l'autorisation

La Métropole TPM pourra prononcer le retrait de la présente autorisation en cas de non-respect d'une des obligations mises à la charge du titulaire par la présente convention, et notamment en cas de non-paiement de la redevance.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole TPM, sans indemnité, conformément aux articles L 2125-5 et 6 du CGPPP, pour tout motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

9.3. - Conditions de libération des locaux

En fin d'autorisation et quel qu'en soit le motif, le titulaire sera tenu de libérer totalement le site confié et d'en retirer tout bien meuble, matériel, marchandises lui appartenant.

En cas de détérioration du site lié à l'activité du titulaire, la Métropole TPM se réserve le droit d'engager à l'encontre du titulaire un recours afin de pouvoir être indemnisée.

ARTICLE 10.- RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole TPM dans le délai de 2 mois à compter de sa réception ou peut être contestée dans ce même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Toulon, le .....

LE TITULAIRE,
LAURENT LOPEZ
STE LE FIRST

HUBERT FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220912-lmc1177225-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 septembre 2022
Date d'affichage : 13/09/2022

N° DP 22/722

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE SIX-FOURS - JUIN 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de Six-Fours-les-Plages au cours du mois de juin 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDÉRANT concernant que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés, ci-après désignés :

- M. Daniel BAUDET, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Claude BIAGGI, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Chefika DJEMAI, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Jean Philippe HILLAIRET, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Simone GINESTET, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Patrick HAZE, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Pamela KLEINLOGEL, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Roger LIMON, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Alain MINGEAUD, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Robert MONTERRAT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Gilles PASCO, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Bruno PORTRAIT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Catherine PUJOL, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Joël REMY, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Viviane VAUTRIN, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- SCI LE PETIT BRUSC, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Benoît SACKSTEDER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES (2 dossiers).

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

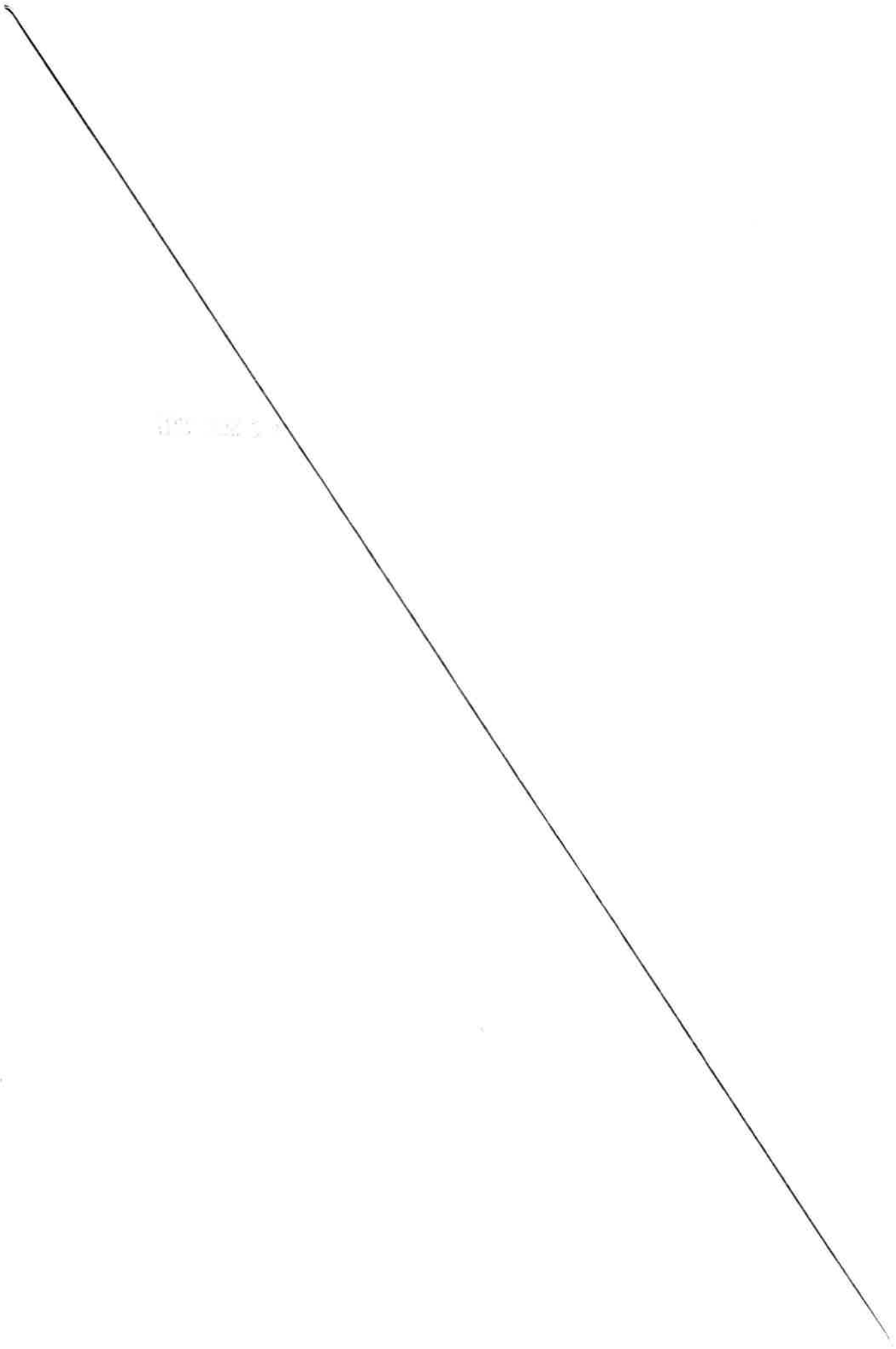

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
N1 - 2022

3313-1

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2022/1 - consommations de octobre 2021 à mai 2022																	
BAUDET Daniel	149U01185010002	24	0,9370	57,16	0,3009	18,42	0,5992	36,90	112,48	11,25	**123,73**	0,160	9,76	0,98	**10,74**	**134,47**	Attestation plombier fournie hors délais
		37	0,9370		0,3027		0,6087										
BIAGGI Claude	1325J00396002001	21	0,9370	49,66	0,3009	16,01	0,5992	32,06	97,73	9,77	**107,50**	0,160	8,48	0,85	**9,33**	**116,83**	Réparation faite par l'abonné
		32	0,9370		0,3027		0,6087										
DJEMAI Chefika	0255W01425027004	107	0,9370	100,26	0,3009	32,20	0,5992	64,11	196,57	19,66	**216,23**	0,160	17,12	1,71	**18,83**	**235,06**	Consommation inférieure au double du volume moyen (suite fuite 2021)
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
HILLAIRET Jean Philippe	1065B00050001003	0	0,9370	1,87	0,3009	0,61	0,5992	1,22	3,70	0,37	**4,07**	0,160	0,32	0,03	**0,35**	**4,42**	Consommation inférieure au double du volume moyen
		2	0,9370		0,3027		0,6087										
GINESTET Simone	0695Z00721001002	66	0,9370	153,67	0,3009	49,52	0,5992	99,20	302,39	30,24	**332,63**	0,160	26,24	2,62	**28,86**	**361,49**	Réparation faite par l'abonné
		98	0,9370		0,3027		0,6087										
HAZE Patrick	0649Z00361008003	15	0,9370	14,06	0,3009	4,51	0,5992	8,99	27,56	2,76	**30,32**	0,160	2,40	0,24	**2,64**	**32,96**	Consommation inférieure au double du volume moyen
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
KLEINLOGEL Pamela	0255W01139002003	15	0,9370	35,61	0,3009	11,47	0,5992	22,99	70,07	7,01	**77,08**	0,160	6,08	0,61	**6,69**	**83,77**	Consommation inférieure au double du volume moyen
		23	0,9370		0,3027		0,6087										
LIMON Roger	1301T00507001001	36	0,9370	84,33	0,3009	27,18	0,5992	54,44	165,95	16,60	**182,55**	0,160	14,40	1,44	**15,84**	**198,39**	Réparation faite par l'abonné
		54	0,9370		0,3027		0,6087										
MINGEAUD Alain	1087A00460001001	12	0,9370	35,60	0,3009	11,48	0,5992	23,02	70,10	7,01	**77,11**	0,160	6,08	0,61	**6,69**	**83,80**	Réparation faite par l'abonné
		26	0,9370		0,3027		0,6087										
MONTERRAT Robert	0234Y00116001001	56	0,9370	131,18	0,3009	42,28	0,5992	84,69	258,15	25,82	**283,97**	0,160	22,40	2,24	**24,64**	**308,61**	Fuite sur réducteur de pression
		84	0,9370		0,3027		0,6087										
		708		**663,40**		**213,68**		**427,62**	**1 304,70**	**130,49**	**1 435,19**		**113,28**	**11,33**	**124,61**	**1 559,80**	

Toulon, le

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
N1 - 2022

3313-2

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2022/1 - consommations de octobre 2021 à mai 2022																	
PASCO Gilles	0255W00594001001	2	0,9370	1,87	0,3009	0,60	0,5992	1,20	3,67	0,37	4,04	0,160	0,32	0,03	0,35	4,39	Consommation inférieure au double du volume moyen
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
PORTRAIT Bruno	1495U00815003004	173	0,9370	162,10	0,3009	52,06	0,5992	103,66	317,82	31,78	349,60	0,160	27,68	2,77	30,45	380,05	Réparation faite par l'abonné
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
PUJOL Catherine	0025W00467001001	7	0,9370	6,56	0,3009	2,11	0,5992	4,19	12,86	1,29	14,15	0,160	1,12	0,11	1,23	15,38	Consommation inférieure au double du volume moyen
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
REMY Joël	1495U01186001001	74	0,9370	170,54	0,3009	54,96	0,5992	110,08	335,58	33,56	369,14	0,160	29,12	2,91	32,03	401,17	Fuite extérieure alimentation fontaine
		108	0,9370		0,3027		0,6087										
VAUTRIN Viviane	0565H00082001002	15	0,9370	14,06	0,3009	4,51	0,5992	8,99	27,56	2,76	30,32	0,160	2,40	0,24	2,64	32,96	Consommation inférieure au double du volume moyen
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
SCI LE PETIT BRUSC	0255W02201001002	26	0,9370	24,36	0,3009	7,82	0,5992	15,58	47,76	4,78	52,54	0,160	4,16	0,42	4,58	57,12	Consommation inférieure au double du volume moyen
		0	0,9370		0,3027		0,6087										
SACKSTEDER Benoît	0531W00617001002	12	0,9370	14,05	0,3009	4,52	0,5992	9,02	27,59	2,76	30,35	0,160	2,40	0,24	2,64	32,99	Consommation inférieure au double du volume moyen
		3	0,9370		0,3027		0,6087										
R 2021/2 - consommations de mai à octobre 2021																	
SACKSTEDER Benoît	0531W00617001002	90	0,9370	84,33	0,3009	27,08	0,5992	53,93	165,34	16,53	181,87	0,160	14,40	1,44	15,84	197,71	Consommation inférieure au double du volume moyen (même fuite sur R2022/1)
		510		477,87		153,66		306,65	938,18	93,83	1 032,01		81,60	8,16	89,76	1 121,77	

Toulon, le

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220912-lmc1177228-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 septembre 2022
Date d'affichage : 13/09/2022

N° DP 22/723

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE LA GARDE - AOUT 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de LA GARDE au cours du mois d'août 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDERANT concernant que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés, ci-après désignés :

- M. & Mme MSIKA Eric et Julie, 83130 LA GARDE
- M. PLANCON Patrick Harry, 83130 LA GARDE.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

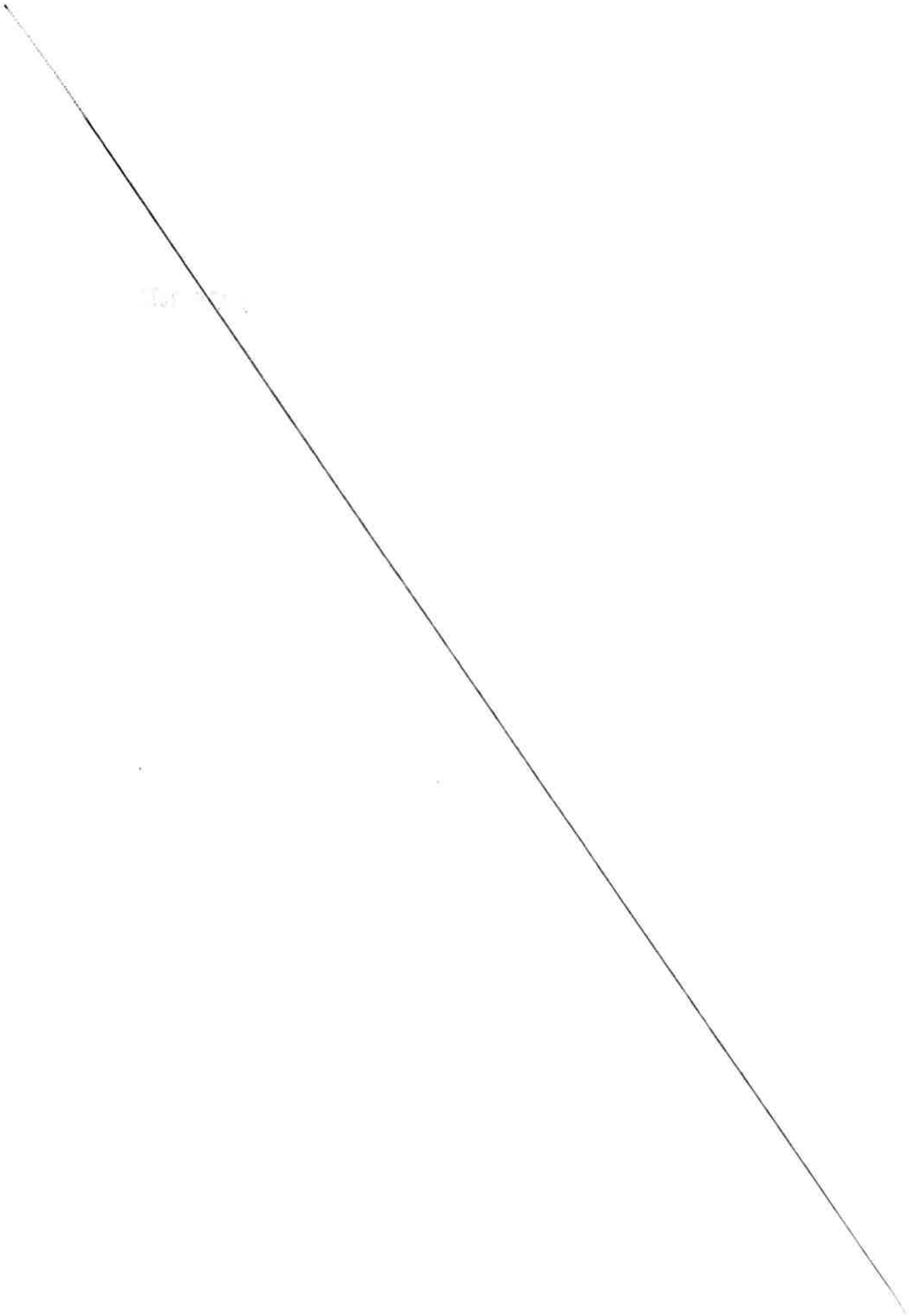

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
LA GARDE
TABLEAU N°1 DEPOSE DANS DOSSIER LE 25/08/2022

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
2ème Quadrimestre 2022															
MSIKA Eric et Julie	53190	51	1,1035	56,28	0,8550	43,61	99,89	9,99	109,88	0,160	8,16	0,82	8,98	118,86	Réparation faite par l'abonné
PLANCON Patrick Harry	52808	55	1,1035	60,69	0,8550	47,03	107,72	10,77	118,49	0,160	8,80	0,88	9,68	128,17	Pas de facture plombier. Attestation sur l'honneur fournie.
TOTAL GENERAL		106		116,97		90,64	207,61	20,76	228,37		16,96	1,70	18,66	247,03	

LA GARDE , le 25/08/2022

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1176926-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/724

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE TERRE-PLEINS ET DE PLAN D'EAU DU QUAI TAILLEZ A LA SEYNE-SUR-MER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACTION TERRE NEUVE 83

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 21 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement de police portuaire du port de Toulon en date du 10 mai 2010,

VU la demande expresse de l'associations Terre Neuve 83 représentée par Monsieur Dominique GOASDOUE, sise à (83100) TOULON par courrier en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'association Terre Neuve 83 organise chaque année dans le cadre du Forum des Associations de La Seyne-sur-Mer une démonstration de sauvetage en mer par des chiens « Terre-Neuve »,

CONSIDERANT que cette démonstration doit servir à faire connaître cette association à but non-lucratif et de sensibiliser le public aux méthodes de sauvetage en mer par les chiens « Terre Neuve »,

CONSIDERANT que pour ce faire l'association Terre-Neuve 83 souhaite occuper à titre gratuit de 400 m^2 de terre-pleins et de 800 m^2 de plan d'eau au Parc de la Navale (Quai Taillez) pour les journées du 2 et 3 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER la mise à disposition gracieuse de 400 m² de terre-pleins et de 800 m² de plan d'eau au Parc de la Navale (Quai Taillez) pour les journées du 2 et 3 septembre 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

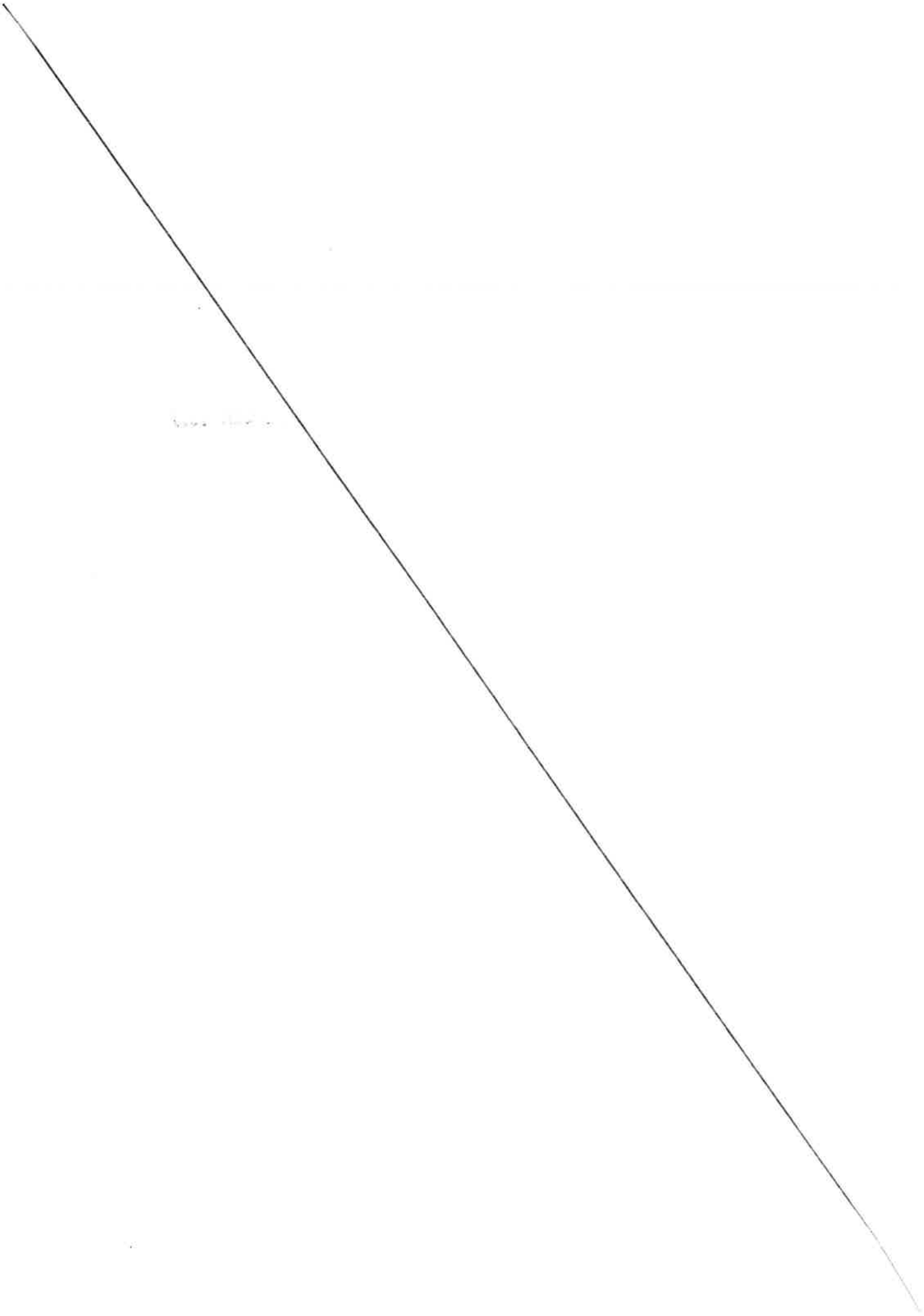

LA SEYNE-SUR-MER

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale Adjointe Développement Social
Pôle Social et Sport
Service Vie Associative
Affaire suivie par : Laurence BRENIER
04 94 06 95 53
vieassociative@la-seyne.fr

La Seyne-sur-Mer, le 07 juillet 2022

Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS30536
83041 TOULON CEDEX 09

N/Réf. : SG/LB/2022/ASS/19
Objet : Forum 2022 – Autorisation d'occupation du parc de la Navale

Monsieur Le Président,

Le forum des associations ainsi que les inscriptions pour les Écoles Municipales de Sports (EMS) et pour le Centre de Loisirs Municipal (CLAM) seront organisés le samedi 3 septembre 2022 sur le parc de la Navale à la Seyne-sur-Mer.
Cet évènement aura lieu de 10h00 à 18h00 pour l'ouverture au public. L'implantation des deux ERP est prévue la veille, le vendredi 2 septembre en journée avec un gardiennage la nuit.
Le lendemain à partir de 6h00, les services municipaux termineront l'aménagement des sites suivis par l'installation des stands par les associations.

A l'identique de l'an dernier, nous sollicitons votre autorisation pour permettre à l'association « Action Terre Neuve 83 » d'occuper un espace proche de la mer sur le quai Taillez (près de la Statue Hommage aux Justes) afin d'effectuer leurs démonstrations de sauvetage avec leurs chiens.
L'espace occupé est de 40 m de long sur 10 m de large avec une avancée de 20 m dans l'eau. L'association viendra avec deux véhicules pour stationnement sur le quai :
- un véhicule Dodge Jaune immatriculé AC-293-ZT
- une remorque type vanne immatriculé 684WC63
L'association installera avec ses propres barnums 6*3 et 3*3.
Monsieur Dominique GOASQUE est le président – Tél : 06 06 78 72 01

De plus, l'emplacement visé se trouve sur le domaine Public Maritime dans une emprise gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Nous souhaiterions que vous puissiez nous accorder une exonération tarifaire pour l'occupation de ce domaine.

Le service municipal de la Vie Associative se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie BICAIS
Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président du Conseil Départemental du Var
Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1176761-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/725

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DU PALAIS DES SPORTS A TOULON AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif du Palais des Sports, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions, ci-après annexées, ont pour objet de mettre à disposition des associations et clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe sportif du Palais des Sports, sis sur le territoire de la commune de Toulon, 420, avenue Amiral Aube (83000), à titre gratuit, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions, ci-annexés, concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

- L'association ASPTT TOULON
- L'association AVENIDA BRASIL
- L'association CAMI VAR
- L'association CERCLE AIKIDO DE TOULON
- L'association COMITE TERRITORIAL FFME DU VAR
- L'association DOJO TOSHIN DO AIKIDO
- LA MARINE NATIONALE
- L'association UNSS DU VAR
- LA VILLE DE TOULON
- L'association CDOS 83
- L'association DYNAMITE FICHT CLUB
- L'association FIGHT TEAM TOULON
- L'association JUDO AZUR JUDO JUJITSU TAISO
- L'association KARATE CLUB DU LAS
- L'association KRAV MAGA SPORTING PROVENCE
- L'association SAMOURAI TOULON VAR KARATE
- L'association SOLEIL LEVANT
- L'association USAM TOULON FOOTBALL
- L'association TOULON JUDO
- L'association DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL
- L'association CLUB TOULON SPORT SANTE SENIORS
- L'association TOULON ELITE FUTSAL
- L'association BASKET CLUB OLLIOULAIS
- COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR BASKET BALL
- L'association HANDBALL GARDEEN
- L'association RUGBY FAUTEUIL CLUB TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
- L'association TOULON METROPOLE VAR HANDBALL
- L'association HYERES TOULON VAR BASKET.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ....., en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association ASPTT TOULON, ayant son siège social au 662, vieux Chemin de Sainte Musse, 83100 Toulon, représentée par son Président Monsieur Guy BOLLA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 18h30/20h30 Mardi 19h30/21h00 Mercredi 18h30/20h00 Jeudi 18h30/20h30 Vendredi 19h30/20h30	Adultes loisirs	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association ASPTT TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Guy BOLLA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association AVENIDA BRASIL, ayant son siège social au 144, impasse des Jasmins, 83130 La Garde, représentée par sa Présidente Madame Aurélie ARNAUD, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Jeudi 20h00/22h00 . Samedi 11h00/12h00 - 14h00/17h30	Adultes loisirs . Jeunes	Salle de gymnastique . Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association AVENIDA BRASIL
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Aurélie ARNAUD**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association CAMI VAR, ayant son siège social au 335, avenue des Dardanelles, 83000 TOULON représentée par son Président Monsieur Serge ODDO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 12h / 13h30 Vendredi : 12h / 13h30	Gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 30 août 2021 et le 1er juillet 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur,
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association CAMI VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Serge ODDO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°.....en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association CERCLE D'AÏKIDO DE TOULON, ayant son siège social chez Alain TISMAN, 199, boulevard sainte Geneviève, 83130 La Garde, représentée par son Président Monsieur Bernard BIOULAC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, 420 avenue Amiral Aube – 83000 TOULON.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

mercredi : 18h30 / 20h30	Dojo
Samedi : 16h30 / 18h30	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur ;
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association CERCLE D'AÏKIDO DE TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Bernard BIOULAC**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LE COMITE TERRITORIAL FFME DU VAR, ayant son siège social au 133, boulevard du Général Brosset 83200 Toulon, représentée par son Président Monsieur Alain RIGHI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Comité** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Comité** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **Le Comité**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Du Lundi au vendredi 12h00/13h30 - 17h00/22h00 Samedi 9h00/12h00 - 14h00/17h00	Adultes loisir	Mur d'Escalade Salle de pan

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Comité** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

Le Comité sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

Le Comité est autorisé à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Le Comité est en outre tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Le Comité est tenu de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

Le Comité peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

Le Comité, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Comité** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Comité s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le Comité** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Comité devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Comité** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du COMITE TERRITORIAL FFME DU VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain RIGHI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association DOJO TOSHIN DO AÏKIDO, ayant son siège social au 3, rue Colonel Debes, 83000 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Ghislaine FLORI-DELILLE, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mercredi 19h30/21h30	Adultes Loisirs	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association DOJO TOSHIN DO AÏKIDO
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Ghislaine FLORI-DELILLE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LA MARINE NATIONALE, ayant son siège social au 1, Rue Amiral Aube 83000 Toulon, représentée par L'Enseigne de Vaisseau Monsieur Sébastien MOSCA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **La Marine** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **La Marine** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **La Marine**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 9h30/13h00 Mardi au vendredi 8h00/13h00 . Lundi au jeudi 12h00/13h30 - 17h30/18h30 . Lundi au vendredi 12h00/13h30 . Lundi 12h00/13h30 Mardi 12h00/13h30 - 17h30/18h30 Mercredi 12h00/14h00 Jeudi 12h00/13h30 Vendredi 12h00/13h30 - 17h00/21h00		Salle de musculation . Salle de danse . Salle de pan . Mur d'escalade

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La Marine** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Marine n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

La Marine sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La Marine est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La Marine est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La Marine peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La Marine, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **La Marine** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Marine s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La Marine** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
La Marine devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Marine** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	L'Enseigne de Vaisseau MARINE NATIONALE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Sébastien MOSCA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association UNSS DU VAR, ayant son siège social au DSDEN du Var 98, Rue Montebello, 83000 Toulon, représentée par son Président, Monsieur Laurent LABEAUNE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mercredi 13h30/17h00 . Mercredi 13h30/16h30 . Mercredi 12h30/14h00		Halle Mur d'escalade Salle de pan Gymnase Salle de danse . Salle de musculation . Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé

annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association UNSS DU VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Laurent LABEAUNE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LA VILLE DE TOULON, pour la Direction des sports et des loisirs, ayant son siège, Avenue de la République, 83000 Toulon, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yannick CHENEVARD, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **La Commune** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **La Commune** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **La Commune**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi et vendredi 18h30/19h30	Adultes loisirs	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La Commune** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

La Commune sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La Commune s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La Commune est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La Commune est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La Commune est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La Commune peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La Commune, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La Commune devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Commune** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Premier Adjoint de la VILLE DE TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yannick CHENEVARD**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association CDOS 83, ayant son siège social au 133, boulevard du Général Brosset 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Lucienne ROQUE, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi 12h00/13h30	Adultes	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association CDOS 83
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Lucienne ROQUE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association DYNAMITE FIGHT CLUB, ayant son siège social au 579, Avenue des Meuniers, 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Caroline BOSSA, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Vendredi 20h30/22h00 Samedi 9h00/10h30	Initiation adultes Initiation enfants	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association DYNAMITE FIGHT CLUB
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Caroline BOSSA**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association FIGHT TEAM TOULON, ayant son siège social, 24 impasse Saint Dominique, 83000 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Camille ROUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 12h00/14h00 Mercredi 17h00/18h30 - 20h00/22h00 Vendredi 12h00/14h00 - 17h00-18h30 - 20h00/22h00	Adultes Jeunes Adultes Adultes Jeunes Adultes	Dojo

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association FIGHT TEAM TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Camille ROUX**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association JUDO AZUR JUDO JUJITSU TAÏSO, ayant son siège social au 4, Rue de Narvik, 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Jeanne BADENS, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 19h30/22h00 . Samedi 8h00/10h00	Adultes (ceintures) . Enfants	Salle de gymnastique . Dojo

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association JUDO AZUR JUDO JUJITSU TAÏSO
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Jeanne BADENS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L,Association KARATE CLUB DU LAS, ayant son siège social au 3102, Corniche Marius Escartefigue, 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Emilien LEONI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 18h30/20h00 Mardi 19h00/20h00 Vendredi 18h30/20h00 Samedi 16h00/18h00 . Mercredi 20h00/22h00		Dojo . Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association KARATE CLUB DU LAS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Emilien LEONI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association KRAV MAGA SPORTING PROVENCE, ayant son siège social au 12, Rue du Revest, 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Claude GHIBO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Vendredi 19h00/22h00		Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association KRAV MAGA SPORTING PROVENCE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Claude GHIBO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association SAMOURAÏ TOULON VAR KARATE, ayant son siège social au 269, Boulevard Michelet, 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Guy BERGER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 17h30/18h30 - 20h00/22h00 Mardi 17h00/19h00 Mercredi 14h00/17h00 Jeudi 17h00/20h00 Samedi 14h00/16h00		Dojo
Du 01/09/22 au 25/11/22		
Lundi 9h00/11h00 Vendredi 15h00/17h00 . Jeudi 8h30/10h30	Jordan Fonteney	Dojo . Salle de gymnastique
Du 28/11/22 au 10/03/23		
Mardi 9h30/11h00 Vendredi 15h30/17h00 . Jeudi 11h00/13h30	Jordan Fonteney	Dojo . Salle de gymnastique
Du 13/03/23 au 09/06/23		
Lundi 8h30/10h30 Jeudi 8h30/10h30 Vendredi 15h00/17h00	Jordan Fonteney	Dojo

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association SAMOURAÏ TOULON VAR KARATE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Guy BERGER**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association SOLEIL LEVANT, ayant son siège social, Le Drakkar Entrée E, Avenue du Port de Plaisance, 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Daniel GARCIN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi 20h00/22h00 . Vendredi 20h00/22h00 Samedi 10h00/12h30 . Lundi 18h30/20h00 Vendredi 18h30/20h00		Salle de gymnastique . Dojo . Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation

fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association SOLEIL LEVANT
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Daniel GARCIN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association USAM TOULON FOOTBALL, ayant son siège social au, 697 avenue Joseph Gasquet, 83100 Toulon, représentée par son Président Monsieur Dominique MARIOTTI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 18h00/20h00		Salon VIP

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USAM TOULON FOOTBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Dominique MARIOTTI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°.....en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association TOULON JUDO, ayant son siège social au 709, chemin de Besse, 83170 BRIGNOLES représentée par sa Présidente Madame Marjorie BIGI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, 420 avenue Amiral Aube, 83000 TOULON.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 20h / 22h Jeudi : 20h / 22h	Dojo
Mardi :19h / 21h Jeudi : 19h / 21h	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait

dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur,

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association TOULON JUDO
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Marjorie BIGI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

Association DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL, ayant son siège social au 169, Avenue Charles Marie Brun, BP 356 ZI Toulon Est, 83077 Toulon, représentée par son Président Monsieur William PONS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Samedi 13h30/18h30	Jeunes	Gymnase

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 3 décembre 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur William PONS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association CLUB TOULON SPORT SANTE SENIORS, ayant son siège social au 66, rue Adolphe Thiers, La Parnasse BT3 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Michèle ORENGO, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Pour la période du 1er septembre 2022 au 25 novembre 2022		
Horaires	Catégories	Equipement
Mardi 10h30/11h30	Séniors	Salle de danse
Pour la période du 28 novembre 2022 au 30 juin 2023		
Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 9h30/10h30	Séniors	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association CLUB TOULON SPORT SANTE SENIORS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Michèle ORENGO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association TOULON ELITE FUTSAL, ayant son siège social au 38, impasse Maurice Ravel, 83160 La Valette du Var, représentée par sa Présidente Madame Heifel BEN NACEUR, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi,Mardi, Jeudi et Vendredi 19h00/20h30 Vendredi 12h00/13h30	Division 1 Masculine	Gymnase Halle des Sports (pour matchs D1 + j-1)
Lundi 20h30/22h00	Equipe Féminine	Gymnase
Mercredi 12h00/13h30 Jeudi 17h30/19h00	U15/U18	Gymnase

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation

fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association TOULON ELITE FUTSAL
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Heifel BEN NACEUR**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association BASKET CLUB OLLIOULAIS, ayant son siège social au 100, Allée le Plein Soleil 83190 Ollioules, représentée par son Président Monsieur Johann ROS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi et jeudi 17h30/19h00		Halle des Sports

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association BASKET CLUB OLLIOULAIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Johann ROS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR BASKET BALL, ayant son siège social au 1041, Avenue de Draguignan, ZI Toulon Est, 83130 La Garde, représentée par son Président Monsieur Patrick COLETTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le comité** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **comité** » le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, au « **comité** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi 19h00/20h30		Halle des Sports

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **Le comité** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **Le comité** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

« **Le comité** » sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **Le comité** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur,

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

« **Le comité** » s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

« **Le comité** » est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

« **Le comité** » est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

« **Le comité** » est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

« **Le comité** » peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

« **Le comité** », en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **Le comité** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **Le comité** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **Le comité** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **Le comité** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **Le comité** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR BASKET BALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Patrick COLETTE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association HANDBALL GARDEEN, ayant son siège social au Les Pensées E, Avenue Henri Barbusse 83130 La Garde, représentée par son Président Christophe CHABOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi et vendredi 20h30/22h00		Gymnase

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association HANDBALL GARDEEN
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe CHABOT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association RUGBY FAUTEUIL CLUB TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, ayant son siège social à La Maison du Rugby, Pôle sportif Claude Mesangroas, 579 avenue Jean Moulin, 83220 Le Pradet, représentée par son Président Monsieur Guillaume MELENCHON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi 12h00/13h30 Samedi 9h00/14h00		Gymnase
Mardi 17h30/19h00 Jeudi 17h30/19h00		Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association RUGBY FAUTEUIL CLUB TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Guillaume MELENCHON**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association TOULON METROPOLE VAR HANDBALL, ayant son siège social au 420, Avenue de l'Amiral Aube, 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur André MUDADU, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi 18h00/20h00 . Mercredi 19h00/20h30 - 20h30/22h00 Jeudi 20h30/22h00	Equipe féminine N2	Salle de musculation . Gymnase

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation

fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association TOULON METROPOLE VAR HANDBALL ASSOCIATION
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur André MUDADU**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HYERES TOULON VAR BASKET, ayant son siège social au gymnase des Rougières, chemin du soldat Macri, 83400 Hyères, représentée par son Président Monsieur Vincent MASINGUE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

EQUIPE NM1	
Du lundi au vendredi : 12h / 13h30 **Du lundi au jeudi :** 16h / 17h30	HALLE DES SPORTS
Du lundi au vendredi : 9H / 10H	MUSCULATION

SECTION TOULON

Lundi : U13F - 17h30 / 19h U20M - 20h30 / 22h **Mardi :** NF3+PNF+U18 - 19h / 20h30 PRF – 20h30 / 22h **Mercredi :** U13+U15 3*3 -17h30 / 19h U15F – 19h / 20h30 U17M – 20h30 / 22h **Jeudi :** U15F+18F - 19h / 20h30 U20M – 20h30 / 22h	HALLE DES SPORTS
Lundi :19h / 20h **Mardi :** 18h/19h **Jeudi :** 18h/19h	SALLE DE MUSCULATION
Vendredi : U15F – 17h30 / 19h	GYMNASE

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
Tout souhait de dérogation
fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.
Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association HYERES TOULON VAR BASKET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Vincent MASINGUE**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____
Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1177360-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/726

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA VILLA TAMARIS A LA VILLE DE LA-SEYNE-SUR-MER EVENEMENT "LE PARLEMENT DU SPORT" LE 24 SEPTEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/09/24/116 du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Villa Tamaris située à La Seyne-sur-Mer avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Villa Tamaris - centre d'art de TPM, approuvé par délibération n° 11/11/202 en date du 17 novembre 2011,

CONSIDERANT la demande de la commune de La-Seyne-sur-Mer, en date du 28 août 2022, sollicitant la mise à disposition gracieuse de la villa Tamaris le 24 septembre 2022 afin d'organiser un évènement intitulé « Le Parlement du sport »,

CONSIDERANT que la mise à disposition du centre d'art s'entend plus précisément par la salle du rez-de-jardin dite la salle des piliers, ainsi que la terrasse du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, seule la salle du rez-de-jardin dite la salle des piliers pourra être occupée pour les besoins de la manifestation,

CONSIDERANT que la villa Tamaris étant en période d'accrochage au moment de l'événement, la commune de La Seyne-sur-Mer et les participants ne sont pas autorisés à pénétrer dans les autres espaces du centre d'art, autres que ceux qui leur sont mis à disposition,

CONSIDERANT que la circulation entre les deux espaces mis à disposition se fera par l'extérieur du bâtiment,

CONSIDERANT que le matériel, les moyens humains et tout élément nécessaire à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation sont à la charge de la ville de La-Seyne-sur-Mer, qui en assure la sécurité,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

CONSIDERANT le règlement intérieur du centre d'art et le procès-verbal établi par la commission communale de sécurité, la ville s'engage à respecter les jauges autorisées qui lui ont été préalablement communiquées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE gracieusement à disposition de la commune de La Seyne-sur-Mer la salle du rez-de-jardin dite la salle des piliers et la terrasse du rez-de-chaussée le 24 septembre 2022 de 8h à 22h et cela à titre exceptionnel.

ARTICLE 2

DE DIRE que la commune de la Seyne-sur-Mer assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation, le démontage, et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que la commune de La Seyne-sur-Mer devra assumer une permanence pour l'accueil du public, pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la commune de La Seyne-sur-Mer s'engage à restituer les lieux dans leur état d'origine à l'issue de la manifestation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

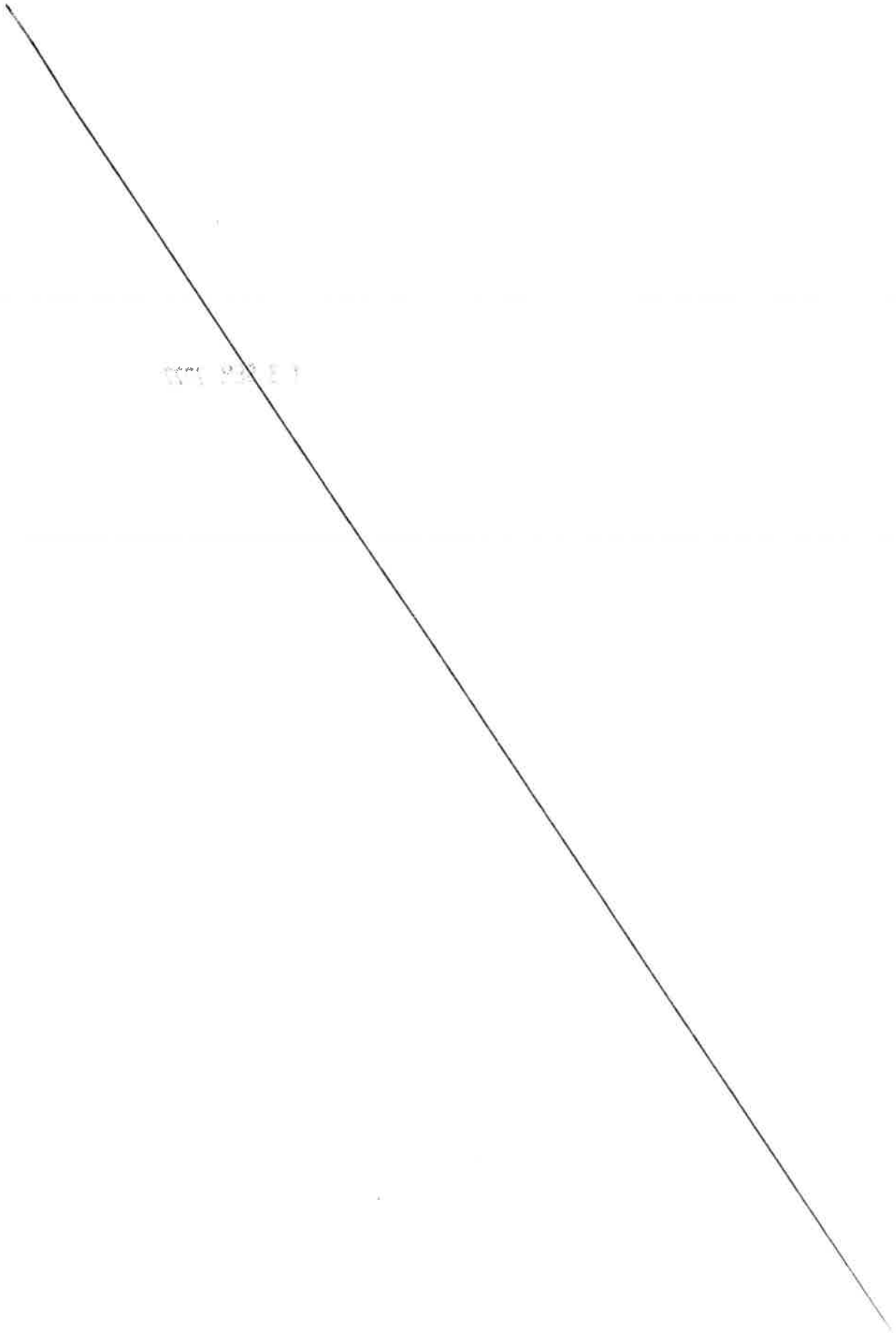

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1177467-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/727

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CECINI	FREDERIC	250
KHELLOUT	SAIDA	247,28
ALLIBERT	CORINNE	250
ROMEO GIBERTI	RICHARD	250
FLECQ GARSI	LAETITIA	219,75
FONTANA	ISABELLE	224,75
MATHON	PAUL	250
PINEAU	CAROLINE	199,75
BIFFE	ISABELLE	250
DELCROIX	FREDERIC	199,75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

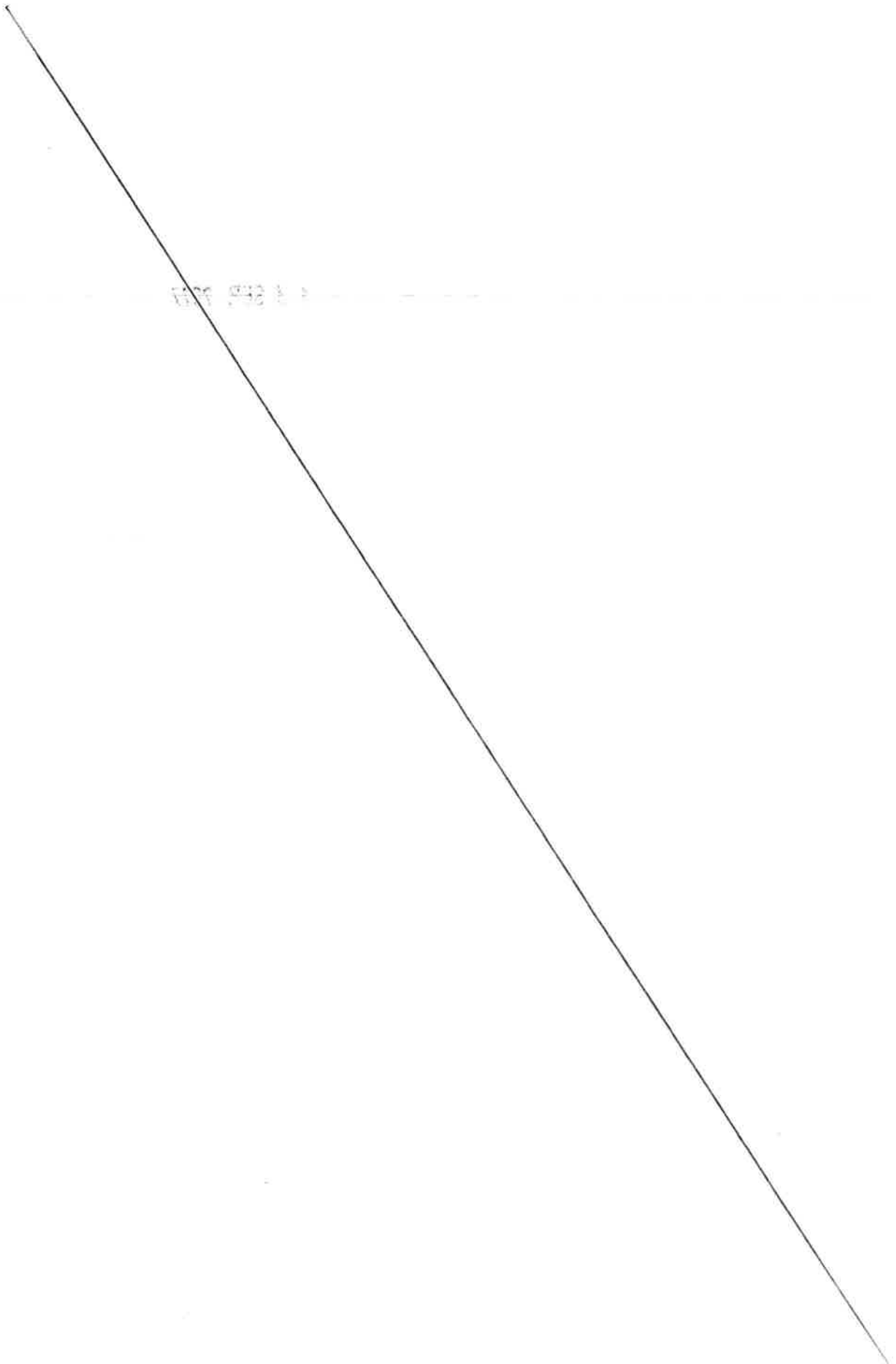

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1177447-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/728

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOTTEX	CHANTAL	124.75
LE BER	ARTHUR	250
PIETRI	JEAN	199.75
RAINAUD	LESLIE	250
BERROUIGAT	LUDIVINE	144.75
RASAMISON	JEAN	250
BAILLIF	SONIA	250
BARRAUD	THOMAS	250
ALONSO	MARYSE	250
PELISSIE	NATHALIE	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022,opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1177491-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/729

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUILLAUME	ANITA	250
PELAGALLI	ANGELIQUE	250
VAN ELSLANDE	VINCENT	250
ARNOULT	MICHEL	250
FLAMAND	QUENTIN	250
DARGON	THIBAUT	250
SORBA	DYLAN	250
BLANC	GUY	250
VERMEULEN	DAMIEN	250
LAGNIEL	QUENTIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022,opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

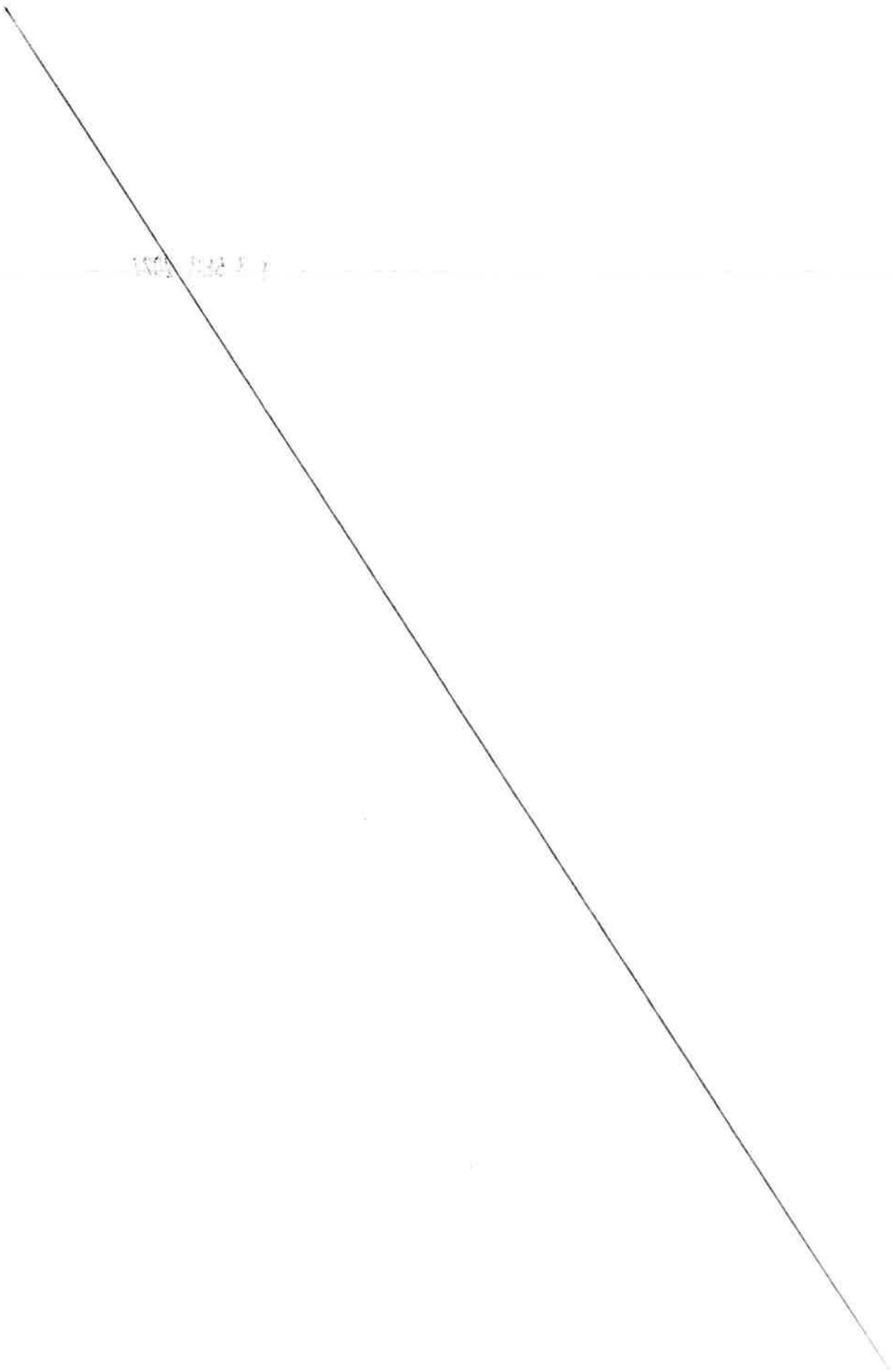

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220913-lmc1177492-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 septembre 2022
Date d'affichage : 14/09/2022

N° DP 22/730

DECISION DU PRESIDENT

22GPT02 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - ACCOMPAGNEMENT DE L'ESAD ET DE LA METROPOLE TPM POUR LA MISE EN PLACE ET LA REFONTE DU RIFSEEP

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 31/08/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne une assistance à maîtrise d'ouvrage : accompagnement de l'ESAD et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la mise en place et la refonte du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel),

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 3 phases définies comme suit :

- Phase 1 : LANCEMENT DE LA MISSION,
- Phase 2 : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC,
- Phase 3 : DEFINITION DES SCENARII ET DECLINAISON DU SCENARIO RETENU,

CONSIDERANT que la présente consultation est une relance suite à une décision sans suite de la procédure 21GPT07,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 30/05/2022 avec une remise de l'offre en date du 27/06/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 20 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que des courriers de demande de régularisation de leurs offres ont été envoyés aux candidats POLITEIA et au groupement ORESYS SAS / ORESYS CONSULT le 12/07/2022 avec une réponse fixée au 18/07/2022, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que le candidat POLITEIA n'a pas régularisé son offre tel que demandé dans le courrier de demande de régularisation et que ses pièces financières ne répondent pas aux exigences du cahier des charges,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement ORESYS SAS / ORESYS CONSULT SAS sise à PARIS (75008),

CONSIDERANT que le groupement présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le groupement ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature du groupement ORESYS SAS / ORESYS CONSULT SAS sise à PARIS (75008).

ARTICLE 2

DE DECLARER l'offre du candidat POLITEIA irrégulière.

ARTICLE 3

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement ORESYS SAS / ORESYS CONSULT SAS pour un montant de 52 240 € HT (DPGF + DEC).

ARTICLE 4

DE DIRE que le délai d'exécution est de 12 mois maximum.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal - Section fonctionnement - Imputation budgétaire 617-020 DRH.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

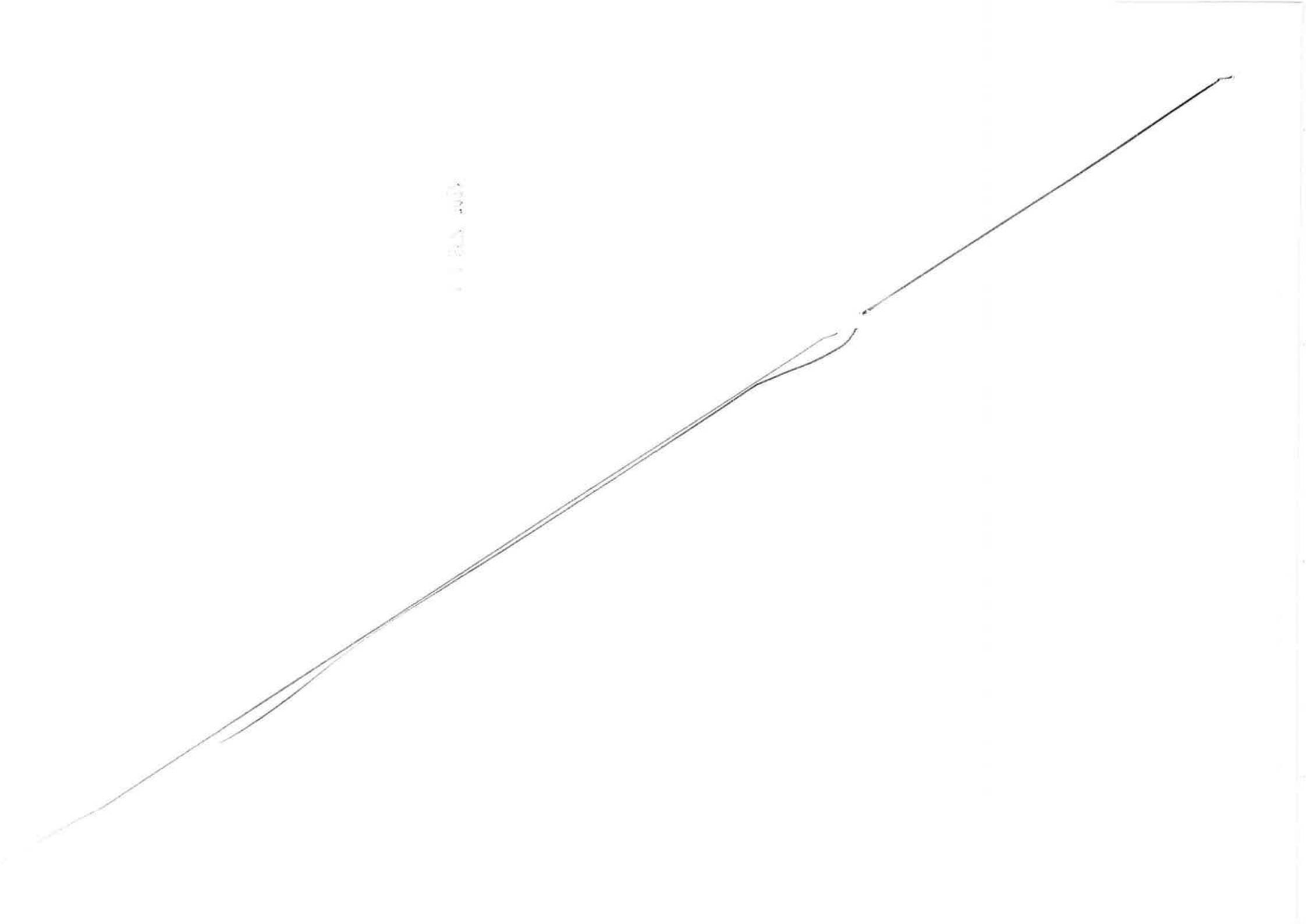

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220919-lmc1177940-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 septembre 2022
Date d'affichage : 21 SEP. 2022

N° DP 22/731

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 2 AU MARCHE 116RL21 MAITRISE D'ŒUVRE, AMENAGEMENT D'ESPACE PUBLIC, ET ETUDES PAYSAGERES ET ROUTIERE DE LA CORNICHE TAMARIS A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15 % du montant du marché initial,

VU le marché n°116RL21 relatif à la Maitrise d'œuvre, Aménagement d'espace public, et études paysagères et routière de la Corniche TAMARIS à La Seyne-sur-Mer, notifié le 13 juillet 2021 au groupement Agence Vincent GUILLERMIN/V. WOODS/ ATU/ BET CERRETTI/ JEOL/ CORINTHE/TRANSMOBILITES/ NATURALIA, pour un montant de :

	Montant des travaux	Taux	Forfait de rémunération provisoire	Missions complémentaires
Tranche ferme				
Secteur 1	8 014 200 € HT	5%	400 710.00 € HT	
Secteur 2 (DIAG AVP)	7 633 300 € HT	1.25%	95 416.25 € HT	
Secteur 3 (DIAG AVP)	6 019 200 € HT	1.25%	75 240.00 € HT	
6 Missions complémentaires				106 400.00 € HT
Tranches optionnelles				
01 : Secteur 2 (PRO à AOR+OPC)	7 633 300 € HT	3.75%	286 248.75 € HT	
02 : Secteur 2 Assistance à la concertation				15 000.00 € HT
03 : Secteur 3 (Pro à AOR +OPC)	6 019 200 € HT	3.75%	225 720 .00 € HT	
04 : Secteur 3 Assistance à la concertation				15 000.00 € HT
05 : Etude Jardin belvédère de la rade				15 250 .00 € HT
06 : Déclaration « Loi sur l'eau »				18 500.00 € HT
07 : Evaluation environnementale- étude d'impact – enquête publique				34 000.00 € HT
TOTAL			**1 083 335.00 € HT**	**204 150.00 € HT**

VU l'avenant n°1, notifié le 19 juillet 2022 pour des missions complémentaires, pour un montant de 59 900.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que des prestations de concertation prévue en tranche optionnelle 2 et en tranche optionnelle 4 seront finalement exécutées en tranche ferme pour proposer une concertation de niveau participatif complète des secteurs 1, 2 et 3 au même moment, c'est à dire au début du projet,

CONSIDERANT que ne sera donc proposée qu'une concertation de niveau informatif en tranche optionnelle TO2 et TO4 dans les secteurs 2 et 3, potentiellement prévues en 2024 et 2025,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucun impact sur le montant global du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2, ci-annexé, au marché 116RL21 avec le groupement Agence Vincent GUILLERMIN/V. WOODS/ ATU/ BET CERRETTI/ JEOL/ CORINTHE/TRANSMOBILITES/ NATURALIA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 74018-AP TAMARIS du budget principal 2022 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°116RL21

Maîtrise d'œuvre, d'aménagement d'espace public, d'études paysagères et routière de la Corniche TAMARIS à la Seyne-sur-Mer

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques- Antenne La Seyne

Titulaire initial du marché : **Agence Vincent GUILLERMIN/V. WOODS/ ATU/ BET CERRETTI/ JEOL/ CORINTHE/TRANSMOBILITES/ NATURALIA, représenté par Vincent GUILLERMIN, gérant du mandataire**

Numéro du marché : 116RL21- 21415

Date de notification : 13 juillet 2021

Montant initial du marché :

	Montant des travaux	Taux	Forfait de rémunération provisoire	Missions complémentaires
Tranche ferme				
Secteur 1	8 014 200€ HT	5%	400 710.00€HT	
Secteur 2 (DIAG AVP)	7 633 300€ HT	1.25%	95 416.25 €HT	
Secteur 3 (DIAG AVP)	6 019 200€ HT	1.25%	75 240.00€HT	
6 Missions complémentaires				106 400.00€HT
Tranches optionnelles				
01 : Secteur 2 (PRO à AOR+OPC)	7 633 300€ HT	3.75%	286 248.75 €HT	
02 : Secteur 2 Assistance à la concertation				15 000.00€HT
03 : Secteur 3 (Pro à AOR +OPC)	6 019 200€ HT	3.75%	225 720 .00€HT	
04 : Secteur 3 Assistance à la concertation				15 000.00 €HT

05 : Etude Jardin belvédère de la rade **06 : Déclaration « Loi sur l'eau »** **07 : Evaluation environnementale-étude d'impact – enquête publique**				15 250 .00€HT 18 500.00€HT 34 000.00€HT
TOTAL			**1 083 335.00 €HT**	**204 150.00€HT**

Imputation budgétaire : Opérations 74018

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Vincent GUILLERMIN, gérant du mandataire, agissant au nom et pour le compte du groupement titulaire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Des prestations de concertation prévue en tranche optionnelle 2 et en tranche optionnelle 4 seront finalement exécutées en tranche ferme pour proposer une concertation de niveau participatif complète des secteurs 1, 2 et 3 au même moment, c'est à dire au début du projet. Ne sera donc proposé qu'une concertation de niveau informatif en tranche optionnelle TO2 et TO4 dans les secteurs 2 et 3, potentiellement prévues en 2024 et 2025.

Article 2 : Modifications

Cette nouvelle répartition des prestations entraîne une nouvelle répartition financière : Chacune des 2 tranches optionnelles est retranchée de 5000€, augmentant la tranche ferme de 10.000€

Le tableau annexé présente la nouvelle répartition entre tranches, ainsi qu'entre cotraitants.

Article 3 : Application du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 01/08/2022,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Vincent GUILLERMIN

Vincent GUILLERMIN
Architecte Paysagiste - Ingénieur E.T.S.P.
57, Avenue Archimède - EPSILON 2 - Lot 8
83 700 SAINT-RAPHAËL
SIRET : 348 976 507 0049 - APE 7111Z

ANNEXE

AE INITIAL

Elements de mission témoin	Montant TOTAL en € HT	V. GUILLERMIN	V. WOODS	ATU	CORINTHE
TRANCHE FERME					
6- une assistance à la concertation globale et secteur 1	35 000,00	20 000,00	6 000,00	6 000,00	3 000,00
Missions complémentaires - TO2 - SECTEUR 2					
Elements de mission témoin	Montant TOTAL en € HT	V. GUILLERMIN	V. WOODS	ATU	CORINTHE
Assistance à la concertation secteur 2	15 000,00	9 000,00 €		6 000,00 €	
TRANCHE OPTIONNELLE 4					
Missions complémentaires - TO4 - SECTEUR 3					
Assistance à la concertation secteur 3	15 000,00	9 000,00 €		6 000,00 €	
TOTAL GENERAL HT	65 000,00	38 000,00	6 000,00	18 000,00	3 000,00

AVENANT

Elements de mission témoin	Montant TOTAL en € HT	V. GUILLERMIN Dont STT - Cie des rêves urbains - 28 000 € EN TF - MC6	V. WOODS	ATU	CORINTHE
TRANCHE FERME					
6- une assistance à la concertation globale et secteur 1	45 000,00	36 000,00	1 000,00	8 000,00	
Missions complémentaires - TO2 - SECTEUR 2					
Elements de mission témoin	Montant TOTAL en € HT	V. GUILLERMIN	V. WOODS	ATU	CORINTHE
Assistance à la concertation secteur 2	10 000,00	4 000,00 €		6 000,00 €	
TRANCHE OPTIONNELLE 4					
Missions complémentaires - TO4 - SECTEUR 3					
Assistance à la concertation secteur 3	10 000,00	4 000,00 €		6 000,00 €	
TOTAL GENERAL HT	65 000,00	44 000,00	1 000,00	20 000,00	0,00

SIGNATURES

V.GUILLERMIN **V.WOODS** **ATU** **CORINTHE**

Pour le groupement,

Vincent GUILLERMIN
Architecte Paysagiste - Ingénieur E.T.S.P.
57, Avenue Archimède - EPSILON 2 - Lot 8
83 700 SAINT-RAPHAËL
SIRET : 343 976 607 0049 - APE 7111Z

AMÉNAGEMENT &
TECHNIQUES URBAINES

POUVOIR

Je soussigné **Thierry ABRAN,** Directeur technique d'Aménagement et Techniques Urbaines, ayant son siège social à : ***57 avenue Archimède, EPSILON 2 – LOT 8 – 83 700 SAINT RAPHAEL***

Donne pouvoir à :

Vincent GUILLERMIN – Architecte Paysagiste Concepteur

Et lui délègue mon pouvoir pour signer en mon nom l'Avenant n° 2 modifiant la répartition des honoraires pour la phase assistance de la concertation.

« Marché N° 116RL21 – Maîtrise d'oeuvre, d'aménagement d'espace public, d'études paysagères et routière de la Corniche TAMARIS à la Seyne-sur-Mer »

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Saint Raphaël, le 01/08/2022,

Thierry ABRAN, Directeur technique

AMENAGEMENT & TECHNIQUES URBAINES
Ingénierie VRD
57, Avenue Archimède - EPSILON 2 - Lot 8
83 700 SAINT-RAPHAËL
SIRET : 518 375 415 00016 - APE 7112B
SAS Immatriculée RCS FREJUS 518 375 415 - 2008 B 506

57, avenue Archimède - EPSILON 2 – LOT 8 – 83700 – SAINT RAPHAEL
Tél : 04.98.12.02.01 / Fax : 04.94.19.01.94
E mail : contact@techniques-urbaines.fr

CORINTHE
INGÉNIERIE

POUVOIR

Je soussigné Stéphan LENORMAND

- ✓ agissant en tant que Président
- ✓ au nom et pour le compte de la société CORINTHE Ingénierie
- ✓ ayant son siège 890 avenue du Peyrat, ZA du Grand Pont, 83310 GRIMAUD

Donne pouvoir à **Monsieur Vincent GUILLERMIN**, dont le siège social se situe 57 Avenue Archimède – Epsilon 2 – Lot n° 8 – 83700 SAINT-RAPHAEL – SIRET : 348 976 507 0004 pour signer en mon nom l'Avenant n° 2 modifiant la répartition des honoraires pour la phase assistance de la concertation.

« Marché N° 116RL21 – Maîtrise d'œuvre, d'aménagement d'espace public, d'études paysagères et routière de la Corniche TAMARIS à la Seyne-sur-Mer »

Pour le compte du pouvoir adjudicateur : Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pour valoir ce que de droit
Fait à Grimaud, le 29/07/2022

Stéphan LENORMAND, Président

CORINTHE Ingénierie
Z.A. du Grand Pont
890 Chemin du Peyrat
83310 GRIMAUD
809 327 448 RCS Fréjus

890 Chemin du Peyrat, Parc d'Activités du Grand Pont 83310 GRIMAUD - FRANCE
Tél. :+33 (0)4 94 97 05 25 - Fax : +33 (0)4 94 81 53 89 - contact@corinthe-ing.com - www.corinthe-ing.com
SAS au capital de20000€-809 327 448 RCS Fréjus - SIRET 809 327 448 0001 9 - NAF 7112B - TVA FR 91809327448

W & A
ARCHITECTE
du PATRIMOINE
Véronique Wood
D P L G, Ecole de Chaillot,

Agence Guillermin

Raphèle les Arles, le 28 juillet 2022

SIRET : 487 786 162 000 31
N° TVA Intracommunautaire : FR 08 487 786 162

Domiciliation Bancaire : BPMED ARLES LICES – 00056

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
14607	00056	70521112787	58

POUVOIR

Je soussigné Véronique Wood, Présidente de la Sté Wood&Associés, donne pouvoir à Vincent GUILLERMIN pour signer en mon nom l'avenant n°2 modifiant la répartition des honoraires pour la phase assistance à la concertation.

Véronique Wood

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220919-lmc1177922-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 septembre 2022
Date d'affichage : 21/09/2022

N° DP 22/732

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA SEYNE-SUR-MER 26, RUE BAPTISTIN PAUL CADASTREE SECTION AM N°426

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 juillet 2022 de la SCI SOLROMA en mairie de LA SEYNE-SUR-MER portant sur la vente de la propriété bâtie cadastrée section AM n° 426, située 26, Rue Baptistin Paul pour un montant de 75 000,00 € (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER en date du 12 septembre 2022 sollicitant de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 26, Rue Baptistin Paul cadastrée section AM n°426, au prix de 75 000,00 € (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que le bien concerné par le droit de préemption urbain est situé dans la zone UAc du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dont l'article UA.2 dispose que "Toutefois, les rez-de-chaussée des immeubles dans le périmètre « Enjeu de lutte contre la désertion des commerces et services du centre ancien » ne pourront être constitutifs de surface de plancher à usage d'habitation qu'à condition d'être liés au premier étage (notion de duplex)

- Commerce et activités de services
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ».

Le périmètre en question figure en page 29 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de décembre 2010,

CONSIDERANT que dans ce secteur, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est rédigé permet effectivement de faire perdre la vocation habitat aux rez-de chaussée d'immeuble sous la réserve indiquée à l'article UA.2,

CONSIDERANT que, compte tenu du bien mis en vente et du secteur concerné, le Préfet ne dispose pas du droit de préemption sur ce secteur.

CONSIDERANT que l'Etat ne pouvant préempter, la Métropole peut disposer du droit de préemption urbain sur ce bien et donc le déléguer à la ville de LA SEYNE-SUR-MER,

CONSIDERANT que par courrier électronique ci-annexé du 12 septembre 2022, la commune de LA SEYNE-SUR-MER a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien ci-dessus désigné,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER et la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE se sont engagées dans un vaste programme de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

CONSIDERANT que dans ce cadre réglementaire, un volet commercial a été décliné permettant de réhabiliter et restructurer les cellules commerciales au sein de plusieurs ilots prioritaires et ce, afin de disposer d'un centre-ville attractif et dynamique,

CONSIDERANT que ce bien se situe dans le secteur prioritaire Perrin identifié comme tel dans le projet de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que ce bien est une cellule commerciale, située en angle de voie passante, intéressante pour impulser une opération de revitalisation commerciale ainsi qu'une amélioration du cadre de vie,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de LA SEYNE-SUR-MER, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 26, rue Baptistin Paul cadastrée section AM n° 426,

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de LA SEYNE-SUR-MER,

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 SEP. 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

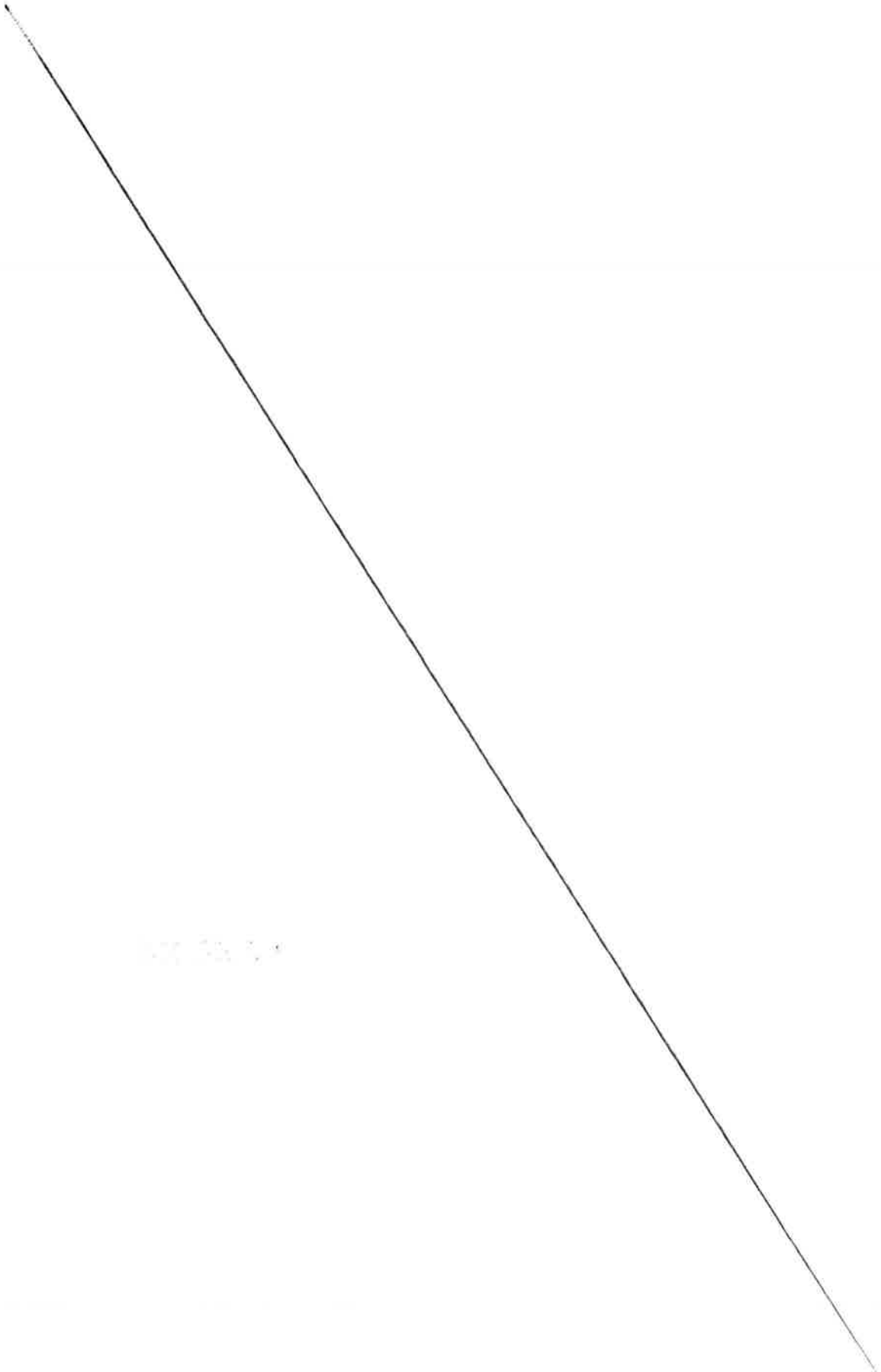

VENTE SCI SOLROMA / SACCO*/1010971/BP/CD/ST/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Service Foncier

05 JUIL. 2022

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement 966 | N° ..... Prix moyen au m² ..... ETAT NON COMPETENT

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination SCI SOLROMA

Forme juridique SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Nom, prénom du représentant BOYER Alain

Adresse ou siège social (6)

N° voie 182 | Extension | Type de voie chemin de la Ferme

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 | Localité LA SEYNE SUR MER

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie 26 | Extension | Type de voie Rue Baptistin Paul

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 | Localité LA SEYNE SUR MER

Superficie totale du bien 00ha 01a 02ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	426	26 RUE BAPTISTIN PAUL	01a 02ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	**Eaux**	**Jardins**	**Terrains à bâtir**	**Terrains d'agrément**	**Sol**

UAc/

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	
1	-	0,0	151/1000	Un local commercial	33,50m²

Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
	Moins de 4 ans	☐
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
	Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☒ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒ en attente EHF

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR)**

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0,00 € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 5 770,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur SACCO Stéphane et Madame ROMBONI Valérie épouse SACCO

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 151 Extension Type de voie chemin des quatre Moulins

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE SUR MER

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A LA SEYNE SUR MER Le 30 juin 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

Société Civile Professionnelle
M.ROCHIER – B.PUGET
Notaires associés
35 Rue Camille Pelletan
83507 LA SEYNE/MER CEDEX

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître PUGET Béatrice

Qualité

Adresse

N° voie 35 Extension Type de voie Rue Camille Pelletan

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE SUR MER

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: michele.perrin@la-seyne.fr
Envoyé: lundi 12 septembre 2022 12:32
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie; MANDELLI Michel
Cc: pascal.ricard@la-seyne.fr; 'VERDEYEN Valérie - Pôle Immobilier et DPC'; 'BURTE Olivier'; christophe riqueau; laurent REGNE; xavier.guyard; Bernard MENJEAUD; CAM Elisabeth; celine.campello; ASTORE Caroline; Fabienne LECOQ
Objet: VENTE SCI SOLROMA / SACCO* bien AM 426-26 Rue Baptistin Paul-La Seyne sur Mer

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour

vous avez reçu la validation de préemption du local commercial 26 rue Baptistin Paul .

Je vous transmets les motivations communales afin que vous puissiez préparer les documents administratifs de délégation du DPU.

La commune de la Seyne sur mer et la Metropole se sont engagées dans un vaste programme de rénovation urbaine dans le cadre du NPNRU . A ce titre un volet d'actions en direction de la revitalisation commerciale a été prévu et c'est la commune qui en est le maitre d'ouvrage. Un certain nombre de cellules commerciales ont été repérées et trois secteurs identifiés pour une action ciblée et volontaire . Le secteur de la place Perrin en fait parti . Ce commerce en angle de voie passante est très intéressant pour impulser une activité qui fasse levier sur le dynamisme commercial et culturel de cette place majeure dans la configuration du centre-ville . Aussi la commune souhaite se porter acquéreur de ce bien .

restant à votre disposition

cordialement

michèle perrin

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220919-lmc1177843-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 septembre 2022
Date d'affichage : 21/09/2022

N° DP 22/733

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE DELAISSEMENT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE INSCRIT AU PLU DE LA VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS SOUS LE N° 44 GREVANT LA PARCELLE SISE AVENUE DU GENERAL EISENHOWER CADASTREE SECTION DH N°0110

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.152-2 et L.230-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président pour prendre, dans la limite du budget voté, les décisions relatives au droit de délaissement exercé par un propriétaire sur le fondement des articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU le courrier du Cabinet FONCIA ÎLES D'OR du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que par courrier en date du 28 juin 2022, le Cabinet FONCIA Îles D'OR représentant la copropriété Les Glycines, propriétaire de la parcelle située à Hyères-les-Palmiers, avenue Eisenhower, cadastrée section DH n° 110, a mis en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir l'emprise grevée par l'emplacement réservé n°44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers, conformément aux dispositions prévues à l'article L.230-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'emplacement réservé N°44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères était à l'origine destiné à l'aménagement d'une liaison douce (4 mètres) entre l'Avenue de Coubertin et l'Avenue du Général Eisenhower et longeant ladite propriété,

CONSIDERANT l'abandon du projet par la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée étant, depuis sa création, soit le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de voirie, et qu'à ce titre, il lui appartient de statuer sur le devenir de cet emplacement réservé,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, de renoncer expressément à l'acquisition du foncier correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé n°44,

CONSIDERANT que l'emplacement réservé n° 44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers devra être supprimé à l'occasion de la prochaine révision du PLU,

DECIDE

ARTICLE 1

DE RENONCER EXPRESSEMENT à l'acquisition de l'emprise de la parcelle située à Hyères-les-Palmiers, avenue du Général Eisenhower, cadastrée section n° DH 110, grevée par l'emplacement réservé n°44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers destiné à l'aménagement d'une liaison douce (4 mètres) entre l'Avenue de Coubertin et l'Avenue du Général Eisenhower.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en application de l'article l. 230-4 du Code de l'Urbanisme, les limitations au droit de construire et la réserve de l'emplacement réservé n°44 sur les parcelles objet de la demande d'acquisition, ne sont plus opposables lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 SEP. 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole *
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

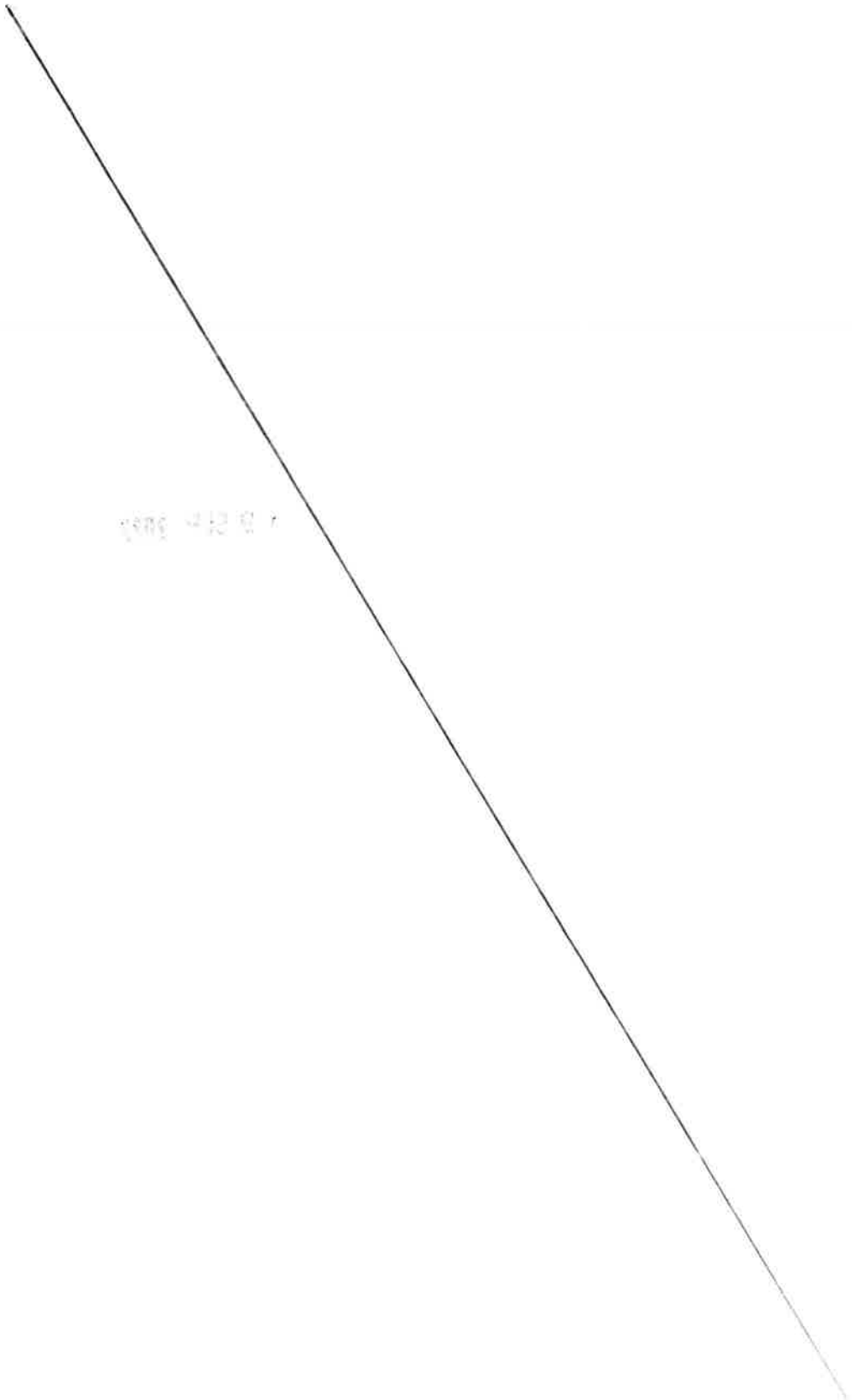

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 05 SEPT 2022

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à

Cabinet FONCIA ÎLES D'OR
Mme Sabrina PERRIN
3, Montée de Costebelle
83400 HYERES

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DGA Finances et Moyens
Claude WEISSE - Directeur Général Adjoint des Services
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Claire HUMMEL – Directeur
Service Action Foncière
Michel MANDELLI – Chef de service

Contact :
Service Action Foncière
Corinne LAURO
clauro@metropoletpm.fr – Tél. : 04.94.36.48.79

N/REF : DIF/VP/CW/CH/MM/CL/2022/ 554
LRAR : 1A 186 235 1908 3
OBJET : Copropriété Les Glycines- Mise en demeure d'acquérir l'ER 44 – parcelle cadastrée section DH n° 0110 - HYERES

Madame,

J'accuse réception de votre courrier en date du 28 juin 2022, contenant mise en demeure à la métropole, en application des articles L.152-2 et L.230-1 du code de l'urbanisme, d'acquérir pour partie la parcelle cadastrée section DH n° 0110 concernée par un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de HYERES (ER n° 44 : Aménagement d'une liaison douce (4 m) entre l'Avenue de Coubertin et L'Avenue du Général Eisenhower) et longeant ladite copropriété.

Ce projet de liaison ayant été abandonné, l'emplacement réservé sera supprimé lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par conséquent, je vous informe par la présente que la Métropole Toulon Provence Méditerranée renonce, sans attendre la fin du délai d'un an prévu par l'article L. 230-3 du Code de l'urbanisme, à mettre en œuvre cet emplacement réservé, et ne procèdera donc pas à l'acquisition pour partie de la parcelle susvisée.

Dès lors, en application de l'article L. 230-4 du Code de l'Urbanisme, les limitations au droit à construire et la réserve de l'ER n°44 sur la parcelle considérée ne seront plus opposables lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

Pour votre parfaite information, s'agissant d'un établissement public, seule une décision ultérieure conforme de son organe délibérant confirmera ladite renonciation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président
Par Délégation

Valérie PAECHT

Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

Foncia ÎLES D'OR
Gestion Copropriété - Gestion Locative - Locations

3, montée de Costebelle
83400 HYERES
Tél : 04 94 01 46 60

hyeres@foncia.fr

FONCIA.COM

Arrivée au Service Courrier le
01 JUIL. 2022
TPM N°

- METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE
107 BD HENRI FABRE
BP 709
83000 TOULON

HYERES, le 28 JUIN 2022

Immeuble :
LES GLYCINES
19 AVENUE EISENHOWER
83400 HYERES

SERVICE REGIE VOIRIE /LITTORAL

RAR N 1A 199 850 1245 8

Objet :
Demande d'acquérir l'emprise préemptée sur notre copropriété suite à l'abandon de l'ER N°44

Messieurs,

Nous venons vers vous suite à nos échanges avec Monsieur BUSSONE du Service Voirie Infrastructure Service Bureau d'études de l'antenne de Hyères, qui nous informe que la direction des services techniques de l'antenne de Hyeres a décidé de répondre favorablement à notre demande d'abandon de l'ER N°44.

Aussi, nous informons que nous souhaitons effectuer une mise en demeure pour acquérir l'emprise préemptée sur notre copropriété concernant l'ER N°44.

Dans l'attente de vous lire et vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

SABRINA PERRIN
DIRECTRICE DE GESTION
04.94.01.46.60

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220919-lmc1178031-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 septembre 2022
Date d'affichage : 21/09/2022

N° DP 22/734

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA GARDE EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA GARDE 6 RUE JEAN BAPTISTE LAVENE CADASTREE SECTION AH NUMERO 425 APPARTENANT AUX CONSORTS VIGNALI ET CARRION RIQUELME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/06/263 du 23 juin 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme de la ville de LA GARDE,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 Août 2022 des Consorts VIGNALI et CARRION RIQUELME en mairie de LA GARDE portant sur la vente de la propriété bâtie cadastrée section AH n° 425, située 6, rue Jean Baptiste LAVENE pour un montant de 375 000,00 € (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la Ville de LA GARDE en date du 13 septembre 2022 sollicitant de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de LA GARDE, 6, rue Jean Baptiste LAVENE cadastrée section AH n° 425, au prix de 375 000,00 € (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la ville de LA GARDE a sollicité de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que la ville de LA GARDE est propriétaire des biens immobiliers sis 8, 14 et 22, rue Jean Baptiste LAVENE cadastrés section AH n° 422, 423 et 424,

CONSIDERANT que ces biens abritent des services municipaux, associations et activités commerciales,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces locaux permet le déplacement et l'installation de nouveaux services municipaux en lien avec les services existants,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, pour lequel le droit de préemption est exercé, répond à un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de LA GARDE pour la parcelle cadastrée section AH n°425,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de LA GARDE, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie, située sur la commune de LA GARDE, 6, rue Jean Baptiste LAVENE cadastrée section AH n° 425,

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de LA GARDE.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

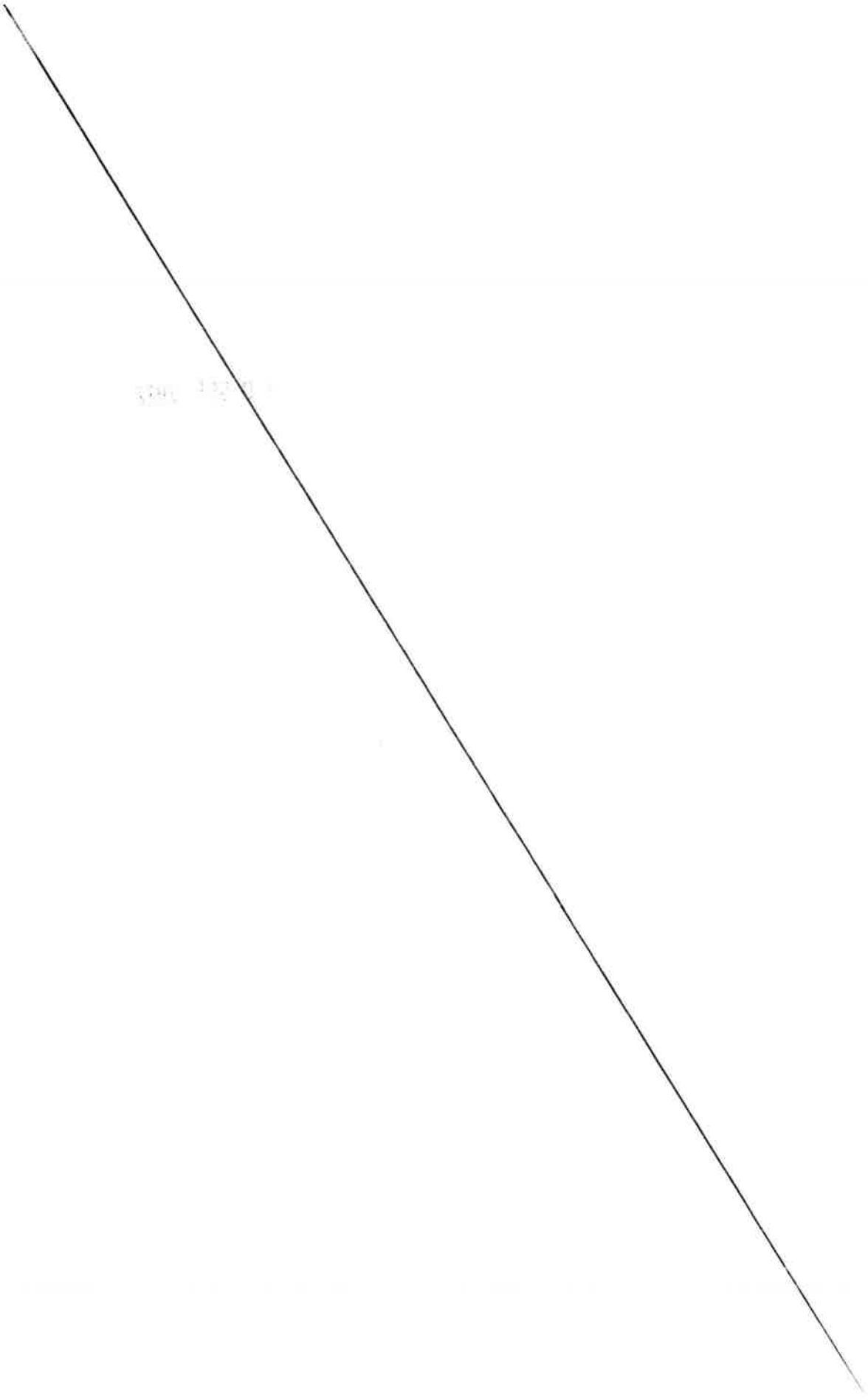

VENTE CTS VIGNALI/DELESSE /1002067/RS/AJC/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Pôle URBANISME
Reçu le Date de réception 05 AOUT 2022
MAIRIE DE LA GARDE

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement 22 9 0191

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom **Voir fiche complémentaire**

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Voir fiche complémentaire

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie 6 Extension Type de voie

Nom de voie Rue Jean Baptiste Lavène Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83130 Localité LA GARDE

Superficie totale du bien 00ha 00a 98ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AH	425	6 RUE JEAN BAPTISTE LAVENE	00 ha 00 a 98 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ bien à usage commercial au rdc et à usage d'habitation aux étages

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 150 M² environ

Nombre de Niveaux ☒ : R + 2 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 25 000,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Frédéric DELESSE **(ou toute personne physique ou morale se substituant)**

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 136 avenue Commandant Jules Hamel Lieu-dit ou boite postale Lotissement Desprez

Code postal 83000 Localité TOULON (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A La Crau Le 3 août 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

ViaNota

SAS SEGARD - SAIZOU - PHILIP - KREMER

Maître Ronan SAIZOU

10 Avenue du Lieutenant Jean Toucas - 83260 LA CRAU

Tél : 01 22 15 02 20

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Ronan SAIZOU

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 10 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue du Lieutenant Jean Toucas Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83260 Localité La Crau

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

Ci-joint, un extrait du plan cadastral + copie des baux.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

RECAPITULATIF DES VENDEURS

VENDEUR(S)					
NOM ET PRÉNOM	**Quote-part**	**Profession**	**Date naissance**	**Nationalité**	**Domicile**
M. VIGNALI Bruno	Usufruit	technicien de Laboratoire	27 octobre 1962	française	46 avenue de Carcès LA GARDE (83130)
Mme VIGNALI Véronique	½ indivise en NP	employée de la Poste	27 janvier 1966	française	12 rue Maurice Utrillo LA GARDE (83130)
Mme CARRION RIQUELME Antonia	½ indivise en NP	sans profession	20 octobre 1930	française	Les Hauts de La Garde LA GARDE (VAR) (83130)

RECAPITULATIF DES ACQUEREURS

ACQUEREUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	**Profession**	**Date naissance**	**Nationalité**	**Domicile**
M. DELESSE Frédéric	Directeur de société	2 février 1974	Française	136 avenue Commandant Jules Hamel TOULON (83000)

Département
VAR

Commune
LA GARDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section AH
Feuille 000 AH 01

Échelle d'origine 1/1000
Échelle d'édition 1/1500

Date d'édition : 12/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: DURY Jennifer <jdury@ville-lagarde.fr>
Envoyé: mardi 13 septembre 2022 15:06
À: HUMMEL Claire; foncier; MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: Cabinet du Maire (cabinet-du-maire.fct@ville-lagarde.fr); CHOUQUET Franck (fchouquet@ville-lagarde.fr); RMILI Mehdi (mrmili@ville-lagarde.fr); BILL Richard (rbill@ville-lagarde.fr); Joël BORGOGNO; lpapet; ROCH Elisabeth (eroch@ville-lagarde.fr); Laurent LATIL
Objet: DIA 22 90191 Cts VIGNALI / DELESSE
Pièces jointes: image001.jpg

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commune a décidé de préempter le bien présenté aux termes de la DIA n°22 90191, sis 6 rue Jean-Baptiste Lavène (parcelle AH 425).

L'intérêt communal de cette préemption est assurément public.

Vous trouverez ci-dessous le lien permettant d'accéder à la DIA idoine.
https://we.tl/t-fixyoYufd0)

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement.

Jennifer DURY
Instructrice A.D.S
MAIRIE DE LA GARDE – DEPARTEMENT DU VAR
Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Urbanisme
Pôle Urbanisme et Etudes urbaines - SIG.
Tél. : 04.94.08.99.07.
Tél. : 04.94.08.98.30.
#VILLEDELAGARDE | @LAGARDE83130

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220922-lmc1178264-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 septembre 2022
Date d'affichage : 22/09/2022

N° DP 22/735

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT DP N°22/55 DU 28 JANVIER 2022 PREVOYANT L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES A LA CRAU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole et au bureau,

VU la décision DP n°22/55 du 28 janvier 2022 prévoyant l'acquisition à titre gratuit de parcelles sises à la Crau, chemin de la Clé des Champs,

CONSIDERANT que cette décision est entachée d'une erreur matérielle au niveau des références cadastrales,

CONSIDERANT que l'acquisition à titre gratuit concerne les parcelles cadastrées section AH n°485 et AH n°492 et non les parcelles cadastrées section AS n°485 et AS n°492,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle et modifier ainsi la décision DP n°22/55 du 28 janvier 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RECTIFIER l'erreur matérielle et de modifier l'article 1 de la décision DP n°22/55 du 28 janvier 2022 en prévoyant l'acquisition à titre gratuit des parcelles sises à La CRAU, chemin de la Clé des Champs cadastrées section AH n°485, d'une superficie de 65 m², et section AH n°492, d'une superficie de 67 m².

ARTICLE 2

DE DIRE que les autres termes et articles de la décision DP n°22/65 du 28 janvier 2022 demeurent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

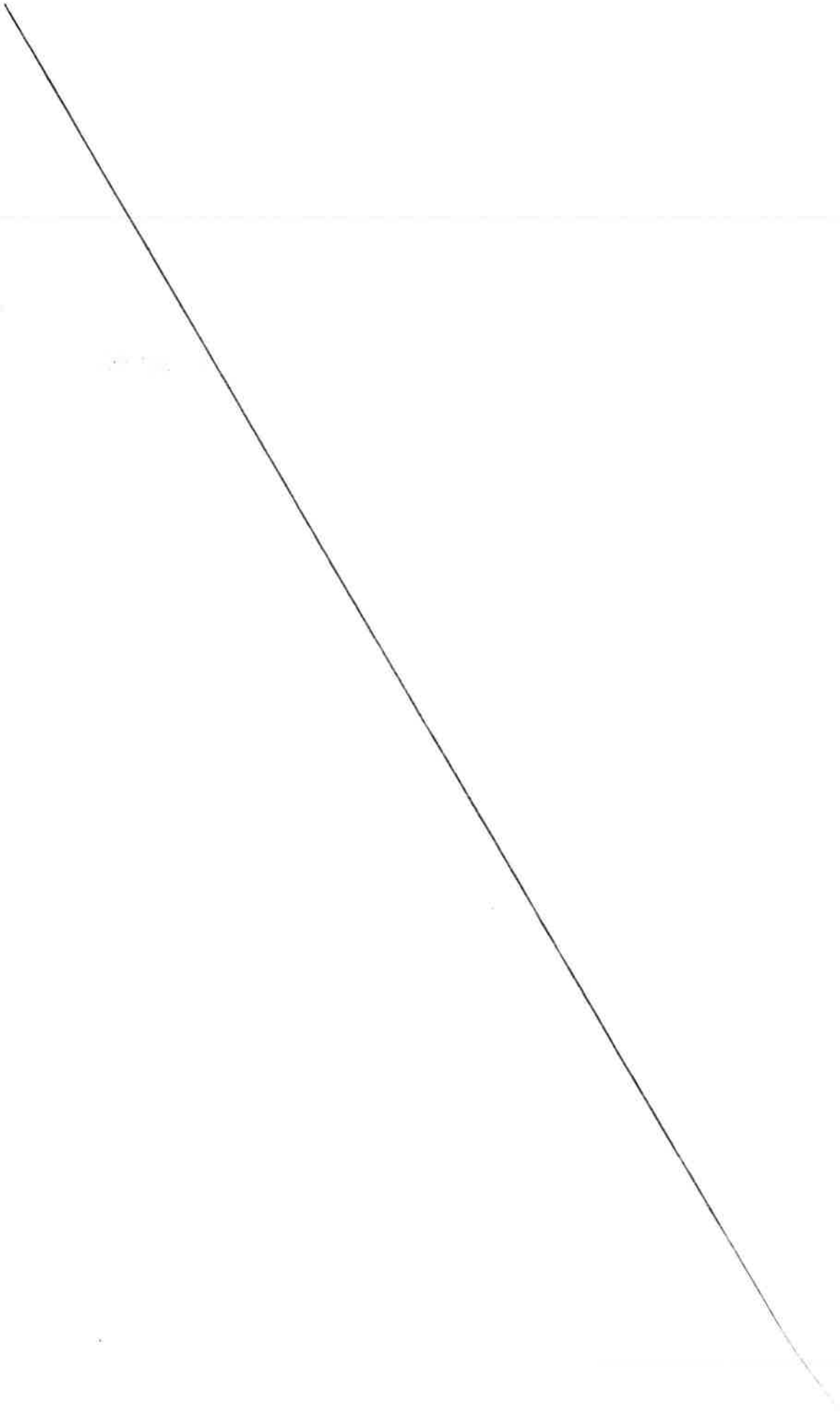

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177687-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/736

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MERCIER	FRANCINE	250
GIRARD	AGNES	250
LE DEVEHAT	CAROL	224.75
BENEVENTI	ALEXANDRE	250
ROUSSEAU	PHILIPPE	250
DOUSSE	HUGO	175
DOBANOVACKI	PASCAL	250
BERGAMASCHI	DAVID	250
OUSSADI	DJAMEL	250
MAURO	JEAN CLAUDE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

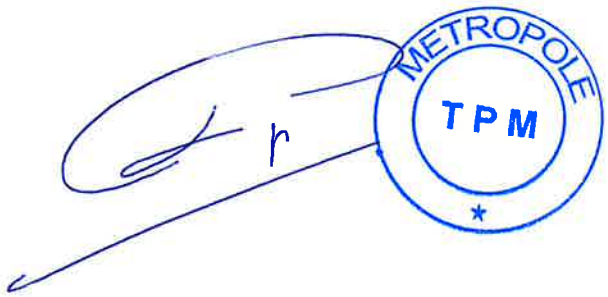

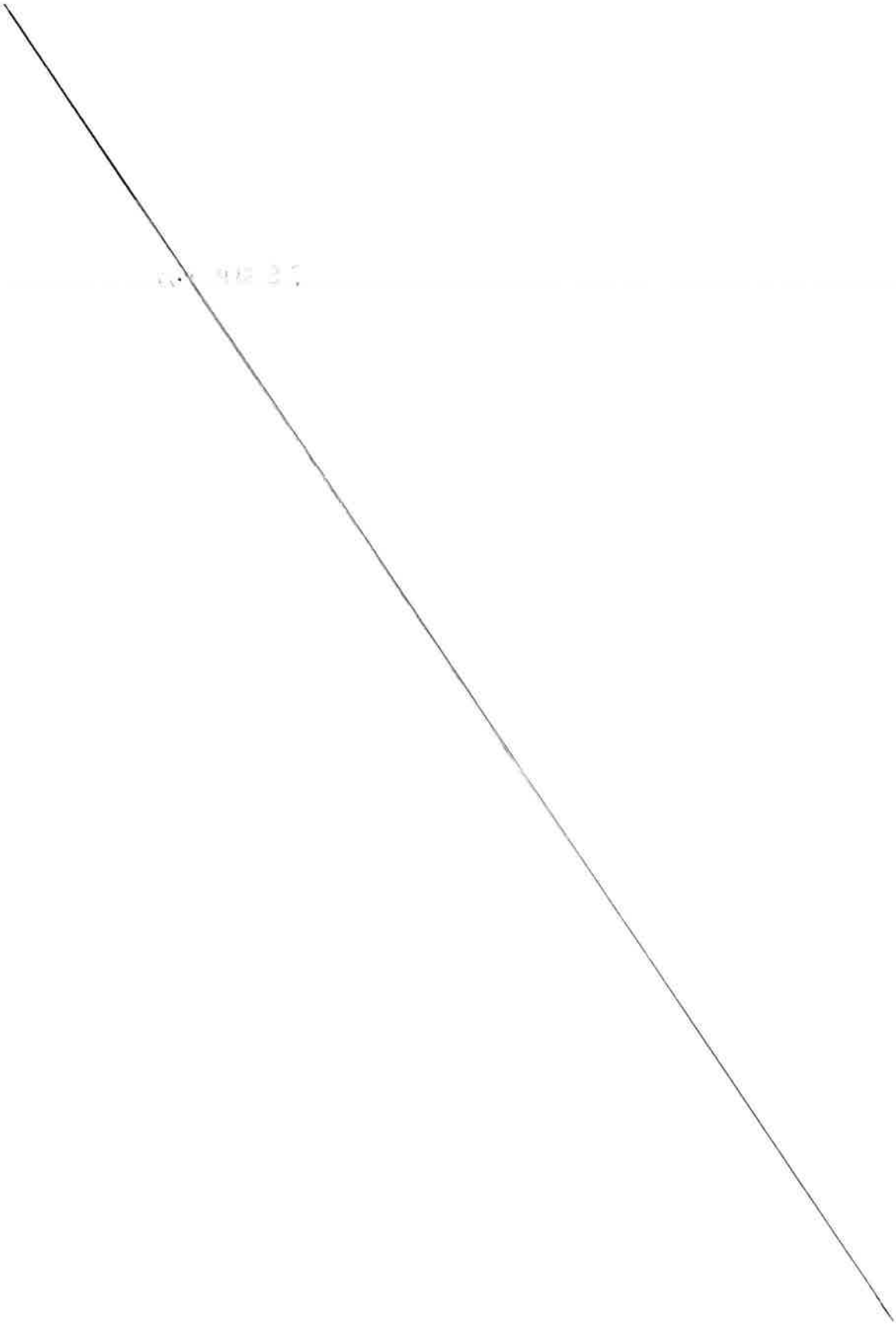

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177684-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/737

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DAVELU	ARMELLE	250
BELLEC	BENJAMIN	250
BEGHADID	LIONEL	150
COIGNARD	HENRIETTE	250
DUMEZ	AMELIE	250
BOUCHKARA	MOHAMED ALI	250
MORISSET	MARIANNE	250
LABIE	DYLAN	212.50
GOSSELIN	MARC	250
PISANI	HELENE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

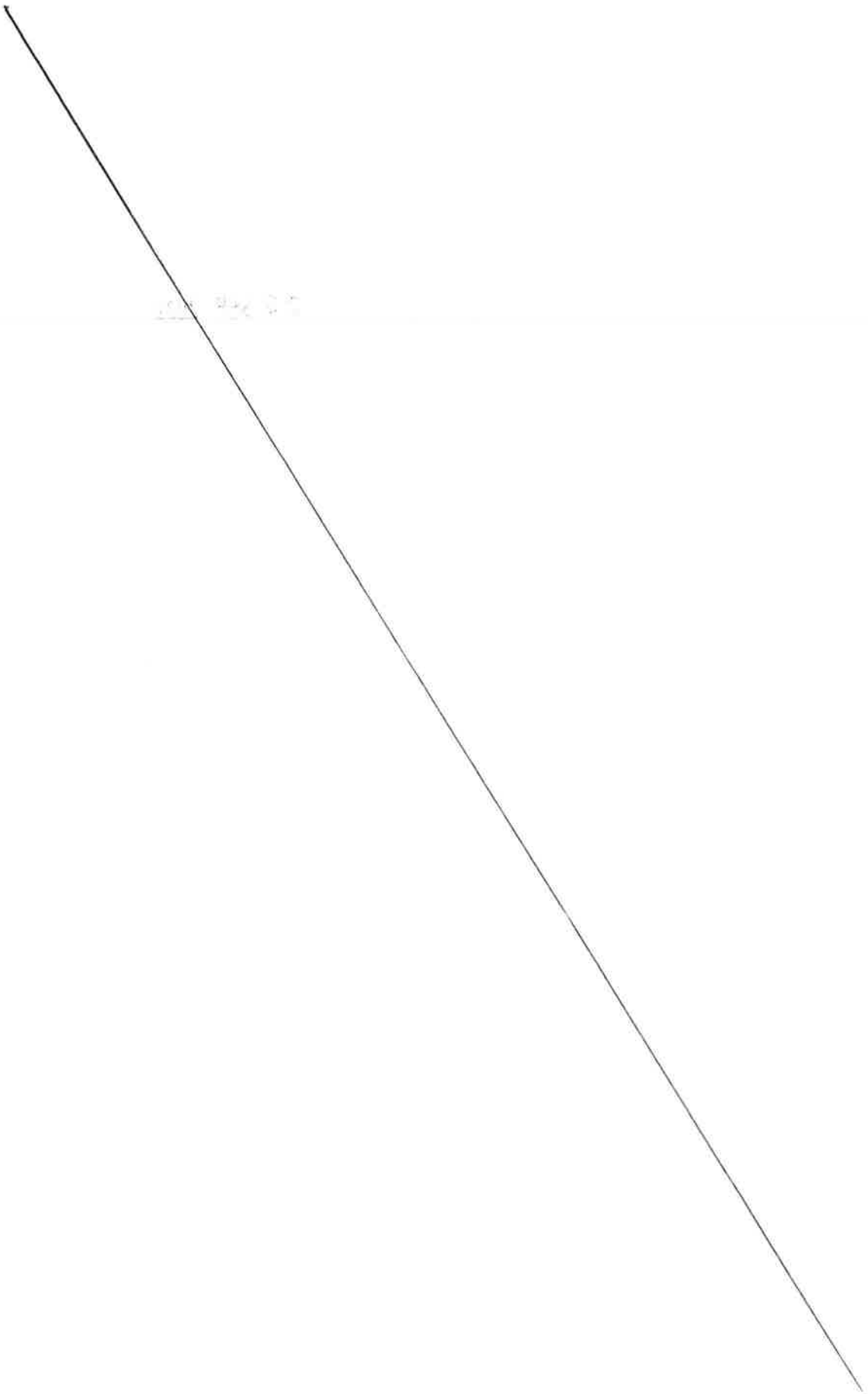

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177820-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/738

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
EL YAFI	CELINE	187.25
ALOMAI	DANIELLE	199.50
GREPPO	DELPHINE	250
MARCON	MARIE	250
JACKOWSKI	PATRICK	250
DESROUSSEAUX	MAXIME	237.50
BURET	CHRISTIAN	250
PAIRET	GERARD	250
DUPIN	PATRICK	250
GUIOL	JEAN ROBERT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

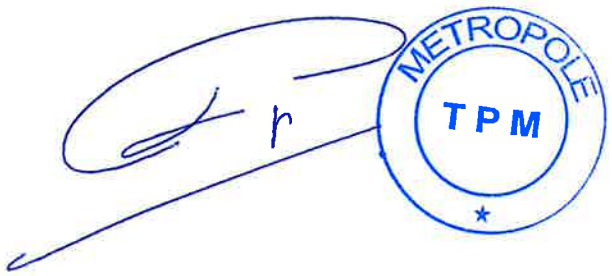

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177679-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/739

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CERCET	Gérard	100
FACHINETTI	Elisabeth	100
VIGNIERI	Fabrizio	154
BAUMAN	Laurent	200
DAUPHIN	Philippe	200
DURNEY	Jean-Claude	100
CAPOULADE	Frédéric	100
CORRE	Alain	300

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

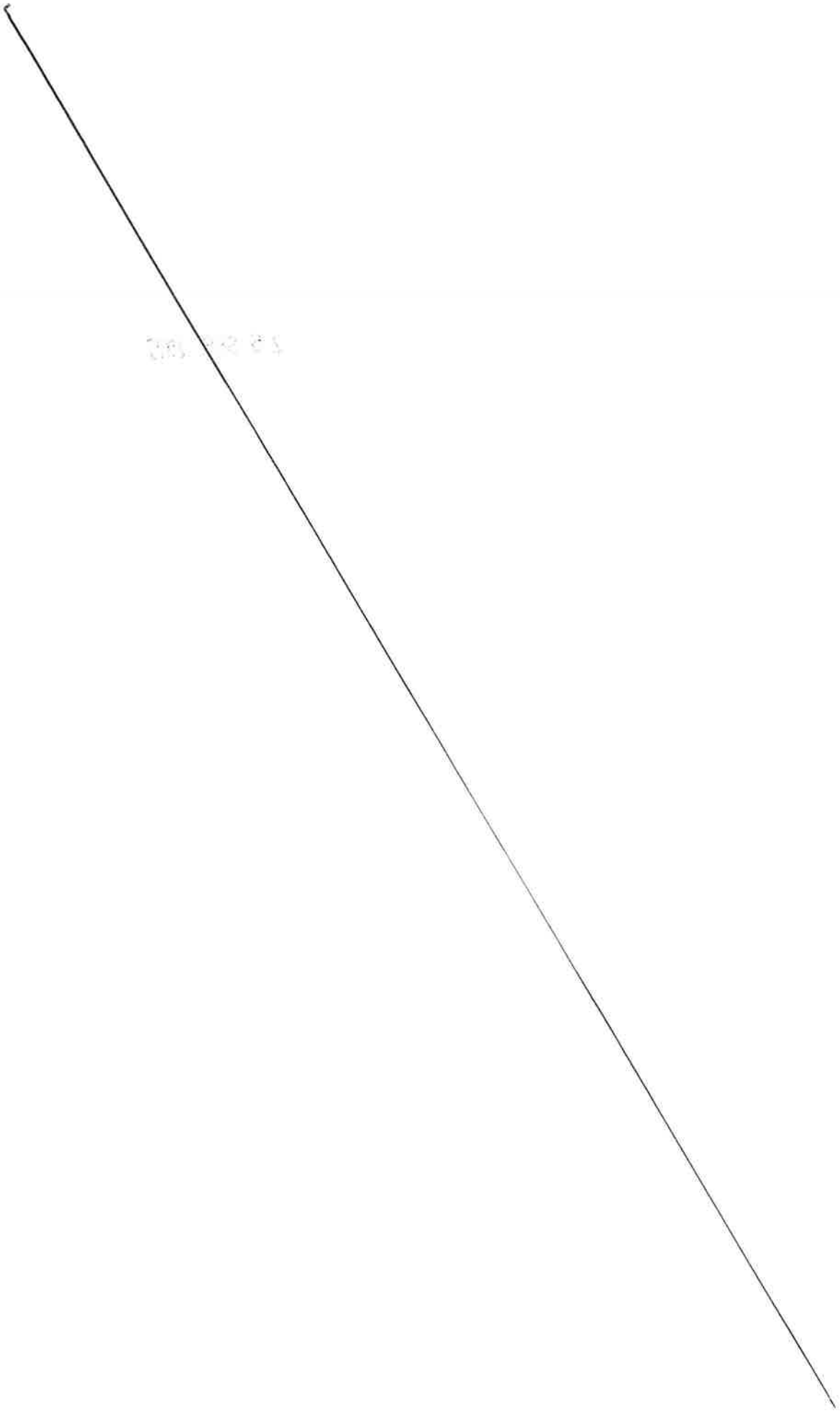

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177574-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/740

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE DE L'ARTISTE THOMAS TEURLAI DANS LE CADRE DU PROGRAMME "MONDES NOUVEAUX" SUR LE SITE DES SALINS D'HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la procédure simplifiée mise en œuvre conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la convention de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral dont les salins d'Hyères entre le conservatoire du littoral, propriétaire, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signée en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT l'accord du Conservatoire du littoral propriétaire du site pour la tenue de cette manifestation dans le cadre du programme « Mondes Nouveaux »,

CONSIDERANT l'organisation et animation de la Fête des Salins par la Métropole Toulon Provence Méditerranée lors de laquelle sera présentée l'œuvre en question,

CONSIDERANT que le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires concernés,

CONSIDERANT que la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire concerné des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire relative à l'organisation de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 2

D'AUTORISER M. Thomas TEURLAI, l'artiste, à occuper, à titre précaire et révocable, le site du salin des Pesquiers lors de la Fête des Salins d'Hyères des 10 et 11 septembre 2022.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la manifestation

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

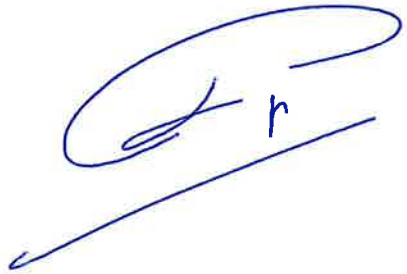

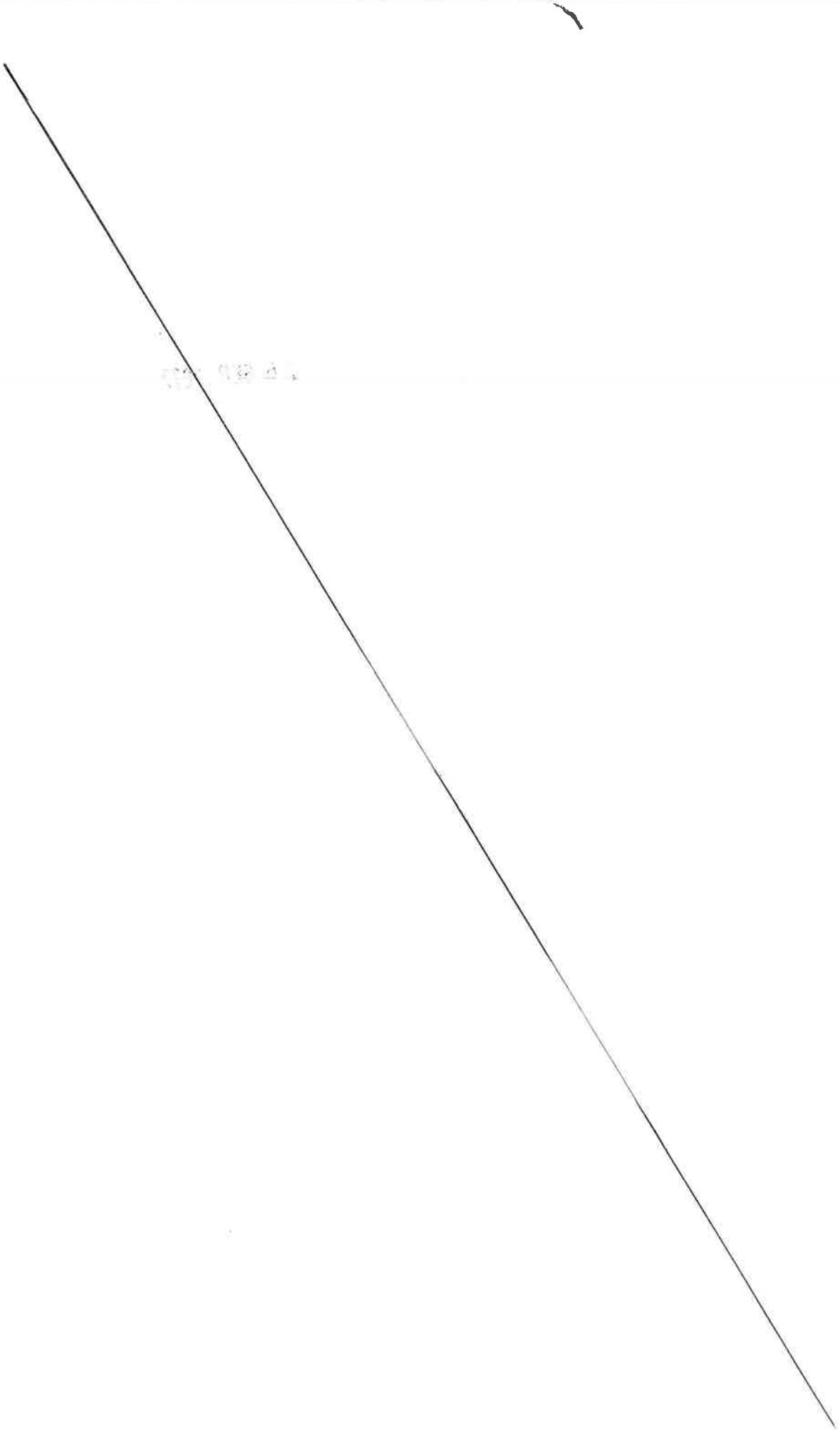

Conservatoire du littoral

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

sur le site des Salins d'Hyères
Commune de Hyères
N° 83-611

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,
Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 28/09/2020

Vu le contrat de coopération pour le programme « Mondes Nouveaux » du 08/02/2022 entre le Centre des Monuments Nationaux et le Conservatoire du littoral

---

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, situé Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE,
dénommé ci-après **"Le Conservatoire du littoral"**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée , gestionnaire des Salins d'Hyères, par convention en date du 28/09/2020 représenté par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Dénommé ci-après **« Le Gestionnaire »**

D'une part

ET

Mr Thomas TEURLAI,
Né le 25/02/1988,
N° de Sécurité sociale : 88027728414162,
Adresse et domicile fiscal : 33 Rue Médéric, 92110, Clichy,
Maison des Artistes : T451351,
TVA: FR 20539376392

dénommé ci-après **"L'Artiste"**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire du site des Salins d'Hyères, avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent.
(art. L-322-1 du Code de l'Environnement).
Les terrains propriétés du Conservatoire du littoral sont du domaine public.

L'artiste a été sélectionné pour participer au programme « Mondes Nouveaux », programme de soutien à la conception et à la réalisation de projets artistiques pour les jeunes créateurs. Le programme « Mondes Nouveaux » est porté conjointement par le Centre des Monuments Nationaux et le Conservatoire du Littoral.

Dans ce cadre, le projet de l'Artiste, intitulé « Transchrones » ci-après dénommé « L'Installation », a été retenu pour être exposé sur le site des Salins d'Hyères.

Transchrones est une lanterne magique du XXIe siècle qui compacte en une seule machine à découdre images, musique et voix, pour les libérer dans une fiction qui parle. Qui parle? Oui, tout autant par la voix de l'écrivain Alain Damasio, créateur du récit et performeur de ses mots que par la puissance organique des images, le drone des moteurs, le cliquetis des engrenages et la vibration incessante des pales. Tout y est rythme — le phrasé du parleur, la mécanique en écho, le flux liquide des vidéos et le beat immanent qui gicle des armatures, à chaque tour.

C'est un « moteur de recherche » conçu par Thomas Teurlai qui turbine concrètement sur deux cylindres holographiques et sonorisés dont les rotations vibratoires produisent par captation micro une musique hypnotique, remixée en temps réel. Sur le plan visuel, la machine a vocation à traiter les images dans leur matérialité lumineuse. Elle hache, réfracte et diffuse des projections vidéos pensées et calibrées pour l'architecture du site choisi. La voix, elle, commande le mixage des images, qui sont paramétrées sur son volume, ses inflexions, ses scansions.

Le dispositif proposé est site-specific, c'est-à-dire qu'il ne prend ampleur et sens que dans le cadre d'un site dont il va nourrir et sourcer le design fiction que porte l'écrivain Alain Damasio. Fiction littéraire, portée par la physique de la machine, le récit sera conçu et écrit à partir du lieu et de ses puissances. Puissances paysagères et architecturales, ancrage et dynamique historique, puissances mémorielles attestées ou légendées, ressources textuelles et iconographiques absorbées et métabolisées, la science-fiction et le fantastique sont couplés pour broyer ce matériau local en une poudre aussi légère que le ciment, et aussi dure, après exploitation, que du béton brut.

Transchrones est donc, pour le dire autrement, un protocole d'écriture et de recherche filmique, qui sera à chaque fois pensé et construit pour le site qu'il abordera. Avec un invariant: la machine et ses potentialités physiques et narratives.

Cette Convention d'Occupation du Territoire a pour objectif de fixer les modalités de présentation de l'Installation de l'Artiste sur le site.

Par convention, la gestion du site est confiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée ~~Marc SIMO~~ (art. L-322-9 du Code de l'Environnement) qui a, entre autres missions, la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des animations susceptibles de se dérouler sur le site.

En tant que site présentant un patrimoine historique et culturel exceptionnel, les bâtiments et espaces naturels du site des Salins d'Hyères peuvent en effet accueillir régulièrement des animations culturelles et artistiques contribuant à sa mise en valeur, sur la base d'un programme annuel validé par le Conservatoire du Littoral (et le gestionnaire).

La présente convention d'occupation temporaire (COT) s'applique aux spectacles et évènements faisant partie de ce programme annuel validé par le Conservatoire du littoral (et le gestionnaire) ou à la proposition d'intervention artistique formulée.
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des prérogatives dévolues au Conservatoire du littoral, en tant que propriétaire et dans le cadre de la convention de gestion.

ARTICLE 1. OBJET ET DATE DE L'ANIMATION

Il est pris acte de la demande en date du 10 Mai 2022 de l'Artiste, qui pourra organiser, sur les parcelles des Salins d'Hyères, aux dates et heures convenues avec le Gestionnaire et précisées ci-après, l'Installation mentionnée dans le courrier de demande annexé, complété du questionnaire de renseignement dûment rempli.

La date est la suivante :

Weekend du 10-11 Septembre 2022 à l'occasion de la Fête annuelle des Salins. Horaires d'ouverture : de 10h à 18h.

Description : Lanterne magique du 21ème siècle mêlant images, musique et voix. Cylindres holographiques et sonorisés, pour mettre en valeur la narration d'un lieu.
Poids : 200 kg
Dimensions : 2 X 5M de long X 1M de large

ARTICLE 2. LIEU DE L'INSTALLATION

L'Installation pourra se dérouler dans le hangar de la Mouture des Salins d'Hyères, comme convenu avec le gestionnaire.
Des répétitions ainsi qu'une période de résidence sont possibles et conseillées, sur simple demande.
Dans le cas d'une performance nocturne, l'accès au site sera éclairé.
L'accueil se fera au niveau de l'entrée du public.
Des toilettes permanentes ou temporaires seront mises à la disposition du public.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

3.1- Un état des lieux sera établi avant et après l'Installation, en présence de l'Artiste, ainsi que du Gestionnaire (représenté sur place par Marc Simo).

3.2- L'Artiste s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général.

3.3- L'Artiste assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de sa performance et son Installation. Il souscrit pour cela les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile.
Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers vis-à-vis de son oeuvre lors de la manifestation, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire et du Gestionnaire.

3.4- Le Conservatoire et le Gestionnaire ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre de l'organisation, ou à un tiers.

3.5- S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, l'Artiste se conformera strictement aux indications du Gestionnaire.

3.6- L'Artiste s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

3.7- L'Artiste s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de l'Installation. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 24 heures après la manifestation et à déposer et évacuer tous les équipements légers installés qui auraient été autorisés pour les besoins de son Installation.
Si par accident, des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, l'Artiste s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire ou le Gestionnaire fera établir par des entreprises compétentes.
Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par l'Artiste dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire ou le Gestionnaire.
Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences de l'Artiste entraînerait une pénalité de retard de 450 € par jour ouvrable payables auprès du receveur de la Métropole.

3.8- Pendant toute la durée de l'Installation, l'Organisateur prendra l'attache de Mr Marc SIMO qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral. L'Artiste devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulées par cette personne.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION, IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE DU SITE

La communication est à la charge de l'Artiste et du Centre des Monuments Nationaux (édition, affichages, annonces...).
Le logo du Conservatoire du littoral et celui du gestionnaire devront figurer sur toute publication.
L'appellation exacte du lieu est "Salins d'Hyères"
Le texte sera présenté au Conservatoire du littoral et au gestionnaire pour validation préalable.

ARTICLE 5. PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE

Le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral autorisent les photographies et prises de vue lors de l'Installation, dès lors que celles-ci pourront être mises à leur disposition libres de droit.
Leur usage par le Gestionnaire et ou le Conservatoire permettra d'assurer la promotion des actions conduites par le Gestionnaire du site et le Conservatoire du littoral ou l'un de ses

partenaires (catalogues, affiches, carton d'invitation, annonces et comptes rendus dans la presse, publications internes...).
Les différentes utilisations pourront faire l'objet d'une diffusion gratuite ou d'une commercialisation par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, sans que l'Artiste puisse réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 6. NOMBRE DE SPECTATEURS AUTORISES

En extérieur, 5000 durant le weekend.
En intérieur, 300 en fréquentation instantanée.

ARTICLE 7. BILLETERIE

La Fête des Salins incluant l'Installation de l'Artiste est accessible au public librement et gratuitement.

ARTICLE 8. REPORT, ANNULATION

La signature de la présente convention vaut acceptation de la date convenue par les parties.

Un report ou une annulation de la date de la manifestation pourra être envisagé en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment).
Cette annulation est laissée à l'appréciation du gestionnaire, organisateur de la fête des Salins.
Dans le cas d'un report, une nouvelle convention sera établie, dans les délais les plus brefs, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION et LITIGES

Si l'Artiste ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente convention d'animation et notamment à l'article 3, le Gestionnaire résiliera de plein droit celle-ci, sans que l'Artiste ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
L'Artiste devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel sous 48 heures, sans préjudice de l'application de l'article 3.7 ci-dessus.
En cas de litiges seul le tribunal administratif de Toulon est compétent.

Fait à clichy le 27/08/2022

L'Artiste | Le Gestionnaire | Le Conservatoire du littoral

GUILLEMETTE ROLLAND ID
Signature numérique de GUILLEMETTE ROLLAND ID
Date : 2022.09.07 12:00:56 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177804-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/741

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LE STIR	CATHERINE	250
REGRAGUI	YANIS	209.80
MARINI	MARINA	250
PORTAL	SEBASTIEN	187.25
VALERO	ELODIE	250
RICHARD	STEPHANE	250
SAVINA	GERARD	224.75
LE VAY	SOPHIE	250
ROUFF	AURELIEN	250
LAYGLON	MARION	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

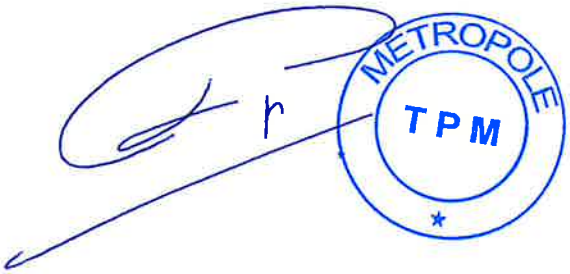

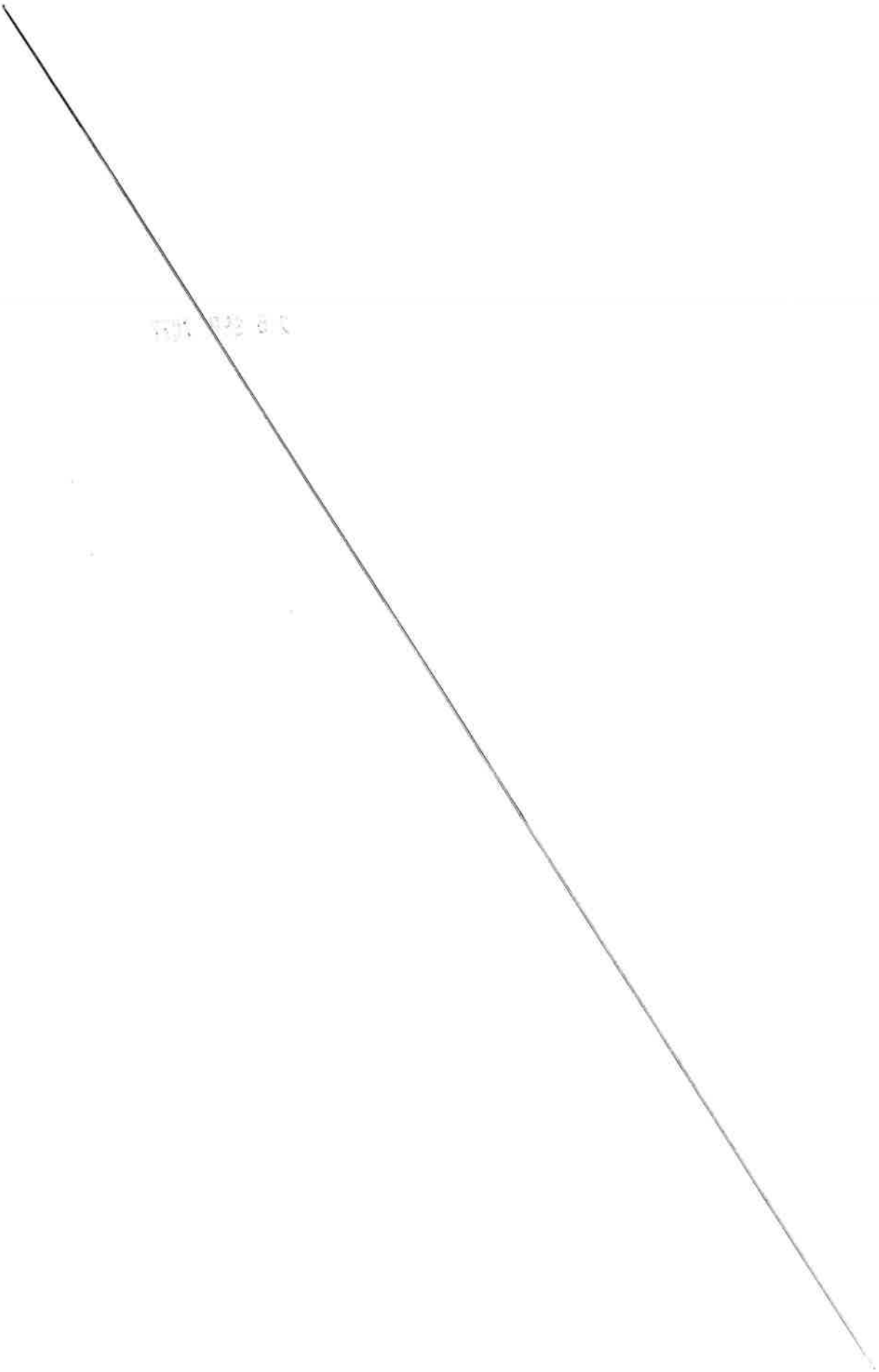

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1176705-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/742

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES CHANTIERS EXTERIEURS 83 (ADCE 83) DANS LE CADRE DE CHANTIERS D'INSERTION POUR PERSONNES SOUS MAIN DE JUSTICE - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 08 septembre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Des Chantiers Extérieurs 83 (ADCE 83) ayant pour objet l'insertion socioprofessionnelle de personnes sous-main de justice en collaboration avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP),

CONSIDERANT que ces chantiers ont pour principales activités support la prévention des risques d'incendie et inondation remise en état d'espaces verts et dépollution de site,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de répondre à un objectif de solidarité publique en termes de :

- Prévention de la récidive,
- Prévention du risque incendie et inondation,
- Contribution au mieux vivre ensemble,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de la politique de la ville et de sa thématique prévention de la délinquance/sécurité de soutenir les chantiers d'insertion de l'association préparant ainsi les personnes à leur sortie d'incarcération par le biais d'activités supports,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Des Chantiers Extérieurs 83 (ADCE 83) une subvention d'un montant total de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur l'opération N°5262, article N°65748 du Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

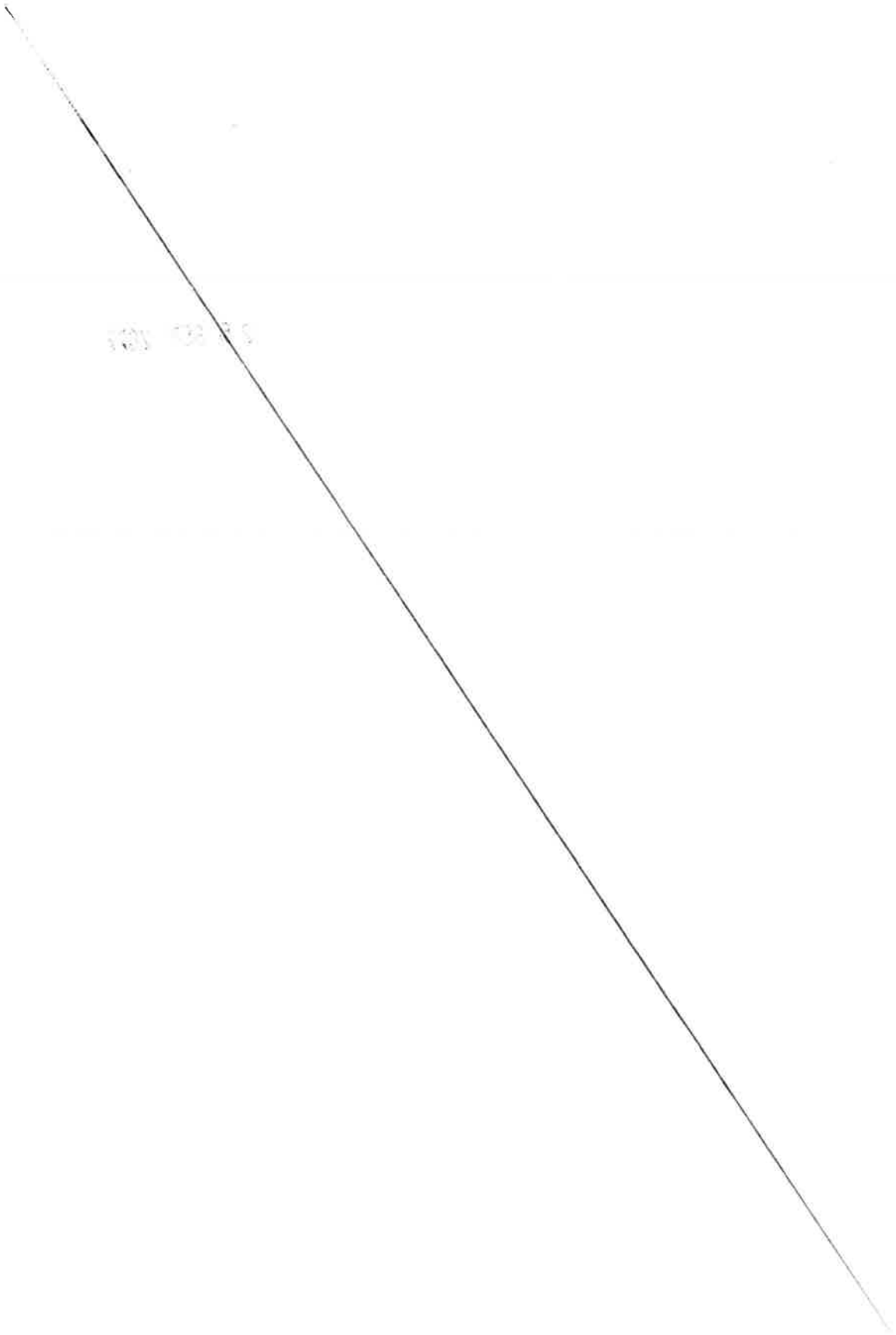

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177761-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/743

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION FAIRE ROUTE AVEC TOI (FRAT) POUR SON LIEU DE STABILISATION HÉBERGEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 08 septembre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Faire Route Avec Toi (FRAT) ayant pour objet l'insertion et l'accompagnement vers l'accès au logement et l'emploi en particulier des personnes hébergées dans le cadre du lieu de stabilisation,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Association FRAT, met en œuvre dans le cadre de son activité, auprès d'un public en situation d'exclusion, « un lieu d'hébergement »,

CONSIDERANT que dans ce lieu est proposé un accompagnement social adapté aux personnes accueillies, portant sur l'accès aux droits et les freins à l'emploi comme la mobilité, la santé, ...

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de maintien ou d'accès à un logement accompagné d'un dispositif d'insertion vers l'emploi en direction des publics en grande difficulté (personne relevant de l'administration pénitentiaire, toxicomanes, alcooliques en réadaptation, sans domicile fixe et chômeurs longue durée),

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Faire Route Avec Toi (FRAT) une subvention d'un montant de 2 000 euros (deux-mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur l'opération N°62, article N°65748 du Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1176725-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/744

DECISION DU PRESIDENT

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION LES METAYERS ANTIGASPI - ACHAT DE MATERIEL DE CUISINE ET DE STOCKAGE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 9 juin 2022 pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros en investissement,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association LES METAYERS ANTIGASPI à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de 5 000 euros en 2022 pour l'achat de matériel de cuisine et de stockage, pour un budget prévisionnel total de 58 500 euros,

CONSIDERANT que l'association LES METAYERS ANTIGASPI, créée en 2021 a pour objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire en valorisant les produits par la transformation, la vente directe ou indirecte, par le don aux associations caritatives,

CONSIDERANT que l'association LES METAYERS ANTIGASPI participe à l'économie sociale et solidaire, favorise les circuits courts, crée des emplois pérennes, fait de la pédagogie, innove et promeut la lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDERANT que l'association LES METAYERS ANTIGASPI ambitionne de s'inscrire dans un concept de ville durable, de transition écologique sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'association LES METAYERS ANTIGASPI a récolté 1,5 tonne de fruits en 2021 et compte en récolter 4 tonnes en 2022,

CONSIDERANT que les produits sont transformés en coulis et confiture et sont soit revendus à prix réduits, soit distribués à des associations caritatives,

CONSIDERANT que l'association LES METAYERS ANTIGASPI compte transformer les produits dans un local à La Seyne-sur-Mer loué par la Mairie qu'il faut aménager en labo/cuisine,

CONSIDERANT que les différentes actions menées par LES METAYERS ANTIGASPI correspondent parfaitement aux objectifs fixés dans la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE : lutter contre le gaspillage alimentaire et favoriser l'accès à la nourriture pour tous dans le cadre de la justice sociale,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association LES METAYERS ANTIGASPI en vue de l'attribution d'une subvention en investissement de 5 000 euros, soit 8,54 % maximum du budget réalisé durant l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum, ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2022, article 20421 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION LES MATAYERS ANTI GASPI

ACHAT DE MATERIEL DE CUISINE ET DE STOCKAGE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision **N° 22 / ……** du **…… .. …… 2022**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Association LES METAYERS ANTIGASPI, ayant son siège social, à LA SEYNE SUR MER, 255 vieux chemin des Sablettes, représentée par son Président **Hicham MRABIT**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'association LES METAYERS ANTIGASPI (MAG) a été créée en 2021 avec pour objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire en valorisant les produits par la transformation, par la vente directe ou indirecte, par le don aux associations caritatives.

MAG participe à l'économie sociale et solidaire, favorise les circuits courts, crée des emplois pérennes, fait de la pédagogie, innove et promeut la lutte contre le gaspillage alimentaire.
Elle ambitionne de s'inscrire dans un concept de ville durable, de transition écologique sur la commune de La Seyne sur mer.

L'association a récolté 1,5 tonne de fruits en 2021 et compte récolter 4 tonnes en 2022. Les produits sont transformés en coulis et confiture et sont soit revendus à prix réduits, soit distribués à des associations caritatives : La Main sur le Cœur ou Cité des talents

Les sources de collecte :

- Les particuliers : Bien souvent des personnes âgées avec des arbres fruitiers dans leur jardin. La venue des bénévoles crée du lien social
- Le Marché : 3 revendeurs qui cèdent les invendus à la fin du marché
- Le magasin Botanic avec qui une convention a été signée et qui en échange des invendus des produits AB propose de mettre à disposition un corner de vente des produits transformés

La transformation :

La transformation était sous traitée par une entreprise de La Farlède : Les Confiotes de Marie qui revendait à 2,10 € le pot de confiture. L'entreprise a obtenu un local de la Mairie de La Seyne en location pour réaliser un laboratoire/cuisine. Il est prévu 25 000 € de travaux. L'équipement de cuisine sera assuré par des dons de restaurateurs.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT en 2022

- 2 Armoires réfrigérées inox positive (-1 +10 °C) 700L
- 1 Armoire de stockage inox 4 étages
- 1 Chariot Haut à plateaux inox

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

5. Budget[1] prévisionnel de l'association au 30/6/22

Mi-Année 2022 ou exercice du 1/1/22 au 30/6/22

Association Les Métayers Anti Gaspi (MAG)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	0	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	5.000
Achats matières et fournitures		**73 – Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	50.000	**74 – Subventions d'exploitation[2]**	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 3ème page	
61 – Services extérieurs	0	FRANCE BELANCE	41.000
Locations			
Entretien et réparation	500		
Assurance	500	Conseils Régional(aux)	
Documentation		SUD ?	?
62 – Autres services extérieurs	0	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		VAR ?	?
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		TPM investissement	5.000
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) Pste Gaspi	3.000
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	7.500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	–	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	0
		756 Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	4.500
66 – Charges financières		**76 – Produits financiers**	
67 – Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79 – Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	52.500	**TOTAL DES PRODUITS**	58.500
Excédent prévisionnel (bénéfice)	6.000	**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 – Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

① En attente de réponses de la Région et du département.
② Convention de mise à disposition du local pour cuisine le 28.6.2022

Luc Patentaffer 21-7-22
Luc Patentaffer, trésorier MAG

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 22 /..... du .... 2022**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association LES METAYERS ANTIGASPI** à hauteur de **5 000 €uros soit 8,54 % maximum du budget réalisé** durant l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **5 000 €uros** sera versée à **L'Association LES METAYERS ANTIGASPI** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **3 500 €uros.**
- Le solde, soit **1 500 €uros,** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées en 2022 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Les factures acquittées de l'achat du matériel signées par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact de l'investissement subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association LES METAYERS ANTIGASPI**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'Association LES METAYERS ANTIGASPI

L'Association LES METAYERS ANTIGASPI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association LES METAYERS ANTIGASPI s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association LES METAYERS ANTIGASPI s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association LES METAYERS ANTIGASPI** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association LES METAYERS ANTIGASPI

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2022 par **L'Association LES METAYERS ANTIGASPI**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Association **LES METAYERS ANTIGASPI** Le Président **Hicham MRABIT**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178030-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/745

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU FORT FARON CONSENTIE A LA COMMUNE DE TOULON AFIN DE PERMETTRE L'ENTRAINEMENT DES FORCES DE POLICE MUNICIPALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention d'occupation temporaire, ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Toulon a sollicité la Métropole afin d'utiliser le Fort Faron sis à TOULON (83000), route du Faron, cadastré section AB n°52, dans le cadre des entrainements et des mises en situation nécessaires à l'activité de sa Police Municipale,

CONSIDERANT que le site était déjà depuis de nombreuses années utilisé à cette fin, la Métropole a décidé dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées d'accéder à la demande de la commune de Toulon,

CONSIDERANT que cette occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions d'intérêt général notamment, de paix, de sécurité et de l'ordre publics,

CONSIDERANT qu'en raison de l'intérêt général des activités pour lesquelles cette mise à disposition d'une durée de 5 ans est consentie, à savoir l'entrainement des forces de Police Municipale, il ne sera sollicité aucune contrepartie financière de la commune.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire accordée à la commune de Toulon, consentie à titre gracieux pour une durée de 5 ans, pour les entrainements et les mises en situation nécessaires à l'activité de sa Police Municipale prenant effet à compter du 1er octobre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans conséquence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT FARON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La Commune de Toulon, domiciliée Avenue de la République, CS 71407, 83056 Toulon Cedex, représentée par Monsieur Laurent Jérôme, Adjoint au Maire de Toulon, agissant en vertu

Ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Toulon a sollicité la Métropole afin d'utiliser le Fort Faron sis à TOULON (83000), route du Faron, cadastré section AB n°52, dans le cadre des entrainements et des mises en situation nécessaires à l'activité de sa Police Municipale.

Considérant que le site était déjà depuis de nombreuses années utilisé à cette fin, la Métropole a décidé dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées d'accéder à la demande de la Commune de Toulon.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Métropole du Fort Faron, sis à TOULON (83000), route du Faron, cadastré section AB n°52, à la Commune de Toulon pour permettre l'entrainement des forces de police municipale.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention précaire et révocable est conclue pour la durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 01 octobre 2022 et se terminera le 30 septembre 2027 et ne pourra être renouvelée d'aucune façon.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Eu égard à l'intérêt général des activités pour lesquelles la mise à disposition est consentie, à savoir l'entrainement des forces de police municipale, il n'est sollicité aucune contrepartie financière de la Commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

La Commune de Toulon est autorisée à occuper le Fort Faron sis à TOULON (83000), route du Faron, parcelle cadastrée section AB n°52, afin de permettre aux agents de sa Police Municipale d'y effectuer des exercices, entrainements, mises en situation et de la formation.

Le site visé par la présente sera ouvert aux policiers municipaux après autorisation et suivants les possibilités du propriétaire.

Le responsable pédagogique devra prendre contact par e-mail avec la Métropole afin de l'informer de la programmation d'un exercice, d'un entrainement ou d'une formation sur le site au minimum une semaine à l'avance.

En cas d'empêchement, le propriétaire s'engage à en informer le bénéficiaire avant la date prévue.

La Commune s'engage à remettre les lieux en ordre une fois l'exercice terminé. Il est, par ailleurs, convenu que les entrainements ne devront occasionner aucune nuisance excessive en terme de bruit afin de ne pas porter atteinte à la quiétude des lieux.

De même, aucun exercice ou mise en situation ne devra impliquer un départ de feu ou tout matériel pouvant être à l'origine d'un incendie.

L'utilisation d'armes à feu est strictement interdite sur le site, les exercices et entrainements devront se limiter à des armes factices fonctionnant avec des billes en plastique.

Dans le cas d'un exercice d'ampleur, la Commune s'engage à prévenir la Métropole et à assurer une information au public.

L'accès au site n'est autorisé qu'aux personnels de la Police Municipale de Toulon et/ou leurs préposés, uniquement en présence des formateurs en intervention professionnelle qui assureront l'encadrement des agents et sera limité aux parties et accès indiqués par la Métropole. En l'absence de spécification, le propriétaire autorise l'ensemble du site considéré.

La Commune s'engage à informer la Métropole de tout incident, difficulté d'application de la présente convention ou de situation non prévue.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune est entièrement responsable des activités organisées et mises en œuvre par ses services à l'intérieur et aux abords du Fort Faron.

La Commune reconnait par ailleurs que les lieux mis à disposition ne sont pas destinés au départ à recevoir de telles activités et en accepte les risques. Elle ne pourra donc en aucun cas mettre en cause la responsabilité de la Métropole pour sinistre subi par un de ses agents à l'intérieur des lieux mis à disposition.

La Commune fera son affaire de la prise en charge de ces sinistres soit auprès de son assureur soit directement.

De même, les dommages causés aux lieux mis à disposition lors des séances d'entrainement seront pris en charge par la Commune.

La présente autorisation d'utilisation du fort Faron n'exonère pas la Commune de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune se garantira pour toutes ses responsabilités auprès d'un organisme d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La Métropole se réserve le droit d'abroger cette convention à tout moment si les besoins l'exigeaient et sans indemnité.

Les deux parties peuvent procéder à la résiliation de la convention, sous réserve d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et sans motif.

Fait à Toulon, le

Adjoint au Maire de Toulon

Laurent Jérôme

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177709-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/746

DECISION DU PRESIDENT

43RL22- AVENANT N°1 TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DESTINE A L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES DE TPM LOT 17 : DATA SSI

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°43RL22 ayant pour objet les travaux pour la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un Data Center et de la direction des ressources numériques de TPM Lot 17 DATA SSI, notifié le 20 avril 2022, au groupement SCC/EIFFAGE pour un montant de 1 588 999.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que suite à des pénuries internationales provoquées par de fortes tensions sur le marché des matières premières, le groupement a dû proposé plusieurs substitutions d'éléments pour maintenir la livraison,

CONSIDERANT de plus que le matériel proposé corrigera des problématiques d'encombrement de certains locaux qui ont été réduits lors de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT que les postes du DATA CENTER qui sont impactés par ces substitutions sont les suivants :

• Substitution de matériel pour groupe ELECTROGENE par CAP GENERATEUR.
• Sur les matériels Schneider Electric le constructeur a dû faire des substitutions de composants et matériels techniques au niveau de la fabrication des équipements suite aux pénuries mondiales et aux retards de livraison :
• Changement de ventilateurs à commutation électronique de marque EDM remplacé par ventilateur AC de marque Zielh-Abegg
• Changement de cartes électroniques : La fourniture de cartes électroniques issues de la filière chinoise (cartes fabriquées dans les usines Schneider Electric implantées en Chine)
• Changement d'échangeur à plaques pour les équipements de refroidissement,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces substitutions engendre une plus-value de 72 500 € HT, soit 4.56% du montant initial,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est de 1 661 499.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 43RL22 avec le Groupement SCC/EIFFAGE pour un montant de 72 500 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 2001, AP 2020 DATA CENTER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 43RL22

Travaux pour la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la direction des ressources numériques de TPM
LOT 17
AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité — Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité

Direction : — **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : — **Groupement SCC/EIFFAGE, représenté par Didier LEJEUNE, Directeur Général du mandataire**

Numéro du marché : — **43RL22-22342**

Date de notification : — **20 avril 2022**

Montant initial du marché : — **1 588 999 €HT**

Imputation budgétaire : — **Opération 2001**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Substitution de produits

Annexe : devis n° QT-3639080 v1

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Suite à des pénuries internationales provoquées par de fortes tensions sur le marché des matières premières, le groupement a dû proposé plusieurs substitutions d'éléments pour maintenir la livraison. De plus le matériel proposé corrigera des problématiques d'encombrement de certains locaux qui ont été réduits lors de l'execution des travaux.

Les postes du DATA CENTER qui sont impactés par ces substitutions sont les suivants :

- Substitution de matériel pour groupe ELECTROGENE par CAP GENERATEUR.
- Sur les matériels Schneider Electric le constructeur a dû faire des substitutions de composants et matériels techniques au niveau de la fabrication des équipements suite aux pénuries mondiales et aux retards de livraison :
- - Changement de ventilateurs à commutation électronique de marque EDM remplacé par ventilateur AC de marque Zielh-Abegg
- - Changement de cartes électroniques : La fourniture de cartes électroniques issues de la filière chinoise (cartes fabriquées dans les usines Schneider Electric implantées en Chine)
- - Changement d'échangeur à plaques pour les équipements de refroidissement

Article 2 Montant

Ces modifications engendrent une augmentation du marché d'un montant de **72 500.00€HT,** décomposée comme suit, conformément au devis annexé au présent avenant :

Poste 7.3.1- Groupe électrogène

Substitution de matériel pour groupe ELECTROGENE
Ancien prix : 138 736.82 €HT
Plus value : 21 766.68 €HT

Poste 7.4- Poste HTA

Substitution du matériel pour la haute tension
Ancien prix : 84 085.07 €HT
Plus value : 10 883.33 €HT

Poste 7.5.3 Sur le local technique A onduleur+batteries

Ancien prix : 47 303.16 €HT
Plus value : 499.00 €HT

Poste 7.6.3 Sur le local technique B onduleur+batteries
Ancien prix : 47 303.16 €HT
Plus value : 499.00 €HT

Poste 8.1 Groupe frigorifique monobloc
Ancien prix : 82 299.88 €HT
Plus value : 26 412.00 €HT

Poste 8.3 Unité de climatisation
Ancien prix : 96 331.90 €HT
Plus value : 11 442.00 €HT

Poste 8.4 Unité de climatisation locaux techniques
Ancien prix : 46 384.06 €HT
Plus value : 998.00 €HT

Le montant total du marché est porté à **1 661 499.00€HT.**

Article 3 Délais

Les modifications traitées dans le présent avenant n'ont d'incidence sur le calendrier des travaux.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Didier LEJEUNE

Didier LEJEUNE
Signature numérique de Didier LEJEUNE
Date : 2022.08.04 12:04:57 +02'00'

Proposition Commerciale

Date	05/07/2022
A l'attention de	M Frédéric CHASTANT
Client	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
tel	04 94 05 35 54
email	fchastant@tpmed.org
Ref	Matériel de substitution

notre ref.	QT-3639080 v1
de	Melinee QUERTINIER
tel	+33442245106
Fax	
email	MQUERTINIER@fr.scc.com
Limite de validité de l'offre	04/08/2022
non actif	None

SCC
96 rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE

Code	Ref. constructeur	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total
7.3 Groupe Electrogène					
-	7.3.1	Substitution de matériel pour groupe ELECTROGENE	2	€ 10.883,34	€ 21.766,68
7.4 Poste HTA					
-	7.4.1	• Substitution du matériel HT	1	€ 10.883,33	€ 10.883,33
7.5 Local technique A					
-	7.5.3	fourniture et pose onduleur 250KW + batteries ASO sur chantier automomie 8 minutes pleine charge* substitution Changement de cartes électroniques	1	€ 499,00	€ 499,00
7.6 Local technique B					
-	7.6.3	fourniture et pose onduleur 250KW + batteries ASO sur chantier automomie 8 minutes pleine charge* substitution Changement de cartes électroniques	1	€ 499,00	€ 499,00
8.1 Groupe frigorifique monobloc 108kW					
-	8.1.0	Substitution de ventilateurs à commutation électronique de marque EDM remplacé par ventilateur AC de marque Zielh-Abegg	3	€ 5.338,80	€ 16.016,40
-	8.1.1	Substitution échangeurs SE tubulaires standard par echangeurs de marque Barriquand	3	€ 2.467,20	€ 7.401,60
-	8.1.4	Automate programmable avec interface de communication en TCP/IP sous protocoles SNMP ou ModBus* substitution Changement de cartes électroniques	3	€ 998,00	€ 2.994,00
	Total HT				€ 26.412,00
8.3 Unité de climatisation					
-	8.3.1	Substitution échangeurs SE tubulaires standard par echangeurs de marque Barriquand	10	€ 645,20	€ 6.452,00
-	8.3.3	Interface TCP/IP de supervision* substitution Changement de cartes électroniques	10	€ 499,00	€ 4.990,00
	Total HT				€ 11.442,00
8.4 Unité de climatisation locaux techniques					
-	8.4.3	Interface TCP/IP de supervision* substitution Changement de cartes électroniques	2	€ 499,00	€ 998,00

Total HT	**€ 72.500,01**
TVA	**€ 14.500,00**
Total TTC	**€ 87.000,01**

Cachet et signature du client	N° commande	Signature

MERCI DE RAPPELER IMPERATIVEMENT LA REFERENCE DE CE DEVIS (QT...) SUR VOTRE BON DE COMMANDE.

L'acceptation de ce devis vaut commande et engagement express de payer les factures correspondantes qui seront adressées, conformément aux informations y figurant, sans pouvoir opposer à SCC toute absence de numéro de bon de commande.

Cette proposition ne peut être maintenue en cas de hausse tarif constructeur pendant le délai de l'offre.
La disponibilité du stock éventuellement affichée est donnée à titre indicative. Il est rappelé que ces stocks variant à tout moment.

Pour les ventes de Marchandises, TVA acquittée sur les Débits.
Pour les prestations de services, TVA acquittée sur les Encaissements.

Nos Conditions générales de Vente s'appliquent au présent devis.
Il est expressément stipulé que les marchandises vendues par notre Société resteront notre pleine propriété jusqu'au paiement intégral par l'acheteur du prix, des frais accessoires et des taxes.

La Société n'accorde pas d'escompte pour paiement anticipé.
En cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros.
En cas de retard de paiement, le client sera redevable de pénalités calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal.
Conditions de paiement 30 jours date de facture.

SCC France – SAS au capital de 86 330 524 euros - SIRET 424 982 650 00014 – RCS Nanterre B424 982 650 – 96 rue des Trois Fontanot – 92744 Nanterre Cedex

Mode de règlement :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177924-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/747

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MELLET	GERARD	250
VANREUST	FLORENCE	250
GROGNIER	LAURENCE	250
SCHMID	EMILIE	250
VEVERT	REGIS	250
BANET	BRUNO	250
MILON	ALAIN	250
LA GRASSA	BERNARD	250
CHAPUZET	CHRISTIAN	199,75
GAIGNEBET	CHRISTOPHE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

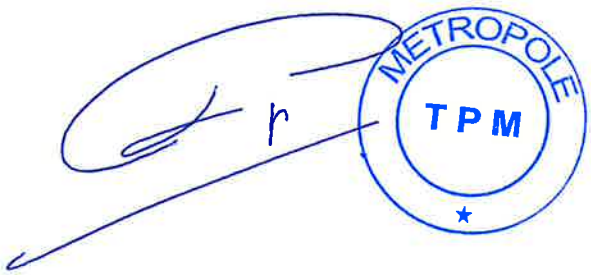

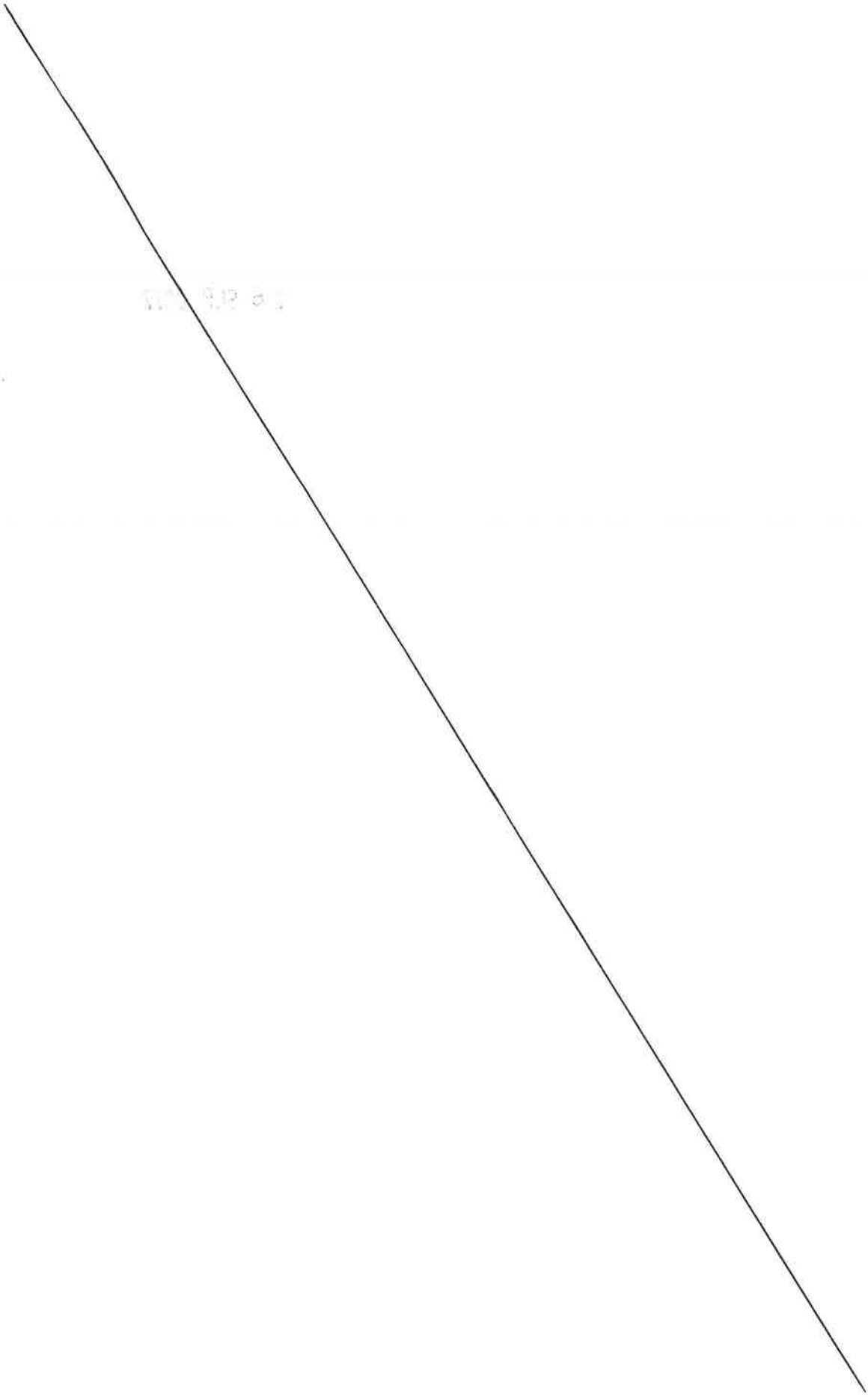

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178022-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/748

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE 48RL21-21347 MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraine pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU l'accord-cadre n°48RL21 portant sur une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole TPM a été attribué au groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADAMAS/SOGEFI pour une durée de 3 ans ferme pour un montant minimum de 126 225.00 € HT et un montant maximum de 200 000.00 € HT et notifié le 10 mars 2021,

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 16 Novembre 2020 actant la création de l'AARPI ADALTYS par fusion-absorption de la société ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES et de la société ADAMAS INTERNATIONAL,

VU la publication au journal d'annonces légales « Affiches Parisiennes » en date du 25 mars 2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à compter du 16 Novembre 2020, la société ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES co-traitant de l'accord-cadre 48RL21-21347 fusionne avec l'AARPI ADALTYS. Le groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADALTYS/SOGEFI continuera à assurer l'exécution de l'accord-cadre 48RL21-21347,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 48RL21-21347 prenant en compte la fusion-absorption entre la société ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES et l'AARPI ADALTYS. Le groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADALTYS/SOGEFI devient le titulaire du marché.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que cet avenant est sans incidence sur les délais et le montant du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

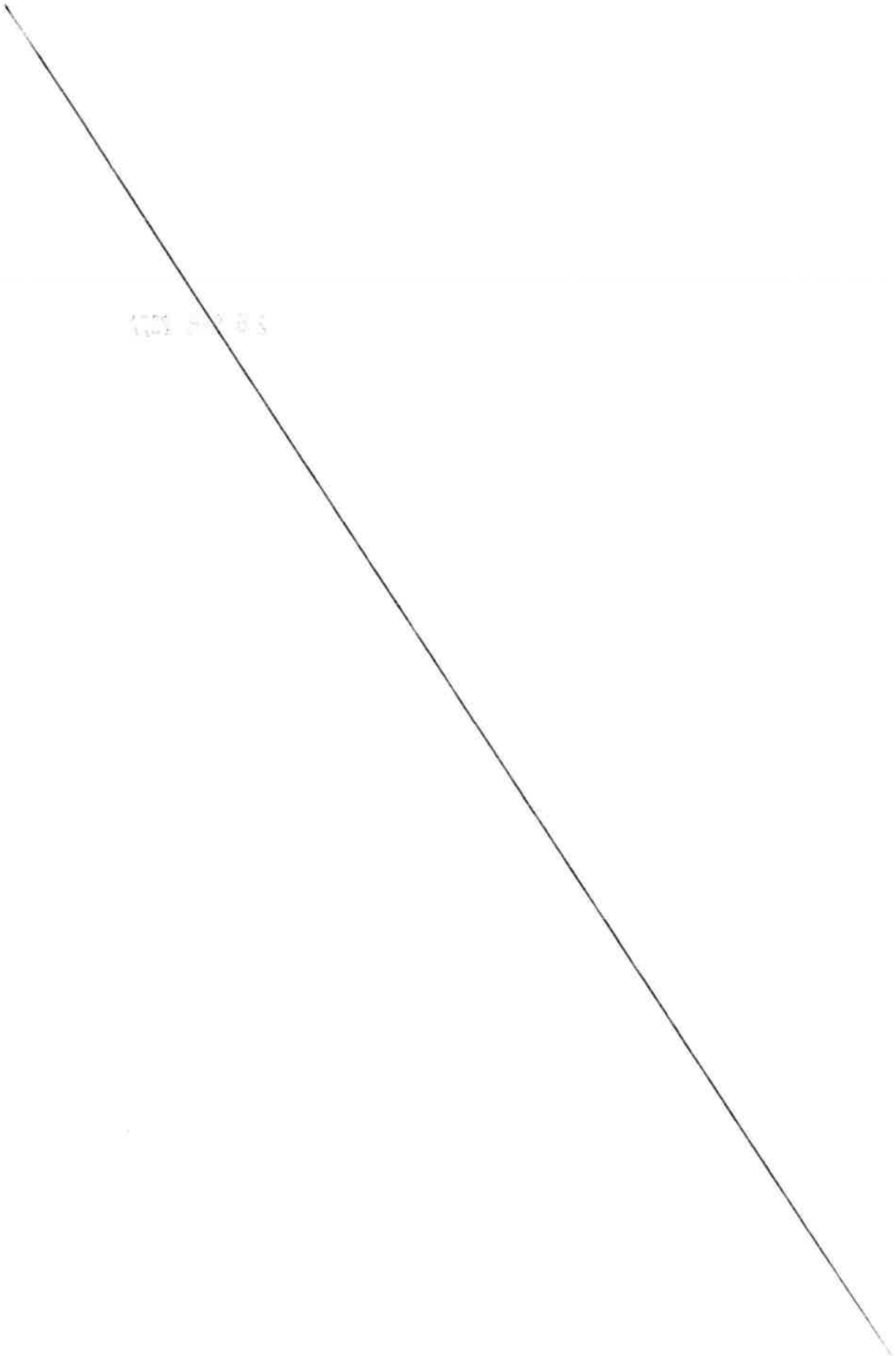

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°48R21–21347

Mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Développement Durable et valorisation du Territoire
Service :	Planification territoriale et projets urbains
Titulaires initiaux de l'accord-cadre :	Groupement EVEN CONSEILS/AIRE PUBLIQUE/ADAMAS/SOGEFI 45 Rue Gimelli 49 000 ANGERS
Numéro du marché :	48RL21 - 21347
Date de notification :	10/03/2021
Objet du marché :	**Mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de TPM.**
Durée du marché :	3 ans ferme
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 126 225.00€ HT / montant maximum : 200 000.00€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans objet
Imputation budgétaire :	Budget 00 opération budgétaire 713 section investissement,

nomenclature 72.02

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur MEYRIGNAC Julien, agissant en qualité de représentant de la société EVEN CONSEIL, mandataire du groupement conjoint EVEN CONSEILS/AIRE PUBLIQUE/ADAMAS/SOGEFI

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande pour une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole TPM a été attribué au groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADAMAS/SOGEFI pour une durée de 3 ans ferme pour un montant minimum de 126 225.00€ HT et un montant maximum de 200 000.00€ HT et notifié le 10 mars 2021.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Par convention en date du 16 Novembre 2020, le co-traitant SELAS ADAMAS Affaires Publiques immatriculé au RCS sous le numéro de SIREN 430 183 897 a constitué avec la SELAS ADAMAS INTERNATIONAL, l'AARPI ADALTYS.

L'AARPI ADALTYS porte le numéro de SIREN 430 183 897.

Cette opération fusion-absorption n'emporte aucune modification dans les moyens et matériels du titulaire du marché.

Par conséquent, étant entendu la disparition de la société SELAS ADAMAS, il convient, sur le fondement de l'article R2194-6 du code de la commande publique, de procéder par avenant

au transfert des droits et obligations afférents à l'accord-cadre à bons de commande précité au groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADALTYS/SOGEFI.

Article 3 - EFFET DU TRANSFERT

Désormais, le titulaire de l'accord-cadre « Mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal" est le groupement conjoint mandataire non solidaire EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADALTYS/SOGEFI.

Le transfert n'emporte aucune autre modification dans l'organisation de la prestation ou les modalités d'exécution du contrat.

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre en cours, qui ne sont pas contraires au présent avenant demeurent applicable

Article 4 : incidence financière

Le présent est sans incidence financière.

Article 5 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 6 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le 04/08/2022 ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Groupement EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE/ADALTYS/SOGEFI

Adaltys AVOCATS
55 bd des Brotteaux
65455 Lyon cedex 06
Tél. +33 4 72 41 15 75
lyon@adaltys.com

Gilles LE CHATELIER

Signature numérique de Gilles LE CHATELIER
Date : 2022.08.04 10:59:39 +02'00'

Monsieur Gilles LE CHATELIER

Pour le Directeur, général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178038-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/749

DECISION DU PRESIDENT

22MAP07 - MARCHE RESERVE POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE MONTAGES DE VIDEOS POUR LA DIRECTION HABITAT ET SOLIDARITE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 14/09/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un marché réserve pour la conception et la réalisation de montages de vidéos pour la direction habitat et solidarité de la métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la prestation intellectuelle de conception et de réalisation de vidéos mettra en exergue les actions menées sur le territoire par partenaires de la Métropole (direction habitat solidarité citoyenneté). Le prestataire réalisera 5 à 10 vidéos de 2 à 3 minutes par an sur des actions réalisées par des partenaires de la Métropole. Ces vidéos seront enregistrées sur le site de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 11/05/2022 avec une remise des offres en date du 07/06/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 31 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été remis dans les délais,

CONSIDERANT qu'un complément de candidature a été envoyé le 08/07/2022 au candidat VARTELE pour la non remise du document attestant qu'il entre dans le champ de l'article L2113-13 du Code de la Commande Publique, avec une remise fixée au 15/07/2022, auquel aucune réponse n'a été transmise,

CONSIDERANT qu'une demande de régularisation de l'offre a été envoyée le 20/07/2022 au candidat ASSOCIATION RESINE avec une remise fixée au 27/07/2022 dont la réponse a été reçue dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec l'ASSOCIATION RESINE sise à (83300) DRAGUIGNAN,

CONSIDERANT que la société présente les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de l'Association Résine sise à (83330) DRAGUIGNAN.

ARTICLE 2

DE DECLARER l'offre du candidat VARTELE irrégulière.

ARTICLE 3

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec l'Association RESINE pour un montant estimatif de 6 000.00 € HT étant précisé que :
Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Seuil Minimum annuel en € HT	Seuil Maximum annuel en € HT
5 000.00 €	10 000.00 €

ARTICLE 4

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de sa notification.
L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget politique de la ville – N° opération budgétaire : 52157 – Section fonctionnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

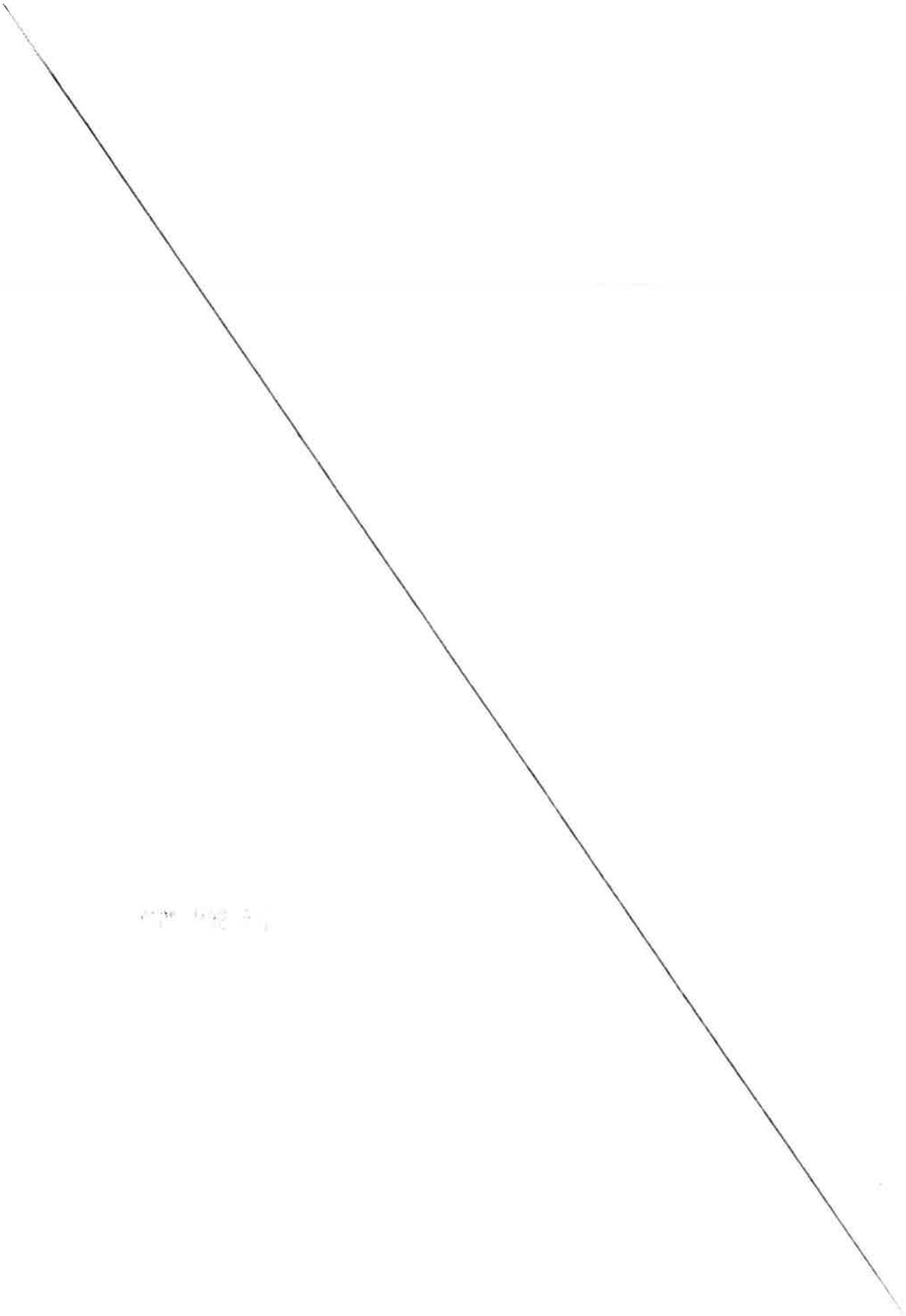

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177693-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/750

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 124RL21-21423 ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LOT 1 : BASSIN VERSANT DE L'EYGOUTIER ET DES COTIERS SUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit le montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°124RL21-21423 portant sur des études de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – lot 1 : bassin versant de l'Eygoutier et des Côtiers Sud a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safège-Suez Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 4 ans ferme et un montant de 395 893.50 € HT concernant la DPGF et un montant de 639 675.00 € HT concernant le BPU valant DEC et notifié le 19/08/2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que des entretiens menés avec les services techniques ont mis à jour des données pluviales exploitables non recensées au moment de l'offre,

CONSIDERANT que des arrêtés de circulations indispensables pour réaliser des investigations de terrain en toute sécurité ont imposé des travaux de nuit sur certaines voies de circulation,

CONSIDERANT que suite à l'apparition de ces circonstances, il est nécessaire d'ajouter 2 postes de prix au BPU valant DEC,

CONSIDERANT que ces ajouts de prix unitaires entrainent une augmentation de 24 632.80 € HT,

CONSIDERANT que l'ajustement de quantité entraine une moins-value de 9 052.00 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant entraine donc une augmentation du montant du marché de 15 580.80 € HT, soit 1.50% du montant du marché total (DPGF + BPU valant DEC),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 124RL21-21423 pour un montant de 15 580.80 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget Principal autorisation de programme 2020-SDEP- Opération 2020-740, services DAES.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

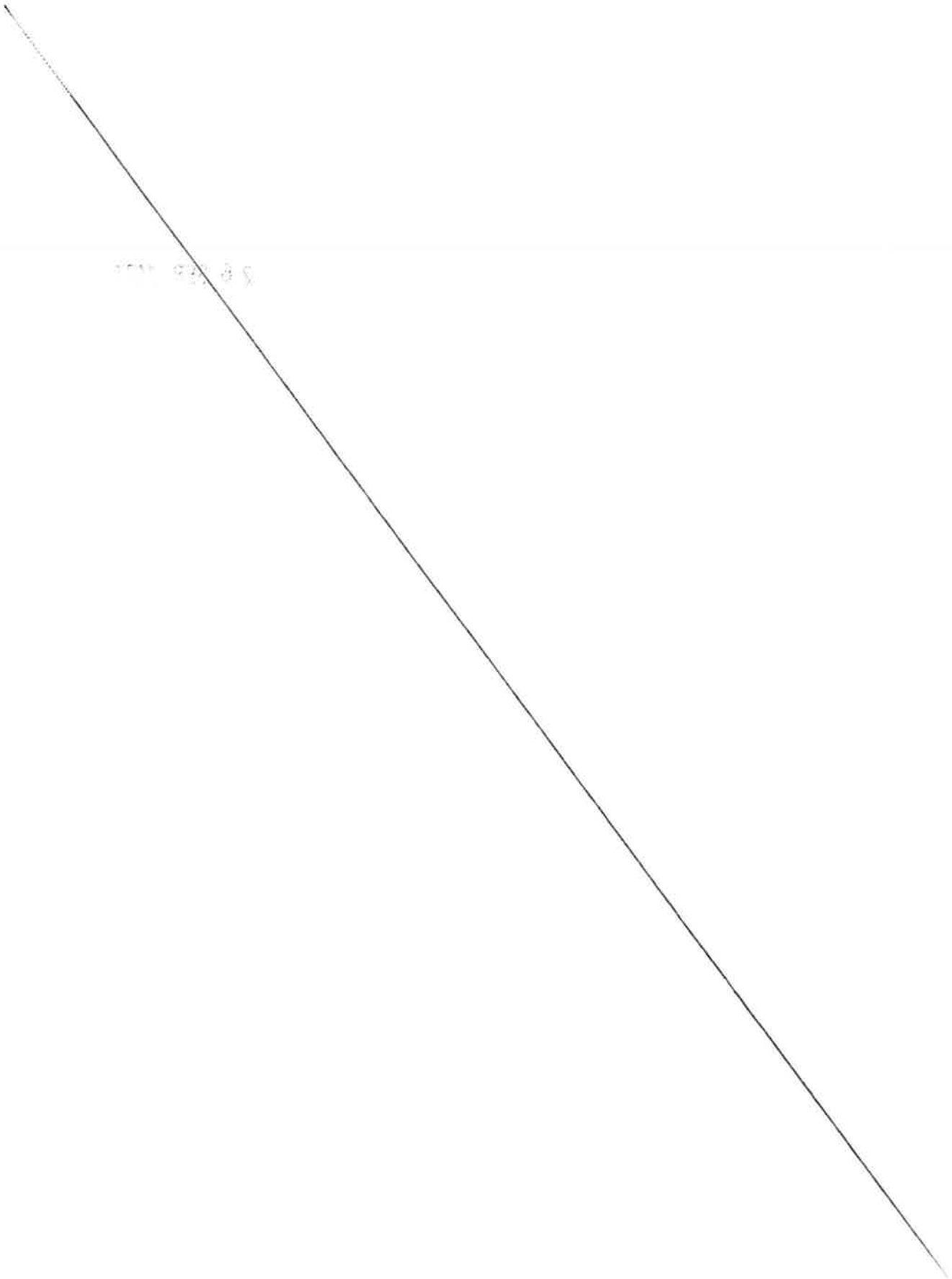

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°124RL21–21423

ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT
LOT 1 : BASSIN VERSANT DE L'EYGOUTIER ET DES COTIERS SUD

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des services techniques
Service :	Direction de la Prévention des Risques
Titulaires initial de l'accord-cadre :	Groupement Conjoint SAS Safège-SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic Direction Déléguée France Sud & Outre-Mer Aix Métropole Bât D 30 Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE
Numéro du marché :	124RL21-21423
Date de notification :	19/08/2021
Objet du marché :	**Etude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales de ruissellement**
Durée du marché :	4 ans ferme
Montant annuel du marché :	Montant de la DPGF : 395 893.50€ HT Montant du BPU valant DEC : 693 675.50€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans objet

Imputation budgétaire : Budget Principal autorisation de programme 2020-SDEP-Opération 2020-740, services DAES.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Hubert SEMIOND, agissant au nom et pour le compte du groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safege – Suez Consulting/SAS Hydrualic

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un marché d'étude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – lot 1 : bassin versant de l'Eygoutier et des Côtiers Sud a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safège-Suez Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 4 ans ferme et un montant de 395 893.50€ HT concernant la DPGF et un montant de 639 675.00€ HT concernant le BPUF valant DEC et notifié le 19août 2021

Article 2 : Prix nouveaux

Sont ajoutés les prix suivants, conformément au bordereau des prix nouveaux et sous-détails annexés :

N° de prix	Désignation	Unité	P.U.	Qtés.	Coût (€HT)	Qtés.	Coût (€HT)
1	Relevé topographique						

PN 1.5	Réutilisation des données patrimoniales existantes non prévues au CCTP	Le regard	5,28	0	0,00 €	1360	7 180,80 €
1	**Relevé topographique**						
PN 1.6	Levé topographique de nuit, dans les mêmes conditions que le prix 1.1	Le regard	43,63	0	0,00 €	400	17 452,00 €

Le montant total des prix nouveaux est de **24 632.80€ HT**

Article 3 : Ajustements de quantités

Le prix suivant voit ses quantités modifiées :

1	**Relevé topographique**						
1.1	Levé de profil en travers des réseaux couverts : comprend le levé topographique des côtes radiers et tampon des regards de visites du réseau pluvial, la fourniture des diamètres des canalisations, leurs altitudes dans le regard ainsi que leur nature. Deux photographies numériques du regard seront réalisées	Le regard	22,63	8250	186 697,50 €	7850	177 645,50 €

Cet ajustement de quantités se soldent par une moins-value de **9 052.00€ HT**

Article 4 : Montant de l'avenant

Le montant du présent avenant est de **15 580.80€ HT**
La nouvelle évaluation des prestations à exécuter au titre du marché est donc de : **655 256.30€ HT**

Article 5 : Délais

La durée des prestations n'est pas modifiée.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour le groupement SAS Safege – Suez Consulting/SAS Hydrualic

Monsieur Hubert SEMIOND

Hubert SEMIOND

Signature numérique de Hubert SEMIOND
Date : 2022.07.29 09:58:32 +02'00'

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178280-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/751

DECISION DU PRESIDENT

22MAP18 TRAVAUX DE CREATION D'UNE AIRE DE JEUX DANS LE JARDIN VEYRET A LA GARDE RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°1 - TERRASSEMENT, REALISATION DES DALLES BETON, FOURNITURE ET POSE DE BANCS ET POUBELLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 31/08/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de création d'une aire de jeux dans le jardin Veyret à LA GARDE. - lot n°1 – Terrassement, réalisation des dalles béton, fourniture et pose de bancs et de poubelles – relance après déclaration sans suite du lot n°1 de la procédure 21MAP18,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 11/05/2022 avec une remise des offres en date du 03/06/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 13 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 4 plis ont été remis dans les délais dont 1 pli remplacé,

CONSIDERANT qu'un questionnement pour offre anormalement basse a été envoyé le 15/06/2022 au candidat URBAVAR avec une remise fixée au 24/06/2022 dont la réponse a été reçue dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société URBAVAR sise à (83210 LA FARLEDE),

CONSIDERANT que la société présente les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société URBAVAR sise à (83210 LA FARLEDE).

ARTICLE 2

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société URBAVAR sise à (83210 LA FARLEDE), pour un montant de 18 000.00 € HT.

ARTICLE 3

DE DIRE le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations (lots 1 et 2) est de 13 semaines.

La durée de la période de préparation est de 5 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer cette période. Le délai d'exécution travaux est de 7 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'antenne de la Garde, opération 60307, imputation budgétaire : 511/2128, opération de travaux 287OT2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

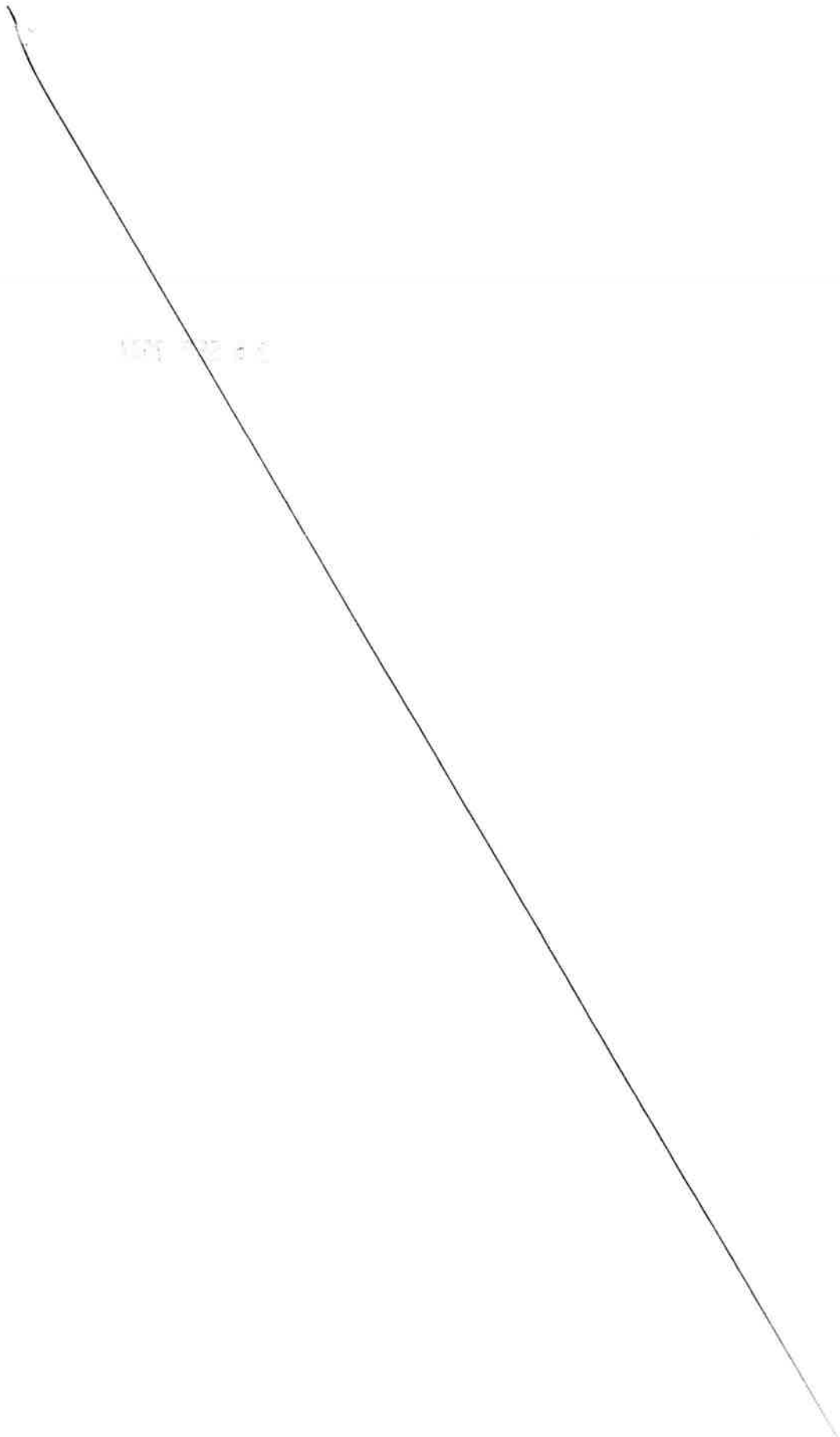

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177700-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/752

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 126RL21-21425 ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LOT 3 : COTIERS OUEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°126RL21-21425 portant sur des études de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – lot 3 : Côtiers Ouest a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safège-Suez Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 4 ans ferme et un montant de 359 418.50 € HT concernant la DPGF et un montant de 632 613,27 € HT concernant le BPUF valant DEC et notifié le 19/08/2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que des entretiens menés avec les services techniques ont mis à jour des données pluviales exploitables non recensées au moment de l'offre,

CONSIDERANT que des arrêtés de circulations indispensables pour réaliser des investigations de terrain en toute sécurité ont imposé des travaux de nuit sur certaines voies de circulation,

CONSIDERANT que suite à l'apparition de ces circonstances, il est nécessaire d'ajouter 2 postes de prix au BPU valant DEC,

CONSIDERANT que ces ajouts de prix unitaires entrainent une augmentation de 34 718.40€ HT,

CONSIDERANT que l'ajustement de quantité entraîne une moins-value de 9 080.00 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant entraine donc une augmentation du montant du marché de 25 638.04 € HT soit 2.51 % du marché initial (DPGF + BPU valant DEC),

DECIDE

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 126RL21-2142 pour un montant de 25 638.04 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget Principal autorisation de programme 2020-SDEP- Opération 2020-740, services DAES.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

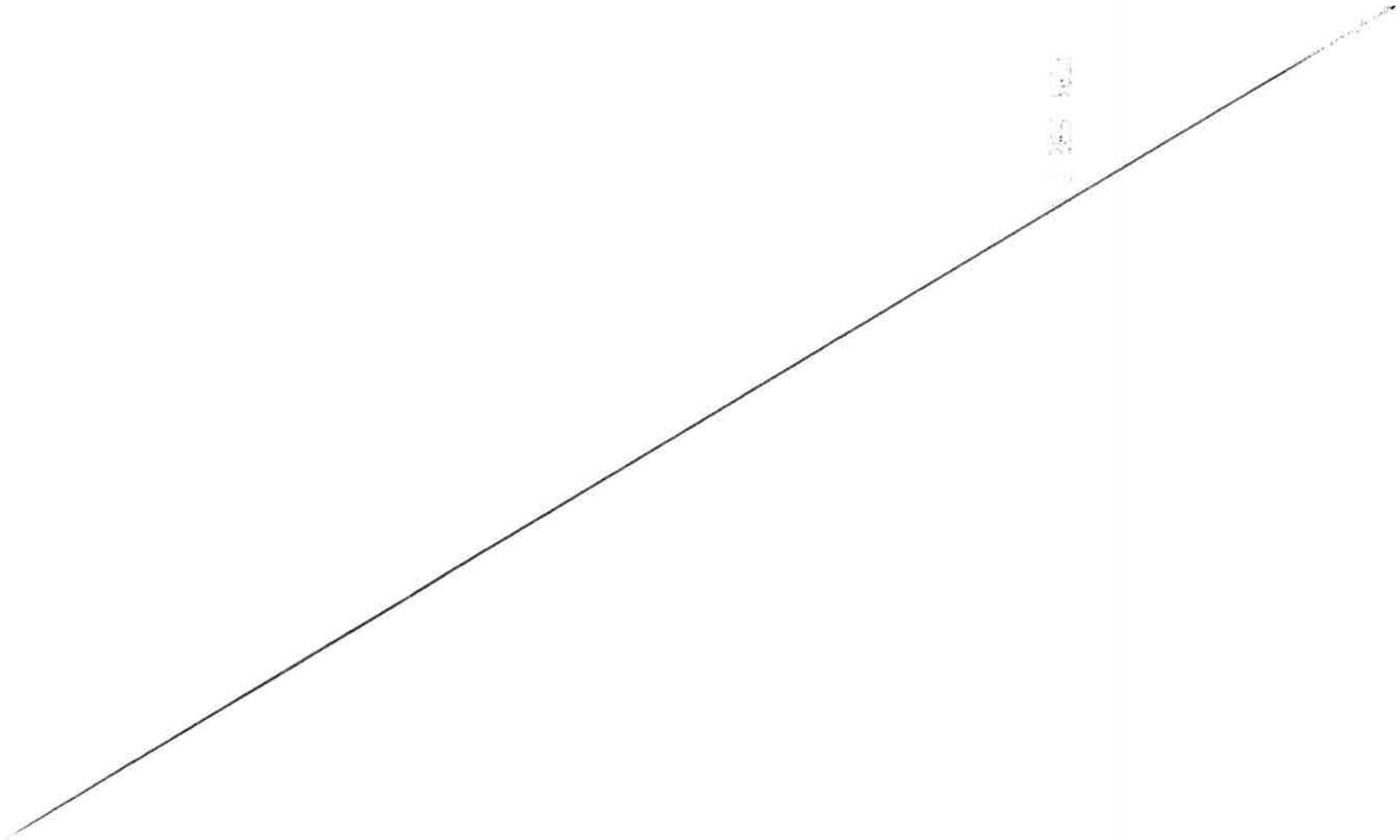

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°126RL21–21425

ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT
LOT 3 : COTIERS OUEST

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des services techniques
Service :	Direction de la Prévention des Risques
Titulaires initial de l'accord-cadre :	Groupement Conjoint SAS Safège-SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic Direction Déléguée France Sud & Outre-Mer Aix Métropole Bât D 30 Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE
Numéro du marché :	126RL21-21425
Date de notification :	19/08/2021
Objet du marché :	**Etude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales de ruissellement**
Durée du marché :	4 ans ferme
Montant annuel du marché :	Montant de la DPGF : 359 418.50€ HT Montant du BPU valant DEC : 632 613.27€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Augmentation de 2.51% du montant du marché initial.

Imputation budgétaire : Budget Principal autorisation de programme 2020-SDEP-Opération 2020-740, services DAES.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Hubert SEMIOND, agissant au nom et pour le compte du groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safege – Suez Consulting/SAS Hydrualic

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un marché d'étude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – lot 3 : Côtiers Ouest a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safège-Suez Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 4 ans ferme et un montant de 359 418.50€ HT concernant la DPGF et un montant de 632 613,27€ HT concernant le BPUF valant DEC notifié le 19août 2021

Article 2 : Prix nouveaux

Sont ajoutés les prix suivants, conformément au bordereau des prix nouveaux et sous-détails annexés :

N° de prix	Désignation	Unité	P.U.	Qtés.	Coût (€HT)	Qtés.	Coût (€HT)
1	Relevé topographique						

PN 1.5	Réutilisation des données patrimoniales existantes non prévues au CCTP	Le regard	4,57	0	0,00 €	3772	17 238,04 €
1	Relevé topographique						
PN 1.6	Levé topographique de nuit, dans les mêmes conditions que le prix 1.1	Le regard	43,70	0	0,00 €	400	17 480,00 €

Le montant total des prix nouveaux est de **34 718.40€ HT**

Article 3 : Ajustements de quantités

Le prix suivant voit ses quantités modifiées :

1	Relevé topographique						
1.1	Levé de profil en travers des réseaux couverts : comprend le levé topographique des côtes radiers et tampon des regards de visites du réseau pluvial, la fourniture des diamètres des canalisations, leurs altitudes dans le regard ainsi que leur nature. Deux photographies numériques du regard seront réalisées	Le regard	22,70	7900	179 330,00 €	7500	170 250,00 €
	Levé de profil en travers des réseaux à ciel ouvert de largeur						

Cet ajustement de quantités se soldent par une moins-value de **9 080.00€ HT**

Article 4 : Montant de l'avenant

Le montant du présent avenant est de **25 638.04€ HT**
La nouvelle évaluation des prestations à exécuter au titre du marché est donc de : **658 251.31€ HT**

Article 5 : Délais

La durée des prestations n'est pas modifiée.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour le groupement SAS Safege – Suez Consulting/SAS Hydrualic

Monsieur Hubert SEMIOND

Hubert SEMIOND

Signature numérique de Hubert SEMIOND
Date : 2022.07.29 09:59:43 +02'00'

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177280-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/753

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DP N°21/430 DU 29/07/2021 ET RETRAIT DE LA CONVENTION DU 11/08/2021 RELATIVES A L'OCCUPATION PAR LA SASU LASERTAG DES PARCELLES SISES A LA SEYNE-SUR-MER AVENUE AUGUSTE RENOIR CADASTREES SECTION BR N°192 ET N°1666

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°21/430 du 29 juillet 2021 relative à la convention d'occupation temporaire des parcelles sises à La Seyne-sur-Mer, Avenue Auguste Renoir, cadastrées section BR n°192 et n°1666, accordée à la société « JANAS LASERTAG »,

VU la convention d'occupation temporaire du 11 août 2021 signée entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la SASU JANAS LASERTAG,

VU l'arrêté du 6 mai 2022 de la Commune de la Seyne-sur-Mer rejetant la demande d'autorisation d'urbanisme déposé par la SASU JANAS LASERTAG,

VU le courrier du 12 juin 2022 et le courriel du 15 août 2022 de la SASU JANAS LASERTAG,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation temporaire des parcelles sises à La Seyne-sur-Mer, Avenue Auguste Renoir, cadastrées section BR n°192 et n°1666, a été signée et notifiée le 11 août 2021 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la SASU JANAS LASERTAG,

CONSIDERANT que cette occupation temporaire à vocation commerciale a été accordée à ladite société afin d'exploiter l'activité de Laser Tag pour une durée de 5 ans non renouvelable et moyennant une redevance annuelle de 8 400 € soumise à indexation annuelle,

CONSIDERANT que par arrêté en date du 6 mai 2022, la commune de La Seyne-sur-Mer a rejeté la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par la SASU LASERTAG pour l'implantation de deux mobil-homes nécessaires à l'exploitation de cette activité,

CONSIDERANT que le rejet de cette demande d'urbanisme place la SASU LASERTAG dans l'impossibilité d'exploiter commercialement ce site dont l'occupation se trouve alors sans objet justifiant par conséquent l'annulation de la décision du Président n°21/430 du 29 juillet 2021 et le retrait de la convention du 11 août 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision du Président de la Métropole n°21/430 du 29 juillet 2021 relative à la convention d'occupation temporaire des parcelles sises à La Seyne-sur-Mer, Avenue Auguste Renoir, cadastrées section BR n°192 et n°1666, accordée à la société « JANAS LASERTAG ».

ARTICLE 2

DE RETIRER la convention d'occupation temporaire des parcelles sises à La Seyne-sur-Mer, Avenue Auguste Renoir, cadastrées section BR n°192 et n°1666, signée avec la SASU LASERTAG en date du 11 août 2021 pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 8 400 € TTC soumise à indexation annuelle.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette décision est sans conséquence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

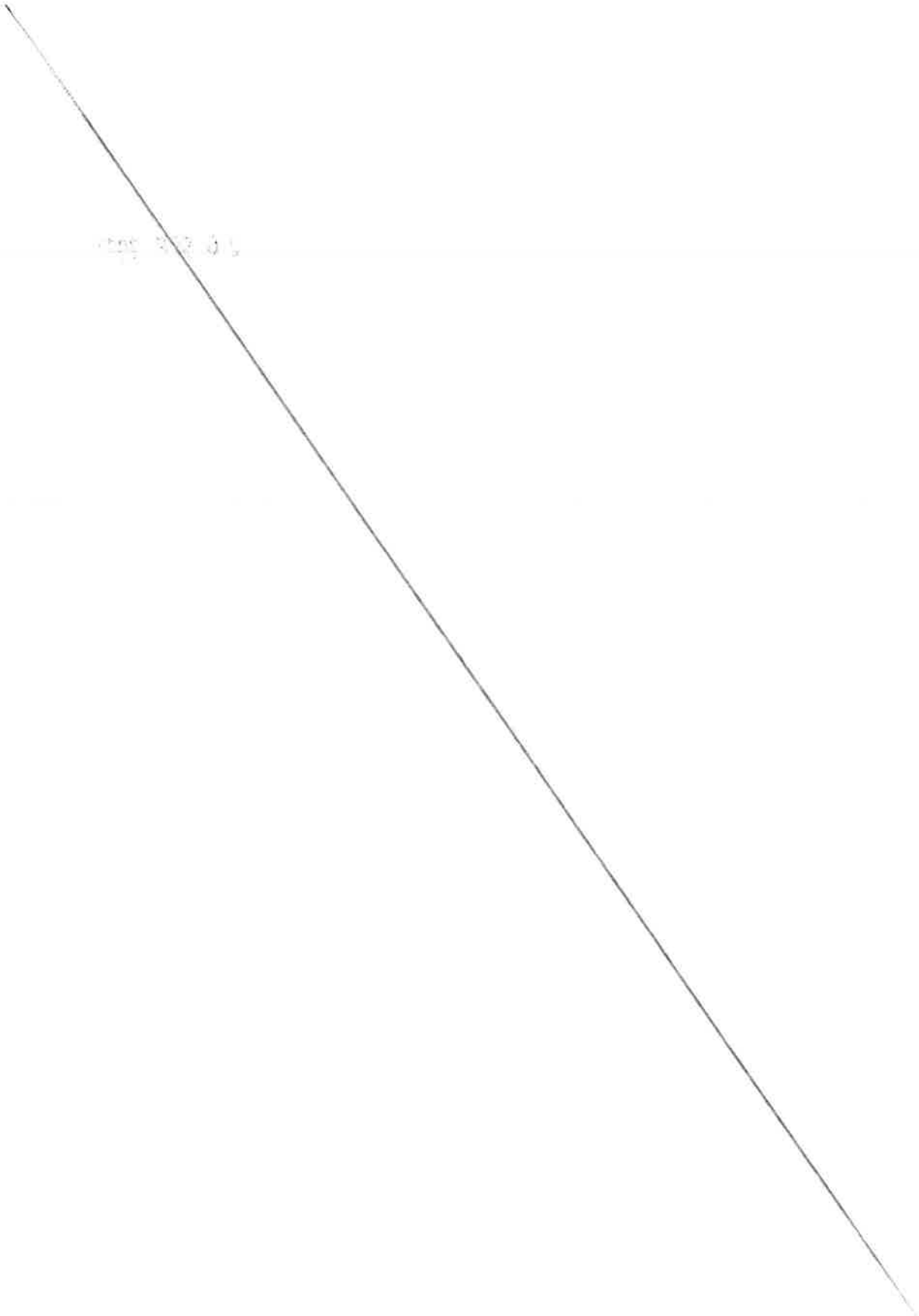

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Toulon, le

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à 11 AOUT 2021

SAS JANAS LASER TAG
Madame Angelina DELSINNE
463 Chemin de Guérin
Impasse des Baguiers
83140 Six Fours les Plages

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DGA Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques
Claude WEISSE, Directeur Général Adjoint
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Claire HUMMEL, Directeur
Service Gestion Immobilière
Sandra BRET, Responsable de service
Contact :
Pauline Le Blais - Service Gestion Immobilière
04.94.03.97.58

N/REF : DIF/GI/SB/PLB/2021/605
LRAR : 1A 173 428 9512 6

OBJET : Notification Convention d'occupation temporaire des parcelles cadastrées section BR n° 192 et n° 1666

Madame,

Par décision n° DP 21/430, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a autorisé la signature de la Convention d'occupation temporaire des parcelles cadastrées Section BR n°192 et n° 1666 sises avenue Auguste Renoir à La Seyne-sur-Mer.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de cette convention.

Le paiement de la redevance due au titre de cette occupation vous sera réclamée par un « titre exécutoire – avis des sommes à payer », que vous adressera la Trésorerie de Toulon Municipale. Le chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TPM

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BR N° 192 ET N° 1666 SISES AVENUE AUGUSTE RENOIR COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO. agissant en vertu de la décision du Président n° DP 21/436 du 29 07 2021

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La Société par Actions Simplifiées « JANAS LASER TAG », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 901 004 937, domiciliée 463 rue Guérin, 83140 **Six-Fours-les-Plages**, représentée par Madame Angelina DELSINNE, Présidente.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part

N.D

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Bénéficiaire a sollicité les services métropolitains afin d'occuper deux parcelles cadastrées Section BR n° 192 et n° 1666 situées au carrefour giratoire de l'Avenue Auguste Renoir et de la Route de Janas sur la commune de La Seyne-sur-Mer en vue de l'installation et de l'exploitation d'une activité de laser-tag.

A la suite de cette sollicitation, et conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole a publié un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée.

Aucun autre acteur économique n'a manifesté son intérêt pour l'occupation des parcelles précitées dans le délai imparti.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à accéder à la demande d'occupation temporaire présentée par la SAS JANAS LASER TAG visant à l'installation et l'exploitation d'une activité de Laser Tag.

Dans la mesure où les parcelles susvisées sont destinées à la création d'un bassin de rétention à l'horizon de l'année 2026, le Bénéficiaire est expressément informé que la durée de l'occupation temporaire ne saurait être supérieure à 5 années.

Dès lors, il convient de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation des parcelles précitées.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement **les parcelles cadastrées Section BR n° 192 et 1666** situées au carrefour giratoire de l'Avenue Auguste Renoir et de la Route de Janas sur la commune de La Seyne-sur-Mer, **d'une surface de 3391 m²**, aux seules fins d'exploitation d'une **activité de Laser Tag**.

A ce titre, le Bénéficiaire est autorisé à procéder en vue de la création d'un terrain de jeu de laser tag avec mise en place de modules servant d'obstacles et de cachettes conformément au plan ci-annexé, aux travaux suivants :

- Création d'un snack et de sanitaires aux normes personnes à mobilité réduite avec installation d'un container de 30 m².
- Aménagement de jeux pour enfants,
- Création d'un local de stockage, vestiaire et sanitaires pour le personnel avec installation de 2 containers de 14 m² chacun,
- Clôture du terrain.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de la Métropole.

- souscrite **à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels**. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom du Bénéficiaire et d'une remise en état des lieux à la date de fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

ARTICLE 2 – DURÉE

Dans la mesure où les parcelles susvisées sont destinées à la création d'un bassin de rétention à l'horizon de l'année 2026, le Bénéficiaire est expressément informé que la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans non renouvelable.
L'autorisation entre en vigueur à compter de sa notification au Bénéficiaire et prendra fin le 30 septembre 2026.

Compte tenu de la nature de la vocation de la parcelle, aucun renouvellement ne saurait être attribué.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

3-1 : Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives.

Le montant initial de la redevance est fixé à **8 400 € TTC par an**.

Elle sera révisée **automatiquement** au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2022 en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires avec pour référence de départ l'indice connu à la date de notification de la présente convention, soit le 4ème trimestre 2020 (114,06), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R(n-1) = redevance de l'année précédente
I(n) = indice ILAT du 1er trimestre connu
I(n-1) = indice ILAT du 1er trimestre de l'année précédente

3-2 : Modalités de règlement

Le Bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

3-3 : Charges locatives

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'électricité, d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des espaces mis à sa disposition.

3-4 : Impôts

Le Bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient

éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'articler 1er, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité objet de la présente convention sont à la charge du Bénéficiaire qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie à l'article 1er.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, le Bénéficiaire devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

Le Bénéficiaire et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les éléments présentés dans sa candidature, notamment les jours d'ouverture, les produits commercialisés, les aménagements intérieurs et extérieurs, etc.

Compte tenu de **l'environnement** pavillonnaire du site, le Bénéficiaire ne pourra exploiter son activité au-delà de 21h.
Le Bénéficiaire s'engage à ne pas causer de troubles de voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit de l'activité exercée, le stationnement des véhicules des clients, etc...

L'exploitation d'une Licence IV, ainsi que la vente de boissons alcoolisées relevant des 4ème et 5ème groupes sont strictement interdites.

Le Bénéficiaire s'engage à occuper les lieux qu'il devra maintenir en parfait état de propreté, conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables ou de lieu de couchage.

Le Bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Bénéficiaire doit ainsi avoir suivi une formation HACCP Hygiène alimentaire et détenir le permis d'exploitation nécessaire.

Il s'engage à fournir à la Métropole toutes autorisations **correspondantes** sur simple demande.

A.D

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

La Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence du Bénénficiaire, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

Le Bénéficiaire répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

6-1 : Jouissance des lieux

Le Bénéficiaire prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

6-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des parcelles. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux intervenant après l'entrée en jouissance par le Bénéficiaire, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge du Bénéficiaire, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

7-1 : Polices d'assurances

Le Bénéficiaire devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

7-2 : Sinistre

En cas de sinistre, Le Bénéficiaire aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes

reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, Le Bénéficiaire ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

7-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont Le Bénéficiaire pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE TRAVAUX

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords des parcelles, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que la Commune se réservent le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

Le Bénéficiaire devra autoriser l'accès à toute personne intervenant dans le cadre de la préparation des travaux de création du bassin de rétention, notamment pour les réalisations d'études, de diagnostics, de préparation, ...

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par le Bénéficiaire en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

10-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

10-2 : Résiliation d'office

Elle intervient sur simple lettre recommandée avec accusé réception, lorsque le Bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

10-3: Résiliation par la Métropole pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée au Bénéficiaire pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou d'impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

10-4 : Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Bénéficiaire avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au **prorata-temporis** d'occupation. Le Bénéficiaire sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées pour l'occupation du domaine conformément à l'article R. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable.
A défaut, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la **présente** convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2021

La Présidente de la SAS « JANAS LASER TAG »,

Angélina DELSINNE

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TPM

SASU JANAS LASERTAG

Mme **Delsinne** Angélina

463, rue de Guérin

83140 SIX FOURS LES PLAGES

06 23 25 25 96

adelsinne@yahoo.fr

Six Fours les Plages, Lundi 15 août 2022

Objet : Redevance parcelle BR1666 ET BR0192 SASU Janas Lasertag

Mesdames, Messieurs,

Ce mail concerne la redevance de la parc**elle** BR 1666 et BR0192 pour laquelle une convention a été signé le 13 août 2021 entre La Métropole Toulon Provence Méditerranée et la SASU Janas LaserTag.

Voici le courrier recommandé envoyé en date du 14/06/2022 pour lequel je n'ai pas eu de retour!

(En pièce jointe).

En date du 23 Decembre 2021, Mme Le Blan Charge de gestion domaniale, m'indiquait faire suspendre le règlement de la **redeva**nce d'un **montan**t de 8400 euros pour la mise à d**isposition** des parcelles du 13/08/2021 au 12/08/2022, dans l'attente de la validation du permis de construire afin de créer une activité de **LaserTag** ainsi qu'un snack.

Le permis a été refusé par le **service urbanisme** de la Seyne sur Mer:

" Considérant que pour ne pas porter atteinte à la **sécurité** publique et créer de dangers liés aux flux de véhicules **susceptibles** de stationner **de** manière **anarchique** sur le domaine publique..."

Mais surtout parce que le terrain, qui est **encore** la propriété de la Mairie de la Seyne sur Mer jusqu'en Septembre 2022, serait tr**ansféré** à la **Métropole** Toulon Provence Méditerranée pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau de pluie et en aucun cas pour une activité commerciale!

Je vous demandais donc dans un courrier recommandé du 14 juin 2022, un autre terrain pour pouvoir exercer l'activité et la Mairie de la Seyne sur Mer vous a fait aussi parvenir un courrier

Je souhaite un règlement à l'amiable ou un remboursement des frais liés à la création de la société, la pose d'un container, les frais d'installation, la viabilité du terrain, l'assurance, l'EdF, les plans d'architecte , etc...et surtout pour le moment la suspension définitive de la redevance (dont j'ai reçu une saisie des biens datée du 01 août 2022 n° 33996 3183 pour le montant de 8400 euros que je n'ai réceptionné que le 13 Août 2022 le siège social étant fermé en août !)

ansi que le règlement de l'assainissement (dont j'ai eu notification d'un tiers détenteur acte n° 39921150333 sur mon pôle emploi d'un montant de 2164,80 euros et averti le 25 Juillet 2022, par mail, Mme Bret de faire suspendre cette dette) pour une activité irréalisable, la SASU Janas LaserTag ne serai être tenue redevable de ces créances délivrées par la **Métropole** Toulon Provence Méditerranée.

L'article 1 de la convention temporaire d'occupation prévoit que le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement les parcelles cadastrées BR n°192 et 1666 ...aux seules fins d'exploitation d'une activité de LaserTag...est autorisé, aux travaux suivants:

- Création d'un snack et de sanitaires aux normes pour personnes à mobilité réduite avec installation d'un container de 30m2

- Aménagement de jeux pour enfants

- Création d'un local de stockage

- Clôturé du terrain

Aucun article ne fait mention du permis de construire!

L'activité ne pouvant être exercée sur ce terrain, la SASU Janas LaserTag ne peut être poursuivie pour la redevance comme pour l'assainissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Mairie de La Seyne sur Mer aurait dû se mettre en accord en amont!

Le procès verbal de la SASU Janas LaserTag lors du procès verbal du 31 Décembre 2021 précise:

Madame Delsinne Angélina, Présidente et Associé unique de la Société, décide de faire un abandon de compte courant, pour la somme de 4000 euros au profit de la Société, avec clause de retour à meilleure fortune, à compter de ce jour.

A titre personnel, je perçois uniquement l'allocation spécifique de solidarité car selon la plan financier établi, je devais être salariée au sein de la SASU.

La SASU est dans l'incapacité de régler ses créances sans activité!

Comptant sur une réaction rapide de votre part afin d''arrêter les poursuites, sans réponse sous quinzaine, je serai dans l'obligation de saisir, par le biais d'un avocat, le tribunal administratif afin de régler ce litige.

Cordialement

Mme Delsinne

Présidente de la SASU Janas LaserTag

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177762-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/754

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DP N°21/415 DU 20/07/2021 RELATIVE A LA REGIE METROPOLITAINE D'AVANCES ET DE RECETTES DES EAUX DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision du Président n°17/167 du 28 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes métropolitaines des eaux de Six-Fours-les-Plages,

VU la décision du Président n°21/415 du 20 juillet 2021 portant modification de la décision n° 19/187 du 22 novembre 2019,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 19/07/2022,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a mis en place à compter du 1er janvier 2021 le mode de paiement par mensualisation,

CONSIDERANT l'accroissement du nombre d'abonnés souscrivant à la mensualisation,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, suite à la mise en place du mode de paiement par mensualisation,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum du seuil d'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver, pour l'optimisation de la gestion du numéraire,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de l'avance accordée au régisseur permettant de rembourser les trop perçus encaissés,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le mode paiement par ORDO TIP ORDO CHEQUE,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que la Régie mixte métropolitaine des eaux de Six-Fours-les-Plages est installée au 81, Avenue de la Mer, 83140 à Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau et d'assainissement
- Factures rectificatives et reliquats
- Taxe d'ouverture des contrats (TOC)
- Factures de travaux
- Vente de cartes monétique
- Factures de recharges en eau des cartes monétiques
- Prestations selon grille tarifaire
- Pénalités selon grille tarifaire
- Vente de métaux aux professionnels ferrailleurs.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire :
- Chèque bancaire et assimilé
- Virement bancaire
- Carte bancaire au guichet ou par téléphone
- Télépaiement Payfip
- Prélèvement automatique
- Mensualisation.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance type informatique ou manuelle.

ARTICLE 4

DE DIRE que la régie rembourse les dépenses suivantes aux abonnés :

- Trop-perçus des produits listés à l'article 2.

ARTICLE 5

DE DIRE que les remboursements désignés des produits listés à l'article 2 sont effectués uniquement par virement bancaire SEPA.

ARTICLE 6

Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs mandataires suppléants selon la réglementation en vigueur. Ils seront désignés par Monsieur le Président sur avis du Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 980 000 € (neuf cent quatre-vingt mille euros)
- Montant maximum de la seule encaisse en numéraire : 30 000 (trente mille euros).

ARTICLE 9

L'avance sera constituée sur le compte ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques.
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 13

Compte tenu des dispositions relatives au régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.
Pour leurs fonctions, le régisseur et les mandataires suppléants se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 30502

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 19 juillet 2022

Objet : Régie d'avances et de recettes « Eaux de Six-Fours-Les-Plages »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 19 juillet 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie d'avances et de recettes « Eaux de Six-Fours-Les-Plages ».

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA REGIE METROPOLITAINE D'AVANCES ET DE RECETTES DES EAUX DE SIX FOURS LES PLAGES – MODIFICATION DE LA DP N°21/415 DU 20 JUILLET 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision du Président N°17/167 du 28 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes métropolitaines des eaux de Six-Fours-Les-Plages,

VU la décision du Président N°18/68 du 10 avril 2018 portant modification de la décision n° 17/167 du 28 décembre 2017,

VU la décision du Président N°19/187 du 22 novembre 2019 portant modification de la décision n° 18/68 du 10 avril 2018,

VU la décision du Président N°21/415 du 20 juillet 2021 portant modification de la décision n° 19/187 du 22 novembre 2019,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 22/06/2022,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a mis en place à compter du 1er janvier 2021 le mode de paiement par mensualisation,

CONSIDERANT l'accroissement du nombre d'abonnés souscrivant à la mensualisation,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, suite à la mise en place du mode de paiement par mensualisation,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum du seuil d'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver, pour l'optimisation de la gestion du numéraire,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de l'avance accordée au régisseur permettant de rembourser les trop perçus encaissés,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le mode paiement par ORDO TIP ORDO CHEQUE,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que la Régie mixte métropolitaine des eaux de Six fours les Plages est installée au 81, Avenue de la Mer à 83140 à Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau et d'assainissement
- Factures rectificatives et reliquats

- Taxe d'ouverture des contrats (TOC)
- Factures de travaux
- Vente de cartes monétique
- Factures de recharges en eau des cartes monétiques
- Prestations selon grille tarifaire
- Pénalités selon grille tarifaire
- Vente de métaux aux professionnels ferrailleurs

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire et assimilé
- Virement bancaire
- Carte bancaire au guichet ou par téléphone
- Télépaiement Payfip
- Prélèvement automatique
- Mensualisation

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance type informatique ou manuelle.

ARTICLE 4

DE DIRE que la régie rembourse les dépenses suivantes aux abonnés :

- Trop-perçus des produits listés à l'article 2.

ARTICLE 5

DE DIRE que les remboursements désignés des produits listés à l'article 2 sont effectués uniquement par virement bancaire SEPA.

ARTICLE 6

Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs mandataires suppléants selon la réglementation en vigueur. Ils seront désignés par Monsieur le Président sur avis du Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 980 000 € (neuf cent quatre-vingt mille euros)
- Montant maximum de la seule encaisse en numéraire : 30 000 (trente mille euros)

ARTICLE 9

L'avance sera constituée sur le compte ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques.
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 euros (euros).

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 13

Compte tenu des dispositions relatives au régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Pour leurs fonctions, le régisseur et les mandataires suppléants se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178304-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 26 septembre 2022
Date d'affichage : 26/09/2022

N° DP 22/755

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX URGENTS DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC DE CARCES - LA VALETTE-DU-VAR ET SUPPRESSION DU RISQUE DE RUPTURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Forestier,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 20/11/228 portant sur le transfert des biens immeubles dévolus à la compétence Eau Potable notamment entre la commune de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le procès-verbal signé le 22/02/2021 listant les biens ainsi transférés par la commune de Toulon à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le protocole d'accord signé par Mesdames Muriel et Camille BONNAIRE et ESTIVAL-COIFFET, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 5 septembre 2022 autorisant la réalisation par la Métropole TPM des travaux de sécurisation en parcelle cadastrée Section H n° 114 en anticipation de l'acte authentique d'échange et de servitude qui s'ensuivra,

VU le diagnostic-structure réalisé sur le pont-canal sis en la parcelle H n° 137 à Flassans-sur-Issole en date du 7 juin 2022,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flassans-sur-Issole,

VU le plan de situation des parcelles cadastrées section H n° 107, 114, 137 et F 152, 193, 152 et 228 à Flassans-sur-Issole,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement,

VU le plan des zones de défrichement,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de production d'eau potable,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Métropole TPM doit réaliser en urgence des travaux de sécurisation sur l'unique conduite de transfert d'eau brute entre Carcès et l'usine de traitement de la Valette-du-Var (aqueduc Carcès-Toulon), à Flassans-Sur-Issole, au Lieu-dit la Gariasse,

CONSIDERANT que ces travaux imposent un défrichement des parcelles publiques cadastrées section H n° 107, 137 et F 152, 193, 152 et 228 à Flassans-sur-Issole,

CONSIDERANT que ce défrichement impose le dépôt d'une demande d'autorisation auprès des Services de l'Etat, ci-annexée, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT que le délai d'instruction des services de l'Etat compétents d'une demande défrichement est de 2 mois et que les travaux urgents de mise en sécurité doivent démarrer à l'automne 2022, il convient de déposer la demande d'autorisation courant septembre 2022,

CONSIDERANT qu'au vu de ce contexte et par signature du protocole d'accord, ci-annexé, Mesdames BONNAIRE ont également accepté que la Métropole Toulon Provence Méditerranée dépose ce dossier (à travers la signature du mandat de défrichement) au droit de la parcelle cadastrée section H n° 114 et réalise les travaux qui y sont détaillés en anticipation de la réitération de l'échange d'emprises,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le dossier de demande d'autorisation de défrichement portant sur les parcelles susvisées.

ARTICLE 2

DE DEPOSER le présent dossier auprès des Services de l'Etat compétents.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

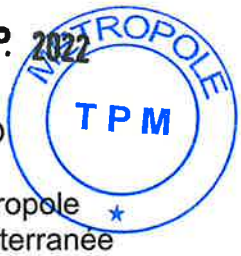

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

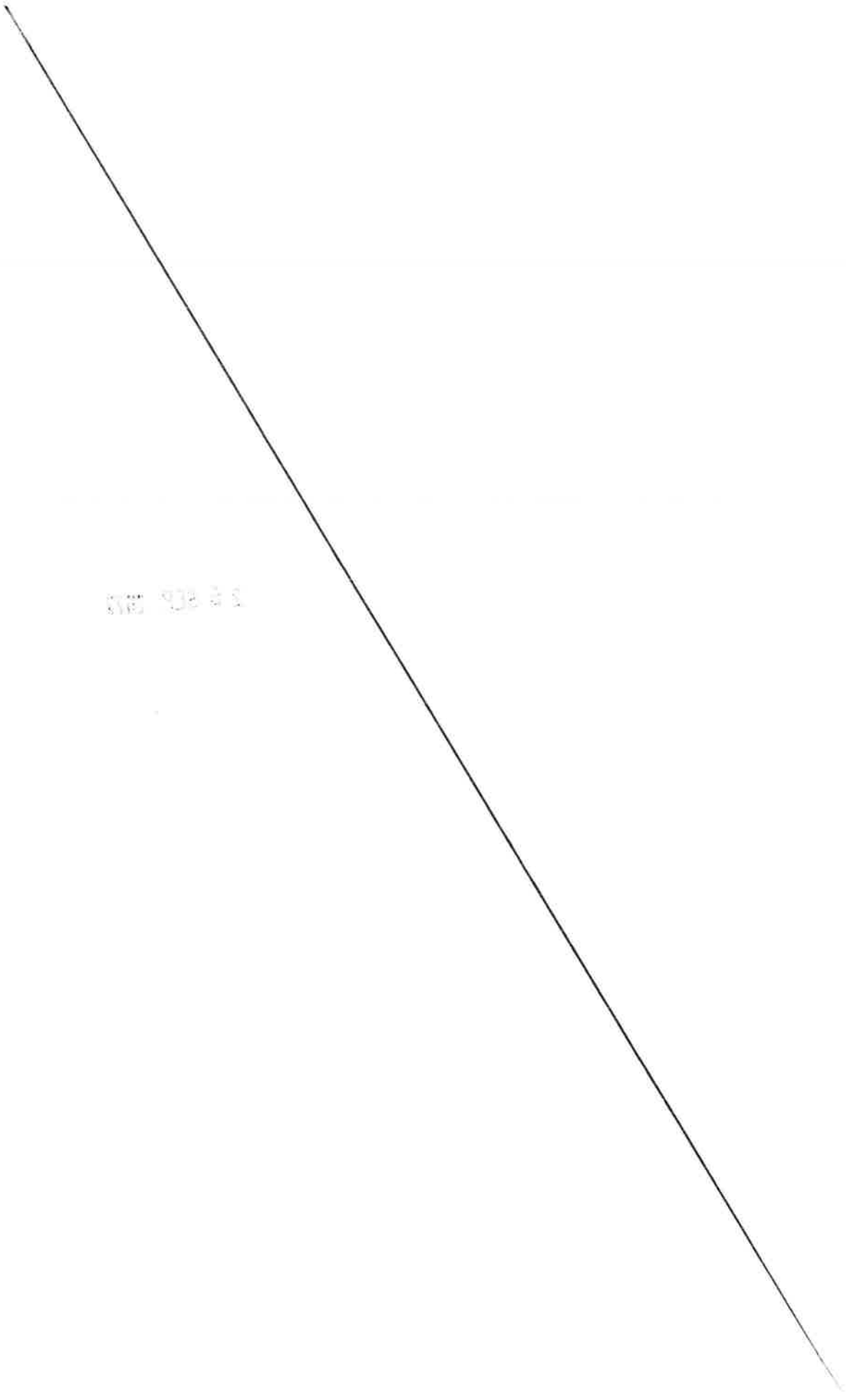

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 13632*07

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier

(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM , selon l'une des modalités suivantes :

1- par courrier en recommandé avec avis de réception

2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt

3- par téléprocédure accessible par internet : https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)

N° SIRET : |2|4|8|3|0|0|5|4|3|0|0|2|1|7| ou N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ou

N° NUMAGRIT* : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ou Si aucun numéro attribué, cocher la case ☐☐

**attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET*

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)

Nom, prénom du demandeur : Madame ☐ Monsieur ☐ _____

né(e) le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| à : _____ dépt : |__|__|__| Pays : _____

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant : _____

POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)

Nom de l'indivision demandeuse : _____

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame ☐ Monsieur ☐ _____

né(e) le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| à : _____ dépt : |__|__|__| Pays : _____

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)

Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : FALCO Hubert

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : SANNIER Laurent

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Adresse du demandeur : 107 Boulevard Henri Fabre CS 30 536 complément d'adresse : _____

Code postal : |8|3|0|4|1| Commune : Toulon cedex 9

Coordonnées de contact du demandeur ☐ ou de son représentant ☐ ou de son responsable de projet ☑ (cocher la case correspondante) :

Téléphone : |0|4|9|4|3|6|4|8|6|0| ; |0|6|8|2|9|4|1|8|9|5|

Fixe *Mobile*

Mél : lsannier@metropoletpm.fr

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : La Tine - La Garriasse

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
83-Flassans sur Issole	H	107	__ha 3a 75ca (m²)	__ha __a 97ca (m²)	Nr2
83-Flassans sur Issole	F	228	__ha 13a 00ca (m²)	__ha __6a 01ca (m²)	Nr2
83-Flassans sur Issole	F	193	__ha 24a 00ca (m²)	__ha 10a 67ca (m²)	Nr2
83-Flassans sur Issole	F	152	__ha 30a 70ca (m²)	__ha __7a 70ca (m²)	Nar
83-Flassans sur Issole	H	114	01ha 56a 50ca (m²)	__ha __7a 75ca (m²)	Nr2
83-Flassans sur Issole	H	137	__ha 50a 50ca (m²)	__ha __5a 95ca (m²)	Nr2
83-Flassans sur Issole		DP	__ha __a __ca (m²)	__ha __1a 27ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	
			__ha __a __ca (m²)	__ha __a __ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : __ha 40a 32ca (m²)

N° du département unique ou principal des travaux | 83 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |__|__| N° de département 3 |__|__|

Destination principale des terrains après défrichement *(pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...)* :

Piste de chantier le temps des travaux sur 1.75 m de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc - Reboisement naturel à l'issue des travaux

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") : ☐

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-propriétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
COMMUNE DE TOULON	Propriétaire	1 407 Av. de La République 83 000 TOULON	04.94.36.30.00
M. BONNAIRE - Propriétaire décédé et succession en cours de règlement	Propriétaire	32 Rue de la République 83 340 FLASSANS-SUR-ISSOLE	04.94.59.64.12

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	☒
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	☒
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	☒
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	☐
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	☐
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; *ou dans le cas contraire :* • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	☐
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	☐
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	☒
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	☐
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	☐
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	X
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	☐
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	☒

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

cachet** (le cas échéant) **et signature du demandeur

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

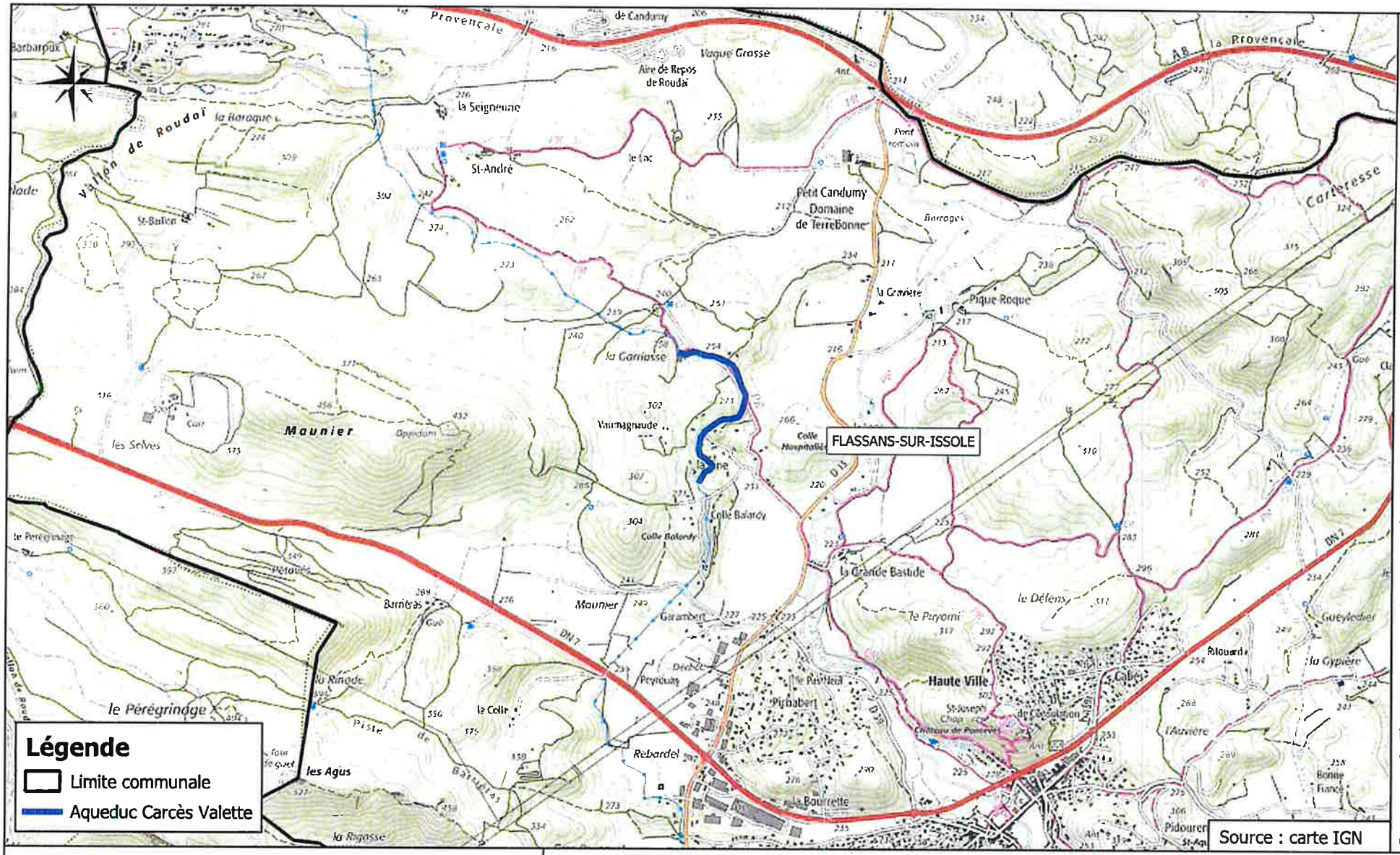

EURYECE
Groupe MERLIN

Z.I. Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

Plan de situation

Ind. : A	Etabli par: A.DOMPEYRE	Approuvé par: A.MARTY	Plan du 29/07/2022
Nom du fichier : Carte.enviro.qgz		Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-001	Echelle 1 / 25 000

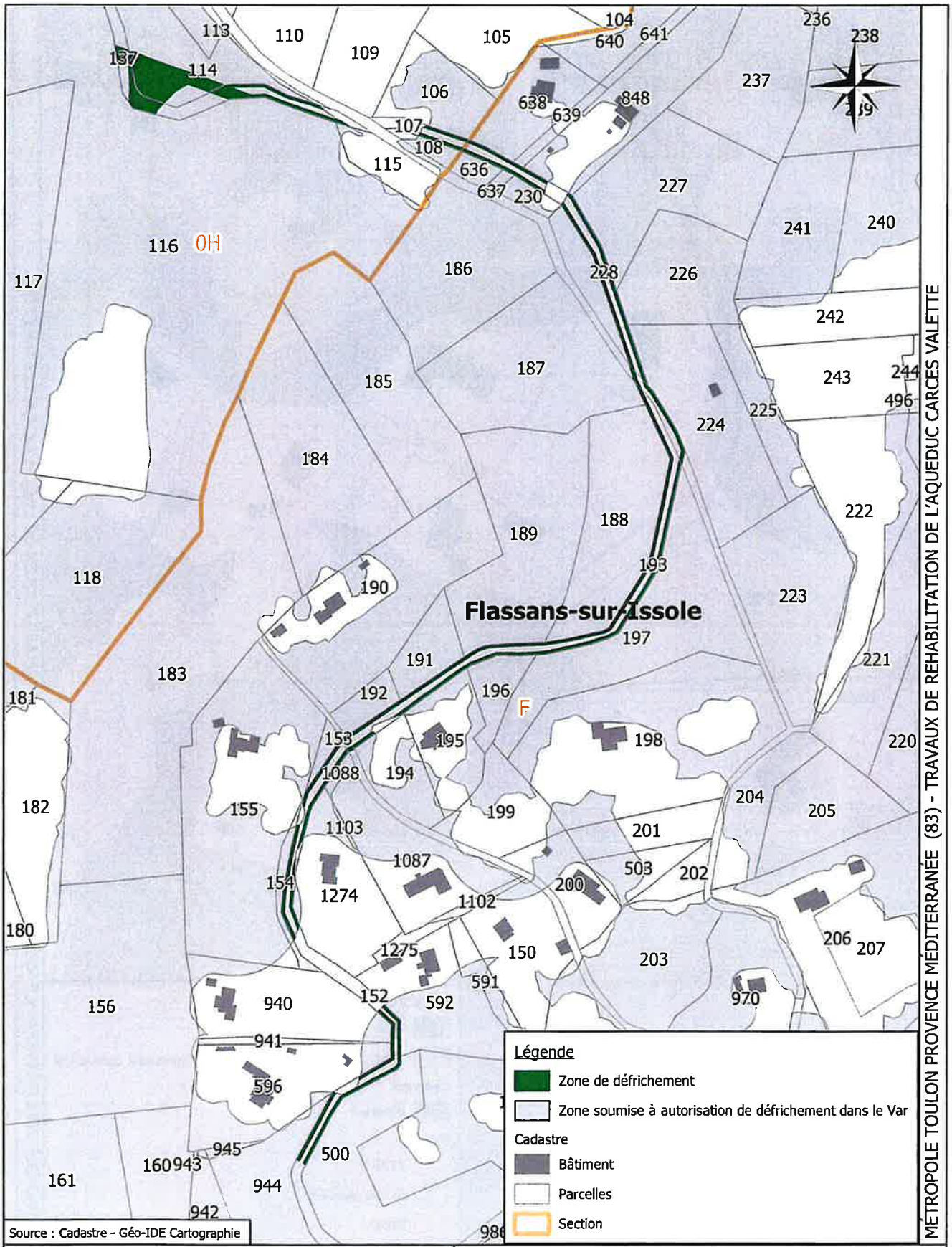

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-004	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 3 000

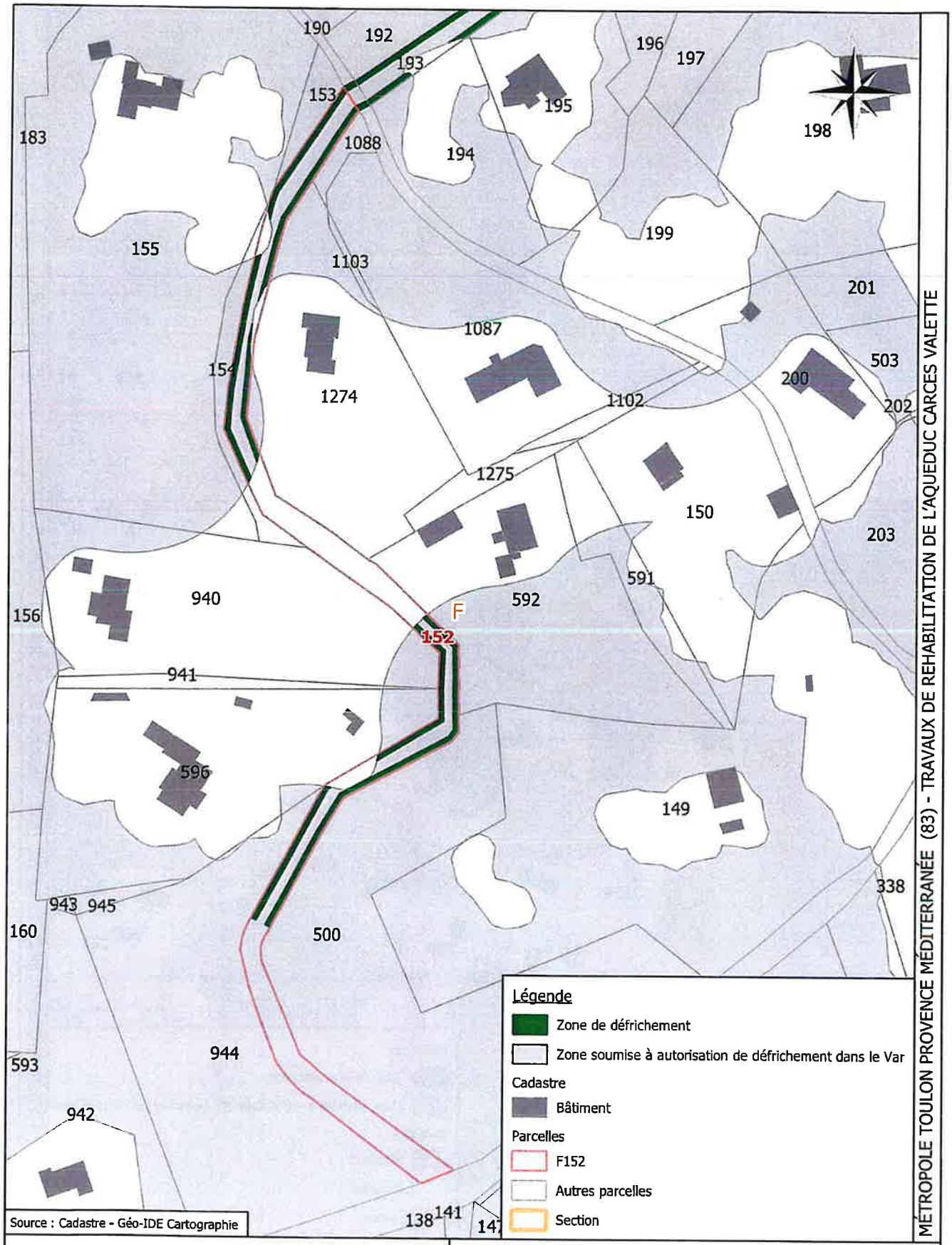

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement Sur la parcelle F 152

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-007	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz	Echelle 1 / 1 500	

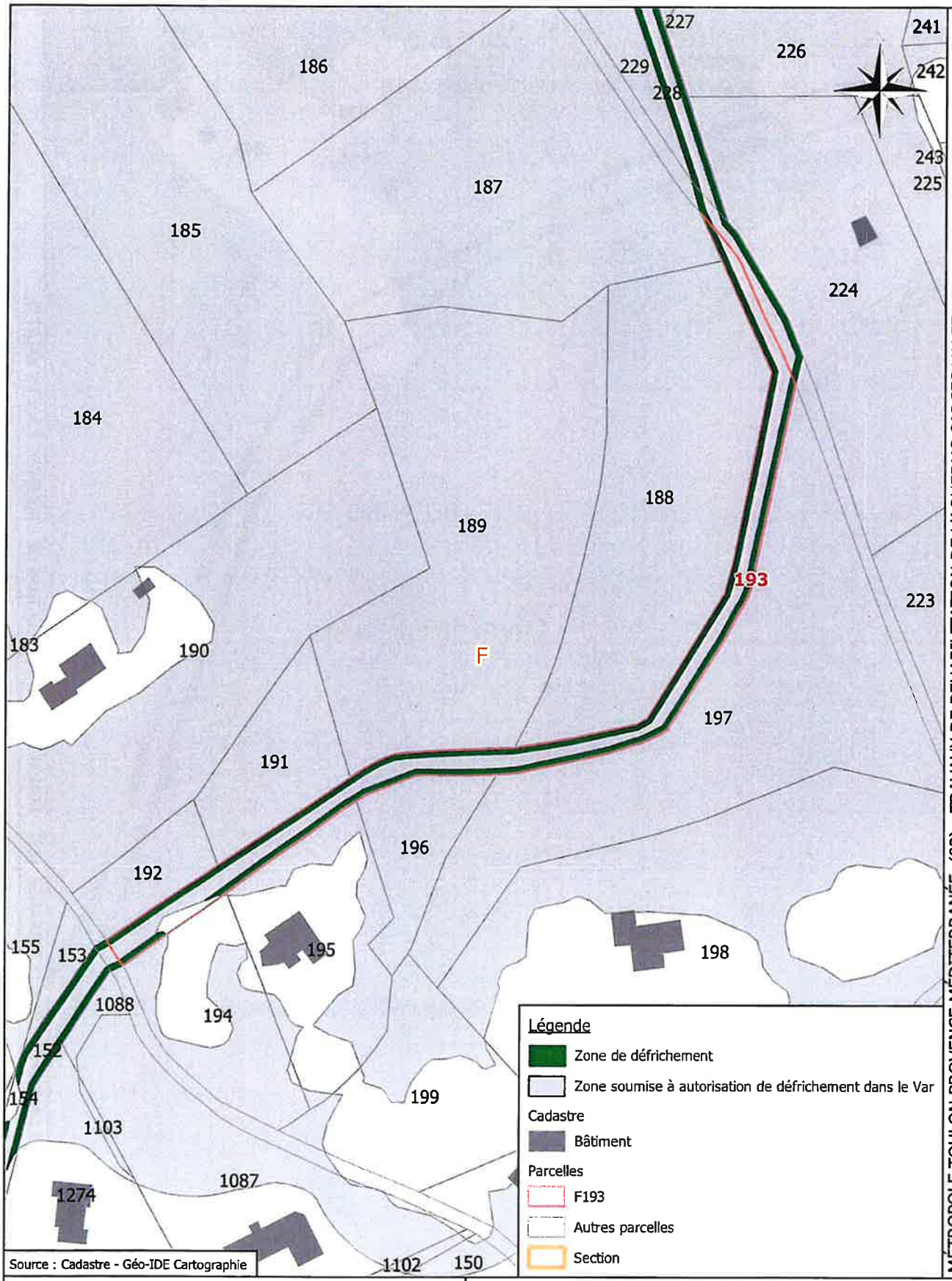

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement
Sur la parcelle F 193

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-008	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 1 500

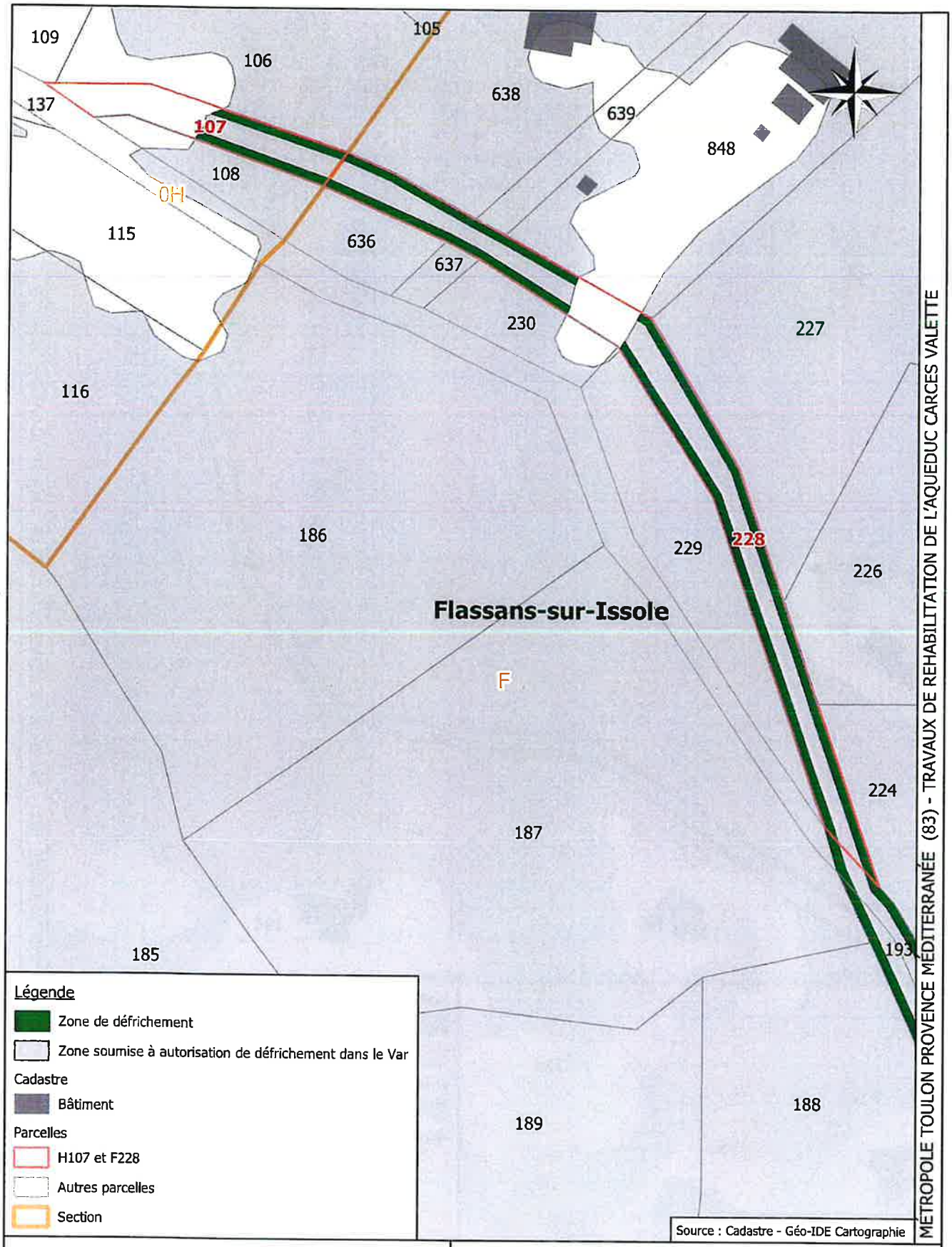

Groupe MERLIN
Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement
Sur les parcelles H 107 et F 228

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-005	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 1 000

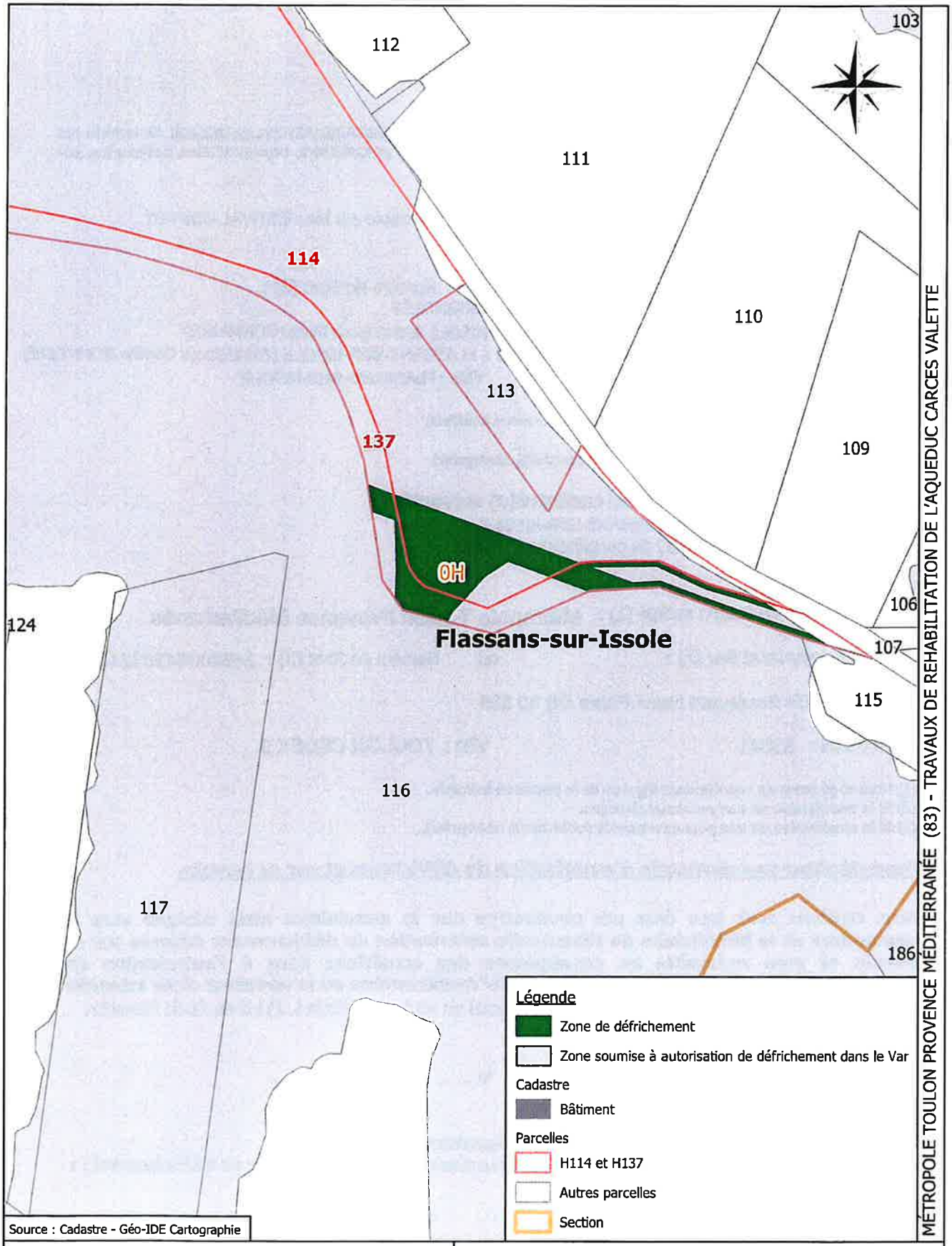

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (83) - TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC CARCES VALETTE

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement
Sur les parcelles H 114 et H 137

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-006	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 1 500

MANDAT

(Important : un exemplaire de ce mandat doit être dûment rempli et signé par chaque ayant droit du terrain sur lequel porte la demande d'autorisation de défrichement : qu'il soit propriétaire, copropriétaire, indivisaire, nu-propriétaire ou usufruitier).

Je soussigné(e) : Camille BONNAIRE, assistée par Mme ESTIVAL-COIFFET
Nom et prénom ou Raison sociale (1) : Muriel BONNAIRE

Date et lieu de naissance (2) : ou Numéro de Siret (3) :
10/07/1932 à FLASSANS-SUR-ISSOLE et 21/03/1964 à BRIGNOLES
Adresse : 34 Rue de la République à FLASSANS-SUR-ISSOLE 83340 (pour Muriel BONNAIRE)
EHPAD L'ESCANDIHADO 560 Avenue Général de Gaulle à FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340)(pour Camille BONNAIRE)
Code postal : 833440 Ville : FLASSANS-SUR-ISSOLE

(1) Nom et prénom du représentant légal ou de la personne habilitée.
(2) Si l'ayant droit est une personne physique.
(3) Si l'ayant droit est une personne morale (collectivité, entreprise).

ayant droit sur le(s) terrain(s) cadastré(s) suivant(s) :

- Commune(s) : FLASSANS-SUR-ISSOLE
- Section(s) et numéro(s) de parcelle(s) : H n° 114

donne mandat à :
Nom et prénom ou Raison sociale (1) : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Date de naissance et lieu (2) : ou Numéro de Siret (3) : 24830054300217

Adresse : 107 Boulevard Henri Fabre CS 30 536

Code postal : 83041 Ville : TOULON CEDEX 9

(1) Nom et prénom du représentant légal ou de la personne habilitée.
(2) Si le mandataire est une personne physique.
(3) Si le mandataire est une personne morale (collectivité, entreprise).

Pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur ce terrain.

Nous certifions avoir tous deux pris connaissance que **le mandataire ainsi désigné sera le demandeur et le bénéficiaire de l'éventuelle autorisation de défrichement délivrée sur ce terrain et sera redevable en conséquence des conditions liées à l'autorisation de défrichement** (notamment, l'exécution de travaux compensatoires ou le versement d'une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois) en vertu de l'article L.341-6 du Code Forestier.

Fait à Bras le 05/09/2022

Signature de l'ayant droit :

Bonnaire

MBonnaire

Signature du mandataire (demandeur de l'autorisation de défrichement) :

Béatrice ESTIVAL-COIFFET
Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs
Chemin de Pied Roubert
83149 BRAS
N° SIRET 535 362 236 00017

Scanné avec CamScanner

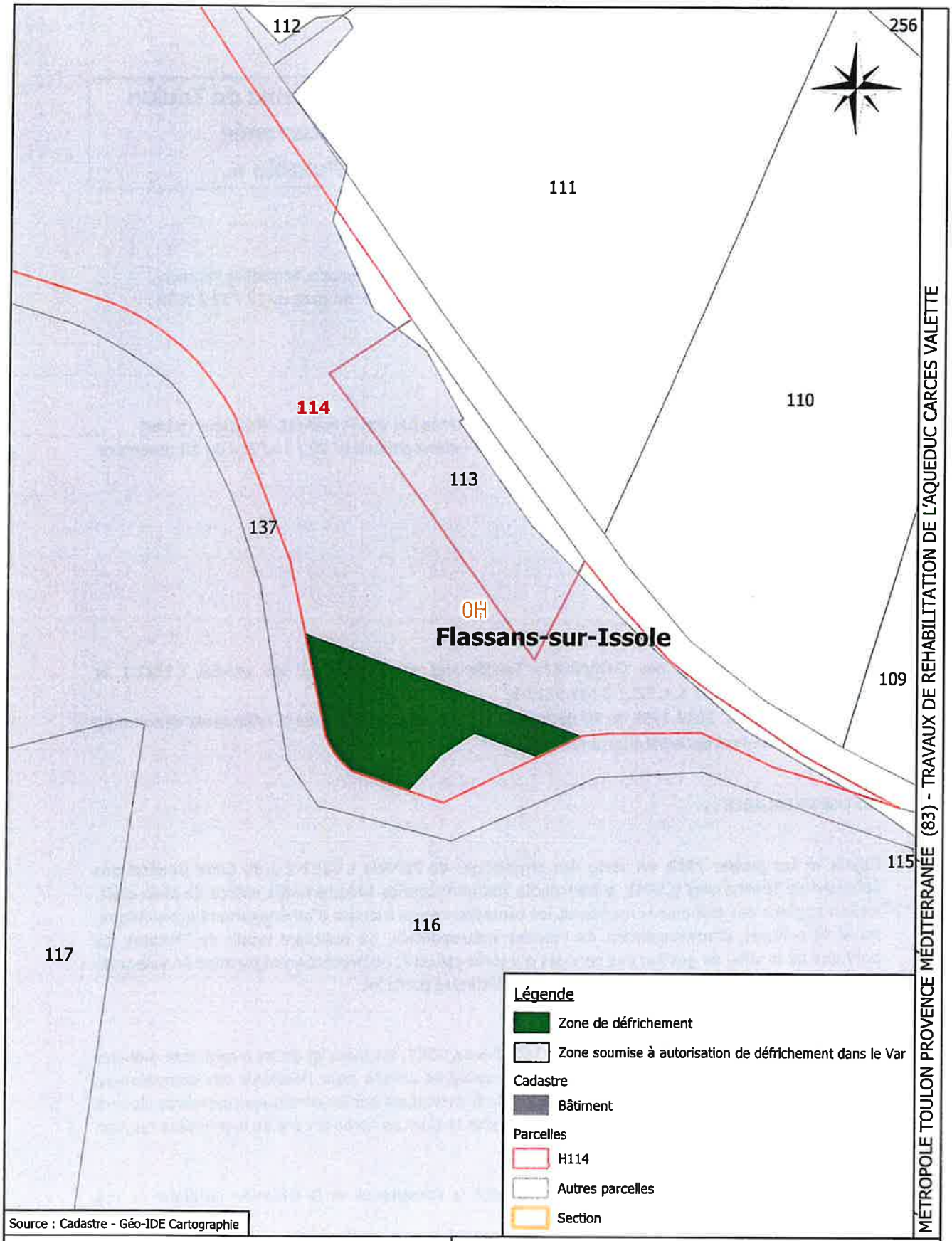

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Annexe au mandat
Parcelle H 114

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-009	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 1 000

Procès-verbal de transfert des biens de la Commune de Toulon à la Métropole Toulon Provence Méditerranée Compétence « Service Public d'Eau Potable ».

Entre

La Commune de Toulon, représentée par son Premier Adjoint en exercice, Monsieur Yannick CHENEVARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 / 12 / 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, et dûment habilité par délibération du conseil métropolitain n° 20 / 11 / 228 du 10 novembre 2020

Ci-après désignée « la Métropole »

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Toulon-Provence-Méditerranée ».

EXPOSE PREALABLE :

Depuis le 1er janvier 2018, en vertu des dispositions de l'article L 5217-2 a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie déclinées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Ils sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraine le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Le présent procès-verbal concerne les biens qui sont mis à disposition et transférés à la Métropole au titre des nouvelles compétences exercées et plus particulièrement :
- service public d'eau potable ;

Les biens transférés au titre des autres compétences de la métropole feront l'objet de procès-verbaux spécifiques.

Le transfert en pleine propriété des biens antérieurement mis à disposition par les communes en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune met à la disposition de la Métropole l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses nouvelles compétences et en approuve le transfert en pleine propriété par l'effet de l'article L 5217-2 du CGCT.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens immobiliers et mobiliers transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

Article 3 : Caractère gratuit du transfert

Conformément à l'article L 5217-5 du CGCT, les mises à disposition et les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit.
Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

Article 4 : Mise à disposition

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences transférées listées ci-dessus a pris effet à compter du 1er janvier 2018, date du transfert.

Article 5 : Effets de la mise à disposition

La Métropole est, depuis la date d'effet de la mise à disposition, substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être constatée et notifiée par la Commune aux divers cocontractants.
La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
La Métropole assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens transférés. En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits et agit en justice.

Article 6 : Transfert de propriété

Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété interviendra par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

Il est précisé que préalablement au transfert de propriété, certaines parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'un découpage (document d'arpentage) visant à délimiter le périmètre immobilier utile au transfert de la compétence.

Article 7 : Etats financiers

L'état de l'actif et du passif transférés a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de biens N° 19/10/286 en date du 03/10/2019.

Article 8 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la commune et la Métropole conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Article 9 : Modification du présent procès-verbal

Le présent procès-verbal et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par les parties pour ajouter, supprimer certains biens non identifiés ou en préciser leur consistance.

Article 10 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 2 annexes :

- Annexe n°1 Etat des biens immobiliers liés :
  - à la compétence « Eau Potable»

- Annexe n°2 relative :
  - au réseau d'Eau Potable et ses accessoires (1 PJ)

Vu et établi contradictoirement par la commune de Toulon et la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en 4 exemplaires à Toulon, le 22 / 02 / 2021

Pour la Métropole TPM,
Le Président,

Hubert FALCO
Ancien Ministre

Pour la commune,
Le Premier Adjoint,

Yannick CHENEVARD

Annexe N° 1

Etat des biens immobiliers transférés
Compétence Service d'Eau Potable
Commune de Toulon

1. Biens situés sur la commune de Toulon

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Réservoir Beaulieu (production)	Chemin de la Bosquette 3581 corniche Marius Escartefigue	AD 4, 793, 794	13 502	2*5000 m3
Station de reprise Nord Faron	les Favières ch du coucou	AD 385	565	
Réservoir Beausoleil Est Maison gardien agent Véolia T3	av Constant Perroud	AI 1	4 275	5000 m3
Réservoir d'Artigues Maison gardien agent Véolia T4	290 av Constant Perroud imp Lieutenant Dumas	AI 365, 408, 409	7 308	2000 m3
Réservoirs Beausoleil Ouest et centre (plus atelier travaux)	385 Avenue Constand perroud corniche Marius Escartefigue	AK 069	8 070	2 cuves 10000 m3 et Ateliers Direction Propreté (275 m2)/Espaces verts (85 m2) / passerelle Birdz
Réservoir du Sénégal	9998 av val fleuri	AL 86 partie	1 896	5000 m3 passerelle Birdz
Station de reprise Emile Fabre	av Emile Fabre	AM 45	190	
Réservoir Cap Brun	chemin du fort Cap Brun	BL 113 BM 139	20 389	5000 m3 Antenne relais GSM
Batiments Antenne Toulon Ville Bureaux Entrecasteaux	Rue d'Entrecasteaux	BZ 243	3 172	occupé par Véolia
Réservoir Dumonceau	Impasse du Rocher Rouge av montagne Ste Victoire	DR 517	3 012	2500 m3 / poste SCP inutilisé Antenne GSM et TETRA
Réservoir des Pomets	ancien ch de Toulon à Evenos	EO 220	989	1500 m3 parcelle 219 à régulariser

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Station de reprise du Baou	ch du Baou de quatro Ouro	EP 231, 425	895	passerelle Birdz
Réservoir de l'Hubac	Chemin de l'Hubac le pas de la basque	EV 313	625	500 m3
Usine de St Antoine (production)	53 av des moulins	EW 87	420	
Réservoirs St Antoine supérieur et circulaire Maison gardien agent Véolia T4	68 av des moulins ch fort rouge	EW 97	35 090	5000 m3 Galerie St Antoine Sup 9000 m3
Réservoirs du Fort Rouge Haut & Bas et reprise	route du Faron	EW 133	40 440	2 cuves 10000 m3 passerelle Birdz
Réservoir St Antoine inférieur	790 av des moulins	EW 284	4 649	4 cuves 6000 m3
Canalisation D. 800 x 2		AD 129	3 015	
Canalisation D. 800 x 2		AD 766	344	
Canalisation D. 800 x 2		AD 772	1 263	
Canalisation D. 800 x 2		AD 774	4 085	
Adduction réservoir d'Artigues	290 av Constant Perroud	AI 366 partie	37	
Canalisation D. 600 x 2 et D. 400	bd du docteur Félix Escudier	AK 169	164	
Canalisation D. 600 x 2 et D. 400	bd du docteur Félix Escudier	AK 210	450	
Canalisation D. 600 x 2 et D. 400	bd du docteur Félix Escudier	AK 218	304	
Canalisation D. 600	chemin de la colline	AM 206	459	
Canalisation D. 600	rue du Galibier	DE 154	1 424	
Canalisation D. 400	chemin des Antilles	DM 258	237	
Canalisation D. 800 x 2	chemin de l'Hubac	ES 16	4 104	
Canalisation D. 800 x 2	chemin de l'Hubac	ES 1117	16 252	
Canalisation D. 800 x 2	chemin de la Carraire	ET 135	477	
Canalisation D. 800 x 2	chemin de la Carraire	ET 136	39	
Canalisation D. 800 x 2	chemin de Saint Pons	ET 448	502	
Terrain nu	fort rouge	EW 73	8 430	
Terrain nu	fort rouge	EW 85	5 346	
Canalisations D. 250 et 400		EW 112	2 860	
Canalisations D. 250 et 400		EW 113	3 580	
Terrain nu	avenue des moulins	EW 263	11 619	entrée cavité St Antoine
Terrain nu	avenue des moulins	EW 267	32	

- Liste des biens proposés au transfert disposant seulement d'une convention d'occupation ou AOT

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Station de Surpression du Cap Brun	Chemin du Fort Cap Brun	BM 248 partie	30 m2	ppté Etat Défense

2. Biens situés sur la commune du Revest les Eaux

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Usine de Dardennes	route du colombier RD 486	AD 51	6 485	
Ancienne usine de Dardennes éventelle, galerie du Ragas	route du colombier RD 486	AH 49	2 833	
Barrage de Dardennes	route du colombier RD 487	Le Revest AD 54	2 390	
Déversoir	route du colombier RD 488	AD 52	491	
Lac de Dardennes	les Camps	OB 368	126 863	
Périmètre de protection Immédiate	le Ragage sud	OB 148	41 416	
Périmètre de protection Immédiate	le Ragage sud	OB 216	13 317	
Périmètre de protection Immédiate	le Ragage sud	OB 217	1 069	
Périmètre de protection Immédiate	les Chapelaniers	OB 255	11 815	
Périmètre de protection Immédiate	les Chapelaniers	OB 256	1230	
Périmètre de protection Immédiate	les Chapelaniers	OB 257	4 908	
Périmètre de protection Immédiate	les Camps	AD 38	7 593	
Périmètre de protection Immédiate				
Périmètre de protection Immédiate	les Camps	AD 53	7 114	
Périmètre de protection Immédiate	les Camps	AD 55	18 529	
Périmètre de protection Rapproché		AD 67	557	
Périmètre de protection Rapproché		AD 71	4 470	
Périmètre de protection Rapproché		AD 73	2 009	
Périmètre de protection Rapproché		AA 30	2 165	
Terrain nu		AD 37	1 161	
Terrain nu		AD 44	113	
Terrain nu		AE 10	115	
Terrain nu		AE 12	21	
Terrain nu		AH 32	490	
Terrain nu		AH 33	2 970	
Terrain nu		AH 34	6 630	
Terrain nu		AH 47	207	
Terrain nu		AH 48	95	
Canalisation D800 x 2		AE 38	3 137	
Canalisation D800 x 3		AR 166	3 104	
Canalisation D800 x 3		AR 170	3 868	
Terrain nu		AR 221	447	

3. Biens situés sur la commune de La Valette

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Unité de Traitement de Baudouvin	chemin Roberti	AB 54 et 55 AC 23	3286	
Usine de La Valette	chemin de l'ozone	AD 1, 519, 520, 521, 523	47908	logement gardien Véolia T4 passerelle Birdz
canalisation aqueduc Carcès		0B 1156	1407	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1176	821	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1203	312	
canalisation aqueduc Carcès		0B 4397	538	
canalisation aqueduc Carcès		0B 4399	3684	
canalisation aqueduc Carcès		AB 60	583	
canalisation aqueduc Carcès		AB 86	1177	
canalisation aqueduc Carcès		AE 177	430	
canalisation aqueduc Carcès		AK 1	1063	
canalisation aqueduc Carcès		AK 31	2995	
canalisation aqueduc Carcès		AL 1	452	
canalisation aqueduc Carcès		AL 24	2536	
canalisation aqueduc Carcès		BK 17	69	
canalisation aqueduc Carcès		BK 191	232	
canalisation aqueduc Carcès		BK 39	666	
canalisation aqueduc Carcès		BK 43	490	

4. Biens situés sur la commune de La Farlède

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		BI 8	1444	
canalisation aqueduc Carcès		BI 145	499	
canalisation aqueduc Carcès		BL 7	6638	
canalisation aqueduc Carcès		BM 68	1045	
canalisation aqueduc Carcès		BM 77	2454	
canalisation aqueduc Carcès		BM 87	609	
canalisation aqueduc Carcès		BM 133	2793	

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit de servitude (sans transfert de propriété)

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		BI 177	199	
canalisation aqueduc Carcès		BI 178	109	
canalisation aqueduc Carcès		BI 179	497	

5. Biens situés sur la commune de Solliès Ville

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Surpresseurs des Laures	Hameau Les Laures	D 959	400	
Surpresseur Solliès Ville	impasse Jacques Cerri	AK 144	2 909	HS à déconnecter
canalisation aqueduc Carcès		0D 836	2150	
canalisation aqueduc Carcès		0D 844	2515	
canalisation aqueduc Carcès		AH 10	272	
canalisation aqueduc Carcès		AH 11	323	
canalisation aqueduc Carcès		AH 25	1120	
canalisation aqueduc Carcès		AH 58	800	
canalisation aqueduc Carcès		AK 24	579	
canalisation aqueduc Carcès		AK 27	19	
canalisation aqueduc Carcès		AK 35	575	
canalisation aqueduc Carcès		AK 203	220	
canalisation aqueduc Carcès		AL 3	1182	

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit de servitude (sans transfert de propriété)

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		D 1861	9601	
canalisation aqueduc Carcès		D 1863	19088	
canalisation aqueduc Carcès		D 1865	1213	
canalisation aqueduc Carcès		AH 14	7549	
canalisation aqueduc Carcès		AK 30	3521	

6. Biens situés sur la commune de Solliès Pont

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Décharge Vanne Eau Brute	chemin des oiseaux	Solliès pont DP à côté AN 18		
canalisation aqueduc Carcès		0A 3271	7029	
canalisation aqueduc Carcès		AB 20	1058	
canalisation aqueduc Carcès		AB 417	160	
canalisation aqueduc Carcès		AI 84	295	
canalisation aqueduc Carcès		AO 8	830	

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit de servitude (sans transfert de propriété)

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		AB 154	721	
canalisation aqueduc Carcès		AB 230	838	
canalisation aqueduc Carcès		AB 286	892	
canalisation aqueduc Carcès		AB 415	259	
canalisation aqueduc Carcès		AB 416	259	
canalisation aqueduc Carcès		AH 6	354	
canalisation aqueduc Carcès		AH 7	2923	
canalisation aqueduc Carcès		AH 140	2611	
canalisation aqueduc Carcès		AH 333	76	
canalisation aqueduc Carcès		AH 461	246	
canalisation aqueduc Carcès		AH 462	32	
canalisation aqueduc Carcès		AI 68	742	
canalisation aqueduc Carcès		AI 69	36	
canalisation aqueduc Carcès		AI 76	1014	
canalisation aqueduc Carcès		AI 79	1815	
canalisation aqueduc Carcès		AI 103	597	
canalisation aqueduc Carcès		AI 153	6382	
canalisation aqueduc Carcès		AI 193	262	

canalisation aqueduc Carcès		AI 196	119	
Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		AI 199	123	
canalisation aqueduc Carcès		AI 194	27779	
canalisation aqueduc Carcès		AI 195	586	

7. Biens situés sur la commune de Cuers

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Surpresseur de Cuers	chemin du Haut passage Redon	AK 10 et 11	519 m2	HS à déconnecter et à démolir
canalisation aqueduc Carcès		0C 186	1935	
canalisation aqueduc Carcès		0C 360	988	
canalisation aqueduc Carcès		0C 810	458	
canalisation aqueduc Carcès		0C 815	1281	
canalisation aqueduc Carcès		0C 843	1046	
canalisation aqueduc Carcès		0C 848	1254	
canalisation aqueduc Carcès		0C 858	1079	
canalisation aqueduc Carcès		0C 1002	1920	
canalisation aqueduc Carcès		0C 1955	584	
canalisation aqueduc Carcès		0C 1957	1764	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 514**	1180	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 574**	1745	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 581**	1183	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 649**	4397	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 673**	2480	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 927**	3863	
canalisation aqueduc Carcès		**0G 967**	3706	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 42**	131	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 64**	1369	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 69**	422	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 72**	196	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 120**	1041	
canalisation aqueduc Carcès		**AD 131**	761	
canalisation aqueduc Carcès		**AI 44**	1170	
canalisation aqueduc Carcès		**AI 112**	1116	
canalisation aqueduc Carcès		**AK 321**	3873	

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit de servitude (sans transfert de propriété)

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		0C 148	1301	
canalisation aqueduc Carcès		0C 153	338	
canalisation aqueduc Carcès		0C 165	750	

8. Biens situés sur la commune de Puget Ville

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Surpresseur de Puget Ville	Le Maire des Eaux	B 497, 1026	618 m2	
canalisation aqueduc Carcès		0A 83	89 m2	
canalisation aqueduc Carcès		0A 88	910	
canalisation aqueduc Carcès		0A 98	604	
canalisation aqueduc Carcès		0A 99	253	
canalisation aqueduc Carcès		0A 132	1744	
canalisation aqueduc Carcès		0A 141	514	
canalisation aqueduc Carcès		0A 144	16	
canalisation aqueduc Carcès		0A 161	2652	
canalisation aqueduc Carcès		0A 182	1346	
canalisation aqueduc Carcès		0A 195	760	
canalisation aqueduc Carcès		0A 278	471	
canalisation aqueduc Carcès		0A 281	287	
canalisation aqueduc Carcès		0A 282	751	
canalisation aqueduc Carcès		0A 289	319	
canalisation aqueduc Carcès		0A 352	1396	
canalisation aqueduc Carcès		0A 360	304	
canalisation aqueduc Carcès		0A 363	225	
canalisation aqueduc Carcès		0A 687	1351	
canalisation aqueduc Carcès		0A 695	1697	
canalisation aqueduc Carcès		0A 716	1595	
canalisation aqueduc Carcès		0A 755	217	
canalisation aqueduc Carcès		0A 803	1320	
canalisation aqueduc Carcès		0A 804	337	
canalisation aqueduc Carcès		0A 833	219	
canalisation aqueduc Carcès		0A 837	1120	
canalisation aqueduc Carcès		0A 847	630	
canalisation aqueduc Carcès		0A 848	836	
canalisation aqueduc Carcès		0A 857	1195	
canalisation aqueduc Carcès		0A 1233	4835	
canalisation aqueduc Carcès		0A 1311	195	

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
canalisation aqueduc Carcès		0A 1312	118	
canalisation aqueduc Carcès		0A 1361	950	
canalisation aqueduc Carcès		0A 1362	80	
canalisation aqueduc Carcès		0A 1405	1935	
canalisation aqueduc Carcès		0B 214	1169	
canalisation aqueduc Carcès		0B 397	4325	
canalisation aqueduc Carcès		0B 429	1695	
canalisation aqueduc Carcès		0B 447	56	
canalisation aqueduc Carcès		0B 448	138	
canalisation aqueduc Carcès		0B 491	3303	
canalisation aqueduc Carcès		0B 494	39	
canalisation aqueduc Carcès		0B 591	2421	
canalisation aqueduc Carcès		0B 674	3141	
canalisation aqueduc Carcès		0B 691	491	
canalisation aqueduc Carcès		0B 692	523	
canalisation aqueduc Carcès		0B 702	1484	
canalisation aqueduc Carcès		0B 961	484	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1002	136	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1004	130	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1033	4909	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1035	230	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1037	89	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1039	532	
canalisation aqueduc Carcès		0B 1041	1586	

9. Biens situés sur la commune de Carnoules

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
canalisation aqueduc Carcès		0A 57	1370	
canalisation aqueduc Carcès		0A 92	2425	
canalisation aqueduc Carcès		0A 99	1180	
canalisation aqueduc Carcès		0A 104	1820	
canalisation aqueduc Carcès		0A 200	4540	
canalisation aqueduc Carcès		0A 276	1555	
canalisation aqueduc Carcès		0A 291	1720	
canalisation aqueduc Carcès		0A 467	981	
canalisation aqueduc Carcès		0A 488	1715	
canalisation aqueduc Carcès		0A 497	1955	
canalisation aqueduc Carcès		0A 563	538	
canalisation aqueduc Carcès		0A 577	3225	
canalisation aqueduc Carcès		0A 591	3904	
canalisation aqueduc Carcès		0A 630	4376	

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
canalisation aqueduc Carcès		0A 714	3270	
canalisation aqueduc Carcès		0A 734	2180	
canalisation aqueduc Carcès		0A 826	810	

10. Biens situés sur la commune de Besse sur Issole

- **Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété**

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
canalisation aqueduc Carcès		0B 23	3370	
canalisation aqueduc Carcès		0B 28	1050	
canalisation aqueduc Carcès		0B 55	3670	
canalisation aqueduc Carcès		0B 500	150	
canalisation aqueduc Carcès		0B 502	1035	
canalisation aqueduc Carcès		0C 11	2120	
canalisation aqueduc Carcès		0C 21	2320	
canalisation aqueduc Carcès		0C 50	1430	
canalisation aqueduc Carcès		0C 112	770	
canalisation aqueduc Carcès		0C 116	955	
canalisation aqueduc Carcès		0C 294	110	
Terrain nu		OC 298	690	Hors emprise
canalisation aqueduc Carcès		0C 311	1835	
canalisation aqueduc Carcès		0C 346	4850	
vignes		0C 1378	449	hors emprise
canalisation aqueduc Carcès		0C 1987	1007 m2	
canalisation aqueduc Carcès		0D 469	530	
canalisation aqueduc Carcès		0D 500	10000	

- **Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit de servitude (sans transfert de propriété)**

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
canalisation aqueduc Carcès		0A 386	4310	
canalisation aqueduc Carcès		0B 641	2570	
canalisation aqueduc Carcès		0C 1986	302	

11. Biens situés sur la commune de Flassans

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
canalisation aqueduc Carcès		0D 601	482	
voirie		0D 602	762	Hors emprise
canalisation aqueduc Carcès		0E 78	3950	
canalisation aqueduc Carcès		0E 306	1170	
canalisation aqueduc Carcès		0E 456	74	
canalisation aqueduc Carcès		0E 570	3852	
canalisation aqueduc Carcès		0E 627	1412	
canalisation aqueduc Carcès		0E 635	3585	
canalisation aqueduc Carcès		0F 108	3700	
canalisation aqueduc Carcès		0F 141	3300	
canalisation aqueduc Carcès		0F 152	3070	
canalisation aqueduc Carcès		0F 193	2400	
canalisation aqueduc Carcès		0F 228	1300	
canalisation aqueduc Carcès		0H 9	8220	
canalisation aqueduc Carcès		0H 107	375	
canalisation aqueduc Carcès		0H 137	5050	
canalisation aqueduc Carcès		0H 187	3800	
canalisation aqueduc Carcès		0H 189	95	
canalisation aqueduc Carcès		0H 193	920	
canalisation aqueduc Carcès		0H 208	8500	

12. Biens situés sur la commune de Cabasse

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Usine de Carces ou de Brauch et station de pompage	RD 24 de Brignoles à Cabasse par Vins	OA 223	2 400	logement T3 à usage de bureaux
Transformateur électrique	RD 24 de Brignoles à Cabasse par Vins	F 986 F 1162	172 611	
Périmètre de protection rapprochée (PPR) A		0A 215	15499	bois
PPR A		0A 216	3455	bois

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
PPR A		0A 216	3455	bois
PPR A		0A 217	1777	bois
Issole		0A 222	45806	
Lac de Carcès		0A 224	256370	
PPR A		0A 337	19	bois
Berge Issole PPR A		0A 405	600	
Berge Issole PPR A		0A 407	535	
Berge Issole PPR A		0A 409	1075	
Berge Issole PPR A		0A 411	225	
Berge Issole PPR A		0A 413	423	
Berge Issole PPR A		0A 415	650	
Berge Issole PPR A		0A 417	225	
Berge Issole PPR A		0A 419	400	
Berge Issole PPR A		0A 421	1480	
Berge Issole PPR A		0A 423	100	
Berge Issole PPR A		0A 425	1050	
PPR A		0A 427	250	bois
Berge Issole PPR A		0A 429	1180	
canalisation aqueduc Carcès		0F 305	976	
canalisation aqueduc Carcès		0F 316	850	
canalisation aqueduc Carcès		0F 349	3355	
canalisation aqueduc Carcès		0F 376	4514	
bois non lié canal		0F 377	733	
canalisation aqueduc Carcès		0F 800	575	
canalisation aqueduc Carcès		0F 803	1432	
canalisation aqueduc Carcès		0F 832	2000	
canalisation aqueduc Carcès		0F 839	946	
canalisation aqueduc Carcès		0F 880	8405	
canalisation aqueduc Carcès		0F 926	3948	
Berge Caramy PPR A		0F 963	13663	
PPR A B		0F 986	129362	bois
PPR B		0F 988	16328	bois
canalisation aqueduc Carcès		0F 989	1816	
canalisation aqueduc Carcès		0F 991	1064	
canalisation aqueduc Carcès		0F 992	2570	
PPR B		0F 993	1903	bois
PPR B		0F 994	456	bois
canalisation aqueduc Carcès		0F 995	11371	
Berge Issole PPR A		0F 996	7873	
Berge Issole PP Immédiate		0F 997	2360	
Berge Issole PP Immédiate		0F 998	1440	
Berge Issole PP Immédiate		0F 999	794	
Fontaine d'Ajonc		0F 1000	374	

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
PP Immédiate		0F 1001	2582	pré
Berge Issole PP Immédiate		0F 1002	2256	
PP Immédiate		0F 1003	12145	pré
PP Immédiate		0F 1004	9970	bois
PP Immédiate		0F 1005	6355	bois
PP Immédiate		0F 1006	258	bois
PP Immédiate		0F 1007	1982	bois
PP Immédiate		0F 1008	1690	bois
PP Immédiate		0F 1093	22730	bois
canalisation aqueduc Carcès		0F 1095	8164	
PPR B		0F 1096	11857	bois
PPR B		0F 1097	72019	bois
canalisation aqueduc Carcès		0F 1100	147	
PPR B		0F 1103	768	bois
canalisation aqueduc Carcès		0F 1104	2213	
canalisation aqueduc Carcès		0F 1119	724	
canalisation aqueduc Carcès		0F 1122	1628	
Berge Caramy PPR A		0F 1161	7515	
PPR B		0F 1164	89611	
Berge Issole PPR A		0F 1479	90	
Berge Issole PPR A		0F 1483	60	
Berge Issole PPR A		0F 1485	55	
Berge Issole PPR A		0F 1491	220	
Berge Issole PPR A		0F 1493	350	
Berge Issole PPR A		0F 1497	160	
Berge Issole PPR A		0F 1499	275	
Berge Issole PPR A		0F 1501	195	
Berge Issole PPR A		0F 1503	250	
Berge Issole PPR A		0F 1505	200	
Berge Issole PPR A		0F 1507	125	
Berge Issole PPR A		0F 1509	115	
Berge Issole PPR A		0F 1511	75	
Berge Issole PPR A		0F 1513	210	
Berge Issole PPR A		0F 1517	135	
Berge Issole PPR A		0F 1519	625	
canalisation aqueduc Carcès		0F 1523	3450	
PPR B		0F 1525	768	bois

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit d'occupation (sans transfert de propriété)

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
Station de Pompage de Combecave	D 13 Combecave	A 335 partie		ppté commune Cabasse convention

13. Biens situés sur la commune de Carcès

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	*nom de la voie*	*Références cadastrales*	*Superficie m2*	*Observations*
la Digue	RD 13 Les Lones	D 900	4 059 m2	
bois		0C 739	1700	
bois		0C 740	2253	
bois		0C 741	3170	
bois		0C 742	6480	
voirie		0C 747	420	
bois, voirie, Périmètre Protection Rapprochée (PPR) A		0C 854	1440	
bois, voirie, PPR A		0C 865	1530	
bois, PPR A		0C 1043	615	
bois, PPR A		0C 1047	358	
bois, voirie, PPR A		0C 1049	5750	
bois, PPR A B		0C 1051	2955	
bois, PPR A		0C 1054	183	
bois		0D 884	3890	
bois		0D 885	4080	
bois		0D 886	1912	
bois		0D 887	1630	
bois		0D 888	2429	
bois		0D 893	2570	
bois		0D 895	20340	
bois, PPR B		0D 896	183	
bois, rive lac, PPR A		0D 897	1440	
évacuateur crues, PP Immédiate		0D 898	7210	
pied digue PPR B		0D 899	5610	
rive lac, PP I		0D 901	1063	
rive lac, PP I		0D 902	990	
lac		0D 903	427750	
rive lac, PPR A		0D 904	2260	
rive lac, PPR A		0D 905	860	

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
rive lac, PPR A		0D 906	1420	
rive lac, PPR A		0D 907	1046	
rive lac, PP I, PPR A		0D 908	2506	
rive lac, PPR A		0D 909	8310	
rive lac, PPR A		0D 910	552	
rive lac, PPR A		0D 911	272	
rive lac, PPR A		0D 1198	200	
rive lac, PPR A		0D 1199	1092	
rive lac, PPR A		0D 1200	362	
rive lac, PP I		0D 1203	5560	
lac		0D 1204	162470	
rive lac, PP I		0D 1205	476	
rive lac, PP I		0D 1206	4935	
rive lac, PP I		0D 1207	7013	
rive lac, PP I		0D 1208	57	
rive lac, PP I		0D 1209	8723	
rive lac, PP I		0D 1210	5830	
rive Caramy, PP I		0D 1211	32	
rive Caramy, PP I		0D 1212	16090	
rive Caramy, PP I		0D 1213	15450	
rive Caramy, PP I		0D 1596	588	
rive Caramy, PP I		0D 2148	1410	

14. Biens situés sur la commune de Vins sur Caramy

- Liste des biens proposés au transfert en pleine propriété

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
Berge Caramy	le Darnavessier	D 691	3540	

- Liste des biens proposés ne disposant que d'un droit d'occupation (sans transfert de propriété)

Description du bien	nom de la voie	Références cadastrales	Superficie m2	Observations
Station de Pompage de Vins	angle Ch dit de St Chrisrophe et carraire et ruisseau la Cressonière	A 1142 partie	Ppté Vins	ppté Vins convention d'occupation

Protocole d'accord entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le propriétaire de la parcelle cadastrée Section H n° 114 sur la Commune de Flassans-sur-Issole

- **Entre les soussignées :**

Mme Muriel BONNAIRE, Domiciliée 34 Rue de la République, 88340 FLASSANS-SUR-ISSOLE,

Mme Camille BONNAIRE née OBERTI, Demeurant à FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340) EHPAD L'ESCANDIHADO 560 Avenue Général de Gaulle, placée sous le régime de la curatelle renforcée des majeurs suivant jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de BRIGNOLES en date du 11 mars 2021, assistée par Madame Béatrice COIFFET, demeurant 128 chemin de Pied Roubert (83149) BRAS nommée à cette fonction aux termes d'un jugement rendu le 22 juin 2018,

Successibles de Monsieur Alain BONNAIRE, propriétaire, décédé, de la parcelle Section H n° 114 sur la Commune de Flassans-sur-Issole, en vertu d'un acte de notoriété établi le 8 avril 2022,

Désignées ci-après par « le propriétaire »,

- **Et le Maître d'Ouvrage :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège situé 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président Monsieur Hubert FALCO.

Désigné ci-après par « La Métropole T.P.M. »

I. CONTEXTE DU PROTOCOLE ET DE L'OPERATION DE TRAVAUX D'URGENCE :

L'aqueduc alimentant en eau la Métropole de Toulon Provence Méditerranée relie le lac de Carcès à l'usine de traitement d'eau potable de La Valette. Cet ouvrage construit dans les années 1930 et implanté sur la parcelle publique cadastrée Section H n° 137 sur la commune de Flassans-sur-Issole, borde, côté Sud, la parcelle cadastrée Section H n° 114 et surplombe la voie desservant cette dernière. Sur ce tronçon, l'aqueduc présente une partie aérienne avec un ouvrage dit pont-cadre.

Le pont-cadre dénommé également pont-canal est un ouvrage en béton armé il est constitué d'un tablier de 30 cm d'épaisseur environ et de pieds droits en béton armé. Il permet un passage libre de 2.88 m de largeur pour une hauteur de 2.72 m.
Des désordres importants menaçant la stabilité de cet ouvrage ont été détectés, déclenchant en urgence la réalisation d'un diagnostic structure de l'ouvrage réalisé le 7/06/2022.

Le diagnostic joint en ANNEXE 1 de la présente convention met en avant des fissurations importantes sur les culées, des défauts de stabilité des piliers et concluant à un **risque avéré et immédiat de rupture de cet ouvrage.**

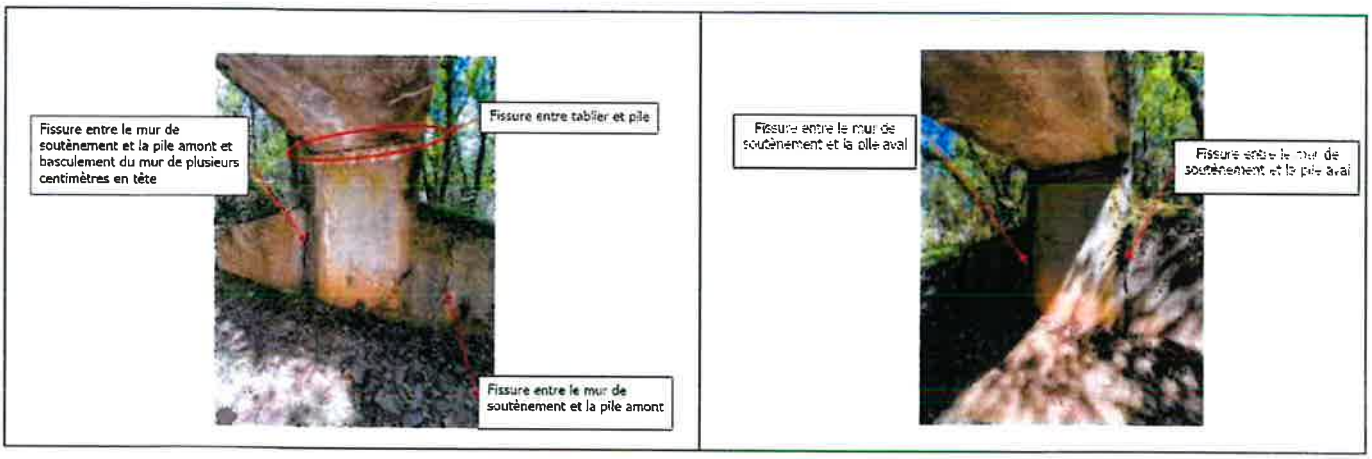

Compte tenu de la dégradation importante de l'ouvrage constaté (rupture immédiate), des risques encourus pour les biens et personnes empruntant le chemin sous l'ouvrage et du fait du caractère stratégique de l'adduction (unique conduite de transfert d'eau brute faisant transiter l'eau du Lac de Carcès vers l'usine d'eau potable de la Valette du Var) supportée par cet ouvrage, **des travaux d'urgence de sécurisation doivent être réalisés sans délai**. Ces travaux vont consister à modifier le tracé actuel de l'adduction d'eau brute Carcès – La Valette, par la suppression du passage aérien via le pont-cadre et son remplacement par un passage enterré via la création d'un siphon. Ces travaux nécessitent de modifier le tracé de l'actuelle adduction et son emprise.

Voir schéma de principe ci-après :

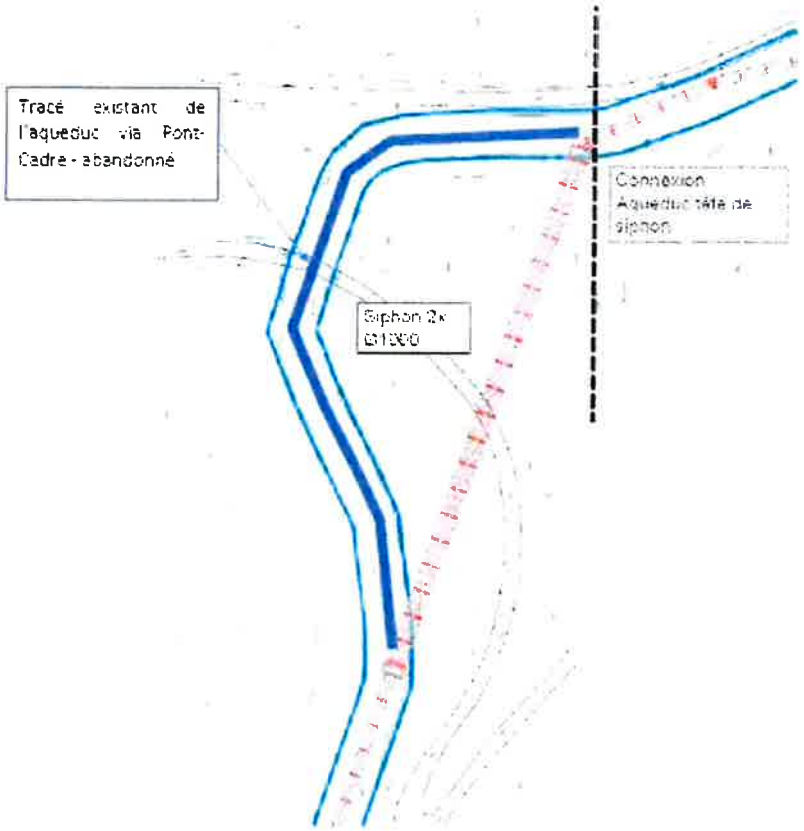

II. OBJETS DU PROTOCOLE D'ACCORD :

Au regard des éléments présentés ci-avant, de la nécessité d'intervenir **en urgence** sur la sécurisation des ouvrages (adduction et pont canal), le présent protocole porte sur :

- Une proposition d'un échange d'emprises de surfaces quasi identiques, et donc sans soulte, entre les parcelles cadastrées Section H n° 114 pour partie (environ 521 m², teinte rose sur le plan en annexe 2) et H n° 137 pour partie (environ 655 m², teinte jaune sur le plan en annexe 2) appartenant à la Ville de Toulon en cours de transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin de permettre la dérivation de l'ouvrage d'adduction d'eau brute et supprimer le risque de rupture du pont, comme figuré au plan joint en ANNEXE 2, à confirmer par le document d'arpentage qui sera établi par géomètre.

  A noter que ce plan sur e projet d' échange (annexe 2) est dressé sur la base du plan de bornage (annexe 3) proposé en 2017 pour rétablir les limites réelles de la parcelle acquise par la Commune de Toulon en 1934 par voie d'expropriation et aujourd'hui cadastrée Section H n° 137. Une de mise à jour de ce plan de bornage est en cours d'établissement par le géomètre actuel de la Métropole TPM à fin de nouvelle proposition de signature de cette reconnaissance de limites, préalable indispensable au détachement des emprises à échanger.

  Les frais liés à ces opérations (bornage, document d'arpentage, piquetage, frais liés à l'acte notarié constatant l'échange) étant intégralement pris en charge par la Métropole TPM.

- Une proposition de servitude de passage au bénéfice du propriétaire de la parcelle H n° 114 sur l'ensemble de l'emprise de la future dérivation de l'ouvrage d'adduction (zone hachurée en rouge sur le plan joint en ANNEXE 2);

- L'autorisation d'engager les travaux d'urgence et de stockage induit au bénéfice de la Métropole TPM compétente en matière d'eau potable, en anticipation de la réitération de l'acte authentique d'échange. Cette autorisation anticipée étant formalisée entre les parties à travers la signature du présent protocole d'accord ;

- Une demande d'autorisation de défrichement de 7a 75ca (m2) sur une partie de la parcelle cadastrée Section H n° 114 (selon plan joint en ANNEXE 4). Cette autorisation étant formalisée par la signature d'un mandat de défrichement joint en ANNEXE 5, à remplir par le propriétaire ;

- Une demande de mise à disposition temporaire pour les besoins de stockage du chantier d'une surface de 1962 m² (Plan joint en ANNEXE 6) sur la parcelle cadastrée Section H n° 114, limitée à la durée des travaux d'urgence pour une durée limitée à 7 mois (délai courant à compter de la date de démarrage des travaux prévue au 1/11/2022). Cette autorisation étant formalisée entre les parties à travers la signature du présent protocole d'accord et du plan joint en annexe 6.

III. CONSISTANCES DES TRAVAUX D'URGENCE :

a. TRAVAUX DE CREATION DU SIPHON SUR LA SURFACE A ACQUERIR PAR LA METROPOLE TPM – PARCELLE H N°114 POUR PARTIE :

- Débroussaillage et création de la piste de chantier sur 7 m de large,
- Terrassement de fouilles en tranchée à l'engin mécanique,
- Blindage des parois de la tranchée au-delà de 1.20m de profondeur,
- Etaiement éventuel des réseaux découverts, Epuisement éventuel du fond de fouille,
- Evacuation des déblais en filière appropriée,
- Purge du terrain d'assise.
- Pose de la canalisation, remblaiement et remise en état :
- Mise en œuvre de matériaux pour la construction du lit de pose et de l'enrobage de la canalisation,
- Mise en place de 2 canalisations (de diamètre DN 1000) avec 60cm de couverture minimum au-dessus de la génératrice supérieure,
- Remblaiement de la fouille,
- Compactage des remblais,
- Mise en place d'un grillage avertisseur,
- Remise en état des lieux. (Tous les équipements et matériaux dégradés durant les travaux ou durant la période de stockage feront l'objet d'un remplacement à l'identique aux frais de l'entreprise en charge des travaux).

b. TRAVAUX D'ENLEVEMENT DES ANCIENS OUVRAGES SUR LA SURFACE A RETROCEDER PAR LA METROPOLE TPM, PARCELLE H N° 137 POUR PARTIE – CONDITIONS DE L'ECHANGE :

Après la création du siphon, la métropole s'engage à démolir et mettre en sécurité les ouvrages de l'aqueduc existant et présents sur la surface à rétrocéder. Ces travaux à la charge exclusive de la Métropole TPM comprendront :

- Travaux de débroussaillage pour permettre l'accès aux engins sur l'emprise de la parcelle appartenant à ce jour à la Métropole,
- Démolition de la dalle supérieure, des voiles de l'aqueduc jusqu'à 10 cm sous le niveau du terrain naturel,

- Démolition du pont-cadre,
- Evacuation des déblais,
- Remblaiement du site et reprise des talus à 3/2 maximum de part et d'autres de l'ancien aqueduc
- Remise en état des lieux.

IV. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER (EN PARTICULIER ZONE DE STOCKAGE) :

- Un constat d'huissier sera effectué aux frais de T.P.M. afin de consigner par écrit et support graphique (photos), et en accord avec le propriétaire, l'état initial de la zone concernée par les travaux et environnant.
- T.P.M. s'engage à rendre, en fin de travaux, la zone concernée en son état initial, excepté les éventuelles modifications dues aux particularités prises en accord avec le propriétaire et consignées dans le présent protocole (emprises échangées, conditions développées ci-avant).
- L'implantation des nouveaux ouvrages sera matérialisée par traçage avant le début des travaux.
- La zone de travaux sera isolée par une clôture de chantier réglementaire.
- Le maître d'œuvre s'engage à être présent à toutes les réunions de chantiers, du début des travaux jusqu'à la remise en état de la parcelle, afin de garantir au propriétaire susnommé le respect des dispositions prévues par le présent protocole.

V. CONDITIONS DE LA SERVITUDE ACCORDEE PAR LA METROPOLE AU BENEFICE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE H N°114 :

La Métropole consent, comme corolaire de l'échange, une servitude de passage sur l'intégralité de l'emprise échangée de 521 m2 (zone hachurée en rouge sur le plan en annexe 2) au bénéfice de la parcelle cadastrée Section H n° 114. Cette servitude est assortie des engagements du respect, par les propriétaires actuels et successifs de la parcelle H n° 114 que leurs locataires éventuels, des engagements suivants :

- ne réaliser aucune construction sur l'emprise de la servitude consentie ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou exploitation qui soit susceptible d'endommager la canalisation ;
- n'effectuer aucune plantation d'arbre à fort développement radiculaire;
- indiquer par écrit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle grevée, au nouvel ayant droit, ladite servitude et à mettre expressément à sa charge, dans l'acte de cession, l'obligation de respecter la servitude en ses lieux et place;
- en cas de changement d'occupant de la parcelle, informer le nouvel occupant de l'existence de la servitude et à mettre expressément à sa charge l'obligation de respecter la servitude en ses lieux et places.
- A ne pas passer au-dessus des canalisations enterrées avec des engins de plus de 26T sauf dérogation exceptionnelle.

VI. ECHANGE FONCIER ET SERVITUDE :

Le propriétaire s'engage à :

- Autoriser le démarrage des travaux d'urgence de sécurisation de l'adduction d'eau brute au bénéfice de la Métropole TPM compétente en matière d'eau potable, en anticipation de la réitération de l'acte authentique d'échange;

- Autoriser le défrichement de 7a75ca (m2) de la parcelle H n° 114 conformément au plan joint annexe 4, à travers la signature du mandat de défrichement joint en annexe 5 et du plan annexe 4 ;

- Autoriser la mise à disposition temporaire pour les besoins de stockage du chantier d'une surface de 1962 m² (Plan joint annexe 6) sur la parcelle H n° 114. Cette autorisation est limitée à la stricte durée des travaux pour une durée de 7 mois (délai courant à compter de la date de démarrage des travaux prévue au 1/11/2022) à travers la signature du présent protocole et du plan annexe 6 ;

- Réitérer le présent protocole d'accord par acte administratif ou notarié à 1ère demande de la Métropole TPM concernant l'échange et la servitude associée.

Les frais de cette régularisation seront à la charge exclusive de la Métropole TPM.

Lu et approuvé,

à Bras , le 05/09/2022

Mme Camille BONNAIRE née OBERTI

Bonnaire

Béatrice ESTIVAL-COIFFET
Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs
Chemin de Pont Roubert
83149 BRAS

Et

à , le

Mme Muriel BONNAIRE,

HBonnaire

à TOULON , le

Le président de T.P.M,

Hubert FALCO

Pièces Jointes :

- ANNEXE 1 - Rapport diagnostic structure pont cadre adduction
- ANNEXE 2 - Plan d'échange et de servitude
- ANNEXE 3 - Plan de bornage proposé en 2017 (mise à jour pour nouvelle proposition de signature en cours)
- ANNEXE 4 - Plan surface défrichement H n° 114
- ANNEXE 5 - Mandat de défrichement à compléter et signer
- ANNEXE 6 - Plan mise à disposition temporaire – zone de stockage

Scanné avec CamScanner

ANNEXE A

AQUEDUC DE CARCES – SECTEUR FLASSANS

MAITRE D'OUVRAGE
MTPM
Hôtel de la Métropole
107 bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

BUREAU D'ETUDES STRUCTURE
SARL ETUDE PILOTAGE REALISATION
153 rue Charles Lejeune
83100 TOULON

INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE
CABINET MERLIN AGENCE PROVENCE
110 avenue de la Coriandre
13600 LA CIOTAT

MISSION DE DIAGNOSTIC STRUCTURE D'UNE PARTIE DE L'AQUEDUC FORMANT UN PONT-CADRE

Bureau d'Études Techniques
Maîtrise d'œuvre

Tél. 04 94 23 97 23
epr@bet-epr.fr

N° d'affaire EPR : L050 – DIAG IND 0

Date : 08/06/2022

Table des matières

1 MISSION ***3***

2 Description de l'ouvrage ***3***

3 Description des désordres ***6***

4 ANALYSE DES DESORDRES ET ORIGINE DES DESORDRES ***11***

4.1 Les microfissures **11**

4.2 Fissure horizontale de la culée amont **12**

4.3 Les murs de soutènement **13**

5 REMEDES ***13***

1 MISSION

Le bureau d'études EPR est missionné par MTPM afin de réaliser un diagnostic structure de la zone de l'aqueduc formant un "pont-cadre" dans le secteur de Flassans sur Issole (83340).

Notre mission comprend :

- ✓ Reconnaissance visuelle (sans sondage) à partir d'une visite sur site
- ✓ Rapport de diagnostic structure précisant l'état général de l'ouvrage, le type de travaux ou d'investigations à engager et leur niveau d'urgence.

2 Description de l'ouvrage

L'ouvrage pont cadre permet le passage de l'aqueduc au-dessus d'une piste en terre qui part de la route La Tine prenant elle-même son origine sur la D13.

Dans la suite du rapport nous appellerons zone Amont la zone du pont située côté Carcès, et zone Aval, la zone située côté Flassans sur Issole.

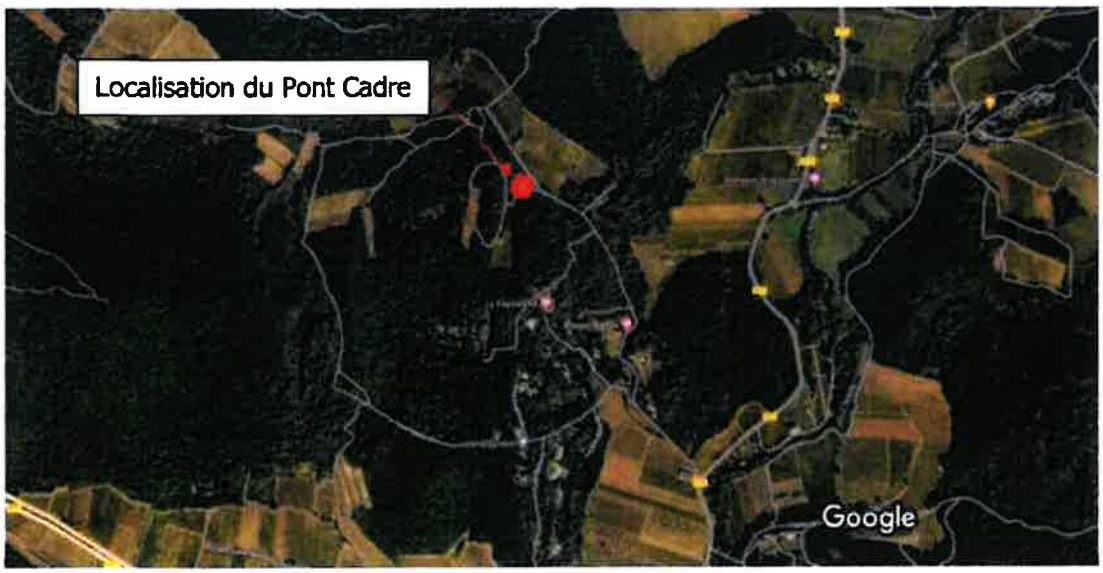

Le pont est en béton armé il est constitué d'un tablier de 30 cm d'épaisseur environ et de pieds droits en béton armé.

Il permet un passage libre de 2.88 m de largeur pour une hauteur de 2.72 m.

La hauteur du cadre qui transporte l'eau et du tablier est d'environ 1.75 m. La largeur de l'aqueduc est de 1.60m.

Dans cette partie, l'aqueduc est un cadre en béton armé fermé sur 4 cotés qui a été modifié au cours du temps : construction dans les années 1930 puis rehaussement des parois d'environ 50 cm dans les années 1960.

De part et d'autre de l'ouvrage les culées sont prolongées par de petits murs de soutènement qui permettent la tenue d'un remblais coté aqueduc vis-à-vis de la piste.

Le tablier et les culées semblent solidaires, on ne voit aucune trace d'un appui glissant ou de plaque de glissement entres les deux parties d'ouvrage.

Ci-dessous est présenté un scan 3D de la partie de pont mentionnant les cotes de passage.

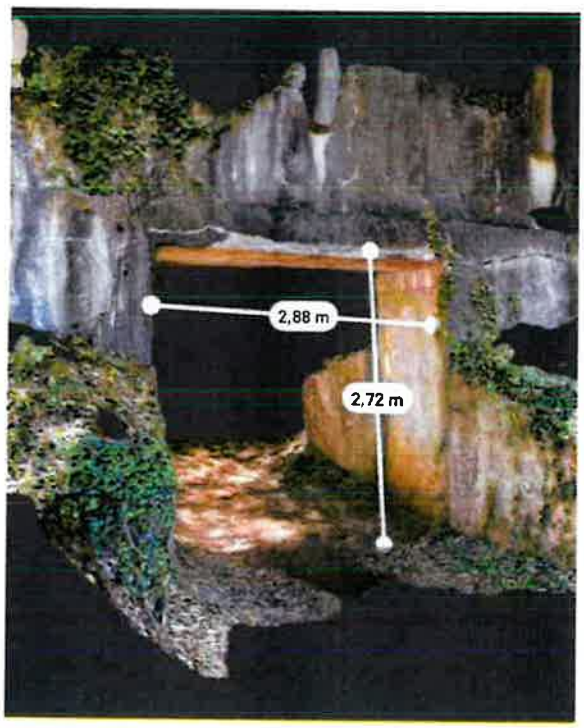

1,61 m

1,75 m
1,61 m
2,88 m
2,72 m

3 Description des désordres

Culée Amont :

On relève sur la culée Amont une fissure horizontale qui prend naissance sous le tablier et se prolonge sur 5 à 6 m vers l'amont. Cette fissure est visible des deux côtés de la pile. Elle mesure environ 15 mm au droit de la jonction tablier/pile puis se réduit pour disparaitre au bout de 5 à 6 m en remontant vers l'amont.

Des petits murs de soutènement supportent un remblais coté aqueduc vis-à-vis de la piste. Ces murs présentent une fissure verticale de rupture avec la culée et une inclinaison de la partie haute indiquant une déformation sous la poussée des terres

On relève par ailleurs de nombreuses microfissures sur toutes les faces de l'ouvrage.

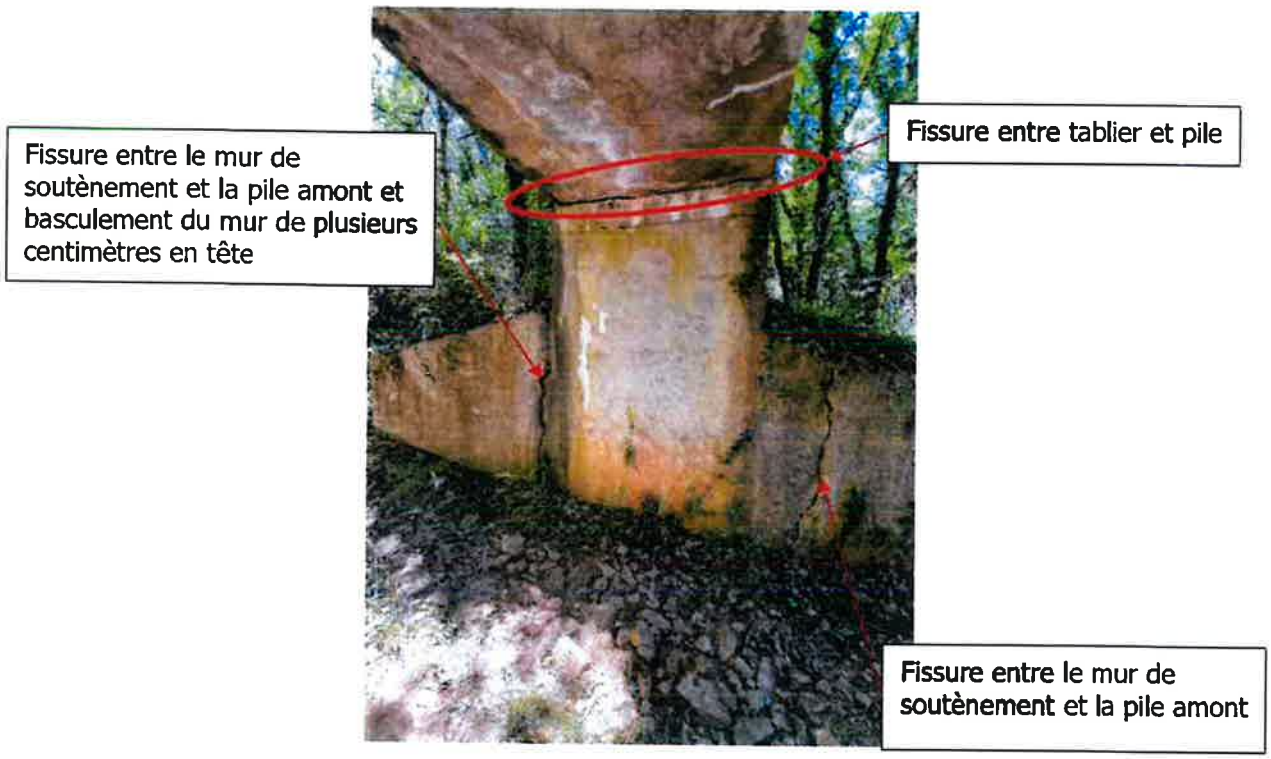

Détail de la fissure horizontale

Vue d'ensemble de la fissure horizontale

Culée Aval :

On relève sur la culée Aval une microfissure horizontale qui prend naissance sous le tablier et se prolonge sur plusieurs mètres vers l'aval. Cette fissure est visible des deux côtés de la pile, elle est bouchée par une trace de calcaire.

De même qu'à l'amont, de petits murs de soutènement supportent un remblais coté aqueduc vis-à-vis de la piste. Ces murs présentent une fissure verticale de rupture avec la culée et une petite inclinaison de la partie haute indiquant une déformation sous la poussée des terres

Microfissures bouchées par le calcaire

Fissure entre le mur de soutènement et la pile aval

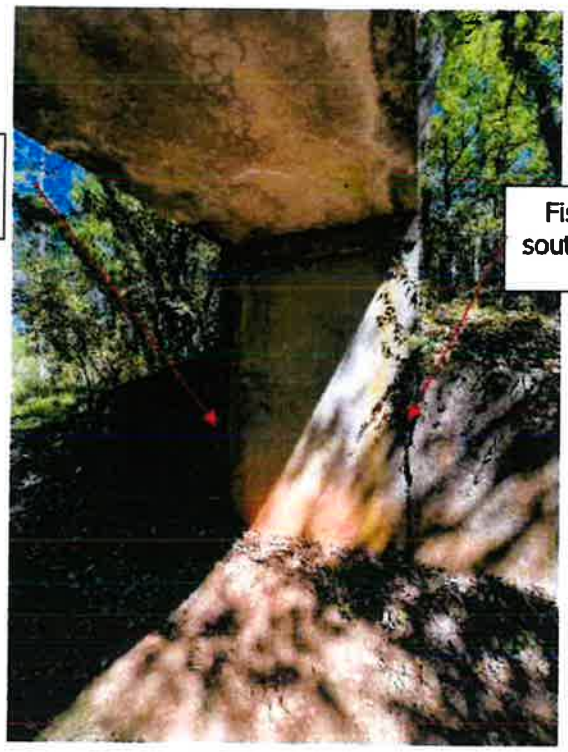

Fissure entre le mur de soutènement et la pile aval

On relève par ailleurs de nombreuses microfissures désorganisées sur toutes les faces de la pile.

Le tablier et l'aqueduc :

L'aqueduc est un ouvrage de type cadre il n'y a aucune discontinuité au niveau de la partie en pont.

Le tablier en béton semble avoir une épaisseur de 30 cm environ. On trouve en sous face une couche d'enduit relativement épaisse de l'ordre de 3 à 4 cm et pour partie décollée de la sous face béton.

On peut voir en sous face des traces de calcaire sur l'enduit et le béton, témoin d'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage.

Vue de la sous face du tablier : traces de calcaire et décollement de l'enduit

L'aqueduc en cadre présente lui aussi de nombreuses petites fissures avec des traces de calcaires :

Vue des fissures sur la conduite en cadre de l'aqueduc

On trouve en partie supérieure une dalle de fermeture et un système de « pinces en béton » servant très certainement à maintenir les parois.

La dalle de couverture est fortement fissurée et cassée par endroit ce qui permet aux débris et déchets de passer dans la conduite.

Vue de la dalle de couverture une zone cassée

4 ANALYSE DES DESORDRES ET ORIGINE DES DESORDRES

Les désordres observés sont de nature très différente :

- Sur l'ensemble des ouvrages on relève des microfissures liées soit à des mouvements différentiels du cadre soit au vieillissement de l'ouvrage soit à la pénétration de racines dans le cadre.
- Sur l'ouvrage cadre on relève une fissure structurelle de la culée Amont qui a été décrite précédemment.
- Les murs de soutènement dans le prolongement des culées sont en train de basculer.

4.1 Les microfissures

Les microfissures observées concernent tous le cadre aqueduc et ne semblent pas en lien avec la présence du pont cadre. En effet nous avons pu observer les mêmes pathologies sur plusieurs dizaines de mètres en amont et en aval du pont.

Ces fissures sont source de micro-fuites de l'aqueduc, mais ne remettent pas en question la solidité de l'ouvrage.

4.2 Fissure horizontale de la culée amont

Cette fissure précédemment décrite montre une rupture entre la culée et le tablier de l'aqueduc.

D'après la forme de cette fissure il apparait que la culée subit un tassement avec mouvement de rotation qui désolidarise la culée du tablier selon le schéma ci-dessous :

La conséquence de cette rupture est que la portée du tablier augmente de façon considérable puisque la culée amont n'est plus solidaire du tablier. Le tablier prend donc appui à l'extrémité amont de la fissure.

A l'origine la portée du tablier était la suivante :

Actuellement la portée du tablier est la suivante :

Il y a donc un risque important de rupture du tablier qui croît avec le développement de la fissure.

La conséquence pourrait être une rupture brutale de l'ensemble du tablier soit lors d'un épisode de forte sécheresse créant un nouveau tassement de la culée et un allongement de la fissure, soit lors d'une mise en charge plus importante de l'aqueduc (augmentation du volume d'eau transporté)

A ce stade, il est impossible de se prononcer sur un délai ou une probabilité de rupture.

Le risque de rupture est avéré et immédiat.

4.3 Les murs de soutènement

Les 4 murs de soutènement qui accompagnent les culées amont et aval sont cassés et désolidarisés des culées.

Ces murs ont de toute évidence été mal dimensionnés avec très certainement une insuffisance de fondation.

5 REMEDES

A très court terme, il nous parait judicieux de reconstituer un appui au droit de la culée afin de réduire la portée du tablier pour revenir à la situation d'origine.
Une solution rapide pourrait être un étaiement du tablier contre la culée amont avec la mise en place de jambes de force.

A noter que cette solution réduira la largeur de passage sous le pont qui n'est que de 2.90m actuellement.

Projet d'étaiement contre la culée amont.

A moyen terme il conviendra de procéder à des investigations plus poussées au niveau de l'assise des culées par un mission géotechnique de type G5. Puis de rechercher des solutions de stabilisation des culées pour remettre en charge le tablier : micropieux, injection de résine ou une réfection de l'ouvrage à neuf.

Pour EPR, le Gérant,

SARL E.P.R.
153, rue Charles Lejeune
83100 TOULON
Tél. 04 94 23 97 23 - Fax 04 94 23 97 24
SIRET 394 806 915 00037 - APE 742 C

Frédéric MOULIUS Ingénieur ETP

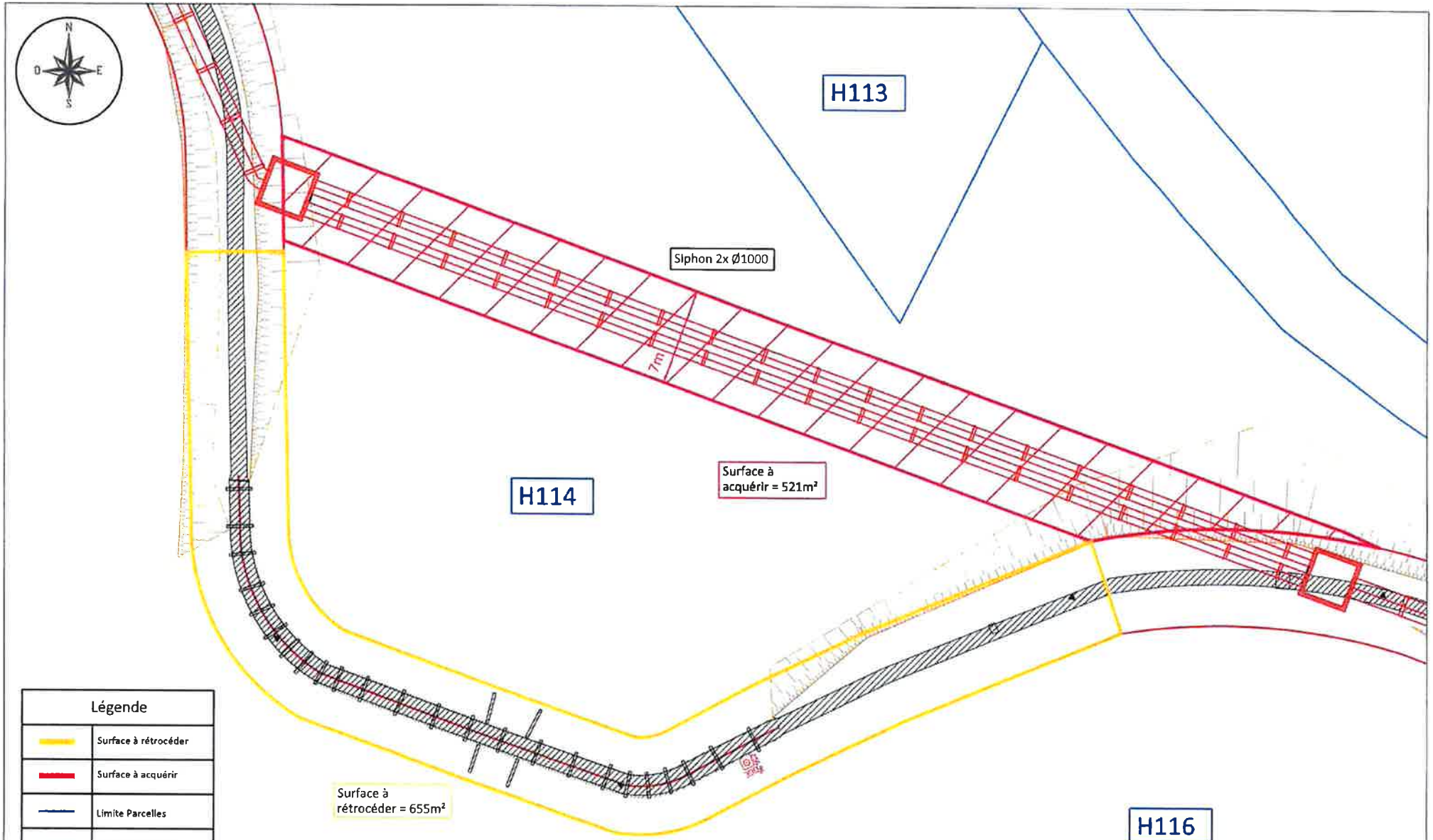

CABINET MERLIN
Ingénieurs - Conseils

Métropole Toulon Provence Méditerranée

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC CARCES LA VALETTE ET SUPPRESSION DU RISQUE DE RUPTURE A FLASSANS SUR ISSOLE
PROJET
ACQUISITION FONCIERE POUR NOUVEAU SIPHON

Référence dossier : 1221111

Etabli : CJO | Verifié : SLE | Statut : PRO

Numéro :

Indice : A

Echelle : 1 / 250

Date : 22 Août 2022

Fichier .dwg

Annexe 3

PLAN DE BORNAGE
PARTIEL

Chemin Vaumagnaude
83340 Flassans-sur-Issole

PLANCHE 1/3

Légende
Limite de bornage
Parcellaire cadastral brut

Tableau de coordonnées des points de limite			
MAT	X	Y	OBSERVATIONS
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	POINTS
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	DES
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	LIMITES
[illegible]	[illegible]	[illegible]	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SIGNATURE
Commune de [illegible]	[signature]
Mr BONNAIRE Alain [illegible]	

NOTA

- Système de coordonnées planimétrique RGF 93 CC43
- Système de coordonnées altimétrique NGF
- Plan intégré au PV de bornage normalisé MA113045-26 du 22/08/2017
- Fond de plan fourni par la commune de Toulon ref F103_F228_H107_H137

Echelle : 1/200

Date le 23 Août 2017 Dossier n MA 113045-26_PARTIE 3

Dressé par Sébastien DRABIK, Géomètre-Expert Cabinet GEOFIT-EXPERT
12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille
Tél. 04 88 76 03 22 - Fax 04 91 57 56 84 - marseille@geofit-expert.fr

GEOFIT EXPERT

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Chemin Vaumegnaude

83340 Flassans-sur-Issole

Légende

Limite de bornage

Parcellaire cadastral brut

PLANCHE 2/3

Tableau de coordonnées des points de limite			
MAT	X	Y	OBSERVATIONS
37	[illegible]	2248411,26	POINTS
38	[illegible]	[illegible]	
39	[illegible]	2248407,50	
40	[illegible]	[illegible]	
41	[illegible]	[illegible]	
42	[illegible]	[illegible]	
43	[illegible]	[illegible]	
44	[illegible]	[illegible]	
45	[illegible]	[illegible]	
46	[illegible]	[illegible]	
47	[illegible]	[illegible]	
48	[illegible]	[illegible]	
49	[illegible]	[illegible]	
50	[illegible]	[illegible]	
51	[illegible]	[illegible]	DES
52	[illegible]	[illegible]	
53	[illegible]	[illegible]	
54	[illegible]	[illegible]	
55	[illegible]	[illegible]	
56	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
210	[illegible]	[illegible]	
211	[illegible]	[illegible]	
212	[illegible]	[illegible]	
213	[illegible]	[illegible]	
214	[illegible]	[illegible]	
215	[illegible]	[illegible]	
216	[illegible]	[illegible]	
217	[illegible]	[illegible]	
218	[illegible]	[illegible]	
219	[illegible]	[illegible]	LIMITES
220	1959174,15	[illegible]	

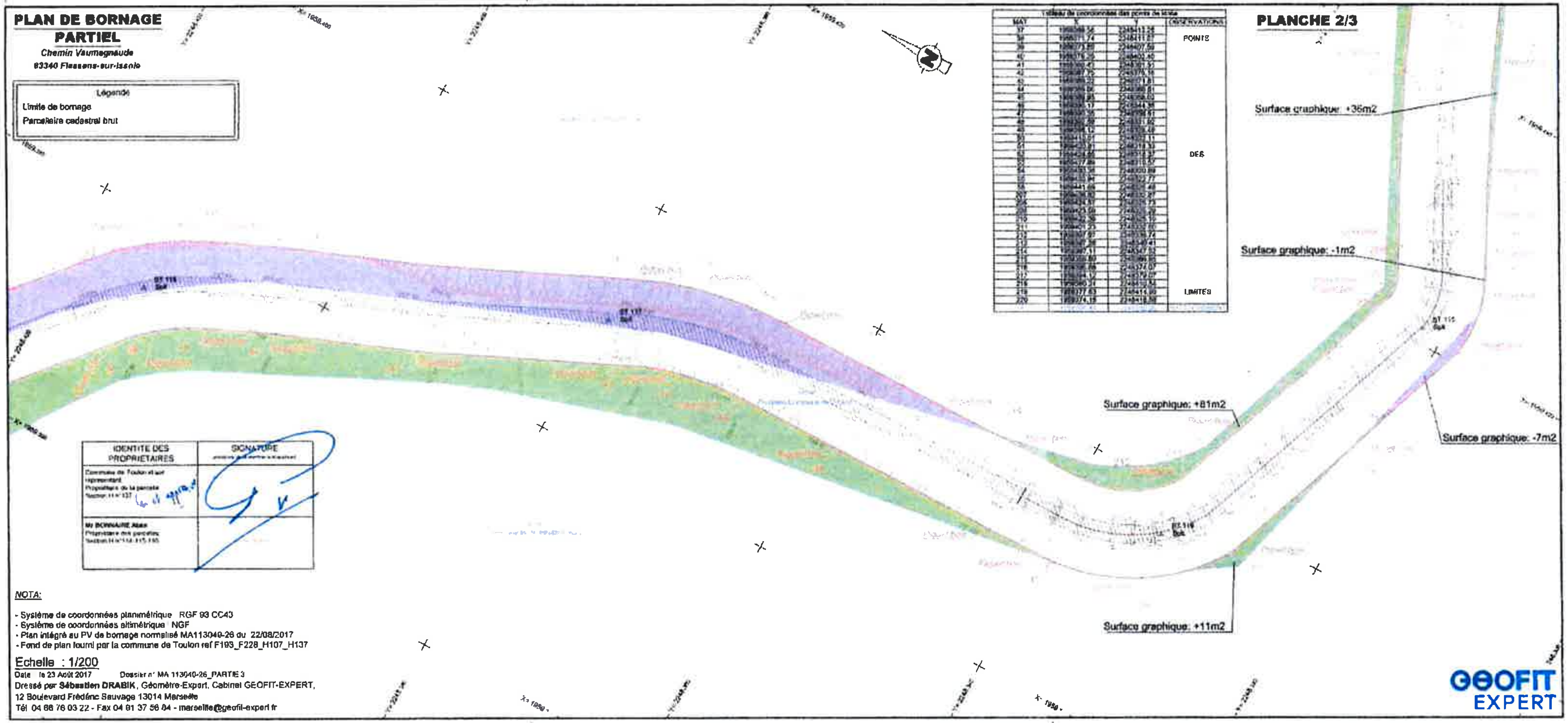

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SIGNATURE
Commune de Toulon et son représentant Propriétaire de la parcelle Section H n°137	
Mr BONNAIRE Alain Propriétaire des parcelles Section H n°114, 115, 116	

NOTA:

- Système de coordonnées planimétrique RGF 93 CC43
- Système de coordonnées altimétrique NGF
- Plan intégré au PV de bornage normalisé MA113040-26 du 22/08/2017
- Fond de plan fourni par la commune de Toulon ref F193_F228_H107_H137

Echelle : 1/200

Date le 23 Août 2017 Dossier n° MA 113040-26_PARTIE 3

Dressé par **Sébastien DRABIK**, Géomètre-Expert, Cabinet GEOFIT-EXPERT,
12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille
Tél 04 88 76 03 22 - Fax 04 91 37 56 04 - marseille@geofit-expert.fr

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Chemin Vaumagnaude
83340 Flassans-sur-Issole

PLANCHE 3/3

Légende	
Limite de bornage	
Parcellaire cadastral brut	

Tableau de coordonnées des points de limite

MAT	X	Y	OBSERVATIONS
[illegible]	[illegible]	2248306.48	
57	1959437.31	[illegible]	POINTS
58	[illegible]	[illegible]	
59	[illegible]	[illegible]	
60	[illegible]	[illegible]	
61	[illegible]	[illegible]	
62	[illegible]	[illegible]	
63	[illegible]	2248310.66	
64	[illegible]	2248311.14	
65	[illegible]	[illegible]	DES
66	[illegible]	[illegible]	
67	[illegible]	[illegible]	
68	[illegible]	[illegible]	
69	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	LIMITES
[illegible]	[illegible]	[illegible]	

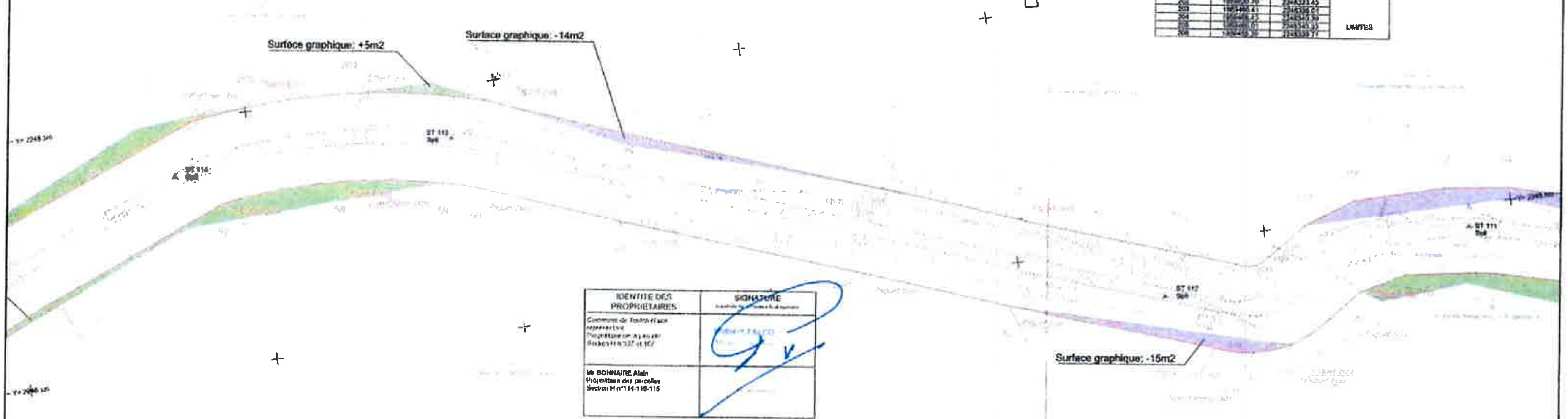

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SIGNATURE
Commune de Toulon [illegible]	[signature]
Mr BONNAIRE Alain Propriétaire des parcelles Section H n°114-115-116	

NOTA:

- Système de coordonnées planimétrique : RGF 93 CC43
- Système de coordonnées altimétrique : NGF
- Plan intégré au PV de bornage numéroté MA113049-26 du 22/08/2017
- Fond de plan fourni par la commune de Toulon ref F193_F228_H107_H137

Echelle : 1/200

Date : le 23 Août 2017 Dossier n° MA 113049-26_PARTIE 3

Dressé par **Sébastien DRABIK**, Géomètre-Expert, Cabinet GEOFIT-EXPERT.
12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille
Tél. 04 86 75 03 22 - Fax 04 91 37 56 84 - marseille@geofit-expert.fr

GEOFIT EXPERT

GEOFIT EXPERT

Agence de Marseille
Forum des Arnavants – 12, bd Frédéric Sauvage
13 014 MARSEILLE - FRANCE
Tél +33 (0)4 86 76 03 22 – Fax +33 (0)4 91 37 56 84
marseille@geofit-expert.fr / www geofit-expert fr

PROCES VERBAL

BORNAGE & RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département du Var
Commune de Flassans-Sur-Issole
Chemin de Vaumagnaude
Cadastrée section H
Parcelles numéro 137-107
Cadastrée section F
Parcelles numéro 228-193
Appartenant à la commune de Toulon

Dossier MA113049-26
Date : le 23 Août 2017

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

GEOFIT
EXPERT

➢ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la ville de Toulon, propriétaire des parcelles ci-dessous désignées, je soussigné, Sébastien DRABIK, Géomètre-Expert à Marseille, inscrit au tableau du conseil régional d'Angers sous le numéro 5949, ai été chargé de procéder au bornage des limites des propriétés cadastrées commune de Flassans-Sur-Issole, section H numéros 137 et 107 ainsi que section F numéros 228 et 193 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1er Désignation des parties

- Propriétaire des parcelles objet du présent procès-verbal de bornage :
  - H 137, H 107, F 228 et F 193 :
    - Ville de TOULON, N°SIREN 218301372, Hôtel de ville Av de la République 83000 Toulon, Propriétaire.

- Propriétaire riverain concerné :

  - H n°114, 116 et 115 :
    - Mr BONNAIRE Alain Joseph né le 10/07/1932 à Flassans-Sur-Issole demeurant au 32 Rue de la République 83340 Flassans-Sur-Issole, propriétaire.

Article 2 Objet

Le présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

Les parcelles cadastrées :

Commune de Flassans-Sur-Issole

Section	Numéro	Contenance	Adresse
H	137	50a50ca	La Garriasse
H	107	03a75ca	La Garriasse
F	228	13a00ca	La Mauvais Plan
F	193	24a00ca	La Tine

Et les parcelles cadastrées :

Commune de Flassans-Sur-Issole

Section	Numéro	Contenance	Adresse
H	114	01ha56a50ca	La Garriasse
H	116	05ha39a00ca	La Garriasse
H	115	13a25ca	La Garriasse

GEOFIT
EXPERT

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 23 Août 2017 à 11h15, ont été convoqués par lettre recommandée en date du 17 Juillet 2017.

- La ville de Toulon (H137, H107, F228 et F193)
- Mr BONNAIRE Alain (H 114, 116 et 115)

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mr SAVORNIN Pascal (H 139,136 et 109)
- Mr BONNARD Jean-Luc (F 638 et 636)
- Mr FOUQUE Gaston (F 224)
- Mme FOUQUE Rolande (F 224)

Article 4 Documents analysés pour la définition des limites

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Les documents présentés aux parties
  - Plan d'état des lieux
  - Extrait cadastral

Article 5 Définition des limites de propriété

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des documents cités précédemment, des signes de possessions constatés, des usages locaux et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les points nouveaux 26 à 69 et 202 à 229 ont été implantés.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

26 à 69 puis suivant la ligne 202 à 229

Tous les points ont été matérialisés par des piquets bois, sauf les points 65 et 221 qui ne sont pas matérialisés.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

GEOFIT EXPERT

Les cotes et coordonnées présentes sur le plan de bornage annexé, ne sauraient se substituer aux éléments existants sur le terrain.

Tableau des points de limites (RGF 93 CC43)

Matricules	X	Y
26	1959263.10	2248446.69
27	1959264.90	2248446.38
28	1959279.49	2248444.52
29	1959282.58	2248443.89
30	1959295.48	2248440.96
31	1959307.58	2248437.72
32	1959341.19	2248428.73
33	1959353.52	2248425.69
34	1959355.85	2248424.63
35	1959358.57	2248422.64
36	1959358.57	2248422.64
37	1959369.58	2248413.28
38	1959371.74	2248411.07
39	1959373.89	2248407.59
40	1959376.26	2248402.40
41	1959380.43	2248391.91
42	1959387.75	2248376.16
43	1959389.22	2248371.81
44	1959389.80	2248366.81
45	1959389.93	2248358.02
46	1959390.17	2248344.38
47	1959390.35	2248338.61
48	1959392.59	2248331.92
49	1959398.12	2248326.49
50	1959410.01	2248322.11
51	1959420.81	2248318.33
52	1959424.65	2248318.37
53	1959427.89	2248319.57
54	1959430.38	2248320.89
55	1959433.94	2248322.77
56	1959441.69	2248326.48
57	1959457.31	2248332.93
58	1959466.77	2248333.49
59	1959474.92	2248332.32
60	1959477.48	2248331.63
61	1959488.70	2248327.45
62	1959507.59	2248320.78
63	1959518.85	2248316.66
64	1959534.86	2248311.14
65	1959537.92	2248310.36

GEOFIT EXPERT

66	1959540.85	2248310.61
67	1959540.95	2248310.64
68	1959544.33	2248312.33
69	1959547.13	2248314.18
202	1959520.70	2248323.43
203	1959480.41	2248338.01
204	1959468.43	2248340.39
205	1959460.01	2248340.33
206	1959455.39	2248339.71
207	1959438.82	2248332.87
208	1959424.57	2248325.73
209	1959423.50	2248325.29
210	1959422.39	2248325.19
211	1959401.23	2248332.80
212	1959397.97	2248336.74
213	1959397.28	2248340.41
214	1959397.11	2248347.52
215	1959396.80	2248366.95
216	1959395.88	2248374.07
217	1959394.12	2248379.07
218	1959380.24	2248410.54
219	1959377.63	2248414.90
220	1959374.15	2248418.58
221	1959363.07	2248428.00
222	1959359.56	2248430.57
223	1959355.39	2248432.44
224	1959325.66	2248439.84
225	1959309.44	2248444.46
226	1959297.16	2248447.75
227	1959284.11	2248450.72
228	1959280.44	2248451.45
229	1959265.21	2248453.43

Tableau des points de rattachement (RGF 93 CC43)

Matricules	X	y
A	1959396.46	2248332.20
B	1959341.92	2248432.40
C	1959267.00	2248449.68

GEOFIT
EXPERT

Article 6 Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage des limites et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

Article 8 Observations complémentaires

Néant

Article 9 Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs. À ce titre, les signataires s'obligent à porter à la connaissance de tout nouvel acquéreur l'existence du présent document. À ce titre, les signataires s'obligent à porter à la connaissance de tout nouvel ayant droit l'existence du présent document.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

GEOFIT
EXPERT

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune autre clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document que ceux pris en compte et énumérés à l'article 4 du présent document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national AURIGE, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret numéro 96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le propriétaire demandeur désigné à l'article 1er du présent procès-verbal, et ce par dérogation au 2ème alinéa de l'article 646 du Code Civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à Marseille le 23 Août 2017

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

La ville de Toulon et son représentant* Propriétaire des parcelles H137, H107, F228 et F193	Mr BONNAIRE Alain* Propriétaire des parcelles H114,116 et 115
Signature en archive	PV de Carence

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Sébastien DRABIK
Géomètre-Expert
GEOFIT EXPERT
12 Bd Frédéric Sauvage
MARSEILLE
Tél. 04 86 76 03 22
N° d'inscription : N° 05949

* Signatures de toutes les parties et paraphe sur toutes les pages.

ANNEXE 4

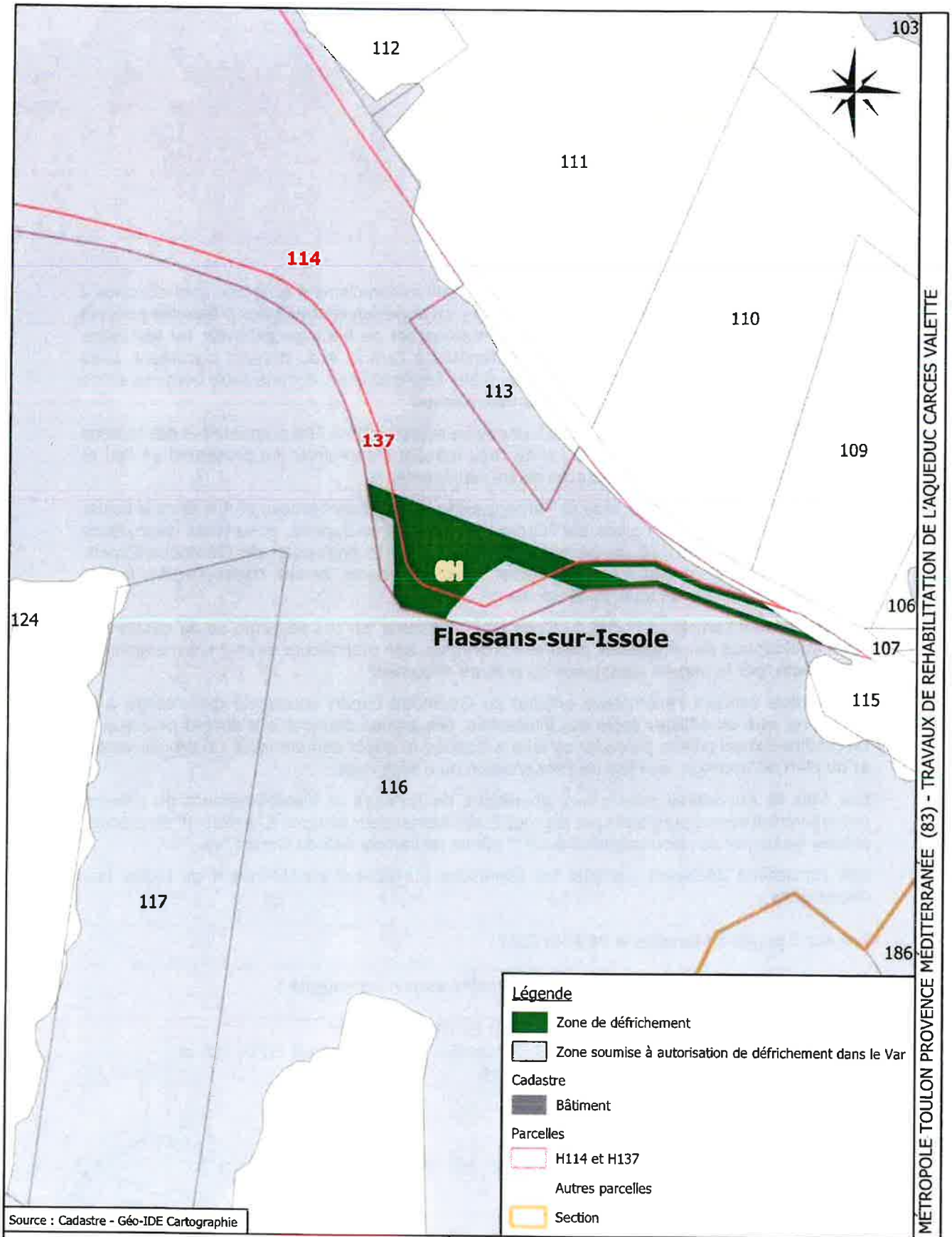

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (83) - TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC CARCES VALETTE

Groupe MERLIN

Agence Provence
110 Avenue de la Coriande
13600 LA CIOTAT
Téléphone : 04.94.10.48.90

Localisation des zones de défrichement
Sur les parcelles H 114 et H 137

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: A.MARTY
Plan du 24/08/2022	Codification : 13220076-ER1-ETU-PG-1-006	
Nom du fichier : Plan_CERFA_GENRAL.qgz		Echelle 1 / 1 500

ANNEXE 5

MANDAT

(Important : un exemplaire de ce mandat doit être dûment rempli et signé par chaque ayant droit du terrain sur lequel porte la demande d'autorisation de défrichement : qu'il soit propriétaire, copropriétaire, indivisaire, nu-propriétaire ou usufruitier).

Je soussigné(e) : Camille BONNAIRE, assistée par Mme ESTIVAL-COIFFET
Nom et prénom ou Raison sociale (1) : Muriel BONNAIRE

Date et lieu de naissance (2) : ou Numéro de Siret (3) :
10/07/1932 à FLASSANS-SUR-ISSOLE et 21/03/1964 à BRIGNOLES
Adresse : 34 Rue de la République à FLASSANS-SUR-ISSOLE 83340 (pour Muriel BONNAIRE)
EHPAD L'ESCANDIHADO 560 Avenue Général de Gaulle à FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340)(pour Camille BONNAIRE)
Code postal : 833440 Ville : FLASSANS-SUR-ISSOLE

(1) Nom et prénom du représentant légal ou de la personne habilitée.
(2) Si l'ayant droit est une personne physique.
(3) Si l'ayant droit est une personne morale (collectivité, entreprise).

ayant droit sur le(s) terrain(s) cadastré(s) suivant(s) :

- Commune(s) : FLASSANS-SUR-ISSOLE
- Section(s) et numéro(s) de parcelle(s) : H n° 114

donne mandat à :
Nom et prénom ou Raison sociale (1) : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Date de naissance et lieu (2) : ou Numéro de Siret (3) : 24830054300217

Adresse : 107 Boulevard Henri Fabre CS 30 536

Code postal : 83041 Ville : TOULON CEDEX 9

(1) Nom et prénom du représentant légal ou de la personne habilitée.
(2) Si le mandataire est une personne physique.
(3) Si le mandataire est une personne morale (collectivité, entreprise).

Pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur ce terrain.

Nous certifions avoir tous deux pris connaissance que **le mandataire ainsi désigné sera le demandeur et le bénéficiaire de l'éventuelle autorisation de défrichement délivrée sur ce terrain et sera redevable en conséquence des conditions liées à l'autorisation de défrichement** (notamment, l'exécution de travaux compensatoires ou le versement d'une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois) en vertu de l'article L.341-6 du Code Forestier.

Fait à Bras le 05/09/2022

Signature de l'ayant droit :

Bonnaire

MBonnaire

Signature du mandataire (demandeur de l'autorisation de défrichement) :

Béatrice ESTIVAL-COIFFET
Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs
Chemin de Fied Roubert
83149 BRAS

Scanné avec CamScanner

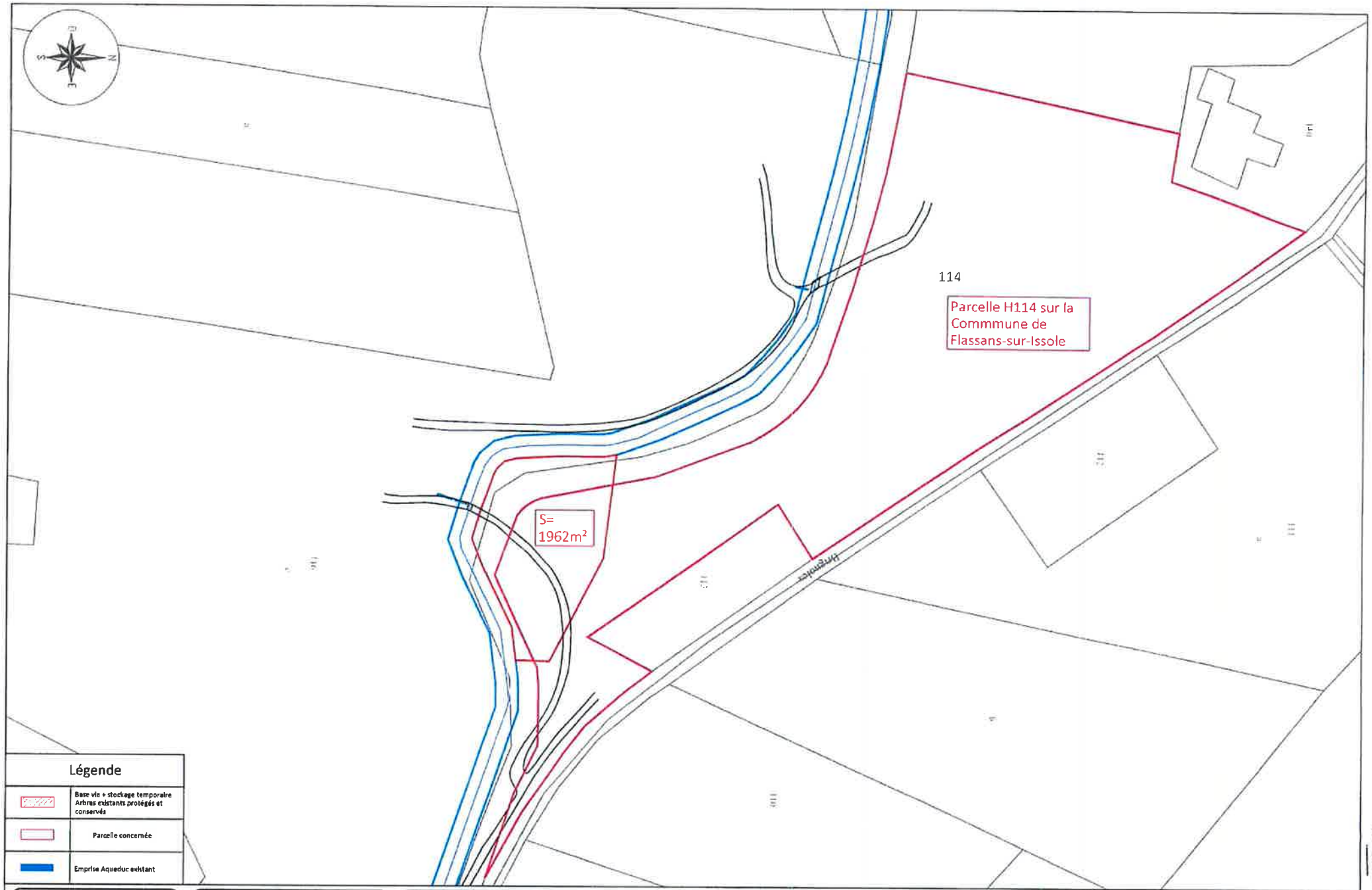

CABINET MERLIN
Ingénieurs - Conseils

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AQUEDUC CARCES LA VALETTE ET SUPPRESSION DU RISQUE DE RUPTURE A FLASSANS SUR ISSOLE
PROJET
BASE VIE + STOCKAGE TEMPORAIRE - PARCELLE H114

Référence dossier : 1221111
Etabli : CJO | Vérifié : CJA | Statut : PRO

Numéro :
Indice : A

Echelle : 1 / 1000
Date : 19 Août 2022
Fichier .dwg

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1176681-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/756

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS AU PROFIT D'UN AGENT DE LA METROPOLE EN SITUATION DE HANDICAP

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT les préconisations médicales dans le cadre du maintien dans l'emploi d'un travailleur en situation de handicap au sein du service stationnement afin de l'équiper d'appareils auditifs,

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique participe au financement des appareils auditifs des agents en situation de handicap de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'aide attribuée ne pourra être versée au fournisseur de l'appareil auditif qu'après réception de la facture,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le montant de la participation du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) au profit d'un travailleur en situation de handicap du service stationnement dans le cadre du financement d'appareils auditifs et à reverser ladite somme au fournisseur de l'appareil auditif.

ARTICLE 2

DE DIRE que ce remboursement ne pourra intervenir qu'après réception de la facture et de l'encaissement de la participation du FIPHFP par la Métropole.

ARTICLE 3

DE DIRE que les sommes correspondantes en dépense et en recette seront inscrites au budget principal de la Métropole.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

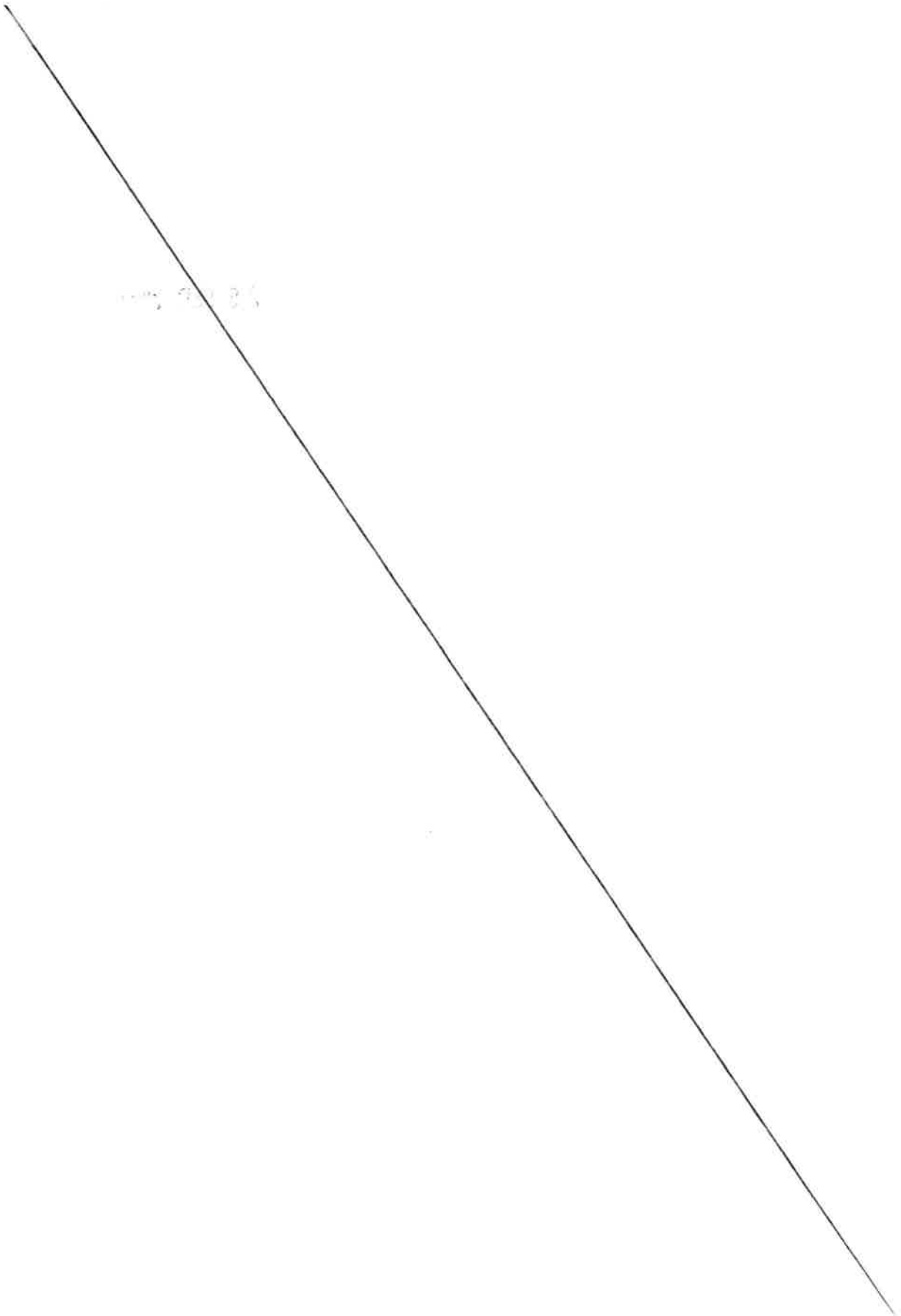

AUDITION CONSEIL

DEVIS NORMALISÉ RELATIF AUX AIDES AUDITIVES

(à **délivrer** au patient avant **tout** achat d'aides auditives)
(article L.165-9 du code de la **sécurité** sociale et L.112-1 du **code de** la **consommation**)

AUDITION CONSEIL LA SEYNE 1
Audioprothésiste : BUONO Julie
Rue Pierre **Renaudel** 83500 LA **SEYNE** SUR MER
04.94.10.20.80

N° **Adeli** ou RPPS : 83 26 85 07 7

Patient : M. **MATHIEU PATRICK**
1 **64** 11 57 106 205 20
MACIF APIVIA MNFCT

Date de la prescription médicale préalable **obligatoire** : 11/07/2022

D103000369
Date **et lieu d'émission** : 12/07/2022 à LA SEYNE SUR MER
Valable jusqu'au : **12/09/2022**

Oreille droite : ☑ Premier appareillage ; ☐ **Renouvellement**
Oreille **gauche** : ☑ Premier **appareillage** ; ☐ Renouvellement

Ce devis vous est remis pour information, et ne vous engage pas à l'achat jusqu'à la signature du point 5. Les prix ci-dessous incluent les prestations d'adaptation indissociables de l'appareil proposé dont le suivi par l'audioprothésiste pendant toute la durée d'utilisation de l'aide auditive (voir détail au verso). La fiche technique présentant les principales spécificités de l'appareil proposé doit obligatoirement être jointe au devis.

1.1. Offre 100% santé [1] :

Les équipements proposés dans l'offre 100% santé répondent à des exigences de qualité définies après avis de la Haute Autorité de santé. Le professionnel de santé s'engage à respecter le prix limite de vente défini. Ces aides auditives couvrent les **besoins** essentiels de la très grande majorité des **malentendants**. Elles **disposent** au minimum de 3 options parmi les **suivantes** : réducteur d'acouphène, **connectivité** sans fil, réducteur de bruit du vent, **synchronisation** binaurale, directivité microphonique **adaptative,** bande passante **élargie** ≥ 6 **000Hz**, apprentissage de sonie, **réducteur** de réverbération .

Aide(s) auditive(s) proposée(s) incluant tous les accessoires nécessaires au fonctionnement :		Prix HT	Prix TTC
Aide auditive droite (P1D)	SONOVA FRANCE SAS 5 Rue Maryse Bastié 69500 BRON AUDEO B30-312 T, PHONAK AUDEO B30-312T Caractéristiques essentielles : - Ecout. Déporté, 8 canaux - Anti Larsen : oui - Réducteur d'acouphènes : oui - Accessibilité de la boucle magnétique ou bobine T : oui - 2 programmes	900,47	950,00
Aide auditive gauche (P1G)	Caractéristiques **identiques** à la prothèse droite	900,47	950,00
Consommables, piles et accessoires			
	Total offre 100% santé	1 800,94	1 900,00
Montant pris en charge par l'assurance maladie obligatoire[2] :			480,00
Montant pris en charge par l'organisme complémentaire d'assurance maladie, si connu[3] :			Non connu
Montant total du reste à charge, si connu :			Non connu

1.2. Autre offre :

Aide(s) auditive(s) proposée(s) incluant tous les accessoires nécessaires au fonctionnement :		Prix HT	Prix HT après remise	Prix TTC
Aide auditive droite (P2D)	PRODITION WILLIAM DEMANT 3 Allée des Barbanniers 92230 GENNEVILLIERS 00000045, OTICON MORE 3 MINIRITE R Caractéristiques essentielles : - Ecout. Déporté, 18 canaux - Telecommande, Bluetooth - Anti Larsen : oui - Réducteur d'acouphènes : oui - Accessibilité de la boucle magnétique ou bobine T : oui	1 611,37	1 563,98	1 650,00
Aide auditive gauche (P2G)	Caractéristiques identiques à la prothèse droite	1 611,37	1 563,98	1 650,00
Consommables, piles et accessoires	OTICON - CHARGEUR 1.0 MINI RITE	236,97	0,00	0,00

[1] *Seuls les produits et prestations remboursables par la Sécurité sociale peuvent être mentionnés dans cette rubrique.*
[2] *Dès 2020, ces solutions bénéficient d'un reste à charge maîtrisé. À compter de 2021, les aides auditives sont prises en charge à 100% par l'Assurance maladie obligatoire et complémentaire dès lors que vous êtes couvert par un contrat dit « **responsable** », contrat qui représente la grande majorité de ceux présents sur le marché, ou par la CMU-c ;*
[3] *Votre organisme **complémentaire** est tenu de vous informer du montant de prise en charge dont vous **bénéficiez** au regard des conditions particulières de votre contrat.*

Total autre offre	3 459,71	3 127,96	3 300,00
Montant pris en charge par l'assurance maladie obligatoire :			480,00
Montant pris en charge par l'organisme complémentaire d'assurance maladie, si connu[3] :			1 260,00
Montant total du reste à charge, si connu :			1 560,00

2. Présentation de la bobine T :

Les aides auditives avec bobine T (ou bobine magnétique à induction) **disposent de programmes (position T ou MT) qui permettent une** meilleure accessibilité du son dans différents environnements **comprenant une boucle magnétique (télévision, téléphonie, salle de** réunion, salles de spectacle, cinéma, etc.).

☒ La présentation de la bobine T a été réalisée (informations explicatives, et démonstration de son utilisation)

3. Essai de l'aide auditive sans engagement de votre part :

- L'aide auditive proposée doit être **systématiquement** confiée pour une période d'adaptation probatoire réalisée sur une période d'au moins 30 jours (qui peut être portée à 45 jours à la demande du prescripteur dans des cas spécifiques). À l'issue de cette période, en cas d'échec, vous pouvez demander une nouvelle période d'adaptation avec une autre aide auditive.

- L'essai est indissociable d'une prestation d'adaptation notamment des préréglages et ajustements anatomiques.

- La réalisation de l'essai ne peut vous être facturée quand bien même vous ne procéderiez pas à l'achat final de l'aide auditive. Dans ce dernier cas, les embouts ou coques sur mesure peuvent toutefois vous être facturés. Aucune facturation de l'appareillage ne peut avoir lieu avant la fin de la période d'essai.

- Montant du dépôt de garantie pour le matériel confié pendant les essais, le cas échéant :

Offre choisie pour la réalisation de l'essai : ☐ **Offre 100% santé (1.1)** ☒ **Autre offre (1.2)**

4. Informations sur les prestations et garanties :

Toutes les prestations ci-dessous sont comprises dans le prix du devis. Hormis la personnalisation anatomique des embouts et coques fabriqués sur mesure, **aucun frais supplémentaire ne peut donc vous être demandé, avant, pendant ou après l'achat de votre appareil, pour l'une de ces prestations.**

- votre prise en charge avant l'achat de l'aide auditive (notamment, analyse détaillée de vos antécédents auditifs, de vos capacités auditives; l'examen de vos conduits auditifs; la mesure de votre audition, de votre tolérance aux sons forts, de votre compréhension de la parole; la prise d'empreinte de vos conduits auditifs externes, le cas échéant; une information exhaustive sur les différents appareillages envisageables : utilisation, entretien, coût, conditions de remboursement par les organismes de prise en charge...).

- l'adaptation de votre aide auditive, la délivrance et le contrôle immédiat de votre appareillage (notamment, le contrôle immédiat de l'efficacité prothétique en utilisant tous les tests audiométriques nécessaires; une information exhaustive sur l'utilisation et l'entretien de votre aide auditive; votre choix définitif de l'appareil; la fourniture de l'indication du coût de votre appareil et du coût total de votre appareillage; les contrôles d'efficacité et modifications de réglages ; tous les tests nécessaires), **l'éducation prothétique** (notamment, les conseils d'adaptation, de manipulation de votre appareil, l'information sur le changement et sur les conditions de remboursement des piles par les organismes de prise en charge, et l'information sur les conditions d'utilisation et sur l'entretien de votre aide auditive).

- le suivi prothétique régulier et le contrôle permanent de votre aide auditive jusqu'à la fin d'utilisation de votre appareil (notamment, les séances de contrôle de l'efficacité de votre aide auditive aux **3e , 6e et 12e mois** après sa délivrance; puis, **au moins deux rendez-vous de suivi par an** selon vos besoins ; tous les tests nécessaires à la vérification de l'efficacité de votre appareillage; la modification des réglages ainsi que l'entretien et les réparations nécessaires de votre appareil), la **gestion administrative de votre dossier** (notamment, l'élaboration du ou des compte(s) rendu(s) de votre appareillage au médecin prescripteur et au médecin traitant).

En cas de déménagement ou lorsque vous souhaitez changer d'audioprothésiste, le professionnel de santé s'engage à faciliter le changement d'audioprothésiste réalisant le suivi prothétique.

Une garantie minimale de 4 ans est assurée par le fabricant de l'appareil. Cette garantie couvre les vices de formes, défauts de fabrication, pannes survenant au cours d'un usage habituel (pièces, main d'œuvre et transport). Cette garantie produit ses effets, même si vous consultez un audioprothésiste différent de celui consulté lors de la délivrance de votre appareil et ayant réalisé le bilan initial. Des garanties légales de conformité et des vices cachés sont également applicables aux produits qui vous sont délivrés.

Autres informations pouvant figurer sur un document à part: acompte, délai de livraison, conditions générales de vente, assurance perte/vol/casse, autres produits ou prestations non remboursables, etc.

5. Validation de la commande et engagement final :

Á l'issue de la période d'essai, et en cas d'acceptation de votre part, une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et formaliser votre engagement. La date de facturation marque la délivrance de l'appareil auditif.

Offre choisie à l'issue de la réalisation de l'essai : ☐ **Offre 100% santé (1.1)** ☒ **Autre offre (1.2)**

Nom, prénom et signature de l'audioprothésiste D.E ayant réalisé le devis : BUONO Julie

Signature du patient lors de l'acceptation des conditions du devis[4] à l'issue de la période d'essai (précédée de la mention «bon pour accord» et de la date):

Informations d'identification de l'entreprise (SIRET : 39832323800053 - RCS : - FINESS : 832602809 - TVA Intracommunautaire :)

[4] *Les informations de ce devis sont susceptibles de faire l'objet de traitements informatisés visant à votre prise en charge par l'audioprothésiste, et à la prise en charge des produits et prestations par l'Assurance maladie et par votre organisme complémentaire, à qui elles peuvent être transmises. En application du règlement général sur la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Plus d'informations sont disponibles auprès de votre audioprothésiste et de votre organisme complémentaire.*

AUDITION CONSEIL

Patrice COMBEAU - Julie BUONO
Audioprothésistes Diplômés d'Etat
Rue Pierre Renaudel 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.10.20.80 Mail : lca.laseynesurmer@wanadoo.fr

M. MATHIEU PATRICK
103 RUE VICTOR HUGO
83500 LA SEYNE SUR MER

Nom de l'assuré :	M. MATHIEU PATRICK
Numéro tel :	+33672470309
Date Naiss. Assuré :	18/11/1964
Date Naiss. Client :	18/11/1964
Caisse :	CPAM TOULON
N° Sécu Sociale :	1 64 11 57 106 205 20
Complémentaire :	MACIF APIVIA MNFCT
Adeli/Audio :	83 26 85 07 7
Nom **Audioprothésiste** :	BUONO Julie
Adeli/Presc Aud :	831050190/DR LOUVEL
Prescripteur RPPS :	10003912309
Ordonnance :	11/07/2022

LA SEYNE SUR MER, le mardi 12 juillet 2022

- Récapitulatif des équipements proposés dans le devis D103000369
  Offre 100% Santé : 1 900,00 €
  Aide(s) auditives(s) : 3 300,00 €

- Information devis :

Remis programme d'assurance Mark Assur Perte Vol Casse 93€ par appareil.

Remis avec le devis la fiche technique fournisseur de l'équipement proposé.

Remis kit d'hygiène et d'entretien pour le bon fonctionnement des aides auditives.

Signature du client :

OTICON | **More**

Fiche technique

miniRITE R

60 85 100 105

		Oticon More 1	Oticon More 2	Oticon More 3
Compréhension de la parole	**MoreSound Intelligence™**	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	- **Configuration** de **l'environnement**	5 options	5 **options**	3 options
	- **Virtual Outer** Ear	3 **configurations**	1 **configuration**	1 configuration
	- **Contraste** spatial	100 %	60 %	60 %
	- **Suppression** neuronale du bruit, **Difficile / Facile**	10 dB / 4 dB	6 dB / 2 dB	6 dB / 0 dB
	- **Sound Enhancer**	3 configurations	2 configurations	1 **configuration**
	MoreSound Amplifier™	•	•	•
	Prévention du Larsen	**MoreSound Optimizer™** et Feedback shield	**MoreSound** Optimizer™ et Feedback shield	MoreSound Optimizer™ et Feedback shield
	Spatial Sound™	4 estimateurs	2 estimateurs	2 **estimateurs**
Qualité sonore	Soft Speech **Booster**	•	•	•
	Abaissement fréquentiel	Speech Rescue™	Speech Rescue™	Speech Rescue™
	Clear Dynamics	•	•	-
	Priorité **meilleure oreille**	•	•	-
	Bande passante d'adaptation	10 kHz	8 kHz	8 kHz
	Bass Boost **(streaming)**	•	•	•
	Canaux de traitement	**64**	**48**	48
Confort d'écoute	Gestion des bruits transitoires	4 configurations	3 configurations	3 configurations
	Gestion du bruit du vent	•	•	•
Personnalisation et optimisation de l'adaptation	Canaux d'adaptation	24	20	18
	Options de directivité multiples	•	•	•
	Gestionnaire d'adaptation	•	•	•
	Méthodologies	DVO+, NAL-NL1/ NAL-NL2, DSL 5.0	DVO+, NAL-NL1/ NAL-NL2, DSL 5.0	DVO+, NAL-NL1/ NAL-NL2, DSL 5.0
Connexion avec le monde	**Streaming** stéréo (2,4 GHz)	•	•	•
	Applications Oticon ON et Oticon RemoteCare	•	•	•
	ConnectClip	•	•	•
	EduMic	•	•	•
	Télécommande 3.0	•	•	•
	Adaptateur TV 3.0	•	•	•
	Adaptateur téléphonique 2.0	•	•	•
	Tinnitus SoundSupport™ **(Fonction Acouphènes)**	•	•	•

*Bande passante accessible pour les ajustements de gain pendant l'adaptation

Conditions d'utilisation et de charge
Température : +5°C à +40°C
Humidité relative : 5 % à 93 %, sans condensation
Pression atmosphérique : 700 hPa à 1 060 hPa

Conditions de stockage et de transport
La température et l'humidité ne doivent pas dépasser les limites suivantes pendant des périodes prolongées lors du transport et du stockage.

Transport
Température : -20°C à +50°C
Humidité relative : 5 % à 93 %, sans condensation
Pression atmosphérique : 700 hPa à 1 060 hPa

Température de stockage : -20°C à +30°C
Humidité relative : 5 % à 93 %, sans condensation
Pression atmosphérique : 700 hPa à 1 060 hPa

Apple, le logo Apple, iPhone, iPad, et iPod touch sont des marques de commerce d'Apple Inc., déposées aux États-Unis et dans d'autres pays

Offrant un design discret, Oticon More™ miniRITE R est alimenté par une batterie lithium-ion rechargeable. Ce style est doté d'une bobine d'induction et d'un double bouton-poussoir. Il offre un streaming direct depuis les appareils Apple et certains appareils Android.

MoreSound Intelligence™ crée une représentation plus précise et naturelle des sons individuels avec des contrastes plus clairs et plus distincts.

MoreSound Amplifier™ analyse les détails du son, et les amplifie de manière optimale afin que le cerveau ait accès aux informations pertinentes.

Oticon More s'appuie sur la plateforme Polaris™ innovante qui utilise un réseau neuronal profond afin de gérer les sons entrants rapidement et de manière optimale en fonction des besoins individuels. La mise à jour du Firmware pourra se faire sans fil.

Durée de disponibilité garantie des pièces détachées : 5 ans après la date d'achat. Décret 2014-1482 / Article L111-1 du code de la consommation.

Phonak S.A.S. Parc des Barbanniers 2 allée des Barbanniers 92635 GENNEVILLIERS CEDEX SIREN 301 683 790 R.C.S. NANTERRE

TwinLink NFMI + 2.4 GHz

made for iPhone | iPad | iPod

IP68

Pour de plus amples informations sur la compatibilité, rendez-vous sur www.oticon.fr/connectivity

oticon life-changing technology

FICHE DEVIS PATIENT

Audéo B90-312
B70-312
B50-312
✓ **B30-312**

PHONAK
life is on

Type : RIC	**Technologie :** **Plateforme** Belong	**Pile :** 312	**Pertes auditives :** **Légères** à sévères
Classe : D	**LPPR > 20 ans :** 2335791	**LPPR < 20 ans :** **2355084**	

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Nb de canaux :	20 16 12 **8** ✓	**Nb de prog. auto. :**	7 4 3 **2** ✓	**Prog. auto. :**	AutoSense OS
				Prog. de diffusion :	**Roger/FM - Bluetooth**
Nb de micro :	2	**Nb de prog. sup. :**	6 max	**RogerReady/Directionnel :**	Oui
Niveau de sortie max. (dB SPL)* :	111/124/130 122/132/136	**Gain max. (dB)* :**	46/57/66 56/65/72	**Consommation (mA)*** :**	1,2

*Coupleur 2cc et simulateur d'oreille pour écouteurs xS/xP/xUP

***Consommation selon IEC 60118-0 : 2015

FONCTIONNALITÉS

Traitement et optimisation de la parole	✓	**SoundRecover2**	Comprime et décale en douceur les fréquences aiguës vers une zone audible.
		Speech in Wind	-
		FlexControl	-
		FlexVolume	-
		DuoPhone	-
		Booster Large Bande	-
Directivité microphonique	✓	**UltraZoom**	Directionnalité adaptative des microphones.
		UltraZoom et RSB-Plus	-
		Real Ear Sound	-
		StereoZoom	-
		ZoomControl	-
Qualité sonore		WindBloc	-
	✓	**NoiseBloc**	Réduction haute résolution des sons gênants.
		EchoBloc	-
		SoundRelax	-
Anti larsen	✓	**LarsenBloc**	Elimine les sifflements.
Option de mémoire	✓	**DataLogging**	Enregistre l'activité de l'aide auditive et les adaptations du patient au quotidien.
Autres options	✓	**QuickSync**	Contrôle et synchronisation des deux aides auditives avec une seule touche.
	✓	**Tinnitus Balance**	Génère un son utilisé dans les thérapies sonores de gestion des acouphènes.
	✓	**auto Acclimatation**	Augmentation automatique du gain avec durée ajustable.

CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES

Bouton-poussoir :	Oui	**Résistant à l'eau :**	Oui
Contrôle de volume :	Oui	**Couplage acoustique :**	Ecouteur
Bobine d'induction :	Non	**Compatibilité CROS / BiCROS :**	Oui
Indice de protection :	IP68	**Poids (g) :**	1,3
Entrée audio directe :	Non	**Témoin lumineux :**	Non

CONNECTIVITÉ / TÉLÉCOMMANDES

Microphones Roger :	Roger Pen, Roger Clip-On Mic, Roger TableMic, Roger Touchscreen Mic	**Télécommandes :**	ComPilot II, ComPilot Air II, PilotOne II, RemoteControl App
Microphone Bluetooth :	RemoteMic	**Connectivité :**	TVLink II, DECT II, EasyCall II

Pour plus d'informations, www.phonak.fr/audeob

V2 08/2016-09 / © Phonak. Tous droits réservés. - Les informations sont données sous réserve d'erreur typographique ou d'imprécision. 01532_320

Détail de la demande

Retrouvez ci-dessous le détail de votre demande d'aide. En fonction de son statut, un message informationnel vous permet de suivre son état et/ou en cas de demandes d'informations complémentaires par les gestionnaires.

Si vous avez des questions, contactez le centre de relation client depuis les boutons **« Nous contacter »**.

Statut de la demande d'aide

Prothèses auditives - MATHIEU PATRICK — En cours de traitement

Référence de la demande : **02PEQ368220728113258**
Montant accordé : **-**
Dernière mise à jour le : **28 juillet 2022**
Aide demandée le : **28 juillet 2022**

Annuler ma demande

Commentaire lié au statut de la demande

Votre demande a bien été transmise aux gestionnaires pour traitement. Vous serez notifié par courriel en cas de changement de statut de votre demande.

Imprimer la synthèse | Ouvrir la synthèse

Ensemble des données saisies

Étape 1 : Demandeur

Identité de l'établissement

Employeur : **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Adresse : **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 83041 TOULON CEDEX 9**
Numéro de SIRET : **24830054300217**
Numéro BCR : **02PEQ368**
Numéro contrat : **0AAG91CP**

Personne en charge du dossier

Civilité : **Madame**

Nom : **LECOMTE**
Prénom : **Armande**
Numéro et libellé de l'adresse : **MTPM Métropole Toulon Provence Méditerranée 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536**
Code postal : **83041**
Ville : **TOULON CEDEX 9**
Fonction : **chargée de mission Santé au Travail**
Téléphone : **0494055504**
Courriel n°1 : **alecomte@metropoletpm.fr**

Étape 2 : Aide bénéficiaire

Type d'aide

Choix du type d'aide : **Aide individuelle**
Nom : **MATHIEU**
Prénom : **PATRICK**
Code postal : **83500**
Statut : **Fonctionnaire**
Qualité : **Bénéficiaire Obligation Emploi**

Sélection de l'aide

Aide : **Prothèses auditives**
Type de pièce : **Devis**
Montant demandé : **1560 €**

Étape 3 : Données de paiement

Références bancaires

Intitulé du compte : **SGC DE TOULON**
Numéro IBAN : **FR9030001008 31C833000000027**
Numéro BIC : **BDFEFRPPCCT**

Tous les règlements se font par virement bancaire.

Étape 4 : Pièces justificatives

Liste des pièces envoyées

Pièce 1 : **contratMATHIEUPatrick.pdf**
Pièce 2 : **DEVISMATHIEUPATRICK12072022.pdf**
Pièce 3 : **MATHIEU-Patrick-RQTH-01-2022.pdf**
Pièce 4 : **Partassurancemaladiemutuelle.pdf**
Pièce 5 : **ordonnanceprothèsesauditives.pdf**
Pièce 6 : **RIBTPM.pdf**
Pièce 7 : **MATHIEU Patrick - BS 07.2022.pdf**

Retourner dans l'historique

Annuler ma demande

Conditions générales d'utilisation | Accessibilité : totalement conforme | Mentions légales | Données personnelles | Gestion des cookies | Plan du site

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177477-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/757

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ HIPPIQUE DU VAR" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Société hippique du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des compétitions officielles et manifestations équestres ainsi que de promouvoir le cheval et les activités équestres,

CONSIDERANT l'organisation de la course Premium « Prix de la Métropole Toulon Provence Méditerranée » qui aura lieu sur l'hippodrome de Hyères le 1er mai 2022,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée par la « Société hippique du Var » concourt à mieux faire connaître la Métropole TPM et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive et touristique de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Société hippique du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Société hippique du Var » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

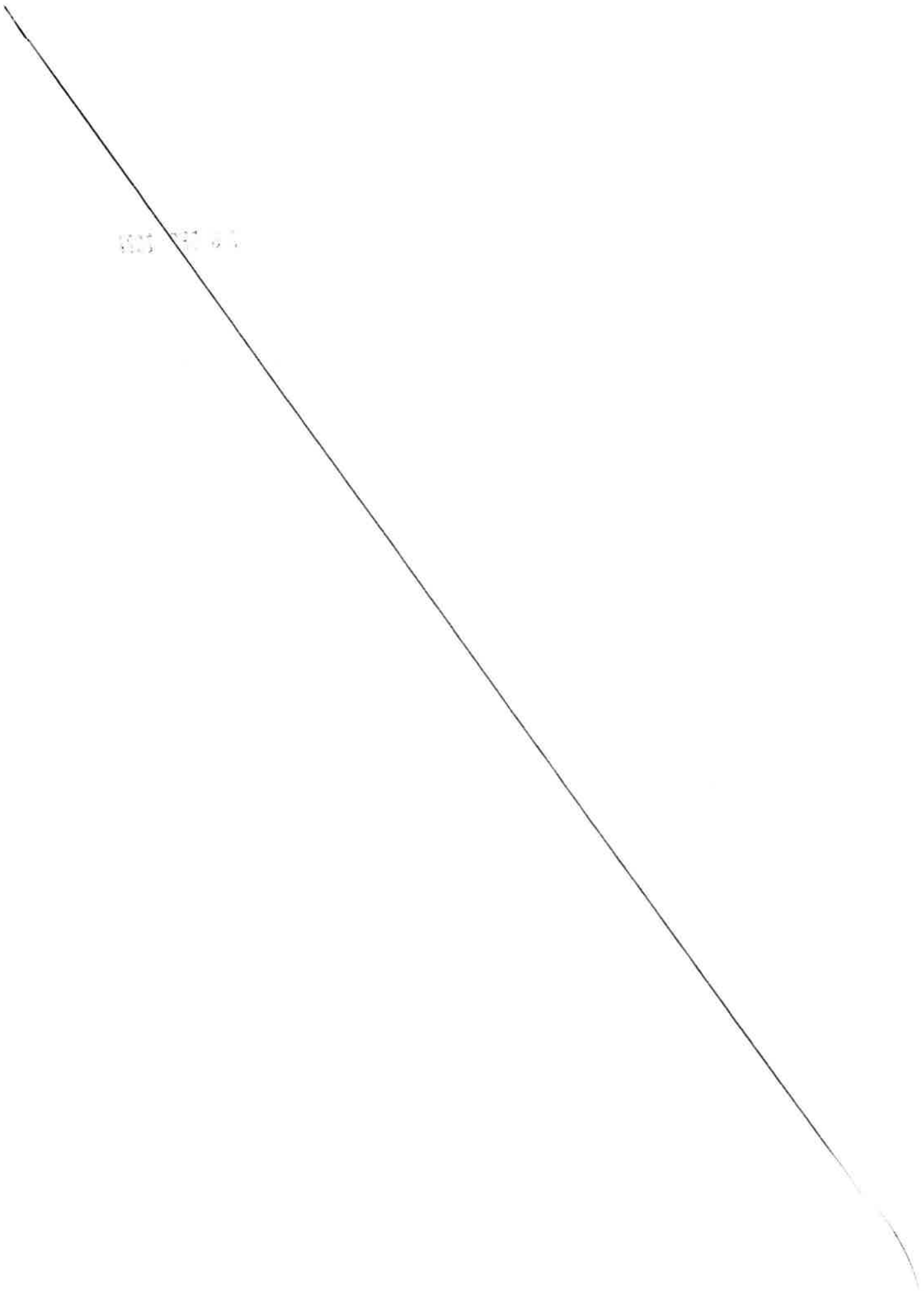

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° 22/ .
D'une part,

ET

L'association « Société hippique du Var », ayant son siège à l'Hippodrome de la Plage, route de Giens, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Yvan JONIO, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de la promotion du territoire et de sa compétence en matière de promotion du tourisme, la Métropole TPM s'appuie notamment sur des événements sportifs de prestige pour accroitre sa notoriété au niveau national et international.

Déjà très développées dans le domaine nautique, la Métropole souhaite élargir ces actions de promotion à d'autres disciplines sportives.

Le territoire de la ville d'Hyères dispose depuis le XIXème siècle d'un hippodrome, dénommé « Hippodrome de la Plage », reconnu nationalement et internationalement.

La gestion de l'Hippodrome de la Plage, est déléguée à l'association « Société hippique du Var » depuis le 4 Mars 1931.

Cette association a pour objet social l'organisation des courses de chevaux en vue de l'amélioration de la race chevaline et des activités directement liées à cet objet ainsi que l'exploitation des installations dont elle dispose. Elle est déjà chargée de planifier et organiser la tenue des courses hippiques Prémium retransmises à la télévision.

Afin de renforcer l'importante contribution de l'Hippodrome de la Plage au rayonnement national et international du territoire, la société hippique du Var a proposé à la Métropole TPM de créer un Prix hippique de la Métropole TPM qui permettra de promouvoir le tourisme sur le territoire lors d'une course premium.

A ces fins, la métropole a décidé d'apporter son soutien à l'association « Société hippique du Var » selon les modalités convenues dans la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole apporte son soutien à la création et l'organisation de la course Premium « Prix de la Métropole Toulon Provence Méditerranée » qui se déroulera le 1 mai 2022.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

ARTICLE 2.1 : Engagements de l'association sur la création d'un événement

L'association s'engage à créer et prendre en charge l'organisation d'une course Premium Trot dénommé « Prix de la Métropole Toulon Provence Méditerranée » le 1er Mai 2022.

Afin de bénéficier d'une visibilité optimale, cet événement fait partie impérativement des courses Premium organisées par l'association « Société hippique du Var » et retransmises à la télévision sur une chaîne spécialisée.

ARTICLE 2.2 : Engagements de l'association sur la communication autour de l'événement

L'association s'engage à :

- Faire apparaître des visuels avec le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le site répartis de la manière suivante :

- **Format panneau 4 m x 1 m** : 2 panneaux (1 à hauteur de la ligne d'arrivée, 1 à hauteur du panneau d'affichage) fournis par l'association « Société Hippique du Var »,

- **Format bâche 3 m x 1 m** : 15 bâches apposées sur l'ensemble du site (tribunes, zone d'échauffement, Rond de présentation, parking...) fournies par le service communication TPM

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié lié à l'organisation du Prix de la Métropole TPM.

- L'association s'engage à soumettre pour validation au service Communication de la Métropole tous les supports qui seront mis en place à l'occasion du Prix de la Métropole TPM (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 3 : Engagements de TPM

Soutien financier :

Afin de soutenir l'action mentionnée, TPM s'engage à soutenir financièrement l'association « Société hippique du Var » par l'attribution d'une subvention de 15 000 euros qui sera versée lors de la signature de la convention.
Le montant de la subvention est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.
Le budget détaillé de la manifestation est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à l'issue de la manifestation à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Avenants

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Modalités de reversement de la subvention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant conformément à l'article 8, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

TPM rappelle à l'association qu'elle est soumise à la présente ordonnance lorsque son activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Annexe

- Annexe 1 : budget prévisionnel de la manifestation

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « Société Hippique du Var »
Monsieur Hubert FALCO	Monsieur Yvan JONIO

SOCIETE HIPPIQUE DU VAR
la fièvre d'un grand sport

BUDGET PREVISIONNEL REUNION PREMIUM DU 01/05/2022 A L HIPPODROME D'HYERES
PRIX DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

DESIGNATIONS/POSTES	MONTANT HT	MONTANT TTC
TECHNICIENS		
Salaire, Charges et Frais KM	2 720,13 €	2 720,13 €
VACATAIRES		
Salaire, Charges et Frais KM	5 033,69 €	5 033,69 €
INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES COMMISSAIRES		423,00 €
REPAS DISTRIBUES	1 687,27 €	1 856,00 €
FACTURES		
VETERINAIRE	411,50 €	493,80 €
EQUIPE MEDICALE	1 200,00 €	1 200,00 €
MARECHAL FERRANT	150,00 €	150,00 €
SOCIETE DE NETTOYAGE	418,00 €	501,60 €
DEBROUSSAILLAGE	540,00 €	648,00 €
PROPRETE VITRES	503,00 €	604,00 €
IMPRESSION DES PROGRAMMES	660,00 €	792,00 €
BENNE	117,62 €	141,14 €
ANIMATION PONEYS ET FERME MINIATURE	700,00 €	700,00 €
STAND DE MAGIE	150,00 €	150,00 €
ANIMATION MUSICALE	600,00 €	600,00 €
PUBLICITE	577,50 €	693,00 €
CONSOMMABLES :		
EAU	?	?
ELECTRICITE	?	?
CARBURANT	?	?
DOTATION POUR LA COURSE		42 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES (minimum)	**15 468,71 €**	**58 706,36 €**

Sans compter le salaire du personnel permanent, les différents consommables sanitaires ou autres, la pouzzolane, quote part PMU, etc ...

Hippodrome de la Plage - Route de Giens - 83400 Hyères-les-Palmiers
Tél. 04 94 57 36 22 / Fax : 04 94 38 44 63 • hippodrome.var@wanadoo.fr • www.hippovar.fr
Association loi 1901 - Siret 304 247 174 00010 - NAF 01622 - Mutualité sociale du Var

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1173972-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/758

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE "SAINT-MANDRIER RUGBY" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Saint-Mandrier Rugby » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Saint-Mandrier Rugby ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

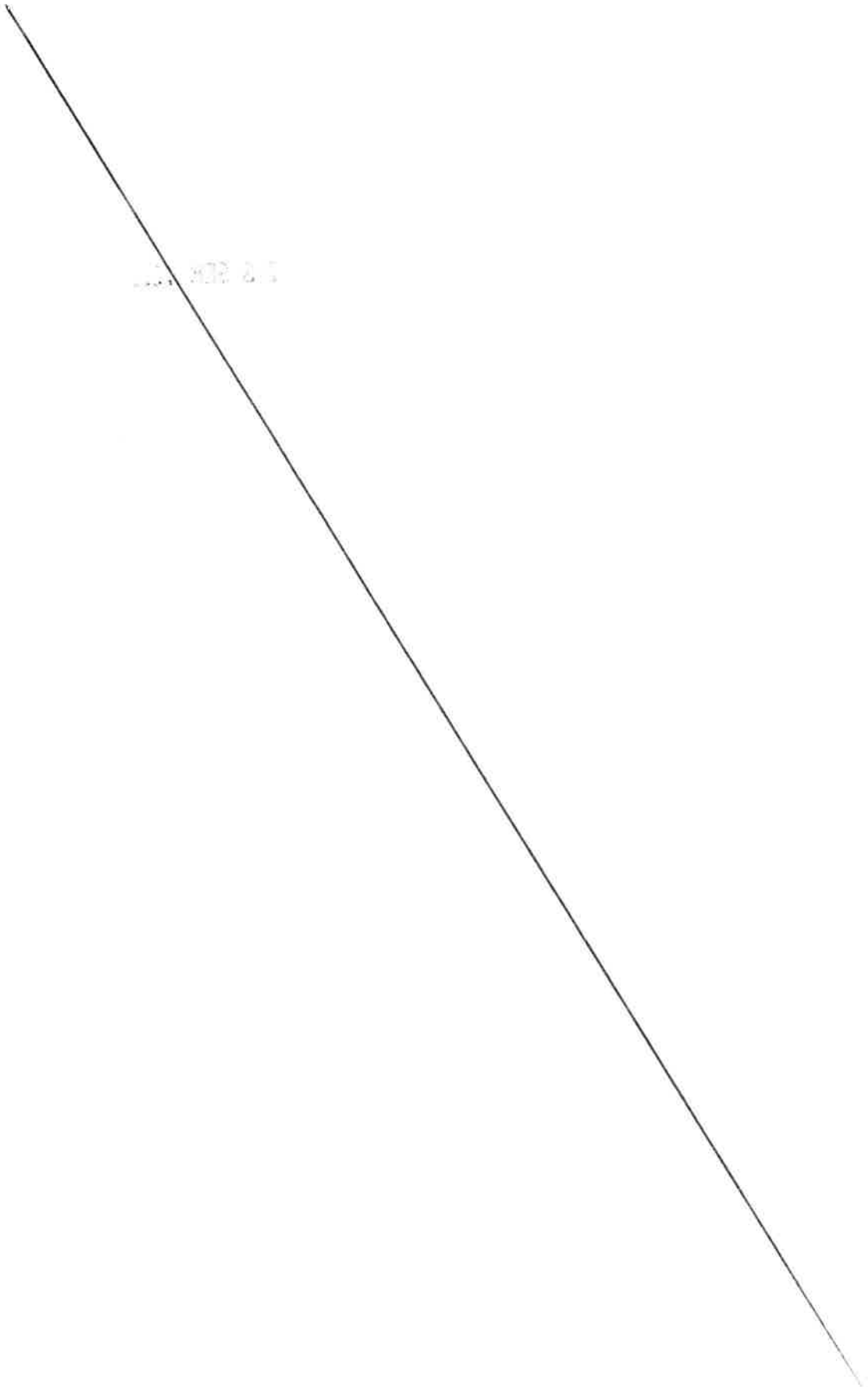

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/
D'une part,

ET :

L'Association Sportive « **Saint-Mandrier Rugby** » ayant son siège à Saint-Mandrier, Place des résistants – Hôtel de Ville, représentée par son Président Monsieur David BOUZIN, habilité à cet effet par les statuts de l'association,
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, cette année l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » fête ses 50 ans.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby »

L'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le

compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby »

L'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'Association Sportive « Saint-Mandrier Rugby ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
L'Association Sportive
« Saint-Mandrier Rugby »

David BOUZIN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177470-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/759

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SAMPAI KARATE" - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Sampaï Karaté » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet l'enseignement et la pratique des arts martiaux, en particulier le karaté,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'une action qui permet aux jeunes qui ne partent pas en vacances de pratiquer une activité sportive,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Sampaï Karaté » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

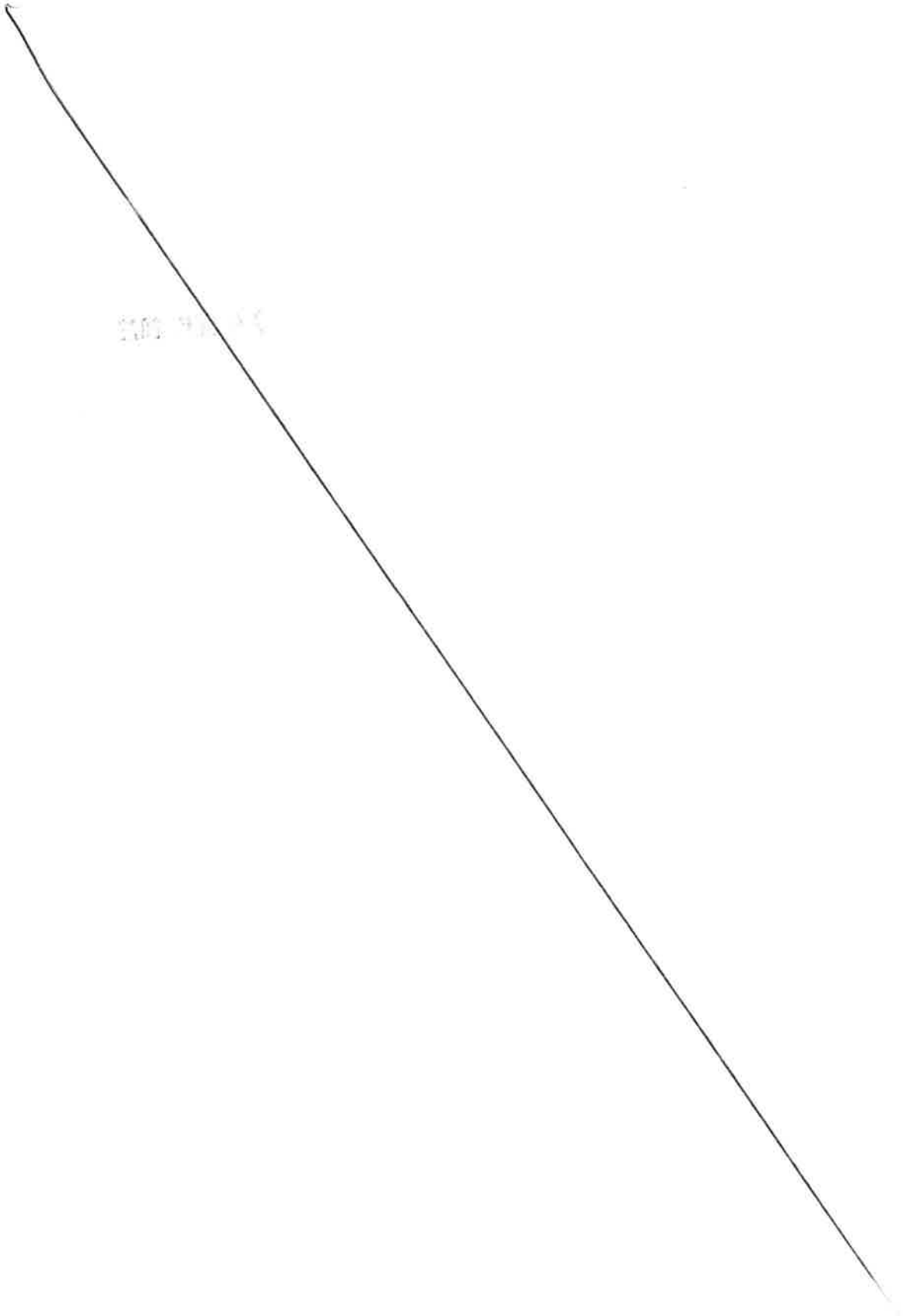

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178200-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/760

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 12 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/409 du 16 décembre 2021 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2022 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions, ci-annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions, ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

Mégane MERVEAUX	Camille DE LA HOUSSE
Erwan SICARD	Jean Emmanuel GOMEZ
Laîly BORDEAU	Mory KOUROUMA
Mélina GENOVESE	Mathilde AMELIN
Chloé DUMAND	Imen SALLAMI
Alexia MASLIES	Andjilane ALI BACAR
Nessrine EL HAMMOUTI	Slimane NEMLI
Clara CHAMBEAUDIE	Louis ALLINGRY
Naoua SORO	Lucie GIBAUTS
Sharifullah RAHIMI	Maureen TOMIO
Baba DJOURTHE	Salwa SALMI ep. KADDOURI
Maëlys FAUVEL	

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-92

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE HYERES LE PYANET

Représenté par : Séverine LANDRY

Adresse/Tél : 37 avenue du 15ème Corps, 83400 HYERES / 06 74 34 82 47

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mégane MERVEAUX

Adresse/Tél : 9 traverse de l'Oratoire, 83400 HYERES / 06 63 69 96 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE DE HYERES LE PYANET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Séverine LANDRY

Le Bénéficiaire,
Mégane MERVEAUX

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-93

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MICHEL

Représenté par : Manuel MANOUKIAN

Adresse/Tél : 403 avenue Colonel Picot, 83100 TOULON / 04 94 27 44 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Erwan SICARD

Adresse/Tél : 360 avenue Amiral Krantz, 83100 TOULON / 06 28 78 26 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MICHEL

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Manuel MANOUKIAN

Le Bénéficiaire,
Erwan SICARD

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-94

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MOTO SPORT 83

Représenté par : Ziad BELHACINE

Adresse/Tél : 503 Avenue de la République, 83000 TOULON / 04 94 92 15 15

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Laïly BORDEAU

Adresse/Tél : 7 rue Paul Landrin, 83000 TOULON / 07 67 66 20 05

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MOTO SPORT 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Ziad BELHACINE

Le Bénéficiaire,
Laïly BORDEAU

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-95

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 avenue F. Roosevelt, 83000 TOULON / 04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mélina GENOVESE

Adresse/Tél : 448 avenue de Claret, 83000 TOULON / 06 51 96 93 59

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE GUIGNABODET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Mélina GENOVESE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-96

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CITY'ZEN

Représenté par : Emilie COURTILLAT

Adresse/Tél : 155 avenue Maréchal Joffre, 84300 CAVAILLON / 04 86 69 50 02

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Chloé DUMAND

Adresse/Tél : CCAS, 4 rue du Soldat Bellon, 83400 HYERES / 07 50 12 97 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 364,80 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 364,80 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 364,80 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 364,80 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CITY'ZEN

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Emilie COURTILLAT

Le Bénéficiaire,
Chloé DUMAND

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-97

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE ROUTE 66

Représenté par : Lydie ROCHEL

Adresse/Tél : 397 chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU / 0982 222 528

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Alexia MASLIES

Adresse/Tél : 365 chemin des Cougourdons, 83260 LA CRAU / 07 82 54 73 16

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE ROUTE 66

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Lydie ROCHEL

Le Bénéficiaire,
Alexia MASLIES

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-98

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nessrine EL HAMMOUTI

Adresse/Tél : 12, allée des Grès Roses, la Palmeraie, bat A4, 83400 HYERES / 07 61 58 24 36

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Nessrine EL HAMMOUTI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-99

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean RIBIER, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Clara CHAMBEAUDIE

Adresse/Tél : Résidence Les mimosas, Bât C1. 6 rue des Buissons Ardents 83400 HYERES / 07 77 30 79 37

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Clara CHAMBEAUDIE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-100

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana Vaysse

Adresse/Tél : 1, rue François CUZIN 83000 TOULON / 09-50-41-43-69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Naoua SORO

Adresse/Tél : 174 Avenue Marcel CASTIE 83000 TOULON / 06-10-94-41-93

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Nahoua SORO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-101

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sharifullah RAHIMI

Adresse/Tél : 1 rue Mirabeau, 83000 TOULON / 06 52 73 99 35

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Sharifullah RAHIMI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-102

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Baba DJOURTHE

Adresse/Tél : 283 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON / 07 53 87 64 34

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Baba DJOURTHE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-103

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON / 04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Maëlys FAUVEL

Adresse/Tél : 4 rue Victor Micholet, 83000 TOULON / 06 10 61 13 60

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE GUIGNABODET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Maëlys FAUVEL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-104

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA ROUGE ET NOIRE

Représenté par : Renaud ORLANDI

Adresse/Tél : 19 place Auguste Bouzigues, 83000 TOULON / 04 89 79 78 27

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Camille DE LA HOUSSE

Adresse/Tél : Résidence Bois Luzy, rue Mademoiselle Strassel, 83200 TOULON / 06 24 82 35 19

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE LA ROUGE ET NOIRE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Renaud ORLANDI

Le Bénéficiaire,
Camille DE LA HOUSSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-105

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA VALETTE CONDUITE

Représenté par : Philippe WEINGAERTNER

Adresse/Tél : 168 avenue Paul Valéry, 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 20 30 00

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jean Emmanuel GOMEZ

Adresse/Tél : 849 Boulevard des Armaris, Les Œillets Bât C.1, 83100 TOULON / 06 89 52 46 86

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE
LA VALETTE CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Philippe WEINGAERTNER

Le Bénéficiaire,
Jean Emmanuel GOMEZ

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-106

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mory KOUROUMA

Adresse/Tél : 16 rue Molière, 83000 TOULON / 07 53 60 29 98

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 100 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 100 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCE AZUR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Mory KOUROUMA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-107

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mathilde AMELIN

Adresse/Tél : 44 allée des Lauriers Roses, 83190 OLLIOULES / 07 61 16 38 35

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Mathilde AMELIN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-108

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU LAS

Représenté par : Sonia HANNACHI

Adresse/Tél : 112 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 06 65 09 20 79

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Imen SALLAMI

Adresse/Tél : HLM Le Jonquet – Bât A2, Rue Louis Braille 83200 TOULON / 06 84 08 07 89

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE DU LAS

Le Directeur,
Sonia HANNACHI

Le Bénéficiaire,
Imen SALLAMI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-109

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Benatou GAFOUR

Adresse/Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Andjilane ALI BACAR

Adresse/Tél : 7 rue Jean Mabily, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 68 94 36 81

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Benatou GAFOUR

Le Bénéficiaire,
Andjilane ALI BACAR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-110

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Slimane NEMLI

Adresse/Tél : Les Maurels – Bât J, 999 avenue des Anciens Combattants d'AFN, 83400 HYERES 07 69 20 93 02

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRIENDS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Slimane NEMLI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-111

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric ALEYA

Adresse/Tél : Avenue Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Louis ALLINGRY

Adresse/Tél : 64 avenue du Commandant Guyon, 83100 TOULON / 06 52 92 37 57

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCIS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Eric ALEYA

Le Bénéficiaire,
Louis ALLINGRY

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-112

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE 2000

Représenté par : Albert FINET

Adresse/Tél : 55 avenue Gambetta, 83400 HYERES / 04 94 65 63 23

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lucie GIBAUTS

Adresse/Tél : 20 rue Michelet, Bât A Les Bois Saint Charles, 83400 HYERES / 06 18 60 89 49

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE 2000

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Albert FINET

Le Bénéficiaire,
Lucie GIBAUTS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-113

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU MOURILLON

Représenté par : William LECLERC

Adresse/Tél : 279 boulevard Bazeilles, 83000 TOULON / 04 94 41 05 57

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Maureen TOMIO

Adresse/Tél : Résidence Le Petit Bois, 61 B Boulevard de la Martille, 83000 TOULON / 06 30 58 67 47

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU MOURILLON

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
William LECLERC

Le Bénéficiaire,
Maureen TOMIO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-114

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Zohra NIATI

Adresse/Tél : 68 quai Marcel Pagnol, 83000 TOULON / 06 18 35 16 67

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Salwa KADDOURI

Adresse/Tél : 5 avenue Edith Cavell, 83400 HYERES / 06 16 99 94 50

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Zohra NIATI

Le Bénéficiaire,
Salwa KADDOURI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177862-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/761

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A LA COOPERATION INITIATIVE JEUNES SUD POUR LE PROJET COOPERATIVE EPHEMERE DE JEUNES - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 08 septembre 2022,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de la Coopérative Initiative Jeunes Sud ayant pour objet d'aider à la création et au développement d'activités économiques de jeunes entrepreneurs,

CONSIDERANT que ce soutien à la création d'entreprise passe par la sensibilisation, la formation, l'accompagnement et l'expérimentation en réel de la gestion d'une entreprise,

CONSIDERANT que 6 à 10 jeunes de 18 à 29 ans s'initient au fonctionnement d'une entreprise démocratique, développent leur esprit d'initiative et prennent conscience de leurs capacités d'agir,

CONSIDERANT que ce projet d'une durée de trois mois va permettre au groupe d'expérimenter très concrètement la gestion d'une entreprise coopérative,

CONSIDERANT que le groupe bénéficie de l'accompagnement de 2 animateurs et de parrains/marraines économiques du tissu local hyérois et alentours,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de soutien à l'insertion socio-professionnelle en direction d'un public en difficulté d'insertion,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la Coopérative Initiative Jeunes Sud une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec la Coopérative Initiative Jeunes Sud en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération N°5215 article 6574 du Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET LA COOPERATIVE INITIATIVE JEUNES SUD

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n°22/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

La Coopérative Initiative Jeunes Sud, ayant son siège Immeuble Loumaland – 2, Chemin de l'annonciade – 20200 BASTIA, représentée par **Monsieur Christian CROZET**, agissant en qualité de Gérant,

ci-après désignée *CIJS,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La Coopérative Initiative Jeunes Sud a pour objectif d'aider à la création et au développement d'activités économiques de jeunes entrepreneurs. Cette participation à la création et au développement d'activités économiques passe par la réalisation de diverses études, diagnostics, mises en place d'action de formation et d'animation territoriale.

En l'espèce, 6 à 10 jeunes de 18 à 29 ans s'initient au fonctionnement d'une entreprise démocratique, développent leur esprit d'initiative et prennent conscience de leurs capacités d'agir.
Pendant une durée de trois mois, le groupe va expérimenter très concrètement la gestion d'une entreprise coopérative en créant son propre projet.
Le groupe bénéficie en permanence de l'accompagnement de 2 animateurs et de parrains/marraines économiques du tissu local hyérois et alentours. Une assistante sociale peut également intervenir auprès des jeunes.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, la Métropole s'engage à soutenir financièrement les actions de la Coopérative Initiative Jeunes Sud.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA CIJS

La CIJS s'engage à mettre en œuvre son projet intitulé « Coopérative Ephémère de Jeunes » et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets, conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES ACTIONS

La CIJS s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la décision n°22/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement la CIJ au cours de l'exercice 2022, par le versement d'une subvention d'un montant total de **10 000 €.**

Cette subvention a pour objet d'accompagner la CIJ dans la réalisation de son projet

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action **« Coopérative Ephémère de Jeunes »** est estimé à 30 000 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Métropole TPM	**10 000 €**
Etat	9 000 €
CAF	9 000 €
Autofinancement	2 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à la CIJS tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COOPERATIVE INITIATIVE JEUNES

La Coopérative s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TPM

Le montant de la subvention est arrêté à **10 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1er terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- Le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier au 1er mars 2023.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de la Coopérative par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Le Gérant de la Coopérative Initiative Jeunes Sud	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Christian CROZET	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177605-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/762

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (S.E.A.M) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE A L'ACQUISITION DE PARTITIONS POUR LE CONSERVATOIRE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux (C.R.R.) en date du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT le rôle important qu'assure la médiathèque du Conservatoire en proposant une large documentation constituée de partitions, d'ouvrages spécialisés, de revues, de compact-disques et de vidéos, supports proposés au prêt et/ou à la consultation sur place,

CONSIDERANT la volonté de Toulon Provence Méditerranée d'enrichir et d'actualiser le fonds documentaire de la médiathèque, par de nouvelles acquisitions, réalisées chaque année dans le cadre d'un budget spécifique voté à cet effet,

CONSIDERANT les missions générales de la SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (S.E.A.M), agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication, et chargée de la perception et de la répartition des droits pour la reprographie de musique (photocopies de partitions musicales),

CONSIDERANT la volonté de la S.E.A.M. de soutenir des actions contribuant à l'achat de partitions par la mise en place d'une aide financière destinée aux écoles et conservatoires de musique afin de permettre aux élèves et aux enseignants un accès plus large aux œuvres musicales éditées,

CONSIDERANT l'intérêt pour la médiathèque du Conservatoire TPM de présenter un dossier de demande aux fins de bénéficier de ce programme d'aide à l'achat de partitions au titre de l'année scolaire 2022-2023,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de la SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (S.E.A.M) une subvention de 5 000 € dans le cadre du programme d'aide à l'achat de partitions au titre de l'année scolaire 2022-2023, au bénéfice du Conservatoire TPM.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire à la constitution du dossier de demande d'aide, auprès de la S.E.A.M.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

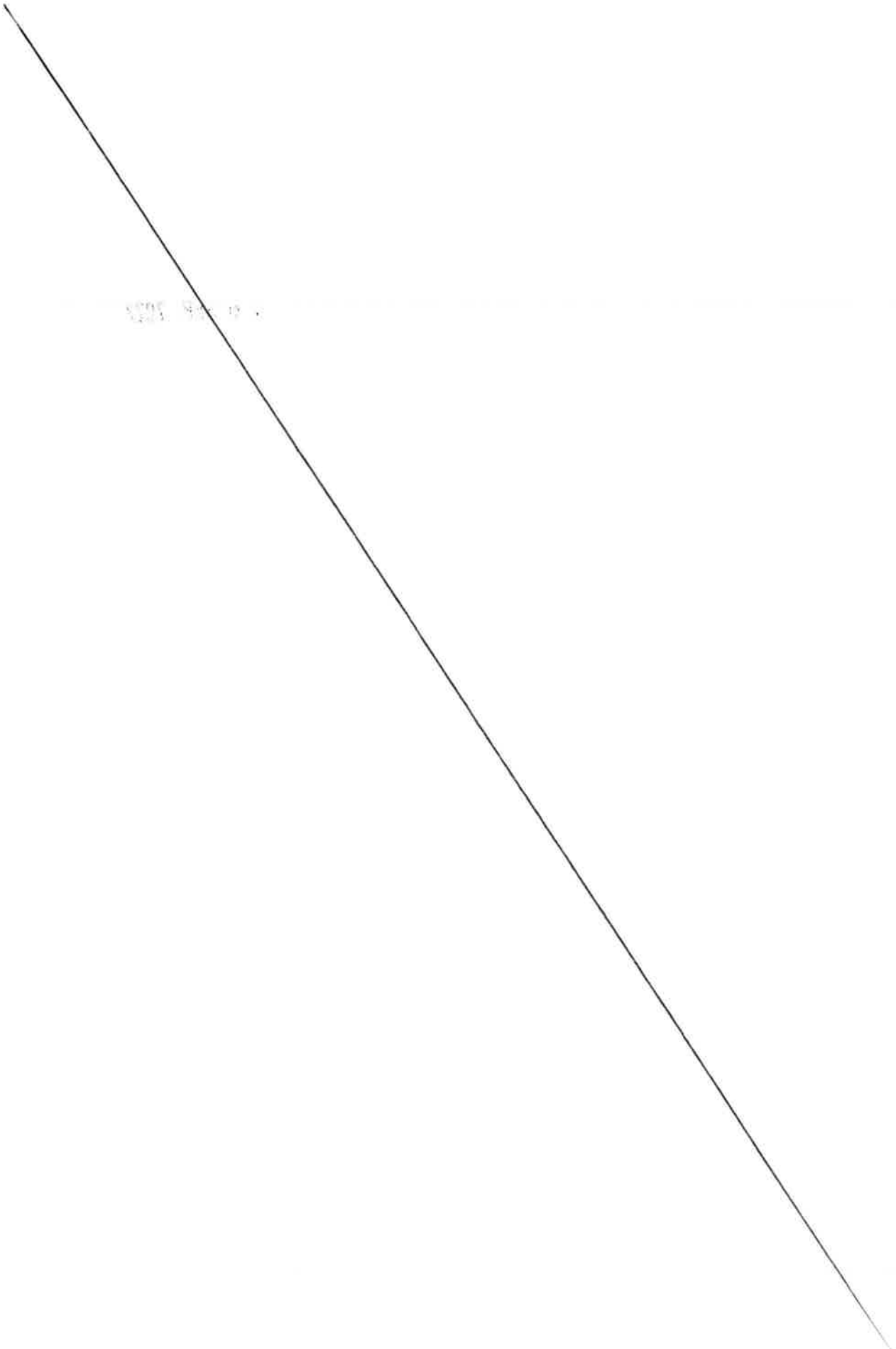

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1177567-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/763

DECISION DU PRESIDENT

ACCEPTATION DE LA SOMME DE 1 000 EUROS VERSEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU TITRE DU PRIX RECU PAR LE CONSERVATOIRE TPM DANS LE CADRE DE SA CANDIDATURE AUX DEFIS FFEA 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que M. Raphard, enseignant du Conservatoire TPM, a porté la candidature de l'établissement aux défis FFEA 2022 (Fédération Française de l'Enseignement Artistique) qui visent à apporter une aide destinée à promouvoir et financer, dans chaque région, des projets artistiques mettant en valeur innovation, pluridisciplinarité, valorisation du patrimoine et responsabilité sociétale,

CONSIDERANT que cette candidature faisait suite au spectacle « On a volé la prof de FM » donné le 18 juin 2022 au théâtre Liberté de Toulon par une cinquantaine d'élèves du conservatoire : acteurs, danseurs, chanteurs, pianistes et percussionnistes,

CONSIDERANT que la candidature portée par M. Raphard pour le compte du Conservatoire TPM a été retenue et qu'à ce titre un prix de 1000 euros doit être versé à la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'il revient au Président de la Métropole TPM d'accepter les subventions et les dons ne nécessitant pas de conventions,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCEPTER la somme de 1 000 euros de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique au titre du prix reçu par le Conservatoire TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

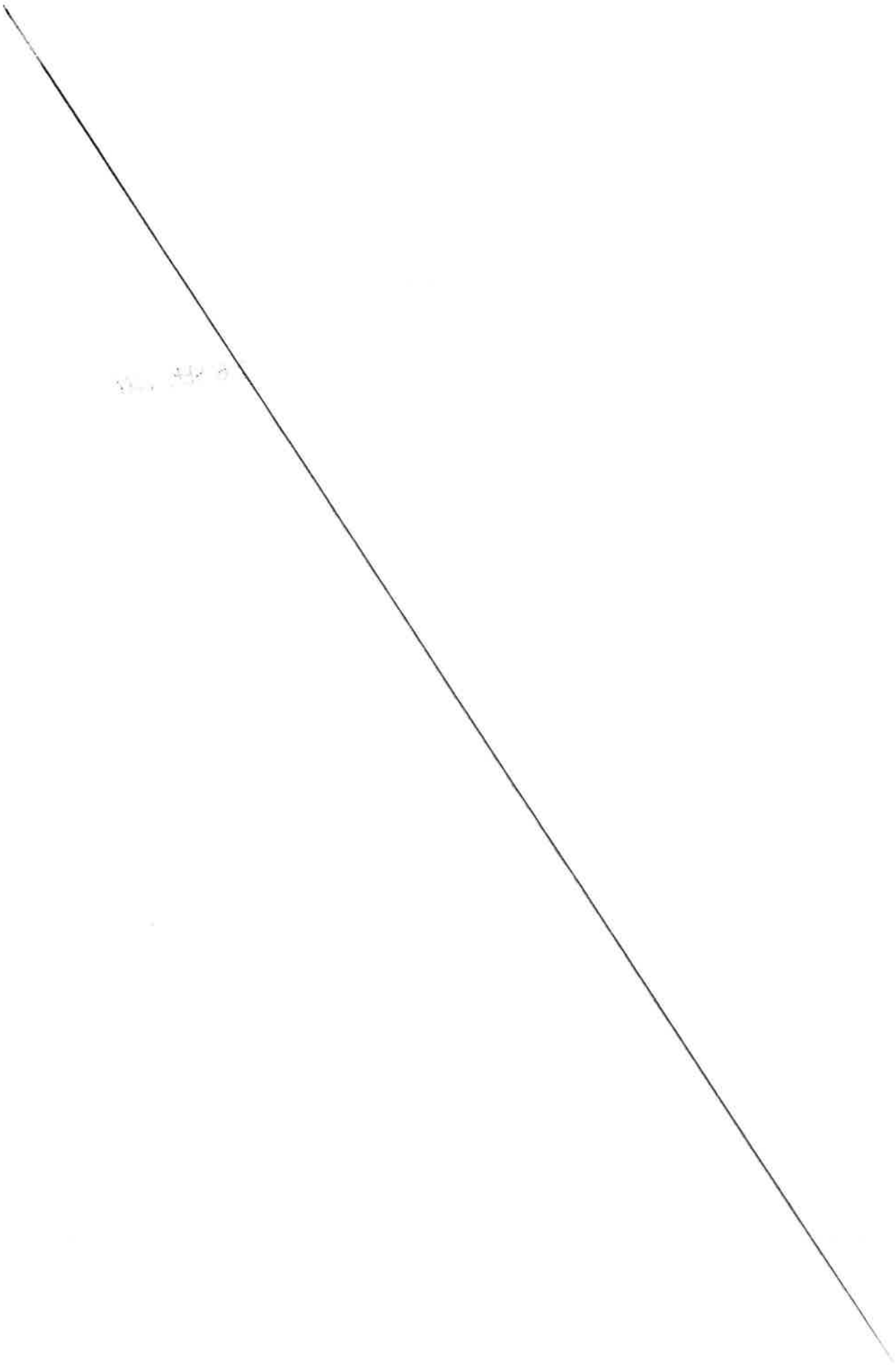

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178111-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/764

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU - A TITRE GRACIEUX - AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la délibération n° 21/06/246 du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition de ces associations, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales utilisatrices, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022-2023, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 9 mois comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions, ci-annexées, concernant les associations et établissements scolaires suivants :

- Association LES ESPERRADOUS
- Association KEDGE
- L'IME BEL AIR – ADAPEI DU VAR.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

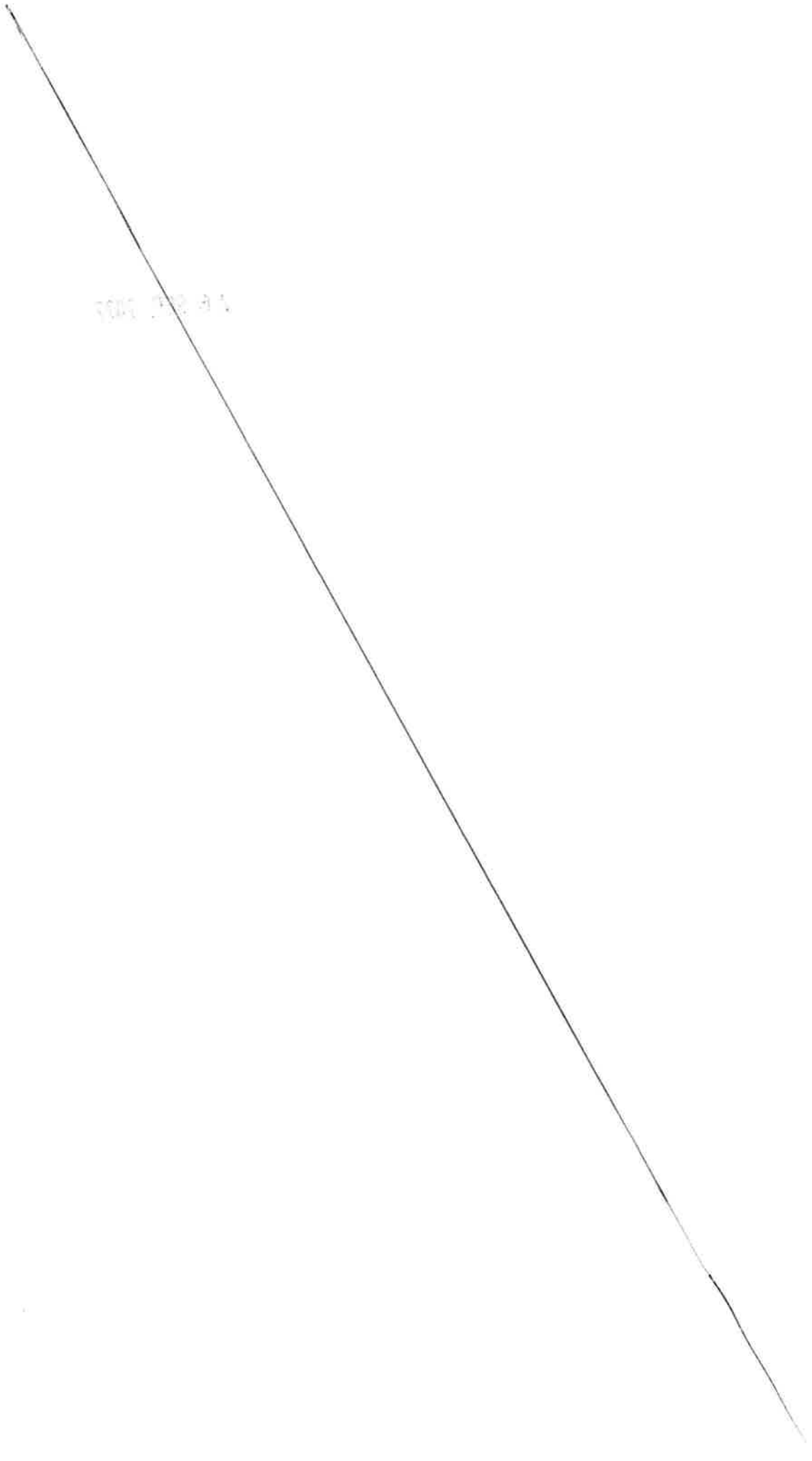

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LES ESPERRADOUS », ayant son siège social 562, route du Colombier, 83200 LE REVEST LES EAUX, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles JAEGLE, dûment autorisé ou toute autre personne habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** (rugby) : ½ terrain Sauf en cas de match inscrit au calendrier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 28 septembre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association LES ESPERRADOUS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Charles JAEGLE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « KEDGE », ayant son siège social : 1, parvis Des Ecoles, 83 000 TOULON représentée par son Président Monsieur Benjamin DE CARVALHO, dûment autorisé ou toute autre personne habilitée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 18h00 à 20h00	Stade **2** (rugby) : ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition sera consentie pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023 sous réserve que les travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade 2 soient terminés le 31 août 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Métropole de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association KEDGE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Benjamin DE CARVALHO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'IME BEL AIR - ADAPEI DU VAR, ayant son siège, Pôle enfance - RN 98 – 50 Chemin des Banons, 83260 LA CRAU - représenté par son Directeur, Monsieur BLOIS – dûment autorisé ou toute autre personne habilitée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Institut** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Institut** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi: 10h00 à 11h30	Pinède et espaces boisés (sauf pendant les vacances scolaires) En juin, les piscines de 11h00 à 12h15

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 04 novembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l'**Institut** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Institut n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Institut sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Institut s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- Faire respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Institut** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Institut s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Institut** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Institut devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Institut** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'Institut IME BEL AIR - ADAPEI DU VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur BLOIS**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA BASE NATURE ET SPORT
DU VALLON DU SOLEIL
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la Base nature et sport du Vallon du Soleil, 295 Chemin des Genévriers, 83260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent la Base nature et sport du Vallon du Soleil et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

2 terrains synthétiques :

- 1 pour le rugby et le football à 7, avec 2 vestiaires
- 1 pour le football à 11 et football à 7 avec 2 vestiaires

2 terrains multisports :

- 1 pour le tennis et le volleyball scolaire
- 1 pour le basket, le basket scolaire et le handball

1 terrain de pétanque
3 piscines extérieures (non chauffées) ouvertes de juin à septembre
1 espace tir à l'arc
1 espace dédié aux sports de glisse urbaine (rollers, skate, trottinette)

Espaces naturels : pinède, espace boisé, prairie

Aménagements de confort : Zone pique-nique avec table, bloc sanitaire, terrasse ombragée.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les horaires de présence du personnel à l'accueil du site sont :

- 8h00 à 12h30 et 13h15 à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis (en période scolaire et pendant les vacances scolaires de fin d'année)
- 8h00 à 17h les mercredis et vacances scolaires (sauf pendant les vacances de fin d'année)

Les horaires d'ouverture du site le samedi et dimanche est variable suivant la programmation des compétitions.
En aucun cas l'amplitude maximale sur site n'excédera 22h30.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures de la Base nature et sport du Vallon du Soleil devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

La Base nature et sport du Vallon du Soleil ne pourra être utilisée sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter la Base nature et sport du Vallon du Soleil afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, la Base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès à la Base nature et sport du Vallon du Soleil est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

L'allumage des feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.
Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront, après accord de la Direction, procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu conscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.
Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la Base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL

Article 1.1 : Matériel appartenant à la structure du Vallon du soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.
L'animateur de la base nature et sports du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).
Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 1.1 : Matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation du matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du soleil.

ARTICLE 2 : TERRAINS SYNTHETIQUES

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur les terrains synthétiques.

ARTICLE 3 : ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.
Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

ARTICLE 4 : PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES LUDIQUES OU SPORTIVES

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale, etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 5 : PRATIQUE DU CAMPING

L'accueil des groupes séjour « camping » est autorisé.
La base nature et sport du Vallon du Soleil mets à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts, etc.) sont à la charge du demandeur.
Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 6 : ACCES AUX PISCINES

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET REPAS

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenues de respecter le bon usage et la propreté des lieux.
Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches aux vestiaires est réservée aux groupes en camping.
- Une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du responsable de la base nature et sport du Vallon du soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant de très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées, proches de l'aire de pique-nique sont mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La Direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs à l'entrée du site. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et de maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.
Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifié leur implantation ou préservation.
Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels ou le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits de fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser des animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site :
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.
L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités biotope.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

La Base nature et sport du Vallon du Soleil décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.
Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs de la Base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178281-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/765

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA SCP LAURE ET ALDEGUER POUR LES ACTES REALISES POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TPM - PROCEDURE CONTENTIEUSE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contentieux opposant les consorts PIEDALLU à la Métropole TPM,

VU la facture n°186587 en date du 19 novembre 2021 de la SCP LAURE et ALDEGUER, portant sur un montant de 76.18 euros T.T.C (affaire TPM/PIEDALLU ; signification d'ordonnance de signification du C.M.E),

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la présente décision la facture relative aux honoraires concernant l'affaire susvisée dont le montant est règlementé ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER le montant de la facture à la SCP LAURE et ALDEGUER relative à l'affaire susvisée ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

SCP LAURE et ALDEGUER
Commissaires de Justice Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tel : 04.94.92.22.90
Fax : 04.94.22.97.43
Courriel : huissiertoulon@orange.fr

FACTURE

N°: I8658

Date : 19/11/2021

Etablissements Public METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Dossier MD25028 **Compte** 005274
Référence TPM / PIEDALLU - 203048 - PL/TD / Dossier suivi par Madame Céline PELET
N° Acte MD25028 1
Affaire METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE/PIEDALLU Christian (JPA)

Les droits et débours nous revenant sont les suivants :

Code		Désignation	T.V.A	taux	Taxe Fisc.	Débours	H.T
acte	19/11/2021	SIGNIFICATION D'ORDONNANCE D'INCIDENT DU C.M.E	11.75	20.00		5.70	58.73

TOTAL H.T (€)	**58.73**
T.V.A (€)	11.75
Débours (€)	5.70
- Acomptes versés*(€)	0.00
TOTAL NET A PAYER(€)	**76.18**

** Total des acomptes versés pour le compte du débiteur ou du créancier .*

Détail des droits et débours nous revenant sur cet acte

Art R444-3 Emolument	*51.06*
Art A. 444-48 Transp.	*7.67*
Hors Taxes	*58.73*
T.V.A. à 20.00%	*11.75*
Avis postal art.20	*2.70*
Frais de retour	*3.00*
Total T.T.C. Euros	*76.18*

Que je vous remercie de nous régler par tout moyen à votre convenance. ( ) L'ACTE SERA ADRESSE A RECEPTION DU REGLEMENT.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

TVA INTRA : FR 37378 513 667 00022 --- SIRET 378 513 667 00022
Echéance : Dès réception de la facture.
Loi 92/442 du 31 Décembre 1992 : la présente facture est payable comptant.
Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.
Acceptant le règlement des sommes par chèque libellé à notre nom en qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.
Par carte bancaire à distance, en téléphonant au 04.94.92.22.90, par virement sur le compte affecté :
Banque: 30002 Guichet: 03900 Compte: 0000709750X Clé: 75
IBAN: FR55 3000 2039 0000 0070 9750 X75 BIC: CRLYFRPP

Le débiteur professionnel des sommes dues au commissaire de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code du commerce).
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le commissaire de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220926-lmc1178097-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 septembre 2022
Date d'affichage : 28/09/2022

N° DP 22/766

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 170RL21 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE VOIRIE - AMENAGEMENTS ET DE REPARATIONS DE VOIES - LOT N°1 TERRITOIRES DE SIX-FOURS-LES-PLAGES ET OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

VU l'accord-cadre n°170RL21 portant sur des travaux de voirie et aménagements et de réparations de voies, lot n°1 territoires de Six Fours les plages et Ollioules pour un montant minimum de 400 000.00 € HT et maximum de 4 000 000.00 € HT notifié le 22 novembre 2021, au groupement SVCR/EIFFAGE,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagements et de réparations des voies sur les communes de Six-Fours-les-Plages et d'Ollioules, certaines prestations ne sont pas prises en compte dans le marché et nécessitent la création de prix nouveaux pour répondre aux besoins des deux communes,

CONSIDERANT que ces prestations concernent :

- La fourniture et mise en œuvre de bordures spécifiques (T2 en pierre reconstituée, GSS5, et bordures calcaires 20 x 20 cm),
- La fourniture et pose de briquettes pour l'aménagement des trottoirs,
- La fourniture et mise en œuvre des enrobés drainants pour aménager des surfaces, type accotements ou autres, avec un revêtement perméable,
- L'évacuation de déchets de tout type des dépôts sauvages en décharge agréée conformément à la législation,
- La fourniture et mise en œuvre de murs en pierres sèches,

CONSIDERANT que conformément à l'article 6.3 du CCAP « clause de réexamen – établissement de prix nouveaux », des prix nouveaux sont nécessaires pour réaliser les travaux respectant les conditions d'établissement des prix :

- Prix nouveaux en lien direct avec l'accord cadre
- Prix nouveaux intégrés à l'intérieur d'une famille du BPUC
- Prix nouveaux inférieurs au prix le plus élevé de la famille du BPUC auquel il se rapporte,

CONSIDERANT que les ajouts au BPU contractuel n'impactent pas les masses minimum et maximum annuelles,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 170RL21 avec le groupement SVCR/EIFFAGE.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

DE DIRE que l'avenant est sans incidence sur les délais et montant du marché.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Métropole, ANTSF et ANTOL, hors opération.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 SEP. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

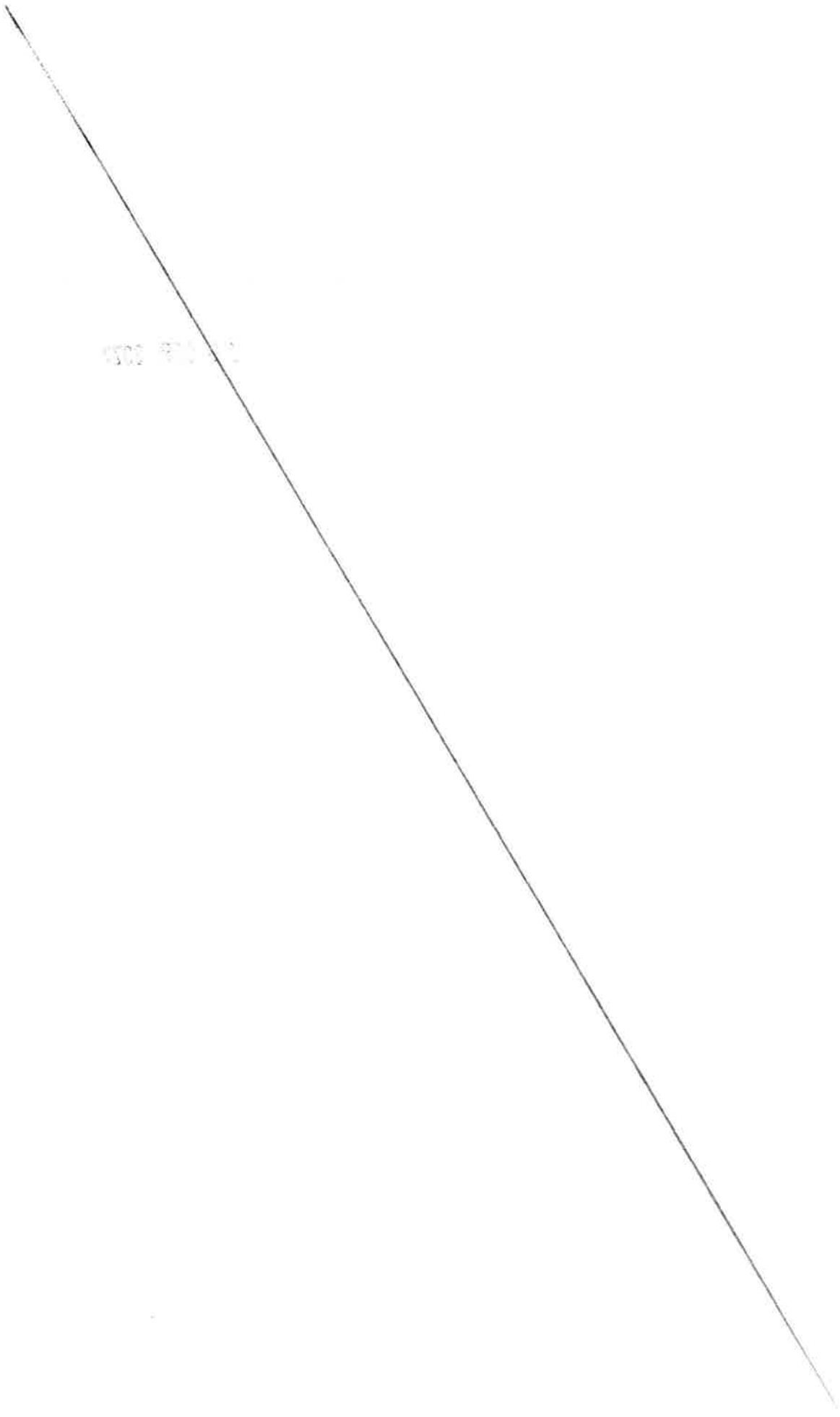

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Marchés n°170 RL 21-21 469

Accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie Aménagements et de réparations de voies

Lot n°1 Territoires de Six Fours les Plages et Ollioules

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Titulaire du marché : **Groupement solidaire SVCR / EIFFAGE**
SVCR mandataire du groupement

Numéro du marché : 170 RL 21 – 21 469

Date de notification : 22 Novembre 2021

Durée d'exécution : L'accord cadre est reconduit jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Montant initial du marché :
Montant minimum HT 400 000 Euros
Montant maximum HT 4 000 000 Euros

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de 8 prix nouveaux au bordereau de prix

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Et

M. Hervé BECCARO, agissant au nom et pour le compte de la société SVCR.

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

L'accord cadre à bons de commande a pour objet des travaux de voirie.

Dans le cadre des travaux d'aménagements et de réparations des voies sur les communes de Six Fours et d'Ollioules, certaines prestations ne sont pas prises en compte dans le marché et nécessitent la création de prix nouveaux pour répondre aux besoins des deux communes.

Ces prestations concernent :

- La fourniture et mise en œuvre de bordures spécifiques (T2 en pierre reconstituée, GSS5, et bordures calcaires 20 x 20 cm),
- La fourniture et pose de briquettes pour l'aménagement des trottoirs,
- La fourniture et mise en œuvre des enrobés drainants pour aménager des surfaces, type accotements ou autres, avec un revêtement perméable,
- L'évacuation de déchets de tout type des dépôts sauvages en décharge agréée conformément à la législation,
- La fourniture et mise en œuvre de murs en pierres sèches.

Article 2 : Prix nouveaux

Les prix nouveaux, conformément aux sous-détails de prix annexés, sont les suivants :

PN1 Fourniture et pose de bordures T2 en pierre reconstituée.....135.00 € HT / m
PN2 Bordures GSS5 coulées en place.....96.50 € HT / m
PN3 Fourniture et pose de briquettes 5x 8 x 20cm.....180.00 € HT / m²
PN4 Fourniture et pose de bordures calcaire 20 x 20 cm.....151.00 € HT / m
PN5 Fourniture et répandage mécanique d'enrobés drainants 0/10.....43.80 € HT / m²
PN6 Evacuation de dépôt sauvage en décharge agréée.....133.00 € HT / m³
PN7 Fourniture et réalisation d'un mur en pierres sèches.....450.00 € HT / m²
PN8 Moins-value sur prix PN7 pour fourniture des pierres sèches par le MOA ...- 66.83 € HT / m²

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, les quelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour le titulaire du marché,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé BECCARO

Claude WEISSE

Herve BECCARO

Signature numérique de Herve BECCARO
Date : 2022.08.30 07:55:37 +02'00'

21TRAV02 - ACBC travaux de voirie
LOT 1 : Territoires de Six-Fours Les Plages et d'Ollioules

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN1
Libellé : Fourniture et pose de bordures T2 en pierre reconstituée
Unité : ml

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matenel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier	J	1,00	385,00	385,00		-		-		-	
Ouvrier Qualifié	J	2,00	285,00	570,00		-		-		-	
Chauffeur engin / camion	J	1,50	295,00	442,50		-		-		-	
Fourgon	J	1,00		-	120,00	120,00		-		-	
Petits matériels - Location	J	1,00		-	100,00	100,00		-		-	
Camion 6*4 Grue	J	0,50		-	330,00	165,00		-		-	
Mécalac	J	1,00		-	404,00	404,00		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Décharge - Déblais non valorisables	T	8,00		-		-		-	12,00	96,00	
Béton dosé à 250 kg/m3	m3	4,00		-		-	98,00	392,00		-	
Bordure pierre reconstituée	ml	35,00		-		-	55,80	1 953,00		-	
				-		-		-		-	
Totaux A1		4 627,50		1 397,50		789,00		2 345,00		96,00	
Total A2		-									-
Total A=A1+A2			4 627,50								

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	231,38	
chantier	5 % de A1	231,38	
sous-traitant	10 % de A2	-	
Total B			462,75

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B)	101,81	
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)		5 192,06

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	207,68
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	5 399,74
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	5 400,00
Quantité en ml : 40,00	
Prix unitaire HT en ml	135,00

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 523 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 523 677

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN2

Libellé : Bordures GSS5 coulées en place

Unité : ml

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Materiel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Equipe sous traitante coulage	J	1.00		-		-		-		-	3 500.00
Equipe sous traitante désactivant	J	1.00		-		-		-		-	1 500.00
Petits matériels - location et divers	J	1.00		-	90.00	90.00		-		-	
Fourgon	J	1.00		-	120.00	120.00		-		-	
Machine mise en œuvre	J	1.00		-	850.00	850.00		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Balayeuse	Ft	0.75		-	700.00	525.00		-		-	
Hydrocureuse	Ft	0.75		-	2 600.00	1 950.00		-		-	
Transfert	Ft	1.00		-	450.00	450.00		-		-	
				-		-		-		-	
Béton	m3	29.40		-		-	202.95	5 966.73		-	
Désactivant	ml	210.00		-		-	11.50	2 415.00		-	
Totaux A1		12 366.73		-		3 985.00		8 381.73		-	
Total A2		5 000.00									5 000.00
Total A=A1+A2			17 366.73								

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	618.34
chantier	5 % de A1	618.34
sous-traitant	10 % de A2	500.00

Total B 1 736.67

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B) 382.07

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 19 485.47

Note de l'entreprise

D : Installation de chantier :
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 779.42

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) 20 264.89

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi : 20 265.00
Quantité en ml : 210.00
Prix unitaire HT en ml 96.50

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN3

Libellé : Fourniture et pose de briquettes 5 * 8 *20 cm

Unité : m2

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier	J	0.88	385.00	336.88		-		-		-	
Ouvrier Qualifié	J	3.50	285.00	997.50		-		-		-	
Chargeuse	J	0.88		-	140.00	122.50		-		-	
				-		-		-		-	
Briquette	m2	35.00		-		-	103.90	3 636.50		-	
Béton de pose	m3	3.50		-		-	85.00	297.50		-	
Enduit	Ft	1.00		-		-	7.00	7.00		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Totaux A1		5 397.88		1 334.38		122.50		3 941.00		-	
Total A2		-									-
Total A=A1+A2			5 397.88								

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	269.89	
chantier	5 % de A1	269.89	
sous-traitant	10 % de A2	-	
Total B			539.79

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B) 118.75

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 6 056.42

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	242.26
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	6 298.67
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	6 300.00
Quantité en m2 : 35.00	
Prix unitaire HT en m2	180.00

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

21TRAV02 - ACBC travaux de voirie
LOT 1 : Territoires de Six-Fours Les Plages et d'Ollioules

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN4
Libellé : Fourniture et pose de bordures calcaire 20 *20 cm (finition flammée bord arrondi)
Unité : ml

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Materiel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier	J	1.25	385.00	481.25		-		-		-	
Ouvrier Qualifié	J	2.50	285.00	712.50		-		-		-	
Chauffeur engin / camion	J	1.50	295.00	442.50		-		-		-	
Fourgon	J	1.25		-	120.00	150.00		-		-	
Petits matériels - Location	J	1.25		-	100.00	125.00		-		-	
Camion 6*4 Grue	J	0.75		-	330.00	247.50		-		-	
Mécalac	J	0.75		-	404.00	303.00		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Décharge - Déblais non valorisables	T	10.00		-		-		-	11.20	112.00	
Béton dosé à 250 kg/m3	m3	5.00		-		-	98.00	490.00		-	
Bordure calcaire flammée	ml	50.00		-		-	68.10	3 405.00		-	
				-		-		-		-	
Totaux A1		6 468.75		1 636.25		825.50		3 895.00		112.00	
Total A2		-									-
Total A=A1+A2			6 468.75								

B/ Frais généraux et Impôts

siège	5 % de A1	323.44
chantier	5 % de A1	323.44
sous-traitant	10 % de A2	-

Total B 646.88

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B) 142.31

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 7 257.94

Note de l'entreprise

D : Installation de chantier :
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 290.32

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) 7 548.26

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi : 7 550.00
Quantité en ml : 50.00
Prix unitaire HT en ml 151.00

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00922 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN5

Libellé : Fourniture et répandage mécanique d'enrobés drainant 0/10 sur chaussée

Unité : m2

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef chantier	J	0.63	385.00	240.63		-		-		-	
Ouvrier spécialisé	J	3.75	285.00	1 068.75		-		-		-	
Conducteur d'engin	J	2.50	295.00	737.50		-		-		-	
Chauffeur PL	J	2.19	295.00	645.31		-		-		-	
Petits matériels - location et divers	J	0.63		-	100.00	62.50					
Fourgon > 5 m3 master	J	1.25		-	90.00	112.50					
Berlingo chef de chantier	J	0.63		-	46.00	28.75					
Camion 8*4	J	2.19		-	366.00	800.63					
Finisseur Super 1800 Vogele	J	0.63		-	995.00	621.88					
Cylindre VT1 8T	J	0.63		-	418.00	261.25		-		-	
Cylindre Tandem PV3 2.5 T	J	0.63		-	114.00	71.25		-		-	
Chargeuse 750 l	J	0.63		-	164.00	102.50		-		-	
Transfert Porte Char	Ft	0.63		-	300.00	187.50		-		-	
Produit spécial pour enrobé drainat : EIFFAPRENE	T	0.29		-		-	2 450.00	710.50		-	
BBDr 0/10 (0.192 kg/m2)	T	48.00		-		-	77.80	3 734.40		-	
Totaux A1		9 385.84		2 692.19		2 248.75		4 444.90		-	-
Total A2		-									
Total A=A1+A2			9 385.84								

B/ Frais généraux et Impôts

siège	5 % de A1	469.29	
chantier	5 % de A1	469.29	
sous-traitant	10 % de A2	-	
Total B			938.58

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B)	206.49
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	10 530.91

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	421.24
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	10 952.15
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	10 950.00
Quantité en m2 : 250.00	
Prix unitaire HT en m2	43.80

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

21TRAV02 - ACBC travaux de voirie
LOT 1 : Territoires de Six-Fours Les Plages et d'Ollioules

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN6

Libellé : Evacuation de dépôt sauvage tout type (non compris moyen humain et matériel)

Unité : m3

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Traitement en décharge	T	1.00		-		-		-	114.00	114.00	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	

Totaux A1	114.00	-	114.00
Total A2	-		-
Total A=A1+A2		114.00	

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	5.70
chantier	5 % de A1	5.70
sous-traitant	10 % de A2	-

Total B 11.40

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B) 2.51

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 127.91

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	5.12
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	133.02
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	133.00
Quantité en m3 : 1.00	
Prix unitaire HT en m3	133.00

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

21TRAV02 - ACBC travaux de voirie
LOT 1 : Territoires de Six-Fours Les Plages et d'Ollioules

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN8

Libellé : Fourniture et réalisation d'un Mur en pierre sèche : remplissage en mélange terre pierre derrière mur, non compris terrassement et semelle de fondation en béton C350 non feraillée

Unité : m2

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Materiel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef chantier	J	0.10	385.00	38.50		-		-		-	
Ouvrier soécialisé	J	0.30	285.00	85.50		-		-		-	
Conducteur d'engin	J	0.15	295.00	44.25		-		-		-	
Chauffeur PL	J	0.15	295.00	44.25		-		-		-	
Petits matériels - location et divers	J	0.15		-	100.00	15.00		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Camion 4*2 grue	J	0.15		-	366.00	54.90		-		-	
Chargeuse	J	0.15		-	140.00	21.00		-		-	
				-		-		-		-	
Pierre sèche (non de taille)	m2	0.52		-		-	110.14	57.27		-	
Mélange terre pierre	m2	0.50		-		-	47.00	23.50		-	
				-		-		-		-	
Totaux A1		384.17		212.50		90.90		80.77		-	
Total A2		-									-
Total A=A1+A2			384.17								

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	19.21	
chantier	5 % de A1	19.21	
sous-traitant	10 % de A2	-	
Total B			38.42

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B)	8.45
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	431.04

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	17.24
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	448.28
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	450.00
Quantité en m2 : 1.00	
Prix unitaire HT en m2	450.00

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
134, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677

21TRAV02 - ACBC travaux de voirie
LOT 1 : Territoires de Six-Fours Les Plages et d'Ollioules

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN8

Libellé : Moins value sur la fourniture de pierre sèche : pierres sèche fournies par MOA

Unité : m2

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en decharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Pierre sèche (non de taille)	m2	0.52		-		-	- 110.14	- 57.27		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
				-		-		-		-	
Totaux A1		- 57.27		-		-		- 57.27		-	
Total A2		-									-
Total A=A1+A2			- 57.27								

B/ Frais généraux et impôts

siège	5 % de A1	- 2.86	
chantier	5 % de A1	- 2.86	
sous-traitant	10 % de A2	-	
Total B			- 5.73

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2 % de (A+B)	- 1.26
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	- 64.26

Note de l'entreprise	
D : Installation de chantier :	
4% du MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	- 2.57
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D)	- 66.83
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C+D) arrondi :	- 66.83
Quantité en m2 : 1.00	
Prix unitaire HT en m2	- 66.83

SVCR
SAS au capital de 100 000 €
174, rue des Frères Lumière - Z.I.Toulon - Est
B.P. 256 - LA GARDE - 83078 TOULON Cedex 9
Tél. 04 98 01 33 44 - Fax 04 98 01 33 45
Siret 324 623 677 00022 - APE 4211Z
RC TOULON B 324 623 677